

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

IMPOTS SUR LES REVENUS : ASSIMILATION A DES BÉNÉFICES - CARACTÈRE D'APPORT DU PERMIS D'EXPLOITATION. (Cass., 1 mai 1939, 2 ^e ch).	1
LETTRE DE CHANGE : DROIT DU TIREUR DE REPRENDRE LA PROVISION. (Cass 1 ^e ch., 9 novembre 1939).	3
IMPOT PERSONNEL : DOUBLE DÉCLARATION, SECOND ENROLEMENT. (Elis., 25 novembre 1939).	5
APPEL : SIGNIFICATION DU JUGEMENT A L'ÉTRANGER - DÉLAI. (Léop., 14 août 1924).	11
AMENDE : CUMUL DE PEINES - MAXIMUM AUTORISÉ. (Léop., 22 juin 1939).	12 — vv
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. ARCHITECTE : HONORAIRES (1 ^e inst. Elis., 16 février 1939).	13
CONTRAT D'EMPLOI : MAJORATION LÉGALE DU SALAIRE - EXPIRATION DU DÉLAI DE RÉCLAMATION - PLURALITÉ DE DÉBITEURS DU SALAIRE. (1 ^e inst. Elis., 2 mars 1939).	17
SAISIE CONSERVATOIRE : RÈGLE DE COMPÉTENCE. (1 ^e inst Elis., 9 mars 1939).	19
SAISIE-ARRÊT : NÉCESSITÉ D'UN TITRE EXÉCUTOIRE. (1 ^e inst Elis., 23 mars 1939)	24
FAUX ET USAGE DE FAUX : FICHE DE RECENSEMENT FALSIFIÉE (1 ^e inst. Elis., degré appel, 3 avril 1939).	vi 25 — //
SAISIE-ARRÊT : CONDITIONS D'AUTORISATION ET DE VALIDATION. (1 ^e inst. Elis., 8 juin 1939).	27
SUCCESSION : PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE - INVESTITURE - NUE PROPRIÉTÉ. (Ord. Juge-Prés. Elis., 27 juin 1939).	29
DÉTournEMENT : CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. (1 ^e Inst. Elis. appel, 30 mai 1939).	30 —
MUTILATION DE CADAVRE : ÉPREUVE SUPERSTITIEUSE (1 ^e Inst. Elis. appel, 6 novembre 1939).	vv 30 — //
BARREAU : MANDATAIRE CHOISI EN DEHORS DES MEMBRES DU BARREAU (1 ^e Inst. Léop., 22 janvier 1936).	31
ÉTAT CIVIL : RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. (1 ^e inst. Léop., 9 mai 1938).	32
CONTRAT D'EMPLOI : LETTRE DE RÉVOCATION - IMPRÉCISION DES MOTIFS. (1 ^e Inst. Léop., 13 septembre 1939).	32
RÉGIME PÉNITENTIAIRE : PERTE D'OBJETS DÉPOSÉS PAR UN DÉTENU - ACTION CONTRE LA COLONIE. (1 ^e inst. Cost., 6 mai 1939)	33
CONCOURS D'INFRACTION : VOL ET DÉTENTION ILLICITE D'EXPLOISIFS. (1 ^e inst. Cost. appel, 10 mai 1939).	36 — vv
FRAUDE A L'IMPOT INDIGÈNE : CLERC NON COMMISSIONNÉ COMME COLLECTEUR. (1 ^e inst. Cost. appel, 16 novembre 1939).	37 — vv

DOCUMENTATION :

STATUT DE LA SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.	38
--	----

CHRONIQUE :

BIBLIOGRAPHIE.	40
DANS LE MONDE JUDICIAIRE.	40

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A , Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. E. FORTEMAISON, Juge de le instance.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K , le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Substitut du Procureur Général ; FORTEMAISON, Juge de le instance; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CASSATION (2^e chambre).

1 mai 1939.

C. F. L. et Minière de B. c/ Adm. des Contrib.
dir. du Brabant.

DROIT FISCAL CONGOLAIS. - IMPOTS SUR LES REVENUS - PERMIS D'EXPLOITATION. - SOMMES VERSÉES PAR UNE SOCIÉTÉ A UNE AUTRE. - I. ASSIMILATION A DES BÉNÉFICES. - II. CARACTÈRE D'APPORT.

I. En se référant à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, les statuts d'une société congolaise, loin de donner aux versements à faire à une compagnie le caractère de dettes établies par une loi, consacrent, au contraire, leur caractère de participation contractuelle à des bénéfices.

II. L'engagement de capitaux, exigé pour donner lieu à la taxe mobilière, peut résulter aussi d'un apport; celui-ci peut consister dans l'octroi de permis d'exploitation.

ARRET

Où M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Sartin van den Kerckhove, premier avocat général;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 juin 1938;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1134, 1165, 1317, 1318, 1320, 1322, 1831, 1833, du Code civil belge; des articles 33, 63, 191, 200, 201, 202 et 204 du Code civil congolais livre III; des articles 1^{er}, 5 et 6 du décret du Roi Souverain, du 27 février 1887, sur les sociétés commerciales congolaises; des articles 1^{er}, 2, 47, 51, 58, 60, 61, 64 et 65 du décret du 16 avril 1919, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga; du décret, articles 1^{er} et 2 du 30 juin 1922, approuvant et décrétant la convention conclue le 9 novembre 1921 entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (Bulletin Officiel, 1922, p. 697); des

articles 3, 14, 15, 20, 21, 59, 61 et 65 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 12 septembre 1936;

Pour autant que de besoin, violation de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886 (Bulletin Officiel 1886, p. 189);

Violation, en outre, de l'article 97 de la Constitution;

Première branche :

En ce que l'arrêt attaqué affirme que les sommes litigieuses versées à la Compagnie des Grands Lacs, demanderesse, sur les actions série B de la Société Somiba, « constituent un revenu des parts qu'elle possède dans cette association à titre de bénéfices sociaux distribués en sa qualité d'actionnaire et non une redevance ou loyer des mines dus en vertu d'une obligation légale; »

Alors que les statuts de la Société Somiba ne prévoient aucun apport en nature ou autre fait ou à faire par la Compagnie des Grands Lacs, mais prévoient, au contraire, expressément que les actions série B, dont question, ne donnent droit à la répartition des bénéfices que dans les conditions prévues à leur article 57, lequel texte limite le droit de la Compagnie des Grands Lacs au paiement de « la participation bénéficiaire, telle qu'elle est prévue par l'article 61 du décret du 16 avril 1919 sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga », c'est-à-dire une redevance proportionnelle aux bénéfices réalisés, mais établie, délimitée et imposée par un texte légal et ne dépendant, en aucune façon, de la qualité d'associé ou d'actionnaire.

Deuxième branche :

En ce que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulterait des statuts mêmes de Somiba que les actions du type spécial série B auraient été créées pour rémunérer la Compagnie des Grands Lacs des droits que celle-ci « lui (à Somiba) a

concedés et notamment d'exploiter exclusivement, en ses lieu et place, les mines dont elle a la gestion et que l'engagement de capitaux exigé par l'article 14 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus pour donner ouverture à la taxe mobilière résulte, soit de la souscription par la Compagnie des Grands Lacs, dans le capital de ses concessionnaires, soit de l'octroi qu'elle leur donne de permis d'exploiter les richesses minérales de son domaine, droit que la Compagnie détient en propre dans son patrimoine privé » ;

Alors que :

a) Il résulte expressément des statuts de la Société Somiba (art. 6 et 9) que les actions série B ne sont pas créées en rémunération d'une souscription ;

b) Il en résulte de même (art. 8 et 9) qu'elles ne le sont pas plus en rémunération d'un apport en nature du permis d'exploiter des mines se trouvant dans le domaine de la Compagnie des Grands Lacs, cet apport des permis d'exploiter étant fait par un tiers, qui les détenait déjà et qui en est rémunéré en actions de capital ;

c) Il en résulte enfin, que ces actions série B sont délivrées à la Compagnie des Grands Lacs exclusivement pour la remplir des droits qu'elle tire du décret du 16 avril 1919 sur l'exploitation des richesses minières au Katanga, lequel décret lui est applicable comme le constate l'arrêt ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il y est prétendu d'abord qu'aucun déport en nature ou autre n'aurait été fait par la Compagnie des Grands Lacs à la Société Minière de Bafwaboli comme contre-partie aux actions série B attribuées par cette société à la susdite Compagnie ;

Attendu que cette assertion est contredite par l'arrêt attaqué ; que, d'après ses constatations, il résulte des termes mêmes des statuts de la Société Bafwaboli, constituée le 20 octobre 1931, qu'elle a créé des actions d'un type spécial « série B », pour rémunérer la Compagnie des Grands Lacs des droits que celle-ci lui a concédés ;

Attendu que pour dénier aux sommes versées à la Compagnie des Grands Lacs sur les actions série B le caractère de bénéfices sociaux, les demandereses prétendent ensuite, que ces sommes tout en étant proportionnelles

aux bénéfices réalisés, ne dépendent pas de la qualité d'actionnaire de la Compagnie des Grands Lacs, mais sont délimitées et imposées par un texte légal, à savoir l'article 61 du décret du 16 avril 1919 ;

Attendu que la constitution par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains de sociétés filiales et la remise par celle-ci à la susdite Compagnie de titres d'action « en rémunération de ses apports et en compensation de sa participation dans les bénéfices des sociétés filiales » sont prévues par l'article 5 de la convention conclue le 9 novembre 1921 entre le gouvernement de la Colonie et la même Compagnie, convention approuvée par décret du 30 juin 1922 ; qu'aux termes de cet article, « les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga », la Compagnie des Grands Lacs « remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions » ;

Attendu que le décret du 16 avril 1919 sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga dispose (art. 60) qu'une société par actions ne peut obtenir ni acquérir de permis d'exploitation ni de traitement, si ses statuts n'ont pas reçu l'approbation préalable du Comité Spécial, et subordonne cette approbation, notamment à la condition (art. 61, litt. b) que les statuts de la société obligent celle-ci à payer chaque année au Comité une part déterminée par cette disposition du décret, des bénéfices à distribuer en vertu du bilan ;

Attendu que, sous le régime établi par le prédit décret, les droits du Comité Spécial sont le « pur droit privé » ; que les redevances minières dues par les concessionnaires du droit d'exploitation des mines sont « la contrepartie, le prix de la concession » (Rapport du Conseil Colonial, Bull. Off. 1919, pp. 107 et 126) ;

Qu'il s'ensuit qu'en se référant à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, les statuts de la Société Bafwaboli, loin de donner aux versements, à faire à la Compagnie des Grands Lacs sur les actions série B, le caractère de dettes établies par une loi, consacrent, au contraire, leur caractère de participation contractuelle à des bénéfices ;

Qu'en sa première branche, le moyen manque donc en droit comme en fait ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que, s'il est exact que les actions série B n'ont pas été créées en rémunération d'une souscription, cette considération est sans relevance ; que l'engagement de capitaux, exigé pour donner lieu à la taxe mobilière, peut résulter aussi d'un apport ; que celui-ci consiste, en l'occurrence, dans l'octroi, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis d'exploitation ;

Qu'au surplus, il résulte des considérants ci-dessus qu'il a été fait apport à la Société Bafwaboli par la Compagnie des Grands Lacs de permis d'exploitation ; et que les actions série B ont été attribuées à la Compagnie des Grands Lacs en sa qualité d'actionnaire de la Société Bafwaboli, en rémunération du dit apport ;

Qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut dont être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ; condamne les demanderesse aux dépens.

(Siégeaient MM. : M. Rolin, Président ; M. Wouters, Rapporteur ; Sartini Van den Kerckhove, Premier avocat général).

(Journal des Tribunaux. 8 octobre 1939, n° 3585, col 521 à 524).

COUR DE CASSATION (1^{re} chambre).

9 novembre 1939

I. - S., en qualité de liquidateur du concordat P.,
c/ B. C. B. et H. & Cie,
II. - B. C. B. c/ H. & Cie.

DROIT COMMERCIAL. - I. MATIÈRE DE LA LETTRE DE CHANGE AVANT LE DÉCRET DU 28 JUILLET 1934. - APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT.

II. - DROIT DU TIREUR DE REPRENDRE LA PROVISION. - PORTEUR D'EFFETS DE COMMERCE NON ACCEPTÉS. - GAGE.

III. - MOYENS DE CASSATION : MOYEN FONDÉ SUR CE QUE L'ARRÊT DÉNONCÉ A ADMIS UN DROIT DE GAGE SUR UNE CRÉANCE QUI N'ÉTAIT RESTÉE EN LA POSSESSION DU PORTEUR, NI D'UN TIERS.

IV. - MOYENS DE CASSATION. - MOYEN FONDÉ SUR CE QUE L'ARRÊT DÉNONCÉ A REJETÉ SANS DONNER DE MOTIF, UNE PARTIE DE LA DEMANDE.

I. - Au moment des opérations envisagées, la matière de la lettre de change n'était pas encore réglée dans la Colonie par les dispositions spéciales du décret du 28 juillet 1934 ; il y a dès lors lieu de se référer aux principes généraux du droit conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 du secrétaire général du Congo.

II. - Aucun principe général de droit ne fait obstacle à ce que le tireur reprenne la provision d'effets qu'il a remis au porteur. Il en résulte que confier à un porteur des effets non acceptés, provisionnés par une créance, n'équivaut point à mettre ce porteur en possession de la dite créance. Si le tireur a repris la provision en se faisant régler directement sa créance par le tiré, le porteur ne peut être considéré comme ayant conservé la possession de cette créance.

III. - Est fondé le moyen qui se prévaut de la violation de l'article 602 du Livre III du Code Civil Congolais, modifié par le décret du 10 septembre 1916, en ce que l'arrêt dénoncé a admis au profit du porteur des droits issus d'un gage sur une créance qui n'était restée en possession, ni du porteur ni d'un tiers convenu entre parties.

IV. - Est fondé le moyen qui se prévaut de la violation des articles 20 de la loi du 18 octobre 1908 et 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure, modifiée par le décret du 13 juillet 1923 en ce que l'arrêt dénoncé après avoir condamné un des intimés au paiement partiel du montant de la demande a néanmoins mis hors cause le second intimé sans donner le motif du rejet du surplus de la demande.

ARRET

LA COUR,

Où M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil avocat général ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville en date du 25 février 1933 ;

Attendu que les deux pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne le pourvoi de S. & P. contre la B. C. B. ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 352, 353, 354, 598, 599, 601, 602 (nouveau) 604 du Livre I. du C. C. Congolais (souvent appelé le livre III) « des contrats ou des obligations

conventionnelles », des art. 1 du décret du 15 mai 1872 organisant le régime hypothécaire du Congo Belge, 1, 14 & 21 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, de l'art. 1er de l'ordonnance de l'Administrateur-Général du Congo du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, des art. 5, 6, 11 & 30 de la loi du 20 mai 1872 formant le titre VIII du Code de Commerce Belge et de l'art. 20 al. 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt entrepris a condamné P. et son curateur au concordat par abandon d'actif, à verser entre les mains de la défenderesse en cassation, B. C. B., les sommes reçues par eux du chef de la créance de P. contre H. pour le motif que la dite créance avait été donnée en gage par P., ce nantissement s'étant réalisé par la remise de traites tirées par P. sur H., alors que, 1°) la mise en gage ne peut se réaliser et produire effet, tout au moins vis à vis des autres créanciers du bailleur de gage, que si celui-ci s'est effectivement dessaisi au profit du créancier gagiste, et 2°) la remise des traites dont, comme dans l'espèce, l'acceptation a été refusée par le tiré, ne peut suffire à opérer pareil dessaisissement quand bien même la provision des traites en question serait constituée par la créance destinée à former le gage.

Attendu que l'arrêt attaqué relève que P. a remis à la B. C. B., en garantie de la bonne fin de ses engagements des effets pour un montant de 100 000 frs, tirés sur la société H. & Cie à l'ordre de la B. C. B, et que P. a ainsi donné en gage à la Banque la provision de ces effets, à savoir sa créance sur H. du chef de sa participation dans les affaires de cette société, les effets forment l'instrument de constitution et de réalisation du gage.

Attendu que, bien qu'il constate que le tiré a refusé d'accepter, puis de payer les traites et a réglé directement avec P. sa dette envers lui à concurrence de 80.000 frs., l'arrêt décide que la Banque bénéficie d'un gage sur ces 80 000 frs, en mains de P. ou du commissaire liquidateur à son concordat par abandon d'actif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 602 du livre I, C. C. Congolais modifié par le décret du 10 septembre 1916, le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers que si l'objet du gage a été mis et est rentré en sa possession ou en la possession d'un tiers convenu entre les parties ;

Attendu qu'au moment des opérations, la matière de la lettre de change n'était pas encore

réglée dans la Colonie par les dispositions spéciales du décret du 28 juillet 1934 ; qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux du droit conformément à l'art. 1, de l'ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur Général du Congo.

Attendu qu'aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que le tireur reprenne la provision d'effets qu'il a remis au porteur ; qu'au contraire, la disposition de l'art. 6 de la loi belge du 20 mai 1872 reproduite dans l'art. 74 du décret du 28 juillet 1934 subordonne le droit exclusif ou le privilège du porteur sur la provision à l'existence et au maintien de celle-ci entre les mains du tiré ; (1)

Attendu que confier à un porteur des effets non acceptés, provisionnés par une créance, n'équivaut point à mettre ce porteur en possession de la dite créance ;

Attendu que le porteur ne peut être tenu pour avoir conservé la possession de cette provision après que le tireur l'a reprise en se faisant régler directement sa créance par le tiré ;

Attendu que la créance prétendument donnée en gage par P. n'étant pas restée en la possession de la Banque ou d'un tiers convenu entre parties, la Banque ne pouvait exercer des droits issus d'un gage sur cette créance ;

Attendu que pour avoir décidé le contraire, l'arrêt a violé l'art. 602, livre I du C. C. Congolais modifié par le décret du 10 septembre 1916 ;

Sur la mise en cause de la Sté H. & Co par S. & P.

Attendu que l'arrêt ne prononce aucune condamnation des demandeurs au profit de la Sté H. & Co; qu'il ne repousse aucune prétention qu'ils auraient formulée contre elle ;

(1) Sur la portée de l'art. 6 de la loi belge du 20 mai 1892, à peu près identique à l'art. 74 du décret du 28 juillet 1934, voir :

Cass. 6 février 1879, Pas. 1879, I, 111, avec les conclusions de Mr Melot, avocat général ;

Cass. 25 octobre 1906, Pas. 1907, I, 27 ;

Cass. 1 juillet 1909, Pas. 1909, I, 336 ;

Cass. 5 mai 1927, Pas. 1927, I, 219 ;

Jules Fontaine, De la lettre de change et du billet à ordre, Nouvelles, T. II, n^{os} 349 et suivants.

Que dès lors, les demandeurs ne sont point recevables à la mettre en cause ;

Sur l'appel en déclaration d'arrêt commun dirigé par la B. C. B. contre la Sté H ;

Attendu que dans ses conclusions devant la Cour d'Appel la Banque demandait que P. et le Commissaire liquidateur à son concordat fussent condamnés à lui remettre par privilège 100.000 frs; qu'elle ne postulait la condamnation de la Sté H. au paiement de ces 100 000 frs que pour le cas « où par impossible » sa prétention contre P. et le Commissaire-liquidateur serait rejetée ;

Attendu que quant aux 80.000 frs sur lesquels l'arrêt a reconnu l'existence du gage au profit de la Banque en mains de P. et du Commissaire-liquidateur, la reconnaissance de ce gage devait donc entraîner le rejet de la demande de la Banque contre la société H. ;

Attendu que, pour les mêmes raisons, la cassation de la décision à l'égard de P. et du Commissaire liquidateur doit entraîner la cassation de la mise hors cause de la Sté H. quant à ces 80 000 frs, cette mise hors cause n'étant que la suite de la condamnation de P. et du Commissaire liquidateur.

Mais attendu que, pour que l'arrêt de cassation ait cet effet vis-à-vis de la Sté H., il faut que celle-ci soit régulièrement aux débats devant la cour ;

Attendu qu'il en est ainsi en l'espèce ; qu'il importe de remarquer en effet que la Banque a notifié à la Société H. le pourvoi de P. et de son liquidateur ; qu'elle a au surplus assigné la société en intervention sur le pourvoi en déclaration d'arrêt commun ;

Sur le pourvoi de la B. C. B. contre H. & C^o;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge et 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure, modifiée par le décret du 13 juillet 1923, en ce que, après avoir, d'une part constaté que la demande originaire tendait en ordre principal à obtenir la condamnation des défendeurs P. et Sté H. & C^o au paiement de la somme de cent mille francs majorée des intérêts et des frais, et après avoir d'autre part, prononcé une condamnation uniquement à charge du liquidateur au concordat P., l'arrêt attaqué, bien qu'il eut constaté

que la condamnation de ce liquidateur ne pouvait être prononcée que seulement à concurrence de quatre vingt mille francs, a néanmoins mis hors cause la Sté H. & C^o pour le motif qu'il advenait sans intérêt de rechercher si l'action était fondée à son égard, alors qu'au contraire il résulte des autres motifs ci-dessus rappelés de l'arrêt que l'action contre le dit H. conservait tout au moins à concurrence de vingt mille frs un intérêt certain pour la demanderesse en cassation ;

Attendu que la Banque ayant postulé que la Sté H. & C^o fut condamnée à lui payer cent mille frs pour le cas où P. et le Commissaire liquidateur à son concordat ne devraient pas les lui remettre par privilège, la reconnaissance de l'existence d'un gage en mains de ces derniers à concurrence de quatre-vingt mille frs seulement laissait debout à concurrence de vingt mille frs la demande subsidiaire de la Banque contre la Sté H. & C^o;

Attendu que l'arrêt ne donne aucun motif du rejet de cette demande subsidiaire à concurrence de vingt mille frs et que le moyen est donc fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué en son intégralité, condamne la B. C. B. aux frais du pourvoi de S. et de P.; à l'exception des frais de mise en cause par eux de H. & C^o; condamne la Sté H. aux frais du pourvoi et de l'appel en déclaration d'arrêt commun dirigé contre elle par la B. C. B. ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'Appel d'Elisabethville et que mention en soit faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Léopoldville.

.....
COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 novembre 1939

Colonie c/ W.

DROIT FISCAL. - I. SÉPARATION DES POUVOIRS. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

II. - DOUBLE DÉCLARATION. - SECOND ENROLEMENT. - DÉLIVRANCE D'UNE CONTRAINTE, MALGRÉ PAYEMENT. - SAISIE EXÉCUTION TÊMÉRAIRE ET ABUSIVE. - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. - En matière fiscale, les litiges nés de la fausse application de la loi par l'administration,

sont en principe de la compétence des tribunaux (voir jugement de 1re instance).

II. - Constitue une voie de fait ouvrant à la victime le droit à indemnisation, la saisie-exécutoire opérée sur les biens d'un contribuable, qui a acquitté son impôt personnel pour un exercice déterminé et auquel le fisc réclame à nouveau le paiement, sous le prétexte que la taxe fut, encore que par erreur, enrôlée une seconde fois.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement le 13 juillet 1939, jugement signifié le 26 juillet 1939 ;

Vu l'appel interjeté par acte du 24 août 1939 ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que l'intimé fit, le 6 juin 1934, une déclaration à l'impôt personnel à la suite de laquelle il reçut le 10 juillet 1934 un avertissement-extrait du rôle pour l'année 1934, art cle 1359, l'invitant à payer la somme de 798,50 frs ;

Que le 21 août 1934 il adressa un recours au Gouverneur Général, contre cette taxation qu'il prétendait erronée ;

Que sa réclamation fut reconnue fondée et que par lettre n° 10239/Fin. 1293 du 27 octobre 1934, le Gouverneur Général réduisit la taxe à 425 frs, laquelle fut payée le 3 avril 1936 (reçu XI 0897 du receveur des impôts d'Elisabethville) ;

Attendu que le 7 février 1935 l'administration lui fit parvenir une nouvelle formule de déclaration à l'impôt personnel pour 1934, que déposa l'intimé, qui n'avait pas encore payé à cette époque et pouvait croire qu'il s'agissait d'une formalité consécutive à son recours ;

Attendu que le service des impôts ne s'étant pas aperçu du double emploi de cette déclaration, enrôla une seconde fois l'intimé pour la même somme de 425 frs, sous le numéro 2174 du rôle de l'année 1934 ;

Attendu que le 15 décembre 1938, - soit près de quatre ans après -, le chef du service provincial des finances délivra en exécution de

l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, une contrainte en vertu de laquelle, le 20 décembre 1938 commandement fut signifié à l'intimé de payer 530 frs (taxe plus intérêts moratoires et autres frais) ;

Attendu qu'aussitôt l'intimé établit qu'il avait acquitté son impôt et n'était plus redevable d'aucune somme ;

Que tout en reconnaissant l'erreur évidente, l'appelante prétendit en exiger de nouveau le paiement, en invoquant la « forclusion en matière de restitution d'impôts » ;

Que sans doute et malgré que dans le cas présent il s'agissait, non de restitution d'un impôt, mais bien de second paiement d'une taxe, l'appelante a-t-elle visé la forclusion du droit de recours contre le montant de la cotisation, telle que prévue par l'article 26 § 2 du décret ;

Que cette dernière procédure n'était pas applicable puisqu'il n'existait aucune contestation sur le montant de la cotisation due pour 1934 celui ci ayant été fixé par le Gouverneur Général ;

Qu'il n'existait pas plus d'ailleurs de contestation sur le paiement de cette imposition ou de poursuites en recouvrement, puisqu'il est établi que l'impôt 1934 fut régulièrement payé par l'intimé ;

Attendu que, quoiqu'il en soit, le 15 du mois de mars, — semble-t-il, car le procès-verbal renseigne simplement les mots « le quinzième », sans autre précision —, de 1939, l'appelante fit procéder à une saisie exécutoire sur les biens de l'intimé ;

Que le 19 avril 1939, l'intimé ayant assigné l'appelant en mainlevée de la saisie, et en paiement de 15000 frs de dommages-intérêts, intervint le jugement a quo ;

Attendu que l'appelante n'apporte, ni en conclusions d'appel ni en termes de plaidoiries, aucun élément ou argument nouveau ;

Que le premier juge a, en une motivation complète que la Cour fait sienne, établi l'inalité des prétentions de l'appelante, aussi bien quant à la compétence qu'au fond ;

Que l'action tend uniquement à la réparation d'une atteinte portée par l'administration,

en violation évidente de la loi, aux droits patrimoniaux de l'intimé, et que dès lors les juridictions civiles ordinaires sont compétentes pour en connaître ;

Que la jurisprudence invoquée par l'appelante, pour établir qu'il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur la déduction de l'impôt, n'est pas pertinente, car elle n'a pas trait, comme dans le cas en examen, à un impôt régulièrement payé et illégalement réenôlé, mais bien au paiement d'une taxe légale non encore acquittée ;

Que l'interprétation de la loi donnée par l'appelante pour justifier sa conduite est si évidemment fautive, qu'on ne peut lui accorder le bénéfice de la bonne foi, puisqu'elle en vient à soutenir qu'une faute commise par elle, peut être génératrice pour un tiers de l'obligation, sans recours possible, d'acquitter une taxe illégale ;

Que la saisie opérée sans droit constitue une voie de fait, donnant à la victime le droit d'être indemnisée des dommages subis par elle ;

Que la Cour estime *ex aequo et bono* le total de la somme à lui attribuer, eu égard aux frais et soucis que lui imposa l'obligation de se défendre en appel, à 3000 frs ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX DU PREMIER JUGE,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 octobre 1939,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Emendant, porte à 3000 frs le montant des dommages intérêts accordés à l'intimé,

Confirme pour le surplus le jugement *a quo*,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Boura et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Clerckx et Bruneel.)

..

Nous donnons ci-dessous le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville (1^{re} chambre) en la même cause.

JUGEMENT :

Attendu que l'Administration reconnaît que W. a acquitté l'impôt personnel dont il était redevable pour l'année 1934 ;

Que, cependant, elle prétend lui faire payer une seconde fois cet impôt ;

Qu'elle a fait pratiquer saisie-exécution sur ses biens ;

Attendu que W. demande au Tribunal d'ordonner la mainlevée de cette saisie, et de condamner la Colonie à lui payer 15 000 frs de dommages-intérêts ;

..

Attendu que la Colonie comparait ;

Qu'elle ne soulève aucun moyen concernant la régularité de la procédure de citation ;

..

Attendu que l'Administration prétend qu'il lui serait légalement impossible de ne point poursuivre le double paiement du même impôt, à défaut de l'introduction par W. dans les délais fixés à l'art. 26 D. 22. 12. 17, d'un recours auprès du Gouverneur Général, contre l'enrôlement, fait par erreur d'une seconde taxation à l'impôt déjà acquitté ;

Que l'Administration soutient, au surplus, que le Tribunal de première instance serait incompétent pour connaître de l'action introduite par W.

Sur la compétence.

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs est conçu de la même manière dans la Métropole et dans la Colonie ;

Que les limites du pouvoir juridictionnel des tribunaux et celles des autres pouvoirs, sont généralement les mêmes ;

Qu'il importe peu que les dispositions des articles 92 et 93 de la Constitution, ne soient pas, expressément, reprises dans la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Attendu qu'il est sans intérêt, d'ailleurs de rechercher si les contestations en matière fiscale sont des contestations relatives à des droits politiques ou des contestations ayant pour objet des droits civils ;

Que l'article 94 de l'A. R. de coordination des décrets sur la compétence précise, du reste, que: « Les règles de la compétence et du ressort sont appliquées en matière fiscale... » (comp. art. 18 de la loi métr. du 25. 3. 1876);

..

Attendu, toutefois, que, suivant ce même article 94, cette compétence des tribunaux n'existe que: « sauf les exceptions établies par des dispositions particulières » (Comp. art. 93 de la Constitution ;

Attendu que le décret du 22. 12. 1917 sur l'impôt personnel, contient de ces dispositions exceptionnelles;

Attendu que les réclamations contre le *montant de la cotisation* sont de la compétence du Gouverneur Général (art. 26);

Que les recours contre les décisions du Gouverneur Général sont de la compétence des Cours d'appel (art. 26);

Attendu que les contestations relatives au *paiement des cotisations* et aux *poursuites*, sont de la compétence du fonctionnaire (Chef du Service Provincial des Finances) désigné par le Gouverneur Général ou par le Gouverneur de Province (art. 32);

Que les contestations relatives à la *validité* et à la *forme des actes de poursuites*, sont, cependant, de la compétence des tribunaux (art. 32) (Comp. Pand. B. V^o Tributs et Impôts-impôt sur le revenu - n^{os} 1610 bis ss. Rev. Prat. de Droit B. V^o Impôt n^{os} 666 ss. - 729 - 730 - 846 ss.);

..

Attendu que le Décret du 22.12.1917 a donc laissé à l'Administration (sous le contrôle de la Cour d'Appel) l'appréciation de l'existence des éléments imposables et du montant de la cotisation, sur les bases que le législateur établit ;

Qu'il lui a laissé l'appréciation, en le choix, des voies légales pour parvenir au recouvrement de cette cotisation ;

Attendu que l'Administration est appelée à décider *du fait*, dans le cadre de la loi, ou de l'application de la loi aux éléments imposables ;

Mais que le Décret du 22.12.1917 n'a pas laissé à l'Administration le soin de décider du droit régissant l'impôt, et surtout d'en décider contrairement à ce que le législateur a décidé lui-même ;

Attendu que le législateur a décidé que l'impôt sur les bases qu'il désigne, serait perçu *une fois par an*, et qu'il n'a pas laissé à l'Administration le soin de décider si cet impôt serait perçu une fois par an, ou s'il serait perçu deux fois par an ;

Que le législateur ordinaire n'eut d'ailleurs pas pu laisser à l'Administration le soin de décider si l'impôt serait perçu une fois par an, ou deux fois par an, contrairement à l'art. 10 de la loi du 18.10.08 ;

..

Attendu que le D. du 22.12.1917 précise que l'Administration ne pourra procéder aux poursuites pour obtenir paiement de la cotisation, qu'elle aura fixée et enrôlée, que si le contribuable ne s'est pas acquitté (art. 33) ;

..

Attendu que si l'Administration poursuit, une seconde fois, le paiement d'un impôt, dû une fois par an, et qu'elle reconnaît avoir été payé, pour l'année pour laquelle elle le réclame à nouveau, elle agit en violation de la loi ;

Que son acte n'est plus, qu'apparemment, un acte administratif; qu'il constitue un délit ou un quasi délit (Avis Proc. Gén. P. Leclercq précédant Cass. 5. 11. 1920 - Pas. 1920. I. p. 224);

Que les Tribunaux ordinaires saisis d'une action en réparation de l'atteinte portée par pareil acte aux droits patrimoniaux d'un particulier, sont compétents pour connaître de l'action ;

Qu'il importe peu que la faute commise par l'Administration qui pose un acte contraire à la loi, ait été commise à l'occasion de l'exercice de ses attributions politiques ;

..

Attendu qu'il appartient, d'autre part, aux tribunaux saisis de l'action, en réparation du

préjudice causé, de refuser de tenir compte des décisions de l'Administration qui sont contraires à la loi ;

* *

Attendu que le Tribunal saisi de cette action peut apprécier l'attitude de l'Administration pour décider qu'il y a faute, à moins que le législateur n'ait laissé l'Administration juge de la légalité de son acte ;

Attendu que le D. du 22. 12. 27, n'ayant pas laissé à l'Administration le pouvoir de décider que l'impôt serait perçu deux fois par an, ne lui a pas permis non plus, sous couleur d'une appréciation de la conformité d'une perception à la loi, de compléter la loi par une soi-disant interprétation de la loi, pour arriver à donner une apparence de légitimité, à une double perception de l'impôt ;

Attendu que l'Administration ajoute, cependant, à la loi d'impôt, quand, sous prétexte de l'interpréter, elle étend la procédure prévue à l'article 26, en faveur du contribuable qui conteste l'appréciation du fonctionnaire taxateur, au cas non prévu par le législateur, où il n'y a pas de contestation sur la régularité de la cotisation entre le contribuable et ce fonctionnaire, où, au contraire, ce fonctionnaire reconnaît que c'est par erreur, que le contribuable a été taxé deux fois (Comp. Rev. Prat. de droit B. V^o Impôt nos 673 ss -715 718) ;

Attendu qu'il n'y a aucune équivalence entre les deux situations ;

Attendu qu'en l'absence de contestation, un recours à l'autorité administrative supérieure, comme préliminaire d'un redressement du rôle, par le fonctionnaire chargé d'arrêter le rôle, ne se concevrait pas ;

Que le recours à la Cour d'Appel, prévu pour en cas de contestation persistante, se concevrait moins encore ;

Attendu que l'un et l'autre de ces recours tendent seulement à faire dire le droit, là où il y a contestation ;

Attendu que le recours à la Cour d'appel, notamment, ne peut tendre à une décision de redressement du rôle, et à une exécution forcée de cette décision ;

Qu'en principe, le pouvoir judiciaire ne fait pas d'injonction au pouvoir exécutif, de poser des

actes administratifs, et que l'état, d'autre part, ne peut être l'objet des voies d'exécution forcée ;

Attendu que le redressement du rôle des impositions de l'Etat est toujours un acte *administratif volontaire*, même quand il a été précédé d'un recours jusque devant la Cour d'Appel ;

* *

Attendu que W. a soumis, en son temps, au Gouverneur Général une réclamation concernant le montant de sa cotisation à l'impôt personnel pour l'année 1934 ;

Que le Gouverneur Général a fait droit, en pleine connaissance de cause, à cette réclamation, par sa décision du 27. 10. 34 ;

Que W. a accepté cette décision ;

Qu'il ne peut plus y avoir de contestation fiscale du *montant de sa cotisation* à l'impôt personnel, sur les mêmes bases, pour l'année 1934 ;

Attendu que W. a payé le montant de sa cotisation telle qu'elle a été fixée par le Gouverneur Général ;

Que l'Administration le reconnaît ;

Qu'il ne peut plus y avoir de contestations sur le *paiement* de cette imposition ou de *poursuites* en recouvrement de cette cotisation, ni par conséquent de contestation, dont le Tribunal pourrait d'ailleurs connaître, sur la *validité* de ces paiements (V. art. 32 & 33 D. 22. 12. 17) ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas question de droit régulièrement perçu dont restitution serait réclamée, ou de restitution de l'indû ;

Attendu que l'action est toute autre ;

* *

Attendu que W. ne demande pas au Tribunal d'apprécier, au lieu et place de l'Administration, sur des contestations fiscales, qu'exceptionnellement, le D. 22. 12. 17 réserve à l'Administration ;

Que W. non seulement admet l'appréciation de l'Administration, sur l'unique cotisation à l'impôt personnel de 1934 dont l'Administration pouvait apprécier le fondement et le montant,

mais qu'il invoque, encore, l'appréciation de l'Administration sur le manque de fondement de l'enrôlement d'une seconde cotisation au même impôt, et qu'il fait même de cette reconnaissance la base de son action ;

Attendu que W. invoque que l'Administration reconnaît que c'est par suite d'erreur qu'il a été porté une seconde fois au rôle, pour la même imposition (lettre du Chef du Service Prov. des Fin. du 31.12.38) ;

Qu'il soutient que, sinon en refusant de rectifier le rôle, du moins en poursuivant le recouvrement forcé d'un impôt déjà payé, l'Administration viole la loi, et, par conséquent commet une *faute* ;

Qu'elle lui cause préjudice ;

Qu'il demande réparation de ce préjudice ;

..

Attendu que pour apprécier s'il y a faute, le Tribunal n'a à faire, en l'espèce, aucune appréciation réservée à l'Administration ;

Qu'il est compétent (V. P. B. V^o Responsabilité civile de l'Etat n^o 49 - Répert. Prat. de Droit B. V^o Impôt n^o 731) et qu'il n'y a, en cette action, aucune question préjudicielle, réservée à la compétence de l'Administration) ;

Quant au caractère fautif des actes reprochés à la Colonie.

Attendu que, même à défaut de disposition légale expresse, la morale naturelle s'opposera à la réclamation du second paiement d'une dette que l'Administration reconnaît déjà payée ;

Mais que l'art. 33 D. 22 12. 17 précise que peut être poursuivi le contribuable « qui n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance » ;

Attendu que l'Administration des Finances n'est pas en droit d'ignorer que le rôle n'est que le titre de perception de l'impôt, ou d'une obligation légale (art. 10 Loi 18.10.08), et que le titre n'est pas la cause même de l'obligation au paiement de l'impôt ;

Que le titre d'une obligation, généralement tout au moins, ne se confond, du reste, pas avec l'obligation ;

..

Attendu que l'aveu de l'Administration suivant lequel elle s'est donnée un titre par erreur, alors qu'il n'y avait plus d'obligation légale à l'impôt, fait preuve de l'inexistence de l'obligation au paiement de l'impôt, contre son titre authentique, invoqué ;

Attendu que l'Administration commet une faute en poursuivant le paiement d'une obligation qui n'existe pas, en vertu d'un titre de perception (rôle) qu'elle sait s'être donné alors qu'il n'existait plus d'obligation au paiement de l'impôt et d'un titre de recouvrement forcé (contrainte) qu'elle s'est donnée, après avoir reconnu son erreur, en procédant à l'enrôlement d'un impôt qui n'était plus dû ;

..

Attendu que, les conséquences iniques du système par lequel l'Administration prétend justifier cette double perception du même impôt, eussent dû l'inciter à revoir, soigneusement, la thèse dont le conseil du demandeur lui avait signalé l'inanité ;

Attendu que le Ministère Public a pu ne pas donner suite à la plainte déposée, sur la base de l'article 59, C. P. L. II, à raison de ce que le fonctionnaire, objet de cette plainte, a pu croire au bien fondé du système erroné que l'Administration a admis à la légère ;

Mais qu'à défaut d'infraction, il subsiste, néanmoins, une faute civile dont les conséquences préjudiciables doivent être réparées, peu importe le degré de gravité de cette faute ;

..

Quant au débiteur de la réparation.

Attendu que la faute n'est pas personnelle au fonctionnaire, objet de la plainte classée ;

Qu'elle n'est pas étrangère à la Colonie qui seule est défenderesse à l'action ;

Que, suivant les distinctions du droit public Français, il s'agirait ici de fautes de service ;

Attendu que la Colonie est directement responsable des conséquences de la faute commise, par un fonctionnaire, par des actes qui ne sont point étrangers à ses attributions ;

Qu'elle est tenue de réparer le préjudice causé en vertu de l'article 259 du C. civ. L. III (non de l'art. 260 al. 3) ;

Quant au préjudice et à sa réparation.

Attendu que toute saisie non justifiée cause un certain préjudice et qu'en l'espèce, la saisie-exécution à laquelle il a été procédé, est une pure voie de fait ;

Attendu que cette saisie étant une voie de fait, W. n'est pas tenu de la respecter ;

Attendu que les prétentions de l'Administration quant à la validité de cette saisie, ont, cependant, contraint W. de faire opposition, et d'exposer des frais pour faire reconnaître que cette saisie était une voie de fait ;

Que s'il eut pu soumettre, lui même, la contestation au Tribunal, il n'eut pu lui-même, défendre judicieusement son droit devant la justice ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Oùï Monsieur le Procureur du Roi Van Arenbergh en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Se déclare compétent.

Dit que la saisie à laquelle la Colonie a fait procéder sur les biens de W. pour paiement d'un impôt, qui, de son aveu, avait été déjà acquitté, constitue une voie de fait.

Que l'opposition de W. à cette saisie est fondée.

Qu'il n'est point tenu de respecter la saisie.

Condamne la Colonie à payer à W. à titre de dommages-intérêts la somme de 1.500 frs.

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président et P. Van Arenbergh, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Clerckx et Bruneel).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 août 1924.

La Société « les Chantiers Navals du Stanley Pool » c/ H.

PROCEDURE CIVILE. - I SIGNIFICATION DE JUGEMENT A L'ETRANGER - II. DÉLAI D'APPEL.

I. - La signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, est soumise dans la Colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Elle doit être faite conformément à l'article 9, 7° du code de procédure civile congolais.

Les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des citations ou des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie.

II - La signification d'un jugement rendu par les tribunaux de la Colonie, faite par un huissier belge au siège d'une société en Belgique est nulle et sans effet en ce qui concerne la mise en cours du délai d'appel.

ARRET

.....
Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la signification du jugement a quo faite à la Société des Chantiers Navals du Stanley Pool le 27 Avril 1922, à la requête de l'intimé H, par exploit de l'huissier Z., de Bruxelles, dans les formes prescrites par le Code de Procédure civile belge, par remise de l'exploit à un serviteur de l'appelante trouvé au siège social, n'a pu avoir pour effet de faire courir le délai d'appel.

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 31/2° - de la loi du 18 Octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, est soumise dans la Colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger ;

Attendu que les assignations à résidence connue à l'étranger doivent être faites par avis et missive conformément au prescrit de l'article 9 N° 7 du code de procédure civile de la Colonie et que suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, cette règle s'applique non seulement aux exploits de citation qu'elle vise spécialement

par ses termes, mais à toutes les espèces d'exploits de citation touchant à la procédure judiciaire et notamment aux significations des jugements ;

Attendu en outre que les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des citations ou des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie ;

Attendu en conséquence que la signification du jugement entrepris, faite par l'huissier belge précité au siège social de l'appelante à Anvers, est nulle et sans effet en ce qui concerne la mise en cours du délai d'appel et que l'appel interjeté dans les formes régulières par les Chantiers Navals à la date du 9 Janvier 1923 doit être déclaré recevable ;

Attendu en outre que le fait invoqué par l'intimé qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, non produit d'ailleurs, aurait validé une saisie pratiquée en exécution de la décision a quo, déclarée exécutoire par provision et nonobstant appel ne pourrait davantage constituer un obstacle juridique à la recevabilité du recours formé par l'appelante ;

.....
(Siégeaient MM. : J. Maes, Président ; M. Crèvecoeur, Conseiller ; E. Gorlia, conseiller suppléant ; Plaidaient Meses Schröder et Van den Kerckove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 juin 1939.

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - PEINE. - AMENDE. I. - CONCOURS D'INFRACTIONS - CUMUL DES PEINES D'AMENDE - MAXIMUM AUTORISÉ. - II. - MAJORATION DES DÉCIMES ADDITIONNELS. - APPLICABILITÉ AU MAXIMUM AUTORISÉ EN CAS DE CUMUL.

Le maximum légal de 20.000 francs prévu à l'art. 101 du C. P. L. I., doit être augmenté des décimes additionnels par application des dispositions relatives à la majoration des amendes. (décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927).

ARRET :

.....
Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les trois infractions de faux écritures prévues et punies par l'art. 39 du C. P. L. 2, retenues à sa charge par le jugement dont appel sont demeurées établies ;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré à juste titre en ces trois infractions matériellement concurrentes et a condamné B. de leur chef à trois peines d'amende de 2000 frs majorées des décimes additionnels ou trois fois trois mois de servitude pénale subsidiaire ; qu'il a prononcé le cumul de ces peines dans les limites légales de l'article 101 du code pénal livre I et a en conséquence ramené la somme des peines d'amende au double du maximum de l'amende prévue par l'article 39 Livre II du Code Pénal soit 4000 frs majorée de nonante décimes ou 40.000 frs et le total des peines de servitude pénale subsidiaire à six mois ;

Attendu que le prévenu pour le cas où la Cour maintiendrait la condamnation prononcée par le premier juge dont il demande en ordre principal une forte réduction puisqu'il est en plus frappé d'une sévère amende fiscale, soutient subsidiairement que le premier juge a dépassé le maximum des amendes cumulées autorisé par l'article 101 du Code pénal livre I et fixé par cet article à 20.000 frs en cas de cumul pour concours d'infractions ; qu'il soutient en outre qu'en tout état de cause il existe un doute sur le point de savoir si le maximum de 20 000 frs fixé par le dit article en cas de cumul des amendes pour concours d'infractions peut être majoré des décimes additionnels en vertu des Décrets des 3 Août 1925 et 8 janvier 1927 et qu'étant en matière pénale ce doute doit lui bénéficier ;

Attendu que le représentant du Ministère Public se rallie à ce soutènement ;

Attendu que les décrets imposant les majorations d'amendes pénales ont eu pour but de leur restituer la valeur répressive qu'elles avaient au moment où elles ont été établies et que l'avalissement du signe monétaire dans lequel elles étaient exprimées leur avait fait perdre ;

Attendu cependant que ces décrets déclarant les majorations applicables même aux amendes prévues par des dispositions législatives postérieures aux dits décrets ont produit un déséquilibre certain dans le système répressif en ce qui concerne les infractions pour la répression desquelles il a été tenu compte de la dévaluation du franc, dans la fixation du taux

de l'amende surtout quand ces dispositions au lieu de se borner à fixer un maximum à l'amende imposent aussi un minimum;

Attendu que le soutènement du prévenu n'est cependant pas fondé; qu'il suffit pour s'en convaincre de remarquer que certains textes répressifs frappent une infraction unique à leurs dispositions de peines d'amendes qui majorées des décimes légaux dépassent le maximum de vingt mille francs fixé par l'article 101 du Code pénal livre I en cas de cumul d'amendes; que plusieurs de ces textes, datant d'avant la dévaluation monétaire prévoient des amendes allant jusque cinq mille francs et dix mille francs;

Attendu que si l'interprétation que le prévenu veut faire prévaloir devait être admise l'auteur d'une de ces infractions qui en raison des circonstances serait passible du maximum d'amende et qui par le jeu du décret sur les majorations dépasserait donc vingt mille francs aurait intérêt, pour ramener automatiquement l'amende à ce taux, à récidiver aussitôt pour bénéficier de la réduction que le concours d'infractions lui vaudrait en vertu de l'article 101 nouveau du Code pénal livre I;

Attendu que le nouvel article 101 du code Pénal livre I sur le concours d'infractions datant du décret du 17 Juillet 1931 est postérieur aux décrets sur la majoration des amendes pénales; que s'il est possible que l'ordonnance du Vice Gouverneur Général du Katanga en date du 26 Février 1920 punissant l'accaparement d'une amende pouvant atteindre cent mille francs ait pu échapper à l'attention du législateur, il est par contre certain que les divers textes répressifs prévoyant des amendes à maximum de cinq mille frs et dix mille frs pour une infraction isolée ont dû retenir son attention et qu'il a estimé que si les infractions étaient passibles d'amendes de cette importance en monnaie or. il n'était que juste que leurs auteurs pussent continuer à être atteints aussi gravement en monnaie dépréciée:

Attendu donc que si le législateur colonial avait voulu que l'amende ne dépassât en aucun cas vingt mille frs, décimes additionnels compris, il n'aurait pas manqué de le déclarer explicitement; qu'aucun doute raisonnable ne peut donc subsister au sujet de l'interprétation à donner à l'article 101 nouveau du code Pénal livre I et qu'il y a lieu d'appliquer la majoration au maximum de vingt mille frs pour les amendes cumulées en cas de concours d'infractions;

Attendu sur le fond que le premier juge a sainement apprécié les faits dont il était saisi et que les peines prononcées répondent aux nécessités de la répression eu égard aux circonstances qu'il invoque à l'appui de sa décision;

PAR CES MOTIFS :

Et vu les textes répressifs cités par le jugement a quo;

LA COUR, statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel de B. et y statuant au fond l'en déboute;

Confirme le jugement dont appel.

(Siégeaient M.M. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; E. Dessy, Min. Public; Plaidait : Mtre Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1^{re} Chambre

16 février 1939.

L. et C. c/ G.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

I. - LE DOMICILE DU DÉFENDEUR REND LE TRIBUNAL COMPÉTENT MÊME SI D'AUTRES TRIBUNAUX SONT CONCURREMMENT COMPÉTENTS.

II. - RÉMUNÉRATION D'ARCHITECTE - DIFFÉRENCE SUIVANT LA RÉALISATION OU NON DE LA CONSTRUCTION - TAUX DU POURCENTAGE : VALEURS DES CONSTRUCTIONS LIMITÉES AUX ÉVALUATIONS DES PARTIES AU MOMENT DU CONTRAT.

III. - RUPTURE D'UN CONTRAT ACCEPTÉ EN COMPENSATION-REMISE DES PARTIES DANS L'ÉTAT ANTÉRIEUR A CE CONTRAT.

I. - Le Tribunal du lieu du domicile du défendeur est compétent quand bien même d'autres tribunaux seraient concurremment compétents.

II - Quand le maître de l'ouvrage renonce à faire exécuter une construction, l'architecte qui a établi les plans a droit à la rémunération du travail fourni et au gain qu'il aurait réalisé si la construction avait été bâtie.

Si la rémunération de l'architecte avait été fixée à un pourcentage de la valeur de la construction, le gain qu'il aurait réalisé n'est pas l'équivalent de ce pourcentage (Brux. 31-1-1931, Pand. Belg. 1931 n° 73, p. 119).

Dans ces conditions le tribunal fixe aequo et bono ce qui est dû à l'architecte.

La valeur de la construction dont les plans sont établis par l'architecte, doit répondre aux intentions du maître de l'ouvrage; c'est à condition que les plans répondent à cette valeur que l'architecte a droit à une rémunération,

L'architecte qui rectifie des plans pour les ramener à cette valeur satisfait à l'obligation du contrat et un écart minime entre la valeur convenue et la valeur de réalisation ne permet pas au maître de l'ouvrage de refuser la rémunération convenue.

III. - Si l'architecte renonce à la rémunération d'un travail à raison d'un nouveau contrat qui lui est consenti, la résolution de ce contrat, même pour une juste cause, remet les parties en l'état antérieur.

..

Le défendeur ayant soulevé, in limine litis, l'incompétence du tribunal de première instance d'Elisabethville, le Ministère Public, représenté par M. le substitut Brouxhon, avait donné l'avis suivant :

Quant à la compétence du tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

Aux termes des articles 114, 116 et 117 du décret du 9 juillet 1923 constituant code d'organisation judiciaire et de compétence, l'action civile est en principe portée devant le juge du domicile ou à son défaut de la résidence connue du défendeur.

En matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou a été exécutée.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

Des termes employés par la loi, il résulte qu'en matière mobilière l'action est valablement portée par le demandeur devant le tribunal d'un quelconque de ces lieux, à son choix.

Et c'est normal ; la matière de compétence territoriale est d'ordre privé.

L'élection de domicile n'oblige pas le demandeur à assigner le défendeur devant le tribunal du domicile élu.

Les textes reconnaissent une simple faculté au demandeur, lequel reste libre de s'en tenir à la compétence ordinaire

(Voir Braas Proc. Civile 1929 p. 302 Sect. II et Liège 5 février 1918 J. L. 1920 - 21).

Il en serait autrement si l'élection avait été faite dans l'intérêt du défendeur et si celui-ci entendait s'en prévaloir.

En l'espèce le défendeur possède son principal établissement à Elisabethville où il a sa résidence.

Les demandeurs pouvaient donc valablement l'assigner en tout état de cause devant le tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville.

Remarquons pour le surplus que l'élection de domicile vantée par le défendeur n'est établie par aucune pièce du dossier et qu'on ne peut considérer comme convention attributive de compétence exclusive aux tribunaux rhodésiens, la lettre par laquelle le 1^{er} demandeur menace le défendeur de le poursuivre devant le tribunal étranger et celle par laquelle G. lui répond qu'il n'y voit pas d'objection et qu'il a fait élection de domicile à Nkana.

Ces pièces constituent la menace de poursuites, émanant d'un créancier impayé, suivie d'un déficit du débiteur récalcitrant, mais ne revêtent aucunement le caractère d'une attribution de compétence aux tribunaux britanniques.

Et il pourrait encore être moins soutenu, que la menace faite par L. de poursuivre G. devant les tribunaux rhodésiens, a été faite dans l'intérêt du défendeur.

Il en résulte que le tribunal de première instance d'Elisabethville est compétent pour connaître de la présente action.

JUGEMENT :

Attendu que G. a chargé l'architecte L. de N'Kana (Rhodésie), de la construction d'une boucherie à N'Kana ;

Que L. s'est fait assister de l'architecte C. d'Elisabethville ;

Attendu que la rémunération de l'architecte devait être calculée sur le coût de l'ouvrage et représenter 5 % du prix de la construction, ce

forfait visant l'établissement des plans et « spécification », la « supervision » de l'exécution et tous travaux ressortissant à la compétence de l'architecte, suivant barème R. I. B. A. c'est-à-dire suivant barème du « Royal Institute of British Architects » (lettre du 27. 11. 36) ;

Attendu que l'ouvrage ne fut pas exécuté ;

Attendu que L. et C. réclament à G. paiement d'une somme de 16.875 francs, montant des débours qu'ils auraient exposés et des honoraires qui leur seraient dus ;

Qu'ils allèguent que le montant des seuls honoraires serait de 18 353 francs, même de 19.877 francs, en se basant sur le contrat, le barème R. I. B. A. et l'estimation du coût de l'ouvrage par l'entrepreneur S. ;

∴

Attendu que G. oppose d'abord une exception d'incompétence du Tribunal de première instance d'Elisabethville, prétendant avoir fait éléction de domicile à N'Kana, et soutenant que la juridiction Rhodésienne est compétente ;

Attendu qu'il n'apparaît point qu'il aurait existé une convention avec L., attribuant compétence exclusive à la juridiction Rhodésienne ;

Attendu que le Tribunal de première instance d'Elisabethville est le tribunal du lieu du domicile du défendeur ;

Qu'il est compétent suivant la loi congolaise ;

Qu'il importerait peu que suivant les lois Congolaise ou Rhodésienne, la juridiction Rhodésienne puisse avoir compétence pour connaître de l'action, concurremment avec le Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

* *

Attendu que G. oppose à C. qu'il n'a pas traité avec lui ;

Attendu que L. a reconnu que lui seul avait traité avec G. et que C. n'établit pas qu'une convention serait intervenue entre lui et G. ;

* *

Attendu qu'il incombe à l'architecte de s'informer auprès de son client des sommes qu'il entend consacrer à l'ouvrage ;

Attendu que les architectes avaient établi des croquis, des plans et des « spécifications », que L. avait fait approuver les plans par les autorités compétentes, qu'il avait sollicité des soumissions pour leur exécution, de la part des entrepreneurs ;

Mais que les soumissions dépassaient largement la somme que G. prétendait s'être proposé de consacrer à cette construction ;

Que suivant ses dires, la dépense envisagée était de L. Rh. 1 600 et qu'il ne pourrait être sérieusement contesté que la construction envisagée devait revenir à moins de L. Rh. 2000 ;

Mais attendu que G. ne renonça pas à ce moment à construire ;

Qu'il fit remanier les plans ;

Que L. lui ayant fait observer qu'il n'était pas possible de réaliser l'édifice désiré pour le prix prétendument envisagé, il laissa opérer le remaniement des plans demandés, de manière à ramener le coût de l'ouvrage aux environs d'un prix de L. Rh. 2250 et que l'entrepreneur S. estima à L. Rh. 2 494/10/0 l'exécution des plans remaniés ;

* *

Attendu que G. ne peut donc plus prétendre que le travail des architectes ne répondait pas à l'objet du contrat passé avec L. ;

Que la différence entre L. Rh. 2250, prix auquel tendait le remaniement des plans, et la somme de L. Rh. 2.494/10/0, montant de l'estimation S., est minime (Comp. Liège 18. 10. 26 - Pand. Pér. 1926 n° 251 p. 338) ;

Attendu que si G. renonça à son projet, c'est par suite de convenances personnelles ;

* *

Attendu qu'il chargea L. d'établir des plans pour l'exécution d'une construction toute autre et d'ailleurs beaucoup plus importante ;

Mais qu'il lui retira par la suite ce travail, pour le confier à un tiers, estimant que les plans n'avaient pas été fournis en temps ;

Attendu que, même si L. avait renoncé aux honoraires lui dus, à raison de la compensation qu'il avait trouvée dans l'octroi d'un nouveau

contrat, cette renonciation devrait être considérée comme non avenue par suite de la rupture de ce nouveau contrat;

Que, même une juste cause de résolution, n'empêche pas que les parties doivent être remises en l'état;

*
**

Attendu qu'il importe de déterminer quelle part des honoraires convenus est due pour le travail partiellement exécuté, et quelle indemnité est due pour la rupture du contrat primitif;

*
**

Attendu que suivant l'article 441 code civil congolais livre III, L. aurait droit à la rémunération du travail fourni et « au gain » qu'il eut réalisé si l'ouvrage avait été construit;

Que ce gain dont il faut faire compte à l'architecte n'est d'ailleurs pas l'équivalent du pourcentage convenu sur le prix de l'ouvrage pour le cas d'exécution du contrat en son entiereté (V. Brux. 3. I. 1931 Pand. Per 1931 n° 73 p. 119);

*
**

Attendu qu'il est d'usage en Belgique, à défaut de convention déterminant les honoraires revenant à l'architecte en cas d'inexécution de plans fournis, d'allouer 1 1/2 % de la valeur de la construction (V. Pand. B. V° Entrepreneur d'ouvrages n°s 125 ss. : 129, 131, 132, 134 à 136 - 456 - Beltjens : Droit civil sous art. 1794 n°s 6 et 10, sous art. 1796. n°s 4, 10 à 12 bis - 17 à 20 - Comp. Dalloz Répert. Prat. Suppl. : V° Architecte n°s 16 ss., 27);

Attendu que la convention peut certes donner à l'architecte un droit plus étendu, par référence à des barèmes de chambres syndicales d'architecture;

Mais que c'est à tort, qu'en l'espèce, L. invoque l'article 14 du barème des honoraires de l'architecte, élaboré par la société centrale d'architecture de Belgique, et l'article 7 du barème édité par la société des architectes du Katanga, ce second barème inspiré du premier, pour soutenir qu'il aurait droit à 5% du montant de la somme à laquelle l'entrepreneur S. évaluait l'ouvrage;

*
**

Attendu que les honoraires ou indemnités

doivent, en l'espèce, être fixés par rapprochement de la convention et du barème R. I. B. A. auquel se réfère cette convention;

Attendu que la clause 2 litt. e de ce barème n'est cependant en aucune de ses dispositions absolument adéquate à la situation;

Que le travail de remaniement des plans n'a point été poussé jusqu'à l'état décrit sub litteris (iii) de cette clause mais qu'il ne peut être considéré que ce travail à rémunérer est seulement l'établissement d'un croquis et d'un plan sans tenir compte en aucune façon du travail primitif d'établissement des détails de quantités, pour estimer qu'il y a lieu de s'arrêter au maximum d'un sixième déterminé sub litteris (ii) de la clause 2 : e du barème;

Que des parties importantes du plan primitif poussé jusqu'au détail des « spécifications » restaient si bien utilisables, que sans nouvelles « spécifications » ou détails, S. a pu modifier sa soumission, et évaluer le coût de l'ouvrage suivant plans modifiés;

Attendu que, dans ces conditions, et s'inspirant de la convention et de la clause 2 litt. e du barème R. I. B. A., le Tribunal estime pouvoir fixer « ex aequo et bono » les honoraires ou le « quantum meruit » de l'architecte à la somme de 10.000 frs;

*
**

Attendu d'autre part que l'architecte ne réclame plus l'entièreté des débours qu'il prétend avoir exposés et qui se rapportaient tant au travail primitif qu'au remaniement des plans, mais qu'il réclame seulement de ce chef un montant de L. Rh. 5/10/00;

Que ce montant peut être admis;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Oui Monsieur Brouxhon, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique du jeudi 26 janvier 1939.

Se déclare compétent pour connaître de l'action.

Dit la demande de l'architecte C. non fondée, l'en déboute.

Condamne G. à payer à l'architecte L. à titre d'honoraires la somme de 10.000 frs, et à titre de remboursement de débours la somme de 5 Livres Rhodésiennes ou la contrevaieur de cette somme en francs congolais, au jour du paiement, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur ces sommes depuis le 28 novembre 1938 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Le condamne aux trois cinquièmes des frais et dépens de l'instance. Condamne L. et C chacun à un cinquième de ces frais.

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; Van Arenbergh, Ministère Public; Plaidaient Mires Vroonen et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre.

2 Mars 1939.

J. N. c/ R. N.

DROIT CIVIL. - I. - CONTRAT D'EMPLOI : MAJORATION LÉGALE DU SALAIRE - PAIEMENT REÇU - EXPIRATION DU DÉLAI DE RÉCLAMATION - PLURALITÉ DE DÉBITEURS DU SALAIRE - INOPÉANCE QUANT A L'EFFET DU PAIEMENT.

II. - OBLIGATION ALIMENTAIRE : ABSENCE DE SOLIDARITÉ ENTRE LES FRÈRES, DÉBITEURS DE CETTE OBLIGATION.

I. - *L'employé est déchu du droit de la majoration légale du salaire s'il ne la sollicite pas dans les trois mois, à compter du jour où il a reçu paiement.*

Le fait que le salaire, quand il fut payé, était dû par plusieurs débiteurs et qu'ensuite l'employé les a libérés de toute obligation vis à vis de lui à l'exception d'un seul, laisse subsister le même lien obligatoire et n'empêche pas le débiteur d'opposer à l'employé l'expiration du délai de trois mois.

II. - *Il n'y a pas solidarité entre les débiteurs de l'obligation alimentaire aux parents. Un frère ne peut donc prélever d'office sur le salaire d'un de ses frères une somme quelconque comme participation aux paiements qu'il a effectués en*

exécution d'une obligation alimentaire qui, en principe, s'impose à l'un comme à l'autre, à l'égard de leurs parents.

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur réclame au défendeur, pour solde d'un compte de salaires, la somme de 73.252,75 frs, moins celle de 24 000 frs payée en cours d'instance, soit celle de 59.252,75 frs;

Que le défendeur prétend devoir seulement la somme de 9.402,75 frs, pour paiement de laquelle il réclame termes et délais;

Quant au crédit du compte :

Attendu que parties sont en désaccord sur l'importance du salaire du demandeur et la durée pour laquelle le salaire est porté à son crédit;

Attendu que le demandeur n'établit pas qu'il aurait été convenu d'un salaire supérieur aux 2.000 frs par mois que le défendeur admet;

Attendu le défendeur ne peut prétendre à une majoration légale du salaire convenu, par application de l'article 26 D. 31-10-31, d'ailleurs modifié par D. du 15-2-37;

Qu'en vertu de l'art. 27 du Décret il doit être réputé avoir renoncé à cette majoration pour ne l'avoir point sollicitée dans les trois mois du jour où il a reçu paiement;

Qu'en effet compte lui a été fait de ses salaires et prélèvements le 31 décembre 1936;

Qu'à cette époque, il est vrai, le salaire était dû à la fois par le défendeur et un sieur M. N. son associé, ou la société existante entre ceux ci, mais la libération du sieur M. N. de l'accord du demandeur, ou la dissolution de cette société, n'ont point empêché que ce fut en réalité le même lien obligatoire qui continuât entre le défendeur et le demandeur (Comp. Planiol T. II, n°s 393 à 398 et note 1; B sous n° 558 - De Page: Droit Civil T. III n°s 371 ss, 384 ss. notamment 386);

Qu'à l'occasion de cette libération notamment il n'a point été apporté, ou preuve n'est point rapportée qu'il y aurait été fait modification quant au montant de l'obligation au paiement du salaire;

..

Attendu que le crédit de 18 280,50 frs auquel le compte a été arrêté le 31 décembre 1936, au moment de la cessation de l'association entre le défendeur et M. N., est inscrit au compte litigieux ;

Qu'outre ce montant de 18.280,50 frs le compte doit être crédité, à raison de 2 000 frs par mois, des salaires échus depuis le 31 décembre 1936 jusqu'à la cessation du contrat d'emploi survenu le 27 novembre 1938 soit d'un montant de 46.000 frs — 266,65 ou 45.733 35 frs (Comp. Répert. Prat. de Droit Belge V° Louage de services n°s 136-224-254, 301) ;

Quant au débit du compte :

Attendu que le défendeur prétend porter au compte quatre postes débiteurs que le demandeur conteste ;

..

Attendu que le défendeur n'établit pas qu'il aurait été fait au demandeur une avance de 2 500 frs pour frais de voyage incombant à ce dernier ;

Que le défendeur prétend établir l'existence seulement d'un voyage du demandeur, voyage antérieur d'ailleurs au 31 décembre 1936, dont le coût n'a point été porté au débit du compte, lors de l'arrêté de compte de cette date ;

..

Attendu que le défendeur et le demandeur sont frères ;

Qu'ils admettent tous deux que leurs parents étaient dans le besoin ;

Mais que le défendeur n'établit point que le demandeur l'aurait autorisé à prélever sur son salaire, pour en faire envoi à leurs parents, telle part du secours qu'il allègue leur avoir fourni, dont il prétend faire retenue sur le salaire ;

Attendu que dans notre droit l'obligation alimentaire est personnelle: qu'elle n'est point solidaire (Planiol T. I. n° 685 - Galopin : L'Etat et la capacité des personnes n° 439) ; qu'elle est proportionnelle aux ressources de chacun de ceux qui en principe en sont tenus ; que l'un ou l'autre des débiteurs légaux peut en fait devoir procurer le secours à l'exclusion des autres (Planiol T. I. n° 675) ;

Attendu que le défendeur ne prétend point que suivant la loi étrangère applicable il en serait autrement ;

Attendu qu'il ne justifie point du droit d'opérer la retenue de 4.500 frs à laquelle il prétend ;

Attendu que le défendeur ne justifie point davantage de la fourniture de vêtements ou autres marchandises, dont le coût n'aurait point été encore porté au débit du défendeur, fourniture pour laquelle il prétend porter au compte du défendeur un débit de 3.750 frs ;

Attendu que la loi donne à l'employeur le droit de retenir sur les salaires de son employé, le montant de l'impôt dû sur ce salaire (art. 14 O. L. 1 juin 1920) ;

Mais qu'il appartient au défendeur de justifier de l'importance du droit à la retenue qu'il prétend être de 4.000 frs ;

Que le défendeur a dû verser l'impôt dans les 15 jours de l'expiration du semestre et par conséquent il doit pouvoir justifier de l'importance exacte de son droit ;

Attendu que la somme de 4.000 frs apparaît d'ailleurs dès à présent exagérée ;

Qu'il peut être considéré que l'impôt s'établit aux environs de 725 frs ;

.....

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Condamne le défendeur à payer provisionnellement au demandeur la somme de 25.986,10 — 725 ou 25 261,10 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 21 décembre 1938 jusqu'au jour du paiement.

Le condamne à lui payer des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes de 20.000 frs et de 4.000 frs versées en cours d'instance, depuis le 21 décembre 1938 et jusqu'aux jours où ces paiements ont été effectués.

Ordonne au défendeur de justifier du montant exact des sommes versées ou dues à titre d'impôt sur les rémunérations du demandeur.

Renvoie pour ce la cause à l'audience publique du jeudi 16 mars 1939 à 9 heures du matin.

Condamne le défendeur aux quatre cinquièmes des frais et dépens exposés à ce jour.

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeait Mr. Hamoir, Juge-Président : Plaidaient Maîtres Humblé, Vander Mersch et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

9 mars 1939

A. c/ C.

PROCEDURE. - SAISIE CONSERVATOIRE - ACTION EN PAIEMENT DE LA CRÉANCE - ACTION EN VALIDITÉ DE LA SAISIE - RÈGLE DE COMPÉTENCE DANS L'UN ET L'AUTRE CAS.

1. L'action qui poursuit la condamnation au paiement des fins de la saisie suit, au point de vue de la compétence, les règles propres à l'objet de cette action : le jugement d'une créance.

Bien que le défendeur n'ait, ni son domicile, ni sa résidence dans le ressort du tribunal saisi et que la livraison ne doive se faire que pour partie dans ce ressort, le tribunal est compétent du moment que le prix y est payable ; ce fait résulte à suffisance de la mention qui figure sur les factures acceptées.

II. Tout juge n'est pas compétent pour autoriser une saisie mais le seul juge du lieu où l'exécution se poursuit (art. 116) : l'autorisation de la saisie conservatoire est le premier acte d'une saisie exécution. ()*

L'ordonnance qui autorise la saisie n'est pas au Congo susceptible d'opposition, il n'y a donc pas de recours par cette voie devant le tribunal qui l'a autorisée.

Le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la procédure peut seul connaître du vice de l'ordonnance aussi bien que des actes qui ont suivi cette ordonnance.

La demande de validation d'une saisie est une contestation sur l'exécution donnée à l'ordonnance qui l'a autorisée.

L'article 116 des décrets sur la compétence coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, est applicable à l'exécution de tous actes comportant exécution forcée ; ces contestations sont donc de la compétence du tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Le Ministère Public, représenté par M. le substitut Brouxhon, a dit notamment :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le litige soumis au tribunal se présente de la manière suivante :

La société commerciale M. et J. A. a obtenu du juge du tribunal de première instance d'Elisabethville le 1^{er} décembre 1938 une ordonnance permettant de saisir conservatoirement les biens meubles sis à Kakenge (Province de Lusambo) de son débiteur le sieur G. domicilié à Isandja (district du Lac Léopold II Province de Coquilhatville) .

La saisie a été régulièrement pratiquée le 31 décembre 1938. A la même date a été signifiée au débiteur une assignation à comparaître devant le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au paiement des sommes dues et pour voir transformer la saisie conservatoire en saisie exécution.

Le défendeur soulève « in limine litis » l'exception de l'incompétence territoriale du juge d'Elisabethville à autoriser par voie d'ordonnance la saisie conservatoire, à pratiquer dans un autre ressort, conclut à la nullité de cette saisie et allègue, d'une manière générale, l'incompétence territoriale du tribunal de céans à connaître de l'action intentée par le créancier à la suite de la dite saisie.

C'est au sujet de ces différents moyens d'irrecevabilité que le Ministère Public est appelé à donner son avis.

Les exceptions présentées par le défendeur sont exposées de telle manière que la compétence territoriale, contestée aux différents rouages judiciaires qui se sont occupés de cette affaire à Elisabethville, doit s'examiner au triple point de vue de :

- 1) la saisie conservatoire ;
- 2) l'action en paiement ;

3) l'action en validité de la saisie conservatoire et de sa conversion en saisie exécution.

1) Quant à la compétence du tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville pour connaître de l'action en paiement.

L'action se meut en matière mobilière. Elle a pour objet principal la récupération d'une créance commerciale dont le paiement devait contractuellement s'effectuer à Elisabethville.

Les nombreuses factures envoyées par le créancier au débiteur avant l'intentement de l'action contiennent expressement la preuve de cette stipulation, quant au lieu du paiement, contre laquelle le débiteur n'a jamais protesté et qu'il a tacitement acceptée.

Des termes de l'article 116 du Décret du 9 juillet 1923 qui prévoit que l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée il résulte que le Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville est compétent pour connaître de l'action en paiement intentée pour le créancier Elisabethvillois contre le débiteur résidant et domicilié dans d'autres ressorts.

2) Compétence du juge du Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville pour prendre une ordonnance autorisant une saisie conservatoire à exécuter dans un autre ressort.

Il s'agit en l'espèce d'une mesure provisoire et conservatoire des biens du débiteur prise dans l'intérêt exclusif du créancier. Elle ne préjuge pas du fond du litige.

Au moment où elle est autorisée aucun contrat judiciaire n'est encore noué entre parties, puisque aucune assignation n'a été ni lancée ni signifiée.

Le créancier à ses risques et périls sollicite du juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens du débiteur et le juge subordonne exclusivement son autorisation à la vérification de la qualité de créancier du demandeur et à l'existence de raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur. Il fixe ensuite le délai dans lequel la demande en validité de la saisie doit être introduite.

La compétence territoriale du juge ne doit pas être examinée à ce moment et ne pourrait pas l'être, puisque cette matière est d'ordre

privé et que la mesure est provisoire et autorisée unilatéralement sans débats, à la responsabilité exclusive du demandeur.

Il en résulte que le juge d'un tribunal quelconque est toujours territorialement compétent pour autoriser une saisie à effectuer dans un autre ressort.

3) Quant à la compétence du Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville pour connaître de l'action en validité de la saisie conservatoire et de la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Par la saisie conservatoire, le créancier a empêché la libre disposition des biens par le débiteur en attendant la conversion éventuelle en saisie exécution qui va lui permettre de se faire payer sur le produit de la vente forcée.

En vertu d'une décision judiciaire il a recours à la force pour réaliser le but qu'il poursuit.

Par exécution on entend le recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession des biens meubles et immeubles (saisies) en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions et actes (Voir Braas Proc. civ. 1929 p. 313).

En assignant son débiteur en validité de la saisie conservatoire le créancier fait naître judiciairement la contestation sur l'exécution de la mesure qu'il a été autorisé à prendre par ordonnance du juge.

Dès lors joue l'Article 124 du Décret sur la compétence attribuant compétence territoriale au Tribunal du lieu où se poursuit l'exécution.

C'est devant ce tribunal que l'action en validité de la saisie doit être portée.

Jugé que le tribunal du domicile du saisi est seul compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie conservatoire la demande fut-elle jointe à l'action en paiement de la somme pour laquelle la saisie a été interposée (Nivelle 24 février 1880 et autres décisions similaires signalées au n° 564 des Pandectes Belges V^o Compétence Civile Territoriale).

Jugé que c'est au juge de la situation des biens devant lequel se poursuit l'expropriation forcée qu'appartient spécialement la connaissance de toutes les exceptions et contestations

qui peuvent s'élever sur la validité de la saisie soit pour la forme soit pour le fond (Brux. 18 mars 1816 Pas. p. 81 signalé par Pand. Belges V^o Compétence Civile n^o 566).

Il serait vain, à l'appui de la thèse adverse, de soutenir que la saisie conservatoire, n'étant « in se » qu'une mesure de précaution et non une mesure d'exécution, les contestations qu'engendrent son application échappent à la règle établie par l'article 124 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence.

En dépit de ce caractère tenant à sa nature juridique, son application implique, tout de même, le recours, à la force, que constitue l'exécution telle qu'elle est envisagée par la doctrine (Braas. Proc. civ. loco citato).

D'autre part, la saisie conservatoire envisagée au point de vue de la procédure, le seul qui importe ici, et non au point de vue de sa nature juridique, constitue toujours une mesure d'exécution de l'ordonnance qui l'a autorisée.

De plus l'article 124 du décret du 9 juillet 1923 attribuant compétence au tribunal du lieu où se poursuit l'exécution pour connaître des contestations élevées à propos de l'exécution des décisions judiciaires est d'une généralité qui exclut toutes distinctions entre les contestations qui surgissent à ce sujet.

Enfin, il est juste que, si un créancier est autorisé à solliciter unilatéralement d'une juridiction une mesure aussi brutale que la saisie conservatoire des biens d'un débiteur résidant dans un autre ressort, la validité de cette saisie soit soumise au juge du lieu où se poursuit l'exécution.

C'est l'intérêt exclusif du créancier qui justifie la saisie conservatoire.

Cet intérêt étant préservé par la mesure provisoire que constitue la saisie, l'intérêt de la défense, en contre partie nécessite que la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution soit soumise à la juridiction la plus territorialement apte à en vérifier le bien fondé.

En conclusion l'Avis du Ministère Public est que :

1^o) Le juge du première Instance d'Elisabethville était territorialement compétent pour prendre une ordonnance autorisant la saisie

conservatoire de bien mobiliers sis à Kakenge (Province de Lusambo).

2^o) Le tribunal de première Instance d'Elisabethville est territorialement incompétent pour connaître, de l'action en validité de la saisie pratiquée le 31 décembre 1938 à Kakenge.

3^o) Cette juridiction est compétente pour connaître du chef de la *demande constituée* par l'action en paiement.

JUGEMENT :

Attendu que la demande, telle que formulée en l'exploit introductif, a pour objet la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 29.887 frs dont le défendeur est prétendument redevable à la demanderesse pour prix de vente de marchandises et frais de livraison;

Mais que la demande tend aussi à obtenir jugement de validation d'une saisie-conservatoire pratiquée, pour parvenir au recouvrement de la dite somme, en vertu d'une ordonnance d'autorisation rendue par le juge du tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Sur la demande de condamnation au paiement de 29 887 frs.

Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville et qu'il n'y a point sa résidence habituelle ;

Attendu que le défendeur conteste la compétence de ce Tribunal pour décider sur la demande de condamnation au paiement de 29.887 frs;

Mais que la demanderesse invoque l'article 108 de l'A. R du 22 décembre 1934 portant coordination des décrets sur la compétence et le fait que l'obligation de payer aurait dû être exécutée à Elisabethville ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 328 C. civ. L. III :

« S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de » la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans » le temps où doit se faire la délivrance » ;
Que suivant l'art. 286 du même code :

« La délivrance doit se faire au lieu où était, » aux temps de la vente, la chose qui en fait » l'objet, s'il n'en a été autrement convenu » ;

Attendu que la livraison se devait faire, pour partie seulement, à Elisabethville, et pour le surplus à Port-Francqui ;

Mais attendu que, le prix était payable à Elisabethville suivant les conditions générales de vente de la demanderesse ;

Que les factures portaient cette clause et le défendeur ne conteste pas les avoir acceptées sans protestation ;

Attendu que le Tribunal est donc compétent ;

* *

Attendu que le défendeur ne conteste pas devoir la somme de 29.887 frs moins celle de 3.365 frs que la demanderesse reconnaît avoir reçue en cours d'instance ;

Qu'il sollicite seulement termes et délais pour s'acquitter ;

Attendu que, tenant compte des circonstances des ventes et livraisons, il y a lieu d'accorder au défendeur certains délais, en considération de sa situation difficile du moment ;

Sur les demandes de validation et d'annulation de la procédure de saisie.

Attendu que les biens saisis ne se trouvaient pas dans le ressort du Tribunal de première instance d'Elisabethville et que la saisie ne s'est donc point poursuivie dans ce ressort ;

Attendu que la demanderesse postule cependant la validation de la saisie par ce tribunal ;

Mais que le défendeur demande au tribunal de déclarer la saisie nulle à raison de ce que le Juge du Tribunal de première instance d'Elisabethville n'était pas territorialement compétent pour l'autoriser ;

* *

Attendu que le Tribunal d'Elisabethville n'est d'abord pas compétent pour valider la saisie ;

Que la contestation de la demande de validation de la procédure de saisie est une contestation de l'exécution donnée à l'ordonnance qui a autorisé la saisie ;

Que suivant l'art. 116 de l'A. R. du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets sur la compétence :

« Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit » ;

Qu'il faut admettre que le dit article 116 ne s'applique pas seulement à l'exécution forcée des « jugements » mais qu'il s'applique à l'exécution forcée de tous actes comportant exécution forcée (V. et Comp. Gohr Org. Jud. au Congo n° 168 et autorités citées : Beltjens proc. sous art. 51 loi Compet. n° 6 & 10) ;

* *

Attendu qu'il faut examiner si le Tribunal est compétent pour déclarer la procédure de saisie nulle pour défaut de compétence du Juge qui l'a autorisée avant d'examiner si ce Juge était réellement incompétent ;

Attendu que l'autorisation de saisir a été donnée par une ordonnance de juridiction gracieuse du Juge ;

Que cette ordonnance n'est point susceptible d'opposition devant le tribunal ;

Attendu qu'interprétant l'art. 417 du Code de proc. civ. Métrop. une partie de la jurisprudence Belge décide, il est vrai, que l'exécution donnée à l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire est susceptible d'opposition devant le Tribunal de commerce, en principe, cependant incompétent « ratio materiae » pour connaître de l'exécution, en vertu des art. 12 et 14 de la loi du 25.3.1876: quand l'opposition est motivée par un vice de l'ordonnance, comme en l'espèce, et non point par un vice des actes de procédure qui l'ont suivie (V. Beltjens Proc. sous art. 14 loi 25.3.1876 n°s 2-17 à 27 - sous art. 417 C. Proc. civ. n°s 24 à 29 - Pand. Belges V° Autorisation de Justice - Compét. civ. territ. et V° Exécution des jugements - Comparez Dalloz Pér. 1883. I. 215 et note - 1886, I, 68 et note - 1893 II. 392 et note) ;

Mais attendu que la loi congolaise ne prévoit point, comme l'art. 417 C. P. civ. Métrop. le fait prétendument, d'opposition devant le Tribunal auquel appartient le Juge qui a rendu l'ordonnance ;

Que pareille disposition eut été étonnante, la plupart des Tribunaux de première instance ne comportant qu'un juge ;

Que jamais d'ailleurs on n'a songé à faire opposition devant le Tribunal du Parquet à

l'ordonnance du Juge du Parquet et autorisant une saisie;

Attendu que le Tribunal compétent pour décider de la nullité de la procédure de saisie, à raison d'un vice de l'ordonnance, en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée, comme à raison d'un vice des actes qui ont suivi cette ordonnance, est le Tribunal du lieu où l'exécution se poursuit;

∴

Attendu que c'est d'ailleurs confondre deux compétences distinctes « ratione materiae » et « ratione loci » que prétendre à la compétence du tribunal de première instance d'Elisabethville, pour prononcer sur la validité de la saisie, pour le motif que ce tribunal est compétent pour connaître de l'action relative à l'obligation pour l'exécution de laquelle la procédure de saisie a été sollicitée et poursuivie;

∴

Attendu, d'autre part, qu'on ne pourrait prétendre que l'art. 103 de l'O. 14 5.1886 exige seulement l'autorisation « d'un juge » quelconque;

Que cet art. 103 exige l'autorisation « du juge » compétent tant « ratione loci » que « ratione materiae » et le Juge du tribunal de première instance territorialement compétent pour autoriser la saisie est logiquement (Comp. cependant art. 86 et 87 A. R. 22 12 34 et art. 558, 567, 570, 825 et 831 C. civ. Métrop. et 6 loi 25.3.1876) le Juge du Tribunal de première instance territorialement compétent pour la valider (V^o Gohr Org. jud. au Congo n^o 166:2^o); (*)

Que l'autorisation de saisir conservatoirement est du reste le premier acte d'une saisie-exécution puisque l'art. 105 de l'ord. 14.5.1886 prescrit expressément, en cas de validation de la saisie-conservatoire, de la convertir en saisie-exécution;

Que l'art. 116 de l'A. R. du 22 12 34 s'applique en principe, à toutes formalités d'exécution et non point seulement aux contestations proprement dites (Beltjens loc. cit. n^o 17 - Gohr op. cit. n^{os} 164 à 167 - V. exceptions art. 417 C. pr. civ. Métrop. et 86 A. R. 22.12 34 respectivement aux art. 51 de la loi du 25.3.1876 et à l'art. 116 de l'A. R.);

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Ouf Monsieur Brouxhon, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Se déclare compétent pour connaître de l'action en paiement.

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 29 887 frs moins 3.365 frs ou celle de 26.522 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 31 décembre 1938 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Autorise le défendeur à s'acquitter en trois versements, le premier de 10.000 frs au 15 avril 1939, le second de 10.000 frs au 15 mai 1939 et le troisième du solde au 15 juin 1939.

Dit qu'à défaut d'effectuer en son temps un seul de ces versements, l'entièreté de ce qui restera dû redeviendra immédiatement exigible.

Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de validité ou d'annulation de la saisie et conséquemment sur la condamnation aux frais de cette procédure.

Condamne le défendeur aux autres frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; G. Brouxhon, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} L. Bruneel et A. Vroonen).

NOTE D'OBSERVATIONS

(*) Le jugement interprétant l'article 103 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, sur la procédure civile, rejette à notre avis, à bon droit, l'hypothèse qu'un juge quelconque puisse autoriser un créancier à saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur.

S'appuyant sur l'autorité de Gohr, il statue que seul a compétence pour autoriser la saisie conservatoire, le juge qui a compétence pour la valider. Le jugement s'est ainsi borné à rappeler le principe de la compétence des juges de

première instance en matière de saisie conservatoire. Aussi importe-t-il, afin d'éviter toute confusion, de faire remarquer que les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 modifiant le régime antérieur, ont par une disposition expresse de l'article 86, donné compétence aux juges des tribunaux du parquet pour autoriser, quelle que soit la valeur du litige, les saisies arrêts et les saisies conservatoires. Mais ces tribunaux sont incompétents pour statuer sur la validation de ces saisies.

Quand il s'agit de préciser la compétence territoriale de ces tribunaux de parquet pour autoriser les saisies, c'est cependant le même principe qui la détermine.

L'exception à la compétence matérielle n'entraîne pas une exception à la règle de la compétence territoriale.

F. de L.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre.

23 Mars 1939

N. c/ D.

PROCEDURE CIVILE - I. SAISIE-ARRÊT -
VALIDATION - NÉCESSITÉ D'UN TITRE EXÉCUTOIRE -
II. ADMISSION D'UNE CRÉANCE ADMISE A UNE FAILLITE -
A VOIR ACQUIS APRÈS LA CLOTURE DE LA FAILLITE.

I. Le tribunal ne peut valider une saisie-arrêt que pour autant que le saisissant possède un titre exécutoire ou demande, en même temps que la validation de la saisie, ce titre exécutoire : c'est-à-dire un jugement de condamnation.

II L'admission d'une créance à une faillite ne constitue pas un titre d'exécution forcée sur les biens de l'ex-failli acquis après la clôture de la faillite.

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur a fait citer le défendeur pour s'entendre condamner au paiement d'une somme principale de 38.109,19 frs et pour entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer pour avoir paiement de la dite somme de 38.109,19 frs et des frais, par exploit du 13 décembre 1938 ;

Attendu que pour éviter le paiement du droit proportionnel de 4 % sur la somme principale de 38 109,19 frs et sur les accessoires de la demande (c. Beltjens proc. civ. art. 567 : 65), le demandeur a réduit l'objet de l'action, par conclusions principales prises verbalement à l'audience du 16 mars 1939, à la demande de validation de la saisie, et qu'il a déclaré ne réclamer condamnation au paiement d'aucune somme, réservant seulement ses droits d'obtenir pareille condamnation ;

Mais que par conclusions subsidiaires il a réclaté condamnation du défendeur au paiement d'une somme principale de 1.000 frs pour le cas où le Tribunal estimerait ne pouvoir valider la saisie sans prononcer de condamnation ;

∴

Attendu que le défendeur ne conteste pas ces demandes ;

∴

Attendu qu'au début de la procédure, la saisie-arrêt a le caractère d'une mesure conservatoire, mais qu'elle perd ce caractère au moment du jugement de validation, pour revêtir le caractère d'une mesure d'exécution forcée (Beljens P. civ. art. 565 : n° 1, art 567 n° 64 ;

Attendu qu'il ne peut être procédé, à aucune mesure d'exécution forcée si ce n'est en vertu d'un titre exécutoire (Comp. art. 545 C. proc. civ. Métrop.) ;

Qu'il appartient exclusivement aux pouvoirs publics de délivrer des titres d'exécution forcés ;

Que l'accord des parties ne peut à lui seul créer que des titres d'exécution volontaire ;

Attendu que la somme de 38.109,19 frs est le reliquat d'une créance admise au passif de la faillite du défendeur, laquelle est aujourd'hui clôturée ;

Mais que l'admission au passif d'une faillite, par décision de l'assemblée des créanciers, ne peut constituer un titre d'exécution forcée sur des biens de l'ex-failli non compris dans la masse pour avoir été acquis par lui depuis la clôture de la faillite ;

Que cette décision de l'assemblée, ayant valeur de contrat, et tout au plus de contrat

judiciaire, ne peut servir de titre exécutoire pour poursuivre, en l'espèce, la réalisation des biens saisis (V, sur cette question P. B. V° Saisie-arrêt nos 547 à 549) ;

* *

Attendu qu'à défaut de titre exécutoire le Tribunal ne pourrait valider la saisie ;

Qu'il ne peut valider la saisie que dans la mesure où le demandeur peut invoquer le titre exécutoire qui lui est demandé en ordre subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Faisant droit dans la mesure ci-dessous aux conclusions subsidiaires du demandeur et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 000 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme.

Lui donne acte de la réserve du surplus de ses droits.

Déclare la saisie bonne et valable mais dans la mesure seulement où cette saisie tend à assurer le paiement de la dite somme de 1.000 fra, des intérêts et des frais.

Dit en conséquence que les deniers, valeurs et objets dont les tiers-saisis feront déclaration, ou dont ils seront jugés débiteurs envers le défendeur seront remis au demandeur, à concurrence des sommes spécifiées ci-dessus, en principal, intérêts et frais, et s'il résulte de la déclaration des tiers-saisis, ou du jugement à intervenir éventuellement, que la créance est à terme, ou que les tiers-saisis sont détenteurs d'effets mobiliers appartenant au défendeur, autorise le demandeur à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance.

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution.

(Siégeaient M. : P. Hamoir, Juge-Président, Plaidaient Mtes A. Vroonen et Van der Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

séant au degré d'appel.

3 avril 1939.

M. P. c Tshaka.

DROIT PENAL. - FAUX ET USAGE DE FAUX :

I. - FICHES DE RECENSEMENT FALSIFIÉES - USAGE DE CETTE FICHE COMME PASSEPORT DE MUTATION - ABSENCE D'INFRACTION.

II. - GROSSIÈRETÉ ÉVIDENTE DE LA FALSIFICATION - ABSENCE D'INFRACTION.

I. - La pièce administrative dénommée fiche de recensement n'est pas destinée à être remise à l'indigène pour lui servir de passeport de mutation ou pour établir la délivrance de ce passeport.

L'indigène entré en possession d'une de ces fiches qui la falsifie et s'en sert en guise de passeport de mutation ne commet pas l'infraction de faux, ni d'usage de faux prévue par les articles 39 et 41 du C. P.

II - A raison du caractère grossier de l'altération qui rend la fausseté des écritures évidente et l'infraction de faux inexistente, il n'y a pas lieu d'examiner si ces articles seraient applicables du fait que le prévenu se serait servi de cette pièce pour faire la preuve par présomption de la délivrance du passeport de mutation.

JUGEMENT :

.....
Attendu qu'il ressort des pièces du dossier rapprochées du libellé de la prévention, que l'écrit dont la falsification est reprochée au prévenu, était une fiche de *recensement* portant la mention " autorisation provisoire " ;

Que cette fiche avait été établie au nom d'un certain Mushili Yavwa ;

Que celui-ci ayant obtenu un permis de mutation, l'administration en avait fait mention sur sa fiche de recensement, et lui avait remis cette fiche ;

Attendu que le prévenu a substitué son nom à celui de Mushili Yavwa, qu'il a porté, sur la fiche altérée, une date (3.9.38) et la fausse signature de l'administrateur adjoint de Malonga ;

Attendu qu'il a agi dans le but de se constituer ainsi ce qu'il croyait être, le passeport de mutation qui lui était nécessaire pour s'absenter de Malonga pendant plus de trente jours;

Attendu qu'il a agi avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

Attendu qu'il a voulu éviter de se soumettre aux mesures par lesquelles le législateur a cru nécessaire, dans l'intérêt public, de réglementer la circulation des indigènes;

* *

Attendu qu'il y a possibilité de préjudice;

Que le prévenu a, d'ailleurs, séjourné effectivement plusieurs mois sans passeport de mutation chez un européen à Kasadji, avant d'être arrêté à Mutshathsa le 9 ou le 10 novembre 1938;

* *

Attendu que le prévenu avait porté, en outre, à la page de son livret d'identité destinée à recevoir mention des permis de mutation l'inscription fautive de la délivrance en date du 18 septembre 1938 d'un permis de mutation de durée indéterminée, suivie de la fausse signature de l'administrateur-adjoint de Malonga;

Qu'il avait encore porté à la page du livret d'identité destinée à recevoir inscription des passeports médicaux, des annotations non datées, mais en corrélation avec les précédentes, suivies de la même signature fautive;

Mais attendu que la prévention ne vise pas ces faits de fabrication de fausses écritures: et que les seuls faits poursuivis ne sont point susceptibles de constituer l'infraction de faux;

Attendu que l'écrit, dont la falsification est l'objet de la prévention, n'était, en effet, pas *juridiquement* susceptible de constituer la *preuve par écrit* de ce que le prévenu était en règle avec les dispositions légales sur le passeport de mutation;

Qu'une fiche de recensement n'a pas pour objet de recevoir ou de constater la délivrance d'un passeport de mutation (Comp. art 3 et 5 du Décret du 7.12.1933);

Attendu que s'il convient à l'administration de faire mention sur les fiches de recensement, dressées en exécution de l'article 2 du Décret

de 5.12.1933, des passeports de mutation temporaires qu'elle délivre, cette inscription constitue un simple renseignement pour elle, quant à la présence effective ou à l'absence, de tel ou tel membre de la population inscrite dans la circonscription;

Que la fiche de recensement, ainsi annotée, n'a pas à être remise à l'indigène dont elle constate la mention d'inscription parmi la population de la circonscription, pour constituer pour lui attestation de mutation (v. art. 15 Décret 5 décembre 1933).

Attendu que « les formalités à accomplir tant pour le recensement que pour les mutations » et « le modèle des pièces à délivrer aux intéressés » sont d'ailleurs déterminés par l'ordonnance du Gouverneur général du 14 mars 1935, prise en exécution de l'article 11 du Décret du 5 décembre 1933;

Attendu que les articles 2, 5 et 6 de cette ordonnance, et l'annexe I relative à la fiche de recensement ne prévoient nullement que cette fiche puisse servir de passeport de mutation;

* *

Attendu, au surplus, que la fausseté des écritures de la fiche était tellement évidente, que sa production ne pouvait pas *effectivement* servir à constituer pour le prévenu, la *preuve par présomption* de la délivrance d'un passeport de mutation (art. 12 et 13 du Décret du 5 décembre 1933);

Qu'eût-il suffi que l'écrit put faire preuve par présomption de fait pour que son altération puisse constituer l'infraction de faux, la preuve par présomption de fait n'était pas faisable en l'espèce;

Attendu que la prévention ne peut être retenue (Comp. Trib. Appel Eville 29-9-1936 - en notice dans Rev. Kat. 1937 p. 189).

.....
(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; R. Mathieu et A. Ladeous, Juges-asseesseurs; P. Van Arenbergh, Ministère Public).



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre

8 juin 1939.

U. M. H. K. c/ Mme L.

DROIT CIVIL. - SAISIE-ARRÊT: I. - CONDI-
TION D'AUTORISATION: DROIT EXISTANT MÊME NON
EXIGIBLE.

II. - CONDITION DE VALIDATION: DROIT
EXISTANT ET EXIGIBLE.

III. - OBJET DE LA SAISIE - DROIT EXISTANT
DANS LE PATRIMOINE DU SAISI.

I. - *La saisie-arrêt peut être obtenue en
vertu d'un droit existant dans son principe même
s'il n'est pas encore exigible.*

II. - *Le tribunal ne peut cependant la valider,
c'est-à-dire, transformer cette saisie conserva-
toire, en mesure exécutoire, pour la partie du droit
non encore exigible. Si donc une saisie-arrêt a
été pratiquée pour obtenir paiement d'une
pension alimentaire, le tribunal ne peut la
valider qu'à concurrence des montants des termes
échus au moment du jugement de validation.*

III. - *La saisie ne peut porter que sur les
éléments se trouvant déjà dans le patrimoine du
saisi.*

*S'il est intervenu entre le même employé et le
même employeur un contrat d'emploi juridiquement
nouveau, la saisie-arrêt pratiquée avant ce contrat
n'atteint pas les créances des salaires qui
en résultent.*

JUGEMENT: (1)

Attendu que, par jugement du 2 juillet 1936,
statuant par mesure provisionnelle, au cours
d'une procédure de divorce, la dame E.-L. a
obtenue condamnation d'E. au paiement d'une
pension alimentaire de 1.750 frs par mois, à
dater du 14 juin 1936;

Qu'en exécution de ce jugement, et en
vertu d'une ordonnance en date du 6 décembre
1937, elle a fait pratiquer saisie-arrêt, aux mains
de la société U. M. H. K., sur les salaires d'E.;

(1) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour
d'appel d'Elisabethville du 29 juillet 1939.

Qu'elle a prétendu saisir « pour avoir paie-
ment d'une somme principale de 28.000 frs et
» pour l'avenir de 1.750 frs par mois »;

Que, par jugement du 28 janvier 1938, le
Tribunal de Première Instance d'Elisabethville
a validé la saisie, mais en tant seulement que
cette saisie vise le paiement des arrérages de
la pension alimentaire, à la date du jugement ;

» Attendu, est-il dit aux motifs, que le
» Tribunal ne peut, dès à présent, valider la
» saisie, en tant qu'elle porte sur les termes de
» la pension non encore échus au moment du
» jugement de validation (V. Répert. Prat. de
» droit Belge - V° Divorce et séparation de
» corps n° 211 - Brux. 19.7.1893 - Pas. 1894.
» II.181 - Pand. Belges V° Saisie-Arrêt n°s 427
» ss., n° 2432 - Dalloz Suppl. V° Saisie-Arrêt
» n° 88 - P. B. V° Provision n° 76) »;

*
**

Attendu que la limite ainsi apportée par
le Tribunal aux prétentions de la dame E.-L.
portait sur l'importance de la créance pour paie-
ment de laquelle la saisie était pratiquée ;

Que le Juge admettait que la partie conser-
vatoire de la procédure de saisie, pouvait être
obtenue en vertu d'un droit non encore exigible,
existant dans son principe, mais le Tribunal
refusait de transformer la mesure conservatoire
en mesure d'exécution pour la partie du droit
du créancier non encore exigible (V. encore
Carré T. III question 1926);

Attendu que la question actuellement sou-
mise au Tribunal concerne encore l'étendue de
la saisie. cette fois, cependant, non plus envi-
sagée du point de vue de la créance du saisis-
sant mais du point de vue des droits du saisi
vis-à-vis du tiers saisi ;

*
**

Attendu que le contrat d'emploi d'E., à
l'U. M., en cours au moment de la saisie, était
venu à expiration ;

Qu'E. a été réengagé par la même société,
U. M. H. K. ;

Attendu que la dame E.-L. prétend que la
saisie faite porte sur les deux cinquièmes, non
point seulement du salaire dû par l'U. M. à E.
en vertu du contrat expiré, mais encore sur le
salaire dû par l'U. M. à E. en vertu du contrat
de réengagement ;

Attendu qu'il s'agit en quelque sorte d'une contestation de la déclaration du tiers-saisi ;

Qu'aucune critique de la procédure n'est faite ;

Attendu que la question soumise au Tribunal doit être examinée en droit et en fait ;

En droit :

Attendu que la saisie ne peut porter que sur un élément se trouvant déjà dans le patrimoine du saisi au moment où la saisie est opérée (P. B. V^o Saisie-Arrêt n^o 807, 833) ;

Que le droit saisi ne doit point être exigible ;

Qu'il peut être à terme (P. B. V^o Saisie-arrêt n^{os} 826, 828 ss.) ; qu'il peut s'agir d'un droit conditionnel (P. B. id. n^o 824) ou même éventuel (id. n^{os} 825, 832), que l'opposition peut, comme le dit l'art. 74 C. Pr. civ. Cong., porter sur « les sommes ou valeurs qui sont ou seront dues » ;

Mais qu'il est indispensable, en droit Congolais comme en droit Belge, qu'il existe, *juridiquement*, quelque objet sur lequel la saisie puisse porter, au moment où elle est pratiquée ;

(V. encore sur ces questions : Carré T. III question 1924 : 4^o - Cass. Fr. 29-10-1890 - Dalloz Per. 1891 I-475 - Cass. Fr. 15-5-1896 et Civ. Marseille 23-11-1869, Dalloz Per. 1876-I 437 - Brux. 2-6-92. Pas. 1892-2-394 - Anvers 23-1-1911-P. P. 1912 p. 330. Charleroi 3 1-1901 Pas. 1901-3-315 - Dalloz Jurisp. Gén. Saisie-Arrêt n^o 135 - Beltjens Proc. civ. art. 557 n^{os} 65, 68 bis, 74) ;

Que la saisie-arrêt serait nulle si, au moment où elle est pratiquée, il n'existait aucun *lien de droit* entre saisi et le tiers saisi (Laurquin : Traité de la Saisie Ire édit. n^o 35. 2me édit. n^o 31, cité par les P. B. V^o Saisie-Arrêt n^o 833) ;

« Qu'il importerait peu que, postérieurement à l'opposition, une cause d'obligation vint à prendre naissance. La saisie-arrêt aura porté sur le néant » (P. P. id. n^o 834) ;

« Qu'on enseigne, par application de la règle, que la saisie-arrêt pratiquée entre les

» mains d'un patron, par le créancier d'un employé ou d'un ouvrier ne peut pas comprendre les sommes que cet ouvrier gagnerait, postérieurement à la saisie, en contractant librement avec le tiers-saisi par une convention nouvelle (P. B. id. n^o 834, 835, 836) » ;

En fait :

Attendu que parties exposent en leur acte de comparution volontaire :

Qu'au moment de la saisie, E. était engagé par l'U. M., par contrat du 14 août 1930, pour une durée de trois ans, prorogée jusqu'au 12 janvier 1938 ;

Que, par contrat en date du 7 juin 1938, E. fut réengagé par l'U. M. ;

Attendu que la dame E.-L. soutient que le contrat du 7 juin 1938 n'est que la continuation du premier contrat déjà prorogé ;

Attendu qu'elle fait confusion de deux ordres de choses distincts ;

Que, dans l'ordre matériel des faits, il est vrai que le contrat du 7 juin 1938 est une suite naturelle du premier contrat prorogé, ou du contrat du 14 août 1930 ; qu'il lui a succédé dès l'expiration de la durée d'un congé d'une durée équivalente à la durée normale des congés accordés en Afrique ;

Mais que *juridiquement*, le contrat du 7 juin 1938 est un contrat distinct ;

Attendu, qu'au moment où E. est rentré en Europe, en janvier 1938, son contrat étant expiré, les liens de droit qui l'unissaient à son employeur avaient cessé ;

Qu'au moment où, en août 1938, il rentrait au service de l'U. M., en vertu du contrat de durée déterminée du 7 juin 1938, des liens de droits, nouveaux ou distincts des premiers, encore qu'analogues à ceux-ci, étaient créés entre le même employeur et son engagé ;

Attendu que la dame E.-L. ne pourrait soutenir, et en tout cas, n'établit pas, que L., avant le contrat du 7 juin 1938, avait dans son patrimoine un droit vis-à-vis de l'U. M. ou qu'il avait dans son patrimoine une action qui lui eût permis de contraindre l'U. M. à le réengager ;

Attendu que, seule, la situation juridique est à considérer pour déterminer quels droits

susceptibles de faire l'objet de la saisie se trouvaient dans le patrimoine d'E. au moment de la saisie ;

Attendu que la dame E.-L. se contente d'ailleurs d'arguer, en ses conclusions et en termes de plaidoiries, de ce que employeurs et engagés pourraient remplacer un contrat en cours par un contrat nouveau, pour faire échec aux créanciers saisissants, de l'engagé ;

Attendu que, si tel était le cas, le Tribunal aurait à examiner s'il y aurait lieu, par application du principe « *fraus omnia corrumpit* », de tenir compte de la convention résolvant et remplaçant le contrat ancien ;

Mais que la dame E.-L. reconnaît, formellement, en conclusions, qu'en l'espèce, il ne peut être question de fraude ;

..

Attendu que la dame E. L. relève qu'E. n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il a omis de signifier le jugement la déboutant de sa demande en divorce, de manière à mettre fin à la procédure de divorce, et, par là à la mesure provisoire par laquelle la pension, dont elle poursuit le paiement, lui a été accordée ;

Mais qu'à juste titre, il est répondu à la dite dame E.-L. qu'elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même, si elle a négligé de faire pratiquer saisie nouvelle sur la créance nouvelle résultant pour E. de son contrat nouveau avec l'U. M. ;

..

Attendu que la somme de 1.687 frs par mois, réclamée, serait une part des salaires dus en vertu du contrat nouveau, entré en vigueur le 8 août 1938 ;

Attendu que la saisie pratiquée le 8 décembre 1937 n'atteint pas cette somme ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Oui Monsieur le Procureur du Roi Van Arenbergh en son avis donné verbalement à l'audience publique du 1 juin 1939.

Dit pour droit, que la saisie-pratiquée par la dame E.-L. aux mains de la société U. M. H. K.

sur la partie saisissable des salaires d'E. pour le paiement des termes échus au moment du jugement de validation du 28 janvier 1938, de la pension alimentaire lui allouée, provisionnellement, par jugement du 2 juillet 1936, ne peut porter que sur des droits existants dans le patrimoine de L. au moment de la saisie.

Que la saisie n'a pu porter sur les salaires dont L. est devenu créancier de l'U. M. H. K. en vertu du contrat du 7 juin 1938, lequel est un contrat juridiquement distinct du contrat d'emploi liant E. à l'U. M. au moment où la saisie fut pratiquée

Déboute la dame E.-L.

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président, P. van Arenbergh, Ministère Public ; Plaidaient M^{mes} A. Vroonen et L. Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

27 juin 1939.

Ordonnance du Juge-Président.

DROIT CIVIL. - PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE -
SUCCESSION - INVESTITURE - NUE PROPRIÉTÉ.

En ordonnant l'investiture à une propriété dont l'usufruit, en vertu du testament ou de la loi successorale, revient à un autre héritier, le juge prescrit l'inscription de la mutation de propriété sous condition de requérir en même temps l'inscription de l'usufruit avec les modalités testamentaires ou légales qui le concernent.

ORDONNANCE

L'an mil neuf cent trente-neuf le vingt-sept juin.

Nous P. Hamoir, Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville, assisté de A. Séba Greffier du siège.

Vu la requête en date du 1 juin 1939, nous présentée par la dame di Giorgio Gioia Alice veuve du sieur Prina Mello Francesco, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de son fils mineur le nommé Prina Mello Libero.

Vu les pièces à l'appui de la requête.

Vu l'article 50 C. C. L. II et le Décret du 27-3-1936.

Revu notre ordonnance en date du 24 avril 1939.

Vu l'avis écrit, daté du 2 juin 1939, donné par Monsieur le Procureur du Roi, Van Arenbergh.

Attendu qu'il résulte des documents produits que les publications prescrites par nous ont été faites,

Attendu qu'aucune opposition à la demande d'investiture ne nous est parvenue

Attendu que la mutation du droit de propriété doit être autorisée en faveur du sieur Prina Mello Libero fils de feu Prina Mello Francesco.

Attendu toutefois que la dame di Giorgio Gioia Alice est aux termes du testament et aux conditions y stipulées, usufruitière de tous les biens de la succession.

Attendu que l'usufruit est une charge et un démembrement du droit de propriété, que le Conservateur des Titres fonciers doit inscrire au certificat d'enregistrement.

Attendu que la loi Italienne régit en l'espèce les effets du testament. (C. civ. L. I - art 10.)

Ordonnons l'investiture au nom du nommé Prina Mello Libero de la propriété de l'immeuble sis à Jedotville (Likasi) inscrit au nom de feu Prina Mello Francesco, vol. D. XX folio 15 de la Conservation des Titres.

Disons que le nouveau certificat d'enregistrement doit mentionner la charge d'usufruit au profit de la dame Di Giorgio Gioia Alice, avec les conditions inscrites au testament de feu Prina Mello Francesco et sous réserve du droit de l'héritier en ligne directe Prina Mello Libero de faire éventuellement réduire le dit usufruit à la quotité disponible fixée par la loi Italienne.

Disons en conséquence qu'il ne pourra être fait état de la présente ordonnance à la Conservation des Titres Fonciers par le bénéficiaire Prina Mello Libero ou ses ayants droits sans que soit requise en même temps du Conservateur l'inscription de l'usufruit en vertu du

testament avec les restrictions ou conditions qui sont apportées à son institution ou à son étendue soit par le testateur soit par les dispositions de la loi Italienne sur la réserve successorale.

Frais à charge des requérants.

Fait en notre Cabinet à Elisabethville le 30 mai 1939, jour, mois et an que dessus.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

30 mai 1939

M. P. c/ M.

DROIT PENAL - DETOURNEMENT - CAUTIONNEMENT - CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

L'existence d'un cautionnement d'un import supérieur au montant du détournement, constituée pour le fonctionnaire, dans la Métropole, une circonstance atténuante légale (art. 240 du C. P. belge). Le droit pénal congolais ne connaît pas de circonstances atténuantes légales mais ce fait peut être pris en considération et admis comme une circonstance atténuante dans l'application de l'art. 58 du C. P.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: P. Hamoir, Juge-Président; R. Mathieu et A. Ladsous, Juge-asseesseurs; P. Van Arenberg, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL ✓

6 novembre 1939.

M. P. c/ Tshiasu.

DROIT PENAL. - EPREUVES SUPERSTITIEUSES ET PRATIQUES BARBARES. - MUTILATION DE CADAVRE HUMAIN.

L'incinération de cadavres humains dans un but superstitieux tombe sous le coup de l'art. 6-12° du C. P.

JUGEMENT:

.....

Attendu qu'il est demeuré établi qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention, le

prévenu a exhumé, pour les incinérer, des cadavres humains, dans le but superstitieux d'empêcher les esprits de ces morts de continuer de nuire;

Qu'il a participé par là à l'infrancion commise par ceux qui ont incinéré ces cadavres;

Qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait lui-même incinéré les cadavres.

Attendu que l'incinération constitue l'atteinte grave à l'intégrité des cadavres humains que réprime l'article 6-12° du C. P. L. 2; et l'atteinte portée dans le but indiqué est une mutilation méchante au sens de cette disposition;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant par défaut;

Vu le livre un et l'article 6-12° du livre deux du code pénal; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Reçoit l'appel;

Emendant;

Condamne Tshiasu Sauka, du chef de complicité de mutilation méchante de cadavres humains, à une servitude pénale de 2 mois;

Le condamne au quart des frais de l'instance au premier degré et à défaut de paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de quatre jours.

(Siégeaient MM.: P. Hamoir, Juge-Président, A. Laval et R. Mathieu, Juges-assesseurs, P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

22 janvier 1936.

C. C. P. c/ Conservateur des T. F.

PROCEDURE CIVILE. BARREAU. - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS. - MANDATAIRE CHOISI EN DEHORS DES MEMBRES DU BARREAU.

Les exceptions étant de stricte interprétation, le conservateur des Titres Fonciers ne peut invoquer la disposition de l'alinéa 5, n° 1 de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932 pour faire plaider devant les tribunaux par un mandataire choisi en dehors des membres du barreau.

JUGEMENT :

Attendu que le défendeur, sur la citation lui signifiée, entend comparaître par Monsieur Romain De Vel, Docteur en droit, fonctionnaire attaché au Gouvernement Général, résidant à Léopoldville;

Attendu que l'objet du litige est d'une valeur indéterminée; que partant par application de l'article 10 de l'arrêté Royal du 14 juillet 1932 pris en exécution du Décret du 7 Novembre 1930 seul un des membres du barreau organisé près la Cour d'Appel de Léopoldville peut être admis à conclure et à plaider pour le défendeur;

Attendu que ce dernier argue vainement des dispositions de l'alinéa 5 N° 1 du susdit article 10 de l'arrêté d'exécution, portant exception au principe qui vient d'être rappelé en faveur de la Colonie; que les exceptions sont de stricte interprétation;

Que d'autre part le défendeur est mal venu de soutenir que selon l'esprit de la loi ses fonctions l'assimileraient à l'Etat lui-même quant à l'application du Décret sur le barreau;

Que la preuve du contraire résulte de la teneur de l'article 40 alinéa 2 du Décret du 6 Février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière décrétant et limitant la responsabilité de la Colonie à raison des erreurs commises par les Conservateurs;

Que cette disposition légale faisant la part des responsabilités de l'Etat et du fonctionnaire dont s'agit dénote qu'il n'y a pas confusion à cet égard, que les relations dont s'agit sont celles d'un assuré avec un assureur assumant partiellement certains risques;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement,

Le Ministère Public entendu,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que le défendeur ne sera pas admis à plaider et à conclure par un mandataire choisi en dehors des membres du barreau de Léopoldville;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident;

(Siégeaient MM. : J. Campill, Juge-Président; L. Janssens, Ministère Public, Plaidait Mtre Ch. Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
LEOPOLDVILLE

9 mai 1938.

B. contre K.

DROIT CIVIL. ETAT-CIVIL. - ACTE DE
NAISSANCE. - RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ.

La seule indication du nom de l'auteur de l'enfant dans l'acte de naissance n'entraîne pas reconnaissance de sa part, cette indication émanât-elle de lui-même.

JUGEMENT.

Attendu que l'action qui tend à obliger la défenderesse à remettre au demandeur l'enfant Aminata Cécile née d'elle le 12 Août 1936, procède aux termes de la citation introductive d'instance des articles 218, 240 et suivants et spécialement 248, L. I du Code civil;

Que ces dispositions légales ont trait aux enfants légalement reconnus;

Que le demandeur est Sénégalais d'origine, de nationalité française; qu'à l'acte de naissance de l'enfant Aminata Cécile, il a déclaré être le père;

Attendu que c'est vainement qu'il entend attribuer à cette déclaration, qu'à tort ou à raison, l'Officier de l'Etat civil instrumentant, a consignée dans le dit acte, la valeur d'une reconnaissance de l'enfant en question;

Que la seule indication de nom d'un auteur de l'enfant dans l'acte de naissance n'entraîne pas reconnaissance de sa part, cette indication émanât-elle de lui-même; (Cf; Jossierand, Cours de droit Civil 1932 T. I. N° 267);

Attendu que le demandeur ne produit pas d'acte de reconnaissance de l'enfant dont il sollicite la garde;

Que l'action est dès lors mal fondée; qu'il est superflu d'examiner quelle serait, au regard du statut personnel du demandeur, la valeur d'une reconnaissance faite par lui au Congo Belge dans les formes y prescrites;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement;

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

De l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Marcel Dermaut;

Déclare l'action dépourvue de justification, en déboute le demandeur;

Le condamne aux dépens; taxés en totalité à la somme de 350 frs.;

(Siégeaient MM. : J. Campill, Juge-Président; R. Burniaux, Ministère Public; Plaidaient Mtres Verstaeten et R. Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

13 septembre 1939.

M. contre D.

DOIT CIVIL. - I. CONTRAT D'EMPLOI. - LETTRE DE RÉVOCATION. - IMPRÉCISION DES MOTIFS. II. PREUVE NON RECEVABLE.

I. L'imprécision des motifs invoqués par l'employeur pour justifier la rupture du contrat d'emploi équivaut à l'absence de motifs.

II. Est imprécise et ne peut faire l'objet d'une offre de preuve la simple allégation « d'agissements irréguliers » contenue dans la lettre de révocation.

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes des parties que durant les années 1937, 38 et 39, le demandeur a été aux services du défendeur en qualité d'agent commercial;

Que le 21 avril 1939, le défendeur a mis fin aux relations contractuelles en congédiant son employé sans préavis;

Qu'à raison de cette rupture du contrat le demandeur, la qualifiant d'injustifiée, sollicite des dommages-intérêts;

Attendu que par lettre du 11 avril 1939, antérieure de 10 jours à la rupture, le défendeur prétextant le marasme des affaires commerciales, avait congédié D. en lui donnant un préavis usq u'au 30 mai 1939;

Qu'il revint sur la dite lettre du 11 avril 1939 la déclarant non avenue et notifia le 21 du même mois au demandeur qu'il le révoquait immédiatement à raison « do seu procedimento irregular » soit des agissements irréguliers dans le service;

Attendu que c'est vainement et contrairement à la teneur de sa propre lettre du 21 avril 1939 que le défendeur affirme aux débats que par le fait de ne pas répondre à la première lettre du 11 avril 1939, le demandeur aurait tacitement accepté le licenciement avec préavis au 30 mai 1939 lui proposé;

Qu'à l'égard du demandeur le litige n'a aucun caractère commercial; que l'acceptation de cette proposition, qui de la part du demandeur implique renonciation à un droit, ne se présume pas;

Qu'aucune preuve ou offre de preuve légale n'est faite à cet égard;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur entend établir notamment par témoins les prétendus « agissements irréguliers » de son ancien agent en offrant de prouver :

« Qu'en février 1939, le demandeur D » étant à son service, a soustrait frauduleusement un zinc de cigarettes et s'est rendu » coupable d'autres indécitesses. »

Attendu que c'est à bon droit que le demandeur taxe d'irrecevable cette offre de preuve;

Que l'article 17 du Décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi est formel en prescrivant que « peuvent seuls être invoqués pour justifier la rupture du contrat..., les motifs notifiés par lettre à l'autre partie, expédiée dans les 15 jours de la rupture ».

Qu'à cet égard l'unique lettre en date du 21 avril 1939 adressée au défendeur fait état d' « agissements irréguliers »;

Que l'imprécision de ces termes ne permettait pas au destinataire de la dite missive de se rendre compte des faits qui étaient visés;

Que l'imprécision des motifs équivaut à l'absence de motifs;

Qu'il s'en suit que par application de l'article 17 déjà cité du décret du 31 octobre 1931 le défendeur est forcé de se prévaloir du fait qu'il offre en preuve et qui constituerait l'infraction de vol;

Qu'il ne saurait pas non plus être reçu à faire la preuve « d'indécitesses » non autrement spécifiées;

Qu'à raison du caractère vague de ce libellé la dite offre de preuve manque d'ailleurs de pertinence ;

Attendu que ces constatations établissent que l'action du demandeur est fondée en principe;

(Le reste sans intérêt.)

(Siégeait M. Campill, Juge-Président; Plaidaient Mtres P. Dechamps et J. Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

6 mai 1939.

Mukandama représenté par l'O. M. P.

c/ Colonie du Congo Belge
M..., Substitut
R..., Gardien de prison

DROIT CIVIL, DÉPOT: I. DÉPOT DANS LES PRISONS DES OBJETS TROUVÉS SUR LES DÉTENUS. II. DISPARITION DE L'OBJET DÉPOSÉ - FAUTE - RESPONSABILITÉ.

I. - Les objets trouvés sur un détenu à son entrée en prison sont pris en dépôt par l'administration et il est d'un usage constant que les détenus indigènes fassent prendre en dépôt une malle ou une valise contenant leurs biens les plus précieux.

Si ce dépôt est accepté par une personne à qui le gardien de prison a confié cette mission et à qui il a remis les clefs des magasins de la prison, la colonie devient dépositaire et encourt les obligations du dépositaire.

II. En cas de disparition des objets déposés, suite à un défaut de contrôle et de surveillance, le gardien de prison qui n'a pas assuré personnellement la réception, qui n'a pas procédé aux mesures administratives prescrites, ni assuré une surveillance suffisante, n'encourt pas une responsabilité personnelle, du moment qu'il a été mis dans l'impossibilité d'agir autrement par le fait de l'autorité dont il dépend ; mais la responsabilité de la colonie est engagée et elle doit remettre la contrevaletur des objets manquants.

En faisant transporter jusqu'à la prison par un détenu, sous la surveillance d'un gardien, des objets qui appartiennent à ce détenu, un magistrat ne viole aucune règle administrative. Sa responsabilité personnelle n'est pas engagée si ces objets disparaissent après leur mise en dépôt dans la prison, et la colonie n'est pas déchargée de la sienne propre.

JUGEMENT

Attendu que la Colonie du Congo Belge et le sieur R. R., Commissaire de Police à Kindu, assignés par exploits de l'Huissier Menu N. de Costermansville et Tollet Marcel de Kindu, respectivement en date des 15 et 24 Mars 1939, pour comparaître à l'audience publique du 12 Mai 1939 du Tribunal de Première Instance de Costermansville y séant en matière civile et commerciale, ont comparu : la Colonie du Congo Belge en la personne de Monsieur D. André, porteur de procuration régulière et le défendeur R. R. en la personne de Monsieur Mario Buzzi, Avocat à Costermansville ;

Attendu que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi M., régulièrement cité par exploit de l'Huissier Tepupileka Pierre de Costermansville en date du 14 mars 1939, pour comparaître à la même audience, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge, Monsieur le Substitut du Procureur du Roi M. et Monsieur R. R., Commissaire de Police à Kindu, ont été cités à comparaître devant ce Tribunal « pour entendre déclarer soit la Colonie, soit Monsieur M., soit Monsieur R., tenu de réparer le préjudice causé au nommé Mukandama et, pour ce faire, à payer une somme de trois cents francs ;

Attendu qu'une malle appartenant au détenu Mukandama et déposée par lui chez le nommé Yengayenga fut volée chez ce dernier durant la détention de Mukandama ; que la malle volée fut retrouvée, saisie et envoyée au parquet de Costermansville ;

Attendu que le 8 Novembre 1935 le détenu Mukandama fut convoqué au parquet où il se présenta avec un soldat d'escorte, que la malle saisie et son contenu furent présentés à Mukandama par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi M. aux fins d'identification, que Mukandama reconnut les objets comme lui appartenant ; que le magistrat instructeur, Monsieur M., leva la saisie et restitua son bien à Mukandama qui, escorté d'un soldat et porteur de sa malle, retourna à la prison ;

Attendu que, quand Mukandama rentra à la prison, le Gardien R. R. était absent, que la malle fut remise au nommé Tibari, détenu chargé par le Gardien de prison des fonctions de magasinier, que Tibari fit déposer la malle au magasin et omit d'en avertir le Gardien de prison ; qu'au mois de Juin de l'année 1937 Mukandama, étant remis en liberté, réclama sa malle ; que cette malle lui fut remise mais que le contenu avait disparu ;

Attendu qu'aucun des procès-verbaux d'enquête se rapportant à la disparition des objets contenus dans la malle n'a été versé aux débats mais que les défendeurs marquent leur accord quant à l'exactitude de la narration des faits telle que celle-ci est relatée ci-dessus, que les parties litigantes sont de même d'accord pour évaluer la valeur des objets disparus à la somme de trois cents francs ;

I. Quant au défendeur, Monsieur M., substitut du Procureur du Roi à Costermansville :

Attendu que la Colonie du Congo Belge prétend rejeter la faute ayant entraîné la disparition du contenu de la malle sur Monsieur le Substitut M. en fonctions au moment des faits et déclare que la faute que ce magistrat a commise se détache sans nul doute, possible de la fonction, parce que déterminée par une cause (imprévoyance grossière) étrangère à l'accomplissement normal de la fonction qui lui était confiée ; que, d'autre part, soit en posant des actes fatalement générateurs de faits contraires à l'ordonnance du 15 Octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, soit en s'abstenant de poser des actes prescrits par l'article 58 du décret du 16 mars 1922, il est sorti de la légalité

et a fait preuve d'une ignorance inexcusable de la loi; que sa qualité de magistrat, déjà très ancien dans la carrière, ne peut qu'aggraver son cas; qu'en conséquence, la Colonie du Congo Belge prétend être en droit et entend qu'il soit dit par la juridiction de céans que sa responsabilité disparaît pour ne plus exister que dans le chef du défendeur M.;

Attendu qu'en faisant porter par le détenu Mukandama un malle lui appartenant, jusqu'à la Prison, sous la surveillance du Gardien qui accompagnait ce prisonnier, Monsieur le Substitut M. ne remettait pas à un détenu des biens mobiliers en infraction aux réglemens pénitentiaires; que la situation était exactement la même que celle qui se serait présentée si Mukandama ne se trouvant pas seul au Parquet la malle ne lui avait pas été remise, mais à un autre prisonnier mieux à même de porter la charge qu'il fallait transporter jusqu'à la Prison; que ce n'est pas parce que la malle appartenait au détenu qu'il ne pouvait être chargé de la transporter tout aussi bien que si la malle appartenait à un tiers;

Attendu qu'il est d'un usage constant que les détenus indigènes ont la faculté, à leur entrée en détention de déposer dans le magasin de la Prison, tout au moins une malle contenant les biens qu'ils estiment ne pas devoir confier à leurs parents ou amis; que, d'après la pratique, il faut entendre que dans les objets « trouvés sur les prisonniers » il faut comprendre une valise, malle ou coffre contenant des effets personnels;

Attendu qu'en l'espèce l'événement avait prouvé que le détenu Mukandama avait mal placé sa confiance en donnant sa malle à garder au nommé Yengayenga parce que la malle avait été volée chez ce dernier; qu'il eut été imprudent de la part de Monsieur le Substitut M. de contraindre Mukandama à renouveler cette expérience au tout au moins d'en laisser la responsabilité au Gardien de la Maison de détention auquel il appartenait et à lui seul, de décider que la malle de Mukandama était trop volumineuse, qu'elle ne pouvait entrer dans la définition des « objets trouvés sur lui » et d'en refuser le dépôt dans le local à ce destiné dans la Maison de détention;

Attendu qu'aucune faute n'est à reprocher à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi M. et que le demandeur doit être débouté en tant que l'action a été intentée contre ce magistrat;

II Quant à la responsabilité du défendeur R., à l'époque Gardien de la Maison de détention

de Costermansville, dans la disparition des effets contenus dans la malle de Mukandama;

Attendu que la disparition des effets du détenu Mukandama a fait l'objet d'une action disciplinaire dont la conclusion fait l'objet d'une lettre versée au débat par le défendeur R., lettre en date du 3 Juillet 1937 dont voici le passage essentiel: « Il ressort tant de votre exposé des faits que de l'enquête relative au vol commis à la Prison, que le dépôt d'une malle par Mukandama fut effectué à votre insu. J'estime en effet ne pas devoir retenir les affirmations de l'intéressé parce qu'elles ne sont étayées par aucun témoignage. En conséquence, je classe sans suite l'action disciplinaire ouverte à votre charge en vous faisant remarquer toutefois qu'à l'avenir, il conviendrait de faire périodiquement le contrôle détaillé du magasin de dépôt. Si les locaux de la Prison le permettent, ce magasin pourrait être indépendant des autres où vous conservez vivres et outillage. Signé l'Administrateur Territorial Principal M. D. »;

Attendu qu'il doit être signalé que le supérieur de Monsieur le Commissaire de Police R. ne fait nullement grief à son subordonné d'avoir admis la malle en dépôt ce qui confirme que l'acceptation de tels objets à la maison de détention de Costermansville est d'une pratique constante;

Attendu que les fautes qui pourraient être de nature à engager la responsabilité du Gardien de Prison R. seraient les suivantes:

1°) le Gardien de Prison R., lors de l'entrée du détenu a omis de s'enquérir des biens que possédait Mukandama;

2°) il a choisi comme magasinier un voleur récidiviste;

3°) il lui a remis les clefs du magasin;

4°) il n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour procéder à l'inventaire prescrit des biens appartenant au prisonnier et mis en dépôt dans la Prison;

Attendu que le défendeur R. déclare que si des fautes ont été commises sa responsabilité personnelle n'est pas engagée car il a été mis dans l'impossibilité de remplir lui-même toutes les fonctions auxquelles il a été préposé par la Colonie (force majeure) et qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, il a obéi aux instructions de ses supérieurs;

Attendu en effet, qu'à l'époque des faits, Monsieur R. exerçait les fonctions de Gardien de la Maison de Détention de Costermansville, de Commissaire de Police, de Commissaire Maritime, de Chef de Poste, d'huissier, de Juge de Police, de Chef du bureau de la population... etc.; que dans ces conditions il lui était impossible d'être de façon permanente à la maison de détention ou d'y exercer par lui-même le minimum de surveillance nécessaire pour le bon accomplissement de ses fonctions;

Attendu qu'en ce qui concerne le choix du nommé Tibari en qualité de clerc magasinier il est à signaler que, lors de l'action disciplinaire, les supérieurs hiérarchiques du défendeur R. ne lui ont pas imputé ce choix à faute;

Attendu que le cumul des fonctions décrit dans un motif précédent imposait au défendeur R. de se décharger de la besogne matérielle sur des détenus lettrés; qu'il est connu que les indigènes lettrés détenus dans les maisons de détention de la Colonie le sont, de façon générale, pour infractions dénotant un manque de probité telles que vol, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures...;

Attendu qu'il résulte de la motivation qui précède que la responsabilité du Gardien de la Maison de détention R. n'est nullement engagée quant à la perte du contenu de la malle appartenant au détenu Mukandama, que c'est à bon droit que ce défendeur se déclare couvert par la force majeure et l'ordre de l'autorité qui lui imposaient d'agir ainsi qu'il l'a fait;

III. Quant à la responsabilité de la Colonie :

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que c'est la Colonie du Congo Belge qui est en faute et doit réparation au nommé Mukandama pour la perte du contenu de la malle;

Attendu que le défaut de contrôle et de surveillance qui doit être la cause de la disparition de la malle provient de ce que le Gardien de la Prison R. a été mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de façon à empêcher telle disparition par suite du cumul de nombreuses fonctions et de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de recourir à l'aide de détenus lettrés;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en ce qui concerne la Colonie du Congo Belge et le Commissaire de Police R. R., par défaut en ce qui concerne Monsieur le Substitut du Procureur du Roi M.;

Dit pour droit que la disparition du contenu de la malle appartenant à l'indigène Mukandama est due à la faute de la seule Colonie du Congo Belge, déclare M. et R. sans griefs;

Condamne la Colonie du Congo Belge à réparer le dommage causé au nommé Mukandama; alloue à Mukandama à titre de dommages et intérêts, une somme de 300 frs;

Condamne la Colonie du Congo Belge aux frais de l'instance, taxés à la somme de 145 frs;

Dit n'y avoir point lieu à ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : Vielvoye A. Juge-Président; de Raeck H. Ministère Public; Plaidait : Mtre M. Buzzi).

OBSERVATION

Ce procès a dû être intenté parce que le Gouvernement de la Colonie refusait d'indemniser le détenu pour le motif assez imprévu qu'en remettant à ce prisonnier sa malle pour la lui faire porter, sous la garde d'un gardien, jusqu'à la prison, et l'y faire prendre en dépôt, comme il est admis dans les prisons congolaises, le magistrat aurait remis à un détenu des biens mobiliers en infraction aux règlement pénitentiaires.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE SEANT AU DEGRE D'APPEL ✓

10 mai 1939.

M. P. c) 1) M. 2) K.

DROIT PENAL. CONCOURS D'INFRACTIONS - PREUVE. - VOL D'EXPLOSIFS - DETENTION ILLICITE D'EXPLOSIFS.

Un prévenu en volant des explosifs commet deux infractions distinctes : soustraction frauduleuse, détention illicite d'explosifs.

Ces deux infractions résultant d'un seul fait, il y a donc lieu de ne prononcer qu'une seule peine.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Vielvoye, Juge-Président ;
F. Tavernani et J. Bergiers, Juges-Assesseurs ;
H. De Raeck, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE ✓
DE COSTERMANSVILLE
SEANT AU DEGRÉ D'APPEL

16 novembre 1939.

M. P. c/ Balikwisha.

DROIT PENAL. I. - IMPOT DE CAPITATION. -
CLERC NON COMMISSIONNÉ LÉGALEMENT COMME COL-
LECTEUR D'IMPOT. . II. - FRAUDE A L'IMPOT. - TEN-
TATIVE. - CONDITIONS.

*I. - Un clerc qui n'a pas été commissionné
par le Commissaire de District comme collecteur
d'impôt est sans qualité pour exiger d'un contri-
buable indigène la preuve qu'il a satisfait au
paiement de l'impôt.*

*II. - Le contribuable qui présente comme
sien l'acquit d'un tiers à un clerc non légale-
ment commissionné comme collecteur ne commet
pas l'infraction prévue et punie par l'article 26 bis
du décret du 17 juillet 1914.*

JUGEMENT :

.....

Attend que l'appel du Ministère-Public est
régulier on la forme et partant recevable ;

Attendu que l'Honorable organe de la Loi
a motivé l'appel comme suit : « Le prévenu
ayant été interpellé par le clerc André Agu-
tamba, attaché au Territoire de Beni, sur le
point de savoir s'il avait payé son impôt de
capitation 1939, et ayant été invité à lui exhiber
son acquit, présente à ce clerc, comme lui ap-
partenant, un acquit appartenant à un tiers.
Invité ensuite par le même à présenter son
livret d'identité, aux fins de contrôler si l'acquit
lui avait bien été délivré, il reconnut que cet
acquit ne lui appartenait pas. Interpellé ensuite
par l'Officier de Police Judiciaire De Corte, de
Beni, il reconnut immédiatement la supercherie
et déclara que cet acquit appartenait à son
beau-père. et qu'il le détenait à son insu. Le
clerc qualifié recenseur, André Agutamba, n'est
pas Agent de la Colonie C'est vraisemblable-
ment un clerc de chefferie. Il ne pourrait donc
être commissionné par le Commissaire de Di-

strict comme collecteur d'impôt et d'ailleurs, ne
l'a pas été. Il en résulte qu'il n'avait aucune
qualité pour exiger du prévenu, la preuve que
celui-ci avait satisfait au paiement de l'impôt.
Dès lors, la condamnation prononcée est sans
fondement » ;

Attendu qu'il résulte des termes d'une
attestation de Monsieur le Commissaire de Di-
strict du Kivu, en date du 31 octobre 1939, que
le nommé André Agutamba n'est pas au servi-
ce de la Colonie, mais au service du Secteur de
Beni; qu'il n'est pas commissionné comme col-
lecteur de l'impôt indigène.

Attendu que la prévention n'est pas de-
meurée établie, au degré d'appel, le clerc
André Agutamba n'ayant aucune qualité pour
exiger du prévenu la preuve que celui-ci avait
satisfait au paiement de l'impôt;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant par défaut :

Reçoit en la forme, l'appel du Ministère
Public, et y faisant droit au fond;

Met à néant le jugement dont appel et sta-
tuant à nouveau, déclare la prévention non éta-
blie à charge du prévenu Belikwisha Musubao;
l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursui-
te sans frais;

Impose les frais des deux instances, les frais
de l'instance d'appel étant taxés à somme de
61 frs à la Colonie.

(Siégeaient MM.: Vielvoye A., Juge-Prési-
dent; Tavernani, F. et Bergiers J., Juge-Asses-
seurs; de Raeck H. Ministère-Public).

OBSERVATIONS.

Le décret du 17 juillet 1914 a été modifié ou
complété par une série de textes législatifs :

Ordonnance loi du Gouv. Gén. du 9 juin
1917;

Ordonnance-loi du Gouv. Gén. du 30 jan-
vier 1918;

Décret du 22 février 1918;
Décret du 31 juillet 1920;
Décret du 8 août 1922;
Décret du 21 novembre 1928;
Décret du 9 mai 1932;
Décret du 26 mars 1934;
Décret du 22 juin 1936;
Décret du 6 mars 1939.

DOCUMENTATION

Les statuts de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga n'ayant jamais été publiés, nous croyons répondre aux désirs de ses membres en les reproduisant dans le présent bulletin, avec les modifications y apportées par diverses assemblées générales.

* *

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

STATUTS.

(Modifiés par les assemblées générales des 27 octobre 1926, 28 décembre 1926, 9 décembre 1935 et 18 septembre 1939).

Constitution, siège et objet de la société.

1. - Il est constitué à Elisabethville sous le titre de « Société d'Etudes Juridiques du Katanga », une association ayant pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires, et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres.

2. - La société atteint son but par des réunions, la publication de revues et autres ouvrages juridiques ou intéressant le droit coutumier des indigènes.

Des Sociétaires.

3. - Sont membres effectifs, les docteurs en droit résidant habituellement au Katanga (ancienne province du Katanga) depuis un an au moins et agréés par le comité.

4. - Sont membres correspondants lorsqu'ils sont agréés comme tels par le comité : a) les docteurs en droit résidant habituellement dans les autres provinces de la Colonie ; b) les docteurs en droit ayant résidé dans la Colonie ; c) les docteurs en droit résidant au Katanga depuis moins d'un an ou non agréés par le comité.

5. - Le comité peut offrir le titre de membre d'honneur à des personnalités qui n'exercent pas de fonctions judiciaires dans la Colonie (1).

6. - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

7. - Les membres effectifs et correspondants paient une cotisation de 75 fra par an ; ils s'engagent à coopérer à la prospérité de la société, notamment par leur collaboration à ses travaux et à ses revues.

8. - Les membres effectifs assument toutes les responsabilités pouvant résulter des publications de la société ; ils devront, si le comité l'estime nécessaire, remettre au président et au secrétaire général ou à l'un d'eux, une procuration dont le texte sera déterminé par l'assemblée générale.

9. - Les membres de toutes catégories ont le droit d'assister à toutes les réunions de la société. Les membres effectifs seuls ont voix délibérative.

Les membres de toutes les catégories reçoivent gratuitement les revues de la société.

Administration de la société.

10. - La société est administrée par un comité de six membres dont un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire-adjoint, élus pour un an par l'assemblée générale.

11. - Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

12. - Le comité est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus.

13. - Le président convoque et préside le comité et toutes les assemblées, ordinaires et extraordinaires. Il peut se faire communiquer tous documents comptables ou autres, demander tous renseignements et explications, proposer à l'assemblée générale la démission de membres du comité. Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

14. - Le secrétaire général et en son absence le secrétaire-adjoint, a dans ses attributions notamment la gestion financière, la garde des archives, la convocation aux assemblées générales, aux séances du comité, la rédaction des procès-verbaux des assemblées. Il a qualité pour engager les dépenses ordinaires, recevoir et donner quittance et prendre les arrangements relatifs à la publication de la revue et du bulletin des juridictions indigènes. Le compte en banque

(1) Réserve faite des situations acquises.

et à son nom. Les dépenses autres que de gestion ordinaire ne peuvent être engagées que sur autorisation du président et de l'avis conforme du comité.

15. - Une personne choisie en dehors des membres de la société, pourra être attachée au secrétariat par le comité. Le comité pourra lui allouer une rémunération.

Des publications de la société.

16. - Un comité de six membres, élus pour un an et rééligibles, est chargé de la direction scientifique et de la rédaction des publications de la société. En font de droit partie : le président de la société, un vice-président, le secrétaire général et le secrétaire adjoint.

17. - Le comité statue souverainement sur l'acceptation ou le rejet des travaux, arrêts, jugements, décisions, notes doctrinales ou d'observation présentés. Le secrétaire général et le secrétaire-adjoint sont chargés de prendre toutes les mesures d'exécution des décisions du comité de rédaction.

18. - Les membres du comité de rédaction exercent leur activité sous leur responsabilité et dans le cadre déterminé par le comité.

19. - Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs.

20. - Le comité de rédaction statue à la majorité des voix ; en cas de parité, la voix du président et, en son absence celle de son remplaçant, sera prépondérante.

21. - Aucune rémunération, sauf décision du comité, ne sera payée aux collaborateurs. Le comité décide éventuellement du nombre de numéros à leur remettre.

22. - La société peut entreprendre la publication des travaux de ses membres, notamment par tiré à part des ouvrages parus dans la revue ou dans le bulletin. Toutes décisions sur cet objet sont prises par le comité.

23. - Toute décision de principe importante intéressant la rédaction de la revue est prise par l'assemblée générale.

Des représentants en dehors du Katanga.

24. - Un représentant de la société en Belgique pourra être désigné par le comité; ses pouvoirs sont ceux que le comité lui attribue ou qu'il reçoit par délégation du président.

Il donne et reçoit en Belgique valablement quittance pour la société; le compte-chèques est à son nom; il adresse annuellement au comité un rapport qui est lu à l'assemblée générale ordinaire.

25. - La société est représentée dans le ressort de la Cour d'appel de Léopoldville par un représentant du comité de direction et un secrétaire de la rédaction, choisis parmi les membres correspondants; leurs pouvoirs sont ceux que le comité leur attribue ou qu'ils reçoivent par délégation du président. Ils peuvent assister aux réunions du comité et y ont voix délibérative.

Des assemblées générales.

26. - L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus en toutes matières rentrant dans le but social. Elle est composée des membres effectifs. Les membres ne résidant pas à Elisabethville et les membres absents ou empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre, en en informant le comité, sans qu'il soit permis cependant à chaque membre présent, de disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

27. - L'assemblée générale se réunit obligatoirement le premier lundi ouvrable de février, pour entendre le rapport du secrétaire général sur la marche et la gestion financière de la société pendant l'année écoulée. Un bilan dressé à la date du 31 décembre par le secrétaire général sera communiqué quinze jours avant la date de l'assemblée générale au comité de direction, pour approbation. Il sera contresigné par le président et mis à la disposition des membres huit jours avant l'assemblée. Son approbation par l'assemblée générale vaudra décharge aux administrateurs.

28. - L'assemblée générale peut être convoquée par le président à tout autre moment, sur la décision du comité ou à la demande du tiers des membres présents ou représentés à Elisabethville.

Des réunions ordinaires.

29. - Des réunions ordinaires peuvent avoir lieu dans la seconde quinzaine de chaque mois sur convocation du comité. Elles comprennent un exposé de jurisprudence, une conférence sur un sujet d'ordre juridique ou colonial, la discussion de la conférence et toute autre question que le comité porterait à l'ordre du jour.

30. - Quand le sujet de la conférence le comportera, le comité pourra inviter des personnes étrangères à la société.

31. - Le compte rendu des réunions ordinaires est inséré dans le numéro suivant de la revue.

Dispositions générales.

32. - Toute réunion des assemblées ou des comités devra, pour être valablement tenue, avoir été convoquée au moins une semaine à l'avance et réunir la moitié des membres présents ou représentés à Elisabethville.

33. - Si une première réunion ne réunit pas la moitié des membres, il pourra être valablement statué sur son ordre du jour dans une seconde réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

34. - Les présents statuts ne pourront être modifiés, la société dissoute, ou la publication de la Revue abandonnée, qu'à la majorité de deux tiers.

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

L'Institut d'Etudes législatives de Rome, a bien voulu adresser à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, les publications et périodiques de l'Institut publiés au cours de l'année 1937. Ces ouvrages comportent :

I. - Jurisprudence comparée en matière de droit civil, Vol. IV, 420 pages;

II. - Jurisprudence comparée en matière de droit commercial, maritime, aérien, de propriété industrielle et de droit d'auteur, Vol. III, 420 pages;

III. - Jurisprudence comparée en matière de droit corporatif et de droit du travail, Vol. I, fasc. 1, 2 et 3, 350 pages;

IV. - Bibliographie Juridique Internationale, Vol. V, fasc. 1, 2 et 3, 360 pages;

V. - Annuaire de Droit comparée et d'Etudes législatives, Série II, Vol. XIV, 5 fasc., 625 pages;

VI - Législation Internationale, Vol. VII, T. I, 450 pages.

Ces revues sont consacrées à la documentation juridique internationale envisagée sous tous ses aspects (législation, jurisprudence, bibliographie), aux études de droit comparé, et de droit international privé, et aux études qui se rattachent aux réformes législatives d'une certaine importance dans les différents pays. Elles sont intimement liées entre elles et se complètent les unes les autres pour atteindre un but commun. Elles constituent ainsi dans leur ensemble un tout organique issu de quelques idées directrices initiales qu'elles sont appelées à servir.

En parcourant ces revues nous y lisons que le droit belge et français y occupe une place

particulière et nous constatons que de nombreux juristes des pays les plus divers y apportent leur collaboration. Les articles des collaborateurs étrangers sont publiés dans leur langue originale, pourvu qu'ils soient écrits en français, en anglais, en allemand ou en espagnol. Sont de même publiés dans leur langue originale les lois et les décisions émanant de l'étranger.

Ces publications rapportent de nombreux arrêts et décisions judiciaires belges, français, anglais, italiens et autres, rendus dans les matières les plus diverses.

Les décisions rapportées sont accompagnées de notes émanant de juristes des pays d'où elles émanent et de notes supplémentaires dues à des juristes d'un ou plusieurs autres pays.

Nous avons constaté que les sommaires de chaque arrêt sont rédigés en italien, en anglais, en français, en allemand.

L'annuaire de droit comparé et d'étude législative, par exemple, comprend des articles d'auteurs de nombreux pays, traitant surtout de questions de droit comparé, dans tous les domaines du droit - de la jurisprudence et d'autres matières.

Ces ouvrages qui ont leur place dans toute bibliothèque de droit seront consultés, avec fruit, à l'occasion de l'étude des questions juridiques les plus variées.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Maitre Bruneel, avocat près la Cour d'appel d'Elisabethville est rentré en congé en Belgique.

Messieurs les Substituts t'Sterstevens et Delneuvillle ont repris leurs fonctions à Costermansville.

Pour paraître début 1940 :

Supplément quinquennal au

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE

(1935 à 1939 inclus)

par

J.-P. Colin,

Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Prix du volume relié : 100 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise 1890 à 1934 : 150 francs.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs.

Les 4e, 5e, 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 98 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : non reliées, 55 francs ; reliées 78 francs, par année.

Les numéros de reassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros ; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1350 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : 840 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume ; les troisième et quatrième années reliées en un volume : les cinquième et sixième années reliées en un volume : 93 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGENES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé)

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, un ebrochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DECRET DU 5 DECEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ECHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Revu par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4% SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

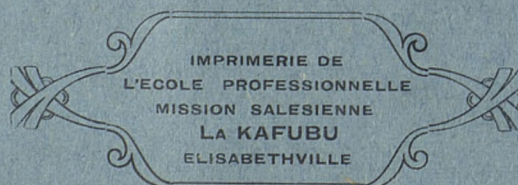
ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

APPEL : DÉLAIS DE DISTANCE - RECEVABILITÉ D'UN APPEL TARDIF, (Elis. 28 janvier 1939).	41
VENTE PAR VOIE PARÉE : FIXATION DE LA MISE A PRIX DE PLUSIEURS IMMEUBLES - (Elis., 24 juin 1939)	42
ROULAGE : ACCIDENT - FAUTE - RESPONSABILITÉ IN SOLIDUM. (Elis., 15 juillet 1939).	47 — ✓✓
VENTE : CONTRAT DE LOCATION - VENTE - PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR - FAILLITE DE L'ACHETEUR - DROIT DES CRÉANCIERS SUR L'OBJET VENDU. (Elis., 5 août 1939).	50
RESPONSABILITÉ : FAUTE ATTÉNUÉE - RÉPARATION INTÉGRALE DU DOMMAGE. (Elis., 25 novembre 1939).	56 — w
APPEL : DÉLAI EXCEPTIONNEL DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LA COUR (Léop., 8 mars 1938).	57
RETROACTIVITÉ DES LOIS - APPLICATION DE LA LOI LA PLUS FAVORABLE AU PRÉVENU. ARMES A FEU : CONFISCATION. (Léop., 1 septembre 1938).	57 — ✓✓
JUGEMENT : NOTIFICATION DE LA DATE D'AUDIENCE D'APPEL - NON COMPARUTION DU PRÉVENU - DÉCISION CONTRADICTOIRE. (Léop. 17 août 1939).	59
CITATION : DOMICILE INCONNU. (Léop., 3 octobre 1939)	60
CAUTIONNEMENT : CONSENTEMENT VERBAL - PREUVE TESTIMONIALE. (Léop., 3 octobre 1939)	61
FAUX : FAUX INTELLECTUEL. (Léop., 19 octobre 1939).	63 — III
DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL : ÉTABLISSEMENT DES TAXES URBAINES - CONDITIONS. (Léop., 5 décembre 1939).	65
ROULAGE : RESPONSABILITÉ - FAUTE COMMISE PAR L'ÉPOUSE COMMUNE EN BIENS. (le inst. Elis., 14 juillet 1938).	71
FAILLITE : INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS - DÉLÉGATION DE CRÉANCE - GAGE. (le Inst. Elis., 11 mai 1939).	73

CHRONIQUE :

BIBLIOGRAPHIE.	80
DANS LE MONDE JUDICIAIRE.	80

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques:

Président: M. F. de LANNOY, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général: M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint: M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre: M. E. FORTEMAISON, Juge de la instance

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Substitut du Procureur Général ; FORTEMAISON, Juge de la instance ; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 janvier 1939

T. ci De M.

PROCEDURE CIVILE. - I. EXPLOIT : DÉLAI DE DISTANCE - II. APPEL

I. - Si en matière de procédure les délais sont de rigueur, il serait injuste de prononcer l'annulation d'un exploit parce que les délais n'ont pas été observés alors que l'appelant a fait toute diligence pour se conformer à la loi.

II. - Il est de jurisprudence qu'un appel tardif peut être déclaré recevable lorsqu'il est établi que l'appelant s'est strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance absolument indépendante de sa volonté, le délai imparti par la loi n'a pas été observé.

ARRET:

.....

Attendu que l'intimé oppose in limine litis que l'appel est irrecevable pour inobservance des délais d'appel, l'article 49 du code de procédure civile stipulant que le délai pour interjeter appel est de un mois outre les délais de distance, le délai d'appel courant pour les jugements contradictoires à dater du jour de la signification;

Attendu qu'à s'en tenir à la rigueur du texte, l'appel ayant été signifié à l'intimé à sa résidence à Bakwanga par Luluabourg situé approximativement à neuf cents kilomètres d'Elisabethville, il y aurait lieu de le déclarer hors délai;

Attendu que les appelants soutiennent qu'ils se sont strictement conformés à la loi et que c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que le délai imparti par la loi n'a pas été respecté;

Attendu que l'acte de signification mentionne comme résidence de l'actuel intimé, Isabatshi dans le district du Maniema distant d'Elisabethville d'environ 840 kilomètres;

Que conformément au prescrit de l'article 49 du code de procédure civile, le jugement entrepris ayant été signifié par l'intimé le 27 décembre 1937, cette signification faisait courir le délai d'appel contre les demandeurs originaires et au profit du signifié, à partir de cette date;

Que ce délai expirait le 24 février 1938;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'acte d'appel fut déposé au greffe de la Cour d'appel d'Elisabethville le 5 février 1938. Qu'il fut expédié par le greffier de cette juridiction à l'huissier de Kasongo le 7 février 1938 à qui il parvint tout au moins avant le 19 février 1938;

Attendu que les appelants peuvent avoir été induits en erreur du fait que l'acte de signification daté du 27 décembre 1937 renseigne Isabatshi (Maniema) comme résidence de l'intimé. Qu'ils devaient ignorer, ainsi que cela résulte des documents versés aux débats, qu'antérieurement déjà à cette date, soit le 18 mai 1937 l'intimé avait quitté le territoire de Kasongo en destination de Bayenga, territoire de Wamba, district du Kibali-Ituri;

Attendu que l'huissier près le tribunal de Kasongo adressa à l'huissier de Wamba le 19 février 1938 l'exploit de notification d'appel-assignation pour être notifié à l'intimé;

Attendu que par lettre n° 581 du 17 mars 1938 l'huissier de Wamba avisait le greffier de la Cour d'appel d'Elisabethville de ce que l'intimé avait quitté cette dernière résidence le 28 février 1938, en destination de Tshikapa, Kasai, via Elisabethville et Lu'ubourg;

Attendu que l'intimé fut finalement atteint à Bakwanga où l'acte d'appel lui fut signifié le 6 mai 1938;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les appelants devaient normalement faire signifier l'appel à la résidence de l'intimé telle que mentionnée dans l'exploit de signification du jugement a quo ;

Qu'ils ont fait les diligences nécessaires pour que leur appel soit signifié dans les délais légaux mais qu'ils en furent empêchés par suite des changements de résidence successifs autant qu'imprévisibles de l'intimé ;

Attendu que si en matière de procédure les délais sont de rigueur, il serait injuste de prononcer l'annulation d'un exploit parce que les délais n'ont pas été observés alors que l'appelant a fait toute diligence pour se conformer à la loi ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'un appel tardif peut être déclaré recevable lorsqu'il est établi que l'appelant s'est strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance absolument indépendante de sa volonté le délai imparti par la loi n'a pas été observé (Répertoire Colin V^o Appel matière civile, n^{os} 52, 55, 56, 58, supplément 1935, n^o 175) ;

Qu'il y a donc lieu de dire l'appel recevable ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Où Monsieur le Procureur Général de Lannoy en son avis conforme donné en audience publique du 21 janvier 1939,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Fixe audience au 18 février 1939 pour les parties plaider et conclure au fond ;

Réserve les frais.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; F. de Lannoy, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Clerckx et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 juin 1939.

B. c/ C. H. A.

DROIT CIVIL. - I. SAISIE IMMOBILIÈRE : SURSIS DE POURSUITES - II. VENTE PAR VOIE PARÉE : NON ACCORD DES PARTIES SUR LE PRIX DES IMMEUBLES III. FIXATION PAR LE TRIBUNAL.

I. - Si le décret du 14 décembre 1933 permet au tribunal d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des poursuites sous telles conditions qu'il détermine, les tribunaux ne peuvent user de ce pouvoir qu'avec une grande modération.

II. - Lorsque la créance est garantie par une hypothèque englobant plusieurs immeubles et que ceux-ci sont vendus séparément, on recherche d'abord quel serait le montant de la mise à prix si tous les immeubles grevés étaient vendus en bloc ; la somme ainsi obtenue est ensuite répartie parmi les divers immeubles dans la proportion des évaluations faites entre parties à l'époque de l'inscription.

III. - A défaut d'évaluation entre parties au moment de l'inscription il n'appartient pas à la juridiction d'y procéder d'office sur des bases non prévues par le décret du 14 décembre 1933.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le décret du 14 décembre 1933 a permis aux tribunaux de sursoir à l'exécution des poursuites au cours des procédures de saisie immobilière et de vente par voie parée. Pour permettre au débiteur de bénéficier de cette faveur ce décret a organisé une procédure spéciale et gratuite qui s'intercale dans la procédure d'exécution.

L'assignation introductive d'instance comporte uniquement l'opposition prévue par ce décret modifié par celui du 12 novembre '935.

Elle tend en ordre principal à l'annulation de la procédure pour vice de forme, en ordre subsidiaire à l'octroi du sursis prévu par le décret et enfin, plus subsidiairement, à la fixation de la mise à prix des immeubles

A l'audience du 12 janvier du tribunal de première instance nous voyons apparaître des conclusions ainsi conçues :

« Dire les droits vantés par la défenderesse » en ses commandements du 3 mars 1938, non » établis ».

Il résulte des conclusions des parties comme du jugement que cette phrase ne doit pas s'entendre comme une contestation sur l'existence, ni sur le montant des créances hypothécaires.

Nous lisons en effet dans le jugement a quo :

« Attendu certes que l'opposition pourrait » être basée sur une contestation des créances » hypothécaires ;

« Mais que le demandeur a reconnu ses » dettes ;

« Qu'à l'audience du 3 juin 1938, il a deman- » dé acte de ce qu'il s'engageait à payer mille » francs par mois sur les créances invoquées, » et ce durant les délais que la défenderesse lui » consentait ».

Nous lisons plus loin :

« Attendu que le demandeur ne prétend » pas que son mandataire aurait abusé du » mandat ;

» Attendu qu'il ne conteste pas la validité » de l'acte de prêt du 24 juin 1931, pour le » motif que cet acte aurait été signé, au nom » de l'emprunteur, en vertu d'une procuration » authentique donnée au prêteur lui-même. »

Le contrat judiciaire est déterminé, soit par l'assignation, soit par la comparution volontaire des parties. Ces points non repris par l'assignation n'ont pas fait l'objet d'un débat librement accepté devant le tribunal de première instance et ne lui ont donc pas été déférés.

Il semble que l'appelant ait attendu le jugement de première instance pour faire en appel, précisément, tout ce qu'il n'a pas fait en première instance.

Ces demandes nouvelles ne sont pas recevables pour la première fois en instance d'appel d'autant plus qu'elle ne sont même pas comprises dans l'action originaire.

*
**

C'est avec raison que le premier juge a refusé d'annuler la procédure.

*
**

Le refus du sursis est motivé par le jugement de première instance par des considérations qui doivent retenir l'attention, et que la Cour appréciera : je m'en remets sur ce point à sa justice.

*
**

En cas de refus du sursis, il reste à examiner la mise à prix.

Deux mises à prix doivent intervenir, l'une pour l'immeuble inscrit volume D. XIV, folio 66 de la Conservation des titres fonciers, l'autre pour les immeubles inscrits volume D XXI folio 57 et 58 dont la vente séparée n'est pas demandée.

Le premier juge a fait une juste application des textes.

Il est exact qu'une des créances, celle de 200 000 frs est garantie par une hypothèque inscrite sur chacun des trois immeubles.

Mais en ce qui concerne les immeubles 57 et 58 du volume D XXI le premier juge constate avec raison que la vente séparée de ces immeubles n'est pas demandée : il n'y a donc pas lieu d'établir des mises à prix distinctes.

Pour cette même créance, garantie à la fois par une hypothèque sur l'immeuble 66 D XIV et sur les deux immeubles dont il vient d'être question il est exact que la Cour devrait pour fixer la mise à prix s'en référer à l'évaluation entre parties au moment de l'inscription, répartir suivant cette proposition le montant de la créance garantie et sur cette base calculer la mise à prix. Mais le créancier hypothécaire ne prétend pas qu'il y ait eu une évaluation des immeubles au moment de l'inscription. A défaut de cette évaluation qui permettrait au juge de procéder à la répartition proportionnelle suivant la règle prévue par l'alinéa 3 de l'article 11, il n'appartient pas à la juridiction saisie de procéder à une répartition proportionnelle qu'il faudrait établir sur des bases non prévues par le décret.

Quant à l'addition des créances garanties par deux hypothèques successives sur même immeuble au profit du même créancier, elle s'impose pour la fixation de la mise à prix de

de l'immeuble; l'article 11 prend en effet pour base la valeur totale *des créances* hypothécaires *du créancier* premier inscrit.

V. Devaux.

ARRET :

.....

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour: Réformer le jugement dont appel. Ordonner à la partie intimée de produire les justifications de l'exécution parfaite de son mandat et de l'exactitude de sa créance. Désigner un expert arbitre rapporteur avec mission d'examiner les comptes à produire et y faire rapport sur les conditions des prêts et des inscriptions hypothécaires, des charges qui ont grevé l'avance C. H. A., de leur modération éventuelle au regard des conditions ailleurs, des responsabilités du mandataire dans l'élaboration de ces charges et dans l'exécution par lui des conditions de cessions de loyers et autres introduites dans les actes. Pour être plaidé et conclu en prosécution de cause.

Subsidiairement ordonner de surseoir à la vente par voie parée durant deux ans.

Plus subsidiairement, et au cas où par impossible la Cour estimait ne pouvoir faire droit aux demandes ci-dessus, confirmer le jugement a quo et notamment les mises à prix arrêtées par le premier juge;

Attendu que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour: Dire la demande principale concernant la reddition des comptes du mandataire non recevable comme sortant des limites du débat judiciaire tel qu'il est lié par l'exploit introductif d'instance. Confirmer le jugement a quo en tant qu'il déclare la demande de sursis non fondée et autorise l'intimée à poursuivre la procédure en expropriation; donner acte à l'intimé de ce qu'il interjette appel incident. Réformer le jugement a quo en tant qu'il fixe la mise à prix de l'immeuble; fixer la mise à prix de l'immeuble inscrit à la Conservation des Titres Fonciers Volume D. XIV folio 66, à 200.000 francs et la mise à prix des immeubles inscrits Volume D. XXI folios 57 et 58, à 100.000 francs. Procédure sans frais.

Sur la demande principale.

Attendu que le contrat judiciaire est déterminé soit par l'assignation, soit par la comparution volontaire des parties;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, l'appelant postulait en ordre principal l'annulation de la procédure pour vice de forme, en ordre subsidiaire l'octroi du sursis prévu par le décret du 14 décembre 1933 modifié par celui du 12 novembre 1935, et plus subsidiairement la fixation de la mise à prix des immeubles;

Attendu qu'à aucun moment de la procédure devant le tribunal de première instance l'appelant ne contesta le montant de la créance, s'engageant, suivant la motivation du jugement a quo, à payer mille francs par mois sur les créances invoquées et ce durant les délais que la défenderesse lui consentait ;

Attendu que le jugement entrepris relève en outre que le demandeur, actuel appelant, ne prétend pas que son mandataire aurait abusé du mandat. Qu'il ne conteste pas davantage la validité de l'acte de prêt du 24 juin 1931 pour le motif que cet acte aurait été signé en vertu d'une procuration authentique donnée au prêteur lui-même ;

Attendu que les prétentions de l'appelant soulevées pour la première fois en instance d'appel n'étant pas comprises dans l'exploit introductif d'instance n'ont pas fait l'objet de débats devant le premier juge ;

Que partant la demande principale postulée par l'appelant en conclusions d'appel doit être déclarée non recevable ;

Sur le sursis.

Attendu qu'après avoir demandé sursis et proposé au créancier intimé le paiement mensuel d'une somme de mille francs et l'abandon du produit de la cession des loyers faite dans les deux actes hypothécaires, l'appelant, dans ses conclusions datées du 11 janvier 1939 prises devant le premier juge déclarait : « qu'en raison » du marasme actuel des affaires et principale- » ment du marché immobilier à Albertville, il est » dans l'impossibilité de payer à la défenderesse » (actuelle intimée) même la somme de mille » francs par mois proposée antérieurement. »

Attendu qu'à juste titre, le premier juge invoqua l'article 1er du décret du 14 décembre 1933, et pour les motifs que la Cour fait siens, décida qu'il n'y avait pas lieu à l'octroi du sursis postulé et autorisa la défenderesse (actuelle intimée) à continuer les procédures en expropriation ;

Sur la mise à prix des immeubles.

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le montant de la mise à prix des immeubles ;

Qu'il y a donc lieu de les fixer conformément au prescrit de l'article 11 de décret du 14 décembre 1933 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la mise à prix pour l'immeuble D. XIV folio 66 de la conservation des titres fonciers, et la mise à prix pour les immeubles inscrits Vol. D. XXI folios 57 et 58 dont la vente séparée n'est pas demandée, ainsi que le relève à juste titre le jugement a quo ;

Attendu que l'article 11 du décret du 14 décembre 1933 prenant pour base de la fixation de la mise à prix 75 % de la valeur totale des créances hypothécaires du créancier premier inscrit, arrêtées au moment du commandement, sans que cette mise à prix puisse dépasser 50 % du montant des créances originaires, la Cour ne peut que ratifier le calcul du premier juge et doit s'arrêter comme lui à la somme de 300.000 francs pour la fixation de la mise à prix de l'immeuble inscrit Vol. D. XIV folio 66 à la conservation des titres fonciers ;

Attendu que la créance de 200.000 francs est garantie par une hypothèque inscrite sur chacun des trois immeubles Vol. D. XIV folio 66 et Vol. D. XXI folios 57 et 58 ;

Attendu que l'exposé des motifs du projet de décret du 14 décembre 1933 rapporte sous examen de l'article 11 que « lorsque la créance » est garantie par une hypothèque englobant » plusieurs immeubles et que ceux-ci sont vendus » séparément..... on recherche d'abord quel » serait le montant de la mise à prix si tous les » immeubles grevés étaient vendus en bloc ; la » somme ainsi obtenue est ensuite répartie » parmi les divers immeubles ; dans la proportion » des évaluations faites entre parties à l'époque » de l'inscription. » (compte rendu du Conseil Colonial 1933, p. 1377) ;

Attendu, ainsi que dit plus haut, que la vente séparée pour les immeubles inscrits Vol. D. folios 57 et 58 n'est pas demandée ;

Attendu en outre que si pour fixer la mise à prix, la Cour devait s'en référer à l'évaluation entre parties au moment de l'inscription et répartir suivant cette évaluation le montant de la créance garantie, encore faudrait-il, quod non, qu'il y ait eu évaluation des immeubles au moment de l'inscription ;

Attendu qu'à défaut d'évaluation il n'appartient pas à la juridiction saisie d'y procéder d'office sur des bases non prévues par le décret du 14 décembre 1933 ;

Attendu en conséquence, que ratifiant les calculs du premier juge, la Cour confirme pour les immeubles inscrits Vol. D. XXI folios 57 et 58 la mise à prix fixée à 100.000 frs par le jugement a quo ;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR.

Statuant contradictoirement.

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit.

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 27 mai 1939.

Dit non recevable la demande principale de l'appelant.

Confirme le jugement entrepris.

Et conformément à l'article 16 du décret du 14 décembre 1933 (décret du 8-12-38) dit le présent arrêt exempté des frais de justice.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen. Président ; J. P. Colin et L. Bours. Conseillers ; V. Devaux. Ministère Public ; Plaidaient : Mtes Van der Mersch et Vroonen.)

OBSERVATIONS :

Nous reproduisons ci-dessous la motivation du jugement du tribunal de la instance d'Elisabethville du 26 janvier 1939 adoptée par la Cour :

.....

Attendu que le demandeur déclare ne pouvoir faire paiement d'une somme de 1.000 francs par mois, en sus des loyers cédés, condition moyennant laquelle la défenderesse avait consenti à surseoir à poursuivre la procédure ;

Qu'il déclare ne pouvoir payer aucune somme en sus des loyers cédés ;

Qu'il réclame néanmoins un sursis de deux années;

Attendu que si le Décret du 14 décembre 1933 (prorogé jusqu'au 1 janvier 1940 par Décret du 8 décembre 1938) permet au Tribunal d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des poursuites sous telles conditions qu'il détermine, les tribunaux ne peuvent user de ce pouvoir qu'avec une grande modération;

Attendu que le tribunal n'userait pas de grande modération en accordant au demandeur le sursis à des conditions plus favorables que celles consenties par la défenderesse, et que le demandeur n'a pas remplies et déclare ne pouvoir remplir;

Attendu que ce que requiert le demandeur est, d'ailleurs, un sursis sans condition;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'octroi du sursis postulé;

* *

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser la défenderesse à continuer les procédures d'expropriation, et de fixer la mise à prix des immeubles;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur le montant des mises à prix;

Attendu qu'il y a donc lieu de les fixer conformément à l'article 11 D. 14-12-33;

* *

Attendu que la créance résultant de l'acte de prêt du 16 mai 1930, est une créance originaire de 400.000 francs, garantie par une hypothèque grevant l'immeuble inscrit vol. D. XIV, folio 66;

Que la créance résultant de l'acte de prêt du 24 juin 1931, est une créance originaire de 200.000 francs, garantie par des hypothèques grevant les immeubles inscrits Vol. XXI, folio 57, D. XXI folio 58 et Vol. D. XIV, folio 66;

* *

Attendu que la mise à prix de l'immeuble Vol. D. XIV, folio 66, doit être fixée à 75 % de la valeur totale des créances hypothécaires de la défenderesse, créancière première inscrite, arrêtées au moment du commandement, sans que cette mise à prix puisse dépasser 50 % du montant des créances originaires, résultant des actes des 16 mai 1930 et 24 juin 1931, ou : $(400 + 200) \times 50 : 100 = 300.000$ francs;

Attendu que les créances hypothécaires de la défenderesse étaient, au moment du commandement de 540.483,50 francs, plus les intérêts depuis le 30 septembre 1937, et de 308.064,95 francs, plus les intérêts depuis le 30 septembre 1937, soit 848.548,45 francs, plus les dits intérêts;

Attendu que 75 % de la valeur de ces créances dépassant 50 % du montant des créances originaires, ou 300.000 francs, c'est à la dite somme de 300.000 francs, que doit être fixée la mise à prix de cet immeuble;

* *

Attendu que la mise à prix des immeubles inscrits Vol. D. XXI, folios 57 & 58, dont la vente séparée n'est pas demandée, doit être fixée de même à 75 % de la valeur totale de la créance résultant de l'acte de prêt du 24 juin 1931, sans que la mise à prix puisse dépasser 50 % du montant de la créance originaire de 200.000 francs;

Attendu que cette créance était, au moment du commandement de 308.064,95 francs, plus les intérêts depuis le 30 septembre 1937;

Attendu que 75 % de cette somme dépassant 50 % de la créance originaire, ou 100.000 francs, c'est à la dite somme de 100.000 francs que doit être fixée la mise à prix de ces immeubles;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Dit n'y avoir lieu d'accorder au demandeur le sursis postulé.

Autorise la défenderesse à poursuivre les procédures d'expropriation entamées par ses commandements du 3 mars 1938.

Fixe à 300.000 frs la mise à prix de l'immeuble inscrit volume D. XIV, folio 66 de la conservation des Titres Fonciers.

Et à 100.000 frs la mise à prix des immeubles inscrits volume D. XXI, folios 57 & 58.

Et vu l'article 16 D. 14-12-1933, (D. du 8-12-1938), dit n'y avoir pas lieu à perception, donc à condamnation, aux frais.

(Siègeait M. P. Hamoir, Juge-Président ;
Plaidaient Maîtres Vander Mersch, J. Humblé
et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 juillet 1939.

B. et C. c/ De S.

DROIT CIVIL. - ROULAGE : I. - PERSONNE
AYANT AUTORITÉ SUR AUTRUI II. - COMMETTANT.
III. - FAUTE. IV. - DOMMAGES V. - RESPONSABILITÉ « IN SOLIDUM ».

I. - L'idée commune des différents cas prévus par l'article 260 du C. C. C. L. III est l'obligation que la loi impose à certaines personnes qui disposent d'une autorité de droit ou de fait sur d'autres, d'user de cette autorité pour les empêcher de causer des dommages.

II. - Un propriétaire a'automobile qui confie momentanément la conduite de sa voiture à un ami, n'est généralement pas un commettant (1).

III. - La faute commune susceptible de créer la solidarité dans la réparation du dommage, suppose une seule et même faute commise par plusieurs.

(1) Dans le sens de l'arrêt ci-après, voir la Revue Générale des Assurances et responsabilités : Cassation 2 avril 1936, col. 2163 ; Bruxelles 10 octobre 1938, n° 6 de 1939, col. 3035.

La jurisprudence française a décidé que le propriétaire d'une automobile qui en abandonne momentanément la conduite à un tiers doit être considéré, même en l'absence de tout louage de service, comme le commettant occasionnel de ce dernier si, demeuré auprès de lui, il avait le droit et le pouvoir de lui donner toutes instructions utiles.

Le propriétaire de la voiture est donc solidairement responsable des dommages occasionnés par la faute du conducteur.

(Voir : Tribunal de la Seine, 17 novembre 1932, Dalloz hebdomadaire 1933, I, p. 12 ;

Appel Paris, 30 janvier 1913, Pas. 1914, IV, p. 135 ;
Appel Paris, 14 mars 1931, avec note d'observations,
Dalloz périodique 1930, II, p. 115 ;

Cassation France, Chambre des requêtes, 12 juillet 1937, Dalloz hebdomadaire 1937, p. 570.

Cass. France, 4 mai 1937, Dalloz hebdomadaire 1937, p. 363).

L. B.

IV. - Si le dommage est né de la conjonction matérielle de deux fautes commises par deux personnes différentes et dont chacune des fautes a été un facteur nécessaire à la création du fait délictueux, il y a responsabilité conjointe ou obligation « in solidum ».

V. - L'obligation « in solidum » sans exister dans la loi, corrige ce que la solidarité parfaite pourrait avoir d'excessif et a néanmoins pour résultat l'obligation de réparer la totalité du dommage.

ARRET :

Vu en expédition régulière le jugement prononcé entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 31 mars 1939 et signifié le 5 mai 1939 ;

Vu l'appel interjeté par acte du 16 mai 1939 ;

Vu l'appel incident interjeté par l'intimé, par conclusions du 8 juin 1939 prises devant la Cour ;

Attendu que les parties comparaissent, les appelants par Maître Vroonen, les intimés par Maître Bruneel, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les appelants concluent à ce qu'il plaise à la Cour : Réformer le jugement a quo. Dire pour droit que le préjudice subi par De S. sera réparé par l'allocation de 261 frs pour lui-même et 2000 frs pour les souffrances physiques et morales de l'enfant J. De S. Dire la demande non établie pour le surplus. Condamner les intimés aux frais et dépens d'instance et d'appel ;

Attendu que les intimés concluent à ce qu'il plaise à la Cour : Recevoir les appels tant principal qu'incident et y faisant droit : condamner les appelants solidairement au paiement de la somme de 19.261 francs, aux frais et dépens. Maintenir les réserves accordées à J. De S. par le jugement a quo. Condamner les appelants à tous frais et dépens des deux instances et à tous frais médicaux, chirurgicaux et au paiement de ceux que l'U. M. H. K. pourrait réclamer à titre de frais d'hospitalisation ;

Sur la responsabilité.

Attendu qu'il résulte du dossier pénal R. M. P. 50345 versé aux débats, que le 10 août 1938

à Elisabethville, l'appelant B. pilotant la voiture automobile appartenant à l'appelant C. et se trouvant en compagnie de ce dernier, causa un accident d'automobile;

Attendu que B. a toujours reconnu sa responsabilité que le dossier pénal établit d'ailleurs à suffisance de cause;

Attendu que C. entend dégager sa responsabilité, estimant n'avoir commis aucune faute et alléguant « qu'il avait confié la direction de sa voiture à B. qui avait déclaré savoir piloter une voiture automobile, que ce fait est du reste exact, mais que B. a provoqué l'accident dans un moment d'inattention, qu'en plus il n'est nullement le préposé de C. »;

Attendu que la jurisprudence française a décidé que « le propriétaire d'une voiture automobile qui, en ayant confié la direction à un ami, y prend place, et a la faculté de donner à cet ami des instructions sur sa marche, est responsable du fait de ce conducteur à titre de commettant responsable du fait de son préposé » (Paris 30-1-13, Pas 1914, IV, 134);

Attendu que suivant Pirson et Devillé (Traité de la responsabilité civile), dans ce cas, même en l'absence de tout louage de services, le propriétaire de l'automobile doit être considéré comme le commettant occasionnel de la personne à qui il abandonne momentanément la conduite de la voiture, si, demeuré auprès de cette personne il avait le droit et le pouvoir de lui donner toutes instructions utiles;

Attendu que De Page expose dans les conditions d'application de la responsabilité des maîtres et commettants à l'égard des domestiques et préposés, qu'au sens de l'article 1384 du code civil belge (260 du C. C. C.), le lien de préposition qui doit exister entre commettant et préposé, implique la subordination: « il faut que la personne dont on répond travaille effectivement sous l'autorité et la surveillance de celle qui répond en telle sorte que celle-ci, dite maître ou commettant ait le pouvoir de lui donner des ordres. Ce rapport de dépendance basé sur l'autorité et la surveillance, sur le droit de donner des instructions ou des ordres, est nécessaire mais il est aussi suffisant. » (De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T. II, n° 986);

Attendu que l'idée commune des différents cas prévus par l'article 1384 (260 du C. C. C. L. III) est l'obligation que la loi impose à certaines

personnes qui disposent d'une autorité de droit ou de fait sur d'autres d'user de cette autorité pour les empêcher de causer des dommages. (De Page, op. cit. n° 971 A);

Attendu que suivant le même auteur (n° 987) « un propriétaire d'automobile qui confie momentanément la conduite de sa voiture à un ami, n'est généralement pas un commettant »;

Attendu que dans le cas d'espèce il serait difficile d'établir un lien de subordination, un rapport de commettant à préposé entre l'appelant C. et l'appelant B.;

Qu'il s'agit en l'espèce de deux personnes de même niveau social entre lesquelles n'existe aucun lien de subordination et qu'il ne pourrait être dit que la responsabilité de C. serait engagée du fait du mauvais choix d'un préposé; (Comparer 1^e instance Léo, 3-2-32. Rev. Jur. 1937, p 194);

Attendu en outre qu'en l'espèce la responsabilité de C. ne repose pas sur la simple garde de la chose; qu'ainsi que le fait observer le premier juge il n'est pas allégué que la voiture était atteinte d'un vice, véritable condition de la responsabilité en matière de choses inanimées;

Attendu que la responsabilité de l'appelant C. ne peut donc trouver sa base dans l'article 260 du code civil congolais Livre III;

Mais attendu que C. avait confié la conduite de la voiture à B.;

Qu'il résulte du dossier pénal versé aux débats (R. M. P. 50345) que ce dernier ne possédait pas de permis de conduire et avait déclaré à C. ne jamais avoir piloté de voiture automobile de marque « Pontiac »;

Qu'au cours de l'instruction judiciaire il déclara n'avoir jamais conduit de voiture de marque américaine et même ne jamais avoir conduit dans la Colonie;

Attendu que les circonstances de l'accident démontrent ainsi que l'expose le juge répressif, que B. était un conducteur inexpérimenté;

Attendu que la manière de conduire de B. n'a pu échapper à C.;

Attendu que C. a commis une faute lourde en laissant piloter sa voiture par B. en ville à un

endroit où la circulation est spécialement animée;

Attendu que la responsabilité de l'appelant C. trouve sa base dans l'article 258 du code civil Livre III;

Sur la réparation du dommage.

Attendu que la faute commune susceptible de créer la solidarité dans la réparation du dommage, suppose une seule et même faute commise par plusieurs;

Qu'en l'espèce il y a deux fautes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, ce n'est que le résultat qui est unique : le dommage;

Qu'appréciant l'étendue de la responsabilité des appelants, la Cour constate que le dommage a été causé entièrement par chacune des fautes imputables à chacun d'eux. (En ce sens, Cass., 22-10-1906, Pas. 1907, I, p. 24);

Qu'en effet, la faute de chacun des appelants a été un facteur nécessaire à la création du fait délictueux qui a occasionné le préjudice; que le dommage est né de la conjonction matérielle de ces deux fautes;

Qu'il y a responsabilité conjointe dans le chef des appelants (De Page, op. cit., n° 1032, note sous page 885) qui sont chacun tenus de réparer intégralement le dommage;

Attendu qu'en l'espèce il existe dans le chef des appelants non pas une solidarité, juridique, mais une solidarité imparfaite ou restreinte, appelée aussi obligation « in solidum » qui, sans exister dans la loi, corrige ce que la solidarité parfaite pourrait avoir d'excessif et a néanmoins pour résultat l'obligation de réparer la totalité du dommage. (De Page, op. cit., n° 1032 D., T. II);

Sur le montant des dommages.

Attendu qu'il résulte du dossier pénal R. M. P. 50345 versé aux débats et du dossier des parties, qu'à la suite de l'accident d'automobile survenu le 10 août 1938, les intimés De S., son épouse V. B. et leurs enfants mineurs W., J. et L. furent hospitalisés du 10 août au 17 août 1938;

Que sauf l'enfant J. les autres victimes ne furent atteintes que de contusions sans gravité;

Que les indemnités dues pour souffrances physiques et morales, sauf en ce qui concerne l'enfant J., seront équitablement réparées par l'allocation des sommes ci-dessous déterminées: pour De S. agissant en son nom personnel 1000 frs., pour son épouse dame V. B. 1000 frs., pour De S. agissant au nom de son enfant mineur W. 350 frs ;

Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expertise que l'enfant J. De S. fut atteint d'une fracture du bassin;

Que l'examen radiographique auquel il fut procédé le 15 décembre 1938 montra une consolidation parfaite;

Qu'il y eut incapacité physique totale de six mois et que la guérison est actuellement complète sans suites;

Attendu ainsi que le relève le premier juge, que l'enfant J. dut subir un traitement long et forcément douloureux;

Que la somme à allouer à De S. pour souffrances physiques et morales de cet enfant peut équitablement être fixée à 6000 frs ;

Attendu qu'il résulte d'une attestation de l'U. M. employeur de l'intimé De S. J., que la perte du salaire subie durant son hospitalisation se monte à 261 frs. ; Que ce montant doit lui être alloué à titre de réparation ;

Attendu que les frais d'hospitalisation de la famille De S. sont facturés par l'U. M. à l'appelant B. (facture A 765 du 9-12-38) ;

Que l'intimé De S. écrivait à son conseil par lettre du 5 décembre 1938, que « pour l'hospitalisation l'U. M. payait tout » ;

Qu'il convient cependant de donner acte à De S. de ses réserves pour le cas où l'U. M. revenant sur sa première décision introduirait auprès de l'intimé une facture pour frais d'hospitalisation et traitement ;

Attendu que les sommes à allouer s'établissent donc comme suit :

1°) à J. De S. en nom personnel 1000 francs plus 261 frs, soit 1.261 francs ;

2°) à J. De S. au nom et pour compte de ses enfants mineurs W. et J. 6.350 francs ;

3°) à la dame De S.-V. B. 1000 frs.

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires du premier juge

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Emendant,

Dit les appelants tenus chacun de la réparation du préjudice subi par les intimés,

Les condamne conjointement à payer à l'intimé J. De S. la somme de 7.611 frs ; à l'intimée dame V. B, épouse De S., la somme de 1000 frs ;

Confirme le jugement pour le surplus,

Met les frais d'appel à charge des appelants.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président. J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 août 1939

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE D'ELISABETHVILLE

11 mai 1939

La société « The Border Motor Company Ltd c/
Faillite De B.

I - DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.
VENTE. - LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT. - INTER-
PRÉTATION. - POSSESSION. - SAISIE. - FAILLITE.

II - DROIT INTERNATIONAL PRIVE.
EXPORTATION EN VIOLATION DU CONTRAT DE
VENTE. - LIEU DE LA SAISIE. - DROIT DES CRÉANCIERS.

I - A l'égard des tiers, l'acheteur en possession de l'objet vendu est propriétaire, encore que le vendeur se soit réservé la propriété de l'objet vendu jusqu'à parfait paiement.

Ne constitue pas un contrat de location d'une automobile avec option d'achat, mais bien un contrat de vente, la convention intitulée : « location-vente », dans laquelle il est prévu qu'à

l'expiration du bail le locataire pourra acquérir la propriété de la voiture automobile louée pour le prix de un shilling.

Il - Les droits des créanciers sur l'objet vendu, trouvé en possession du saisi, sont régis par la loi du lieu où l'objet a été saisi, même si l'objet vendu a été exporté par l'acheteur en violation des obligations du contrat de vente.

..

Le M. P. représenté par M. le Substitut du Procureur Général Devaux a donné son avis dans les termes suivants :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OBJET DE LA CONTESTATION.

La « Border Motor Company » revendique entre les mains du curateur de la faillite De B. une voiture automobile.

Le failli est entré en possession de cette voiture *en Rhodésie*, en vertu d'un contrat intitulé « Hire Purchase agreement », passé *en Rhodésie*, avec la firme demanderesse.

C'est *au Congo* que l'objet du litige a été trouvé par le curateur, et je dois comprendre des conclusions des parties que cette auto y avait été introduite en transit avant la déclaration de faillite; il n'est pas, en tout cas, prétendu qu'elle ne s'y trouvait pas au moment de la déclaration de faillite.

Ce point de fait doit être retenu pour réduire à ses éléments essentiels le problème juridique qui se pose.

..

Ce contrat intitulé « Hire purchase » constitue, sans doute possible sous l'apparence d'un bail, une vente avec stipulation comportant réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.

Cette interprétation du contrat est admise en Afrique du Sud aussi bien qu'au Congo. Voilà la portée de la citation que fait l'intimé de l'ouvrage de « Willand Millin », *Mercantile Law*, p. 47 - Il ne résulte pas de là que la législation Rhodésienne comporte en cas de faillite, l'anéantissement de cette réserve comme il en est chez nous en vertu des principes qui

résultent de l'art. 658 du Code civil et de l'art. 1 du décret du 15 mai 1922, principes dont l'article 110, par. 2 du décret du 27 juillet 1934 fait expressément l'application.

En cas de contestation sur l'existence d'une loi étrangère ce serait évidemment à la partie qui en fait état d'en apporter la preuve. Mais la contradiction du curateur semble, ici, reposer sur un malentendu ; car le passage cité par lui nous l'avons dit, envisage la qualification qu'il importe de donner au contrat dénommé « Hire purchase », mais non pas les conséquences juridiques de ce contrat en cas de faillite de l'acheteur. Dans le chapitre précédent du même livre au contraire, l'auteur examine la valeur des contrats de vente où la transmission de la propriété est affectée tantôt d'une condition suspensive, tantôt d'une condition résolutoire. Et il cite comme jurisprudence un cas de condition suspensive : « the case of Quirk's Trustée » le procès du curateur de Quirk (p. 46 in fine) :

Le contrat comportait cette condition : « la propriété des biens vendus, ne passera à Quirk qu'après le paiement du dernier effet. Quirk loin de payer aucun de ces effets devint insolvable avant même de les avoir remis, et les biens furent revendiqués à la fois par le curateur et par les cessionnaires de Liddle qui les avait vendus. Comme il était évident que la propriété n'avait jamais passé à Quirk, il fut décidé que ses créanciers n'avaient aucun droit sur ces biens à raison de son insolvabilité, et que les biens devaient revenir aux vendeurs ».

Il faut donc admettre que l'application de la loi de l'Afrique du Sud aboutit à une conséquence parfaitement inverse de celle que notre législation impose au Congo.

..

Nous avons donc à décider si dans le cas soumis à la Cour, c'est la législation congolaise ou la législation de l'Afrique du Sud qui doit être appliquée.

..

Nous ajouterons pour mentionner tous les faits à prendre en considération que c'est *en violation d'une des clauses du contrat* que De B. a introduit cette voiture au Congo Belge.

..

LE DROIT APPLICABLE.

Le premier juge a parfaitement posé le problème en considérant ;

« Que les droits contestés ne sont point les droits du failli sur l'automobile, mais les droits des créanciers du failli sur cette même automobile ».

Le problème ainsi posé comportait nécessairement la solution retenue par le jugement de première instance.

La demanderesse « Border Motor Company » invoque un droit acquis : le droit de propriété retenu en son chef par le contrat passé avec De B., mais le principe de droit international privé au sujet de la reconnaissance des droits acquis doit être formulé comme suit :

« Tout droit acquis sur un meuble corporel, conformément aux dispositions de la loi du lieu de sa situation, doit être respecté dans le second pays où le meuble est transporté, *jusqu'à ce qu'un droit différent naisse d'après la loi de ce nouveau pays.* (Niboyet Manuel 2e éd. n° 511 cpr encore sur la question les développements récents de Frankenstein Internat. Privatrecht V. II p. 42 à 48 - Répertoire du Droit International A. de Lapradelle V° Meubles Corporels n° 43 - Ibidem : V° Droit aquis n° 45 - Pillet n° 290.)

L'auto, objet de la revendication se trouvait au Congo et De B. en était possesseur « *pro suo* » quand la faillite, le dessaisissant de ses biens, a donné au curateur le droit de le représenter mais aussi la masse des créanciers ; et par l'effet de la loi, dont la règle est expressément formulée dans l'article 110 du décret du 27 juillet 1934, a rendu inopposable au curateur la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions.

..

Les critiques de l'appelant contre le jugement de première instance sous quelque angle qu'on examine le différend, apparaissent sans fondement.

Il importe peu que ce soit en violation du contrat que l'auto ait été « introduite au Congo ». Il n'est pas prétendu que cette violation ait entraîné la résolution du contrat et la déclaration de faillite ne permet plus de l'obtenir.

Le fait que c'est malgré la volonté du propriétaire que l'objet a été introduit au Congo, ne met pas d'obstacle à la naissance d'un droit différent en vertu de la loi congolaise.

Même si un meuble a été volé en Rhodésie, du moment qu'il a été acquis au Congo où le voleur l'a introduit, c'est la loi congolaise qui est applicable. (Pillet n° 362)

La loi Rhodésienne ne le serait que si le meuble volé eut été acquis en Rhodésie avant d'être importé au Congo.

C'est l'exemple le plus flagrant d'un meuble introduit au Congo malgré la volonté du propriétaire.

..

L'appelant esquisse sur le « domicile des meubles » une théorie que critique Pillet en ces termes :

« Que faut-il entendre par la loi de la situation ?

« Les anciens avaient coutume de donner aux meubles une situation fictive au domicile de leur propriétaire, et parmi les modernes, plusieurs suivent les mêmes errements, tel par exemple l'avocat Foelix

» Lorsqu'on traite des meubles considérés en particulier, il paraît certain que la loi de la situation n'a aucune raison d'être empruntée à une situation fictive, ce n'est pas alors le législateur du domicile ou de la nationalité du propriétaire qui a intérêt à légiférer sur la propriété mobilière, c'est bien le législateur du lieu dans lequel le meuble est effectivement situé ;

.....

» De la sorte, en Angleterre comme en France, lorsqu'il s'agit de meubles envisagés à titre particulier, c'est presque toujours la loi de la situation réelle qui décide des questions de propriété ou de droits réels qui les concernent. »

Ce n'est pas en recourant à un prétendu domicile des meubles qu'il est possible d'assurer la solution des conflits de loi relatifs à l'acquisition de la propriété, mais en faisant appel à divers principes notamment au principe du respect des droits acquis avec la restriction que

comporte la citation que nous avons faite. C'est dans ce sens que l'institut de droit international (Madrid 1910 annuaire XXIV p. 394 - Lapradelle V° meubles n° 44) avait formulé sa résolution.

..

Par une malicieuse coïncidence les deux décisions citées par l'appelant - Trib. Seine 17 avril 1885 et Trib. civil Seine 26 juin 1918 - peuvent être tout aussi bien invoquées contre sa thèse.

Nous trouvons la première dans Clunet 1886, p. 593 :

« Le baron Pichon, amateur d'art, avait acheté à Paris un vase précieux en argent qui lui avait été offert par des Espagnols.

Le duc de Frias et la Chapelle du connétable dans la cathédrale de Burgos, revendiquèrent ce vase qui, en Espagne, est considéré comme inaliénable.

Le duc de Frias fut déclaré recevable dans sa demande, mais mal fondé. »

Et Pillet écrit n° 361 :

« L'achat dont se prévalait le baron Pichon avait eu lieu non pas en Espagne, mais en France, et c'est très justement qu'il invoquait la célèbre maxime. (Art. 2279) »

La seconde décision figure au même répertoire 1918, p. 1249.

L'action avait été intentée par un expert Italien qui avait joué un grand rôle dans la découverte et la restitution de la Joconde.

Le tribunal français a refusé d'appliquer la loi Italienne pour divers motifs, mais notamment parce qu'il estimait que cette loi ne pouvait être invoquée hors de l'Italie. Au reste voici la notice de Clunet :

« 2) La loi étrangère, qui a un caractère de police et de sûreté, s'impose dans le pays aux nationaux comme aux étrangers - mais sa sphère d'application ne s'étend pas au delà du territoire.

« 3) L'art. 718 du Code civil Italien alloue à l'inventeur d'un objet trouvé, à titre de récompense, une somme variant de 10 % à 20 % de la valeur de cet objet.

« Mais, pour son application, faut-il encore » qu'il s'agisse d'un objet réellement « trouvé » au sens juridique de ce mot et que l'inventeur ait rencontré - et non attiré - le dit objet en territoire Italien ».

Loin d'admettre l'application de la loi étrangère à raison du « situs » on voit que les juges refusent de tenir compte des droits acquis à l'étranger ce qui provoque la critique de Pillet.

« Cette action, écrit-il, était basée sur un article du Code civil Italien qui accorde en pareil cas une prime assez élevée à l'inventeur. Le tribunal a jugé que cette loi ne pouvait pas être invoquée hors de l'Italie. Comme il s'agissait d'une trouvaille faite en Italie et d'un droit très régulièrement acquis en Italie, cette raison ne portait pas. Quand une personne a acquis un droit en conformité des lois compétentes, elle doit pouvoir l'invoquer en tout pays. »

Il est vrai qu'en un certain sens, on prend en considération le « situs » dans ce jugement, en invoquant que l'objet n'a pas été trouvé, mais attiré dans le pays étranger. L'automobile de De B. n'a pas été attirée au Congo par les créanciers et on n'invoque aucune collusion entre la masse et le failli pour frauder les droits du vendeur.

* *

La « Border Motor Company » doit donc échouer dans sa revendication et je conclus à la confirmation du jugement de première instance.

ARRET :

.....

Attendu que l'intimé, curateur de la faillite De B., prit possession quelques jours après la déclaration de celle-ci, d'une voiture automobile marque Chevrolet, modèle 1938, garée à Elisabethville, et qui semble avoir été introduite au Congo Belge avant le jugement déclarant ouverte la faillite;

Que cette voiture avait été acquise de l'appelante en Rhodésie par le failli, suivant contrat du 16 mars 1938, dit de « Hire purchase agreement » prévu par la loi rhodésienne, équivalant à un contrat de location-vente avec réserve de propriété au vendeur jusqu'au paiement intégral du prix;

Que l'appelante invoquant que cette convention portait interdiction de sortir la dite

voiture de Rhodésie, jusqu'à paiement intégral, soutient que sans cet enlèvement la voiture lui aurait fait retour suivant la loi rhodésienne;

Que cette loi seule détermine le régime légal de la voiture déplacée, qui doit dès lors lui être restituée;

Attendu qu'il est exact qu'en vertu de la convention intervenue et de la loi rhodésienne, l'appelante possédait lors de l'introduction par le failli du véhicule dans la Colonie, un droit acquis, qui doit être respecté au Congo Belge pour autant que ne naisse pas un droit différent en vertu de la loi congolaise, soumettant le meuble déplacé à sa législation;

Attendu qu'en vertu des dispositions du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite, le failli a été dessaisi de l'administration de ses biens qui a passé à son curateur, actuel intimé;

Que celui-ci ayant agi régulièrement sans aucune collusion entre le failli et lui pour frauder le droit de l'appelante, a donc acquis un droit direct sur le véhicule, comme aurait pu le faire au Congo Belge tout tiers acquéreur de bonne foi, créancier gagiste ou autre;

Que le droit acquis par le curateur comprend celui, en vertu de l'article 110 du décret précité, de l'inopposabilité à son égard de la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions;

Que c'est donc à juste titre, pour ces motifs et aussi ceux du premier juge que la Cour fait siens, que le jugement a quo déboute l'appelante de son action;

PAR CES MOTIFS ET CEUX DU PREMIER JUGE,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 8 juillet 1939,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement a quo,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vander Mersch et Clerckx).

* *

Nous reproduisons ci dessous le jugement du 11 mai 1939 rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville (1re chambre) en la même cause.

JUGEMENT :

Attendu que le défendeur, agissant en qualité de curateur de la faillite du Sieur De B., a incorporé dans la masse une voiture automobile Chevrolet, trouvée à Elisabethville en possession du failli;

Attendu que la demanderesse prétend que cette voiture est restée sa propriété;

* *

Attendu qu'elle produit certain acte du 16 mars 1938, intitulé contrat de location-vente, passé à Nchanga (Rhodésie);

Que cet acte présente l'opération, avenue entre elle et le failli au sujet de la voiture litigieuse, comme une location, avec option d'achat, pour le locataire, à la fin du bail;

Quant au droit de revendication.

Attendu que, si le dit contrat constituait vraiment un bail, le failli était seulement détenteur de la voiture à titre précaire;

Que la demanderesse serait donc fondée à soutenir que le curateur ne peut se prévaloir des articles 658 C. civ. L. III et 110 D. 27-7-34; et qu'il ne pourrait prétendre retenir l'auto dans la masse, qu'en payant intégralement (contrat synallagmatique), et immédiatement (déchéance du terme), les sommes que le failli s'était engagé à verser, soit à titre de loyers, soit pour levée de l'option d'achat;

Attendu, au contraire, que, si le dit contrat est un contrat de vente, avec réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix, les articles 658 C. civ. L. III et 110 D. 27-7-34, qui sont des dispositions d'ordre

public, empêchent la demanderesse d'opposer au curateur la réserve conventionnelle de propriété de l'objet vendu et livré, encore que cette clause ait été stipulée valablement entre parties (V. Cass. 9-2-1933 et 1re Inst. E'ville 5-1-39).

Que tel est le cas, tout au moins, si c'est la loi congolaise qui régit, en l'espèce, les droits sur l'objet mobilier vendu et livré;

* *

Quant à la nature du contrat.

Attendu que le contrat du 16 mars 1938 prévoyait que le failli, ou le soi-disant locataire, ferait un premier paiement de L. 120, ensuite 7 paiements mensuels de L. 10 et 6 paiements mensuels de L. 20, qu'après ces paiements, et moyennant qu'aient été observées les autres conditions du contrat, le failli aurait la faculté, en payant Sh. 1, de devenir propriétaire de la voiture automobile;

Attendu que ce prix de 1 sh. n'est pas un prix sérieux;

Attendu que, manifestement, les autres sommes ne constituent pas des loyers payés en vertu d'un contrat de bail, mais des fractions du prix, dû à termes, en vertu des obligations d'un contrat de vente;

Que parties ont dissimulé, sous l'apparence d'un bail, une vente stipulant une réserve, temporaire, de propriété, au profit du vendeur, dans le but d'une protection plus grande que celle assurée par la loi au vendeur contre l'insolvabilité, éventuelle, de l'acheteur;

* *

Quant à la loi applicable.

Attendu que la demanderesse prétend que la loi Rhodésienne lui permettrait, en l'espèce, d'invoquer son droit de propriété à l'égard des créanciers du failli, représentés par le curateur, et ce, à raison de ce que la voiture n'aurait pas été destinée ou affectée à l'entreprise commerciale du failli;

Qu'elle soutient que c'est la loi Rhodésienne qui devrait être suivie en l'espèce;

Attendu que la demanderesse admet, cependant, que la loi applicable, est la loi de la

situation de l'automobile mais elle prétend que l'automobile doit être considérée comme située en Rhodésie ;

Que c'est là le lieu où la voiture est immatriculée ;

Que la Rhodésie est le lieu, où suivant le contrat, la voiture est censée se trouver, et que cette voiture n'a pu être exportée au Congo Belge, par le failli, qu'en violation de la clause 2 litt. J du contrat ;

..

Attendu que suivant l'art. 9 C. civ. C. L. I les droits sur les biens mobiliers, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où les biens se trouvent ;

Qu'il résulte au surplus de l'art. 127 D. 27-7-34, qu'en cas de faillite, les droits sur les biens *meubles* sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent ;

Attendu que le lieu où l'automobile a été trouvée par le curateur est Elisabethville ;

..

Attendu qu'il s'agit de contestation d'un droit sur un meuble corporel ;

Qu'il ne s'agit point de la contestation d'un droit portant sur un patrimoine ou quelque universalité juridique ;

Attendu que ce meuble corporel ne peut être considéré, légalement, comme se trouvant à un endroit autre que celui où matériellement il a été trouvé ;

Attendu que si l'on admet, en droit international privé, que les droits sur certains meubles, même corporels, sont régis par une loi autre que celle de leur situation matérielle, tels les droits sur les navires, régis par la loi du lieu de leur port d'attache, il n'a point été considéré, jusqu'ici, même, suivant les principes du droit international privé, et en l'absence d'une disposition formelle de la loi du pays où l'action est intentée, que les automobiles devraient être considérées comme situées au lieu où elles sont immatriculées ;

..

Attendu que les droits contestés ne sont point les droits du failli sur l'automobile, mais les droits des créanciers du failli sur cette même automobile ;

Que, de même que les créanciers lorsqu'ils saisissent les biens de leur débiteur, agissent comme tiers, en vertu d'un droit propre, qu'ils tiennent directement de la loi et ne mettent point en œuvre les droits du failli, ainsi le curateur en s'emparant de l'auto, en vertu de l'article 6 D. 27-7-34, qui dessaisit légalement le failli, met en action des droits que la loi lui confère en qualité de représentant des créanciers, et non en qualité de représentant du failli ;

Que, s'il existait un doute à ce sujet, il suffirait de lire l'article 110 al. 2 D. 27-7-34, lequel a précisé, en la matière soumise au Tribunal, et qui est celle des droits exclusifs des créanciers sur les objets vendus, trouvés en possession du failli que :

« La clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue, pendant un certain délai ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, n'est pas opposable au curateur de la faillite de l'acheteur ».

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le contrat, invoqué par la demanderesse, ait fixé la situation de l'auto en Rhodésie, ni même que ce soit en violation de ses obligations contractuelles, vis-à-vis de la demanderesse, que le failli ait amené la voiture litigieuse au Congo ;

Que ce manquement aux obligations du contrat, n'empêche pas que le failli, qui était possesseur *pro suo*, en vertu d'un juste titre (V. Arrêts Cass. précités du 9-2-33), le soit demeuré ;

Que le contrat ne s'est point trouvé résolu de plein droit, par ce fait, et l'art. 110 al. 2° D. 27-7-34, fait obstacle à ce que la résolution puisse encore intervenir ;

Que la revendication de la demanderesse n'est, par conséquent, point recevable, à raison de l'art. 658 C. civ. C. L. III et de l'art. 110 al. 2° D. 27-7-34, n'étant d'ailleurs pas autorisée par les art. 84 ss. du même décret ;

(V. pour le surplus, sur la question de l'influence du déplacement des meubles sur la législation applicable Pand. B. : V° Possession des meubles nos 222 à 231 - Répert. Prat. de

Droit Belge: V^o Conflit de lois n^o 21 - Poullet: Droit Intérieur privé n^o 270 - Pillet: Traité Prat. de Dr. Intern. Privé n^{os} 359 et 364).

∴

Attendu que le défendeur prétend, d'ailleurs, avec toutes apparences du fondement de ses dires, que la possession, au Congo, de l'automobile litigieuse, par le failli, n'a point été un fait passager, mais que cette possession aurait été exercée, au Congo, de manière habituelle;

Qu'à raison de ce fait, l'administration des douanes a d'ailleurs, prétendu infliger une forte amende au failli;

Attendu que les créanciers congolais du failli ont donc pu, en traitant avec lui, compter que ce meuble faisait partie du patrimoine de leur débiteur constituant leur gage;

* *

Attendu que la demande n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples, ou contraires.

Où Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Déboute la demanderesse de son action.

La condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM : P. Hamoir, Juge-Président et A. Schoumacker, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vander Mersch et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 novembre 1939.

A. contre S.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITÉ. - QUASI-DÉLIT - FAUTE ATTÉNUÉE. - RÉPARATION : INTÉGRALITÉ DU DOMMAGE.

Le code civil ayant établi la règle inflexible de la réparation complète du dommage, quel que soit le degré de la faute, dès qu'il y a faute suffisante pour obliger son auteur, manque de pertinence la défense qui tend à proportionner l'étendue de la réparation à la culpabilité de l'auteur.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'autoriser la partie à rapporter la preuve de la réalité de l'excuse qu'elle invoque pour faire admettre l'atténuation de sa faute.

ARRET :

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville statuant contradictoirement le 7 avril 1939;

Vu l'appel interjeté par acte du 31 mai 1939;

Vu l'appel incident formé par l'intimé par conclusions du 4 octobre 1939 prises à l'audience du 7 octobre 1939;

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables;

Attendu que le 13 mars 1939, l'appelante fit saisir conservatoirement les marchandises de l'intimé pour avoir paiement d'une somme de 30.450 frs;

Attendu que la saisissante avait motivé sa requête au juge par l'allégation de " l'ébranlement du crédit de son débiteur, qui était sous le coup de poursuites pour de graves préventions ";

Attendu que la suite des événements démontra à ce point l'inanité des craintes du créancier que celui-ci doit présentement admettre avoir agi avec une précipitation coupable; qu'il reconnaît le principe de sa responsabilité et se borne à conclure à ce que l'allocation de dix mille francs de dommages-intérêts accordée par le premier juge soit ramenée à la somme de mille francs;

Attendu que l'appelante plaide qu'elle fut induite en erreur par des renseignements obtenus au Parquet de Costermansville; que sa faute personnelle en apparaît fortement atténuée et que la réparation doit être réduite en conséquences;

Attendu que cette défense, qui tend à proportionner l'étendue de la réparation à la culpabilité de l'auteur, manque de pertinence et repose sur une erreur de droit manifeste;

Attendu que la réalité de l'excuse invoquée n'a pas à être recherchée en l'occurrence, car, fût-elle démontrée, elle ne pourrait exercer aucune influence sur l'étendue de la réparation qui est due;

Attendu, en effet, qu'en matière de responsabilité quasi-délictuelle (art. 258, L. III, C. C. C.), le code civil a établi la règle inflexible de la réparation complète du dommage, quel que soit le degré de la faute, dès qu'il y a faute suffisante pour obliger son auteur,

Attendu que la hauteur du dommage a été entartrée par le premier juge;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR.

Statuant contradictoirement.

Rejetant toutes conclusions autres, et notamment, comme irrelevantes, les offres de preuve sollicitées;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis donné à l'audience publique du 18 novembre 1939, déclarant s'en remettre à justice quant au fond.

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit.

Confirme le jugement a quo.

Condamne l'appelante aux frais de l'instance.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ;

L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Bruneel et van der Mersch).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 mars 1938.

M. P. c/ S.

PROCEDURE PENALE. - DÉLAI EXCEPTIONNEL INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 110, § 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. - APPEL PAR LE PROCUREUR DU

ROI PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'UN JUGEMENT DE CE TRIBUNAL : DÉLAI EXCEPTIONNEL NON APPLICABLE.

Le délai exceptionnel pour interjeter appel, qui est accordé au Ministère Public par l'article 110 § 2, du code de procédure pénale, n'appartient pas à l'officier du Ministère Public près le tribunal de première instance qui a prononcé la sentence, mais au seul officier du Ministère Public près la Cour qui doit connaître de l'appel.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Leynen, Président; Pinet et Raë, Conseillers; Maffei, Ministère Public; Plaidait Maître Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE ✓

1 septembre 1938

M. P. c/ F., L.

DROIT PENAL. - I. - RETROACTIVITÉ DES LOIS; LOIS SUCCESSIVES : APPLICATION DE LA LOI LA PLUS FAVORABLE AU PRÉVENU.

II. - ARMES A FEU. - DÉCRET DU 10 MARS 1892. - CONFISCATION : SAISIE PRÉALABLE NON REQUISE.

III. - CONFISCATION : NÉCESSITÉ QUE L'ARME SOIT LA PROPRIÉTÉ DU PRÉVENU OU LUI AIT ÉTÉ CONFIEE PAR LE PROPRIÉTAIRE.

I. - En cas de conflit entre deux législations pénales successives dont l'une, la moins favorable au prévenu, est celle des faits, l'autre, la plus favorable, celle de la date du jugement, les tribunaux font application de la législation la plus favorable au prévenu (1).

II. - En application du décret du 10 mars 1892 la confiscation de l'arme n'est pas subordonnée à la saisie préalable.

III. - Pour que la confiscation prévue par l'article 9 du décret soit prononcée il faut que l'arme soit la propriété du prévenu ou qu'elle lui ait été confiée par le propriétaire (2).

(1) V. références citées par l'arrêt; également: Boma, 17 et 24 janvier 1911, 7 février 1911, Jur. Congo, 1912, pp. 23, 30 et 77; Ebv., 31 janvier 1922, Jur. Kat. 1, p. 295; Etude doctrinale, Arm. G., Jur. Kat. 1, pp. 249 et 276; Ebv. 6 juin 1936, Rev. Jur. 1937, p. 13; Ebv. 3 juin 1939, Rev. Jur., 1939, p. 129.

(2) Question controversée. V. Appel Boma, 28 mai 1932, Rev. Jur., 1932, p. 335 avec note.

ARRET :

.....
Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'ensemble des infractions dont le prévenu avait à répondre et du chef desquelles il a été condamné par le jugement a quo sont demeurées établies en instance d'appel ;

Qu'il y a lieu de faire droit aux réquisitions du Ministère Public et d'augmenter les peines prononcées qui ne répondent pas aux nécessités de la répression ;

Attendu que le premier juge n'a pas prononcé la confiscation du fusil immatriculé sous le N° 0198, arme qui avait été saisie et au moyen de laquelle le prévenu avait chassé la nuit à l'aide d'un réflecteur, prenant motif de ce que la chasse nocturne sans réflecteur n'est pas interdite ;

Attendu que les infractions de chasse illicite dont le prévenu doit répondre ont été commises sous l'empire du décret du 26 juillet 1910 et de son ordonnance d'exécution du 9 mars 1934, abrogés actuellement ;

Attendu que l'article 15 du décret du 26 juillet 1910 prescrivait la confiscation des pièges et engins dont il interdisait l'usage mais était muet quant au sort des armes et munitions utilisées pour la chasse la nuit à l'aide de ces engins ;

Attendu que le premier juge n'a pas spécifié quelle législation il appliquait au prévenu, celle de l'époque des faits ou celle en vigueur au moment du jugement ;

Attendu, ainsi que cette juridiction l'a déjà maintes fois décidé, que l'article 83 du Code Pénal, Livre I, ne fait pas obstacle à ce que la législation la plus favorable soit appliquée au prévenu dans les cas de conflit de deux lois pénales dont l'une la moins favorable est celle des faits, l'autre la plus favorable, celle de la date du jugement (voir références citées page 75 de la jurisprudence dans la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales, année 1928) ;

Attendu que l'ancienne législation punissait les infractions dont le prévenu est inculpé de un à deux mois de servitude pénale et d'une

amende de 100 à 500 frs ou d'une de ces peines seulement, qu'elle ordonnait en outre la confiscation des engins dont elle interdisait l'usage ; que la nouvelle législation punit ces mêmes infractions d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs, peines qui doivent être doublées quand l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire ou agent de la Colonie, qu'elle ordonne en outre la confiscation des engins, armes et munitions qui auront servi à commettre l'infraction et la déchéance du permis de chasse ;

Attendu que le prévenu est un agent de la Colonie, que donc les peines doivent être doublées ;

Attendu que malgré ce doublement et les peines accessoires de confiscation des armes et munitions et la déchéance du permis de chasse, non prescrites par l'ancienne législation, les nouvelles peines restent inférieures à celles dont l'ancienne sanctionnait le fait ;

Attendu que le jugement dont appel n'a pas non plus prononcé la confiscation du fusil à plombs, calibre 16, appartenant au sieur de C., arme que le prévenu a détenu en violation des dispositions du décret du 10 mars 1892 ;

Attendu que le dit jugement justifie cette abstention par le motif que la dite arme n'appartient pas au prévenu et que son propriétaire n'est pas à la cause ;

Attendu que l'arme appartenant au sieur de C. n'a pas été saisie, que toutefois la loi ne subordonne pas la confiscation à une saisie préalable ;

Attendu que la loi, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, exige que l'objet qui a servi à commettre l'infraction soit la propriété du condamné pour pouvoir être confisqué ;

Attendu que l'article 9 du décret du 10 mars 1892 sur les armes à feu prescrit la confiscation de l'arme dans tous les cas d'infraction à ses dispositions et à celles des arrêtés ou ordonnances d'exécution ;

Attendu que le prévenu prétend que l'arme litigieuse lui a été confiée par le sieur de C., que celui-ci n'est pas à la cause et n'a pas été mis à même de se défendre et de rapporter éventuellement la preuve contraire aux assertions du prévenu ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'arme appartenant au sieur de C. n'était pas couverte par un permis régulier, qu'il incombait au Ministère Public de rapporter cette preuve pour que la dite arme put être considérée comme un objet dont la sécurité et l'ordre public exigent la confiscation par application de l'article 9 du décret du 10 mars 1892 ;

Attendu qu'il n'est pas possible sur la seule affirmation du prévenu, non contrôlée d'admettre comme prouvé que l'arme litigieuse lui a été confiée par son propriétaire ;

Qu'en l'espèce la confiscation qui, en dehors des cas spéciaux, a notamment pour but d'atteindre le condamné dans son patrimoine par une peine accessoire, frapperait non le condamné mais un tiers qui n'est pas à la cause et à charge duquel aucune infraction n'est retenue ; que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas ordonné la confiscation ;

Attendu quant au taux des peines que celles prononcées par le jugement a quo ne répondent pas aux nécessités de la répression ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ensemble des textes législatifs cités par le premier juge ;

LA COUR statuant par défaut et par application du décret du 21 avril 1937 et de son ordonnance d'exécution du 4 octobre 1937 ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable des infractions retenues à sa charge ;

Mais émendant quant aux peines, condamne le prévenu du chef de cinq infractions de chasse de nuit au moyen d'engin prohibé à cinq peines d'amende de 10 frs ; dit qu'en raison de sa qualité de fonctionnaire ces peines seront doublées et qu'à défaut de paiement des dites amendes dans le délai légal il subira cinq peines de servitude pénale subsidiaire de 2 jours ;

Confirme la confiscation de l'engin saisi ;

Ordonne la confiscation du fusil N° 0198 de la saisie duquel le premier juge avait ordonné la main levée ;

Condamne le prévenu du chef de détention illicite d'une arme à feu à une amende de 10 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à une servitude pénale subsidiaire de 1 jour ;

Dit que les amendes prononcées seront cumulées et par application des décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales payables respectivement par 5 fois 200 frs et 1 fois 100 frs ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il s'est abstenu d'ordonner la confiscation de l'arme à feu appartenant au sieur de C. ;

Et attendu que le prévenu n'a jamais subi de condamnation antérieure, qu'il réunit les conditions légales pour bénéficier de la condamnation conditionnelle et qu'il y a lieu de croire à son amendement, dit qu'il sera sursis pendant un délai de trois ans à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne les peines de servitude pénale subsidiaire ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu aux frais de la première instance et a fixé la contrainte par corps à 1 jour, le condamne également aux frais de l'instance d'appel, taxés à ce jour à la somme de 573, 25 frs. et fixe la contrainte par corps afférente à 1 jour ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et H. Michez, Conseillers ; E. Dessy, Ministère Public).

OBSERVATION

Le jugement ne prononce pas la déchéance du permis de chasse périmé au moment du jugement. Il eut été préférable qu'il déclarât que cette peine accessoire était sans objet en raison de cette circonstance.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 août 1939

M. P. c. 1° H. C. 2° H. D.

PROCEDURE PENALE - I. - APPEL - CITATION NON REQUISE - II. - NON COMPARUTION DU PRÉVENU - DÉFAUT DONNÉ PAR LA COUR A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC - COUR LÉGALEMENT SAISIE PAR NOTIFICATION - DÉFAUT NON AVENU - DÉCISION CONTRADICTOIRE.

I. Si l'infraction dont la Cour d'Appel est saisie ne peut entrainer la peine capitale, cette juridiction peut statuer sur la simple notification par les soins du greffier aux parties en instance, de la date à laquelle l'affaire sera appelée, en observant le délai de citation.

II. Si cependant, une citation a été signifiée au prévenu, cette citation est superflue, et bien que la Cour ait donné défaut à la requête du Ministère Public contre le prévenu qui n'a pas comparu ni personne pour lui, ce défaut est non avenu, la procédure est contradictoire et la Cour, malgré l'absence du prévenu, statue contradictoirement.

ARRET:

.....
Attendu que les appels des prévenus sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les prévenus ayant seuls interjeté appel leur situation ne peut être aggravée, qu'ils ne sont pas prévenus d'une infraction pouvant entrainer la peine capitale, que donc leur citation ne s'imposait pas ; que cette juridiction pouvait statuer sur la seule notification par les soins du greffier aux parties en instance de la date à laquelle l'affaire serait appelée en observant les délais de citation, que ces délais ont été observés ;

Attendu dès lors que la citation des prévenus est superflue et n'est pas régulière au sens de l'article 114 du Code de Procédure Pénale ; qu'il s'en suit que le défaut donné par la Cour contre les prévenus qui ne se sont pas présentés devant la Cour est non avenu et que la procédure est contradictoire à leur égard ;

Attendu quant au fond que le premier juge a décidé, à bon droit, que les faits reprochés aux prévenus étaient établis par les procès-verbaux de constat et les déclarations des prévenus au cours de l'instruction préparatoire ;

Attendu que les peines prononcées sont légales et répondent aux nécessités d'une juste répression ;

PAR CES MOTIFS et vu les textes répressifs cités par le jugement a quo ;

LA COUR, statuant contradictoirement mais en l'absence des prévenus, reçoit en la forme les appels des prévenus et statuant au fond les en déboute. Confirme le jugement dont appel.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; E. Dessy, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 octobre 1939

G. c/ B.

PROCEDURE CIVILE. - ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

La signification d'un exploit à domicile inconnu ne peut être admise par les tribunaux qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'il leur est démontré que le demandeur a fait, pour découvrir l'assigné, toutes les investigations que commandent la prudence et la bonne foi.

ARRET

.....
Attendu que l'appelant a assigné l'intimé à domicile inconnu, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la signification d'un exploit à domicile inconnu ne peut être admise par les Tribunaux qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'il leur est démontré que le demandeur a fait pour découvrir l'assigné toutes les investigations que commandent la prudence et la bonne foi ;

Attendu qu'en l'espèce l'appelant s'est borné à des investigations auprès de diverses personnes, préposées de la firme au service de laquelle l'intimé avait été lors de son séjour dans la Colonie, qui toutes lui ont déclaré ignorer la résidence de l'intimé parti pour l'Europe ; qu'il offre à prouver ces démarches s'il échet ;

Attendu que les investigations de l'appelant étant demeurées sans résultat il s'est borné à assigner l'intimé à domicile inconnu alors qu'il lui eut suffi de demander à l'Office d'immatriculation de Léopoldville, où l'intimé avait dû se faire rayer avant son départ pour l'Europe, quelle était sa résidence actuelle, renseignement que ce service eut pu vraisemblablement lui donner immédiatement ; qu'en tout cas pareille demande, lui eut, en cas d'insuccès assuré une preuve du caractère sérieux de ses investigations (voir article 11 de l'Ordonnance du 16 septembre 1925) ;

Attendu que la Cour ne peut considérer les investigations hatives de l'appelant comme suffisantes pour déclarer valable la signification de l'acte d'appel conformément à l'article 9 paragraphe 6 du Code de procédure civile, que d'autre part l'offre de preuve faite par l'appelant n'est pas pertinente et doit donc être rejetée;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis conforme;

Dit nul l'acte d'appel du 15 juin 1939, en conséquence dit l'appel de G. non recevable et le condamne aux dépens taxés à la somme de 640 frs.

(Siégeant MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei Ministère Public; Plaidait Maître Dechamps pour l'appelant).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 octobre 1939.

La firme O. c/ Les Etablissements M.

DROIT COMMERCIAL. - CAUTIONNEMENT :
PREUVE TESTIMONIALE.

I. - Si en vertu de l'article 555 C. C. L. III l'obligation contractée par la caution doit être expresse et ne peut se présumer, la loi ne dit pas dans quelle forme le consentement de la caution doit être exprimé. Le consentement peut donc être verbal et le cautionnement donné verbalement peut être établi conformément aux règles du code civil sur les obligations.

II. - En vertu de ces règles, le cautionnement exprès, s'il est commercial, peut être prouvé par témoins, et par voie de conséquence, par présomptions, conformément aux articles 217 et 229 du code civil livre III, 9 du décret du 9 août 1927 sur la preuve des engagements commerciaux.

Si en matière commerciale un tempérament a été admis à la disposition de l'article 217 § 1 du C. C. L. III, exigeant qu'il soit rédigé acte de toutes choses excédant la somme de mille francs, il est cependant de doctrine et de jurisprudence que la preuve testimoniale ne doit être admise qu'avec

circonspection surtout en matière de cautionnement et qu'elle doit être écartée quand les usages, la prudence et le bon sens sont d'accord pour que les parties dressent un écrit de leurs conventions et qu'elles ont la faculté d'en retirer preuve littérale.

ARRET

Attendu que l'appelante conclut à entendre mettre le jugement dont appel à néant et juger que l'intimée s'est portée caution vis-à-vis de l'appelante des obligations contractées par le sieur C., juger que ce dernier ne pouvant remplir ses obligations l'intimée en est tenue en ses lieu et place; en conséquence, condamner l'intimée à payer à l'appelante la somme de 19.006,80 frs ainsi que les intérêts légaux depuis le jour de l'assignation; condamner l'intimée à tous les dépens tant de première instance que d'appel et, subsidiairement, autoriser l'appelant à prouver par toutes voies de droit témoins compris que l'intimée, en avril 1937, rendit visite à l'appelante en compagnie du sieur C. et s'engagea vis-à-vis de l'appelante à se porter caution pour le dit C., du paiement des marchandises qui seraient livrées à celui-ci par l'appelante; dans ce cas réserver les dépens;

Attendu que l'intimée conclut à entendre dire l'appel non fondé, en débouter l'appelante, frais à sa charge;

Attendu que l'appel est régulier et a été interjeté dans le délai légal, qu'il est recevable en la forme;

Attendu que les faits de la cause sont restés constants tels qu'ils ont été exposés devant le premier juge et repris au jugement dont appel;

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante — demanderesse originaire — des fins de son ajournement, motif pris de ce que le cautionnement est un contrat consensuel qui aux termes de l'article 555 du Code Civil, Livre III, ne se présume pas, que le cautionnement vanté n'était pas établi et que l'offre de preuve testimoniale qui en était faite, quoique recevable en principe en raison du caractère commercial du procès devait cependant être repoussée, la demanderesse, appelante actuelle, voulant administrer la preuve du cautionnement par le seul témoignage du sieur C., qui était partie en cause (au premier degré) et que le Tribunal devait dans ces conditions récuser d'office pareil témoignage comme sujet à caution;

Attendu que l'appelante soutient qu'il y a eu cautionnement verbal exprès, qu'elle ne prétend pas et n'a pas prétendu qu'un cautionnement tacite découlait des documents qu'elle produit au procès, mais que ces documents sont la preuve du cautionnement exprès vanté, qu'elle s'offre au surplus à prouver par témoins ;

Que c'est par erreur que le premier juge a décidé que l'article 555 du Code Civil, Livre III est applicable en la matière, que cet article vise le cautionnement en tant que contrat civil mais qu'en l'espèce il s'agit d'un cautionnement commercial dont le caractère exprès peut être établi par toutes voies de droit témoins compris ;

Attendu que l'intimée par contre soutient que l'appelante n'a apporté à l'encontre du jugement attaqué aucun moyen de nature à l'infirmier ; qu'en admettant même que la preuve par présomption fut recevable, quod non, il n'apparaîtrait pas encore que les présomptions vantées sont de nature à établir le cautionnement litigieux ; que l'appelante ne peut être reçue à prouver ce cautionnement par témoins, qu'en effet il n'écherrait pas d'en autoriser la preuve testimoniale quand les parties ont eu la faculté d'en retirer preuve littérale, le cautionnement ne pouvant résulter d'aucune circonstance quelque significative qu'elle soit de nature à ne prouver que le cautionnement tacite ; qu'à supposer qu'il soit vanté un cautionnement verbal exprès, encore l'appelante a-t-elle déclaré que les seuls témoins qu'elle demandait à faire entendre à l'enquête seraient ses préposés et le sieur C. tous directement intéressés et reprochables ;

Que toutefois et subsidiairement elle oppose à nouveau le bénéfice de discussion dont elle s'est prévaluée en première instance ;

Attendu qu'en vertu de l'article 555 du Code Civil, Livre III, l'obligation contractée par la caution doit être expresse et ne se présume pas ;

Attendu néanmoins que la loi ne dit pas dans quelle forme le consentement de la caution doit être exprimé, qu'il peut donc être verbal et que le cautionnement donné verbalement peut être établi conformément aux règles du Code Civil sur les obligations ;

Attendu qu'en vertu de ces règles le cautionnement exprès, s'il est commercial peut être prouvé par témoins et par voie de conséquence par présomptions conformément aux articles 217

et 229 du Code Civil, Livre III et 9 du Décret du 2 août 1917 sur la preuve des engagements commerciaux ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'en l'espèce la matière du litige était commerciale, que le cautionnement vanté tient à un fait commercial par sa nature, qu'en conséquence son caractère exprès peut, en principe, être établi par témoins et même par présomptions ;

Attendu toutefois que quelque troublants que soient les documents produits par l'appelante à l'appui de son soutènement et l'ensemble des circonstances de la cause se rattachant entre elles, il ne saurait cependant en être induit par la Cour, qu'il y a eu cautionnement exprès par l'intimée ; qu'en effet ces documents et circonstances sont susceptibles d'une autre interprétation, qu'un doute subsiste au sujet de la réalité d'un cautionnement exprès et que donc il y a lieu d'interpréter ces documents et circonstances en faveur de l'intimée à charge de laquelle une obligation est vantée ;

Que le cautionnement ne peut s'induire de circonstances quelque concluantes quelles paraissent ni d'aucun acte quelque significatif qu'il soit manifestant tacitement la volonté de se porter caution ;

Attendu d'autre part que la preuve par témoins offerte par l'appelante en première instance et reprise par elle devant la Cour, a été rejetée à bon droit par le premier juge, les témoins dont l'appelante demande l'audition devant être recusés de plano parce que directement intéressés à la cause et donc sujets à caution ; que même si ces témoins n'étaient pas sujets à caution, la preuve par témoignage devrait encore être repoussée parce que si en matière commerciale un tempérament a été admis à la disposition de l'article 217, paragraphe 1er du Code Civil, Livre III, exigeant qu'il soit rédigé acte de toutes choses excédant la somme de mille francs, il est cependant de doctrine et de jurisprudence que la preuve testimoniale ne doit être admise qu'avec circonspection surtout en matière de cautionnement et qu'elle doit être écartée quand les usages, la prudence et le bon sens sont d'accord pour que les parties dressent un écrit de leurs conventions et qu'elles ont eu la faculté d'en retirer preuve littérale, que cela est surtout vrai en matière de cautionnement en raison de son caractère désavantageux pour le fidéjusseur ;

Attendu que la preuve testimoniale doit donc être rejetée en l'espèce où le manque de preuve littérale apparait nettement comme une imprudence inadmissible de la part de l'appelante, firme commerciale importante de la place qui pouvait et devait se réserver une preuve littérale de l'obligation vantée :

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit en la forme l'appel d' O. mais le dit non fondé et l'en déboute, en conséquence confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux frais de l'instance taxés à la somme de 620 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; Plaidaient : M^{rs} Verstraeten et J. Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 octobre 1939.

M. P. c/ V., G.

DROIT PENAL. - FAUX. - CERTIFICAT « BONA FIDE » SUSCEPTIBLE DE SERVIR DE PREUVE : RÉDACTION MENSONGÈRE DE NATURE A CAUSER PRÉJUDICE : FAUX INTELLECTUEL.

S'il est de principe qu'on ne peut se créer un titre à soi-même, ce principe peut recevoir exception quand, en raison des circonstances, ce titre est de nature à faire preuve, dans une mesure quelconque, de son contenu et qu'il peut en être fait usage à cette fin.

Quand ces circonstances sont réalisées, la rédaction intentionnellement mensongère de ce titre, de nature à causer un préjudice, constitue un faux intellectuel punissable par application de l'article 39 du Code pénal.

ARRET :

.....

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu qu'il est demeuré constant en instance d'appel que le prévenu a, le 5 mars

1939, à Thysville, établi et signé un document dénommé « certificat bona fide » destiné à la Compagnie Maritime Belge à Matadi, dans lequel il affirmait faussement que « 389 régimes de bananes, 5970 Kgs - Fruit gro - date de coupe 3/4 mars 1939 » dont par ailleurs il demandait le chargement à la « C. M. B. » à Matadi, provenaient exclusivement de plantations exploitées par les européens dans le territoire des Cataractes ;

Attendu que le dit certificat était produit à l'appui de la demande de chargement des fruits auxquels il se rapportait dans les chambres froides du vapeur « Léopoldville » de la « C. M. B. » et était destiné à y faire obtenir et y a effectivement assuré au prévenu une quote-part proportionnelle à l'importance de son chargement et au détriment d'autres exportateurs de fruits, concurrents du prévenu ;

Qu'en effet la Compagnie Maritime Belge, en raison de la capacité insuffisante des installations frigorifiques pour le transport des fruits à bord de ses malles à l'époque des faits, avait, ainsi que le premier juge le déclare, établi une discrimination entre bananes provenant de cultures européennes et bananes provenant de cultures indigènes, attribuant trois quarts de la capacité des installations frigorifiques adéquates aux premières et le quart seulement aux secondes ; qu'elle avait décidé qu'une part proportionnelle à l'importance de ses expéditions serait réservée à chaque exportateur sur la base de sa déclaration à faire dans un « certificat bona fide » attestant que les fruits exportés provenaient de plantations européennes ;

Attendu que le premier juge a décidé qu'en dépit de sa forme le certificat bona fide par lequel le prévenu attribuait faussement une provenance mensongère aux fruits auxquels il se rapportait ne constituait pas un titre destiné à établir la réalité du fait qu'il affirmait et n'avait que la valeur d'une lettre missive n'opérant et ne contenant en lui-même ni obligation, ni disposition ni décharge ;

Qu'il ajoute que si la Compagnie Maritime Belge subordonnait l'acceptation du fret à la production de ce certificat bona fide, il n'est pourtant pas établi que ce transporteur ait assumé l'obligation de prendre à bord les marchandises dont s'agit dès que lui serait présenté le dit certificat ; qu'avant comme après il était loisible à la « C. M. B. » d'accepter ou de refuser « ad nutum » le fret ;

Attendu que le premier juge en conclut que la pièce incriminée est un simple mensonge écrit et que quel que soit le dommage qui ait pu résulter indirectement pour autrui de l'usage de ce certificat bona fide, celui-ci ne saurait être qualifié d'écriture dans le sens de l'article 39 du Code Pénal Congolais, Livre II ;

Attendu que s'il n'est effectivement pas établi que la « C. M. B. » était obligée par un engagement ou une disposition législative de transporter la totalité des bananes qui lui étaient présentées à l'embarquement par le prévenu, il ne saurait cependant être contesté qu'en l'absence du certificat bona fide le prévenu n'aurait pu obtenir la disposition d'une partie de la capacité de transport des chambres froides aménagées à bord du « Léopoldville » et réservées aux bananes provenant de cultures européennes : qu'en outre par son avis aux exportateurs de fruits en date du 29 décembre 1938, la « C. M. B. » leur faisait savoir que, à dater du « Léopoldville » prochain, quittant Matadi le 12 janvier 1939, les bananes provenant de plantations européennes seraient embarquées par ordre de priorité jusqu'à concurrence des trois quarts de l'espace disponible des chambres froides ventilées des paquebots et que la répartition se ferait sur cette base par le Comité des fruits et que les exportateurs auraient à établir pour les bananes de plantations européennes un certificat d'origine bona fide qui devrait parvenir à la « C. M. B. » avant l'embarquement des fruits sur les paquebots ;

Attendu donc que la « C. M. B. » prenait par cet avis l'engagement d'embarquer dans les chambres froides appropriées de ses paquebots et dans la mesure de la répartition effectuée par le Comité des fruits, les bananes dont la provenance de plantations européennes était attestée par le certificat bona fide à établir par l'exportateur ;

Attendu en outre qu'il est évident, que sauf circonstances spéciales, la « C. M. B. », compagnie de transports, n'a aucun intérêt à refuser les transports qui sont l'objet même de son activité ; qu'il en est plus particulièrement ainsi pour le transport des fruits en vue duquel la « C. M. B. » avait fait faire des aménagements spéciaux et coûteux dans ses paquebots ;

Attendu que s'il est de principe qu'on ne peut se créer un titre à soi-même, ce principe peut toutefois recevoir exception et que l'écriture intentionnellement mensongère et de nature à causer un préjudice constitue un faux

intellectuel punissable par application de l'article 39 du Code Pénal, Livre II quand, en raison des circonstances il est de nature à faire preuve dans une mesure quelconque de son contenu dès qu'il en est fait usage à cette fin ;

Attendu qu'en l'espèce le certificat bona fide imposé aux exportateurs de bananes par la « C. M. B. » pour leur permettre d'obtenir une quote-part dans la répartition de l'espace réservé aux bananes provenant de cultures européennes dans les chambres froides des paquebots, faisait preuve dans une mesure suffisante pour la « C. M. B. » de la déclaration contenue dans le certificat bona fide ;

Que la « C. M. B. » n'avait pas le moyen de contrôler cette déclaration et que le certificat bona fide, en vertu de l'avis du 29 décembre 1938, pouvait créer et en fait a créé un titre à son auteur qui, sans ce document, n'eût pas été admis à la répartition prévue par cet avis ;

Attendu au surplus qu'en raison de la généralité des termes de l'article 39 du Code Pénal, Livre II, il réprime en principe l'altération de la vérité dans les écrits de toutes sortes sans distinguer s'ils sont destinés à faire une preuve plus ou moins complète ;

Que cependant dans certains écrits et pour certains modes de faux, notamment le faux intellectuel, le préjudice possible peut disparaître lorsque l'altération de la vérité porte sur des faits dont l'acte ne constituerait pas une preuve, soit juridique, soit en fait, en raison des circonstances, mais qu'en l'espèce, ainsi que dit ci-dessus, l'écrit mensonger est revêtu de force probante en raison des circonstances et notamment du préjudice qu'il pouvait causer et a en réalité causé aux concurrents du prévenu ;

Que c'est précisément en raison de ce caractère relatif de la preuve pouvant résulter de l'écrit que la Cour de Cassation de Belgique a admis dans des arrêts répétés que dès que l'écrit incriminé pouvait constituer dans une mesure quelconque un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un, les autres conditions légales étant réalisées, il y avait faux en écritures au sens du Code Pénal ;

Que tel est en raison des circonstances préexposées la portée et la valeur du certificat bona fide incriminé, que donc les conditions légales pour l'existence d'un faux en écritures étant réunies il échet de mettre le jugement dont appel à néant ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 83, 84, 87, 90, à 97, 101 bis, 102 et 119 du Code Pénal, Livre I, l'article 39 du Code Pénal, Livre II, et les Décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

LA COUR statuant par défaut, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et quant au fond, met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau ;

Dit le prévenu V. préqualifié coupable de faux en écritures prévu et puni par l'article 39 du Code Pénal, Livre II et le condamne de ce chef à une amende de 500 frs ; dit que cette peine sera, par applicat on des décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, payable par 5000 frs et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal le prévenu subira une servitude pénale subsidiaire de 6 mois ;

Et attendu que les conditions légales pour accorder le sursis sont réunies, considérant que le prévenu est susceptible d'amendement, dit qu'il sera sursis pendant deux ans à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la peine de servitude pénale subsidiaire à l'amende ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés pour la totalité à la somme de 1.976 25 frs (frais de 1re 1.384 frs — frais appel 576,25 frs) et dit qu'à défaut de paiement de ces frais dans le délai légal il y sera contraint par corps durant 7 jours.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 décembre 1939.

A. B. & H. D. c/ District urbain de Léopoldville.

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. -

I. - DISTRICT URBAIN. - TAXE LOCALE INDUMENT PAYÉE. - ACTION EN RESTITUTION. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

II. - DISTRICT URBAIN DE LÉOPOLDVILLE. - LOI DU 21 AOUT 1921. - DÉCRET EXÉCUTIF DU 12 JANVIER 1923. - ÉTABLISSEMENT DE TAXES URBAINES. - CONDITIONS. - LOI BUDGÉTAIRE. - TAXES SUR LES VÉHICULES. - ILLÉGALITÉ.

I. - La loi attribuant compétence aux tribunaux ordinaires en matière fiscale, sauf les exceptions établies par dispositions législatives particulières et les organismes urbains n'ayant pas le pouvoir législatif, l'action en restitution de taxes indûment payées au district urbain de Léopoldville reste de la compétence des tribunaux ordinaires, nonobstant l'arrêté du comité urbain du 1 décembre 1938.

II. - L'article 3 de la loi du 21 août 1921 n'autorise les organismes urbains à établir de taxes que dans les limites des objets déterminés par le décret exécutif qui les institue. Il est donc indispensable que ce décret détermine au préalable ces matières imposables, sous peine de mettre les districts urbains dans l'impossibilité de se procurer des ressources financières.

Les termes « sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif » de l'article 6 du décret organique du 12 janvier 1923, qui crée le district urbain de Léopoldville doivent se lire « sous réserve » de ces impôts et signifient que le district urbain ne pourra lever de taxes sur les matières déjà frappées par un impôt créé en vertu d'un acte législatif.

La loi budgétaire a pour objet de fixer les recettes et les dépenses de la Colonie, mais non de créer l'impôt. La simple inscription au budget d'une prévision de recette à titre d'impôt sur une matière ne suffit pas, par conséquent, à créer la taxe ou l'impôt sur cet objet. La loi budgétaire ne peut davantage avoir la portée d'une loi inter-prétant par voie d'autorité l'acte législatif qui crée l'impôt.

La taxe sur les véhicules établie par l'arrêté du comité urbain du 1 décembre 1938 constituant une taxation supplémentaire des véhicules déjà frappés par un acte législatif d'un impôt personnel au profit de la Colonie, sort des limites que l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 a assigné aux objets qui peuvent être frappés de taxes par le Comité urbain et doit être déclarée illégale.

ARRET

1° Sur la compétence :

Attendu qu'il appartient à la Cour, bien que ce moyen n'ait pas été soulevé, d'examiner si elle est compétente « ratione materiae » ;

Attendu que l'article 102 du décret du 9 juillet 1923, actuellement article 94 de l'Arrêté Royal de coordination du 22 décembre 1934,

attribue compétence aux tribunaux ordinaires en matière fiscale, sauf les exceptions établies par des dispositions particulières; que par dispositions particulières il faut entendre celles qui résultent d'un acte législatif puisqu'en vertu de l'article 17 de la Charte Coloniale la justice civile, y compris les contestations en matière fiscale, est organisée, par décret;

Attendu que en conséquence les districts urbains, n'ayant pas le pouvoir législatif, ne peuvent édicter des dispositions particulières enlevant aux tribunaux ordinaires la compétence en matière fiscale et que les dispositions relatives aux réclamations contenues dans l'arrêté du Comité Urbain du 1er décembre 1938, ne lient pas les tribunaux;

Attendu que dans l'article 6 du décret du 12 janvier 1923, le législateur ordinaire de la Colonie a prévu que: « les dispositions concernant les poursuites ainsi que les privilèges » et hypothèques en matière d'impôts dus à la Colonie sont applicables aux taxes locales », mais qu'on ne peut considérer ce texte comme dérogeant à la compétence des tribunaux ordinaires en matière fiscale, parce que le terme « poursuites » englobe tous les actes qui ont pour but d'arriver à la perception forcée de l'impôt, dès qu'il est constaté que le contribuable est en défaut de payer volontairement mais non les réclamations et recours, qui sont étrangers à la perception et soulèvent une question de compétence matérielle des juridictions appelées à en connaître;

Attendu donc, que l'action faisant l'objet du présent litige intentée par deux contribuables au District Urbain pour obtenir la restitution de taxes indûment payées est de la compétence des tribunaux ordinaires;

Attendu qu'en vertu de l'article 92 (ancien article 100) du décret d'organisation judiciaire les jugements des tribunaux de première instance sont toujours susceptibles d'appel lorsqu'ils ont été rendus par un magistrat auxiliaire comme c'est le cas du jugement dont appel;

2^o Sur le fond :

Attendu que les appelants postulent l'annulation du jugement dont appel qui les a déboutés de leur action en restitution d'une somme globale de 700 frs plus les intérêts judiciaires et les frais, payée indûment entre les mains du comptable du District Urbain de Léopoldville à titre de taxe sur deux voitures automobiles pour l'année 1939 ;

Attendu que les appelants invoquent à l'appui de leurs prétentions qu'il résulte des termes employés par le législateur dans l'article 3 de la loi du 21 août 1921, notamment du mot « déterminés », que le législateur ordinaire de la Colonie avait l'obligation de préciser limitativement dans le décret organique des districts urbains les objets sur lesquels porteraient les taxes qu'ils créeraient ; qu'en ne le faisant pas il a violé les prescriptions contenues dans l'article 3 précité et que partant l'arrêté du Comité Urbain du 1er décembre 1938, créant la taxe sur les véhicules, pris en exécution de ce décret, manque de base légale ;

Attendu que l'intimé conclut à la confirmation du jugement dont appel, motif pris de ce que l'article 3 de la loi du 21 août 1921 laisse au législateur ordinaire de la Colonie la faculté de déterminer ou non dans le décret organique les objets taxables, d'où il résulte que le décret du 12 janvier 1923 en ne les déterminant pas, a autorisé la création de taxes portant sur tous objets, interprétant de la sorte parfaitement l'article 3 précité de la loi du 21 août 1921, motif pris encore de ce que le législateur métropolitain aurait approuvé l'interprétation du législateur ordinaire par l'article 13 de la loi budgétaire du 15 juillet 1930 et les lois budgétaires annuelles ;

Attendu que l'article 3 de la loi budgétaire du 21 août 1921 formule que: « Les organismes » urbains établis par décret, peuvent créer des » taxes locales et contracter des emprunts, sous » le contrôle de l'autorité supérieure et dans les » limites des objets déterminés par le décret » ; que pour interpréter ce texte il y a lieu de rechercher quelle fut la volonté du législateur en tenant compte à la fois des termes qu'il a employés et du but qu'il a poursuivi ;

Attendu que le législateur métropolitain de 1921, en autorisant le législateur ordinaire à établir par décret des organismes urbains ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que le législateur ordinaire n'avait qualité que pour organiser administrativement les futurs organismes urbains sans pouvoir leur conférer le pouvoir législatif ou réglementaire eu égard aux interdictions formulées dans l'article 22 de la Charte Coloniale;

Attendu que l'article 10 de la Charte Coloniale interdisant la création d'impôts autrement que par un acte législatif, une loi était nécessaire pour autoriser, par dérogation au dit article, les organismes urbains, entités non encore précisées, mais ne jouissant pas du

pouvoir législatif, à créer des taxes et le législateur ordinaire à déterminer les objets taxables par ces organismes;

Attendu que si l'on examine le texte de l'article 3 de la loi du 21 août 1921, à la lumière de ces principes, on constate qu'en ce qui concerne les taxes locales la loi autorise les organismes urbains à en créer dans la limite des objets déterminés par le décret et habilite le législateur ordinaire pour déterminer par décret les objets taxables, se conformant donc entièrement aux principes posés par la Charte Coloniale ;

Attendu donc que l'article 3 de la loi de 1921 est parfaitement claire et qu'il en résulte que les taxes créés par les organismes urbains ne peuvent frapper que les objets déterminés par le décret et que le décret ne peut que déterminer ces objets ;

Attendu que le législateur ordinaire chargé uniquement de la mission de déterminer les objets taxables et de fixer par le fait même la limite des pouvoirs des organismes urbains en matière de création de taxes, n'a pas reçu le pouvoir de décider que les organismes urbains pourront créer des taxes sans qu'il soit nécessaire de limiter leur pouvoir par la détermination des objets taxables, ainsi qu'il résulte à suffisance du rapprochement des termes « objets déterminés par le décret » qui visent le législateur ordinaire de la Colonie et « dans la limite » qui visent les organismes urbains ;

Attendu dès lors, que si le décret s'abstient de déterminer les objets taxables et par le fait même ne délimite pas le pouvoir accordé par la loi aux organismes urbains, il met ces derniers dans l'impossibilité de créer des taxes parce que leur pouvoir en la matière est subordonné à la fixation des limites par décret ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le décret a la faculté de fixer ou non les objets taxables, mais que, pour que les organismes urbains puissent user du pouvoir de créer des taxes prévu par l'article 3 de la loi du 21 août 1921, le décret en doit préalablement déterminer les objets ;

Attendu que le système instauré par la loi en matière de taxes locales trouve sa justification dans le fait que la création et l'organisation d'organismes urbains constituait une expérience et qu'il convenait, ainsi que le Conseil Colonial l'a dit expressément, de se montrer prudent en n'attribuant à ces organismes à leurs débuts que

des pouvoirs strictement limités ; que cette législation s'est manifestement inspirée des principes qui ont été discutés lors de l'élaboration des articles 108 et 110 de la Constitution Belge, relatifs à l'autonomie à reconnaître aux communes ; qu'étant donné la différence radicale existant entre les communes belges, véritables pouvoirs souverains, jouissant d'une autonomie antérieure à la Constitution et simplement consacrée par elle et les futurs organismes urbains, entités administratives sans pouvoir législatif ni réglementaire, il eut été illogique d'accorder à ces derniers un pouvoir identique à celui reconnu aux Conseils communaux, à savoir le pouvoir illimité de créer des impôts sur tous objets sauf interdiction formulée par une loi pour les empêcher de sortir de leurs attributions et de blesser l'intérêt général ; qu'il se conçoit donc parfaitement que le législateur de 1921 ait préféré choisir un système analogue à celui admis pour la Belgique par la loi fondamentale du 24 août 1815, abolie par l'article 137 de la Constitution Belge, système écarté lors de l'élaboration de la dite Constitution dans le but de consacrer l'autonomie des communes en matière de taxes communales (Voir Giron, Dictionnaire de Droit Administratif, verbo « Taxes communales », N° 1) ;

Attendu qu'il résulte des déclarations contenues dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi contenant le budget général des recettes et dépenses du Congo Belge pour 1921 (Documents parlementaires, année 1921, N° 441) que le législateur a voulu donner à certains centres urbains suffisamment développés un commencement d'organisation autonome de caractère communal ; qu'il n'était donc pas question à ce moment d'accorder à ces centres urbains une autonomie complète analogue à celle des communes belges ;

Attendu que le décret du 12 janvier 1923 organique des Districts Urbains et exécutif de la loi du 21 août 1921 se borne en son article 6 à décider que « sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif le Comité Urbain » peut créer des taxes locales sous le contrôle « du Gouverneur de Province » ;

Attendu que d'une part le District Urbain soutient que ce texte l'autorise à créer des taxes locales sur tous objets, que d'autre part les appelants soutiennent que cette disposition est une simple répétition du principe énoncé dans l'article 3 de la loi du 21 août 1921 et qu'il ne détermine pas les objets taxables par le District

Urbain comme il devrait le faire en vertu de cette loi ;

Attendu que si, comme le soutient l'intimé, la volonté du législateur de 1921 n'avait pas été que le décret organique des districts urbains précisât les limites des objets taxables par ces organismes, on ne voit guère pourquoi il ne se serait pas borné à dire que le décret organique des districts urbains peut autoriser ceux-ci à créer des taxes locales sous le contrôle de l'autorité supérieure, car il était inutile, si la thèse de l'intimé est exacte, que la loi ajoute que ces taxes devaient être créées dans les limites à déterminer par le décret ;

Attendu que l'interprétation que l'intimé prétend donner à l'article 3 de la loi de 1921 et de par elle à l'article 6 du décret du 12 janvier 1923, aboutit à supprimer une des conditions imposées par cet article 3 au lieu de l'appliquer et à affirmer que cette loi aurait investi les districts urbains d'un droit illimité d'établir des taxes locales, sous la seule réserve du contrôle de l'autorité supérieure ;

Attendu encore que le District Urbain n'a jamais prétendu que le contrôle de l'autorité supérieure prescrit par l'article 3 de la loi du 21 août 1921 était facultatif et non obligatoire, alors cependant qu'il est placé exactement sur le même pied par le dit article que la détermination des limites des objets taxables par le District Urbain ;

Attendu par ailleurs que l'article 6, alinéa 2, du décret du 12 janvier 1923 n'est pas, ainsi que les appelants le soutiennent, une simple répétition du principe énoncé par la loi de 1921 ; qu'en effet alors que l'article 3 de cette loi formule que *les organismes urbains établis par décret peuvent créer des taxes locales dans les limites des objets déterminés par le décret*, l'article 6, alinéa 2, du décret du 12 janvier 1923 formule que *« sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif le Comité Urbain peut créer des taxes locales »* ;

Attendu qu'il y a contestation sur le sens et la portée de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 et par conséquent lieu à interprétation ;

Que celle que les appelants prétendent lui donner aboutit, comme le premier juge l'a fait remarquer, à décider que le législateur a parlé pour ne rien dire et que tout en voulant appliquer la loi de 1921 il n'y est pas parvenu ; que

celle que le District Urbain prétend lui attribuer va manifestement à l'encontre du prescrit formel de l'article 3 de la loi de 1921 tel que ci-dessus exposé ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de présumer que le législateur a voulu faire œuvre utile et raisonnable, que son texte étant obscur il échet de rechercher quelle a été sa volonté, qu'en l'espèce il est possible de donner au texte un sens raisonnable qui se concilie à la fois avec la signification propre des mots pris dans leur ensemble, et avec la volonté présumée du législateur de mettre la loi de 1921 à exécution ;

Attendu que pour pouvoir décider si l'article 6, alinéa 2, du décret du 12 janvier 1923 répond aux exigences de l'article 3 de la loi du 21 août 1921, il faut rechercher à la fois ce qu'il faut entendre par « taxes locales » et quelle est la portée des termes « sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif » ;

Attendu qu'il ne peut être raisonnablement contesté que le décret du 12 janvier 1923, sous réserve des restrictions qu'il y apporte expressément ou implicitement, attribue aux mots « taxes locales » le même sens que celui qu'ils ont dans la loi du 21 août 1921 ;

Attendu que l'on peut admettre que la loi de 1921 a attribué à ces mots le sens qu'ils ont dans le langage usuel en Belgique, c'est à dire « impôts locaux distincts des impôts d'Etat » tels par exemple les taxes communales et provinciales ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 21 août 1921 est général et que rien ne permet de supposer qu'il n'a pas entendu accorder aux organismes urbains établis par décret le pouvoir de créer aussi bien des taxes locales rémunératoires que des taxes locales constituant des impôts proprement dits, c'est-à-dire des taxes de même caractère que les impositions communales en Belgique ;

Attendu cependant que l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 ne paraît concerner que les taxes locales, impôts proprement dits, puisque l'alinéa 4 de cet article formule que les dispositions concernant les poursuites ainsi que les privilèges et hypothèques en matière d'impôts dus à la Colonie sont applicables aux « taxes locales », ce qui ne saurait être le cas pour les taxes rémunératoires (voir Giron, Dictionnaire de Droit Administratif et de Droit Public, verbo « Taxes communales », N° 8, pages 413 et 414) ;

Attendu que le dit article 6 décide aussi que les taxes locales-impôts devront être créées « sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif »;

Attendu que le jugement dont appel interprète cette disposition comme signifiant que des taxes locales pourront être établies non seulement sur les objets non frappés d'impôt par un acte législatif mais aussi sur ceux qui en sont déjà frappés, c'est-à-dire que les taxes locales pourront être créées en sus des impôts créés par acte législatif sur les mêmes objets;

Attendu que cette interprétation paraît manifestement erronée, que l'expression « sans préjudice » peut acquérir il est vrai des sens différents suivant le contexte de la phrase dans laquelle elle est employée, mais que cependant son sens usuel, celui dans lequel elle est normalement utilisée est « sous réserve de », « sauf », comme il apparaît dans l'article 108 de la Constitution Belge relatif à l'attribution aux Conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal « sans préjudice » de l'approbation de leurs actes;

Que si la locution est prise dans ce sens usuel la disposition de l'article 6 du décret doit se lire « sous réserve » des impôts établis par un acte législatif le District Urbain pourra créer des taxes locales, excluant par conséquent des objets des taxes locales les matières déjà frappées par un impôt établi par un acte législatif et déterminant donc par exclusion les limites des objets dans lesquelles les comités urbains peuvent créer des taxes locales;

Attendu que cette interprétation grammaticale s'impose encore par la combinaison et la réunion des divers membres de la disposition litigieuse et concourt avec l'interprétation logique, car si on devait lui donner le sens que le jugement dont appel lui attribue il s'en suivrait que l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 ne répondrait pas au vœu de la loi de 1921 d'après lequel le décret devra limiter les objets des taxations locales pour que les comités urbains puissent user de leur pouvoir de les créer;

Attendu qu'on ne peut déduire ainsi que le premier juge l'a fait de la circonstance que le législateur dans l'article 13 de la loi du 15 juillet 1930, modifié par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1938, a édicté pour les circonscriptions indigènes et les centres extra-coutumiers des dispositions analogues à celles contenues dans

l'article 3 de la loi du 21 août 1921, que le dit législateur aurait approuvé la création par les comités urbains de toutes taxes quelconques et donc de celles portant sur des objets exclus, ainsi que dit ci-dessus, par l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 du champ d'action des taxes locales que peut créer le Comité urbain; qu'il résulte plutôt des textes en question et notamment de l'expression « dans les limites à déterminer » que le législateur a voulu clairement empêcher la création de taxes tant que le décret organique n'aurait pas fixé les limites que les circonscriptions indigènes ne pourraient dépasser;

Attendu au surplus qu'il résulte de l'énumération que fait la loi du 15 juillet 1930 des impôts dont la création par les circonscriptions indigènes est autorisée que le législateur y a pris le terme « taxe » dans un sens plus restreint que celui qu'il lui a attribué dans la loi du 21 août 1921;

Qu'en effet l'article 13 de la loi du 15 juillet 1930 dispose que dans les limites à déterminer par un décret organique les chefferies et les groupements indigènes extra-coutumiers pourront sous le contrôle de l'autorité administrative percevoir des centimes additionnels à l'impôt indigène, créer des taxes, péages et redevances, qu'ultérieurement, après qu'il eut été constaté que l'article 53 du décret du 5 décembre 1933, organique des circonscriptions indigènes, allait plus loin que ne l'avait autorisé la loi du 15 juillet 1930 en autorisant les circonscriptions indigènes à créer des centimes additionnels à l'impôt personnel, la loi du 15 juillet 1938 régularisa la création de ces impositions;

Qu'il doit en être conclu que si le vocable « taxe » avait dans la loi du 15 juillet 1930 un sens aussi étendu que celui qu'il a dans l'article 3 de la loi du 21 août 1921, le législateur n'eût pas estimé nécessaire de nommer à côté des taxes, les centimes additionnels à l'impôt indigène, les péages et les redevances, qu'il n'eût pas non plus estimé devoir régulariser par la loi du 15 juillet 1938 le détournement de pouvoir dont était affecté l'article 53 du décret organique des circonscriptions indigènes;

Attendu qu'en instance d'appel le District Urbain soulève un nouveau moyen à l'appui de la légalité prétendue de l'arrêté du Comité Urbain créant la taxe sur les véhicules; qu'il soutient que l'approbation par le législateur métropolitain des projets de budget successifs de la Colonie prévoyant les recettes à provenir

des taxes créées par le Comité Urbain et comprenant celle critiquée par les appelants, implique qu'il a fait sienne l'interprétation que le décret de 1923 donne à l'article 3 de la loi du 21 août 1921 et qu'il a ainsi implicitement mais clairement montré quelle a été sa volonté lors de la loi du 21 août 1921 ;

Attendu que ce moyen doit être repoussé, que le budget du District Urbain de Léopoldville est arrêté par le Commissaire de Province et non par la loi budgétaire annuelle qui se borne à voter le subside annuel à accorder au District Urbain ce qui ne paraît nullement impliquer l'approbation d'un budget qu'elle n'a pas pour mission d'arrêter ;

Attendu que l'argument de l'intimé est d'ailleurs spécieux, que la loi budgétaire a pour objet de fixer les recettes et les dépenses de la Colonie mais qu'elle ne crée pas l'impôt ; qu'elle n'est qu'une application de l'acte législatif créant l'impôt, mais ne peut avoir la portée d'une loi interprétant par voie d'autorité l'acte législatif le créant ;

Attendu que si l'acte législatif qui crée l'impôt est illégal l'impôt qu'il a créé n'a aucune existence légale et que la loi budgétaire (sauf si un texte spécial et exprès confirmant cet acte législatif y est introduit) ne peut y suppléer car sinon il ne serait plus besoin d'un acte législatif créant l'impôt, réglant son assiette et sa répartition, que la simple inscription au budget d'une prévision de recette à titre d'impôt sur une matière suffirait à créer la taxe ou l'impôt sur cet objet ;

Qu'il est donc vain de soutenir que l'approbation des prévisions budgétaires par le législateur métropolitain a pu donner une base légale à une taxe qui n'avait aucune existence légale et donner à la loi du 21 août 1921 une interprétation que lui donne le District Urbain et non pas le décret du 12 janvier 1923 (voir *Pandectes Belges*, verbo « Taxes communales » N° 274 ; *Novelles*, « Droit Colonial », Tome III, *Le Budget et les Comptes*, Nos 178, et 178 bis - en sens contraire N° 179 ; *Novelles*, *Droit Politique et Administratif*, *Droit Budgétaire*, Tome III, Nos 228 et 229) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intimé sous prétexte d'interpréter la loi lui fait dire autre chose et plus qu'elle ne dit ;

Qu'il en découle encore que la taxe sur les véhicules créée par l'arrêté du Comité Urbain

du 1er décembre 1938 constitue une taxation supplémentaire des véhicules déjà frappés par un acte législatif d'un impôt personnel au profit de la Colonie et qu'elle sort donc des limites que l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 a imposé aux objets qui peuvent être frappés de taxe par le Comité Urbain ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis en partie conforme ;

Reçoit en la forme l'appel de B. et D. L. et y faisant droit au fond ;

Met à néant le jugement dont appel, décharge les appelants des cotisations contestées par eux et condamne l'intimé à leur restituer à chacun une somme de 350 frs, montant de la taxe indûment payée ; dit que ces sommes seront augmentées des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater de la demande jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 620 frs ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; E. Dessy, Ministère Public ; Plaidaient : Mtre Dechamp et Verstraeten).

OBSERVATIONS.

La Cour de Léopoldville a rendu à la même date un second arrêt, qui reconnaît, en application des principes énoncés ci-dessus, la légalité de la taxe locale créée par l'arrêté du Comité urbain du 14 août 1929 et frappant les femmes indigènes adultes et valides, non unies par les lois du mariage civil, religieux ou coutumier. La motivation est presque textuellement identique à celle de l'arrêt reproduit, et retient comme principal argument que cette taxe n'a pas la même assiette que les autres impôts établis par un acte législatif et rentre dans les limites fixées par le décret du 22 janvier 1923 relatif aux taxes locales que la loi du 21 août 1921 a habilité les Comités urbains à créer.

Ces deux décisions, sont frappées d'un recours auprès de la Cour de Cassation.

TRIBUNAL DE PREMIERE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre

14 juillet 1938.

S. c/ M.

DROIT CIVIL. - ROULAGE (Police du):
I. RESPONSABILITÉ. - II. PRÉSUMPTION DE FAUTE. -
III. FAUTE COMMISE PAR L'ÉPOUSE, COMMUNE EN
BIENS. - IV. RÈGLES DE PRIORITÉ. - V. DOMMAGES.

*I. - La responsabilité qui résulte de l'article
260 du C. C. L. III est fondée sur une présomp-
tion de faute.*

*II. - Aucune présomption de faute n'est
établie par cet article à charge du mari, à raison
du dommage causé par son épouse.*

*S'il s'agit d'un objet mobilier qui a causé le
dommage, cette présomption de faute est attachée
non point à la qualité de propriétaire de l'objet
mobilier qui a causé le dommage mais à la qualité
de gardien de cet objet.*

..

*III. - Bien que les époux soient mariés sous
le régime (métropolitain) de la communauté légale,
la faute commise par la femme n'engendre que
des actions personnelles à celle-ci.*

*Le créancier de l'indemnité a cependant
intérêt à appeler le mari à la cause: 1° pour y
autoriser son épouse à défendre à l'action; 2° pour
engager ainsi la communauté aux frais de cette
action, et 3° pour obtenir jugement qui soit
commun au mari en vue de l'exécution sur les
biens propres de la femme dont le mari aurait
l'administration et la jouissance.*

*IV. - Le droit de priorité du véhicule qui
débouche à droite entre en jeu, dès que l'arrivée de
l'autre véhicule est de nature à créer un danger
ou une gêne.*

*V. - A défaut d'éléments plus précis, on peut
estimer, ex aequo et bono, à 75 frs par jour, le
préjudice résultant de la privation d'une voiture
automobile, à condition que cette privation ait été
de courte durée et que toutes diligences aient été
faites pour y mettre fin.*

JUGEMENT.

.....

Attendu que le demandeur a fait citer la

dame M. et le Sieur M. son époux, pour s'en-
tendre condamner au paiement de dommages-
intérêts en réparation du préjudice consistant
en la dépréciation d'une voiture automobile, et
la privation de jouissance de cette voiture, résul-
tant d'un accident qu'il prétend imputable à la
faute de la dame M.;

Attendu qu'a bon droit M. conteste qu'il
puisse être personnellement tenu de ces dom-
mages-intérêts;

Que le demandeur ne fait valoir à son égard
d'autre cause de responsabilité que le fait qu'il
est l'époux de la dame M. et qu'il est propriétaire
de la voiture que conduisait la dite dame, lors
de l'accident;

Qu'il n'y a, dans l'un ou l'autre de ces faits,
ni de cause d'obligation à la réparation du
préjudice allégué, ni de présomption légale de
faute;

Attendu que la faute engendre des obli-
gations personnelles à l'époux qui l'a commise;

Attendu que M. pouvait cependant être
mis à la cause pour y autoriser son épouse à
défendre à l'action et par le fait de cette
autorisation il a pu engager la communauté qui
existerait entre époux quant aux frais de cette
action;

Que le jugement lui deviendra commun par
le fait de sa mise en cause, au point de vue de
l'exécution sur la nue propriété des biens pro-
pres à la dame M. dont il aurait l'administration
et la jouissance (V. Planiol Traité Elémentaire
T. III n°s 1062-1071-1105- & 1106);

..

Attendu que la dame M. conteste sa
responsabilité ou sa responsabilité exclusive dans
l'accident;

Mais qu'il résulte à suffisance du dossier
répressif, régulièrement déposé sur le banc du
tribunal, que l'accident est dû à la méconnaiss-
ance par la dame M. des prescriptions de
l'article 39 de l'O. G. G. du 23 août 1937 sur la
police de roulage, au surplus à son inattention
et même à son manque d'habileté ;

Attendu qu'en abordant la bifurcation où
l'accident s'est produit la dame M. avait à céder
le passage au demandeur qui débouchait à sa
droite ;

Qu'elle ne pouvait s'y aventurer dès qu'il y avait danger à effectuer cette manœuvre et même si cette manœuvre pouvait contrarier l'usage normal de la priorité réservée au demandeur ;

Que le demandeur avait claxonné ;

Que la défenderesse avait vue sur une trentaine de mètres, qu'elle eût dû se rendre compte de l'approche de la voiture du demandeur ;

Qu'au lieu de vouloir passer quand enfin elle aperçut cette voiture et de se jeter sur la gauche, en claxonnant à l'entrée de la bifurcation, elle avait à ralentir ou s'arrêter s'il en était besoin, que sa vitesse le lui eut permis et devait du reste le lui permettre ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que le demandeur roulait à une vitesse telle qu'elle lui aurait fait franchir le champ de visibilité, dans le temps que la défenderesse s'engageait dans la bifurcation après avoir constaté que les abords en étaient libres ;

∴

Attendu que la dame M. conteste que l'importance du préjudice dont réparation est demandée corresponde au montant des dommages-intérêts réclamés ;

Attendu que le demandeur réclame 25.000 frs du chef de la dépréciation dont sa voiture resterait affectée après les 18.550 frs payés par l'assurance pour réparations effectuées à sa voiture ;

Qu'il réclame 8.175 frs sur la base de 75 frs par jour du chef de privation de jouissance de cette voiture ;

Attendu que par son jugement du 19 mai 1938 le tribunal, à titre conservatoire et à raison du départ pour Léopoldville de la voiture accidentée, a désigné un expert pour procéder à l'évaluation de la dépréciation dont la voiture pourrait rester affectée par suite de l'accident après que les réparations étaient effectuées ;

Attendu que l'expert a estimé cette dépréciation à 18.097,50 frs ;

Attendu qu'il résulte cependant des documents produits par le demandeur lui-même que moyennant remise de cette voiture accidentée

et paiement d'une somme de 25.000 frs il avait offre d'une voiture analogue et de même marque, neuve et de modèle 1938, que moyennant remise de cette voiture et paiement de la somme de 20.000 frs il avait offre d'une voiture analogue de même marque, de modèle 1938, mais ayant parcouru 1000 milles ;

Attendu que la voiture du demandeur était une voiture du modèle 1937 et que cette voiture selon le demandeur avait parcouru 2508 Km. seulement ;

Attendu que l'estimation de la dépréciation faite par l'expert paraît exagérée ;

Attendu que la défenderesse fait justement observer que l'expert n'a pas tenu compte de ce que la voiture accidentée était du modèle de l'année 1937 et qu'il a calculé la valeur de cette voiture sur un prix d'achat exagéré ;

Attendu que le demandeur aurait payé cette voiture à Léopoldville un prix considérablement inférieur à celui qui sert de point de départ aux évaluations de l'expert ;

Que cette différence ne s'expliquerait nullement par la différence du prix d'une voiture rendue à Léopoldville et du prix de cette même voiture rendue à Elisabethville ;

Attendu que l'expert ne justifie d'ailleurs nullement le coefficient de dépréciation de 30 % qu'il applique au prix qui lui sert de point de départ et qui ne s'explique ni par la nature des avaries, relevées par l'expert commis au cours de l'instruction répressive, ni par les traces de l'accident demeurées apparentes malgré les réparations effectuées ;

Attendu qu'une somme de 13 000 francs paraît une juste réparation de cet élément de préjudice qui en Europe eut été très largement inférieur à cette somme, sinon nul, grâce à l'outillage et à la main d'œuvre spécialisée dont on y dispose.

∴

Attendu que la privation de jouissance de la voiture aurait duré du 5 février 1938, date de l'accident, au 24 mai ;

Que l'expert a visité la voiture le 21 mai et déposé son rapport le 23 mai ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il se servait beaucoup de sa voiture ;

Mais qu'il aurait parcouru en deux mois et demi 2508 Km seulement en ce compris le voyage de Léopoldville à Elisabethville ;

Attendu la défenderesse ne conteste pas que la voiture ait été immobilisée pendant ce long délai à raison des retards causés par la nécessité de faire venir les pièces à remplacer introuvables pour les voitures de cette marque à Elisabethville ;

Attendu qu'à la condition que toutes diligences aient été faites pour la remise en état, les tribunaux belges allouent généralement, à défaut d'autres éléments plus précis pour évaluer le dommage la somme forfaitaire de 50 frs par jour du chef de privation de jouissance d'une voiture accidentée ;

Attendu que la somme forfaitaire de 75 frs par jour réclamée par le demandeur pourrait donc ici en principe être prise comme base d'évaluation ;

Que néanmoins si l'immobilisation se prolonge cette base peut sembler excessive ;

Que compte peut être tenu sur un si long délai d'un certain nombre de jours de non usage ou de moindre usage de la voiture ;

Qu'au surplus il est possible de trouver à louer une voiture plus facilement et à des conditions moins onéreuses si cette privation de jouissance est de longue durée que si cette privation doit être de durée réduite ;

Attendu d'autre part que l'on ne pourrait prétendre laisser à charge du demandeur une partie du préjudice résultant de la privation de jouissance, pour le motif que sa voiture n'était pas de l'une des deux marques de voitures les plus répandues dans la Colonie ou qui y sont le mieux représentées, pas plus que l'on ne pourrait prétendre laisser à charge de la victime partie du dommage suite naturelle des blessures causées par faute, pour le motif que les suites de ces blessures eussent été moins graves si les blessures avaient été causées en un endroit non dépourvu de médecins ou de médecins spécialistes ;

Attendu qu'une somme de 5000 frs peut être estimée ex aequo et bono la juste réparation du préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule accidenté ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Dit que le défendeur M. n'est pas tenu sur ses biens ou sur les biens de communauté des dommages-intérêts alloués par le présent jugement qui constituent une dette personnelle à la défenderesse, son épouse,

Dit la dame M. entièrement responsable de l'accident et la condamne en conséquence à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur la somme de 13000 frs pour dépréciation dont reste affectée la voiture accidentée malgré les réparations effectuées à cette voiture et la somme de 5000 frs pour privation de jouissance de cette voiture, soit au total la somme de 18.000 frs.

La condamne aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur ces sommes.

Donne acte au demandeur de ses réserves quant à la réclamation du prix des réparations effectuées à la voiture.

Taxe à 500 frs. les honoraires de l'expert Perucca.

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président ; Plaidaient Mtes Clerckx et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre

11 mai 1939.

Faillite S. c/ la société « M. I. C. O. »

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - FAILLITE : I INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS - DÉLÉGATION DE CRÉANCE - CESSIION DE CRÉANCE ET AUTRES DROITS. - II. GAGE.

I. - Un contrat intitulé « cession-délégation » est contradictoire en ses termes. Il faut rechercher s'il constitue une délégation de débiteur, un contrat de gage, une indication de débiteur ou une cession de créance.

La délégation de débiteur est, par nature, un contrat à trois. Le délégué doit y prendre un engagement personnel à la dette du délégant vis-à-vis du délégataire.

En cas de faillite du délégant, la créance du délégant contre le délégué, appartient à la masse, malgré l'engagement pris par le délégant vis-à-vis du délégataire.

La simple indication de débiteur pour payer, ou de créancier pour recevoir, constitue un mandat et non point une cession de créance ou une délégation de débiteur.

En cas de faillite de celui qui a indiqué à son créancier un débiteur qui paiera à sa place, le débiteur doit, malgré cette indication s'acquitter aux mains du curateur.

Le cessionnaire d'une créance qui exerce l'action en garantie contre le cédant, agit en nullité de la cession

En se faisant admettre au passif de la faillite du cédant, du chef de la créance pour paiement de laquelle il s'était fait consentir une cession de créance, le cessionnaire exerce l'action en garantie. Il ne peut plus prétendre agir contre le cessionnaire en vertu de la créance cédée.

II. - Le créancier qui s'est fait admettre au passif chirographaire sans invoquer un droit de gage, consenti pour sûreté de la créance produite, et qui a reçu les dividendes afférents à la créance produite, ne pourrait, par la suite, invoquer le gage sans renoncer au bénéfice de son admission pure et simple au passif chirographaire.

JUGEMENT

.....

Attendu que par contrat intitulé « cession-délégation », passé à Bruxelles, le 26 juillet 1933, la Société S., dite S., aujourd'hui en état de faillite, a conféré à la Société M.I.C.O., dite M., à concurrence de 40 000 frs, certains droits, au sujet d'une créance qu'elle avait sur un sieur D., lequel avait souscrit 800 actions de son capital, d'une valeur nominale de 250 frs l'une ;

Attendu que le Tribunal a eu, précédemment, à décider de la question de savoir si, par le seul fait du contrat du 26 juillet 1933 indépendamment de tout paiement fait par D., une partie de la dette de S., vis-à-vis de M., s'était trouvée éteinte ;

Qu'en son jugement du 14 juillet 1938, le Tribunal a tranché cette question par la négative ;

Attendu que la question soumise, actuellement, au Tribunal est celle de savoir si M. peut encore prétendre à quelque droit sur les paiements dus par D., alors qu'elle a touché seulement de D., avant la faillite de S., une somme de 1.000 frs ;

Attendu que la solution de cette question nécessite la détermination de la portée du contrat de « cession-délégation » du 26 juillet 1933, lequel est contradictoire en ses termes, ou nécessite la détermination de la nature des droits conférés à M., qui est discutée entre le curateur de la faillite S. et M. ;

Que la détermination exacte de la portée du contrat ou de la nature des droits conférés à M. est d'ailleurs des plus délicate (V. De Page - Droit civil T. III n° 610 - T. IV. n° 383 et 384 ;

..

Attendu qu'à l'article 1 du contrat, parties conviennent que, « pour assurer et garantir le » remboursement de ce que S. doit ou *pourrait* » devoir à M., S. cède (à M.) tous ses droits » et créances dérivant de la souscription (par » D.) de 800 actions de capital, série B, d'une » valeur nominale de 250 frs chacune.. à con- » currence de 40.000 frs... en principal » :

Qu'à l'article 2, S. « autorise M à signifier » cette cession-délégation (1) par voie d'huissier » ou autrement (1) à Mr. A. D., *aux fins de* » rendre *uniquement payables entre les mains de* » M, les sommes à provenir de la présente ces- » sion-délégation » :

Qu'à l'article 3, S. « s'engage, en outre, » à ne consentir aucune *autre cession des som-* » *mes visées plus haut* à qui que ce soit et pour » quelque cause que ce soit *avant que M. ait* » été *intégralement et définitivement (1) rem-* » *boursée* » ;

Qu'à l'article 4, « S. donne pouvoirs à M. » de, *pour elle et en son nom, percevoir les pai-* » *ments* à provenir de la présente cession-délé- » gation. La Société S. s'engage d'ailleurs à » donner à son débiteur instruction formelle et » irrévocable de *ne verser qu'entre les mains de* » M., exclusivement, les montants dus ;

Que suivant l'article 5. « La présente délégation est faite avec la garantie que la créance

» cédée est réelle et valable et que si pour une
» cause quelconque le débiteur, Mr. A. D.,
» serait ou deviendrait (sic) insolvable, M., aura
» en tout temps le droit de rendre, vis-à-vis de
» S., sa créance liquide (1) et exigible à vue » ;

∴

I - Contrat de délégation de débiteur.

Attendu que M. a soutenu antérieurement et soutient que le contrat constitue une *délégation de débiteur* ;

Attendu que, suivant la définition qu'en donne De Page (T. III n° 606) :

» La délégation est l'acte par lequel une
» personne, prie ou ordonne à une autre, de
» s'engager envers une troisième qui accepte,
» relativement à une chose déterminée » ;

Que la délégation requiert, notamment, l'intervention au contrat de *trois personnes* ;

Que le délégué doit contracter un *engagement personnel à la dette* du délégant vis-à-vis du délégataire (De Page T. III n°s 607-612 V. d'ailleurs Planiol et Ripert n° 1272 T. VII - Dalloz Répert. Suppl. n° 1031 - Laurent T. XVIII n° 312)

Attendu que M. soutient donc que, par suite d'un engagement personnel au paiement de sa créance sur S., pris par D., M. aurait obtenu et garderait, vis-à-vis de la masse, un droit propre contre D.

∴

Attendu que ces éléments essentiels de la délégation: l'intervention du délégué D. au contrat, son intervention pour prendre un *engagement personnel* à la dette du délégant S. vis-à-vis du délégataire M. manquent en l'espèce ainsi que le Tribunal l'a, du reste, déjà estimé aux motifs de son jugement du 14 juillet 1938 ;

∴

Attendu que le contrat du 26 juillet 1933 est d'abord un *contrat à deux* et non pas un contrat à trois ;

Attendu que ce contrat ne nécessite pas pour être parfait la rencontre de volonté des trois parties nécessaires au contrat de délégation ;

Que le contrat du 26 juillet 1933 est considéré comme parfait entre S. et M. et n'envisage pas, comme nécessaire à la perfection de la convention, l'intervention de D., pour accepter ce qui est décidé entre S. et M. ;

Attendu, au contraire, que la clause 2 du contrat prévoit que ce qui a été décidé entre S. et M. sera signifié à D. « aux » fins de rendre les sommes uniquement payables entre les « mains de M. » ;

Attendu, certes, que dans un contrat de délégation l'accord des volontés du délégué, du délégant et du délégataire ne doivent point se manifester simultanément ;

Mais que l'acceptation par D. de faire exclusivement ses paiements aux mains de M., acceptation qui serait intervenue postérieurement au contrat parfait entre S. et M., devrait pour qu'il y ait délégation de débiteur, avoir eu pour effet de transformer cette convention à deux en un contrat à trois, ou de modifier la nature du contrat intervenu ;

∴

Attendu que si le contrat du 26 juillet 1933 n'envisage pas l'intervention de D. au contrat pour accepter ce qui a été décidé entre S. et M., il envisage encore beaucoup moins l'intervention de D. au contrat pour y prendre un *engagement personnel* à la dette de S. vis-à-vis de M. ;

Attendu que rien ne permet de supposer qu'en consentant, postérieurement au contrat, à payer aux mains de M., D. aurait accepté sans contrepartie d'ailleurs, de prendre un engagement personnel, qu'il était libre de ne pas prendre, à la dette de S. vis-à-vis de M. ;

Attendu qu'une signification étant prévue, le consentement de D. à payer en mains de M., pouvait remplacer cette signification pour obliger D. à tenir compte comme d'un fait, de l'existence du contrat intervenu entre S. et M. (art. 1239, 1240 et 2008 - 1690 C. N. - V. Planiol et Ripert T. VII n° 1121) ;

Mais attendu qu'à défaut d'engagement personnel de D. aux obligations de S. vis-à-vis de M., M. ne peut être considérée comme ayant acquis en D. en vertu d'un contrat de délégation, un second débiteur de sa créance sur S. (V. cpdt. P. B. V° Délégation de dette et de créance ; n°s 13-15 et 21 d'une part, n°s 14, III, 113, 115 ss. d'autre part, ou confusion est apparemment fait de la cession de créance et de la

délégation de débiteur - V. d'ailleurs Laurent T. XVIII n° 316) ;

..

Attendu au surplus, et en admettant, quod non, qu'il ait pu s'agir, au contrat du 26 juillet 1933, d'une délégation de débiteur, que M. ne pourrait plus en tirer profit au détriment de la masse ;

Qu'ainsi, suivant les Pandectes Belges, il a été jugé par le Tribunal de Bruxelles, que le délégataire n'acquérant aucun droit de propriété de la chose déléguée ou ne devenant pas titulaire de la créance du délégant sur le délégué en cas de faillite, cette créance fait partie de la masse (P. B. V° Délégation de dette et de créance nos 26, 98, 125 - Brux. 8-12-1883. J. T. 830 - Comp. Brux. 5-4-1879 - Pasc. 1879. III. 207 - Notez que les recueils de jurisp. et les P. B. paraissent considérer qu'à côté de la délégation de débiteur, il existerait une « délégation de paiements à recevoir, » dont la propriété ne serait d'ailleurs acquise au délégataire que lors de leur versement effectif) :

II. - Cession de créance à titre de gage.

Attendu qu'aux motifs de son jugement du 14 juillet 1938, le Tribunal a estimé que le contrat pourrait constituer *une cession de créance à titre de gage* ;

Que, partant de ce considérant du dit jugement, le curateur se prévaut du fait que M. a produit sa créance au passif chirographaire de la faillite sans invoquer de gage ; qu'elle s'est fait admettre au passif chirographaire ; qu'elle n'a point demandé à y être admise pour mémoire, comme un créancier gagiste peut l'être (art. 107 D. 27-7-34) et qu'elle entend rester inscrite telle qu'elle l'a été ;

Que le curateur se prévaut encore, du fait que M. a reçu des dividendes calculés sur l'entièreté de sa créance, sans avoir réalisé le gage, et qu'elle prétend garder l'entièreté de ces dividendes ;

Qu'un créancier gagiste est tenu, cependant, en cas de faillite du débiteur, de réaliser le gage qu'il en a reçu, et n'a droit à des dividendes en vertu de son inscription au passif chirographaire, que pour autant que le produit de la réalisation du gage ne couvre pas l'entièreté de la créance garantie par le gage ;

Attendu que le curateur soutient que les prétentions de M. impliquent renonciation au gage ;

..

Attendu que, si le contrat du 26 juillet 1933 a eu pour objet la constitution d'un gage, M. ne pourrait évidemment prétendre cumuler les paiements que doit faire D. sur la créance donnée en gage avec des dividendes payés par la masse, calculés sur l'entièreté de sa créance sur S., garantie par ce gage (art. 109 D. 27-7-34) ;

Que si son attitude n'impliquait pas une renonciation au gage, déjà accomplie, il appartiendrait, tout au moins, à M., d'opter, dans un bref délai, entre des prétentions, qui seraient juridiquement contradictoires d'être traitées à la fois comme créancière chirographaire, en vertu de son admission pure et simple au passif, et de conserver l'objet du gage ;

..

Attendu que M. peut, cependant, soutenir à bon droit que le considérant du jugement du 14 juillet 1938, sur lequel s'appuie le curateur, n'est pas nécessairement lié à la décision sur la question alors soumise à l'examen du Tribunal, et d'ailleurs différente de celle dont il est actuellement saisi ;

Que le Tribunal n'a pas exclu la possibilité pour le contrat d'être d'autre nature qu'un contrat de gage ;

Que le Tribunal a estimé, du reste, en son jugement du 14 juillet 1938, que la solution de la question, pour lors, lui soumise, restait la même dans deux hypothèses qu'il examine, celle où le contrat constituerait une cession de créance à titre de gage, et celle où le contrat constituerait une cession de créance à titre de dation en paiement ;

..

Attendu que le contrat du 26 juillet 1933 a eu pour but de « garantir » et « d'assurer » à M., le recouvrement de ses créances présentes et futures (art. 1 du contrat) ;

Mais qu'il ne s'en suit nullement que cette convention ait eu pour objet la constitution d'une garantie réelle ;

Que parties pouvaient viser à assurer ce paiement d'autres manières ;

Attendu que rien n'est dit du transfert des titres de la créance en la possession de M., et le Tribunal ignore d'ailleurs si M. a été mise en possession des titres de la créance, même si la signification prévue a été faite ;

Qu'il ignore, par conséquent, si, au cas où parties auraient envisagé la constitution d'un gage, ce gage serait valablement constitué vis-à-vis des créanciers de S. ;

Attendu, en tout cas, que M prétend qu'il n'est pas entré dans ses intentions, lors du contrat du 26 juillet 1933, de se faire donner en gage, une partie de la créance de S. ;

* *

III. - Cession de créance à titre de dation en paiement ou indication de débiteur (Mandat).

Attendu que le curateur a soutenu antérieurement que le contrat constituait une cession de créance impliquant novation ;

Qu'il soutient en conclusions que le contrat constitue une cession de créance à titre de dation en paiement, impliquant novation ;

* *

Attendu qu'il faut noter d'abord que, suivant De Page (T. III n° 511) et contrairement, il est vrai, à l'opinion commune des auteurs, la dation en paiement n'impliquerait pas nécessairement novation, mais il faudrait rechercher l'intention des parties et examiner la nature du contrat, qui a réalisé la dation en paiement ;

A. - Indication de Débiteur :

Attendu que, s'il y a contrat de cession de créance, il faut d'abord admettre que la cession de la créance de S. sur D. n'aurait été que *partielle* (Planiol et Ripert T. VII n° 1125) ;

Qu'ils'agissait d'une créance pour souscription de 800 actions d'une valeur nominale de 250 frs chacune ou d'une créance de 200.000 frs qui n'aurait été cédée qu'à concurrence de 40.000 frs ;

Attendu que, pour tout ce qui dépasse la partie de la créance dont M. serait devenue titulaire, on trouverait au contrat une *simple indication de débiteur pour payer* (art. 1277 C. N. - Comp. art 169 C. civ. C. L. III) ;

Attendu que l'indication de débiteur constitue un simple contrat de mandat (Planiol T II. n° 503 - Planiol et Ripert T. VII n° 1272 : Laurent T. VIII n° 309) ;

Qu'à l'article 4 du contrat, S. confère, d'ailleurs, à M. mandat de recevoir « *pour elle et en son nom* » les paiements à faire par D. ;

Attendu que S. ayant été déclarée en état de faillite, M. ne pourrait plus, en vertu de ce mandat, s'imputer les paiements, que D ferait en ses mains, sur la partie de créance non cédée, ou se payer par préférence aux autres créanciers sur cet élément de l'actif de la faillite ;

Que ce mandat n'a pu lui conférer aucun privilège ni aucun autre droit réel ;

Que S n'a pu notamment, par indication de débiteur, rendre M. propriétaire de sommes qu'elle n'avait point encore touchées de D. et dont elle n'était donc pas elle-même propriétaire ;

Qu'elle pouvait encore moins rendre M. propriétaire des paiements que D. effectuerait après la déclaration de faillite ;

Attendu qu'il importe, donc, peu, de rechercher, comme le font les Pandectes Belges, si le mandat a pris fin par le fait de la déclaration de faillite (art. 544 C. N.) ou, si le fait que le mandat était donné dans l'intérêt du mandataire, s'oppose à ce que la faillite mette fin au mandat, puisque l'intérêt attaché au mandat ne peut plus être atteint, pour l'instant du moins, (V. P. B V° Délégation de dette et de créance n°s 109 & 110, en contradiction avec la loi sur les faillites donnant pouvoir exclusif au curateur pour représenter le failli dans l'administration et la liquidation de son patrimoine) ;

Attendu que le curateur serait, donc déjà, et par le fait que la cession de créance ne serait que partielle, en droit de prétendre exercer seul, contre D. tous les droits, afférents à la créance de S. sur D. dépassant la partie prétendûment cédée de cette créance, ou dérivant d'une souscription d'actions pour plus de 40.000 frs de valeur nominale ;

* *

B. Cession de créance à titre de dation en paiement.

Attendu que l'on doit se demander cependant si à concurrence de cette valeur nominale

de 40 000 frs, tout au moins, il a été dans l'intention des parties de céder la *créance*, ou, si, pour employer la terminologie critiquable des recueils, il n'a pas été seulement dans leur intention, de faire « cession à M de *paiement* » à recevoir de D. ;

..

Attendu que le contrat prévoit à l'article 2, une *signification* à faire à D. « *aux fins de rendre* » *uniquement payables entre les mains de M. les* « *sommes à provenir de la présente cession-délégation* » ;

Attendu que cette signification eut pu être la signification, prévue à l'art. 1690 C. N., pour rendre la cession de créance opposable aux tiers, ou pour saisir les cessionnaires du droit cédé (Planiol) ;

Mais le simple fait qu'une signification est prévue, et que cette signification a pour but d'empêcher D. de pouvoir s'acquitter en d'autres mains que celle de M., ne suffit point à caractériser le contrat comme contrat de cession de créance ; (V. De Page T. IV n° 384 note I p 370 et ci-dessus) ;

..

Attendu que la garantie que « la créance cédée est réelle » et la garantie de solvabilité actuelle et future de D., à laquelle S. s'engage à l'article 5, pourraient encore indiquer une véritable cession de créance ;

Mais la finale de cette clause 5 semble indiquer que le contrat n'avait point fait disparaître, à concurrence de 40.000 frs. la créance de M contre S., et qu'il avait seulement suspendu *l'exigibilité* de cette créance ;

Que M. a d'ailleurs soutenu, elle même, qu'il n'avait pu s'agir de cession de créance, et qu'elle tirait précisément argument du fait que sa créance sur S. avait continué de figurer dans les écritures, de porter des intérêts, pour le tout, et qu'elle n'avait été diminuée que des paiements effectivement reçus de D. ;

..

Attendu que le contrat a pour but d'assurer et garantir le remboursement de ce que S. doit ou *pourrait devoir* (clause 1) ;

Attendu que l'on conçoit mal une cession de créance, actuelle, à titre de dation en paiement pour une créance future ;

..

Attendu, d'autre part, que la clause 3 du contrat empêche S. de « consentir aucune autre cession des sommes visées plus haut » ;

Que l'article 4, de son côté, ne précise nullement que le mandat est conféré, seulement, pour toucher des paiements afférents à d'autres parties de la créance de S. sur M., que celle dont M. serait, soi-disant, devenue titulaire ;

Que pour ces derniers cependant, s'il y avait cession de créance, M. eut dû recevoir en son propre nom, et non pas « pour S. et au non de S. » ;

..

Attendu qu'il est très douteux que parties aient entendu inclure en l'acte du 26 juillet 1933, ces deux contrats : une cession de créance et une soi-disant « cession de paiements » ou indication de créancier ;

..

Attendu que les contrats s'interprètent contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui s'est obligé ;

..

Attendu qu'il faut admettre qu'il y a eu, pour le tout, simple « cession ou délégation de paiements. » ou en termes juridiques exacts : indication de débiteur ;

Que M. a voulu empêcher S., qui ne faisait déjà plus régulièrement ses paiements, de favoriser d'autres créanciers, ou s'assurer à elle-même certains paiements ;

(Comp. Liège 28-7-1887-Pas. 1888, II, p. 18 - Gand 21-2-1906 Pasc. 1906, II, 243 cités par De Page T. IV n° 384 en note - Bruxelles 12-2-1880 - Pasc. 1880, II, 135 - Trib. Brux. 5-4-1879 - Pasc. 1879, III, 203 - Verviers 25-3-1885 et Liège 21-3-1888 cités par Beltjens - Droit civil art 1277 n° 4 - V. aussi Cass. Fr. 2-7-1867 - D. P. 1868 - I - 22. - D. P. 1895 p. 180 note 1 & 2) ;

Attendu que M. prétend, du reste, qu'il n'y a pas eu cession de créance ;

Attendu, au surplus, et comme dit ci dessus, que le Tribunal ignore si la signification prévue a été faite et par conséquent si la prétendue cession de créance serait opposable aux autres créanciers représentés par le curateur (art. 1690 C. N.) ;

* *

Attendu que si, néanmoins, il fallait reconnaître que M. était devenue cessionnaire d'une partie de la créance de S. sur D., équivalente à la souscription d'actions d'une valeur nominale de 40.000 frs au lieu d'avoir acquis seulement mandat de recevoir les paiements, sur l'entièreté de la créance provenant de souscription, et ce, aux fins de pouvoir appliquer, à concurrence de 40.000 fr, à l'apurement de la dette de S. vis-à-vis d'elle, les paiements lui délégués ou cédés (1) qu'elle pourrait ainsi percevoir, encore faudrait-il se demander, si en se faisant admettre au passif de la faillite S., et en recevant des dividendes, afférents à l'entièreté de sa créance sur S., M. ne s'est point privée du droit de pouvoir invoquer encore cette prétendue cession partielle de créance ;

* *

Attendu que la production de M. à la faillite S. se justifierait, en ce cas, par l'exercice de l'action légale en garantie, du cessionnaire, vis-à-vis du cédant, étendue par l'article 5 du contrat ;

Mais attendu que l'obligation de garantie n'a point pour effet de rendre le cédant coobligé ou caution du cédé (Planiol et Ripert T. VIII n° 1133 - Baudry : vente 837 et Colin et Capitant cités par De Page) ;

Qu'il n'y a point d'obligation au paiement, simultanée pour le cédant et le cédé, vis-à-vis du cessionnaire, mais qu'il existe une seule dette, et un seul obligé ;

Attendu que l'exercice de l'action en garantie tend à l'annulation de la cession pour faire renaître l'obligation au paiement incombant au cédant ;

Attendu que l'admission au passif, et le paiement des dividendes, sont l'acquittement complet de l'obligation du cédant, par la masse ;

Attendu que l'on peut soutenir que le cessionnaire payé par la masse ou le cédant, sur recours en garantie, ne peut plus prétendre se prévaloir de la cession vis-à-vis du cédé ;

Que la cession doit, d'une part, être considérée comme annulée ;

Que, d'autre part, le paiement de la créance du cessionnaire a été fait par le cédant ;

Attendu qu'en l'espèce M. ne pourrait donc pas, en prétendant garder les dividendes reçus, prétendre aussi conserver un droit, d'agir de préférence à la masse, contre D. ;

* *

Fondement de l'action du curateur.

Attendu que le curateur est fondé à prétendre que M. n'a plus aucun droit à exercer vis-à-vis de D., au détriment de la masse, et qu'il est fondé à soutenir qu'il est en droit de se faire remettre les titres de la créance de S. sur D., si M. les a en sa possession ;

Mais que sa demande subsidiaire tendant à obtenir 40.000 frs de dommages-intérêts n'est nullement justifiée ;

Que D. n'aurait rien payé depuis la faillite, et il suffirait, pour l'avenir, de lui faire signification du jugement, pour qu'averti, plus sûrement de ce que, dorénavant, il ne peut plus payer qu'au curateur, il soit empêché de prétendre encore faire, de bonne foi ou valablement, ses paiements à M. (art. 1230 - 1239 - 1240 - 2008 C. N.) ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires. Ouï Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Dit pour droit que M. ne peut plus prétendre, depuis la faillite, en vertu du contrat du 26 juillet 1933, exercer aucun droit, au détriment de la masse, sur les paiements à faire par D.

En conséquence, et pour le cas où M. détiendrait les titres de la créance qu'a S. sur D., à raison de la souscription au capital de S., condamne M. à remettre ces titres au curateur.

Déboute du surplus de la demande.

Condamne M. aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président ; Schoumacker, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} A. Vroonen et E. Clerckx).

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

Le « Supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise » par Monsieur J. - P. Colin, Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Edition, Société d'Etudes Juridiques du Katanga, Elisabethville, prix 100 frs.

Le supplément quinquennal au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise reproduisant les notices parues tant dans les revues coloniales que métropolitaines jusqu'au 31 décembre 1939, vient de paraître.

Comme l'indique son titre, cet ouvrage n'est qu'un supplément au Répertoire édité en 1935 et doit être employé en corrélation avec lui.

Sauf quelques rubriques nouvelles, la méthode de classement adoptée est la même que celle du livre de base.

La lecture des textes originaux des décisions ayant révélé que certains de leurs aspects parmi

les plus intéressants, n'avaient fait l'objet d'aucune analyse, Monsieur Colin qui s'est livré à un travail aussi long que méticuleux, a résumé ceux-ci.

Des notes signalent les modifications dans la législation et renvoient à des décisions de nos hautes juridictions belges, infirmant ou contredisant les solutions adoptées par les tribunaux de la Colonie.

Tel quel, cet ouvrage constitue une précieuse documentation et sa présence paraît indispensable dans nos bibliothèques juridiques.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Un arrêté royal du cinq avril 1940 nomme à Elisabethville Messieurs: de Lannoy, Président de la Cour d'appel, Devaux, Procureur Général, Deraeck, Substitut du Procureur Général, Mendiaux, Substitut Procureur du Roi: et à Costermansville, Monsieur de Merten, Procureur du Roi.

A tous, nos sincères félicitations.



VIENT DE PARAITRE :

Supplément quinquennal au
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE

(1935 à 1939 inclus)

par

J.-P. Colin,

Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Prix du volume relié : 100 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise 1890 à 1934 : 150 francs.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Des 4e, et 5e. années il reste quelques collections complètes, reliées, au prix de 98 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 98 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : non reliées, 55 francs ; reliées 78 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1350 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : 830 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des Juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume; les troisième et quatrième années reliées en un volume : es cinquième et sixième années reliées en un volume : 93 francs. le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé)

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, un ebrochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DECEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Revu par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

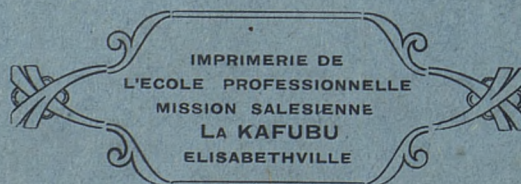
ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

ACCIDENTS DE TRAVAIL, PAR V. D. 81

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

ACCIDENT DE TRAVAIL. - ACTION CIVILE. (Elis. 4 novembre et 5 décembre 1939)	86
LOUAGE D'OUVRAGE : STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE (Cass., 14 décembre 1939)	88
NOTE D'AUDIENCE. - RECELS SUCCESSIFS DANS DEUX RESSORTS. - TÉMOIGNAGE D'INDICATEURS DE POLICE (Elis., 7 novembre 1939)	90 — vv
DIVORCE : EXPIRATION DU DÉLAI D'ÉPREUVE art, 144 C. C. C. I) (Elis. 30 décembre 1939)	93
IMPOT PERSONNEL : ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES. (Léo., 31 octobre 1939)	94
DIVORCE : TENTATIVE DE CONCILIATION - JUGE COMPÉTENT. (Léo., 7 novembre 1939)	98
MARIAGE : DEVOIR DE COHABITATION - PENSION ALIMENTAIRE. (Léo., 14 novembre 1939)	99
EXPLOIT DE CITATION : FORMALITÉS. (Léo., 21 novembre 1939)	101
HYPOTHÈQUE : VOIE PARÉE - VENTE DE PLUSIEURS IMMEUBLES. (1 ^{er} inst. Elis., 26 janvier 1939)	102
LETTRE DE CHANGE. FAILLITE (1 ^{er} inst. Elis., 25 mai 1939)	102
SAISIE CONSERVATOIRE : TRIBUNAL COMPÉTENT. (1 ^{er} inst. Elis., 8 juin 1939)	103
DÉSISTEMENT D'INSTANCE - REFUS DU DEMANDEUR. (1 ^{er} inst. Léo., 29 septembre 1934)	104
STATUT PERSONNEL DU MUSULMAN. (1 ^{er} inst. Léo., 12 juillet 1935)	105
FEMME MARIÉE : PENSION ALIMENTAIRE (1 ^{er} inst Léo., 21 septembre 1938)	107
ACTION PUBLIQUE : PRÉSCRIPTION (1 ^{er} inst. Léo., 5 octobre 1938)	109 — vv
ABUS DE CONFIANCE. VOL. - ÉLÉMENTS DISTINCTIFS. (1 ^{er} inst. Léo., appel, 14 octobre 38)	110 — vv
AVANCE EN MARCHANDISES A DES INDIGÈNES - VENTE A CRÉDIT (1 ^{er} inst. Léo., 7 décembre 1938)	111 — vva
HOMICIDE VOLONTAIRE : PRÉMÉDITATION (1 ^{er} inst. Cost. appel, 27 novembre 1939)	112
DIVORCE : TENTATIVE DE CONCILIATION - JUGE COMPÉTENT. (1 ^{er} inst Léo., 7 décembre 1938)	114
ROULAGE : PRIORITÉ DE PASSAGE (1 ^{er} inst. Léo., 22 mai 1939)	115 — vv
SAISIE-ARRÊT : INSTRUMENTS DE MUSIQUE (1 ^{er} inst. Léo., 19 juin 39)	116
NOVATION (Trib. Civ. Parquet Tanganika, 1 décembre 1938)	117
CORRUPTION : CLERC PRÉPOSÉ AU SERVICE DE L'IMPOT. (Trib. district Tanganika, 13 mai 1939)	118 — vv
CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES : TRAVAUX DE CULTURE (Trib. Parquet Maniema revision, 30 janvier 1939)	119 ~~~
ERRATUM	120

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SÔHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A , Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F , Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M. E. FORTEMAISON, Juge de le instance

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K , le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Substitut du Procureur Général ; FORTEMAISON, Juge de le instance; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K , B.P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Pour la deuxième fois en un quart de siècle, en violation de tous droits et de ses engagements solennels, l'Allemagne a envahi la Belgique. Notre pays qui avait poussé le respect de la neutralité jusqu'au scrupule est une fois de plus mis à feu et à sang

Le vendredi 10 mai, à l'aube, sans le moindre avertissement, notre frontière de l'est était franchie et le pays se réveillait sous les bombes de l'aviation allemande.

Une lutte effroyable est menée par les peuples qui mettent au dessus de tout, le droit de vivre libre et indépendant.

La Colonie répondant de tout cœur à l'appel de la Mère-Patrie, met à son service toutes ses ressources et toute son activité.

Chacun dans sa sphère, si modeste soit-elle, doit apporter sa contribution à l'effort matériel, moral et intellectuel demandé.

Pour sa part, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, malgré les difficultés de l'heure s'efforcera de maintenir son activité notamment par la publication de sa Revue et de son Bulletin.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Accidents de travail.

Absence de législation spéciale.

Coutume locale.

Aucune législation spéciale n'existe au Congo au sujet des accidents de travail. Les travailleurs sont donc soumis au droit commun; ils n'ont droit à une indemnisation *de la part de l'employeur, que s'ils prouvent une faute dans le chef de celui-ci, ou de son préposé.*

Si la faute n'a pas été commise par le maître, si c'est un tiers qui en est l'auteur, ou même le préposé en dehors des cas où la faute de celui-ci engage la responsabilité du commettant, le tiers seul est tenu à l'indemnisation du préjudice. Le travailleur est sans droit si l'accident est dû à un cas fortuit, même s'il s'agit d'un accident de travail, *et la preuve de la faute est à sa charge.*

Le grave préjudice social qui résultait d'une pareille situation, a fixé immédiatement l'attention, non seulement des autorités spécialement préposées à la tutelle des indigènes, mais des employeurs eux-mêmes.

Dès 1912 nous trouvons dans les archives du Parquet, un rapport signalant que l'Union Minière du Haut-Katanga, la seule industrie importante à cette époque, avait accepté un *modus vivendi* qui accordait à ses travailleurs une indemnité « *forfaitaire*, » dans tous les cas d'accident de travail.

Le 12 février 1915, le procureur du Roi d'Elisabethville écrivait au Parquet général : « *tous les grands employeurs (U. M., C. F. K., S. C. K.) ont pris l'habitude d'accorder de légères indemnités à leurs travailleurs victimes d'accident, quelle que soit la cause de l'accident.*

Le taux des indemnités était celui qui avait été fixé dans les contrats entre le gouvernement Rhodésien et les sociétés congolaises autorisées à recruter en Rhodésie.

« *J'ai pris coutume, continuait le procureur du Roi, de ne pas réclamer plus que ces montants lorsque l'accident est dû à la faute de l'employeur ou d'un de ses préposés même en cas de poursuites. Il y a là une espèce de forfait, introduit d'ailleurs par un accord absolument tacite.* »

En novembre 1915, des échanges de vues eurent lieu entre le Parquet et les principaux recruteurs et employeurs de main d'œuvre pour modifier les indemnités consenties.

Le 30 juillet 1920, le Parquet général proposa d'étendre au district du Tanganyika-Moëro le « *système forfaitaire* » qui depuis 1915, « *d'accord entre l'inspection de l'Industrie et le Parquet et avec le consentement des grands organismes, a été officieusement introduit dans le Haut-Luapala pour les accidents de travail dont les indigènes sont victimes* »....

« *Si l'employeur consent à verser cette indemnité dans tous les cas, quelle que soit la cause de l'accident, le Ministère public s'en contente toujours, même dans les cas où la faute de l'employeur ou de son préposé étant établie, une indemnité beaucoup plus forte pourrait être exigée.* »

Les bases choisies pour calculer ces indemnités forfaitaires, furent modifiées à plusieurs reprises, ainsi que le taux des indemnités.

Dès qu'il y eut un comité consultatif du travail, ce fut par son intermédiaire que l'accord se forma

entre les principaux employeurs, l'administration et le parquet. Les nouveaux barèmes étaient portés à la connaissance du public par la publication d'avis, en 1924, en 1926, en 1933.

Tous les employeurs s'y conformaient sans difficultés

« En réalité, écrivait, en 1931, le Procureur général, l'accord fut fait avec l'Union Minière, plus tard avec la Bourse du Travail du Katanga ; les autres organismes importants, appartenant d'ailleurs tous au même groupe, acceptèrent sans discuter : On en réclama, dans chaque cas, l'application aux petits employeurs : on n'eut guère de difficultés vis-à-vis des entrepreneurs, qui savaient que leur intérêt était de pallier aux yeux de leurs travailleurs la mauvaise impression produite par un accident ; d'autres payaient parce qu'il est préférable d'être en bons termes avec le Parquet et l'Inspection de l'Industrie, d'autres parce qu'ils ignoraient la loi. »

Ce régime, introduit comme mesure provisoire en attendant l'intervention toujours imminente du législateur, dure encore. Il se prête aux rapides transformations que subit le milieu social et économique d'une colonie. Les mises au point successives qui sont intervenues sans susciter de contradictions montrent combien une législation devrait être souple et décentralisée, pour ne pas être constamment remaniée et rester concordante avec les nécessités locales. Ce régime est très favorable aux indigènes. En effet, les employeurs acceptent d'indemniser leurs travailleurs en cas d'accident de travail, même s'ils sont victimes d'un cas fortuit ou de leur propre faute.

La contre partie, l'avantage du forfait, quand l'accident est dû à la faute de l'employeur ou de son préposé, ne lui est garantie que pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une faute délictuelle qui donne lieu à poursuites répressives. Dans ce cas, en effet, les tribunaux, depuis le décret du 9 juillet 1923, doivent prononcer d'office, en faveur de l'indigène lésé les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi et des usages locaux : à défaut d'une législation qui établisse un forfait légal, il n'est pas loisible aux tribunaux de tenir compte, dans ce cas, de la limitation de la responsabilité à l'avantage de l'employeur.

Celui-ci ne bénéficie donc de la limitation de sa responsabilité que dans les cas, où bien qu'il y ait faute de sa part ou de la part de son préposé, il n'y a pas de poursuites pénales ordonnées. En pratique, en effet, le travailleur se contente alors, de la réparation forfaitaire, et l'officier du Ministère public s'abstient d'agir au civil, au nom de l'indigène lésé, pour faire valoir des droits à une indemnité supérieure.

Peut-on donner à ce régime une base légale, tout au moins quant à l'obligation de l'employeur de réparer dans la mesure du forfait accepté, tous les accidents de travail et quant à l'obligation du travailleur d'accepter cette réparation forfaitaire, en dehors des cas de faute lourde de la part de l'employeur ou de son préposé ?

La question s'est posée devant la Cour d'appel d'Elisabethville à l'occasion, non du refus de l'un ni de l'autre, de se soumettre à ce forfait, mais de cette autre question qu'il fallait résoudre.

Quelle est l'influence de l'indemnité versée par le maître, sur la décision du juge, tenu de prononcer d'office, en faveur de l'indigène lésé, les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux (art. 85 C. org. jud.) ; le tribunal doit-il tenir compte de cette indemnité, et en réduire d'autant les condamnations civiles qu'il prononce ?

Cette question doit être examinée suivant que l'employeur a été mis en cause comme prévenu ou civilement responsable ; ou qu'il est resté hors cause.

Une question subsidiaire à celle-ci se posera éventuellement : l'engagé peut-il cumuler les deux indemnités ? Ces deux questions ne sont pas nécessairement liées. En effet, on pourrait concevoir l'obligation pour le tribunal de statuer sur l'intégralité du préjudice, quitte à l'employeur à récupérer le montant de l'indemnité payée par lui, soit contre la victime, soit contre la personne condamnée à la réparation du préjudice.

Il est certain que le cumul des indemnités par l'engagé, serait une solution peu heureuse au point de vue social. Mais en rattachant le paiement de l'obligation forfaitaire à une obligation contractuelle fondée sur l'application de l'article 6 du décret du 16 mars 1922, on n'arrive pas nécessairement au cumul des indemnités. Si les employeurs et les travailleurs, en se soumettant durant de longues années à ce règlement des accidents de travail — non seulement les employeurs qui avaient pris part aux échanges de vues avec le parquet et l'administration, mais tous les autres — ont créé une coutume locale, cette

coutume, qui règle désormais les obligations des engagés et des maîtres, doit être appliquée dans toutes ses modalités non contraires à l'ordre public. Or, le cumul, par l'engagé, de l'indemnité forfaitaire payée par l'employeur et des dommages-intérêts dus par le tiers responsable, n'est jamais entré dans l'intention des parties en cause ; cette coutume ne comporte l'obligation de payer le forfait que pour autant que la victime n'obtienne pas d'un tiers, à titre de dommages-intérêts, la réparation effective du préjudice subi, dans une mesure au moins égale à l'indemnité forfaitaire. Si donc, au cours d'une poursuite pénale, un tiers est reconnu responsable de l'accident — ce tiers fut-il même le préposé de l'employeur en dehors des cas où il engage la responsabilité de ce dernier — le tribunal, en prononçant les dommages-intérêts, ne pourra tenir compte de l'indemnité forfaitaire payée par l'employeur en vertu de l'article 6 du décret sur le contrat de travail, mais ce paiement sera récupérable de la part du maître parce que constituant un indu, dans la mesure où le tiers responsable payera effectivement.

Par contre, si l'employeur est en cause, comme prévenu ou civilement responsable, le paiement de l'indemnité forfaitaire en vertu du contrat de travail constitue également dans le chef de l'employeur la réparation tout au moins partielle des dommages résultant de la faute, et le tribunal réduira d'autant la condamnation.

A condition évidemment que la faute ait été génératrice d'un accident de travail. Si la limitation contractuelle de la responsabilité délictuelle n'était pas contraire à l'ordre public, ce serait même la seule réparation exigible de l'employeur.

..

Si l'on n'admet pas l'existence de cette coutume et de l'obligation qui en dérive, quand l'employeur verse l'indemnité que nous appelons jusqu'ici forfaitaire, il est évidemment dans son intention de réparer les conséquences dommageables des fautes dont il serait responsable. Mais quand sa responsabilité n'est engagée, ni directement, ni indirectement, quelle est la cause de son paiement ? Je n'en vois qu'une possible : la libéralité. Et une libéralité *en faveur de son travailleur*, car il me semble hors de conteste qu'à aucun moment il n'a envisagé une libéralité en faveur du tiers responsable. Comment arrivera-t-on dans cette hypothèse, à empêcher le travailleur de cumuler la réparation du dommage et la libéralité qu'il a reçue de son employeur ?

Il faudrait admettre une clause révocatoire de la libéralité ou une stipulation en faveur du tiers responsable. C'est cette dernière solution que semblent admettre les arrêts que nous reproduisons d'autre part, (1) mais la preuve de cette stipulation anormale devrait être administrée. C'est à cette condition seulement, que le tribunal pourrait réduire la condamnation aux dommages-intérêts du montant de l'indemnité, dite forfaitaire, qui a été payée.

..

La Cour d'appel d'Elisabethville, dans ces arrêts a rejeté l'existence d'une prétendue coutume locale qui obligerait les employeurs. Condamnant pénalement les tiers, auteurs de l'accident, elle a refusé de prononcer des dommages-intérêts en faveur des victimes, parce que l'employeur avait payé l'indemnité forfaitaire.

Les motifs de ces deux arrêts doivent être examinés.

..

I

La Cour admet que ~~depuis~~ depuis 15 ans — nous venons de dire que c'est même depuis un quart de siècle — les employeurs se conforment loyalement à ce qu'elle appelle : l'« engagement » d'indemniser les travailleurs victimes d'un accident.

Il faut bien remarquer que ce ne sont pas seulement ceux des employeurs qui ont participé aux diverses délibérations sur cette question, ceux qui furent représentés au conseil consultatif du travail, qui se sont conformés à cet « engagement », mais la généralité des employeurs.

Il est difficile de contester dans de pareilles conditions l'existence d'un usage.

Mais cet usage a-t-il donné naissance à une coutume locale, qui règle en matière d'accident de travail les obligations réciproques de l'employeur et de l'engagé, en vertu de l'article 6 précité?

L'arrêt refuse de l'admettre en invoquant un argument de droit.

« *Attendu, y lisons-nous, que cette disposition est de droit supplétif et vise les usages applicables pour régler les points sur lesquels, ni le contrat, ni la loi ne donnent de solution* ».

Le raisonnement continue ainsi : le décret est muet sur la responsabilité du patron, en matière d'accident, mais les règles du code civil sur la responsabilité sont applicables en la matière, la coutume locale ne peut donc intervenir pour régler en cela les obligations du maître et de l'engagé.

L'article 6 dit cependant que ces obligations, *en cas de silence de la convention et du décret*, sont réglées par les coutumes locales, sous une seule réserve : que ces constatations ne soient pas contraires à l'ordre public. Voici cet article : « *En cas de silence de la convention et du décret, les obligations des engagés et des maîtres sont réglées par les coutumes locales, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public* ».

La Cour n'ajoute-t-elle pas à l'article 6 en l'interprétant en ce sens : à moins que ces coutumes ne concernent une matière au sujet de laquelle ont trouvé, dans le code civil, des textes qui sont applicables.

Qu'est-ce donc que la coutume locale pourrait régler?

Ce texte nous semble clair, et soustrait à la coutume locale tout ce qui est réglé spécialement, quant au contrat de travail, par le décret organique et tout ce qui est l'objet d'une convention expresse entre les parties; ils'en réfère à la coutume éventuelle pour tout le reste : c'est-à-dire tout le domaine abandonné aux libres conventions des parties, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

La coutume pourra donc même déroger aux règles de droit qui ne sont pas expressément formulées dans le décret, et qui n'ont qu'un caractère supplétif : c'est-à-dire qui ne s'imposent aux parties qu'à défaut pour elles d'avoir convenu sur ce point.

Si l'article 6 avait la portée que lui donne la Cour, il était inutile : nous avons déjà l'article 1 de l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886 : « *Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité* ».

* *

II

Pour trouver dans ces deux arrêts leur justification, il faut y chercher quelle cause la Cour reconnaît au paiement de l'indemnité dite forfaitaire.

La Cour qui refuse d'admettre que c'est l'exécution d'une obligation dérivant d'une coutume locale, considère cependant que c'est l'exécution d'un engagement. Elle parle de « *l'exécution loyale de l'engagement pris sous les auspices de l'administration* ».

Faut-il croire que les employeurs qui ont participé à ces conférences avec l'administration, ont contracté une obligation? S'ils introduisaient expressément une clause dans ce sens dans les contrats de travail, cela ne ferait pas de doute; mais il n'en est pas ainsi. Il en serait de même si cette pratique était devenue une coutume, mais la Cour le nie. Ce serait donc la conférence même, tenue sous les auspices de l'administration, qui aurait donné lieu à un engagement, mais entre quelles parties? Cet engagement a été pris « *sous les auspices de l'administration* », cela ne signifie pas que l'administration aurait stipulé en faveur des travailleurs.

Il faut croire que l'arrêt a employé le mot engagement dans un sens *non juridique*, dans le sens de résolution, « de bon propos. » En effet, on y lit que l'employeur en cause pourrait refuser ce paiement « *si une faute génératrice de responsabilité n'était pas préalablement établie* ». Concluons donc que, d'après la Cour, il n'y a aucun engagement : le paiement des indemnités sur la base du barème choisi, n'est pas l'exécution d'une obligation.

* *

Les employeurs auraient « *accepté de payer la réparation du dommage subi par leurs travailleurs comme si l'existence d'une faute génératrice de responsabilité était démontrée à leur charge* ».

Or les dommages-intérêts en réparation d'une faute doivent être égaux au préjudice subi.

Nous savons que les employeurs ont décidé de payer d'après un barème qui ne se rapporte pas, purement et simplement, à la réalité du préjudice subi. Au point de vue de la quotité, le « *comme si* » est donc inexact.

* *

Nous continuons : l'exécution de cet engagement — qui n'est que la réalisation du principe du droit à la réparation inscrit dans la loi — est « *un paiement fait, soit à la propre décharge de l'employeur, soit à la décharge d'un tiers, soit même à titre de libéralité, si l'accident résulte d'un cas fortuit ou de la faute de la victime* ».

Observons que « *ce paiement* » est une « *libéralité* », tout aussi bien quand il est fait à la décharge d'un tiers qui n'a pas engagé la responsabilité de l'employeur à raison des rapports de commettant à préposé. Dans ce cas également l'employeur ne doit rien, ni à l'engagé, ni au tiers responsable. S'il avait fait un *paiement* dans ces conditions il y aurait lieu à répétition du chef d'indu, à moins qu'on ne prétende qu'il ait agi « *au nom et en l'acquit* » du débiteur, ou qu'il ait agi en son nom propre pourvu qu'il ne soit pas subrogé au droits du créancier (art. 134). Il est certain que l'employeur agit en son nom propre, et il est certain qu'il n'entend pas faire une libéralité au tiers responsable. Le paiement pour le compte du tiers peut s'expliquer quand l'employeur est intéressé à l'obligation qu'il acquitte, ainsi lorsque ce tiers est son préposé (art. 134); mais en dehors de cette hypothèse d'où la Cour déduit-elle cette intention de l'employeur en effectuant le paiement? des intentions aussi exceptionnelles ne se présument pas.

* *

S'il n'y a d'autres engagements de la part de l'employeur que ceux qui résultent de la loi (art. 258 du C. C.) ce n'est qu'en décharge de sa responsabilité qu'il a fait un paiement au travailleur lésé par l'accident. Si sa responsabilité n'est pas engagée, pour qu'il n'y ait pas indu, il faut nécessairement admettre qu'il a agi à titre de libéralité. Cette libéralité ne concerne que le travailleur en cause, à moins que le tiers responsable n'établisse que l'auteur de la libéralité a stipulé en sa faveur. C'est alors une question de fait et non une question de droit. Si le tiers, poursuivi pénalement, n'administre pas cette preuve, nous ne comprenons pas comment le tribunal peut se dispenser de prononcer les dommages-intérêts qui sont dus à l'indigène lésé, en vertu de la loi et des usages locaux.

Par un raisonnement inverse, la Cour, du fait que le paiement a été fait par l'employeur, sans aucune obligation de sa part dérivant de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, conclut que ce paiement est fait à la décharge du tiers auteur de la faute....

Le fondement des arrêts est dans l'affirmation que l'employeur a payé *comme si* l'existence d'une faute génératrice de responsabilité était démontrée à sa charge.

La Cour raisonne donc ainsi : le tribunal doit prononcer sur les dommages-intérêts dus par l'auteur de la faute, il constate que la victime a reçu d'un tiers, en l'espèce de l'employeur, la réparation du dommage éprouvé : dès lors il estime que la faute n'a provoqué aucun dommage à la victime de l'accident. Mais, le « *comme si* l'existence d'une faute génératrice de responsabilité démontrée à sa charge » ne comporte aucune notion juridique. L'intention de l'employeur est certainement d'assurer la réparation du préjudice dont il serait responsable, soit parce qu'il serait l'auteur de la faute, soit parce qu'il en serait civilement responsable. En dehors de cela il reste une seule explication : la libéralité. En effet la Cour exclut la responsabilité contractuelle et l'employeur paye *comme si* sa responsabilité était engagée soit ! Mais pourquoi ? Quelle est la cause de sa décision de payer « *comme si* » sa responsabilité était engagée ! Si non en vue de faire une libéralité à l'engagé.

Or, « *il est unanimement admis que l'auteur du dommage ne peut pas se prévaloir des secours charitables ou volontaires versés à la victime pour diminuer, à son profit, l'étendue de la réparation* », Depage, T. II, n° 1033 et références citées.

On voit comment la solution admise par la Cour conduirait logiquement au cumul des indemnités par les travailleurs lésés.

Tandis que dans l'hypothèse de l'exécution par l'employeur d'une obligation contractuelle, résultant d'une coutume locale qui en vertu de l'article 6 précité, règle les obligations entre le maître et le travailleur indigène, celui-ci conserve il est vrai son action contre le tiers responsable, mais l'employeur en vertu même de la portée indiscutable de la coutume applicable, peut récupérer le montant des indemnités versées par lui, dans la mesure des paiements effectués par ce tiers, car dans cette mesure ce paiement est sans cause.

..

Les deux arrêts de la Cour, s'ils font jurisprudence, auront pour résultat de nous reporter à la situation qui existait lors des premières tractations relatives à la réparation des accidents de travail : à défaut de stipulation reprise dans le contrat de travail, le travailleur se trouve sans droit, à moins d'une faute de l'employeur et dont la preuve incombe à l'engagé. Tous les efforts déployés pour parer à cette carence de la législation, se vérifient vains puisque la Cour affirme qu'en dehors de cette hypothèse l'employeur n'a aucune obligation. Il faudrait donc, à nouveau, reprendre auprès du gouvernement des instances pressantes afin d'obtenir l'organisation d'un régime légal. C'est d'autant plus indispensable que le refus d'un employeur quelconque d'accepter dorénavant la réparation forfaitaire des accidents de travail, entraînerait des conséquences sociales beaucoup plus graves qu'autrefois, parce que les travailleurs à la suite de la pratique d'un quart de siècle, s'imaginent y avoir un droit strict.

V. D.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 novembre et 5 décembre 1939

DROIT PENAL ET CIVIL. - ACCIDENT DU TRAVAIL. - ACTION CIVILE. - PAIEMENT PAR L'EMPLOYEUR D'UNE INDEMNITÉ - CARACTÈRE NON FORFAITAIRE. - ART. 258 DU C. C. C. III. - ABSENCE D'UN USAGE.

L'exécution loyale pendant quinze ans de l'engagement pris, sous les auspices de l'Administration, par un groupe important d'employeurs au Katanga de réparer les dommages physiques consécutifs à des accidents du travail selon un certain barème n'a pu créer une coutume locale obligeant d'une façon générale les employeurs de main-d'œuvre indigène en vertu de l'article 6 du décret du 16 mars 1922.

Ayant accepté de payer aux victimes d'un accident du travail la réparation du dommage subi par eux, comme si l'existence d'une faute génératrice de responsabilité était démontrée à leur charge dans chaque cas d'espèce, cet engagement n'est que la réalisation du droit à la réparation inscrit dans la loi et son exécution, un paiement fait soit à la propre décharge de l'employeur, soit à la décharge d'un tiers, soit même à titre de libéralité, si l'accident résulte d'un cas fortuit ou de la faute de la victime.

L'indemnité de cinq cent francs allouée généralement pour un accident mortel ne constitue pas un forfait, mais un chiffre de base susceptible d'augmentation.

1ère espèce : M. P. c. A.

.....
Quant aux dommages-intérêts.

Attendu que l'U. M. H. K. ayant versé aux ayants droit de chacune des victimes la somme de 500 frs. le premier juge estimant cette réparation suffisante ne prononça pas condamnation d'office aux dommages et intérêts ;

Que le Ministère Public en son réquisitoire devant la présente juridiction, exposa qu'il estimait que cette indemnité était étrangère aux dommages-intérêts à accorder par la Cour ;

Attendu que le Ministère Public invoque que l'U. M. H. K. paye toujours une telle somme aux ayants droit d'un travailleur décédé accidentellement ;

Que dès lors cette indemnité est due et payée en vertu d'un usage équivalent à une

clause tacite du contrat de travail intervenu ; qu'elle trouve sa base dans ce contrat, et non pas dans l'obligation de réparation du dommage, laquelle subsiste entièrement, en dehors de la première indemnité ;

Attendu que s'il est constant que l'U. M. accepte de payer spontanément 500 frs en cas de mort accidentelle, c'est en réalité afin de ne pas être entraînée dans chaque cas, dans des discussions et procès sur sa part éventuelle de responsabilité, ou celle de sa victime, avec les ayants droit indigènes ou leurs représentants ;

Que la somme fixée ne constitue pas un forfait, mais un chiffre de base ;

Que n'étant liée par aucun texte légal ou convention, l'U. M. pourrait dans certains cas, refuser le paiement, exigeant que soit préalablement établi dans son chef, une faute génératrice de responsabilités, comme elle pourrait réduire ou augmenter le montant de l'indemnité, eu égard à certains facteurs particuliers au cas litigieux ;

Attendu que le droit à indemnisation trouve donc origine uniquement dans l'obligation de réparer le dommage, tel que prévu par l'art. 258 du C. C. C. ;

Qu'il en résulte que la somme payée l'a été à titre de dommages-intérêts, pour le compte et et à la décharge du prévenu, par l'U. M. H. K. son employeur ;

Que la Cour estime la réparation suffisante :

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff ; L. Bours et E. Fortemaïson, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidait : Maître Jamar).

2^{me} espèce : M. P. c/ S.

Attendu que le jugement a quo constate que les victimes ou leurs ayants droit ont été complètement indemnisés par U. M. H. K. employeur du prévenu S., et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prononcer une condamnation civile à charge de ce dernier ;

Attendu que la partie publique soutient qu'un groupe important d'employeurs au Katanga s'étant engagé dès l'année 1924, au cours de délibérations tenues sous les auspices

de l'Administration, à réparer les dommages physiques consécutifs à des accidents du travail selon un certain barème, il est résulté de l'accomplissement loyal de cet engagement depuis quinze ans une véritable coutume locale, laquelle obligerait d'une façon générale les employeurs de main-d'œuvre indigène au Katanga en vertu de la disposition de l'article 6 du décret du 16 mars 1922 aux termes duquel « en cas de silence de la convention et du décret, les obligations des engagés et des maîtres sont réglées par les coutumes locales » ;

Attendu que cette disposition est de droit supplétif et vise les usages applicables pour régler les points sur lesquels ni le contrat, ni la loi ne donnent de solution ;

Attendu que si le décret sur le contrat de travail est muet sur la responsabilité des patrons en matière d'accident, aucun de ses articles n'exclut l'application des règles générales du droit congolais ;

Que c'est d'ailleurs un principe bien établi que les lois spéciales n'écartent l'application de la législation générale que dans la mesure où elles y dérogent ;

Que ce sont donc les règles du code civil sur la responsabilité qui s'appliquent en la matière et ainsi ne se trouve pas réalisée la condition requise pour l'applicabilité de l'article 6 précité, le silence de la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner la portée et les effets de l'engagement souscrit par les employeurs à l'égard de leur main-d'œuvre indigène dans les accidents du travail ;

Attendu que rien ne permet de leur attribuer l'intention de s'obliger, par une véritable clause tacite de contrat de travail, à accorder à chaque accidenté une indemnité forfaitaire qui s'ajouterait à la réparation due en vertu de la loi ;

Attendu que les délibérations de l'époque révèlent simplement que, mûs par un sentiment louable d'humanité et d'équité, ils ont accepté de payer aux victimes d'un accident du travail la réparation du dommage subi par eux, *comme si* l'existence d'une faute génératrice de responsabilité était démontrée à leur charge dans chaque cas d'espèce ;

Que cet engagement n'est donc que la réalisation du principe du droit à la réparation

inscrit dans la loi et son exécution, un paiement fait soit à la propre décharge de l'employeur, soit à la décharge d'un tiers, soit même à titre de libéralité, si l'accident résulte d'un cas fortuit ou de la faute de la victime;

.....

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaïson, Conseillers; V Devaux, Ministère Public; Plaidait : Mtre amar).



CASSATION (1^{re} chambre)

14 décembre 1939

Etat Belge et colonie du Congo c; G.

1°. LOUAGE D'OUVRAGE. - CONGO. - STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE - TRAITEMENT DE CONGÉ. - TEMPS PENDANT LEQUEL L'AGENT Y A DROIT.

2°. LOUAGE D'OUVRAGE. - CONGO. - STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. - MISE EN DISPONIBILITÉ. - TRAITEMENT D'ATTENTE. - CONDITIONS DE SA DÉBITION.

3°. CASSATION. - DÉCISION CASSÉE AU REGARD D'UNE DES DEUX DEMANDES FORMANT L'OBJET DE L'INSTANCE. - DÉCISION FIXANT GLOBALEMENT LES SOMMES ET DOMMAGES-INTERÊTS DUS A RAISON DE CES DEUX DEMANDES. - CASSATION TOTALE.

1° L'agent colonial a droit au traitement de congé pendant le temps où il a été effectivement en cette position, mais non pendant six mois, temps maximum du congé si, au cours de cette période, il a été en position de disponibilité. (Art. Roy. du 2 juillet 1929, art 15 et 19).

1° Le traitement d'attente est dû à un agent de la force publique placé en disponibilité qui, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale, n'a pas émargé au budget de ce département (Art. roy. du 2 juillet 1929, art 27).

3° La cassation qui ne frappe que la partie de la décision attaquée relative au traitement de congé d'un agent colonial entraîne cependant cassation totale de cette décision si celle-ci fixe globalement le montant dû pour les deux traitements en litige, ainsi que les dommages-intérêts.

ARRET

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 juin 1938; (1)

Sur le premier moyen tiré, en sa première branche, de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1134 et 1135, 1370, 1382 et 1383 du Code civil; 7 et 8 de la loi du 18 Octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ; des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 2 juillet 1929 et des articles 1er et 15 (modifié par l'arr. roy. du 28 décembre 1931, art. 2 et 3), en ses alinéas 1er et 3, 19 (modifié par l'arr. royal du 28 décembre 1931 art. 2 et 3), en ses alinéas 1er, 6 et 8 ; des articles 25, 1° 26, alinéa 1er, 27, alinéa 1er (modifié par l'arr. roy. du 28 décembre 1931, art. 2); 28 et 47 de l'annexe jointe au dit arrêté royal du 2 juillet 1929, formant le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, autres que les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire ; de l'article unique de l'arrêté pris pas le Ministre des Colonies le 19 octobre 1929 fixant au 1er janvier 1930 l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 2 juillet 1929 précité ; des articles 1er et 2 du décret du 13 juin 1930 rendant applicable au personnel européen de la force publique le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie ; de l'article unique du décret du 10 novembre 1937 approuvant avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur en tant qu'il s'applique au personnel européen de la force publique, le susdit arrêté royal du 28 décembre 1931, méconnaissance de l'arrêté (article unique), pris par le Ministre des Colonies le 11 août 1932, plaçant le défendeur en cassation dans la position de disponibilité. et. pour autant que de besoin, violation des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil (violation de la foi due à cet arrêté ministériel), en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'Etat belge était redevable envers le défendeur en cassation d'une somme de 6 032 frs, correspondant, compte tenu des montants déjà payés à cet égard par l'Etat, au traitement de six mois de congé, et a condamné l'Etat au paiement d'une somme de 9.476 frs 66, comprenant les six mois de traitement litigieux, alors que les fonctionnaires et agents coloniaux n'ont droit à un traitement de congé que pour la période durant laquelle ils ont effectivement été en congé ; que, cependant, le défendeur n'a été en congé que pendant trois mois et deux tiers et non six, ayant, pour le surplus du temps querellé, été placé dans la position de disponibilité par un arrêté ministériel du 11 août 1932 dont la légalité est incontestable ; et en ce qu'advient, dès

(1) Cet arrêt a été publié dans la Revue Juridique du Congo Belge, année 1939, page 37.

lors, dépourvue de base et illégale la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre l'Etat à raison de la faute qu'il aurait commise en refusant arbitrairement de souscrire aux prétentions du défendeur; en sa deuxième branche, pris de la violation des textes légaux et réglementaires repris à la première branche ci-dessus et, en outre, violation des articles 1er, alinéa final (revision du 7 septembre 1893) et 29, 56, 67, 78, 92, 93 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour condamner l'Etat au paiement du traitement de congé litigieux, sur ce qu'il ne pouvait, sans un réel abus de droit, enlever au défendeur, par le détour d'une mise en disponibilité, le traitement de congé qui lui était dû, critiquant ainsi l'opportunité et méconnaissant la force obligatoire de l'arrêt ministériel du 11 août 1932 prévanté, alors pourtant qu'il s'agissait d'une matière relevant de l'appréciation de l'Administration et qu'aucun élément de la cause ne permettait de croire que celle-ci avait usé de son pouvoir dans un but autre que celui en vue duquel le dit pouvoir lui était conféré par la loi :

Attendu que, par ce moyen, les demandeurs discutent le temps pendant lequel le défendeur a eu droit au « traitement de congé » qui est accordé aux fonctionnaires et agents de la Colonie en vertu de l'art. 19 du statut de ces fonctionnaires et agents :

Attendu qu'aux termes de l'article 15, alinéa 3, du statut des fonctionnaires et agents applicable au personnel européen de la force publique (annexe à l'arr. roy. du 2 juillet 1929), les fonctionnaires et agents ont le droit d'interrompre leur période de service effectif et de jouir d'un congé de six mois et que, d'après l'article 19, ils ont droit à un traitement de congé pour autant qu'à l'expiration du congé ils reprennent du service effectif.

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'article 25 du même statut les fonctionnaires et agents peuvent être mis en disponibilité par suite de réorganisation, et que, d'après l'article 27, l'agent mis en disponibilité par suite de réorganisation, a droit à un traitement d'attente fixé au quart du traitement d'activité :

Attendu que l'arrêt attaqué constate :

1° que le 21 juin 1932, à l'expiration de son troisième terme au Congo le défendeur est rentré en Belgique en congé ; 2° que par arrêté ministériel du 11 août 1932, il a été mis en disponibilité par suite de réorganisation à partir

du 1^{er} septembre 1932 ; 3° que, par arrêté ministériel du 10 juillet 1933, il a été décidé que l'arrêt ministériel du 11 août 1932 cesse ses effets le 1^{er} avril 1933, date à laquelle le défendeur est replacé dans la situation de congé avec jouissance de traitement jusque et y compris le jour de son arrivée sur le territoire de la Colonie, soit le 11 mai 1933 ;

Attendu que ces arrêtés ont été pris par le ministre compétent dans la limite de ses pouvoirs et que leur légalité n'est pas contestable ;

Qu'il s'ensuit que le défendeur a été en position de congé, avec droit au traitement dit de congé, du 21 juin 1932 au 31 août 1932, et du 1^{er} avril 1933 au 11 mai 1933, tandis que du 1^{er} septembre 1932 au 31 mars 1933, il était en disponibilité par suite de réorganisation ;

Que le défendeur n'a donc droit au traitement de congé que pendant le temps où il a été en cette position, et qu'en décidant qu'il y avait droit pendant six mois, temps maximum du congé, l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1134, 1135, 1370, 1382 et 1383 du cod civil ; 7 et 8 de la loi du 18 Octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge : des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt royal du 2 juillet 1929 et des articles 1er, 25, 1^o 26, alinéa 1er, 27, alinéa 1er (modifié par l'arr. roy. du 28 décembre 1931, art. 2) 28 et 47 de l'annexe jointe au dit arrêté royal du 2 juillet 1929, formant le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie autres que les magistrats et agents de l'ordre judiciaire : de l'article unique de l'arrêt pris par le Ministre des Colonies le 19 octobre 1929 fixant au 1^{er} janvier 1930 l'entrée en vigueur de l'arrêt royal du 2 juillet 1929 précité ; des articles 1er et 2 du décret du 13 juin 1930, rendant applicable au personnel européen de la force publique le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie ; de l'article unique du décret du 10 novembre 1937, approuvant avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur en tant qu'il s'applique au personnel européen de la force publique, le susdit arrêté royal du 28 décembre 1931, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'Etat belge était redevable envers le défendeur en cassation d'une somme de 3,446,66 frs, correspondant, compte tenu des montants déjà payés à son égard par l'Etat, au traitement d'attente de quatre mois et deux tiers de disponibilité, et a condamné l'Etat au paiement d'une somme de

9.476,66 frs, comprenant les émoluments litigieux, alors que le traitement d'attente n'est pas dû aux fonctionnaires et agents coloniaux en disponibilité qui émargent à un budget de l'Etat ou d'une administration publique; que le défendeur fut, après deux mois de disponibilité, mis à la disposition du Département de la défense nationale, cessant ainsi définitivement d'avoir droit à un traitement d'attente à charge du Ministère des colonies, et ce, quels que fussent, les errements ultérieurs de ses relations avec le Département métropolitain, aux cadres actifs duquel il avait été versé, et en ce qu'advient, dès lors, dépourvue de base et illégale la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre l'Etat à raison de la faute qu'il aurait commise en refusant arbitrairement de souscrire aux prétentions du défendeur;

Attendu que, par ce moyen, les demandeurs soutiennent que le défendeur n'avait pas droit au traitement d'attente dû aux agents mis en disponibilité, depuis le jour où il a été mis à la disposition du Ministre de la défense nationale; qu'il n'y aurait donc eu droit que du 1er septembre 1932 au 1er novembre suivant;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du statut des fonctionnaires et agents, le traitement d'attente accordé aux agents mis en disponibilité par suite de réorganisation n'est pas dû à l'agent qui émarge à un budget de l'Etat ou d'une administration publique;

Attendu que si l'arrêt attaqué relève que le défendeur a été mis à la disposition du Ministère de la défense nationale par le Ministre des colonies à partir du 1er novembre 1932, il constate d'autre part que le défendeur n'a pas émargé au budget de ce Ministère;

Attendu, par conséquent, qu'il a perdu son droit au traitement d'attente qui lui était dû depuis le 1er septembre 1932 jusqu'au 31 mars 1933; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Mais attendu que l'arrêt attaqué condamne la Colonie à payer au défendeur une somme globale comprenant les deux traitements discutés par les deux moyens; qu'il la condamne, en outre, sans autrement préciser, à 2.000 frs de dommages-intérêts, du chef de la faute qu'elle aurait commise envers lui; que, dès lors, la cassation totale s'impose;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt entrepris; ordonne que le présent arrêt soit trans-

crit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

(M. Jamar, premier président. - Rapp. M. Waleffe - Concl. conf. M. Sartini van den Kerckhoven, premier avocat général. Pl. Mires. Veldekens et Collette).

(Pasicrisie 1939, I, p. 518).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 novembre 1939.

M. P. contre B. K. et Cts.

COMPETENCE ET PROCEDURE PENALES.

I. - NOTE D'AUDIENCE : ÉLÉMENT NOUVEAU - PAS DE PRISE EN CONSIDÉRATION.

II. - SUBSTANCES PRÉCIEUSES : RECELS SUCCESSIFS DANS DEUX RESSORTS - LIEN DE CONNEXITÉ - PROROGATION DE COMPÉTENCE.

III. - INDICATEURS DE POLICE : TÉMOIGNAGES - REPROCHES.

I. - La note d'audience ne peut contenir aucun élément qui n'a pas été soumis à l'oralité des débats.

II. - Il y a connexité entre le vol d'une substance précieuse et le recel de cette substance par deux individus successivement. En conséquence le tribunal territorialement compétent pour connaître des faits reprochés à l'un des prévenus est également compétent pour ceux qui sont poursuivis conjointement avec lui (1)

III. - En l'absence d'une disposition analogue à l'article 322 du code d'instruction criminelle belge, les dépositions des indicateurs de police peuvent être reçues. Les reproches soulevés contre semblables témoignages touchent le fond du débat et il appartient aux juridictions d'apprécier la foi à leur donner en analysant chacun des éléments de preuve produits devant elle

(1) Voir note d'observation.

ARRET.

.....
Sur la compétence.

Attendu qu'après plaidoirie, le défendeur des prévenus Ahmed Ishak et Darbar Gaghubai déposa sur le bureau de la Cour une note d'audience ;

Attendu que la note d'audience est un mémoire en lequel la défense résume les arguments de fait et de droit qu'elle développe « oralement » à la barre et qui reste jointe au dossier, afin de permettre aux juges lors du délibéré, de se remémorer le système plaidé devant eux (P. B. V^o notes d'audience) ;

Attendu qu'il suit de cette définition que la note d'audience ne peut contenir aucun élément nouveau qui n'aurait pas été soumis à l'oralité des débats ;

Attendu que la note en cause expose, au premier chef, que le tribunal de première instance était incompétent pour juger les prévenus ;

Attendu que l'incompétence du tribunal ne fut pas soulevée lors des débats et constitue un élément nouveau qui devrait être écarté par la Cour ;

Mais attendu que la compétence du tribunal étant d'ordre public en matière répressive, il appartient à la juridiction de jugement saisie de l'examiner d'office ;

Attendu que les prévenus furent poursuivis soit du chef d'infractions commises et dans le ressort du tribunal de première instance de Costermansville et dans le territoire du Ruanda-Urundi, soit conjointement avec des prévenus dont partie des infractions leur reprochées furent commises dans le ressort du tribunal de première instance de Costermansville ;

Attendu que le tribunal de première instance était compétent pour connaître des infractions perpétrées dans son ressort et dès lors de celles commises par le même prévenu dans tout autre ressort et comprises dans la même poursuite ;

Attendu pour le surplus qu'il existe un lien de connexité entre les infractions reprochées aux prévenus indigènes, poursuivis conjointement en première instance mais plus à la cause

en appel, et celles relevées à charge des prévenus hindous ;

Attendu que la Cour a jugé que « de même qu'il y a connexité entre le vol d'un objet et son recèlement par un second délinquant, de même on ne saurait dénier qu'il existe un lien identique entre le recel d'une substance précieuse qui fut acquise frauduleusement, parce que son receleur savait, encore qu'il n'y eût pas concert préalable, qu'il pourrait l'écouler facilement avec bénéfice, et l'action illégale du second receleur ». (M. P. *cf* Abdul Aziz, « arrêt du 21-2-1939) (1) ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de première instance se déclara compétent pour connaître de la cause ;

.....
Attendu, quant au grief formulé, à savoir l'utilisation et les témoignages d'indicateurs au service de la police ou de la partie civile il y a lieu de remarquer, que le code congolais ne connaît pas de texte analogue à l'article 322 du code d'instruction criminelle Belge ;

Que le moyen soulevé touche manifestement le fond même du débat, et que la Cour appréciera la foi à donner à pareils témoignages, en analysant chacun des éléments de preuve produits devant elle ;

Qu'au surplus, la Cour en procédant à une nouvelle instruction a pu, soit par l'examen de l'instruction préparatoire, soit par les débats à l'audience, réunir elle-même tous les éléments lui permettant d'asseoir sa conviction ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Bruneel et Vander Mersch).

NOTE D'OBSERVATION.

La jurisprudence de la Cour de Cassation est en ce sens. Elle admet que deux infractions sont connexes lorsque la bonne administration de la justice commande qu'elles soient toutes deux jugées en même temps et par le même juge. La circonstance que les infractions ont été perpétrées par des auteurs différents justiciables de tribunaux différents n'exclut pas la connexité.

(1) Voir note d'observation.

La connexité peut donc modifier la compétence matérielle, personnelle ou territoriale des juridictions répressives, suivant les principes posés par les art. 80, 81 et 82 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence coordonnés par l'A. R. du 22 décembre 1934.

Voir sur ces points notamment :

Cass. 17 juin 1867, Pas. 1868, I, p. 465 ;
Cass. 8 mars 1897, sur les conclusions de M. le 1^{er} Avocat Gén. Mélot, Pas. I, p. 105 ;
Cass. 10 février 1902, Pas. I, p. 141 ;
Cass. 15 juillet 1912, Pas. I, p. 391 ;
Cass. 17 mars 1924, sur les conclusions de M. le 1^{er} Avocat Gén. Paul Leclercq, Pas. I, p. 164 ;

Cass. 16 juin 1924, Pas. I, p. 408 ;
Cass. 24 avril 1939, Pas. I, p. 205.

Il y a connexité, a statué la Cour suprême, entre des infractions imputées à des prévenus différents, si celles-ci se rattachent l'une à l'autre par des rapports assez étroits pour qu'il convienne dans l'intérêt de la vérité et d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément (Cass. 15 juil. 1912, Pas. I, p. 391).

L'existence de ces rapports d'où découle la connexité dépend des circonstances de la cause. C'est une question de fait qui échappe donc au contrôle de la Cour de Cassation (Cass. 15 juil. 1912, et 25 fév. 1929, Pas. I, p. 110 A 2^o).

Pour déterminer s'il y a ou non connexité, c'est au moment où la cause est portée devant lui que le tribunal saisi doit se placer. Il l'admet ou la rejette dans les limites très larges que l'art. 81 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence lui trace et suivant qu'il la juge utile à la bonne administration de la justice.

Ce pouvoir est discrétionnaire mais dans les limites de la loi évidemment.

« Toutes les mesures prises dans les limites » de la faculté établie par la loi sont à l'abri de » tout contrôle ; mais celles qui sont prises en » dehors de ces limites, soit que la jonction ait » été ordonnée quand la loi ne permettait pas » de le faire, soit qu'elle ait été écartée quand » elle était indispensable à la manifestation de » de la vérité ne peuvent plus se couvrir du » pouvoir discrétionnaire du juge, car ce pou- » voir dès qu'il dépasse ses bornes, expose ses » actes à la censure de la Cour de Cassation. » (Faustin-Hélie, t. II, n^o 3352 in fine).

La juridiction de la Cour de Cassation ne s'étendant pas dans la Colonie, à la matière pénale, les décisions rendues en cette matière par les juridictions congolaises, ne tombent pas sous sa censure. Ces dernières doivent donc se montrer d'autant plus circonspectes dans l'examen des cas d'application de l'art. 81.

Sur la prorogation de compétence due à la connexité soit en raison du lieu, soit en raison de la matière, soit en raison de la personne, voir Rép. Prat. du Droit Belge, t. II, Verbo Compétence en matière répressive, n^{os} 35 à 52 et la jurisprudence citée.

La Cour de Cassation a notamment statué, et sa jurisprudence est constante sur ces points, que, lorsque des faits sont justiciables de différentes juridictions également compétentes ratione loci, le tribunal compétent pour connaître de l'un des faits peut être saisi de la connaissance des autres ; (Arrêt du 9 juin 1908, Pas. I, p. 244.) (Au Congo ce point est déterminé expressément par l'art. 81 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence) et que, le tribunal correctionnel saisi d'un délit et d'une contravention connexes est compétent pour juger la contravention même s'il acquitte du chef du délit et cela à raison du fait qu'il avait été valablement saisi de la poursuite visant à la fois le délit et la contravention.

(Cass. 10 février 1902, Pas. I, p. 141 ; 10 octobre 1904, Pas. I, p. 365 ; 8 janvier 1906, Pas. I, p. 75.)

Que le tribunal civil devant qui ont comparu des civils et des militaires du chef de délits connexes, poursuivis conjointement, est compétent pour les juger. Si les prévenus civils ont été acquittés ou si condamnés ils n'ont pas interjeté appel, la Cour n'en reste pas moins compétente envers les militaires, car il y a simultanéité de poursuite et d'instruction contre les divers prévenus.

(Cass. 10 février 1902, Pas. I, p. 141 ; 19 mai 1930, Revue de Droit Pénal, p. 685 ; 9 janvier 1933, Pas. I, p. 65).

Sur tous ces points, les juridictions congolaises ont généralement appliqué la jurisprudence de la Cour de Cassation (Voir Répert. Colin, verbo Connexité et Compétence en matière répressive).

F. de L.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 décembre 1939.

P. c/ V.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. I. EXPIRATION DU DELAI D'ÉPREUVE. - II. NON RÉCONCILIATION DES ÉPOUX.

I. - La juridiction de jugement qui a décidé de faire application de l'article 144 du C. C. C. L. I reste seule compétente à l'expiration du délai d'épreuve pour constater la réconciliation ou la non réconciliation des époux.

II. - La décision de sursis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps. L'amendement du défendeur ne pourrait priver le demandeur de son droit acquis au divorce; seule la réunion des époux aura cet effet.

* *

Monsieur le Procureur Général de Lannoy donna l'avis suivant :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Par son arrêt du 14 janvier 1939 rendu en la cause, la Cour statua en ces termes : « Dit pour droit que le refus de l'intimée dans les circonstances de la cause, de réintégrer le domicile marital au Congo Belge est gravement injurieux pour l'appelant et constitue à son profit une juste cause de divorce; dit en conséquence la demande bien établie, et faisant application de la disposition de l'art. 144 du code civil, livre 1^{er}, surseoit à statuer, quant au prononcé du divorce pendant un délai de six mois. »

La Cour a donc pris position dans la question si controversée de savoir si le sursis peut être ordonné en appel; elle l'a tranchée affirmativement dans le dispositif de son arrêt du 14 janvier précité. Il est donc inutile d'examiner ce point.

D'autre part quelles que soient les controverses de doctrine et de jurisprudence sur la matière de la décision de sursis, il y a unanimité sur le point suivant : la décision de sursis ne peut être prise que lorsque la procédure est achevée et qu'il ne reste plus à la juridiction saisie qu'à prononcer son jugement.

La décision de sursis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps (cf. De Page, T. I, n° 922. - Planiol et Ripert, T. II, nos 567-568 et la jurisprudence citée par les auteurs).

Comme l'expose De Page (T. I, n° 922 E) « le débat sur les causes du divorce ne doit donc plus être rouvert. Le second jugement se bornera à constater qu'il n'y a pas eu réconciliation. C'est un simple enregistrement d'une situation de fait : la non réunion des époux. Le tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation. »

Dans son arrêt du 3 décembre 1896 (Pas., 1897, I, p. 62) la Cour de Cassation de Belgique statuait en ces termes :

« Attendu que la tentative de réconciliation qu'implique l'année d'épreuve (6 mois au Congo) laisse subsister la chose définitivement jugée sur le fondement de la demande en divorce et qu'elle a pour résultat si elle aboutit, la renonciation volontaire du demandeur au droit acquis qu'il puise dans le jugement précédemment rendu et si elle n'aboutit pas, l'obligation pour le juge de donner effet à ce jugement en prononçant le divorce. »

(Voir également Cass. franç., 24 juillet 1922, Dalloz périod. 1925, I, p. 161).

Ceci suffit à rencontrer l'exception de non recevabilité de la présente action devant la Cour, soulevée par la défenderesse et l'affirmation que la juridiction qui a rendu le jugement de sursis demeure entièrement libre de son opinion.

Nous concluons donc à ce que la Cour, sans autres débats sur le fond, constate la non réunion des époux et prononce le divorce.

* *

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRET :

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 14 janvier 1939 disant pour droit : « que le refus de l'intimée, dans les circonstances de la cause, de réintégrer le domicile conjugal au Congo Belge est gravement injurieux pour l'appelant, et constitue à son profit une juste cause de divorce. Disant en conséquence la demande

» bien établie, et faisant application de l'article 144 du C. C. C., L. I, sursoyant à statuer quant au prononcé du divorce pendant un délai de six mois » ;

Vu la signification de l'arrêt à l'intimée, par exploit régulier de l'huissier Vandebossche en date du 18 janvier 1939 ;

Vu l'avenir à la requête de l'appelant, donnant assignation à l'intimée à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience du 25 novembre 1939 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Vroonen, l'intimée par Maître Bruneel, avocats près la Cour ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que la juridiction de jugement qui a décidé de faire application de l'article 144 du Code civil congolais Livre I reste seule compétente à l'expiration du délai d'épreuve, pour constater la réconciliation ou la non réconciliation des époux ;

Attendu que la décision de surseis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps. Qu'il s'agit d'un simple enregistrement d'une situation de fait où le tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation (De Page, Droit civil, T. I, n° 922) ;

Attendu qu'il n'appartiendrait pas à la juridiction de jugement saisie de rechercher si la non réconciliation est le fait de l'un ou l'autre époux ;

Attendu, dit De Page (Droit civil, T. I, no 22), que même l'amendement du défendeur ne pourrait priver le demandeur de son droit acquis au divorce et seule la réunion des époux aura cet effet ;

Attendu que la Cour constate qu'il n'y a pas réconciliation entre les époux ;

Attendu qu'elle doit prononcer le divorce ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur Général de Lannoy en son avis conforme donné ce jour en audience publique ;

Prononce le divorce aux torts de l'intimée pour motif d'injure grave:

Met les frais de l'instance à charge de l'intimée;

(Siégeaient MM.: J. P. Colin, Président ff.; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; F. de Lannoy. Ministère Public; Plaidaient: Mtres Vroonen et Bruneel.)

OBSERVATION.

La notice relative à l'arrêt du 14 janvier 1939 a été publiée dans cette revue, année 1939, page 27.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 octobre 1939.

La « B. C. M. » c/ Colonie.

DROIT FISCAL. - IMPOT PERSONNEL : BASES DE L'IMPOT - I. ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES. II. TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES.

I. - L'article 5 § 3 du décret du 22 décembre 1917 stipule d'une façon explicite la franchise de tous les bâtiments quelconques d'un établissement agricole, sauf ceux expressément exceptés. Quelque soit donc l'affectation d'un bâtiment d'un établissement agricole, sauf celles expressément exceptées, il n'est pas soumis à la contribution personnelle sur la superficie bâtie.

Le décret du 22 décembre 1917 accorde les mêmes avantages aux cultures à caractère d'exploitation industrielle et aux cultures des petits et moyens colons, cultivateurs ou planteurs.

II. - Si en principe le traitement en vue de la vente des produits agricoles achetés à des tiers, c'est-à-dire ne provenant pas des plantations du propriétaire du fond, est une opération industrielle, il n'en est plus de même quand ce propriétaire ne poursuit aucun but de lucre et ne retire de l'opération aucun bénéfice commercial.

Le traitement dans un bâtiment d'un établissement agricole, de produits achetés en vue de leur vente, est une opération industrielle, mais s'il ne constitue qu'une activité accessoire de cet établissement, ce bâtiment reste exonéré de l'impôt personnel.

ARRET

Vu en expédition régulière la décision motivée du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du premier décembre 1938, rejetant la réclamation introduite le 29 septembre 1938 par la « B. C. M. » contre les cotisations à l'impôt personnel mises à sa charge pour les exercices 1937 et 1938;

Vu la notification de cette décision à l'appelante par lettre recommandée en date du 3 décembre 1938;

Vu le recours introduit le trente mai 1939 par la « B. C. M. », poursuites et diligences de son administrateur-délégué Monsieur O. E., contre cette décision, suivant exploit de l'Huisier S. E. de Léopoldville, avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de ceans le 8 août 1939, pour entendre statuer sur le mérite de ce recours;

Vu les remises de la cause aux audiences des 19 septembre et 10 octobre 1939;

Où à cette dernière audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Humblé, loco Maître Jeanty, pour l'appelant et Maître Verstraeten pour l'intimée et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir avis;

Où à l'audience du 17 octobre l'avis du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei et la mise en délibéré de la cause pour à l'audience de ce jour être statué comme suit :

Attendu que le recours a été introduit dans le délai légal, qu'il est recevable en la forme;

Attendu que l'appelante conclut au fond à la mise à néant de la décision du Gouverneur Général en date du 1 décembre 1938 et s'entendre dire fondée en sa réclamation et déchargée des cotisations litigieuses, en conséquence entendre condamner la colonie du Congo Belge à lui restituer la somme de 27.709,30 frs. versée du chef de ces impositions avec les intérêts judiciaires frais et dépens;

Attendu que l'intimée conclut à entendre dire l'appel non recevable en tant qu'il demande de statuer sur le caractère commercial des établissements de rizeries et d'huileries;

Dire et juger que l'appelante en traitant du café acheté à des indigènes fait acte de com-

merce et ne peut dès lors invoquer les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 22 décembre 1917;

Dire et juger que l'appelante en manufacturant le latex provenant de ses plantations d'hévea et en le transformant en caouthouc fait acte de commerce et que dès lors les établissements où ce produit est fabriqué ne peuvent bénéficier de l'exception prévue par l'article 5, paragraphe 3, du décret du 22 décembre 1917;

En conséquence dire l'appel non recevable, en tous cas le dire non fondé, en débouter l'appelante et confirmer la décision entreprise, condamner l'appelante à tous les dépens;

1° En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel opposée par l'intimée en tant qu'il porte sur la partie de la décision attaquée relative aux cotisations sur les huileries et rizeries de l'appelante :

Attendu que l'intimée soutient en conclusions que l'appelante dans sa réclamation au Gouverneur Général du 29 septembre 1938, n'a pas rencontré cette partie de la taxation ni élevé d'objection contre elle et que dès lors le Gouverneur Général n'a pas été appelé à statuer sur ce point et que dès lors aussi le recours de l'appelante en ce qui concerne cette branche de son activité doit être dit irrecevable;

Attendu que ce soutènement de l'intimée est en contradiction formelle avec les documents de la cause, notamment ceux qu'elle y produit elle-même;

Que la réclamation du 29 septembre 1938 au Gouverneur Général, sous son 3^o, vise expressément le traitement de l'huile et du paddy; que la réclamation porte sur la totalité des cotisations à l'impôt personnel pour les années 1937 et 1938, ainsi qu'il résulte du premier paragraphe de ce document; que d'autre part la décision du Gouverneur Général faisant l'objet du recours a expressément examiné la qualification à donner à l'activité de l'appelante en tant qu'elle portait sur le traitement de l'huile et du paddy dans ceux de ses établissements qui s'y emploient et a rejeté le bien fondé de la réclamation de l'appelante quant aux cotisations qui s'y rapportent;

Attendu d'ailleurs que même si l'appelante avait ultérieurement à son recours donné son accord au sujet de la taxation de matières non imposables, cet acquiescement serait sans valeur, le consentement à cette taxation si elle est

illégal étant dépourvu de toute force obligatoire :

2° En ce qui concerne la légalité des taxations sur les superficies bâties :

Attendu que l'article 5, paragraphe 3, du décret du 22 décembre 1917 déclare non soumis à la contribution personnelle sur la superficie bâtie, les bâtiments des établissements agricoles et d'élevage, sauf les maisons d'habitation et dépendances servant au personnel non indigène ;

Attendu que ce texte stipule d'une façon explicite la franchise de tous les bâtiments quelconques d'un établissement agricole sauf ceux expressément exceptés ;

Attendu qu'il doit en être conclu, comme l'appelante le fait à bon droit, que quelle que soit l'affectation d'un bâtiment d'un établissement agricole — sauf celles expressément exceptées — il n'est pas soumis à la contribution personnelle sur la superficie bâtie ;

Attendu que lorsque le législateur a voulu qu'il en soit autrement il a eu soin de le dire expressément ainsi qu'il résulte du texte du paragraphe 6 de l'article 5, ajouté à cet article par le décret du 27 janvier 1932 ; qu'en effet dans cet alinéa le législateur excepte formellement de l'exemption reconnue aux bâtiments des chambres de commerce qui ont la personnalité civile, outre les locaux affectés à l'habitation du personnel (comme pour les bâtiments des établissements agricoles) ceux affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession quelconque ;

Attendu que subsista-t-il un doute sur l'interprétation à donner à ce texte de l'article 5, tertio, encore ce doute devrait-il profiter à l'appelante en vertu de l'adage « in dubio contra fiscum » ;

Attendu que le fisc prétend, sans se baser expressément sur la disposition de l'article 5, paragraphe 6, assimiler au point de vue de l'exigibilité de l'impôt sur la superficie bâtie, les bâtiments des entreprises agricoles aux locaux des bâtiments des chambres de commerce ; que la décision litigieuse du Gouverneur Général adopte implicitement cette prétention qui ne trouve cependant aucune justification dans le décret sur l'impôt personnel et se fonde sur une ajoute arbitraire au dit décret ; qu'en effet aucun texte de ce décret ne parle d'établissements agricoles à caractère mixte, classification que ce

décret, à l'encontre de la loi belge de 1821, ignore complètement et qui justifierait selon les prétentions du fisc l'assujettissement de l'ensemble de leurs bâtiments à l'impôt sur la superficie bâtie, du fait que dans un de ces bâtiments ou local d'un bâtiment, s'exercerait une activité autre qu'agricole ;

Attendu en outre et surabondamment que l'examen des diverses activités exercées dans certains des bâtiments des établissements agricoles de l'appelante, en raison desquelles la décision du Gouverneur Général leur attribue un caractère mixte, susceptible d'après elle de les soumettre à l'impôt personnel, montre que ces activités consistant dans le traitement des produits agricoles provenant du fonds de l'appelante ou de cultures exploitées par des indigènes ;

Attendu que les instructions du fisc, d'accord en cela avec la doctrine et la jurisprudence, admettent que le traitement des produits agricoles pour la vente ne doit pas être considéré comme une industrie à condition qu'il soit opéré par le propriétaire du fonds ;

Attendu que le décret sur les impôts personnels ne fait aucune distinction entre les établissements agricoles exploités par des sociétés commerciales se livrant à la culture de plantes industrielles telles café, caoutchouc, coton, canne à sucre, palmiers, etc, etc, et ceux des colons-cultivateurs ou planteurs proprement dits qu'il accorde donc les mêmes avantages aux cultures à caractère d'exploitation industrielle et aux cultures des petits ou moyens colons, cultivateurs ou planteurs ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimée le traitement du paddy et du café par décorticage, c'est-à-dire par enlèvement aux grains de riz et aux baies de caféier de leurs téguments et à l'élimination de ces déchets est bien un traitement de produits agricoles, soit en vue de leur vente ou de leur conservation ;

Que de même la coagulation du latex des plantes à caoutchouc par l'un quelconque des procédés usités à cet effet est aussi un traitement de produits agricoles ainsi que le fisc l'a antérieurement admis lui-même dans ses instructions (voir R. M. 1911, page 171. N° 21), contrairement à ce qu'il soutient actuellement en conclusions ;

Qu'enfin le traitement de noix palmistes, c'est-à-dire leur décorticage, l'extraction de l'huile de la pulpe et la séparation de l'amande palmiste de sa coque, sont autant de traitements de produits agricoles ;

Que ces divers traitements même effectués pour la vente ne doivent pas être considérés comme industries s'ils sont effectués par le propriétaire du fonds;

Que les bâtiments dans lesquels ils s'opèrent sont des bâtiments à usage, à destination agricole et donc suivant le soutènement même de l'intimée sont exempts de l'impôt sur la superficie bâtie;

Attendu que l'intimée soutient par contre que le traitement du café, du paddy, des palmistes que l'appelante achète aux indigènes constitue des opérations industrielles aux termes de l'article 2 du décret du 2 août 1913 qui imprimant aux établissements de l'appelante un caractère mixte, classification totalement ignorée du décret sur l'impôt personnel et du fait de cette classification arbitraire soumet les bâtiments où ce traitement est opéré à l'impôt sur la première base;

Attendu que si en principe le traitement en vue de la vente des produits agricoles achetés à des tiers, c'est-à-dire ne provenant pas des plantations du propriétaire du fonds, est une opération industrielle, il n'en est plus de même quand ce propriétaire ne poursuit aucun but de lucre comme c'est le cas pour le paddy décorqué par l'appelante pour le ravitaillement de ses travailleurs, opération du chef de laquelle il n'est pas allégué qu'elle retire un bénéfice commercial;

Qu'il n'en est plus de même non plus quand le propriétaire du fonds ne se borne pas, dans ses usines, à transformer les produits de ce fonds mais y traite encore des produits achetés pour être revendus, pour autant que l'importance des produits ainsi achetés et traités comparée à celle des produits du fonds n'est que minime; une doctrine et une jurisprudence aussi autorisée que touffue décidant que dans ce cas cette activité accessoire n'est pas de nature commerciale mais conserve son caractère civil;

Attendu qu'en l'espèce l'appelante ne transformait pas les baies de café qu'elle achetait aux indigènes et dont la quantité ne dépassait qu'à peine le dixième de la production de son fonds, mais se bornait à lui faire subir un traitement indispensable aussi bien à sa conservation qu'à sa vente;

Attendu qu'en ce qui concerne le traitement des palmistes achetées aux indigènes dans un bâtiment de l'établissement agricole de Yasendu en vue de leur vente, s'il constitue une opération industrielle, il n'est cependant qu'une activité accessoire de cet établissement agricole qui ne fait pas obstacle à ce que les bâtiments de cette entreprise dans lesquels s'exerce cette industrie accessoire restent exonérés de l'impôt personnel puisqu'ils n'entrent pas dans la catégorie de ceux que l'article 5, paragraphe 3, excepte expressément de l'exonération et qu'au surplus il y a lieu en l'espèce d'appliquer à ces bâtiments la règle que l'accessoire suit le principal;

3^o En ce qui concerne la légalité des taxations sur les ouvriers agricoles indigènes :

Attendu que l'article 12 du décret du 22 décembre 1917 répute ouvriers agricoles ceux travaillant dans les établissements de culture ;

Attendu que les établissements de Yatolema, Yasendu, Yapele et Yahila de l'appelante sont, ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé plus haut des établissements agricoles et non des établissements commerciaux ou industriels, que donc leurs ouvriers sont réputés ouvriers agricoles en vertu de l'article 12 précité ;

PAR CER MOTIFS :

LA COUR, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis en grande partie contraire, reçoit en la forme le recours de la « B. C. M. » et y statuant contradictoirement au fond, met la décision dont appel à néant, en conséquence décharge l'appelante des cotisations contestées par elle et condamne la Colonie à lui restituer la somme de 27.709,30 frs montant des taxes indûment payées ; que cette somme sera augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater de la demande jusqu'à parfait paiement ;

Condamne la Colonie aux dépens de l'instance taxés à la somme de 700 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 novembre 1939

Dame B. c. C.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : TENTATIVE DE CONCILIATION - JUGE COMPÉTENT - IMPOSSIBILITÉ POUR LE DEMANDEUR DE COMPARAÎTRE A LA TENTATIVE DE CONCILIATION.

I. - L'article 139 du C. C. L. impose dans certains cas, au juge saisi de la demande en divorce, l'obligation de déterminer le lieu où sera tentée la conciliation. Ce lieu doit nécessairement se trouver dans le ressort territorial du tribunal devant lequel l'action est portée, puisqu'en dehors de ce ressort le juge de ce tribunal n'a aucun pouvoir juridictionnel.

II. - L'article 139 du C. C. L. exige la comparution personnelle des parties à la première audience au cours de laquelle le juge appelé à juger l'action doit leur faire des observations personnelles. Il en résulte que le dit juge, à défaut de texte exprès l'y autorisant ne pourrait confier ce devoir à un juge d'un tribunal autre que celui devant lequel l'action en divorce est portée.

III. - L'impossibilité dans laquelle le demandeur en divorce pourrait se trouver d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'action en divorce faute de moyens de comparaitre devant le juge compétent n'entraîne pas la déchéance du droit d'intenter une action en divorce, mais paralyse l'exercice actuel de ce droit devant le tribunal territorialement compétent.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Léopoldville, en date du 7 décembre 1938, statuant en l'absence du défendeur et refusant à la demanderesse qui ne comparait pas en personne l'autorisation de poursuivre l'action en divorce intentée contre son époux;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de dame B. épouse C., suivant exploit de l'huissier S. de Léopoldville; en date du 19 septembre 1939, avec assignation à comparaitre devant la juridiction d'appel de Léopoldville à l'audience du 26 septembre 1939;

Vu la remise de la cause de l'accord commun des parties représentées par leurs défenseurs à l'audience du 17 octobre 1939;

Où à cette audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Humblé pour l'appelante et Maître Dechamps pour l'intimé et la décision de la Cour ordonnant la communication de la cause au Ministère Public pour recevoir son avis;

Où à l'audience du 24 octobre 1939 l'avis du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei concluant à la confirmation du jugement entrepris;

Attendu que l'exploit introductif d'instance en date du 26 septembre 1938 de l'appelante — demanderesse originaire — demandait entendre prononcer le divorce d'avec son époux aux torts de celui-ci pour injure grave ou sinon d'adultère; qu'elle demandait en outre sa condamnation au paiement à la requérante pour son entretien d'une pension alimentaire de cinq cents francs par mois ou tout autre montant à libeller en prosécution de cause; qu'enfin elle postulait la condamnation du défendeur par mesure provisionnelle: 1^o) à titre de pension alimentaire, une somme mensuelle de cinq cents francs; 2^o) à titre de provision ad litem une somme de mille francs; et à entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelante demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, décider en conséquence que la comparution personnelle de la demanderesse n'est pas requise, d'autoriser l'appelante à prouver les griefs articulés contre son mari ou sinon de renvoyer la cause à cette fin devant le premier juge, subsidiairement de commettre rogatoirement le Tribunal de Bruxelles ou sinon et subsidiairement celui de Mons aux fins de procéder à la tentative de conciliation requise par les lois en vigueur à la Colonie, pour après ces formalités être conclu et plaidé comme il appartiendra, réserver les dépens;

Attendu que l'intimé conclut en ordre principal à entendre dire non fondée la demande de vingt mille francs pour frais de voyage introduite par l'appelante en ordre subsidiaire, dire acquis le défaut du défendeur intimé et mettant à néant le jugement intervenu en première instance autoriser l'appelante à poursuivre son action, ceci sous réserve de tous les droits de l'intimé; en ordre tout à fait subsidiaire; ordonner une nouvelle tentative de conciliation à laquelle accèdera ou non l'intimé et suite à laquelle un juge de Tribunal belge de l'actuelle résidence de l'appelante sera commis rogatoirement pour entendre celle-ci sur son intention ou non de

reprendre la vie commune; condamner l'appelante aux frais de l'instance d'appel;

* *

Attendu que l'article 139 du Code Civil, livre I, ainsi que le premier juge l'a justement constaté, impose comme formalité préparatoire à l'autorisation de poursuivre l'action en divorce, la comparution personnelle des parties, qu'il prévoit le cas où l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de comparaître et impose alors au juge, c'est-à-dire au juge du tribunal saisi de la demande en divorce, l'obligation de déterminer le lieu où sera tentée la conciliation;

Attendu que ce lieu doit nécessairement se trouver dans le ressort territorial du tribunal devant lequel l'action est portée puisqu'en dehors de ce ressort le juge de ce tribunal n'a aucun pouvoir juridictionnel;

Attendu que la matière du divorce touchant à l'ordre public les règles spéciales touchant à la procédure propre au divorce instituée par le décret sur le divorce participent de ce caractère d'ordre public;

Attendu que l'article 139 du Code Civil, Livre I, sur le divorce exige la comparution personnelle des parties à la première audience au cours de laquelle le juge appelé à juger l'action doit leur faire des observations personnelles, qu'il en résulte que le dit juge ne pourrait, à défaut de texte exprès l'y autorisant, confier ce devoir à un juge d'un tribunal autre que celui devant lequel l'action en divorce est portée et suppléer à cette comparution en personne devant lui par une lettre rogatoire commettant un autre juge à cette fin;

Attendu que l'article 138 du Code Civil, Livre I, dit bien que « sauf les règles ci-après, » la demande en divorce est intentée, introduite » et jugée dans la forme ordinaire » mais qu'il ne peut cependant en être déduit qu'en vertu de l'article 42 du Code de procédure civile le juge saisi d'une demande en divorce pourrait commettre rogatoirement un juge d'un autre tribunal pour faire comparaître devant lui le demandeur ou défendeur et lui faire les représentations prescrites par la loi, qu'en effet la disposition de l'article 138 est suivie précisément de l'article 139 qui prescrit au juge du tribunal appelé à statuer sur le divorce d'entendre les parties en personne au cours de la procédure préparatoire à l'autorisation de poursuivre l'action;

Que d'autre part si la loi exige la comparution personnelle des parties et non seulement celle du demandeur, il ne pourrait cependant en être conclu que le défaut du défendeur pourrait paralyser l'exercice de l'action en divorce puisqu'il est expressément prévu à l'alinéa 2 de l'article 139 et que dans ce cas le juge autorisera le demandeur à poursuivre son action si malgré les observations il persiste, tandis que la loi est muette pour le cas où c'est le demandeur qui est absent et que donc le juge ne pourrait lui faire des observations convenables

Attendu au surplus que l'impossibilité dans laquelle le demandeur en divorce pourrait se trouver d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'action en divorce faute de moyens de comparaître devant le juge compétent n'entraîne pas la déchéance du droit d'intenter une action en divorce mais paralyse l'exercice actuel de ce droit devant le tribunal territorialement compétent;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis conforme, reçoit en la forme l'appel de Dame B., épouse C., et quant au fond confirme le jugement dont appel.

Met les dépens d'appel taxés à la somme de 720 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 novembre 1939.

F. c/ R, épouse F.

DROIT CIVIL. - MARIAGE. - I. DEVOIR DE COHABITATION - II, PENSION ALIMENTAIRE.

I. - Les obligations réciproques inscrites dans l'article 214 du code civil belge sont de l'essence du mariage et tiennent à l'ordre public. Il n'est pas permis aux époux de s'en dégager par une entente expresse ou tacite. C'est au domicile conjugal seul que les époux sont tenus de se fournir mutuellement en vertu de la loi, selon leurs facultés et leur état, ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

Lorsque l'éloignement de l'un des époux du domicile conjugal n'est pas son fait, mais celui de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être apporté un tempérament à la règle inscrite dans l'article 214.

II. - Le devoir de cohabitation étant d'ordre public, il en découle que toute séparation volontaire est nulle et que la femme n'a pas le droit de réclamer une pension alimentaire à son mari à la suite d'une séparation volontaire.

ARRET.

.....
Attendu que l'appel vise à la réformation du jugement attaqué et au débouté de la demande originaire - intimée sur appel - avec dépens et subsidiairement à la réduction de la pension mensuelle allouée par le premier juge à 700 frs;

Attendu que l'intimée demande la confirmation du jugement dont appel avec frais à charge de l'appelant;

Attendu que les parties litigantes sont belges et légalement mariées;

Attendu que l'article 214 du Code Civil Belge oblige la femme d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider et le mari de recevoir sa femme; que ces obligations réciproques sont de l'essence du mariage et tiennent à l'ordre public; qu'il n'est pas permis aux époux de s'en dégager par une entente expresse ou tacite; que c'est au domicile conjugal seul que les époux sont tenus de se fournir mutuellement en vertu de la loi, selon leurs facultés et leur état, ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie;

Attendu néanmoins que les auteurs et la jurisprudence admettent que lorsque l'éloignement de l'un des époux du domicile conjugal n'est pas son fait mais celui de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être apporté un tempérament à la règle inscrite à l'article 214; que toutefois les demandes de pension alimentaires doivent être reçues avec circonspection parce qu'elles peuvent masquer une voie détournée pour obtenir la consécration judiciaire indirecte d'une séparation de corps volontaire;

Attendu qu'en l'espèce l'éloignement de la femme du domicile conjugal n'est le résultat d'aucune circonstance de fait indépendante de

sa volonté, que le jugement dont appel constate que l'appelant a en septembre 1933 sommé sa femme de réintégrer le domicile conjugal et a fait tenir à cet effet un billet de passage Anvers-Léopoldville à sa disposition pendant plus d'un an et lui a fait parvenir une somme de cinq cents francs pour couvrir les frais accessoires du voyage; que l'intimée s'est abstenue de réintégrer le domicile conjugal en prétextant que sa dignité ne lui permettait pas de voyager en classe intermédiaire et que la somme de cinq cents francs était insuffisante pour assurer sa situation en Belgique et faire face aux frais accessoires du voyage, que cependant elle avait écrit à son mari au cours de son voyage de retour en Europe son regret de n'avoir pas pris passage en classe intermédiaire rien ne distinguant les passagers de cette classe de ceux de seconde classe et des personnes très convenables voyageant dans la dite classe qui de plus permettait une économie de deux mille francs;

Attendu sans doute que l'appelant n'a pas fait de représentations ultérieures à son épouse d'avoir à réintégrer le domicile conjugal mais que, ainsi que le jugement dont appel le relève, il ressort des documents produits à la cause qu'il n'apparaît pas que l'intimée soit désireuse de rejoindre son mari à Léopoldville; que de plus son défenseur interpellé à l'audience sur la question de savoir si sa cliente était disposée actuellement à revenir déclara qu'il n'était pas à même de répondre à cette question;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que l'intimée a librement quitté son mari et que non moins librement elle a consenti à vivre séparée de lui et ne désire pas reprendre la vie commune; que si de son côté l'appelant n'a plus réitéré ses représentations à son épouse d'avoir à réintégrer le domicile conjugal il n'est cependant pas établi qu'il refuse de la recevoir; que l'intimée tout en prétendant que l'offre de reprise de vie commune par l'appelant n'est pas sérieuse n'a cependant de son côté jamais mis celui-ci en demeure de la recevoir;

Attendu que le devoir de cohabitation étant d'ordre public il en découle que toute séparation volontaire est nulle et que la femme n'a pas le droit de réclamer une pension alimentaire à son mari à la suite d'une séparation volontaire (De-page, paragraphe 699 et 705 bis, Tome I);

Que donc à défaut par l'intimée d'offrir de reprendre la vie commune elle doit être déclarée non recevable en l'action qu'elle a intentée à son mari.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de F. et quant au fond met à néant le jugement dont appel, émettant dit l'intimée ni recevable ni fondée en son action, l'en déboute et la laisse avec les dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 626,50 fra.

(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président J. Vindevoghel et J. Pinet Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maître Jeanty pour l'appelant, Maître de la Kéthulle de Ryhove pour l'intimée).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 novembre 1939.

La « C. » c/ F.

PROCEDURE CIVILE - I. EXPLOIT DE CITATION - II. FORMALITÉS - NULLITÉ.

I. - S'il est de doctrine et de jurisprudence dans la Colonie que les mentions que doivent contenir les assignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, encore faut-il que l'exploit pour qu'il puisse être déclaré valable, se présente avec les apparences extérieures d'un acte régulier.

II. - A défaut du nom et de la signature d'un officier ministériel, le document qui en outre ne mentionne ni la date, ni la personne à qui il fut remis, ne peut être considéré comme une assignation. Il n'y a pas nullité mais inexistence de pareil exploit.

ARRET

.....

Attendu que l'appelante soutient in limine litis que le Tribunal de première instance n'avait pas été valablement saisi du litige sur lequel il a statué motif pris de ce que la copie de l'assignation remise à la C. ne porte pas la date de l'exploit, qu'elle ne donne pas le nom de l'huissier qui l'a signifiée, qu'elle n'est pas signée par l'officier ministériel et qu'enfin elle ne mentionne pas à qui l'huissier aurait parlé;

Attendu que l'appelante qui avait fait défaut en première instance produit à l'appui de

son soutènement une copie dactylographiée portant inscrit au crayon rouge : « copie pour l'assigné » et revêtue du sceau du Tribunal de première instance à Luebo;

Attendu que l'intimé ne conteste pas que ce soit là le document que l'huissier aurait remis à la partie appelante;

Attendu qu'il apparaît de l'examen de cette pièce qu'elle n'a pas été signée par l'huissier instrumentant, qu'elle n'est pas datée, qu'elle ne donne pas le nom de l'huissier et qu'enfin il n'y est pas mentionné à qui le prétendu exploit aurait été remis;

Attendu que l'intimé soutient que ces irrégularités de l'exploit n'entraînent pas sa nullité puisqu'aucun préjudice n'en serait résulté pour l'appelante;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence dans la Colonie que les mentions que doivent contenir les assignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, encore faut-il que l'exploit pour qu'il puisse être déclaré valable se présente avec les apparences extérieures d'un acte régulier;

Attendu que la copie qui est remise à la partie tient lieu pour elle d'original;

Attendu qu'à défaut du nom et de la signature d'un officier ministériel le document querrellé ne peut être considéré comme une assignation;

Qu'il n'y a pas nullité mais inexistence de l'exploit, qui tel qu'il est représenté ne constitue qu'un projet d'assignation;

Que dès lors le Tribunal de première instance de la Province de Lusambo n'a pas été saisi du litige et n'a donc pu valablement statuer;

Attendu qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'examiner s'il était ou non compétent ratione loci.

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis;

La Cour statuant contradictoirement reçoit en la forme l'appel de la C. et statuant au fond ;

Dit pour droit que le Tribunal de Première Instance de Lusambo n'a pas été valablement saisi du litige sur lequel il a statué ;

Annule en conséquence le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 706,25 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. Ch : Leynen, President ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Verstraeten et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

26 janvier 1939

B. c/ C. H. A.

DROIT CIVIL - SAISIE IMMOBILIERE - VENTE
PAR VOIE PARÉE.

Le créancier nanti de plusieurs hypothèques en garantie d'une même créance n'est point tenu, sous peine de nullité du commandement préalable à la vente poursuivie en vertu d'une clause de voie parée, de comprendre dans sa poursuite tous les immeubles sur lesquels il y a hypothèque.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeait : Mr. P. Hamoir, Juge-Président ; Plaidaient : Maitres Vander Mersch, Humblé et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

25 Mai 1939.

Faillite N. M. c/ 1) Congo Trading Company - 2) L. E.

DROIT COMMERCIAL - I - LETTRE DE
CHANGE - OBLIGATIONS CAMBIAIRES - OBLIGATIONS
FORMELLES.

II - FAILLITE DU TIRÉ - DROIT DU TIREUR.

III - PROVISION D'UNE LETTRE DE CHANGE -
PREUVE - PRÉSUMPTION - ADMISSION DE LA PREUVE
PAR PRÉSUMPTION.

I. - En droit congolais, les obligations cambiales sont des obligations formelles. Pour produire ces obligations, la lettre de change doit être régulière en la forme.

II. - Le tiré est tenu, même vis-à-vis du tireur, en vertu de cet engagement formel, mais la faillite du tiré met fin entre eux, à cet engagement formel ; le tireur ne peut réclamer son admission au passif pour le montant de l'effet qu'en vertu de l'action dérivant de la provision.

III. - Entre tireur et tiré l'acceptation même d'effets causés « valeur reçue en marchandises », ne constitue tout au plus qu'une présomption de l'existence de la provision. Même en matière commerciale le tribunal n'est pas tenu d'admettre la preuve par présomption, de l'existence des droits dérivant d'un contrat.

JUGEMENT.

.....

Attendu que L. E. a produit régulièrement, au passif chirographaire pour un montant de 22.601,03 frs, soit pour 16.521,03 frs, montant d'effets acceptés par le failli et pour 6.080 frs, pour commissions et intérêts sur 38.000 frs du 1 août 1936 au 30 juin 1938 ;

Attendu qu'il a produit à l'appui de sa déclaration une série d'effets acceptés ne portant aucune signature du tireur, sauf deux de l'import chacun de 800 frs, qui ont été présentés, non payés et non protestés ;

Qu'il n'a produit aucune justification de sa demande d'admission pour 6.080 frs de commissions et intérêts ;

* *

Attendu que la C. T. Company a produit régulièrement au passif chirographaire pour un montant de 4.552,50 frs, soit pour 2.800 frs, montant de quatre effets acceptés par le failli et pour 1752,50 frs, étant le solde d'un compte ;

Attendu qu'elle a produit à l'appui de sa déclaration 4 effets acceptés ne portant pas la signature du tireur ;

Qu'elle n'a produit aucune justification de sa demande d'admission pour 1.752,50 frs ;

* *

Attendu que le curateur a contesté l'entièreté de ces deux créances faute de justifications ;

..

Attendu que les deux effets de 800 frs, présentés par L. E., sont réguliers en la forme;

Qu'il eut appartenu au tiré de prouver qu'il n'y avait pas provision;

Que le tiré est tenu, même vis-à-vis du tireur, en vertu de son seul engagement cambiaire, qui en droit congolais est un engagement formel;

Mais que la faillite du tiré met fin au dit engagement formel et le tireur ne peut plus agir contre la masse qu'en vertu de l'action dérivant de la provision; (V. Nouvelles: Droit Commercial II De la lettre de change et du billet à ordre n° 305 ss. et 436);

Attendu que les autres effets, présentés par L. E. et Congo Trading, ne sont point réguliers en la forme;

Qu'ils ne peuvent donc valoir comme lettre de change (art. 1 D. 28 7-34 Comp. Nouvelles id. 116-154 ss.) créatrice d'engagements formels et donnant lieu à des intérêts à dater de l'échéance (art. 48 D. 28. 7. 34);

Attendu que l'acceptation des effets causés « valeur reçue en marchandises » peut constituer une présomption de l'existence de la provision des effets réguliers, et une présomption de dette à la base de l'acceptation des effets irréguliers;

Mais, à supposer même que cette présomption puisse être considérée comme preuve suffisante, indépendamment de tous autres éléments, le Tribunal ne serait cependant point tenu de s'en contenter (art. 9 D. 9.8.33 sur la preuve des engagements commerciaux) et il estime ne pas devoir s'en contenter en l'espèce (Comp. Nouvelles loc. cit. n° 310 ss. 160);

Attendu que les contestations sont donc fondées;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL

Statuant par défaut,

Où Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public, en son avis conforme donné verbalement à l'audience publique du jeudi 11 mai 1939.

Rejette les demandes d'admission au passif présentées par L. E. et C. T. C.

Met la moitié des frais à charge de l'un et la seconde moitié de ces frais à charge de l'autre de ces produisants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Juge - Président, A. Schoumacker, Ministère Public, Plaidait Maître Bruneel pour la demanderesse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

8 juin 1939.

H. c. C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
I. - SAISIE. II. COMPÉTENCE.

I. - Un tribunal est territorialement incompétent pour autoriser la saisie de meubles corporels se trouvant en dehors de son ressort.

Le juge compétent territorialement pour autoriser une saisie-conservatoire est le juge du tribunal compétent territorialement pour la valider (1).

II. - Le tribunal compétent pour valider une saisie-conservatoire est le tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

C'est donc le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les meubles corporels sur lesquels porte la saisie, qui est compétent pour valider la saisie.

JUGEMENT

.....
Quant à la validation de la saisie-conservatoire.

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du Juge du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, l'autorisant à, saisir-conservatoirement les biens mobiliers appartenant au défendeur, commerçant à Albertville, le demandeur a fait pratiquer saisie à Usumbura, d'un camion se trouvant chez D. & H. I. et dont D. & H. I. se prétendaient propriétaire

(1) Voir jugement du même tribunal, 9 mars 1939, Rev. Jur. 1940, p. 19.

Que D. & H. I. invoquaient d'ailleurs, que le camion, vendu par eux au défendeur était resté leur propriété, le défendeur n'en n'ayant pas payé le prix ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si D. & H. I. étaient fondés à s'opposer à la saisie du camion chez eux (Comp. Cass. 9.2 1933), soit à raison de la forme de la saisie, soit en invoquant leur droit de propriété ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner si l'ordonnance, dont se prévalait, le demandeur, l'autorisait à saisir des meubles corporels appartenant au défendeur, se trouvant en dehors du ressort du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, alors que ce juge eut été territorialement incompétent pour ordonner pareille saisie (V. Gohr : Organisation Judiciaire au Congo n° 166 : 2° - Voyez aussi Jugt 1re Inst. E/ville 9.3.39 en cause Alhadef c/ Crauls) ;

Attendu, en effet, que le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville est incompétent pour valider une saisie pratiquée en dehors de son ressort :

Que suivant l'article 116 A. R. du 22.12. 34. portant coordination des décrets sur la compétence :

« Les contestations élevées sur l'exécution des jugements, seront portées au Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution se poursuit ».

Qu'il faut admettre que le dit article 116 ne s'applique pas seulement à l'exécution forcée des « jugements » mais qu'il s'applique à l'exécution forcée de tous actes comportant exécution forcée (V. et Comp. Gohr : Org. Judic. au Congo n° 168 et autorités citées V. aussi n° 164 à 167 - Beljens Proc. civ. sous art 51 loi compét. n° 6 & 10 V. aussi n° 17) ;

Attendu que le défendeur faisant défaut, il appartient au Tribunal d'examiner d'office sa compétence territoriale, que le défendeur est censé décliner, comme il appartient au Tribunal d'examiner le bien fondé de tout ou partie de la demande ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut,

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 11.078 frs, avec les intérêts

judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande en justice

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de validation de la saisie.

.....
(Siégeait Monsieur P. Hamoir, Juge-Président; Plaidait : M^{re} Vroonen).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

29 septembre 1934.

C. contre T.

DROIT CIVIL. DÉSISTEMENT D'INSTANCE.
REFUS DU DÉFENDEUR. MOTIF LÉGITIME.

Est inopérant le désistement d'instance offert par le demandeur et refusé par le défendeur, qui invoque qu'il n'entend pas rester indéfiniment sous le coup d'une action et prétend la faire juger une fois pour toutes.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Campill, Juge-Président et A. Marquet, Ministère Public; Plaidaient; Maîtres Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

12 Novembre 1934

A. c. D.

DROIT CIVIL. - CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE. - SEPARATION DE FAIT. - OBLIGATION ALIMENTAIRE. - EXÉCUTION - DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME. - CONDITIONS DE LEUR VALIDITÉ.

L'exécution de l'obligation de nourrir et de loger son épouse ne peut être poursuivie contre le mari par un tiers, sauf l'impossibilité pour l'épouse, eu égard à l'urgence des circonstances, de faire jouer l'obligation alimentaire dans les formes prévues par la loi avant de contracter des dettes.

La séparation de fait imputable à la femme suspend l'obligation alimentaire du mari.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 14.541 frs dont le défendeur serait redevable à la demanderesse du chef de dettes contractées par son épouse, Dame D. de nationalité belge et commune en biens, à l'occasion de son séjour diurne ou nocturne, du mois de juin 1933 au 11 mai 1934, dans l'hôtel exploité par la demanderesse;

Attendu que le document écrit, daté et signé par l'épouse du défendeur détaille comme suit le montant de la somme réclamée, compte tenu des erreurs redressées par les pertes : 3.000 frs pour nourriture au cours des mois de juin, juillet et août 1933; 666 frs pour soins médicaux; 750 frs pour argent emprunté; 6.750 frs pour nourriture du 11 août 1933 au 11 mai 1934; 3.375 frs pour logement;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 du C. C. C. Livre I l'état et la capacité de Dame D. sont régis par la loi du pays auquel elle appartient soit la loi belge, en vertu de laquelle la femme mariée est incapable de s'obliger sans autorisation;

Attendu qu'il est établi par les débats comme par les documents produits en la cause que, contrairement à la volonté de son mari et sans motif légitime connu par le Tribunal, Dame D. a, de juin 1933 au mois de mai 1934 déserté soit nuit et jour, soit quotidiennement du matin au soir le foyer conjugal pour aller séjourner à l'hôtel restaurant exploité par la demanderesse;

Attendu que par dérogation aux articles 212 et 214 du C. C. B., Livre I, la conjointe à qui semblables réparations de fait sont imputables, n'a pas droit à la pension alimentaire, en serait-il même autrement, qu'encore l'exécution de l'obligation de nourrir et loger son épouse qui incombe au mari, ne pourrait être exigée sous forme de paiement de dettes contractées par la femme mariée envers un tiers, qu'à condition qu'il soit établi que la créancière d'aliments s'est trouvée dans l'impossibilité, eu égard à l'urgence des circonstances de faire jouer l'obligation alimentaire, dans les formes prévues par la loi, avant de contracter les dettes litigieuses; qu'en l'espèce cette preuve n'est ni rapportée ni offerte;

Attendu que c'est en vain que la demanderesse afin d'éviter l'écueil de l'incapacité de Dame D. invoque l'action de in rem verso; que celle-ci ne peut être exercée contre le mari à

charge de qui la séparation de fait imputable à sa femme, a suspendu l'obligation alimentaire; que c'est à tort aussi que la partie de Me Verstraeten prétend en vertu de l'article 64 du C. C. C. Livre III exercer l'action de Dame D., le droit de réclamer des aliments étant exclusivement attaché à la personne de l'épouse;

Attendu d'autre part que la demanderesse n'allègue pas avoir ignoré l'état de femme mariée de sa pensionnaire ni avoir été induite en erreur sur cet état par le défendeur;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est sans droit que la demanderesse prétend faire supporter par le défendeur les dettes illégalement contractées par son épouse;

PAR CES MOTIFS.

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires:

Où l'Officier du Ministère Public, par l'organe de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Louis Janssens, en son avis conforme;

Dit non fondée l'action de la demanderesse; l'en déboute et la condamne à tous les frais de l'instance, taxés à la somme de 350 frs.

(Siégeaient MM. : Rae, Juge; Janssens, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Verstraeten et Jeanty).

OBSERVATIONS.

A rapprocher et en sens conforme, lère inst. Elis 28 mars 1931, cette revue, 1931, p. 329.



TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

12 juillet 1935.

Y. D. contre D. H.

DROIT CIVIL. STATUT - I. MARIAGE MUSULMAN. - CÉLÉBRATION AU CONGO BELGE. - NULLITÉ - II. ENFANT NATUREL. - RECONNAISSANCE. - AUTORITÉ PATERNELLE. - LOI CORANIQUE. - III. ASTREINTE.

1. Un mariage célébré entre Musulmans au Congo belge, selon le rite coranique, est inexistant aux yeux de la loi congolaise et, dès lors, impuissant à produire des effets légaux quelconques en faveur de l'un des prétendus conjoints.

II. Il faut appliquer à des Musulmans leur statut personnel en ce qui concerne l'autorité paternelle à exercer sur des enfants naturels légalement reconnus. Selon la loi coranique, en cela conforme à l'article 218 du code civil, livre I, cette autorité est exercée principalement par le père.

III. En cas de refus de remettre l'enfant à son père naturel, une astreinte par jour de retard peut être prononcée. (1)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur, par son action, revendique à titre de père la garde de deux enfants du sexe masculin qu'il dit issus du mariage existant entre lui et la femme Zoinaba Dundu qui est fille du défendeur;

Que ce dernier reconnaît que sa dite fille lui a remis les deux enfants dont s'agit savoir Ydrissa né à Cattier le 10 avril 1931 et Abdoulaye né à Thysville le 7 janvier 1935;

Qu'il refuse de les remettre au demandeur;

Attendu que Yero Dia alias Saïdo Busso qui est musulman originaire du Sénégal Colonie Française produit aux débats un acte dressé le 22 octobre 1929 à Thysville par le Cadi Mamadou Mamou et attestant qu'il a épousé selon le rite coranique la susdite Zoinaba Dundum ère des deux enfants dont il s'agit;

Qu'ils n'ont contracté mariage ni devant l'Officier de l'Etat civil de leur résidence ni devant le consul français;

Attendu que l'article 12 Livre I C. Civ dispose que le mariage est régi quant à la forme par la loi du lieu où il est célébré;

Que ce lieu fut Thysville au Congo Belge;

Que les formes prescrites par les articles 104 et ss. Livre I. C. Civ. ne furent pas observées en l'espèce;

Que le mariage dont le demandeur fait état, est dès lors inexistant aux yeux de la loi coloniale, et impuissant à produire des effets légaux quelconques en faveur de l'un des prétendus conjoints;

Attendu qu'il y a erreur à invoquer la règle du statut personnel qui n'a trait qu'à la capacité des étrangers selon leur loi nationale et ne s'applique pas à l'acte de mariage lui-même; qu'à cet égard le principe énoncé par l'adage « locus regit actum » garde sa force; qu'il a été transcrit dans l'art. 12 al I susdit livre I. C. Civ.;

Que le système contraire serait au demeurant de nature à faire naître la perturbation dans la vie familiale des étrangers; qu'en l'espèce spécialement ni les prétendus conjoints musulmans tous les deux vivant au Congo, ni les autorités de la Colonie belge n'auraient aucun moyen de vérifier si la personne qui se dit « cadi » et devant lequel suivant la loi coranique l'union a été célébrée, est réellement investi de ces fonctions, que la loi ignore;

Attendu qu'il résulte de la teneur de l'acte de naissance de l'enfant Ydrissa né à Thysville le 10 avril 1931 que le demandeur l'a reconnu comme son fils naturel;

Que la nommée Zœnaba Dundu a reconnu Ydrissa et l'autre enfant le nommé Abdoulaye par acte du 21 mars 1935 passé devant l'Officier de l'Etat civil de Thysville;

Attendu qu'aux termes de l'article 218 livre I. C. Civ. déclarant applicable les articles 240 et ss. du même code, l'autorité paternelle en ce qui concerne les enfants naturels légalement reconnus est exercée principalement par le père; que le coran, statut personnel des parties en cause, est conforme à la dite disposition légale.

Que dès lors l'action du demandeur est justifiée en ce qui concerne son fils naturel Ydrissa;

Qu'il n'a pas établi de droits en ce qui concerne la personne de l'enfant Abdoulaye.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement :

Le Ministère Public entendu.

Donne acte au demandeur de ce qu'il a renoncé à la demande provisionnelle par lui formée et tendante à voir confier à un tiers les enfants dont s'agit durant l'instance;

Condamne le défendeur à remettre au demandeur dans les trois jours de la signification

(1) Voir note d'observation.

du présent jugement l'enfant Ydrissa, du sexe masculin, né à Thysville le 10 avril 1931,

Et faute par lui de ce faire endéans le dit délai, le condamne à une astreinte de 20 frs par jour de retard,

Déclare l'action mal fondée quant à l'enfant Abdoulaye né à Cattier le 7 janvier 1933, en déboute le demandeur ;

Condamne chacune des parties litigantes à la moitié des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 640 frs.

(Siégeaient : MM. : J. Campill, Juge-Président ; Janssens, Ministère Public ; Plaidait : Mtre G. Montecot).

OBSERVATIONS.

La jurisprudence congolaise a toujours refusé de reconnaître la légalité de l'astreinte, cette condamnation pécuniaire, selon la définition donnée par Planiol (Traité élémentaire, tome 2, n° 208), prononcée à raison de tant par jour de retard (ou par toute autre unité de temps appropriée aux circonstances) et destinée à obtenir du débiteur l'exécution d'une obligation de faire par la menace d'une peine considérable, susceptible de grossir indéfiniment. (Elis. 10 février 1912, Juris. Congo, 1914-1919, p 67 ; Elis. janvier 1912, Juris. Kat., Page 265 ; Coq. 15 nov. 1926, Revue Jur. C. B., 1930, page 269 ; Elis. 20 mai 1932 ; idem, 1932, page 255 ; Journal des Tribunaux, 1933, col. 137 : P. P. 1933, p. 96),

L'astreinte est combattue par l'unanimité de la doctrine comme arbitraire et illégale (Laurent, tome XVI, n° 301 ; Demolombe, n° 494 ; Baudry Lacantinerie et Barde, tome I, De n° 479 ; Colin et Capitant, tome 2, page 36 ;

La jurisprudence belge, malgré quelques décisions divergentes, lui demeure défavorable dans l'ensemble et n'admet l'allocation de telle somme par jour de retard qu'à titre d'indemnité et non de mesure de contrainte.

Car la véritable nature de l'astreinte est d'être un moyen de coercition d'ordre pécuniaire sur le débiteur, procédé préventif d'intimidation très efficace pour assurer l'exécution d'une obligation ou d'un jugement.

La principale objection formulée par la doctrine est qu'un tel système de contrainte est

complètement ignoré par la loi, Nulle part, dans aucun texte de loi, son nom même n'est prononcé et tout au plus, peut-on trouver un appui indirect en sa faveur dans l'article 1036 du code de procédure belge, non reproduit dans la législation congolaise, qui permet aux juges de prononcer des injonctions.

Toute la question se ramène donc à savoir si les tribunaux ont le droit d'organiser eux-mêmes ce moyen de coercition, en dehors de l'intervention du législateur. Nous le pensons, car ce pouvoir découle des principes généraux du droit. A côté du pouvoir de dire le droit (juris dictio), les tribunaux sont investis de l'imperium. Et c'est de ce pouvoir qu'ils usent, lorsqu'ils prononcent l'astreinte.

Le pouvoir de commander et d'ordonner doit comporter celui de menacer pour obtenir obéissance.

La valeur pratique de l'astreinte ne se discute pas. Elle se défend surtout par l'utilité incontestable des résultats pratiques qu'elle obtient par un procédé absolument simple. Une bonne législation civile doit fournir aux créanciers, à côté des moyens d'exécution, des moyens de contrainte contre leur débiteur (voir Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil français, tome VII, n° 795). Comme l'écrivent ces auteurs, le seul qu'aient connu le code civil, la contrainte par corps a été supprimé. C'est à la jurisprudence, qui mieux que la doctrine peut obéir au sens des réalités, à dégager un moyen de coercition sur les biens, qui s'avère aussi efficace que nécessaire, et n'est pas contredit par la loi.

E F.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

21 septembre 1938

K. contre K.

DROIT CIVIL. I. PENSION ALIMENTAIRE. - FEMME MARIÉE. - ETAT DE BESOIN - FARDEAU DE LA PREUVE. - II. REFUS DE REJOINDRE SON MARI AU CONGO. - PRÉTEXTE DE MALADIE - CERTIFICATS VAGUES D'UN MÉDECIN NON COLONIAL.

1. C'est à la femme qui réclame une pension alimentaire qu'il appartient d'établir qu'elle est sans ressources.

II. Des certificats délivrés par un médecin non colonial, qui affirment simplement que l'état général de la malade ne lui permet pas de retourner au Congo et dont la concision extrême ne permet pas de contrôler la valeur des raisons spéciales qui ont dicté l'opinion, d'ailleurs unilatérale, du praticien, ne suffisent pas à justifier de l'impossibilité pour la femme de vivre en commun avec son mari au Congo.

JUGEMENT :

Attendu que la demanderesse est l'épouse du défendeur; que les deux parties en cause sont de nationalité belge; qu'il résulte des débats que la demanderesse a séjourné avec son mari au Congo; qu'elle est rentrée en Europe en Avril 1937;

Qu'elle sollicite à charge de son mari l'allocation d'une pension alimentaire;

Attendu que le défendeur conteste en premier lieu l'état d'indigence de son épouse en exposant que cette dernière a réalisé des gains appréciables en exerçant au Congo dans les centres d'Elisabethville et de Léopoldville le métier de tailleuse; qu'en cette qualité elle avait en Banque un compte spécial dont elle disposait librement; qu'en dehors de la pension de 1166 frs qu'il versait à son épouse mensuellement elle aurait encore reçu en janvier 1938 la somme de 4000 frs; qu'il payait en outre le loyer de sa femme;

Attendu que cette dernière ne rencontre aucunement ces affirmations du défendeur;

Que c'est pourtant à elle qu'il appartient d'établir qu'elle est sans ressources actuellement;

Que les pièces officielles relatives aux déclarations qu'elle a faites elle-même à un commissaire de police à Anvers et le certificat de sa déclaration négative à l'impôt sur le revenu sont dénués de pertinence à cet égard;

Attendu que si en principe et en conformité des articles 120 liv. I C. Civ. congolais et 214 C. Civ. Belge le mari doit à l'épouse une pension alimentaire proportionnée à ses ressources et aux besoins de celle qui la sollicite, il échet de constater en l'espèce que la demanderesse est en défaut de fournir sous ce rapport aux débats le moindre élément d'appréciation;

Attendu d'autre part qu'il est constant que la demanderesse refuse de rejoindre son mari à Léopoldville au Congo; qu'en vue de justifier ce refus elle produit deux certificats émanant d'un médecin d'Anvers, affirmant qu'en 1936 elle était atteinte de « bronchite avec myocardite et asthénie générale »; que le dit médecin affirmait le 27 Janvier 1936 qu'il est à craindre qu'un long séjour au Congo soit funeste à la malade; que le 2 avril 1938 le même médecin, s'en référant au premier certificat atteste que « l'état général de la malade ne lui permet pas de retourner au Congo »;

Attendu que ces certificats n'émanent pas d'un médecin colonial; que leur concision extrême ne permet pas de se rendre compte des raisons spéciales qui ont formé l'opinion du praticien dont s'agit; qu'au surplus l'examen de la malade n'a pas été contradictoire;

Attendu que l'épouse, dans les circonstances de la cause, n'est en droit de solliciter une pension alimentaire qu'à la condition qu'elle justifie être dans l'impossibilité de vivre en commun avec son mari;

Que cette preuve incombe également à la demanderesse; que les deux certificats qu'elle produit sont eux aussi dénués de pertinence; qu'elle s'abstient d'offrir la dite preuve par d'autres moyens et de solliciter notamment l'institution d'une expertise à ces fins;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu;

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare l'action mal fondée, en déboute la demanderesse;

La condamne aux frais de l'instance taxés à la somme de 320 frs;

(Siégeaient M J. Campill, Juge Président; L. Strouvens, Ministère Public; et Plaidaient: M^{tres} Vandystadt et Jeanty).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE ✓

5 octobre 1938.

M. P. contre G.

PROCEDURE PENALE ET DROIT PENAL. I. - ACTION PUBLIQUE. - PRESCRIPTION - INTERRUPTION. - CITATION. - DATE DE L'EFFET.

II. - FRUITS DE PALMIERS. - PERMIS DE RÉCOLTE.

I. L'assignation est un acte de poursuite qui interrompt la prescription à partir de la date qu'elle porte et non à partir du jour où le délai de citation commence à courir.

II. Un permis de récolte de fruits de palmiers est obligatoire non par établissement, mais pour chaque personne se livrant aux opérations d'achat.

JUGEMENT.

Attendu que le prévenu qui comparait par mandataire, allègue que l'action publique est prescrite;

Attendu que la citation en cause est régulière en la forme; qu'elle est datée du 4 août 1938;

Attendu que le texte pénal dont l'application est requise par le Ministère Public est l'article 9 du Décret du 22-3-1910 sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, qui commine une peine de servitude pénale d'un mois et d'une amende de mille francs au maximum;

Attendu que dès lors, en vertu de l'article 102 du Code Pénal, livre premier, l'action publique est en principe prescrite après un an révolu;

Attendu que la citation situe les faits en juillet et août 1937;

Attendu que du procès verbal de l'officier de police judiciaire Delhaye du 7 août 1937 et du témoignage de l'indigène Butaie, il résulte que le 7 août 1937 ce dernier acheta aux indigènes des produits végétaux provenant de terres domaniales :

Attendu que dès lors la prescription ne pouvait être acquise le 4 août, date de l'assignation ;

Attendu que une assignation est un acte de poursuite qui interrompt la prescription à partir de la date à laquelle il est valablement fait, c'est-à-dire à partir de la date où l'action publique est déclenchée ;

Attendu que cette date est celle que porte l'assignation et non comme le prétend le prévenu la date à partir de laquelle le délai de citation commence à courir, délai qui en l'espèce n'a commencé que le 12-8-1938 soit le jour où décharge a été donnée par le prévenu à la poste ;

Attendu que dès lors la citation du 4-8-1938 a valablement interrompu la prescription ;

Attendu que pour sa défense encore, le prévenu allègue que l'action publique est éteinte parce que le 30-4-1938 il a payé l'amende transactionnelle qui lui avait été proposée le 20-8-1937 ;

Attendu qu'en vertu des articles 3 et 58 du Code de Procédure Pénale le paiement de l'amende transactionnelle met en principe fin aux poursuites ; que toutefois le Ministère Public demeure maître de l'action publique, en ce sens qu'il peut décider souverainement que malgré la transaction, l'intérêt public réclame l'exercice de l'action ;

Attendu que par conséquent le second moyen invoqué par le prévenu est également sans fondement ;

Attendu que le procès-verbal de l'officier de police judiciaire cité ci-dessus et les débats ont établi que dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, le clerc Butaie, sur l'ordre de Giulivi, a acquis des indigènes des fruits de palmiers sans avoir été muni par son maître d'un permis de récolte ;

Attendu que le prévenu exhibe un permis du 16-2-1937 délivré à Tarrier Joseph, clerc de Giulivi et se base sur les travaux préparatoires du Décret du 27-3-1910 pour prétendre que son clerc Butaie ne devait pas être muni d'un permis de récolte, alléguant qu'un seul permis suffit par établissement ;

Attendu que c'est erronément que Giulivi invoque les dits travaux préparatoires qui se rapportent à un texte qui a été abrogé et remplacé par le Décret du 20-12-1917 dont l'article 2 alinéas 1 et 2 a été repris par le Décret du 20-12-1927 sans modification : que précisément

l'exposé des motifs du Décret de 1917 stipule, ainsi que d'ailleurs le texte légal n'en laisse aucun doute, que le permis de récolte est requis, non plus par établissement, mais par personne se livrant aux opérations d'achat; en sorte que tout employé à ce commis, doit être muni d'un permis; (Codes et Lois du Congo Belge, édition 1927, p. 1552)

Attendu que dès lors l'infraction libellée est établie;

Attendu que la bonne foi de Giulivi ne paraît pas douteuse; que dès lors une légère amende répondra aux exigences de la répression;

PAR CES MOTIFS,

Vu le Décret du 22-3-1910 modifié par les Décrets du 20-12-1917 et du 20-12-1927;

Vu les articles 93, 94, 96, 97 du Code Pénal, livre premier;

Vu les articles 61, 84, 85, 89, 92, 101 et 133 du Code de Procédure Pénale.

Statuant contradictoirement :

Dit établie une infraction aux articles 2-3-4 et 9 du Décret du 22-3-1910 modifié comme dit ci-dessus; de ce chef condamne Giulivi Finzio à une peine d'amende de 10 frs payable par 100 frs par application des Décrets du 3-8-1925 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales; fixe à un jour la servitude pénale subsidiaire afférente;

Le condamne en outre aux frais de l'instance taxés à la somme de 715 frs cinquante centimes; fixe à trois jours la contrainte par corps y afférente;

(Siégeaient MM : M. Rae, Juge; L. Strouvens, Ministère Public; Plaidait : Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

14 octobre 1938. ✓

M. P. c/ Ganga.

DROIT PENAL. ABUS DE CONFIANCE ET VOL :
ELEMENT DISTINCTIF DE CES INFRACTIONS.

Un indigène engagé par contrat de travail s'il est employé par son maître à recevoir des recettes,

à les inscrire dans un livre de recettes (cf jugement du 1er degré de juridiction) et à les verser dans la caisse ne fait pas que rendre de simples services matériels, il agit comme le mandataire de son maître. S'il détourne les deniers qu'il reçoit dans ces conditions il commet un abus de confiance et non un vol.

JUGEMENT :

.....
Attendu que l'appel du Ministère Public limité aux infractions libellées sub A. en ordre principal et subsidiaire est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il est demeuré établi sur la base des débats en instance d'appel que dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention le prévenu, chargé par son maître de recevoir les recettes des vendeurs de pains et de les verser dans la caisse du magasin de son maître, a prélevé de petites sommes successivement jusqu'à un total de 231 frs;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que les faits ci-dessus constituent un vol;

Attendu, en effet, que Ganga, à raison des prestations à fournir en vertu de son contrat de travail, était non pas simplement un locateur d'ouvrage qui ne fait que rendre des services matériels, mais un mandataire, c'est-à-dire une personne nantie de la capacité d'accomplir des actes juridiques au nom de son commettant;

Attendu qu'en vertu de ce contrat de mandat, Ganga entraînait journellement en la possession précaire de certaines sommes d'argent qui lui étaient remises en sa qualité de représentant du maître afin qu'il les remette à ce dernier;

Attendu, dès lors, qu'en retenant frauduleusement certaines de ces sommes à son profit il a commis une série d'agissements infractueux qui, par le dessein unique dont ils sont l'exécution, constituent une infraction d'abus de confiance;

Attendu qu'une peine sévère s'impose;

PAR CES MOTIFS.

Statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public; le dit fondé quant à la qualification des faits sub A. et quant à la peine;

Jugeant à nouveau, à cet égard :

Dit les faits constitutifs d'une infraction à l'article 25 du Code Pénal, livre II; condamne le prévenu de ce chef à une peine de servitude pénale de huit mois;

Acquitte Ganga de l'infraction de vol libellée à sa charge en ordre principal;

Confirme sous tous autres rapports et dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris;

Laisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge ff Président; F. Lannoy et R. Collin, Assesseurs; H. Miché, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

7 décembre 1938.

S. E. D. E. C. c/ Z.

DROIT CIVIL. - DROIT COMMERCIAL.-

I. ORD.-LOI DU 12 JUILLET 1917, MODIFIÉE PAR LE DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1938. - AVANCES EN NUMÉRAIRES OU EN MARCHANDISES AUX INDIGÈNES. - VENTE A CRÉDIT.

II. DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. - CAUSE ILLICITE. - NULLITÉ.

I L'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917 modifiée par l'ordonnance-loi du 9 novembre 1938 interdit et punit la remise aux indigènes d'avances en marchandises, faite par un commerçant, à titre d'acte de commerce, à un indigène

Une convention de vente à crédit intervenue à titre d'acte de commerce entre un commerçant et un indigène est de ce fait nulle et toute action en payement du prix doit être refusée au vendeur.

II. Il n'en serait pas de même d'une vente simple, si même le commerçant remettait la marchandise à l'indigène sans en recevoir le prix enfreignant ainsi l'article 1 de l'ordonnance précitée. (1)

(1) Voir arrêt de Léo du 15 juin 1926, cette revue 1927, p. 254, ainsi que la note d'observations qui suit.

JUGEMENT :

.....
Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de 2.857, 30 frs reliquat d'une dette du défendeur, dette résultant pour le montant de 1000 frs de travaux effectués à un véhicule automoteur lui appartenant et pour des vente et livraison de marchandises, spécialement des accessoires d'automobile;

Que les acomptes versés par le défendeur avant la date de la citation s'élèvent à 6.560 frs;

Attendu que le Ministère Public estime qu'en ce qui concerne le prix de vente des accessoires d'auto fournis à Zungu, il y a contravention dans le chef des employés de la demanderesse à l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917 interdisant et punissant la remise aux indigènes d'avances en marchandises; que pour cette raison la vente devrait être déclarée nulle et toute action refusée au vendeur;

Attendu que la vente est un contrat bilatéral se formant par le seul consentement des parties en cause au sujet de l'objet du contrat et du prix;

Que spécialement le prix est dû, abstraction même faite de la délivrance de la chose vendue; que si ultérieurement, ne fut-ce qu'un instant de raison après la conclusion du contrat, le vendeur, sans avoir touché le prix, remet à l'acheteur indigène la marchandise enfreignant ainsi le susdit article 1 de l'ordonnance du 12 juillet 1917, ce fait infractionnel ne saurait vicier la vente elle-même devenue parfaite auparavant;

Qu'il en est autrement toutefois si les parties en cause avaient délibérément de prime abord stipulé des délais pour le paiement concluant ainsi une vente à crédit;

Que tel a été le cas en l'espèce pour les montants visés par les factures C. 12632, C. 12840, C. 13631, C. 13791 à parapher « ne varietur » d'un total de 2,754, 55 frs stipulant chacune que les sommes y reprises sont payables dans les 30 jours;

Que la facture C. 11638 du 15 juin 1935 à parapher ne varietur relative pour 1000 frs aux réparations d'un camion et pour 6.580, 75 frs à des marchandises fournies au défendeur, porte elle aussi qu'après un versement comptant de

4.000 frs le reste soit 3580, 75 frs est payable en deux mensualités à partir du mois de juillet 1935;

Que le total des ventes à crédit interdites par la loi coloniale est dès lors de 6.335, 30 frs, que la demanderesse réclame un solde de 2.857, 30 frs;

Attendu que les paiements à valoir ont été effectués par le défendeur sans imputation spéciale; qu'il échet dès lors, conformément à l'article 154, livre III code civil de les imputer en premier lieu sur la dette relative aux travaux de réparation s'élevant à 1000 frs cette créance ne tombant pas sous le coup de l'article 1 de l'ordonnance du 17 juillet 1917 interdisant les avances aux indigènes, que dès lors le défendeur avait le plus d'intérêt de s'acquitter de cette obligation susceptible de faire légalement l'objet d'une instance judiciaire.

PAR CES MOTIFS;

Statuant par défaut à l'égard du défendeur faite par lui de comparaître, le Ministère Public entendu;

Déclare l'action irrecevable;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 200 frs.

(Siégeaient MM : J. Campill, Juge-Président; L. Strouvens, Ministère Public; Plaidait : Maître Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

27 novembre 1939.

M. P. c/ Baruku Ramazani.

DROIT PENAL. HOMICIDE VOLONTAIRE :
I. - PRÉMÉDITATION. - PROVOCATION IMMÉDIATE PAR
VIOLENCES GRAVES.

II. - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

I. - *Il n'y a pas contradiction dans l'admission de la préméditation et de la provocation.*

II. - *L'auteur d'un homicide volontaire même commis avec préméditation, s'il a été immédiatement provoqué par des violences graves envers sa personne, doit bénéficier des circonstances atténuantes.*

JUGEMENT :

Vu la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour:

Avoir, le 24 Juillet 1939, dans le District du Maniéma, Territoire de Kihembwe, à Baseme, étant travailleur régulier de la Société Cobelmin, au moyen d'un canif, commis un meurtre avec préméditation sur la personne du sieur V. C. agent du même organisme et chef direct du prévenu, en lui portant un coup de canif dans la région subclaviculaire gauche, provoquant la mort par hémorragie, infraction d'assassinat prévue et sanctionnée par les articles 1, 2 et 3 du Code pénal Livre Second ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de District du Maniéma, séant à Kasongo, le 7 août 1939, en cause du Ministère Public contre Baruku Ramazani préqualifié, le condamnant du chef d'assassinat à la peine de servitude pénale à perpétuité; le condamnant en outre à payer à la Colonie de la totalité des frais de l'instance, taxés à la somme de 202 frs, réduite à la somme de 60 frs; disant qu'à défaut de paiement dans le délai légal celle-ci sera récupérable par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée à 7 jours;

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par le Ministère Public près de la juridiction d'appel, par acte en date du 8 septembre 1939;

Vu la notification du dit appel au prévenu par exploit en date du 9 septembre 1939 de l'Huissier Lecocq Albert de Costermansville;

Vu l'assignation donnée au prévenu par le même exploit;

Où le Juge-Président en son rapport;

Vu l'instruction faite devant la juridiction d'appel;

Où les témoins dans leurs dépositions;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par l'Organe de son défenseur Monsieur Aurez Fernand, Administrateur Territorial Principal à Costermansville, désigné d'office par le Tribunal;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et partant recevable ;

Attendu que les faits infractionnels, correctement qualifiés assassinat et déclarés établis par le premier Juge, sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des débats ;

Attendu que les faits de la cause sont exposés à suffisance de droit dans les motifs du jugement dont appel ;

Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal premier saisi a fait bénéficier le prévenu Baruku Ramazani de circonstances atténuantes ;

Attendu que, la veille des faits, le dimanche 23 juillet 1939, dans l'après midi, le prévenu Baruku Ramazani, habitant à proximité de la demeure de la victime, Monsieur V. C. passa à côté de la cour de la maison du dit Monsieur V. C. et que ce dernier, l'ayant aperçu, se mit en colère, demanda à sa concubine indigène Kabulu Mukufu si c'était elle qui avait appelé Baruku Ramazani, insulta Baruku Bemazani en le traitant de macaque et lui dit que le lendemain « il lui ferait son affaire » ; que cette version de cette première période des faits fut d'ailleurs admise par le Ministère Public en ses réquisitions écrites déposées à l'audience au premier degré, l'Honorable organe de la Loi s'exprimant comme suit ; « Baruku, chassé de la parcelle du blanc, sans motif sérieux, injurié et menacé par celui-ci... » (voir page 1 du réquisitoire, page 32 du dossier constitué) ;

Attendu que, peu après ce premier incident (toujours le dimanche 23 juillet 1939) le cuisinier de la victime, François Mwamba, se rendit auprès de Baruku Ramazani et lui répéta que le lendemain, à l'appel, Monsieur V. C. lui ferait des « matatas » (difficultés) ;

Attendu que par après, le dimanche soir, le prévenu Baruku Ramazani déclara à différents témoins, dont Sindano Pierre ; « Si le blanc Mr. V. C. me fait des matatas demain, je lui en ferai aussi » ;

Attendu que, averti ainsi que rapporté ci-dessus, des intentions de la victime V. C. à son égard, le prévenu Baruku Ramazani refusa, le lendemain, après l'appel de s'approcher de son maître ; que ce dernier se fâcha, vint auprès de Baruku et lui porta deux coups de poing au visage ; que le prévenu porta aussitôt à Monsieur V. C. le coup de couteau mortel ;

Attendu que d'après les motifs qui précèdent c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que la provocation résultant des coups donnés par V. C. à Baruku doit être tenue pour circonstance atténuante d'autant plus que, d'après certains témoins entendus au degré d'appel, la victime avait accoutumé de frapper les indigènes ;

Attendu que le prévenu Baruku Ramazani a ajouté, pour sa défense, qu'il avait une grande crainte de Monsieur V. C. parce que celui-ci avait violemment frappé, à la suite d'un différend analogue, le travailleur Saïdi Mulininwa, le laissant pour mort sur place ;

Attendu en effet que ce dossier, constitué par le parquet de Kasongo sous le numéro 6749 du registre du Ministère Public en la cause de l'indigène Saïdi Mulininwa se plaignant de coups violents lui donnés volontairement par M. V. C. a été joint au dossier de la présente cause par l'Honorable organe de la loi ;

Qu'à lire ce dossier n° 6749 la présente juridiction constate que le 7 juin 1939, soit environ un mois et demi avant l'assassinat de M. V. C. par Baruku Ramazani, le dit M. V. C. avait violemment frappé le nommé Saïdi Mulininwa et que l'Officier de Police Judiciaire Uyttebroeck Gaston, Administrateur Territorial, acte dans son procès verbal ce qui suit : « Nous trouvant à Biunkutu nous est amené le nommé Saïdi Mulininwa. Il est porté par deux porteurs dans un hamac. Nous constatons que sa figure est ensanglantée. Il nous déclare qu'il a reçu des coups d'un blanc de Baseme. Vu son état, nous l'avons dirigé immédiatement sur l'hôpital de Kampene » ; que le cuisinier de M. V. C., le nommé Mwamba François, confirme à l'audience au degré d'appel que le 7 juin 1939 son maître V. C. avait frappé Saïdi Mulininwa avec une telle violence qu'il en avait « la main enflée » ; qu'il résulte de la lecture de ce même dossier que Saïdi Mulininwa se serait vanté d'avoir eu des rapports charnels avec la concubine indigène de V. C. et que ce dernier déclara à l'Officier de Police Judiciaire Uyttebroeck : « Je me faisais donc du mauvais sang depuis que j'avais reçu cette nouvelle au sujet de ma ménagère et je me trouvais dans un état de surexcitation » ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux du premier juge.

Vu les textes répressifs cités par le jugement dont appel ;

LE TRIBUNAL;

Statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond :

Confirme le jugement dont appel.

(Siégeaient MM. : Vielvoye A. Juge, Président; de Raeck H., Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Voir dans le même sens l'arrêt du 15 mars 1897 de la Cour de Cassation rendu sur les conclusions du premier avocat général Mélot, (Pas. I. p. 117).

Le cas envisagé par l'arrêt précité est semblable à celui qui était soumis au tribunal de lère instance de Costermansville : « Il est possible, disait le premier avocat général, que, » sans avoir de crainte pour sa vie, l'homme » redoute de graves violences; que d'avance il » ait résolu de n'en pas être passivement la vic- » time et de se défendre même en donnant la » mort à son agresseur. Dans ce cas, les effets » de la préméditation qu'on peut lui reprocher » sont essentiellement conditionnelles. Qu'il » ne soit l'objet d'aucune grave agression et il » ne nuira à personne, il ne commettra aucun » délit. Est-ce là l'assassin que la loi punit de » mort ? Non. Ce sera éventuellement un » homme qui, de dessein prémédité, aura » repoussé d'une façon excessive et illégale les » violences dirigées contre lui; mais il restera » toujours vrai que l'homicide commis dans ces » circonstances aura été immédiatement et » directement provoqué par les violences dont » il a été l'objet. Dès lors il doit bénéficier de » l'excuse et de l'atténuation de peine prévues » par les articles 411 et 414 du code pénal.

» Il est à remarquer d'ailleurs que ces deux » dispositions figurent sous la même rubrique » générale « *De l'homicide, des blessures et » des coups excusables* »; que l'article 411 déclare excusable l'homicide immédiatement » provoqué par des violences graves, sans dis- » tinguer entre homicide prémédité ou non pré- » médité, et qu'enfin, aux termes de l'article » 414, lorsque le fait d'excuse est prouvé, la » peine est réduite à l'emprisonnement et à » l'amende, même dans le cas où le crime » entraînerait la peine de *mort*, ce qui est pré- » cisément la peine comminée contre l'hom- » icide prémédité.

» Telle est d'ailleurs la portée qui a été » donnée à l'article 411 lors des discussions de » la loi à la Chambre des Représentants : « Quoi » qu'en dise M. Lelièvre », faisait observer M. » Savart, « l'article *comme il est conçu excuse » même le meurtre prémédité* ». (Nypels, *Législ. » crim.*, t. III, p. 305, 2^e col.)

Ces arguments paraissent décisifs, et répon- dent à la plus stricte équité.

Voir aussi Cass., 14 mai 1917, Pas. I, p. 20;

Brux., Chambre des mises en accusation, 31 mars 1920, Recueil Droit Pénal 1921, p. 286.

Contra, Garraud, t. II, p. 540.;

Haus, 2^e édition, t. II, n^o 782.;

Nypels, Code pénal interprété, t. II, p. 368, n^o 3.

F. de L.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

7 décembre 1938.

B. contre C.

DROIT CIVIL. I. ACTION EN DIVORCE : AU- TORISATION DE POURSUIVRE. - ESSAI DE CONCILIA- TION. II. JUGE COMPÉTENT. - COMMISSION ROGA- TOIRE. - INOPÉRANCE.

I. La partie demanderesse doit comparaître en personne pour présenter au juge sa demande en divorce et rendre possible, en ce que la concerne, l'essai de conciliation.

II. Seul le tribunal susceptible d'être saisi du fond de la cause peut procéder à ces devoirs préliminaires et une commission rogatoire adres- sée à une autre juridiction devant laquelle se présenterait la partie demanderesse ne se conçoit pas.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur quoique valable- ment assigné ne comparait pas;

Attendu que la demanderesse entend obte- nir le divorce contre le défendeur, son mari;

Que l'art. 138 liv. c. civ. porte qu'à la pre- mière audience d'une procédure en divorce le

Juge doit entendre les parties en personne et leur faire les observations qu'il croira convenables;

Attendu que la demanderesse qui réside à Bruxelles ne comparait pas en personne;

Attendu qu'aux termes formels de l'alinéa 2 du dit art. 138 l'autorisation de poursuivre l'action ne saurait être octroyée qu'en cas de non conciliation ou de défaut du défendeur de comparaître; qu'il résulte pourtant clairement de l'alinéa 1 qu'il est indispensable que dans ces deux hypothèses la partie demanderesse se soit conformée à la loi en comparaisant elle-même en personne pour présenter la demande en divorce et rendre possible en ce qui la concerne, l'essai de conciliation;

Que ce n'est qu'à cette condition que le défaut de comparaître du défendeur pourra être constaté légalement aux dites fins;

Que le défendeur sachant que la partie demanderesse ne se présente pas en personne, s'abstiendrait en effet à bon droit de comparaître lui-même, se rendant compte que l'accomplissement des formalités préliminaires prévues par l'art. 138 déjà cité ne saurait se faire;

Attendu que ces constatations établissent que dans l'esprit de la loi seul le Tribunal susceptible d'être saisi du fond de la cause doit procéder aux dits devoirs préliminaires;

Qu'à raison de leur nature comportant obligatoirement la possibilité d'une rencontre des parties litigantes aux fins d'un essai de conciliation, une commission rogatoire décernée à une autre juridiction devant laquelle se présenterait la demanderesse ne se conçoit pas;

Que le mari défendeur est domicilié à Léopoldville, qu'aux termes de l'art. 58 liv. I. c. civ. la demanderesse y est également domiciliée;

Attendu que l'irrecevabilité de l'action au fond entraîne l'irrecevabilité des demandes de provision ad litem et de pension alimentaire;

PAR CES MOTIFS

Statuant en l'absence du défendeur;

Le Ministère Public entendu;

Refuse à la demanderesse qui ne comparait pas en personne l'autorisation de poursuivre l'action;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 320 frs.

(Siégeaient MM. : J. Campill, Président ; L. Strouvers, Ministère Public ; Plaidait : M^{re} Jeanty).

OBSERVATIONS.

Il peut paraître surprenant qu'un tel débat ait pu s'ériger hors la présence de la demanderesse en divorce. Celle-ci s'était fait représenter par son avocat, qui donna lecture d'une note tendant à voir dispenser sa cliente de l'obligation de comparaître en personne devant le juge pour l'essai de conciliation prévu par l'article 139 du code civil congolais, livre I. Le Ministère Public admit dans son avis la possibilité de l'envoi d'une commission rogatoire au juge du tribunal belge de la résidence de la demanderesse, lequel aurait à procéder aux formalités de la conciliation. On imagine difficilement la procédure, qui obligerait le mari à se présenter devant le tribunal de la résidence de fait de sa femme, alors que le domicile et la résidence de droit de celle-ci sont chez lui. D'autre part, puisque la tentative de conciliation doit être faite par le juge s'adressant directement aux intéressés, *hors la présence de leur conseil*, il ne se conçoit pas davantage que le juge puisse faire ses représentations à ce conseil même.

La décision rapportée rappelle opportunément les plaideurs au respect des règles les plus essentielles et les plus élémentaires de la procédure en divorce.

E. F.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

22 mai 1939.

M. P. contre M.

DROIT PENAL. ROULAGE : AUTOMOBILE. -
CROISEMENT A UN CARREFOUR - PRIORITÉ DE DROIT. -
PRIORITÉ DE FAIT. - FARDEAU DE LA PREUVE.

L'automobiliste qui est poursuivi pour avoir négligé de céder le passage à un conducteur débouchant sur sa droite et qui, sans être contredit par les faits connus, allègue qu'engagé le premier dans le carrefour il avait la priorité de fait, ne succombe pas, s'il ne peut prouver la réalité de l'excuse qu'il invoque. C'est au Ministère Public à établir le contraire.

JUGEMENT

Attendu qu'il est constant que le 9 Mars 1939 à Léopoldville, le prévenu conduisant un véhicule automobile sorti de l'Avenue des Aviateurs, dépassa au centre de la Place de la Poste la voiture automobile conduite par le Commissaire de Police D. qui, étant sortie de l'Avenue Beernaert, arrivait sur sa droite;

Attendu que M., prévenu d'avoir omis de céder le passage à D. allègue pour sa défense qu'il était engagé dans le carrefour susdit avant D., et, qu'il bénéficiait dès lors de la priorité de fait;

Attendu que D., témoin aux débats, invoque la priorité de droit en se basant sur le fait qu'il avait débouché sur la droite du prévenu et qu'il a dû freiner devant la « brusque » arrivée de M.;

Attendu que le Tribunal estime établi que chacun des deux automobilistes a voulu franchir le centre du carrefour dans le même moment;

Attendu que cette constatation à elle seule n'établit pas le droit de priorité de D., en faveur de qui il faudrait, en plus, qu'il soit prouvé qu'il avait débouché dans le carrefour en même temps ou avant le prévenu;

Attendu que cette preuve n'est fournie par aucun des éléments de la cause;

Attendu en effet que le prévenu n'est pas contredit quand il prétend avoir vu l'autre automobiliste sortant de l'avenue Beernaert quand lui, déjà, se trouvait loin dans le carrefour;

Que précisément l'automobiliste D. doit reconnaître que n'ayant été attentif qu'à la circulation devant lui et sur sa droite il ne peut dire où circulait le prévenu au moment où lui-même s'est engagé dans le carrefour;

Attendu que les vagues renseignements sur les vitesses respectives des deux voitures automobiles et la différence des distances à parcourir par chacun des conducteurs entre l'Avenue d'où ils débouchèrent jusqu'au centre de la Place de Poste, ne fournissent pas d'éléments suffisants d'appréciation pour déterminer contre la thèse du prévenu, le bénéficiaire de la priorité de passage;

Attendu que ce n'est qu'en principe que l'automobiliste qui débouche sur la droite d'un

autre conducteur de voiture automobile, a le droit de passage; que, en l'espèce, les faits de la cause ne détruisent pas les allégations du prévenu; que dès lors admettre la priorité de droit de l'automobiliste D. et rejeter les moyens de défense du prévenu, serait violer le principe qui domine le droit pénal en vertu duquel la charge de la preuve de l'infraction incombe au Ministère Public; que prétendre que l'automobiliste de gauche qui, sans être contredit par les faits connus, soulève l'exception de la priorité de fait, doit succomber s'il ne peut la prouver, serait appliquer à la matière pénale la règle de la charge de la preuve en droit civil;

Attendu que dès lors l'infraction à l'article 39 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 Août 1937 n'est pas établie;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Raë, Juge et Strouvens, Ministère Public; Plaidait Maître Dechamps).

OBSERVATION

Cf Cass. Civ. 31-5-38, Dalloz Périodique et Critique, 1939, I, 20; Note contra de René Roger.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

19 juin 1939.

D. contre D.

DROIT CIVIL. - SAISIE - ARRÊT : REQUÊTE. - ABSENCE D'ÉTAT DÉTAILLÉ DES BIENS A SAISIR. - INOPÉRANCE. - INSTRUMENTS DE MUSIQUE. - SAISISABILITÉ.

La requête en saisie-arrêt ne doit pas contenir l'état détaillé des biens à saisir.

Le musicien n'est pas un artisan et l'article 95 du code de procédure étant de stricte interprétation, les instruments servant à l'exercice de l'art musical ne sont pas compris dans les termes « outils » du 2° du dit article et ils peuvent être saisis.

JUGEMENT;

Attendu que par ordonnance du 15 mai 1939 le Tribunal de céans a permis au demandeur de saisir-arrêter entre ses propres mains

toutes sommes, valeurs et objets qu'il déient ou pourrait détenir pour compte du défendeur, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 11 866 frs et celle de 1000 frs pour intérêts et frais éventuels;

Attendu que la procédure (dénonciations et assignation en paiement et en validité) est régulière en la forme;

Attendu que c'est erronément que le défendeur prétend que la saisie est nulle, motif pris de ce que le saisissant aurait négligé de joindre à sa requête en saisie-arrêt l'état détaillé des biens à saisir;

Attendu que l'article 74 du Code de Procédure civile n'exige pas l'établissement de semblable état de la part du saisissant; qu'en invoquant à l'appui de son soutènement l'article 82 du Code de Procédure Civile le défendeur confond manifestement créancier-saisissant et tiers-saisi, la requête en saisie et la déclaration du tiers-saisi après validation de la saisie-arrêt;

Attendu que le défendeur allègue encore en faveur de la nullité de la saisie dont il s'agit le caractère d'instruments de travail des objets sur lesquels porterait la saisie, et une loi ainsi qu'un usage belge et congolais qui interdiraient la saisie des effets ayant cette destination;

Attendu que le Congo belge est régi par des lois particulières et par des usages aussi particuliers puisque, sauf peut-être en droit international, un usage ne peut être que local;

Attendu qu'à tort le demandeur prétend qu'il n'échet pas, avant la réalisation éventuelle des effets mobiliers dans les formes de la saisie-exécution, d'examiner si les dits effets sont ou non saisissables;

Attendu que les biens qui ne peuvent être saisis-exécutés ne peuvent être saisis-arrêtés; que dès lors la saisie-arrêt sur des biens insaisissables ne pourrait être validée;

Attendu que le saisissant ne conteste pas que parmi les deniers, valeurs et objets qu'il a entendu bloquer figurent un violoncelle et un saxophone qui sont les instruments au moyen desquels le saisi exerce sa profession de musicien;

Attendu que le principe selon lequel tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ne souffre d'exception qu'en cas

de disposition contraire de la loi; qu'un usage ne pourrait faire échec au dit principe;

Attendu que l'article 95 du Code de Procédure Civile, qui est de stricte interprétation ne déclare pas insaisissables les instruments servant à l'exercice de l'art musical; que le musicien et ses instruments ne sont pas compris dans les termes artisan et outils du 2° du susdit article 95; qu'en effet l'outil est l'instrument dont se sert l'artisan et que le mot artisan, en matière de saisie comme dans les articles 208 et 260 du Code Civil livre III notamment, ne vise que celui qui exerce un métier mécanique;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. Raë, Juge; R. Burniaux, Ministère Public; Plaidaient : Mtres de la Kéthulle et Dechamps).

TRIBUNAL CIVIL DU PARQUET DU TANGANIKA

1 décembre 1938.

P. c/ K.

DROIT CIVIL. - REMPLACEMENT D'UN TITRE DE CRÉANCE PÉRIMÉ PAR UN NOUVEAU TITRE - ABSENCE DE NOVATION.

La substitution d'un titre de créance à un autre titre périmé n'opère pas novation, même si l'import du nouveau titre est supérieur, par suite de la reconnaissance de la débtion d'une nouvelle créance accessoire représentant les frais engagés par le créancier pour obtenir paiement de sa créance.

JUGEMENT :

Sur la compétence :

Attendu que dans ses premières conclusions datées du 15-11-38 le défendeur décline la compétence du Tribunal du Parquet en faisant valoir que la somme réclamée en principal n'est pas de 5.000 frs comme dit à l'assignation, mais de 5.020 frs, montant d'un chèque n° 483.551 tracé par lui le 15-1-38 sur la Banque du Congo Belge à Albertville à l'ordre du demandeur, chèque qui ne fut pas provisionné ;

Attendu que, sans contester que son titre soit le chèque n° 483 551 d'un import de 5.020 frs le demandeur a conclu en réponse, à la date du 19.11-38, que ce chèque lui fut versé en remplacement d'un autre chèque non provisionné lequel remplaçait lui-même un effet de 5.000 frs tiré en 1937 sur K. G. et demeuré impayé ; que la différence entre le montant du chèque 483 551 et le montant global de sa créance représente les frais bancaires relatifs à l'effet impayé et au chèque intermédiaire non provisionné ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 22 novembre 1938, le défendeur, sans contester les faits exposés par K. G. soutient qu'il y eut novation ; que la dette initiale de 5.000 frs fut éteinte par l'acquit porté sur la traite impayée en 1937, la preuve de cette libération résultant de la remise volontaire du titre par le créancier au débiteur ; qu'une dette nouvelle est née par la création du chèque 483.551 et qu'elle n'est pas susceptible d'être décomposée, comme le fait le demandeur, en principal et frais ;

Attendu que la novation ne se présume point ; qu'en la cause, il est manifeste que les parties n'ont eu, à aucun moment, l'intention de novar la dette initiale de 5 000 frs, mais seulement de substituer un titre de créance à un autre titre périmé ; qu'au moment de la remise au débiteur de la traite acquittée, remise que le défendeur invoque comme preuve de l'extinction de la dette initiale de 5.000 frs le débiteur remplaça cet effet par un chèque équivalent, hypothèse prévue expressément par l'article 84 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change et certainement exclusive de toute idée de novation ; qu'au moment de la substitution du chèque 483.551 de 5.020 frs au chèque de 5.000 frs non provisionné, il n'y eut, de la part du débiteur qu'une reconnaissance, réitérée pour la troisième fois, de sa dette de 5.000 frs en même temps que reconnaissance de la déduction d'une *nouvelle dette accessoire* de 20 frs représentant les frais engagés par le créancier pour obtenir paiement de sa créance (en ce sens De Page Droit Civil Vol. III n° 590 - Planiol Droit Civil II 543 et ss.) ;

Attendu qu'en limitant expressément dans son assignation sa demande principale à la somme de 5 000 frs et en renonçant formellement dans ses conclusions à se prévaloir de la reconnaissance d'un supplément de dette de 20 frs le demandeur a manifesté clairement son intention de ne poursuivre que le recouvrement de sa créance initiale de 5.000 frs, nonobstant le titre qui lui permet de réclamer 5.020 frs ;

Sur le fond :

Attendu que dans ses conclusions le demandeur fait état de poursuites pénales et d'une condamnation du défendeur pour émission sans provision du chèque n° 483551 qu'il a versé aux débats comme étant son titre de créance ;

Attendu que le demandeur n'apporte pas la preuve que l'action pénale est terminée par un jugement ou un arrêt coulés en force de chose jugée et que ce jugement ou arrêt n'a pas statué sur une action civile jointe à l'action pénale et tendant au paiement d'une somme identique à celle qu'il postule devant le Tribunal de céans ;

Qu'il demande remise pour apporter ces preuves ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL CIVIL DU PARQUET

Statuant contradictoirement sur la question de compétence

Dit l'action recevable

Met les frais du présent jugement à charge du défendeur.

Renvoie la cause en continuation à son audience publique du 29 décembre 1938 à 9 heures du matin.

(Siégeait Monsieur Paradis, Juge).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU TANGANIKA. ✓

13 mai 1939.

M. P. c. Ambali.

DROIT PENAL. - CORRUPTION.

Est punissable du chef d'infraction à l'article 1 de l'ordonnance du G. G. du 8 novembre 1915, le clerc régulièrement préposé au service de l'impôt qui accepte des présents pour accomplir un acte de sa fonction juste mais non sujet à salaire.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de district du Tanganika, séant à Albertville, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

A Ankoro, entre le 12 février 1938 et le 13 février 1939, avoir commis une centaine d'actes de corruption, en recevant à titre de présent une poule d'une centaine de contribuables, pour délivrer à ceux-ci une attestation d'exemption d'impôt, acte de sa fonction juste mais non sujet à salaire, faits constitutifs par unité d'intention, d'une seule infraction à l'article 1 alinéa 1 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 8 novembre 1915.

Vu l'assignation à prévenu en date du 15 avril 1939 ;

Où le Ministère public en ses réquisitions conformes et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière ;

Attendu que la prévention est demeurée établie par l'instruction préparatoire, les débats et les aveux partiels du prévenu ;

Que l'enquête a révélé que le prévenu a continué une ancienne coutume qui consistait à apporter un présent lorsqu'un justiciable s'adressait à un notable pour une demande quelconque ; que ses prédécesseurs en faisaient autant, mais que ces faits sont couverts par la prescription ;

Qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité du fait lui reproché, bien qu'il soit évolué et d'une certaine culture ;

Que ces faits et ses bons antécédents permettent de ne lui infliger qu'une peine d'amende, vu l'unité d'intention dans son chef ;

Attendu que les victimes interrogées au cours de l'enquête ont été dédommagées et qu'il y a lieu de donner acte au prévenu qu'il s'offre à payer la contrevaletur d'une poule à tous les indigènes qui furent lésés par l'infraction ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu le livre I du Code pénal,

Vu l'article 1, alinéa 1 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 8 novembre 1915,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale,

Condamne le prévenu Ambali Louis, du chef de la prévention mise à sa charge, à une amende de 300 frs, récupérable en cas de non paiement dans le délai légal par une servitude pénale subsidiaire de 2 mois.

Le condamne en outre aux frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 61 frs, mais réduite à celle de 60 frs, récupérable en cas de non paiement dans le délai légal par une contrainte par corps de 12 jours.

Donne acte au prévenu de ce qu'il s'engage à payer la contrevaletur d'une poule, à tout indigène qui prouvera qu'il lui a remis ou fait remettre une poule, alors qu'il venait demander son attestation d'exemption de l'impôt.

(Siégeaient MM. : A. Massart, Juge suppléant; Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public).

OBSERVATION

Nous reproduisons le jugement ci-dessus à raison de la nature des faits qui est révélatrice de la mentalité des indigènes et des circonstances atténuantes retenues en faveur du prévenu.

Pour eux, aucune administration, pas même celle de la justice, n'est considérée abstraitement de celui qui l'exerce, et tout acte d'autorité mérité, pour celui qui le pose, une rétribution personnelle de la part de celui qui en bénéficie.

TRIBUNAL DU PARQUET DU MANIEMA SEANT AU DEGRE DE REVISION

30 janvier 1939.

M. P. c/ Selemani Milongo

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933 IMPOSITION D'UN TRAVAIL DE CULTURE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 45 LITTERA H - INEXÉCUTION - INDIGÈNE MALADE - ABSENCE D'INFRACTION.

PROCEDURE PENALE - DEMANDE DE REVISION INTRODUITE PAR L'ÉPOUSE DU CONdamnÉ, RECEVABILITÉ.

1. L'indigène malade ne peut être condamné du chef d'inexécution d'un travail de culture imposé aux termes du littera h de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933.

II. La demande de révision introduite pour le condamné par son épouse est recevable.

JUGEMENT :

Vu le Jugement n° 19, rendu le 20 janvier 1939 par le Juge de Police Champenois de Kasongo, condamnant le nommé Selemani Milongo à 7 jours de servitude pénale, 50 frs d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire et 19 frs de frais ou 5 jours de contrainte par corps, du chef d'infraction à l'article 45 / h du décret du 5 décembre 1933, pour avoir « omis de planter les emblavures de coton réglementaires » ;

Vu la demande de révision de ce jugement introduite le même jour, pour le condamné, par sa femme Joha Kapema ;

Attendu que celle-ci réclame l'acquittement de son mari qui, prétend-elle, est malade ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de preuve que contient le dossier de l'instruction, dans son état actuel :

Que, d'une part, le prévenu Selemani Milongo possède un champ de coton dont la superficie est insuffisante ;

Que, d'autre part, en ces derniers mois, sa santé n'a pas été parfaite ;

Attendu dès lors qu'il est impossible en l'espèce de confirmer la condamnation prononcée par le premier juge, malgré la circonstance que le dit prévenu cherche habituellement à se soustraire à l'exécution de ses obligations coutumières et légales ;

PAR CES MOTIFS.

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement en ses articles 118 et suivants, ainsi qu'en son article 136 ;

LE TRIBUNAL DU PARQUET,

Annule le jugement a quo, et statuant à nouveau :

Acquitte le nommé Selemani Milongo, et met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeait Monsieur L. Geudevort, Juge).

OBSERVATIONS.

1. La décision publiée ci-dessus a omis de préciser si l'état de santé du prévenu était tel qu'il devait être considéré comme un invalide. L'état d'invalidité permet en effet d'échapper à l'imposition des travaux de culture prévus par l'article 45 littera h du décret du 5 décembre 1935, et ce, par application de l'article 48 du même décret, prévoyant expressément que le travail ne peut-être imposé qu'aux indigènes de sexe masculin, adultes et valides. L'inexécution du travail illégalement imposé n'a aucun caractère infractionnel.

2. Cette même décision pose par ailleurs la question de savoir si un prévenu peut se faire représenter par un mandataire pour demander la révision du jugement qui l'a condamné ainsi que l'article 118 du décret du 11 juillet 1923 lui en donne la faculté?

Pour la plupart des infractions jugées par les tribunaux de police, une réponse affirmative est certaine.

En effet, le code de procédure pénale donne expressément aux prévenus le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, agréé par le juge dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale comminée n'est pas supérieure à un an. La preuve de son mandat spécial devra être rapportée par le fondé de pouvoir à la satisfaction du juge.

P. V. A.

ERRATUM

Messieurs A. B. et H. D. nous signalent qu'ils n'ont pas été avisés jusqu'à ce jour de ce qu'un recours aurait été introduit auprès de la Cour de Cassation contre l'arrêt publié à la page 70 du n° 2 de cette année de notre revue.

VIENT DE PARAITRE :

Supplément quinquennal au
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE

(1935 à 1939 inclus)

par

J.-P. Colin,

Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Prix du volume relié : 100 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise 1890 à 1934 : 150 francs.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Des 4e, et 5e, années il reste quelques collections complètes, reliées, au prix de 98 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 98 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : non reliées, 55 francs ; reliées 78 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1350 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : 830 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des Juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume; les troisième et quatrième années reliées en un volume : es cinquième et sixième années reliées en un volume : 93 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé)

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, un ebrochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DECRET DU 5 DECEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ECHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Revu par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

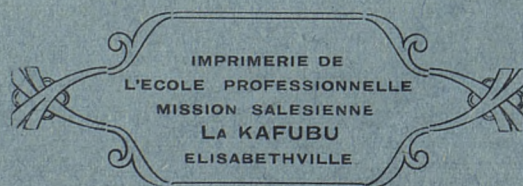
ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR SOMMES ALLOUÉES : JUGEMENT DÉFINITIF (Elis. 4 février 1939).	121
SOCIÉTÉ : CONSTITUTION - CONDITIONS DE VALIDITÉ. CITATION. (Elis. 20 janvier 1940).	127
EXPERT, EXPERTISE : MISSION (Elis. 27 janvier 1940).	130
PREUVE (MATIÈRE REPRESSIVE) : VALEUR A L'AUDIENCE DES PROCÈS-VERBAUX DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE (Elis. 19 mars 1940).	131 — w
RÉGIME FONCIER : CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT (Léop. 7 novembre 1939).	134
APPEL : MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE - ORDRE PUBLIC.	
MAGISTRAT : SECRET PROFESSIONNEL (Léop. 30 janvier 1940).	140 — w
ENQUÊTE CIVILE - OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE - SECRET PROFESSIONNEL (Léop. 13 février 1940).	142
FAILLITE : TITRE AU PORTEUR - POSSESSION - REVENDICATION. (1 ^e inst. Elis., 29 juin 1939).	143
CAUTION, CAUTIONNEMENT : SOLIDARITÉ - NOVATION (1 ^e inst. Elis., 24 août 1939).	152 — w
CONTRAT D'EMPLOI : PROMESSE VERBALE (1 ^e inst. Léo., 21 juin 1939).	154
CONTRAT DE TRAVAIL : LIVRET - PAIEMENT DU SALAIRE. (1 ^e inst. Léop., 25 septembre 1939).	155 — w
AVANCES A DES INDIGÈNES : VENTE A CRÉDIT (1 ^e inst. Léo., appel, 6 octobre 1939).	157 — w
JUGEMENT D'EXPÉDIENT (1 ^e inst. Cost., 15 septembre 1939).	158
RELÉGATION (Trib. district Lualaba, 25 avril 1939).	159
VOL QUALIFIÉ : WAGON SERVANT DE LOGEMENT (Trib. district Lualaba, 7 juillet 1939).	159 — w
PERQUISITION : POUVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. (Trib. parquet Lualaba, degré révision, 15 février 1939).	159

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de L'ANNOY, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général: M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint: M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre: M. E. FORTEMAISON, Juge de 1^e instance

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Substitut du Procureur Général ; FORTEMAISON, Juge de 1^e instance ; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS:

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 février 1939.

V. contre le Greffier du Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville

DROIT FISCAL. - DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % - PERCEPTION. - JUGEMENT DÉFINITIF. - ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT. - PREUVE.

I. - Le caractère de jugement définitif exigé pour l'exigibilité du droit de 4 % est acquis non seulement lorsqu'il n'est plus susceptible de recours ordinaire, mais résulte également de toute convention impliquant acquiescement au jugement.

II. - De même que le receveur de l'enregistrement peut, en Belgique, faire usage d'une pièce lui remise pour la formalité, afin d'établir que ce document révèle qu'un enregistrement a été éludé, de même le greffier, qui est chargé au Congo de percevoir le droit de 4 % sur les jugements définitifs allouant des sommes ou valeurs, est fondé à faire usage des documents déposés au greffe à l'occasion d'une autre litige et d'en tirer argument pour établir qu'un jugement sur lequel le droit de 4 % n'a pas encore été perçu est passé en force de chose jugée et que le droit est devenu exigible.

..

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux avait donné l'avis suivant :

Sur la recevabilité de l'appel contre le garant.

Le tribunal de première instance d'Elisabethville a procédé au jugement de l'action principale et a remis à statuer sur l'appel en garantie, ordonnant aux parties « d'exposer leurs moyens sur cet appel en garantie ».

Il semble qu'il faudrait en conclure qu'il a disjoint la demande « en garantie » de l'action principale.

On lit cependant dans les considérants du jugement :

« Attendu que le tribunal a autorisé V. à exposer ses moyens séparément contre le greffier et contre l'appelé en garantie ;

Que, celui-ci s'est borné en effet à soutenir que, si à son avis, le droit n'est pas dû les actions principales lui sont en tous cas étrangères ;

Attendu que les actions n'ont pas été disjointes ; »

Il est vrai qu'on peut comprendre que le juge, constatant que les actions n'ont point été disjointes, entendait justement les disjointer par le dispositif de son jugement.

C'est ainsi, sans doute, que l'appelé en garantie le comprend puisqu'il conclut que l'appel, en ce qui le concerne, n'est pas recevable. Sinon l'appel est parfaitement recevable, car, le défendeur peut relever appel contre le garant lorsque, ayant subi la condamnation principale, il n'a pu obtenir la garantie ; et il en est ainsi, même si le juge a omis ou s'est abstenu de statuer sur la garantie, du moment que le jugement rendu est commun au garant.

L'appel sera ou non recevable suivant la façon dont la Cour interprètera le jugement a quo.

Sur la régularité de la procédure.

Il a été procédé à la saisie à la requête du greffier pour assurer le recouvrement du droit proportionnel sur un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, le 16 septembre 1932, en cause Banque de l'Angola contre V.

Le droit proportionnel est dû sur minute, mais il n'est exigible qu'à partir du moment que le jugement est devenu définitif.

Le jugement Banque de l'Angola contre V. n'a jamais été signifié, mais le greffier le considère comme définitif suite à l'acquiescement des parties. Le saisi, V. conteste cet acquiescement.

Le greffier produit devant la Cour un exécutoire qui l'autorise à poursuivre contre V. le paiement du droit proportionnel. La délivrance de cet exécutoire suppose une décision qui reconnaît au jugement le caractère définitif, nous allons voir que nonobstant cet exécutoire, la Cour, avant de valider la saisie-arrêt, devra cependant, comme l'a fait le tribunal de première instance, s'assurer que le droit était exigible quand l'autorisation de procéder à la saisie fut accordée par le juge.

I.

Avant de déclarer la saisie-arrêt valable, le tribunal et, en appel la Cour doit examiner, la régularité de la procédure de saisie.

Le greffier est chargé de récupérer le droit proportionnel sur les jugements. Pour lui permettre le recouvrement le législateur a organisé une procédure spéciale, par l'art. 141 du code de procédure pénale applicable en matière civile en vertu de l'art. 115 du code de procédure civile.

Il y est disposé que « dès le jour de l'exigibilité du droit, avant même toute autre procédure en recouvrement de celui-ci, le greffier peut, avec l'autorisation du juge, faire procéder à une saisie-conservatoire ».

La saisie-arrêt n'est ici, qu'une modalité de la saisie-conservatoire (voir J. P. Colin. De la perception du droit proportionnel, p. 58 et 59). Elle peut donc être autorisée par le juge mais dès le jour seulement de l'exigibilité du droit.

« L'exigibilité, d'après Dalloz (voir ce mot), se dit d'une créance ou d'un droit dont la réalisation peut être demandée ». L'art. 114 du code de procédure civile décide que le droit proportionnel sera payé dans le mois qui suit la date où la condamnation est passée en force de chose jugée : c'est donc un mois à partir du jour où le jugement est devenu définitif que le droit est exigible, dès ce jour seulement l'autorisation de saisir a pu être légalement accordée. La saisie ne deviendrait pas valable du fait que postérieurement à cette date le jugement serait devenu définitif et le droit exigible. Il en est ainsi quelles que soient les fins de la saisie-arrêt (V. Les Nouvelles. Droit Colonial, T. III, n° 407, Droit de procédure congolaise, A. Sohier). Il a été certainement dans l'intention du législateur quand il a organisé le recouvrement du droit proportionnel d'empêcher les mesures conserva-

toires avant que le jugement ait acquis le caractère définitif peu importe que ce soit par l'expiration des délais d'appel ou par l'acquiescement des parties. En toute matière d'ailleurs « l'autorisation de saisir-arrêter ne peut être donnée » que pour une créance certaine, liquide et exigible - Elisabethville, 21 août 1915 : Rev. Doct. » Jur. Col., 1926, p. 27 ; 1re Inst. Elisabethville, » 8 mars 1925 : Rev. Jur. Congo, II, p. 80 ; si » le juge a donné la permission malgré l'absence » d'une de ces trois qualités, le tribunal doit » déclarer la saisie nulle et non avenue, et en » donner mainlevée - Elisabethville, 12 mai » 1928 : Ibid., p. 206 ; - Léopoldville, 14 mai » 1936 : ibid., p. 176 (A. Sohier Nouvelles n° » 405) ».

Nous avons vu que le greffier produit un exécutoire de dépens. Mais cet exécutoire, délivré suite à une requête du 3 mars 1938, n'établit pas que le jugement qui donne lieu à taxation était définitif le 15 février 1938, c'est-à-dire un mois avant le jour de l'autorisation de saisir. C'est donc à juste titre que le tribunal de première instance a décidé que préalablement à la validation de la saisie, « il appartient au fisc, représenté en l'espèce par le greffier, de faire la preuve de l'exigibilité du droit qu'il réclame ». C'est le seul point qui donne lieu à contestation au sujet de la régularité de la procédure.

En fait, dans cette affaire, cela entraîne l'examen par la Cour de tous les arguments qui ont été pris en considération pour et contre l'acquiescement quand il s'est agi de délivrer au greffier l'exécutoire de dépens, mais la décision de la Cour ne portera que sur le point de savoir si le droit était exigible le jour de l'autorisation de saisir, afin de statuer sur la validité de la saisie et non sur la condamnation au paiement du droit.

II.

Si la procédure de saisie est régulière, avant de prononcer la validité de la saisie, de la convertir donc en saisie exécution, il faut encore que le tribunal et la Cour d'appel examinent le titre du saisissant. S'il ne produisait pas un titre exécutoire, comme la déduction du droit est contestée, il faudrait prononcer, avant de valider la saisie, la condamnation au paiement de ce droit et c'est alors seulement qu'interviendrait la décision qui ordonnera au tiers saisi de verser entre les mains du saisissant les sommes qu'il doit au saisi « jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance ». Si un titre exécutoire est produit aucune condamnation au paiement ne sera prononcée et la dernière décision seule interviendra.

Nous avons vu que la procédure en recouvrement du droit proportionnel avait été réglée par l'art. 141 du code de procédure pénale.

Il y est prévu une procédure spéciale qui permet au greffier d'obtenir un exécutoire après un commandement resté infructueux, sans qu'il soit prévu aucune opposition ni aucun appel contre la décision de la juridiction désignée par cet article.

Il est regrettable qu'aucune opposition, ni aucun appel n'aient été organisés, mais il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à la loi.

Un seul recours est possible, c'est celui qui atteindrait, par l'appel, le jugement même qui donne lieu à taxation si cet appel était encore recevable. Et enfin les tribunaux pourront toujours connaître de la légalité de la taxation, s'il y a plainte en concussion ou action en répétition.

Le titre du greffier, dans la procédure en recouvrement, c'est l'exécutoire qu'il a obtenu dans les conditions prévues à l'art. 141 et qu'il produit devant la Cour

L'exécutoire prévu par l'art. 141 a été délivré le 28 juillet, à la date même du jugement dont appel, et il est produit devant la Cour. Dès lors aucune contestation ne peut plus être soulevée sur ce point et il est inutile de nous y arrêter.

On pourrait discuter la question de savoir si, en l'absence d'un titre exécutoire, le tribunal saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt est compétent pour condamner au paiement de la taxe. La réponse affirmative supposerait que le greffier, pour le recouvrement du droit, a le choix entre la procédure ordinaire et la procédure spéciale instaurée par l'art. 141.

La solution dépendrait de l'interprétation donnée à l'article 141. A-t-il pour objet de donner une faculté au greffier sans lui interdire d'assigner en paiement?... (cf. l'arrêt de Cass., 24-11-1892, Pas. 1893, I, 30, arrêt rendu contre l'avis du Procureur Général Mesdach de ter Kiele).

Mais vous remarquerez, Messieurs, que le jugement de 1ère instance n'a pas prononcé cette condamnation qui, au reste, n'était postulée ni par l'assignation ni par les conclusions.

III. - Sur l'exhibibilité du droit le jour de l'autorisation de saisie.

Il reste à examiner si le droit proportionnel était exigible un mois avant la date de l'autorisation de saisir. Le jugement taxé n'a pas été signifié et la réponse dépend donc du point de savoir si à cette date il y avait ou non acquiescement au jugement qui donne lieu à taxation.

C'est avec raison que le premier juge a estimé que cette preuve peut résulter d'un ensemble de présomptions.

La Cour appréciera la force probante des présomptions invoquées.

Il n'est pas contesté qu'une convention est intervenue entre V. et la Banque de l'Angola, que cette convention porte sur l'ensemble des obligations que les parties avaient entre elles et comprend d'une façon ou d'une autre les créances sur lesquelles a statué le jugement, que V. a effectué un paiement au profit de la Banque l'Angola.

L'existence de cette convention qui n'est pas contestée, rapprochée du fait que la partie gagnante a renoncé aux diverses mesures qu'elle avait prises pour assurer l'exécution de ce jugement fournit au greffier la principale présomption qu'il invoque pour prouver l'acquiescement.

Le greffier verse même au débat une traduction de cette convention, mais le défendeur ne reconnaît pas que cette traduction donne le sens exact du document original. C'est ainsi que subsidiairement le greffier a été amené à demander la production de cette convention que V. peut et qu'il est le seul à pouvoir produire.

C'est une action ad exhibendum.

A cette occasion se pose l'application du principe : *Nemo tenetur edere contra se.*

De Page examine cette délicate question au tome III, sous le n° 733 qu'il faut rapprocher des n°s 727 et 729.

C'est en fin de compte une question de fait : « Il semble, dit l'auteur, résulter de l'ensemble des décisions que le juge a la faculté d'ordonner la communication de pièces dont l'autre partie ne fait pas usage et qui sont en sa possession, s'il l'estime convenable de l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais qu'il ne

doit user de ce pouvoir qu'avec une grande prudence et une grande circonspection.

L'adage « *Nemo tenetur edere contra se* » n'a pas une autre portée que le principe que chaque partie a la charge de prouver ce qu'elle allègue, mais le même auteur nous expose la portée de ce principe, d'ailleurs indiscutable.

Il y a, nous dit-il, (n° 729 B) à côté des actes juridiques ou de faits juridiques « quantité de faits plus complexes qui se situent au cours du débat sur la preuve dont la démonstration incombe, dans la rigueur des principes, à l'une des parties, et qu'elle est pourtant dans l'impossibilité matérielle de faire. Dans ce cas il lui suffira de prouver la vraisemblance, la probabilité du fait qu'elle allègue, et il s'établira alors un débat sur le fait au cours duquel chacune des parties apportera ses appréciations pour et contre, débat ensuite duquel le juge statuera, non sur les seuls éléments fournis par la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve, mais sur les éléments produits de part et d'autre, par les deux parties (V. également Planiol et Ripert, T. VI, n° 491 et T. VII n° 1420).

C'est bien, nous semble-t-il, la situation qui se présente pour le greffier qui doit prouver que les parties à un jugement y ont acquiescé.

Dans les conditions de la cause, si la conviction de la Cour ne résulte par des présomptions invoquées, nous estimons que l'action ad exhibendum, tout au moins, est fondée.

Elisabethville, le 5 janvier 1938,
Le Substitut du Procureur Général, V. Devaux.

ARRET :

.....

Attendu que les exploits introductifs des demandes en validation des saisies-arrêts pratiquées par le greffier aux mains de la Colonie et de S., tendent à assurer la perception du droit de 4% sur le jugement du 16 septembre 1932;

Attendu que le montant du droit réclamé n'est pas contesté par V. quant au chiffre auquel le greffier le liquide;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 du code de procédure civile, il est dû pour les jugements définitifs un droit de 4% sur toutes sommes ou valeurs adjudgées; ce droit sera dû sur la minute du jugement. Il sera supporté et en

ordre principal, acquitté par la partie succombante. Il sera payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date où la condamnation est passée en force de chose jugée;

Attendu que l'article 114 distingue entre la débetion et l'exigibilité du droit; que l'appelant les confond en soutenant que ce droit n'est pas dû parce que le jugement n'est pas coulé en force de chose jugée;

Sur la validité de la procédure en recouvrement du droit du 4% suivie par le greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville.

Attendu que l'article 141 du code de procédure pénale dit que les poursuites en recouvrement du droit de 4 % s'exerceront en vertu d'un exécutoire délivré par le Juge ou le Président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux de payer dans les 3 jours, sans préjudice aux saisies conservatoires à opérer, avec l'autorisation du Juge, dès le jour de l'exigibilité du droit;

Attendu qu'une saisie-arrêt, tant qu'elle n'a pas été validée, est une mesure conservatoire;

Attendu que le 15 janvier 1938, le greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville fit signifier commandement à V. d'avoir à payer dans les 3 jours, pour tout délai, le droit de 4 % sur le jugement du 16 septembre 1932, soit sur le principal de 2.107.000 fra. et sur les intérêts durant 5 mois depuis l'introduction de la demande jusqu'à la date présumée du paiement; soit, au total, 87.089,32 fra. Que le greffier spécifiait qu'il résultait des éléments en sa possession qu'à une date se situant entre le 30 avril 1932 et le 28 septembre 1932, V. avait conclu avec la Banque de l'Angola une convention sur « la base » du jugement du 16 septembre 1932, réglant définitivement le différend entre parties :

Attendu qu'il appartient de rechercher ici si la convention vantée par le greffier est postérieure au jugement du 16 septembre 1932; étant possible que depuis le 30 avril 1932 jusqu'à la date du prononcé du jugement, une convention ait pu être conclue sur la base de ce jugement;

Attendu que le même 15 janvier 1938 le greffier sollicita l'autorisation de saisir arrêter à charge de V. entre les mains de la Colonie du Congo Belge, et le 18 janvier 1938 celle de

saisir arrêter entre les mains de S. Qu'à ces mêmes dates il obtint les autorisations du Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville, et que ces saisies furent opérées, la première, le 17 janvier, et la seconde, le 31 janvier 1938;

Que le 21 mars 1938 le greffier demanda au Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville l'exécutoire du droit de 4^o/_o sur le jugement du 16 septembre 1932. Qu'il obtint cet exécutoire le 28 juillet 1938;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de procédure pénale, ces saisies ont été faites régulièrement avant le commandement et la délivrance de l'exécutoire, s'il est établi qu'au moment de la demande d'autorisation de la première de ces saisies, et au moment où toutes deux furent autorisées, un mois s'était écoulé depuis le moment où le jugement du 16 septembre 1932 était coulé en force de chose jugée;

Attendu que le caractère de chose jugée, nécessaire pour l'exigibilité du droit de 4^o/_o est celui résultant de ce que le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaires. Qu'un jugement non attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, produit tous ses effets;

Attendu que le greffier reconnaît que le dit jugement, contradictoire, ne fut pas signifié. Que le délai d'appel n'a donc pas couru et que le jugement n'a pas pu passer en force de chose jugée par l'expiration de ce délai. Mais que le greffier invoque que le jugement est passé en force de chose jugée par suite de la passation, entre la Banque d'Angola et V. d'une convention qui contient un acquiescement au jugement du 16 septembre 1932 et un arrangement sur la base de ce jugement;

Attendu que V. soutient que le dit jugement ne fut pas exécuté. Qu'il reconnaît qu'en octobre 1932 un accord général intervint entre la Banque d'Angola et lui-même, cet accord ne portant pas sur le jugement, en soi, mais sur l'ensemble des relations entre parties;

Que V. soutient qu'il ne possède pas le texte de la convention intervenue, que les termes exacts de celle-ci lui sont inconnus, la banque seule possédant le document; que le greffier ne produit qu'une copie de traduction non certifiée conforme de la convention dans laquelle V. accepte de payer 1.300.000 frs;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de qualifier le caractère juridique des conventions invoquées devant eux et d'en déduire les effets. Qu'il importe donc de vérifier l'existence de la convention telle que le greffier la produit, d'en préciser le sens par rapport au jugement du 16 septembre 1932, et de dire si elle constitue une transaction sur ce jugement ou un acquiescement à celui-ci;

Attendu qu'il ressort de la pièce vantée par le greffier qu'il s'agit d'un acte notarié, dont la date n'est pas inscrite, ni le nom du notaire devant lequel elle fut passée, ni le lieu de la passation de l'acte, ni les signatures des parties;

Mais que s'agissant d'un acte notarié, il était possible à V., qui admet l'existence de la convention et y avoir été partie, de s'en procurer le texte portugais, complet, de s'en faire délivrer une expédition ou une copie conforme, suivant la loi du lieu où la convention fut passée; puis de faire ordonner par le tribunal congolais que la traduction en soit faite. Qu'ainsi il ne tenait qu'à lui de faire la preuve que le texte produit par le greffier ne serait ni complet quant aux clauses, ni conforme à l'original;

Que dès lors la simple contestation par V. que la traduction produite soit conforme à l'original complet, devient inopérante;

Attendu, que de même que le receveur de l'enregistrement peut, en Belgique, faire usage d'une pièce lui remise pour recevoir la formalité, afin d'établir que ce document révèle qu'un droit d'enregistrement a été éludé sur une autre convention; de même le greffier du tribunal de première instance qui est chargé dans la législation congolaise de percevoir le droit de 4^o/_o sur les jugements définitifs allouant des sommes ou valeurs, est fondé à faire usage des documents qui sont déposés au greffe à l'occasion d'un autre litige, et d'en tirer argument pour établir qu'un jugement sur lequel le droit de 4^o/_o n'a pas encore été perçu, est passé en force de chose jugée et que le droit est devenu exigible;

Attendu qu'il ressort nettement de la copie produite que ce texte apparaît être la traduction de l'ensemble des clauses de la convention complète;

Qu'il y apparaît que la Banque de l'Angola et V. ont entendu y régler la totalité de leurs rapports à ce moment. Qu'il y est spécifié que les parties contractent « transactionnant » sur le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du...de...32;

Qu'il était loisible à V. d'établir qu'en 1932 ce tribunal avait rendu entre lui et la Banque d'Angola un jugement à une date autre que celle du 16 septembre 1932;

Attendu qu'il est également spécifié dans le document que l'acte notarié constitue transaction « sur tous les autres crédits ». Qu'à ce sujet il convient de relever que le jugement du 16 septembre 1932 ne statua que sur la déduction de 2.107.000 frs en principal, du chef de chèques sans provision, souscrits par V.; et que ce jugement donna acte à la Banque d'Angola de ses réserves en vue de réclamer par une instance spéciale le surplus des intérêts conventionnels et commissions sur la dette de 2.107.000 frs ou tous autres dommages-intérêts; ainsi que tous frais de change, de justice et d'honoraires, comme repris à l'acte hypothécaire du 8 décembre 1930;

Qu'il est donc établi que la convention produite en traduction fut passée en vue d'établir entre la Banque de l'Angola et V. un arrêté général de compte et n'est pas spécial au jugement du 16 septembre 1932. Qu'il est constaté dans la convention que V. avait payé dernièrement (sans précision de date ou de somme) une partie de sa dette totale par un paiement fait à Elisabethville à la Banque du Congo Belge à l'ordre de la Banque d'Angola. Que pareils termes de la convention ne permettent certes pas de dire que ce paiement, ou tout autre a été fait en exécution du jugement du 16 septembre 1932. Qu'il apparaît au contraire du texte de la convention que la partie payée de la dette se rapporte, non pas spécialement à la somme adjugée par le jugement, mais à la dette totale de V. dont ce jugement ne constatait qu'une partie. Qu'il ne peut donc être déduit avec certitude de cette phrase de la convention que V. avait volontairement payé, ou accepté que soit payée par un tiers à sa décharge, certaine somme en exécution du jugement du 16 septembre 1932; plutôt qu'à valoir sur le compte général existant entre parties;

Mais attendu que l'on doit constater que le dit jugement, y mentionné, et tel donc qu'il fut rendu, constitue un des éléments du compte général arrêté entre parties sur lequel il est admis qu'un paiement a été fait. Qu'ainsi les parties, et spécialement V., ont clairement acquiescé à ce jugement;

Attendu que la convention sous examen fixe les modalités et les délais de paiement accordés à V., qui se rapportent tant à la dette

totale de ce dernier, qu'à celle établie par le jugement du 16 septembre 1932;

Attendu que l'octroi de délais pour l'exécution d'une dette, y compris en l'espèce l'exécution du jugement du 16 septembre 1932, ne constitue pas en soi une transaction sur cette dette ou sur ce jugement. Qu'à cet égard il faut relever qu'il n'y a pas eu de sacrifices réciproques sur ce qu'allouait le jugement; que, d'autre part, celui qui demande et obtient des délais de paiement, a acquiescé au jugement de condamnation. Que donc son appel serait irrecevable (Pand. B., V^o acquiescement, n^o 489);

Attendu donc que les sacrifices réciproques que V. soutient avoir été consentis par les parties dans la convention, portent sur l'ensemble de leurs droits, mais non sur la somme adjugée par le jugement du 16 septembre 1932;

Attendu qu'un autre élément qui doit faire considérer que la convention sous examen contient acquiescement au jugement du 16 septembre 1932, est que son article 8, B stipule que sont considérées comme accomplies par V. ses obligations reconnues par le jugement du tribunal d'Elisabethville et que la banque donne l'autorisation pour la mainlevée des saisies faites, les frais de la procédure étant à charge de V.;

Attendu qu'il est constaté aux dossiers que le 7 novembre 1932, l'avocat de la Banque d'Angola donna par écrit instructions au greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville en vue de la mainlevée des trois saisies conservatoires et de la saisie arrêt;

Que ces saisies avaient été pratiquées avant le jugement du 16 septembre 1932: le 30 avril 1932 la banque avait pratiqué saisie-arrêt à charge de V. entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Bas Congo au Katanga; le 3 mai 1932 la banque avait saisi conservatoirement les biens meubles de V. à Tenke; le 12 juin avait eu lieu saisie conservatoire à Dilolo, suivie d'une seconde saisie conservatoire à Dilolo le 13 juillet 1932;

Attendu que sur les instructions ci dessus rappelées, les saisies conservatoires et arrêt furent levées: la saisie-arrêt le fut le 8 novembre 1932, les saisies conservatoires des 12 juin et 13 juillet à Dilolo furent levées le 18 novembre 1932, et la saisie du 3 mai 1932 à Tenke fut levée le 24 novembre 1932;

Attendu qu'en présence des termes précités de la convention, il faut considérer comme établi que ces saisies pratiquées avant le jugement du 16 septembre 1932, à titre de mesures de sûreté, furent levées en raison de l'acceptation du jugement par V. Que la date de passation de la convention doit donc être située entre la date du jugement et le 7 novembre 1932;

Attendu qu'il est donc démontré que dans la convention V. acquiesça au jugement du 16 septembre 1932, faisant passer celui-ci en force de chose jugée, et rendant le droit sur ce jugement exigible dans le mois c'est-à-dire que le greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville eût commencé la procédure d'exécution en recouvrement, par son commandement du 15 janvier 1938, et sa première demande, à la même date, d'autorisation en vue de procéder à saisie-arrêt;

Attendu que le greffier a suivi régulièrement la procédure de recouvrement, à charge de V., du droit de 4 %, sur le jugement du 16 septembre 1932, sans avoir à assigner V. en paiement du droit, qui était exigible en vertu de l'article 114 du code de procédure civile;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel tant en ce qu'il a validé les saisies-arrêts qu'en tant qu'il a ordonné aux parties V. et L. de conclure l'une contre l'autre;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 7 janvier 1939;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel de V. contre le greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville, et y faisant droit,

Dit que le droit de 4 % sur les sommes adjudgées par le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville rendu le 16 septembre 1932, entre la Banque d'Angola et V. est dû par ce dernier en sa quotité telle qu'elle est liquidée par le greffier; qu'il était exigible à la date des saisies-arrêts dont la validation fait l'objet de la demande principale.

Confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne V. aux frais de son appel contre les deux intimés.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; J. P. Colin et E. Fortemaison, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient : Mtes Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 janvier 1940.

Georges V. O. et société « Etablissements V. O Frères » c/ Guy V. O.

DROIT COMMERCIAL. - SOCIÉTÉ : I. - PERSONNALITÉ JURIDIQUE II. - CONSTITUTION. - CONDITION SUBSTANTIELLE DE VALIDITÉ. - NÉCESSITÉ D'UN ECRIT SPÉCIAL. III. - COMMUNAUTÉ DE FAIT.

I. - Une assignation contre une société qui ne jouit pas de l'individualité juridique, impuissante à mettre en cause une personne qui n'existe pas légalement, est nulle. La nullité radicale de ce vice peut être invoquée en tout état de cause et doit être soulevée d'office.

II. - Une société commerciale n'est formée régulièrement que si un acte constate sa constitution. L'article 22 du décret du Roi Souverain du 27 février 1887 implique que la rédaction d'un écrit est requise non seulement comme mode de preuve, mais comme condition substantielle de validité du contrat.

Il résulte d'autre part du texte de l'article 5 du dit décret, qui impose à peine de nullité la publication de l'acte constitutif avec indication de toutes les particularités utiles aux tiers pour leur faire connaître la personnalité morale avec laquelle ils sont obligés de traiter, que cet acte doit être spécial, c'est-à-dire entièrement consacré à la société. Il ne suffit donc pas que son existence soit établie par des écrits quelconques, par exemple de simples reçus de versements d'une part de capital.

III. - Les sociétés civiles ou commerciales auxquelles manque un de leurs éléments essentiels, de fond ou de forme, sont de simples communautés de fait, dont la liquidation doit s'effectuer d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

L'assignation contre une « société de fait », ainsi qualifiée par l'assignation même, est dirigée contre une société qui ne jouit pas de l'individualité juridique. La nullité qui en résulte peut être invoquée en tout état de cause car il n'y a pas de personne en cause. Quand le requérant est un des associés qui ne peut donc se prévaloir de l'article 4 du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887, on ne voit aucune interprétation qui pourrait donner à cette assignation une valeur quelconque. Ce sont les personnes physiques, membres de cette association, qui doivent être appelées en la cause. C'est contre elles seulement que peut être poursuivie la liquidation de l'association.

En l'espèce l'assignation a été lancée également contre Georges V. O. personnellement, elle a été régulièrement signifiée et d'ailleurs aucune nullité n'a été opposée in limine litis ni même au cours des débats en première instance.

Georges V. O. est donc régulièrement cité en justice aux fins de la dite assignation. C'est en vain qu'il prétend qu'il y a un troisième associé qui s'ajoute à lui et au requérant. Il produit une promesse signée par lui-même le 11 juin 1929 et par laquelle il s'engage à prendre comme associés, à partir du 1 avril 1930 : un sieur E. et le demandeur en la présente instance : son propre frère Guy V. O. Cette promesse est signée pour accord par le seul P. E.

Il produit également un document signé, le 16 octobre 1935, par le susdit E. et d'où il résulte que celui-ci se considère comme associé de Georges V. O.

Ceci est de nature à prouver peut-être l'existence d'une société entre Georges V. O. et P. E. mais rien de plus.

Rien dans ces documents ne prouve que Georges V. O. ait effectivement associé en une seule association : lui-même, son frère Guy et E. à qui il le promettait. Il peut avoir traité d'une part avec E. et d'autre part avec son frère Guy. Lui seul, dans ce cas, a des intérêts communs d'association mais d'association distincte avec l'un et avec l'autre.

Je n'examine pas cette question qui constitue le fond du litige : savoir quels sont les rapports juridiques : sociaux ou autres entre les deux frères Guy et Georges. Mais je dis que

l'assignation régulièrement signifiée à Georges V. O., l'a appelé valablement en cause pour débattre devant la juridiction saisie des intérêts en cause.

Elisabethville, le 23 décembre 1939,
L'officier du Ministère Public,
V. Devaux

ARRET

.....

Attendu que par exploit du 8 avril 1936, l'intimé Guy V. O. assigna la société connue sous le nom de « Etablissements V. O. frères » et pour autant que de besoin l'appelant Georges V. O. pour voir prononcer la dissolution de la société avec comme conséquence sa liquidation judiciaire, à défaut de liquidation amiable ;

Attendu qu'une assignation contre une société qui ne jouit pas de l'individualité juridique est impuissante à mettre en cause une personne qui n'existe pas légalement ; que la nullité radicale résultant de ce vice peut être invoquée en tout état de cause et doit être soulevée d'office ;

Attendu que la citation lancée par le même exploit contre Georges V. O. a été régulièrement signifiée et n'a fait l'objet d'aucune exception soulevée soit in limine litis, soit ultérieurement ; que l'appelant est donc valablement à la cause, qui se meut uniquement entre les deux frères V. O. ;

Sur la situation juridique des parties.

Attendu qu'il est constant et non dénié que les deux frères ont exploité en commun à Mwene Ditu, sous l'enseigne « Etablissements V. O. Frères », une scierie mécanique pendant la période allant de 1930 à 1935, à l'issue de laquelle l'entente cessa de régner ;

Attendu que les conclusions échangées discutent longuement sur le caractère de la société qu'ils ont pu avoir formée entre eux : société en nom collectif, société en participation, commandite ;

Attendu que l'intimé verse aux débats deux acquits, où l'appelant reconnaît avoir reçu les sommes de 67.000 et de 13.000 frs « en participation de leur installation mécanique de Mwene Ditu » ;

Que de son côté celui-ci produit deux écrits : le premier du 11 juin 1929, mais sans date certaine et signé par lui-même, par lequel il s'engage à constituer avec son frère et avec un tiers, E., qui devait faire un apport de 300 000 frs et qui signe seul « pour accord », une association dont le but serait l'exploitation d'une scierie mécanique et dont les bénéfices seraient partagés en trois parts égales ; le second, une déclaration de ce tiers, légalisée à la date du 16 octobre 1935, confirmant la constitution de la dite société ;

Attendu que deux conclusions se dégagent de l'examen de ces documents :

1^o) qu'il peut y avoir eu une association entre E. et Georges V. O., mais rien ne prouve que Guy V. O. y ait participé, l'association des deux frères étant dès lors distincte de celle de ce tiers avec l'appelant, qui possède seul des intérêts avec l'un et avec l'autre ;

2^o) qu'aucune société possédant la personnalité juridique, quelle que soit la dénomination qu'on veuille lui appliquer, n'a pu être valablement fondée entre les deux frères ;

Attendu, en effet, qu'une société commerciale n'est formée régulièrement que si un acte constate sa constitution ;

Attendu que l'article 2 du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 implique que la rédaction d'un écrit est requise non seulement comme mode de preuve, mais comme condition substantielle de validité du contrat ;

Qu'il résulte d'autre part du texte de l'article 5 du dit décret, qui impose à peine de nullité la publication de l'acte constitutif avec indication de toutes les particularités utiles aux tiers pour leur faire connaître la personnalité morale avec laquelle ils seront obligés de traiter, que cet acte doit être spécial, c'est-à-dire entièrement consacré à la société ; qu'il ne suffit donc pas que son existence soit établie par des écrits quelconques, comme en l'espèce de simples reçus (cf. loi belge sur les sociétés, article 4 ; Frédéricq, tome II, n^o 630) ;

Attendu que les sociétés civiles ou commerciales auxquelles manque un de leurs éléments essentiels, de fond ou de forme, sont de simples communautés de fait, dont la liquidation doit s'effectuer d'après les principes du droit commun en matière d'indivision (Cass., 20 mars 1875, Pas., 175) ;

Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (art. 33, C. C. C., livre II) ;

..

Attendu qu'il découle de ces considérations que c'est par une motivation erronée que le premier juge a attribué à l'intimé la qualité de prêteur dans l'association Georges V. O. - E. ;

Que c'est à tort également que le jugement a quo, qui ne statue d'ailleurs pas sur la recevabilité de l'action dirigée contre la société de fait, V. O. Frères, a donné à l'expert qu'il désigne la mission d'établir la situation financière d'une communauté tripartite ;

Attendu que le litige n'étant pas disposé à recevoir une solution définitive, il ne peut être statué en l'état de la cause sur le fond du débat, qui doit être poursuivi devant le premier juge ;

Par ces motifs.

La Cour.

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres.

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 23 décembre 1939 sur la recevabilité de la demande,

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel sauf en ce qu'il a réservé les frais de première instance,

Statuant à nouveau, déclare l'action non recevable en tant que celle-ci est dirigée contre la société de fait « Etablissements V. O. Frères » ; dit pour droit que l'appelant et l'intimé ont mis en indivision un capital de 230.000 frs, soit 150.000 pour le premier et 80.000 frs pour le second ;

Renvoie les parties à se pourvoir comme de droit pour la poursuite de la procédure en liquidation judiciaire ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel ;

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; F. de Lannoy, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 janvier 1940.

D. c. N.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : DISSOLUTION - COMPTES DE LIQUIDATION. - EXPERT. - EXPERTISE - NOMINATION PAR JUSTICE. - MISSION.

Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de nommer des experts chargés de dresser un compte, à défaut pour la partie en possession de toutes les écritures d'indiquer comment, d'après elle, ce compte devrait être rectifié.

Les experts commis par justice n'ont pas à rechercher si des parties peuvent avoir le droit de formuler quelque grief, mais à donner leur avis sur les prétentions contradictoires qui leur sont soumises.

ARRET

.....

Attendu que par acte sous seing privé passé le 21 avril 1937, les parties, qui étaient engagées dans les liens d'une société en nom collectif depuis de nombreuses années, convinrent de mettre fin à leur association à la date du 31 décembre 1937, en fixant comme suit les modalités de la liquidation :

1° le stock des marchandises, le gros et le petit bétail, ainsi que le solde de la balance à établir entre les débiteurs et les créanciers de la société étaient repris par l'intimé, qui s'obligeait à verser à l'appelant sa part liquide au plus tard le 31 janvier 1938, après approbation par celui-ci du bilan de clôture de la société;

2° N. reprenait également le fonds de commerce sis à Albertville en louant les immeubles sociaux pour une durée de deux ans aux conditions fixées par une convention de bail séparée;

3° D. s'engageait à n'entreprendre aucune industrie commerciale concurrente pendant toute la durée du bail; 4° les immeubles restaient la propriété indivise des associés;

Attendu que le 19 octobre 1937, sous prétexte que son associé s'était emparé de la caisse sociale et l'avait mis dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins D. assigna N. aux fins d'obtenir la liquidation judiciaire de la société et le paiement de sa part que l'exploit introductif d'instance estimait à un million de francs;

Attendu que nonobstant ce recours à une intervention judiciaire, la convention du 21 avril 1937 fut exécutée par N. qui reprit le fonds de commerce, acquitta les loyers, dressa le bilan de clôture et produisit des comptes, selon lesquels la part liquide de D s'établissait à la somme de 196 238,14 frs, dont 50.000 ont été versés;

Attendu que le 27 juillet 1938, N. assigna D. conjointement avec son épouse en paiement de 300.000 frs de dommages-intérêts pour violation de la clause de non concurrence susmentionnée;

Que celui-ci répondit par une demande reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire;

Attendu qu'il fut statué sur les mérites respectifs des deux actions, déclarées connexes, en un seul et même dispositif par le jugement a quo, qui est un jugement définitif en ce qui concerne l'action de D. et un jugement interlocutoire, en ce qui concerne l'action de N. ;

Quant à l'action de D.

Attendu que l'appelant ne prouvant et n'offrant pas de prouver la réalité d'aucun des griefs qu'il invoque pour demander la liquidation judiciaire de la société, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la convention du 21 avril devait recevoir sa pleine et entière exécution;

Attendu qu'il résulte d'autre part des correspondances échangées entre les parties, que D. a été mis en possession de toutes les écritures sociales; qu'il a pu les étudier et les faire examiner à loisir par des personnes qualifiées jouissant de sa confiance;

Attendu qu'à défaut pour lui d'indiquer comment devraient être rectifiés les comptes et le bilan qui lui ont été présentés, il n'y a pas lieu non plus de nommer des experts chargés de dresser les comptes litigieux. ceux-ci n'ayant pas à rechercher si des parties peuvent avoir le droit de formuler quelque grief, mais à donner leur avis sur les prétentions contradictoires qui leur sont soumises (Bruxelles, 26 mars 1927, Pas. II, 107);

Quant à l'action de N.

Attendu que la violation par D. de son engagement de ne faire aucune concurrence à N. ni pour son compte, ni pour compte d'un tiers, est patente;

Qu'il est en effet constant et non dénié que la dame D. a ouvert, en juillet 1938, en face de l'établissement de N. un commerce de boucherie; que l'opération a manifestement été financée par l'appelant dont l'épouse n'a été que le prête-nom;

Attendu que la demande reconventionnelle introduite par conclusions et basée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action de l'intimé n'est donc pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

Confirme le jugement dont appel;

Condamne D. aux frais de l'instance d'appel;

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers : Plaidaient : Mtre E. Clerckx et Van der Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

19 mars 1940.

M. P. et parties civiles S. et M. G. L. c. P. L., I. L. et consorts.

DROIT DE PROCEDURE PENAL. -

I. - MODE DE PREUVE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

II. - INSTRUCTION PRÉPARATOIRE - POUVOIRS DU JUGE.

I. En matière répressive la juridiction saisie statue d'après les seuls éléments produits aux débats publics. Les procès-verbaux de l'instruction préparatoire sont un de ces éléments.

II. - Lorsqu'il résulte des débats devant le premier juge que ces procès-verbaux ont été discutés en audience publique contradictoirement avec les prévenus, le juge est en droit d'y puiser sa conviction comme dans tous les autres éléments soumis à son appréciation.

ARRET.

.....
Quant à la prévention de recel d'or non ouvré, à charge de P. L. et I. L.

Attendu que la défense soulève en conclusions que la preuve de la culpabilité doit résulter des débats à l'audience et non de l'instruction préparatoire qui ne sert que de guide;

Attendu que s'il est exact que la juridiction saisie statue d'après les seuls éléments versés aux débats publics à l'audience, il n'en reste pas moins que les procès-verbaux d'instruction sont un de ces éléments;

Attendu qu'il résulte des débats devant le premier juge que ces procès-verbaux ont été longuement discutés en audience publique contradictoirement avec les prévenus et que le juge a puisé sa conviction dans tous les éléments soumis à son appréciation;

Attendu que le surplus des griefs invoqués par la défense en conclusions, touche manifestement l'examen du fond et qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier la valeur à donner aux éléments sur lesquels elle base sa conviction;

Attendu que la Cour a relevé le changement d'attitude des indigènes coprévenus qui pour la plupart après avoir au cours de l'instruction préparatoire porté de nombreuses accusations contre les prévenus P. et I. L., et avoir reconnu s'être livrés eux-mêmes au trafic de l'or non ouvré, rétractèrent leurs accusations et leurs aveux devant le premier juge et au cours des débats devant la Cour;

Attendu que les motifs invoqués de ce revirement relèvent de la plus haute fantaisie;

Qu'il convient de citer par exemple que l'un d'eux déclara avoir avoué à l'instruction préparatoire parce qu'il « fut jeté dans le lac », un autre parce que l'officier de police judiciaire verbalisant le menaça de lui « percer les mains et les pieds », un autre, de « le laisser mourir de faim »;

Attendu que ces indigènes, en contact depuis des années avec l'européen et l'autorité, n'ignorent pas que pareils procédés ne sont pas et n'ont jamais été en usage; qu'en surplus, ils ne maintinrent pas cette affirmation devant la Cour;

Attendu que la Cour a pu acquérir la conviction lors de l'examen de nombreuses affaires de trafic d'or non ouvré, et au cours de la présente affaire encore, que ces revirements sont le résultat de rapports trop faciles de conversations entre détenus à la maison de détention de Costermansville, d'un concert préalable, de promesses, menaces ou pressions exercées par certains détenus sur d'autres;

Attendu que les correspondances échangées entre le prévenu P. L. et son coprévenu K. G. à la prison d'Elisabethville, saisies et déposées sur le bureau de la Cour, en sont une preuve nouvelle et que les explications embarrassées du prévenu P. ne sont pas de nature à ébranler l'opinion de la Cour;

Attendu que s'il existe des divergences dans le détail, voire même des contradictions dans les déclarations des indigènes, s'il y a quant aux transactions dénoncées des erreurs certaines quant aux dates ou aux lieux de ces transactions, la Cour n'en a pas moins acquis la conviction que les prévenus P. et I. L. se sont livrés dans les circonstances précisées dans l'assignation au trafic illicite de l'or non ouvré;

Attendu que le nombre d'indigènes interrogés, la précision de certaines accusations, la concordance de nombreuses déclarations, la découverte de traces d'or et même de pépites dans les endroits habités par les prévenus, leurs relations avec de nombreux trafiquants d'or notoires, constituent un ensemble de présomptions graves précises et concordantes qui doit faire conclure à leur culpabilité;

Attend que l'examen des dossiers produits devant la Cour à la demande de la défense n'est pas de nature à modifier cette conclusion;

Attendu qu'il est notamment symptomatique de rappeler au dossier R. M. P. 10128 la déclaration de l'indigène Y. J. au service d'une société minière, qui servit d'intermédiaire entre les nommés Y. et S. M., importants trafiquants d'or non ouvrés;

Que le nommé Y. expliqua que dans le langage conventionnel des trafiquants un « kasuku » (perroquet), représente une boîte à allumettes remplie d'or non ouvré;

Que l'on retrouve au dossier en cause (c. 367) une lettre de S. à l'époque à Albertville, adressée à Y. « cleric à la société Kynor » et s'informant de « perroquets » envoyés par Y. au prix de 300 frs pièce;

Qu'une autre lettre (c. 370) adressée par S. à Y. fait savoir à ce dernier qu'il attend « les perroquets ».

Attendu qu'à l'époque où il expédiait ces correspondances, S. résidait à Albertville et était en relations tout au moins commerciales avec les L.;

Attendu qu'à diverses reprises S. déclara avoir fourni aux prévenus de l'or non ouvré;

Attendu que la culpabilité de P. et I. L. apparaît certaine, et qu'il résulte de l'ensemble des éléments recueillis, que ces prévenus furent des membres importants d'une organisation de trafic illicite d'or non ouvré;

Que dès lors la peine prononcée par le premier juge n'est pas suffisante pour assurer une juste répression;

Quant aux préventions mises à charge des prévenus indigènes.

Attendu que le prévenu F.-L. reconnut à l'instruction préparatoire, avoir fin 1938 et début 1939, alors qu'il était travailleur au service de la société « Symor », soustrait frauduleusement de l'or non ouvré, en pannant le gravier dans la tranchée;

Qu'en outre les pannages effectués dans la case occupée par le prévenu firent découvrir 19 traces d'or non ouvré;

Attendu cependant que la peine prononcée par le premier juge s'avère excessive, cet indigène apparaissant plutôt comme un délinquant occasionnel que comme trafiquant habituel;

Attendu que le prévenu K. S., travailleur « Symor », reconnut devant l'officier de police judiciaire au cours de l'instruction préparatoire « avoir volé de l'or dans la tranchée où il travaillait »;

Qu'il confirma ses aveux devant le magistrat instructeur et que les pannages opérés dans sa case firent découvrir 5 particules d'or brut alluvionnaire;

Attendu qu'il n'est relevé à charge du prévenu qu'un seul vol d'or fourni à A.;

Qu'en égard à la gravité relative de l'infraction, la peine prononcée par le premier juge apparaît trop sévère;

Attendu que le prévenu K. A., accusé par le le capita de la société « Symor » M., reconnu à l'instruction préparatoire avoir fourni de l'or à l'indigène A. ;

Qu'il fut de plus découvert dans sa case 6 fines traces d'or ;

Attendu que la Cour ne peut s'arrêter aux dénégations du prévenu au cours de l'audience devant le premier juge et qui déclarait avoir avoué sous menace de devoir « porter 35 briques, avoir une oreille coupée et les poignets liés » ;

Attendu qu'il s'agit ici encore d'un délinquant occasionnel qui répondit à des sollicitations et que la peine prononcée apparaît trop sévère ;

Attendu que le prévenu L. A., apparaît comme trafiquant d'or habituel,

Qu'il fit des aveux au cours de l'instruction préparatoire et malgré ses dénégations au cours des débats reconnu pourtant avoir reçu de l'or non ouvré de l'indigène K. S. ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond à une juste répression ;

Attendu que le prévenu L. - L. reconnu à l'instruction préparatoire avoir fourni à S. P. une petite quantité d'or lui remise par S. - M. ;

Attendu que cette seule transaction établie à charge du prévenu fait apparaître trop sévère la peine prononcée par le premier juge ;

Attendu que le prévenu M. A. a déclaré au cours des débats devant la Cour, avoir été poursuivi pour les mêmes faits dans le courant de l'année 1935 devant le tribunal de district de Kasongo ;

Attendu que la Cour constate à l'examen du dossier R M P. 4767 du parquet de Kasongo, que le prévenu M. A. fut acquitté du chef d'une prévention différente des faits lui reprochés en la présente cause ;

Attendu qu'eu égard aux éléments recueillis à charge du prévenu, la peine prononcée par le premier juge correspond à une juste répression ;

Attendu qu'une seule transaction est retenue à charge du prévenu M. - M., qui remit à l'indigène S. P. une petite quantité d'or non

ouvré que celui-ci revendit pour la somme de 60 frs ;

Attendu que le prévenu reconnu au cours de l'instruction préparatoire les faits mis à sa charge ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge s'avère dépasser les limites d'une juste répression ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu P. M. sont demeurés établis devant la présente juridiction ;

Que l'importance du trafic de l'or non ouvré auquel se livra cet indigène fait apparaître comme une juste répression la peine prononcée par le premier juge ;

Attendu qu'au cours de l'instruction préparatoire, le prévenu R. E. déclara avoir vendu un peu d'or à l'indigène S. P. ;

Que les pannages opérés dans la case occupée par R. amenèrent la découverte de 5 particules d'or brut alluvionnaire ;

Attendu qu'aucun élément sérieux du dossier ne permet d'affirmer que le prévenu se serait livré à d'autres transactions ayant l'or non ouvré pour objet et que dès lors la peine prononcée par le premier juge apparaît excessive ;

Attendu que les charges relevées contre S. P. permettent de conclure avec certitude à sa culpabilité ;

Attendu que, accusé par M. - S., R. E., M. A., le prévenu reconnu à l'instruction préparatoire s'être livré à diverses reprises au trafic de l'or non ouvré ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités d'une juste répression ;

Attendu qu'au cours de l'instruction préparatoire le prévenu S. K., reconnu qu'étant capita au service de la société « Symor » il vola au chantier de l'or qu'il fournit à l'indigène P. M. ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu et qui remontent à l'année 1935 apparaissent isolés et qu'aucun fait nouveau de trafic d'or n'a été relevé à sa charge depuis cette époque ;

Que la Cour doit tenir compte de cet élément d'appréciation qui fait apparaître comme trop sévère la peine prononcée par le premier juge;

.

Attendu que la Cour, pour asseoir sa conviction, a écarté les explications des prévenus qui, niant au cours des débats les faits mis à leur charge, tentèrent vainement d'expliquer par des raisons qui ne résistent pas à l'examen, le motif de leurs aveux à l'instruction préparatoire;

Qu'au surplus ces aveux sont corroborés par des présomptions graves précises et concordantes;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff.; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : Jamar pour les parties civiles et Sharff pour les prévenus)

NOTE D'OBSERVATIONS.

En ce sens, arrêt Elisabethville, 26 août 1935, cette revue, année 1935, p. 202; - Arrêt Léo, 26 octobre 1937 cette revue, année 1938, p. 111; - Cass., 4 août 1913, Pas., I. p. 399.

Voir Répertoire Colin, verbo preuve en matière pénale, spécialement les nos 6, 24, 27, 32 et 35.

Les Nouvelles, Droit Colonial, T. III, Droit de procédure congolais, nos 661, 669 et 679.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 novembre 1939.

Colonie c, la firme « H. & C. ».

REGIME FONCIER. - CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT : I. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE. II. VALEUR DU CROQUIS ANNEXÉ AU CERTIFICAT.

I. - L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1886 se borne à imposer la description aussi complète que possible de l'immeuble enregistré mais n'exige nullement l'établissement d'un croquis de l'immeuble; c'est la description qui seule fait foi, et le croquis incorporé dans le certificat ne peut l'emporter contre elle.

II. - L'expression « à front sur » utilisée couramment n'a d'autre signification que « sur la même ligne, le long de ».

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 22 mars 1939;

Vu la signification de ce jugement à la requête de « H. et C. », suivant exploit de l'huissier S. de Léopoldville, en date du 4 avril 1939;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la Colonie du Congo Belge, poursuites et diligences du Commissaire de Province de Léopoldville, en date du 2 mai 1939, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel de Léopoldville à l'audience du 22 août 1939 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Vu les remises de la cause aux audiences des 3 et 24 octobre 1939;

Où à cette dernière audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Verstraeten pour l'appelante et Maître Jeanty pour l'intimée et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour entendre son avis;

Où à l'audience du 31 octobre 1939 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis tendant à entendre la Cour décider qu'il y a lieu de faire déterminer les bornes du terrain litigieux et ordonner une descente sur les lieux;

Attendu que l'appelante outre ses moyens et conclusions de première instance développe les moyens ci-dessous et conclut comme suit :

« Plaise à la Cour :

» *A. Exposé des faits :*

« Par requête en date du 23 février 1886, un sieur C. agent de l'intimée, demandait à l'Etat indépendant du Congo, l'enregistrement des droits que H. et C. possédait sur une parcelle de terre située à Boma.

» La dite requête se faisait conformément aux dispositions du décret du 22 août 1885.

» La requérante décrivait comme suit les limites de la parcelle : au S. O. par la rivière Congo, au N. E. une terre indigène, au S. E. par des Baobabs et le terrain appartenant à la Compagnie Portugaise du Zaïre, au N. O. par la terre appartenant à la mission Française.

» La requête ajoutait que à front de la rivière, la parcelle avait une longueur d'environ 250 mètres et environ 700 mètres vers l'intérieur

» Suite à cette requête, il fut procédé à l'arpentage de la parcelle, le 2 novembre 1886, par le chef de brigade topographique Y., qui dressa un procès-verbal d'arpentage le 4 novembre.

» La parcelle présentait la forme d'un polygone irrégulier, les sommets d'angles étant désignés par des lettres de l'alphabet. Suivant le plan dressé sur le procès-verbal en question, la ligne à front du fleuve était terminée par les sommets des angles C et M. Le point C. était désigné comme se trouvant à 20 mètres d'un baobab mitoyen avec la Cie Portugaise du Zaïre et le point M comme se trouvant près du Congo, mitoyen avec la Mission catholique; la ligne C. M. devait avoir une longueur de 288 mts 50; le polygone ayant comme côté le bord de l'eau et ayant comme tenant et aboutissant le Congo.

» Il y a lieu de remarquer immédiatement que cependant, d'après le plan, la ligne C - M est une ligne droite et ne suit pas les sinuosités de la rive.

» Suite à ce procès-verbal d'arpentage, fut dressé le 10 mars 1887, le certificat d'enregistrement, volume III folio I; lequel représentait exactement et fidèlement le plan tel qu'il figure sur le procès-verbal d'arpentage susdit.

» Les choses restèrent ainsi en état, jusqu'en 1936, année pendant laquelle un bail avait été conclu entre H. et C. et le sieur F. relativement à la parcelle appartenant à l'intimée.

» Dans le bail, il était stipulé que H. et C. n'était pas tenue de garantir le locataire du trouble que la Colonie apporterait dans la jouissance du bien loué par suite d'une action éventuelle quant à la délimitation du côté du fleuve.

» C'est que donc l'intimée elle-même reconnaissait que ses prétentions actuelles étaient fort sujettes à caution.

» Cependant pour éviter toute difficulté les parties furent d'accord pour confier la délimitation du terrain du côté du fleuve au sieur E., géomètre du cadastre et de s'en rapporter à son arbitrage.

» Mr. E. procéda au bornage et plaça des piquets entre les points C. et M. piquets qui subsistent encore actuellement.

» L'intimée accepta cette délimitation et le contrat de bail fut conclu sur ses bases.

» Cependant le sieur F. demande à la colonie de pouvoir prendre à bail de la colonie, la partie de la rive située entre le terrain H. et C. ainsi délimité et l'extrême bord de la rivière.

» Une convention intervint entre la Colonie et le sieur F. et celui-ci put construire entre la route longeant le fleuve et la rive proprement dite des hangars et magasins pour bois.

» C'est alors que H. et C. intervinrent et réclamèrent la propriété du terrain sur lequel avaient été bâtis les hangars du sieur F.

» Après un échange de correspondance la société H. et C. assigna la Colonie en revendication de propriété devant le Tribunal de Léopoldville et réclama des dommages-intérêts.

» C'est suite à cette instance qu'intervint le jugement du 22 mars 1939, lequel accueillit la demande de H. et C. et déclara que le terrain litigieux était sa propriété.

» C'est de ce jugement que la Colonie est en appel

» B. - *En droit* :

» Attendu que le premier juge a basé uniquement sa décision sur les termes employés tant par le titre de propriété que par le procès-verbal d'arpentage du 4 novembre 1886.

» Que le premier juge n'a point tenu compte du plan annexé tant au procès-verbal en question qu'au certificat d'enregistrement.

» Attendu cependant, que lorsqu'un plan est joint à l'acte de vente il faut s'attacher davantage à ce plan, plutôt qu'au sens contesté de certaines expressions de l'acte (Trib. Anvers 4 février 1881. Pas. 1882, III, 356).

» Attendu qu'en l'espèce, bien que les termes employés par le procès-verbal peuvent paraître au premier abord clairs et précis, il faut cependant rechercher avant tout s'ils sont bien l'expression de la volonté des parties.

» Qu'il est de principe que l'interprétation judaïque doit être exclue et qu'il faut rechercher dans quel sens les parties ont voulu employer certains termes.

» Que les termes peuvent avoir un sens restreint et strict ou bien un sens plus large.

» Que l'esprit doit l'emporter sur la lettre.

» Attendu que les termes « à front du Congo » - « le bord de l'eau » - « le long de la rivière » n'ont point nécessairement le sens précis et restreint que le premier juge et l'intimée entendent leur attribuer.

» Que les termes « à front », « sur le bord de l'eau » s'emploient couramment dans le sens de « du côté de », ou « parallèlement à », ou encore « près de ».

» Que c'est ainsi que l'on peut dire d'une maison qu'elle a une façade à front de rue, quand elle est orientée du côté de la rue, même si elle est bâtie en retrait et non à la limite extrême de la parcelle contiguë à la rue, tout comme on peut posséder une villa sur les bords de la mer, alors que cette villa est bâtie sur la digue bien en retrait de l'eau de la mer et même dans les dunes.

» Attendu qu'il semble incontestable que c'est dans ce sens large et non dans le sens restreint que le géomètre Y. accepta ces expressions « bord de l'eau », « à front sur le Congo » etc..

» Qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que le procès-verbal d'arpentage lui-même parle du poteau M. comme se trouvant *près* du Congo mitoyen avec la Mission. Que ce poteau est précisément le point M.

» Que déjà ces expressions sont plus vagues et plus larges.

» Attendu qu'il en est d'ailleurs tellement bien ainsi que les mêmes expressions se retrouvent dans le procès-verbal d'arpentage du terrain de la Mission, dressé par le même géomètre le 3 novembre 1886, où il donne également comme origine des coordonnées, le même poteau M, *près* du Congo, mitoyen avec H. et C. et que

cette fois, il ne le situe plus au bord de l'eau, mais simplement au pied de la hauteur.

» Que de plus, dans le procès-verbal d'arpentage du même géomètre en date du 17 novembre 1886, relatif à la parcelle achetée par la Cie Portugaise du Zaïre, parcelle actuellement propriété du sieur F., les points C C' et C'' sont renseignés comme étant au bord de l'eau, alors que les poteaux qui indiquent ces points et qui existent toujours se trouvent jusqu'à 37 mts du bord de l'eau (sensu stricto).

» Que notamment le point C'', mitoyen avec H. et C. et qui est le point C. du plan de la parcelle de l'intimée, se trouve à 37 mts de la rive (sensu stricto) et est renseigné comme se trouvant à 20 mètres au sud d'un baobab mitoyen avec H. et C.

» Attendu que ces comparaisons démontrent bien que le P. V. du 4 novembre 1886, relatif au terrain litigieux, n'a point employé les termes bord de l'eau, à front du Congo, dans leur sens strict et restreint, mais dans leur sens large.

» Qu'il y a lieu de remarquer surtout que le P. V. relatif au terrain C. P. Z. place le point C. du plan litigieux à 37 mètres à l'intérieur des terres, et que le P. V. relatif au terrain de la Mission catholique place le point M, du terrain litigieux, simplement *près* du fleuve et au pied de la hauteur.

» Attendu d'autre part, que le point C étant établi de façon certaine, il est possible, en se servant du tachéomètre et en se basant sur les coordonnées renseignées sur le P. V. du 14 novembre 1886, de reconstituer la configuration et la délimitation du terrain litigieux.

» Que subsidiairement l'appelante demande à la Cour d'ordonner une expertise qui aura pour but d'établir les limites du terrain litigieux.

» Attendu qu'il faut d'ailleurs ne point perdre de vue, qu'en l'espèce l'appelante est en possession du terrain et qu'il appartiendrait à l'intimée qui revendique cette propriété d'apporter la preuve certaine de ses droits : qu'en cas de doute, ses prétentions doivent être rejetées.

» Par ces motifs :

» Et ceux repris dans les conclusions de lère instance de l'appelante.

« Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

« Dire pour droit que c'est le plan officiel annexé à l'acte de vente ou au titre de propriété qui détermine les limites d'une propriété vendue et qu'il n'y a pas lieu dans ce but, de tenir compte de certaines expressions contestées et susceptibles de deux sens, expressions reprises soit dans le P. V. d'arpentage, soit dans le titre de propriété

« Dire et juger que l'intimée, demanderesse originaire n'a point produit la preuve certaine de ses prétentions.

« En conséquence : mettre à néant le jugement a quo.

« Emendant et statuer à nouveau.

« Dire l'action de l'intimée, demanderesse originaire non recevable et non fondée.

L'en débouter et la condamner aux dépens des 2 instances.

« *Subsidiairement.*

« Autoriser l'appelante à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1^o qu'aucune borne n'existe sous les eaux, contrairement aux affirmations de l'intimée. Qu'au contraire la borne M existe en terre ferme.

« 2^o que la borne C existe toujours, en un point situé entre un vieux baobab et la rive.

« 3^o Qu'au moment où l'intimée, demanderesse originaire a vers 1936 ou 1937, donné en location au sieur F, une partie de son terrain ce terrain a été délimité par arbitrage, que l'arbitre ayant fixé les limites du terrain de l'intimée, demanderesse originaire celle-ci a acquiescé à ces limites.

« 4^o Que cette limite est figurée par une ligne droite allant de la borne C, toujours existant à la borne M, placée à 10 mètres à l'intérieur des terres.

« *Plus subsidiairement :*

« Nommer un ou plusieurs experts, lesquels auront pour mission d'établir, en se basant sur les données du procès-verbal d'arpentage du

géomètre Y. du 4 novembre 1886, les limites sud du terrain H. et C.

« Autoriser en outre les experts des s'entourer de tous renseignements et entendre toutes personnes qu'il jugeront utiles.

« Dans ce cas réserver les dépens et sans aucune reconnaissance préjudicielle.

Attendu que l'intimée reprend également ses moyens et conclusions de première instance et les complète par les moyens suivants et conclut comme suit :

« Sous toutes réserves, sans reconnaissance préjudicielle et sous dénégation de tous faits non expressément reconnus, l'intimée, faisant sien l'exposé du différend tel que libellé au jugement, répond aux moyens invoqués en appel par la Colonie :

« Que ces moyens au nombre de quatre, sont les suivants :

1^o) « *Contrairement aux affirmations du premier Juge les dispositions du certificat d'enregistrement sont loin d'être formelles* »

« Que l'appelante se borne ici à énoncer une affirmation sans énerver par un argument quelconque l'opinion du juge basée non sur l'interprétation d'un texte, mais sur le sens littéral des mots qui s'harmonise d'ailleurs parfaitement avec la portée que les parties ont voulu donner à leurs accords au moment de contracter.

« Qu'en situant la parcelle « à front sur le Congo » sans lui donner aucun autre tenant que le fleuve, le Conservateur des Titres Foncière a inmanquablement voulu donner à l'intimée la propriété du terrain jusqu'au bord de l'eau.

2^o) « *Le procès-verbal d'arpentage du 4 novembre 1886 ne dit nullement que le terrain doit atteindre la nappe d'eau* »

« Qu'il est peut être malaisé pour un profane de donner au dit procès-verbal tout son sens.

« Qu'après examen minutieux il apparaît cependant que la limite allant de M à C - qui est seule en litige - est non seulement située « à front sur le Congo » mais se trouve *sur toute sa longueur* de M à C soit sur 288 m. 50, au « bord de l'eau » constitué par le fleuve « Congo ».

« Que tel que libellé le procès-verbal dit donc avec une précision qu'il paraît difficile d'accroître que le terrain non seulement atteint, mais longe la nappe d'eau constituée par le fleuve.

« Que la mention figurant dans la colonne réservée à l'indication des tenants et aboutissants est au surplus significative.

« Que sans énerver aucunement la thèse de la concluante cette mention aurait pu consister en le terme « Etat » puisque le fleuve appartient à l'Etat au même titre qu'à l'époque la plupart des terrains contigus. Mais qu'en écrivant le mot « Congo » le rédacteur a entendu exclure la possibilité d'intercaler une bande de terrain appartenant à l'Etat entre la parcelle litigieuse et le « bord de l'eau » indiqué comme constituant la limite du côté M à C.

» 3^o) « *Le plan comporte une ligne droite le long du fleuve et non une ligne sinueuse suivant fidèlement la rive* »

» Que les rives d'un fleuve énorme à courant tourbillonnant et rapide avec crues et décrues sont - tout comme les bancs de sable-sujettes à des modifications fréquentes et parfois subites.

» Que ces considérations de même que celles du premier juge expliquent qu'en 1886 le Chef de la brigade topographique n'ait pas cru devoir suivre les sinuosités de la rive.

» Qu'au surplus rien n'exclut l'hypothèse qu'à cette époque et à cet endroit la rive était rectiligne.

» Qu'à l'appui de cette supposition il faut retenir :

» a) l'existence de la borne M. actuellement sous eau.

» b) la déclaration d'un vieux nègre affirmant que dans l'ancien temps la rive vers le point M. était beaucoup moins en retrait.

» c) la présence d'une épave constituée par un navire immergé qui a pu occasionner des remous affouillant la rive à un endroit et créant des apports de sable à un autre endroit.

» 4^o) « *Le premier juge n'a point tenu compte de l'offre de preuve faite par ma requérante et tendant à démontrer que la firme H. & C. avait elle-même reconnu que la limite de sa propriété*

n'atteignait point la rive proprement dite du fleuve »

» Que la preuve outre ou contre le contenu d'actes authentiques n'est pas admissible.

» Qu'au surplus l'affirmation de la Colonie déniée d'ailleurs est contournée par les termes d'un certificat d'enregistrement et du procès-verbal d'arpentage ainsi que par la correspondance échangée entre parties.

* *

» Qu'ayant ainsi rencontré et réfuté les moyens de l'appelante, la concluante demande à la Cour de débouter la Colonie.

» Par ces motifs, ceux de l'assignation, des conclusions de première instance intégralement reproduites, ceux non contraires du premier juge et tous autres à suppléer même d'office :

» Plaise à la Cour :

» Rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

» Débouter l'appelante avec dépens en confirmant le jugement dont appel en son dispositif.

» Attendu qu'il résulte de l'exposé fait en conclusions d'appel par l'appelante que l'intimée était propriétaire dès avant la constitution de l'Etat Indépendant du Congo du terrain dont la propriété de la partie sud, attenante au fleuve Congo, est actuellement contestée;

Attendu que le 22 août 1885 le Souverain de l'Etat Indépendant du Congo décréta que les non-indigènes qui avaient des droits à faire valoir sur des terres situées dans l'Etat Indépendant du Congo pouvaient faire constater et enregistrer ces droits en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites;

Qu'en exécution des prescriptions de ce décret H. & C. présentant le 23 février 1886 une demande d'enregistrement pour le susdit terrain qu'elle délimitait comme suit :

« *Au S. O. par le fleuve Congo, au N. E. par des terrains indigènes, au S. E. par des Baobas* » et le terrain appartenant à la Compagnie Portugaise du Zaïre, au N. O. par le terrain appartenant à la Mission Française».

Que le 2 novembre 1886 il fut procédé par le Chef de la brigade topographique à la délimitation et au mesurage de ce terrain suivant procès-verbal en date du 4 novembre 1886 ;

Attendu que suivant l'exposé de l'appelante en ses conclusions d'appel : « la parcelle délimitée présentait la forme d'un polygone irrégulier, les sommets d'angles étant désignés par des lettres de l'alphabet. Suivant le plan dressé sur le procès-verbal en question la ligne à front du fleuve était terminée par les sommets des angles C et M. Le Point C était désigné comme se trouvant à 20 mètres au sud d'un baobab mitoyen avec la Compagnie Portugaise du Zaïre et le point M comme se trouvant près du Congo, mitoyen avec la Mission catholique ; la ligne C - M devait avoir une longueur de 288,50 mètres ; le polygone ayant comme côté le bord de l'eau et ayant comme tenant et aboutissant le Congo » ;

Attendu que le 10 mars 1887 le Conservateur des Titres Fonciers délivra à H. et C. un certificat d'enregistrement qui constituait le titre légal de l'occupation du terrain ainsi délimité ;

Que le certificat d'enregistrement d'après l'article 2 de l'Arrêté de l'Administrateur Général du Congo du 8 novembre 1886, pris en exécution du décret du 14 septembre 1886 doit contenir la description aussi complète que possible de l'immeuble et indiquer toutes les charges et servitudes et obligations dont il est grevé ;

Que le dit arrêté se borne à imposer la description aussi complète que possible de l'immeuble enregistré mais n'exige nullement l'établissement d'un croquis de l'immeuble ;

Attendu que la description de l'immeuble de H. & C est faite comme suit dans le certificat d'enregistrement : « une parcelle de terrain destinée à un usage commercial, située à front sur le Congo, contigue à l'ouest à la Mission catholique puis à un terrain de l'Etat, la limite commune étant la crête militaire de la montagne Kiaré ; au nord par le sentier vers Chiangué ; à l'est à la Compagnie Portugaise du Zaïre. Il s'y trouve comme construction, une maison d'habitation, deux magasins, une cuisine, une dépense, un magasin à huile et un magasin à poudre » ;

Attendu que l'expression « à front sur » utilisée couramment chez nous est claire et n'a d'autre signification que « sur la même ligne »

« le long de », qu'elle ne nécessite aucune interprétation ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge se basant sur la description de l'immeuble dans le certificat d'enregistrement a décidé que les prétentions de la Colonie se heurtent aux dispositions formelles de ce certificat ;

Attendu que le bien fondé de cette décision s'impose avec plus d'évidence encore à l'examen de la détermination dans le certificat d'enregistrement de la parcelle de H & C des limites ouest, nord et est de la parcelle : ces limites étant chaque fois définies par la désignation du propriétaire du terrain contigu ;

Que donc si l'Etat Indépendant du Congo s'était réservé une bande de terrain entre le fleuve et la parcelle de H. & C. ou si une bande de terrain avait continué d'appartenir à des indigènes le certificat d'enregistrement aurait désigné la limite sud de la parcelle non par les mots « à front sur le Congo » mais par l'indication du propriétaire de cette bande, soit l'Etat Indépendant du Congo, car en vertu de l'ordonnance du 1er juillet 1885 de l'Administrateur Général du Congo les terres vacantes devaient être considérées comme appartenant à l'Etat, soit le ou les indigènes ou la communauté indigène à laquelle la dite bande de terrain aurait continué d'appartenir ;

Attendu encore qu'il ressort des documents produits à la cause par la Colonie, que deux des constructions qui étaient érigées sur le terrain dont l'enregistrement était demandé dépassaient la limite que la Colonie prétend lui assigner d'après la ligne droite M - C du croquis qu'il ne se concevrait pas que H. & C qui avait un droit d'occupation sur le terrain avant que le décret du 22 août 1885 ne lui fit un devoir de le faire constater et enregistrer pour qu'il soit légalement reconnu n'aurait pas demandé la constatation et l'enregistrement de ses droits sur la partie du terrain sur laquelle ces bâtiments étaient érigés, c'est-à-dire aurait renoncé à une partie de son droit, renonciation qui ne peut se présumer et que la Colonie devrait prouver ce qu'elle ne fait ni n'offre de faire ;

Attendu en outre, ainsi que le premier juge le relève surabondamment, que le procès-verbal d'arpentage que la Colonie invoque à l'appui de ses prétentions va également à l'encontre de celles-ci ; que ce procès-verbal indique comme emplacement du point M un poteau à l'extrémité de la parcelle le long du fleuve « Poteau sur

Congo » mitoyen avec Mission et comme description des côtés : « Bord de l'eau » et enfin comme tenants et aboutissants : « Congo » ;

Que le procès-verbal d'arpentage de la parcelle de la Mission, contigue à celle de H. & C. reprend de son côté le point M. avec l'indication pour les tenants et aboutissants : « Congo » ;

Que le procès-verbal d'arpentage de la parcelle de H. & C. mentionne le sommet C comme situé « à 20 mètres au sud d'un baobab mitoyen avec la Compagnie Portugaise du Zaïre et comme tenants et aboutissants la Compagnie Portugaise du Zaïre » ; que de son côté le procès-verbal d'arpentage de la parcelle de la Compagnie Portugaise du Zaïre contigue à celle de H. & C. reprend le point C. mais le désigne sous C « avec comme indication de situation » à 20 mètres au sud d'un baobab mitoyen avec H. & C. et comme description des côtés « Bord de l'eau » et comme tenants et aboutissants « H. & C. » ;

Attendu donc que d'après les procès-verbaux d'arpentage, invoqués par la Colonie pour mettre à néant les revendications de H. & C., les deux sommets M et C de la limite sud de la parcelle de H. & C. sont situés au bord du fleuve Congo ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que les points C et M sont formés par l'intersection des lignes (c'est-à-dire limites) latérales de la parcelle avec le fleuve ;

Attendu que la Colonie soutient encore que le croquis figurant au certificat d'enregistrement est en contradiction avec la description de la parcelle puisque celle-ci indique comme limite sud « à front sur le Congo » et que sur le croquis cette limite est représentée par une ligne droite au lieu de suivre les sinuosités de la rive du fleuve ;

Attendu que l'arrêté de l'Administrateur Général du Congo du 8 novembre 1886 ne prescrit pas que le certificat d'enregistrement doit contenir ou comporter un croquis de l'immeuble enregistré mais n'exige que la description de l'immeuble, que c'est cette description qui seule fait foi et que le croquis incorporé dans le certificat ne peut l'emporter contre elle ;

Attendu au surplus que le certificat d'enregistrement décrivant la parcelle de H. C. comme étant « à front sur le Congo » il était inutile,

ainsi que le premier juge le dit à juste titre, de faire figurer sur le croquis les sinuosités de la rive du fleuve entre les points M et C ;

Attendu encore que sur aucun des croquis des certificats d'enregistrement produits par la Colonie dans l'actuel litige, les sinuosités de la rive du fleuve ne sont reproduites dans le croquis quand le fleuve forme un des côtés ou partie de côté de l'immeuble décrit ;

Qu'à cet égard il n'est pas sans intérêt de signaler que sur la reproduction d'un certificat d'enregistrement par Cattier dans « Droit et Administration du Congo », page 390, les rives de l'Océan d'un côté et de la crique du fleuve Congo à Banana du côté opposé sont également indiquées sur le croquis par des lignes droites ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires principales ou subsidiaires, le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit en la forme l'appel de la Colonie mais le dit non fondé, en conséquence l'en déboute et confirme le jugement dont appel ;

Met les dépens de l'instance taxés à la somme de 707,50 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffeï ; Ministère Public ; Plaidaient : Mtes Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 janvier 1940.

En cause du Procureur du Roi près le tribunal de
Le instance de Léopoldville c/ H. et S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - I. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE - ORDRE PUBLIC - RECEVABILITÉ.

II. - MAGISTRAT - SECRET PROFESSIONNEL.

I. - Le Ministère Public peut interjeter appel en matière civile lorsqu'il poursuit l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public. (1)

(1) Cf. Cass., 11 juin 1908., Pas. I. p. 246 ; - Appel Bruxelles, 24 décembre 1917, Pas., 1918, II, p. 18 ; - Voir Répertoire Colin, verbo Appel, (matière civile), nos 9, 12 et Supplément n° 175 et verbis Ministère Public n° 5 et Supplément n° 12.

II. - Les officiers du Ministère Public ne peuvent être obligés de révéler dans un intérêt purement privé les faits dont ils acquièrent la connaissance uniquement en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans une enquête civile ils ne sont pas tenus de répondre sur les circonstances d'une instruction, puisque celle-ci est secrète. (2)

ARRET.

.....
Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête du Procureur du Roi près la dite juridiction, suivant acte en date du 9 janvier 1940 de l'huissier Hoen de Léopoldville;

Où à l'audience du 23 janvier 1940 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, en ses moyens et conclusions et l'intimé H. en ses moyens développés oralement par Maîtres Dechamps et Verstraeten;

Attendu que l'intimée Dame S. épouse H. ne comparait pas ni personne en son nom;

Attendu que le jugement dont appel ordonne au témoin Burniaux, Substitut du Procureur du Roi de Léopoldville, de déposer à la cause « H. contre Dame S. épouse H. » alors que ce témoin s'y était refusé sur la base de l'article 22 du Code de procédure pénale modifié et complété par le décret du 25 mars 1938;

Attendu que le jugement attaqué motive sa décision comme suit :

« Attendu que le premier témoin cité à la » requête du demandeur en exécution du juge- » ment du 27 décembre 1939 est magistrat de » profession; qu'en sa qualité de Substitut du » Procureur du Roi à Léopoldville il a été » chargé de l'instruction aux fins répressives des » faits, objet de l'enquête;

« Que le témoin en question, après avoir » prêté serment, refuse de déposer affirmant » être lié par le secret professionnel et se récla- » mant de la teneur de l'article 22 du Code de » procédure pénale;

* Que le demandeur entend voir recueilli le » témoignage en question en sollicitant proro- » gation à huitaine de l'enquête afin de faire » autoriser le témoin à déposer par le Procureur » Général du ressort;

« Attendu que le dit témoin, magistrat » instructeur, n'est pas dépositaire par état ou » par profession de secrets qu'on lui confie;

« Qu'on ne saurait qualifier de secrets ni » les constatations faites personnellement par » les magistrats, ni les déclarations de plai- » gnants réclamant l'application de peines à » prononcer publiquement par les Tribunaux ni » des dépositions de témoins, astreints à les » faire sous menace des sanctions prévues par » la loi;

» Attendu que d'autre part, à supposer qu'il s'agisse vraiment de secrets dans le sens de l'article 22 du Code de procédure pénale invoqué par le témoin, il n'appartiendrait par au Procureur Général du ressort d'octroyer dispense de les révéler mais uniquement, ainsi que le prescrit la dite disposition légale, à la personne ayant confié au magistrat instructeur le prétendu secret;

» Attendu par ailleurs que le fait gisant en preuve ne revêt nullement de par sa nature le caractère d'un secret;

I. Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel du Ministère Public doit être déclaré recevable parce que le jugement dont appel statue sur une matière intéressant l'ordre public, que le droit d'appel du Ministère Public découle implicitement mais incontestablement, ainsi qu'il a déjà été maintes fois décidé par les juridictions de la Colonie, de l'article 1 du décret d'Organisation Judiciaire du 9 juillet 1923 disposant que le Ministère Public surveille l'exécution des lois et poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; que tel est le cas en l'espèce;

II. Sur le fond :

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus repris du jugement dont appel que le témoin Burniaux avait été chargé, en sa qualité de Substitut du Procureur du Roi, magistrat instructeur, de l'instruction aux fins répressives des faits objets de l'enquête dans laquelle il était cité à déposer comme témoin;

(2) Voir Droit du Congo Belge par Dumont, verbié Secret professionnel - Commentaire du décret du 25 mai 1938; - Pandectes Belges, Secret professionnel spécialement les numéros 154, 155, 156 et 157.

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que « les Officiers du Ministère Public ne peuvent être obligés de révéler dans un intérêt purement privé les faits dont ils acquièrent la connaissance uniquement en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout au moins dans une enquête civile ne sont-ils pas tenus de répondre sur les circonstances d'une information, puisque celle-ci est secrète. »

Attendu qu'il résulte de l'exposé oral fait à l'audience par l'intimé H., que le témoin Burniaux serait devenu le confident nécessaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des faits sur lesquels il est appelé à témoigner ;

Attendu qu'il a toujours été admis que dans l'organisation judiciaire congolaise l'instruction préparatoire est secrète, que le secret professionnel du magistrat instructeur est la conséquence du caractère secret de la procédure ; que si les éléments d'une instruction ne présentent pas uniformément un caractère de secret et que certains pourraient être dévoilés sans que l'intérêt public soit compromis, c'est cependant la conscience du magistrat instructeur qui sera son guide pour l'appréciation de ce qu'il peut dévoiler sans manquer au secret professionnel et que l'on ne peut admettre qu'une menace de condamnation puisse le contraindre à parler ;

Attendu qu'éventuellement la déposition que le témoin Burniaux serait obligé de faire devrait être appréciée et pourrait nécessiter, dans l'intérêt de la partie qui l'a requise, une discussion sur l'instruction elle-même à l'occasion de laquelle il aurait appris les faits sur lesquels il serait appelé à témoigner, comme elle pourrait amener le tribunal à étendre l'enquête sur des faits sur lesquels portent l'instruction dont le témoin était chargé en sa qualité d'Officier du Ministère Public, magistrat instructeur ;

Attendu qu'on ne saurait faire fléchir en faveur d'intérêts privés la règle du secret de l'instruction pénale qui est d'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant contradictoirement en ce qui concerne H. et en l'absence de l'intimée Dame S., et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, représenté par le Procureur du Roi de Léopoldville, et y faisant droit au fond met le jugement dont appel à néant.

.....

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. De Merten, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; et Plaidaient : Maîtres Dechamps et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 février 1940

En cause du Commissaire de police en chef de Léo contre H. et S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - ENQUÊTE CIVILE : I. - OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. - II. INFORMATION - SECRET PROFESSIONNEL. - III. - INTÉRÊTS PRIVÉS.

I. - L'information de l'O. P. J. participe de l'instruction préparatoire et à ce titre est secrète.

II. - L'O. P. J. est tenu par le secret de l'information d'autant plus qu'il est moins bien placé que le magistrat instructeur pour juger quels sont les éléments d'une enquête dont la révélation éventuelle dans un intérêt privé ne compromettrait pas le secret de l'information.

III. - Le secret de l'instruction préparatoire qui est d'ordre public ne peut fléchir en faveur d'intérêts privés.

ARRET

.....
Attendu qu'à l'appel de la cause l'appelant comparait en personne l'intimé H. par son défenseur Maître Dechamps et que l'intimée Dame S. épouse H. ne comparait pas, que défaut a été requis contre elle par l'appelant et donné par la Cour ;

Attendu que l'appelant conclut oralement à se voir allouer les fins de son exploit d'appel pour les motifs y invoqués, qu'il expose encore que c'est sur avis du Procureur Général qu'il s'est retranché derrière le secret professionnel pour invoquer qu'il était dispensé de témoigner sur les faits qui faisaient l'objet de l'enquête ;

Attendu que l'intimé H. conclut à la confirmation du jugement dont appel avec dépens à charge de l'appelant parce que celui-ci était tenu de témoigner sur les faits faisant l'objet de l'enquête ordonnée par le Tribunal en la cause H. contre Dame S. épouse H. les faits ne lui ayant pas été connus comme confidence nécessaire mais bien parce qu'il s'est trouvé sur place à

raison de ses fonctions de Commissaire de Police chargé de maintenir l'ordre et qu'il ne peut invoquer le secret professionnel ses fonctions ne lui permettant pas d'invoquer l'article 22 du Code de procédure pénale, ce qu'il reconnaît d'ailleurs implicitement en se référant aux articles 38 et 39 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'appelant se trouvait sur les lieux où il aurait été témoin des faits sur lesquels il devait à la requête de l'intimé H. être entendu à l'enquête ordonnée par un jugement en cause des époux H ; qu'il s'y trouvait appelé pour l'exercice de ses devoirs d'Officier de police judiciaire, que c'est à l'occasion de cet exercice qu'il serait devenu le témoin et par conséquent le confident nécessaire des faits sur lesquels l'intimé H. voulait le faire témoigner;

Attendu que l'information de l'officier de police judiciaire participe de l'instruction préparatoire, qu'il a toujours été admis que dans l'organisation judiciaire congolaise l'enquête préparatoire est secrète;

Attendu que l'officier de police judiciaire est encore plus sévèrement tenu par le secret de l'information que le magistrat instructeur parce qu'il est moins bien placé que celui-ci pour juger quels sont les éléments d'une enquête dont la révélation éventuelle dans un intérêt privé ne compromettrait pas le secret de l'instruction;

Qu'ainsi que l'organe du Ministère Public le fait ressortir très justement dans son avis seul l'ordre et l'intérêt public justifient l'immixtion des magistrats dans la vie privée des citoyens; que l'ordre public exige comme contrepartie de ce droit reconnu aux magistrats un devoir strict de secret sur ce qu'ils ont dû nécessairement apprendre par l'exercice de leur magistrature, les constatations qu'ils ont faites dans cet exercice ou à son occasion étant les secrets de l'instruction et non les leurs personnels, que l'instruction est faite en vertu de loi et dans l'intérêt de l'ordre public;

Attendu que la déposition que l'Officier de police judiciaire D serait obligé de faire sur des faits dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pourrait être appréciée par la partie qui l'a requise et par le Tribunal qui l'a ordonnée; qu'elle pourrait dans l'intérêt de cette partie nécessiter une discussion sur l'information judiciaire à l'occasion de laquelle l'appelant aurait appris les faits sur

lesquels il serait appelé à témoigner, comme elle pourrait conduire le Tribunal à étendre l'enquête sur des faits sur lesquels portait l'information dont l'appelant était chargé en sa qualité d'officier de police judiciaire;

Qu'on ne saurait faire fléchir en faveur d'intérêts privés le secret de l'instruction pénale qui est d'ordre public.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei donné à l'audience publique du 6 février 1940, et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de D. et y statuant au fond, contradictoirement en ce qui concerne H. et par défaut en ce qui concerne Dame S., épouse H., met à néant le jugement dont appel. décharge l'appelant de la condamnation à l'amende et aux dépens prononcée contre lui;

.....
(Siégeaient MM : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. De Merten, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait : M^{me} De-champs).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1^{re} Chambre

29 Juin 1939.

Faillite comptoir Peemans c/ Faillite Fonico.

II - DROIT CIVIL - FAILLITE - TITRE AU PORTEUR - POSSESSION - REVENDICATION - COMPENSATION - COMPTE COURANT.

II - PROCÉDURE CIVILE - CHOSE JUGÉE - RECONVENTION

I - La simple détention à titre précaire d'un titre au porteur, ne confère pas au détenteur l'exercice des droits du porteur. Par « porteur », il faut entendre le propriétaire du titre ou son possesseur pro suo et de bonne foi. Néanmoins le débiteur de l'obligation peut valablement payer aux mains du détenteur du titre, qui n'en est point propriétaire ou possesseur.

Le débiteur peut contester la possession du prétendu porteur et opposer au porteur les exceptions qui lui sont personnelles

..

Pour pouvoir revendiquer des titres aux porteurs trouvés chez un failli, il est nécessaire de prouver l'identité des titres dont on se prétend propriétaire avec les titres retrouvés chez le failli; mais compensation peut être faite de titres de même espèce que le revendiquant et le failli se doivent.

*.

Le montant d'une souscription d'obligations passé en compte courant doit être considéré comme versé, même si le compte courant se solde par un débit du souscripteur des obligations et un crédit de l'émetteur.

La production au passif d'une faillite pour le solde d'un compte courant, et l'admission de cette créance, empêchent le produisant de discuter encore les articles du compte.

..

La compensation d'une créance d'une faillite, avec la créance d'une autre faillite, ne peut intervenir après jugement déclaratif que s'il s'agit d'opérations liées l'une à l'autre.

II - Le principe de la chose jugée s'oppose à ce qu'une même créance produite au passif chirographaire d'une faillite, et rejetée par un jugement dont appel n'a pas été relevé, puisse être produite au passif privilégié de cette même faillite.

*.

Le curateur de la faillite du débiteur d'obligations au porteur ne formule pas une demande reconventionnelle mais oppose un simple moyen de défense à l'action tendante à l'admission au passif, quand il se borne à contester au demandeur la qualité de porteur de ces obligations.

Il formule une demande reconventionnelle quand il conclut à la restitution des titres, confiés au demandeur pour l'exécution d'un mandat.

Une demande reconventionnelle peut être présentée devant le tribunal saisi d'une demande d'admission au passif d'une faillite.

JUGEMENT

Attendu que les curateurs de la Faillite de la Société « Comptoir Peemans » réclament, par voie de citation, leur admission, qualitate qua, au passif, hypothécaire de la faillite de la

Société « La Foncière Immobilière Coloniale » dite « Fonico », d'une part pour un montant de 4 466.000 frs « à raison de la détention » de 8932 obligations d'un emprunt hypothécaire émis par Fonico, et, d'autre part pour un montant de 165.287,50 frs « à raison de la détention » de 70 coupons, série 1, et de 9375 coupons, série 2, d'obligations du même emprunt;

Attendu que cette créance a été produite au greffe du Tribunal de Première Instance le 26 juillet 1937 soit après l'expiration de la date fixée pour la déclaration des créances;

1. - Sur la demande d'admission au passif privilégié pour un montant de 165.287,50 frs « à raison de la détention » de coupons d'obligations Fonico.

Attendu que les curateurs de la faillite du comptoir Peemans avaient déposé le 28 septembre 1934 une déclaration de créance chirographaire à charge de la Faillite Fonico, se montant à un total de 4.057.348,96 frs, et dérivant de trois causes, soit :

1°) 3.500.000 frs, du chef d'escompte de 4 promesses souscrites par Fonico, à l'ordre du Comptoir Peemans ;

2°) 187.775 frs, étant la contre-valeur de 70 coupons d'obligations Fonico;

3°) 369.573,96 frs, à raison de caution solidaire, d'engagement pris par Fonico vis-à-vis de la B. C. B. ;

Attendu que la demande d'admission du premier chef (effets : 3.500.000 frs) fut retirée;

Que la demande d'admission du second chef (coupons d'obligations : 187.775) fut rejetée par un jugement par défaut du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, prononcé le 9 octobre 1936;

Que la demande d'admission du troisième chef (caution à la B. C. B. : 369.573,96 frs) fut rejetée par un jugement par défaut du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, prononcé le 7 août 1936);

..

Attendu que le jugement par défaut du 9 octobre 1936 n'a point fait l'objet d'un appel ;

Que l'opposition n'en serait pas recevable (art. 54 : 3° al. D. 27. 7. 34);

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico, prétend, sans avoir été contredit que la demande d'admission au passif chirographaire de la Faillite Fonico pour 187.775 frs, présentée par déclaration du 28 septembre 1934, s'appuyait sur la détention des mêmes coupons série 1 que les coupons sur la détention desquels s'appuie la demande d'admission actuellement soumise au Tribunal (déclaration du 26-7-37), et que les 9375 coupons n° 2 dont il est fait actuellement état étaient compris dans les 10.660 coupons dont il était déjà fait état en la déclaration de créance du 38-9-34;

Qu'il soulève l'exception de chose jugée;

Attendu que les curateurs de la Faillite Comptoir Peemans soutiennent que l'objet de la demande actuelle, en tant qu'elle s'appuie sur la détention de coupons d'obligations, est différente de la demande jugée le 9-10-36.

Qu'il ne s'agit plus en effet, d'une demande d'admission au passif chirographaire, mais d'une demande d'admission au passif privilégié;

Que, prétendant produire et faire admettre leur créance, avec les garanties y attachées, et non plus comme créance chirographaire, ils auraient été sans intérêt à relever appel du jugement du 9-10-36;

Attendu que la créance a été rejetée faute de production des pièces justificatives;

Que le jugement décide donc, implicitement, qu'il n'est pas établi que la faillite Comptoir Peemans serait créancière du montant des coupons;

Que cette décision n'est point un jugement sur la recevabilité de l'action, mais un jugement sur le fondement de la demande;

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans ne peuvent invoquer le privilège pour une créance que s'ils établissent, préalablement, l'existence de cette créance;

Attendu que, pour le pouvoir faire en l'espèce, ils devaient, préalablement, à leur demande d'admission au passif privilégié, en vertu de la détention des coupons faire réformer, par la voie de l'appel, le jugement du 9-10-36, dont le curateur de la Faillite Fonico se prévaut;

Attendu que la demande d'admission au passif privilégié de la Faillite Fonico n'est pas recevable, actuellement tout au moins, en tant qu'elle s'appuie sur la détention de coupons de l'emprunt obligataire émis par Fonico (Comp au surplus Dalloz Suppl. V° Faillite n° 1517. 1530-Pand. B. V° Faillite n° 1957 ss.);

II. Sur la demande d'admission au passif privilégié à raison de la détention de 8.932 obligations d'un emprunt avec garantie hypothécaire émis par Fonico.

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans se portent créanciers du chef de la détention de 8.932 obligations, qu'ils ont déposées aux mains du « curateur des obligations » (art. 69 décret 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire);

Attendu qu'ils exposent en leur exploit de citation :

Que le Comptoir Peemans a souscrit 9 000 obligations d'un emprunt avec garantie hypothécaire, émis par Fonico ;

Que le Comptoir Peemans aurait acquis du curateur de la Faillite de la Banque Frenzt Bosset, 581 obligations confiées pour placement à cette banque ;

Que ces 581 obligations auraient été payées à Fonico par remise en compte d'un total de 261.850 frs ;

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico soutient :

1°) que sur les 8932 obligations, dont font état les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans, 2000 de ces titres sont des obligations qui avaient été confiées par Fonico au Comptoir Peemans, et non à la Banque Frenzt Bosset, pour placement ;

Que ce contrat ne conférait au Comptoir Peemans qu'une détention précaire ;

Qu'il comportait, pour le Comptoir, obligation de faire compte, soit des titres soit de leur contrevaieur ;

Que Fonico n'a cependant, reçu, en retour, ni les titres, ni la contrevaieur d'aucun de ces titres ;

2°) que les 8932 autres obligations, dont les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans

se prévalent sont des obligations, souscrites par le Comptoir, mais qu'il n'a pas payées ;

..

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans prétendent faire écarter l'examen des moyens du curateur de la Faillite Fonico par un premier argument de droit tiré du caractère de titres au porteur des obligations dont il font état ;

Qu'ils soutiennent que la seule « détention » par eux, des titres, leur conférerait un droit indiscutable au paiement du montant des obligations déposées en leur nom, ou du moins, en l'espèce, qu'elle leur conférerait un droit indiscutable de venir par contribution au partage du produit de la vente des immeubles sur lesquels hypothèques ont été données pour garantie de l'emprunt obligataire dont les titres qu'ils détiennent sont des coupures (V. Resteau Soc. Anon. 1758, 1773) et le droit d'être compris au passif chirographaire pour le surplus du montant nominal des obligations ;

..

Attendu qu'ils font confusion entre la situation d'un simple détenteur et la situation d'un porteur, c'est-à-dire, d'un propriétaire, du moins d'un possesseur pro suo et de bonne foi, de titres au porteur ;

Qu'au surplus, ils prétendent, à tort, que le débiteur des obligations ne pourrait opposer au porteur, les exceptions qui lui sont personnelles ;

..

Attendu que les auteurs s'accordent, avec la jurisprudence, pour reconnaître que, par porteur, il faut entendre seulement, celui qui se présente comme possesseur pro suo et de bonne foi du titre et contre lequel il n'est pas établi qu'il est seulement détenteur précaire, ou qu'il n'est pas possesseur pro suo de bonne foi.

..

Attendu que le titre au porteur est assimilé aux meubles corporels ;

Qu'il n'importe, d'ailleurs, en l'espèce tout au moins, de rechercher par quelle opération juridique ce résultat se trouve atteint (théories de la promesse unilatérale, de l'obligation formelle ou littérale, du caractère abstrait de l'obligation aboutissant toutes à prétendre à l'incorporation du droit dans le titre lui-même, d'une part, et, d'autre part, théories suivant lesquelles la cause d'obligation serait indépendante du

titre lequel ferait seulement preuve suffisante, par lui-même, de l'obligation ;

Attendu que celui qui se prétend porteur, c'est-à-dire celui qui se présente comme titulaire, propriétaire du titre, n'a pas à faire la preuve de sa propriété ;

Qu'il lui suffit, comme à tout possesseur de meubles corporels, d'invoquer sa possession ;

Qu'il n'a à justifier, ni de son titre de possession, ni de sa bonne foi ;

Qu'il est protégé par l'art. 658 C. civ. L. III (ou par l'art. 2279 C. N.) sous les seules réserves prévues par la loi (cas de vol) ;

Mais attendu que, de même que peut être contestée la possession ou la bonne foi de celui qui se prétend possesseur d'un meuble corporel quelconque, de même le débiteur de l'obligation peut parfaitement établir que celui qui se prétend porteur, titulaire ou propriétaire du titre au porteur, n'en est pas possesseur pro suo, qu'il n'est que détenteur précaire ou s'il est possesseur pro suo, qu'il ne l'est pas de bonne foi ;

Attendu que toute autre est, d'ailleurs, la question de savoir si le simple détenteur du titre peut prétendre aux droits et avantages du porteur, et celle de savoir si le débiteur de l'obligation peut s'acquitter valablement aux mains du détenteur du titre, sans devoir vérifier si celui qui présente le titre en est le véritable porteur, le possesseur pro suo et de bonne foi ou le propriétaire (art. 138 C. civ. C. L. III - art. 1240 Code Napoléon) ;

..

Attendu que le porteur ne peut se voir opposer les exceptions que le débiteur pourrait avoir contre les porteurs ou détenteurs intermédiaires, ni même contre le tiers premier-porteur ou le souscripteur de l'obligation, mais que le débiteur de la créance peut opposer au porteur, qui réclame paiement du montant du titre, les exceptions qui lui sont personnelles ;

Que l'action dérivant d'obligation formelle, que représente le titre étant d'ailleurs admise comme le Tribunal estime qu'elle doit l'être, l'action formelle n'exclut pas l'action, ou l'exception, dérivant des rapports personnels entre l'obligé et le porteur ;

..

(Voir sur ces questions : Lacour et Bouteron n° 1066 à 1077 : théorie de l'obligation formelle -

Thaller n°s 605, 888 à 892 - n°s 900 et 901, 1285 ss. : Théorie de la délégation - Nouvelles : Droit Commercial T. De la lettre de change et du billet à ordre par le Prof. Fonteyne : Théorie de l'obligation formelle - V. aussi Rostaux n° 1596 Nos 1611, 1612, 1614 à 1617, 1630 ss. - Planiol T. II n°s 102 - V. encore sur la matière spéciale des obligations non souscrites données en garantie : Cass. Fr. 13-6-03 Dalloz Pér. 1904. I. 326 - Cass. Fr. 16.3.1904 D. P. 1904. I. 321 - Cass. Fr. 23.2.1903 D. P. 1909. I. 478 - Cass. Fr. 14.11.1911 D. P. 1912. I. 201 - Cass. FR. 23.10.1929 D. Rec. Lebol 1929 p. 337 et plus généralement les référ. de l'arrêt Eville du 23.4.1938 en cause Fte Fonio c/ C. S. K.) ;

∴

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico prétend :

D'une part, que le Comptoir Peemans, ou ses curateurs, n'étaient ou ne sont pas possesseurs pro suo, de bonne foi, mais qu'ils étaient ou qu'ils sont seulement, détenteurs précaires à concurrence de 2000 des 8932 obligations dont ces curateurs font état ;

D'autre part, que le juste titre sur lequel se fonde la possession pro suo des 6932 autres obligations, dont ils se prévalent, obligeait le Comptoir Peemans, et oblige les curateurs de sa faillite, à des paiements qui n'ont pas été faits ;

Attendu que le curateur de la faillite Fonico conteste, en d'autres termes, que les demandeurs soient porteurs des titres qu'ils détiennent ou leur oppose des exceptions qui leur sont personnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de rencontrer les moyens qu'il invoque ;

A. - Quant à la situation de porteur des curateurs du Comptoir Peemans, relativement à 2 000 actions portant les N°s 17.596 à 19.595.

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Fonico avait confié au Comptoir Peemans en vue de placement, 2000 titres de son emprunt obligataire ;

∴

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico, s'appuyant sur les registres des obligations de la société faillie, prétend que ces 2000 titres portaient les N°s 17.596 à 19.595 ;

Attendu que les titres portant les N°s 17.596 à 19.595 sont compris au certificat de dépôt

daté du 30.6.37, et relatif à 5.100 obligations, délivré à M. Wolf, agissant soi-disant pour compte des curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans (Voir certificat de dépôt), mais en réalité, semble-t-il, pour compte de garants d'engagements du Comptoir Peemans vis-à-vis de la Caisse des Reports auxquels le Comptoir Peemans aurait remis ces titres dans un but de garantie (Voir dossier du défendeur) ;

Attendu que les obligations, dont les curateurs de la Faillite Comptoir Peemans, font état, sont celles représentées par ce certificat et celles représentées par un autre certificat de dépôt des titres délivrés par M. P. Coppens « curateur des obligataires » ;

∴

Attendu que le Curateur de la Faillite Fonico conteste aux demandeurs le droit de se porter créanciers, en vertu de ces 2000 obligations, et qu'il postule la restitution ou l'annulation de ces titres ;

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans opposent au curateur de la Faillite Fonico un premier moyen général d'irrecevabilité et divers autres moyens de fond ou d'irrecevabilité ;

∴

Attendu qu'ils soutiennent, d'abord, que la défense du curateur de la Faillite Fonico constituerait une demande reconventionnelle, et qu'une demande reconventionnelle ne pourrait être produite en une action tendant à l'admission d'une créance au passif d'une faillite ;

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico ne formule pas une demande reconventionnelle mais présente un simple moyen de défense à l'action principale, en tant qu'il se borne à soutenir que les demandeurs ne sont pas légitimes porteurs de 2000 des obligations dont ils se prévalent et qu'ils n'ont point droit de se porter créanciers en vertu de ces titres ;

Qu'il formule, au contraire, une demande reconventionnelle quand il conclut à la restitution des 2000 obligations portant les N°s 17.596 à 19.595 ou à leur annulation (V. Répert. Prat. de Droit B. V° Compétence civile et comm. n°s 1324 ss.) ;

Attendu que certains auteurs soutiendraient que les règles de procédure de la faillite s'opposeraient à ce que puisse être formulée une

demande reconventionnelle en défense à une demande d'admission au passif d'une faillite;

Que cependant, même quand la demande d'admission est présentée par voie de vérification et de décision en assemblée des créanciers, les contestations sont jugées par le Tribunal;

Que l'on n'aperçoit, en tout cas, aucune bonne raison de déclarer irrecevable une demande reconventionnelle présentée devant le Tribunal compétent *ratione materiae* pour connaître de l'objet de la demande, si cette demande répond, d'autre part, aux autres conditions ordinaires de recevabilité des demandes reconventionnelles, quand la demande d'admission au passif d'une faillite est introduite par la voie ordinaire de la citation après expiration du délai fixé pour le dépôt des créances, comme c'est le cas en l'espèce (V. Répert. Prat. de Droit B. V^o Faillite et Banqueroute n^o 1897 & 1898 - 2525 - De Perre Manuel du Curateur de Faillite : 2^o édit n^{os} 227, 323, 365 - Pand. Belges V^o Faillite n^{os} 1878 ss.);

..

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans allèguent : que les 2000 titres leur confiés par Fonico, pour placement, auraient été confiés par eux, au su de Fonico, pour placement en France, à la Banque Frenzt et Bosset, actuellement en faillite;

Qu'en vertu d'une transaction intervenue sur revendication de titres de diverses sociétés, confiés par Comptoir Peemans à cette banque, le Curateur de la Faillite Frenzt et Bosset leur aurait restitué 581 seulement de ces 2000 obligations;

Que ces 581 obligations auraient été payées par Frenzt et Bosset par des remises d'un montant de 261 850 frs, remises que le Comptoir Peemans aurait créditées en compte à Fonico;

Que des 2000 obligations reçues pour placement, ces 581 titres seulement seraient compris aux certificats de dépôt dont les demandeurs font état;

Attendu qu'ils se prétendent propriétaires légitimes de ces 581 titres, et soutiennent qu'à défaut d'intérêt, la réclamation du surplus des 2000 actions ne pourrait être accueillie (V^o Répert. Prat. D. B. V^o Faillite n^o 1434);

..

Attendu que les demandeurs ne font d'abord pas la preuve, à l'encontre des dénégations

du défendeur, de ce que les remises qu'ils additionnent pour arriver à la somme de 261 850 frs, laquelle représente, approximativement seulement, la valeur de 581 obligations, seraient des remises faites à titre de paiement de la contre-valeur de 581 des obligations reçues pour placement;

Que, même suivant l'exposé des faits des demandeurs, ces 581 obligations devraient donc être restituées au curateur de la faillite Fonico; V. cependant Dalloz Suppl. : V^o faillite n^o 927 à 933-1493 - P. B. V^o Faillite n^o 2302);

Qu'à défaut de preuve contraire, le Comptoir Peemans, qui a commencé à détenir ces obligations de Fonico à titre précaire, devrait être présumé avoir continué de détenir au même titre (Comp. art. 624 C. civ. C. L. III et art. 2231 Code Nap);

..

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico invoque le registre des obligations tenu par Fonico et les mentions portées à ce registre, indiquant les numéros des titres confiés au Comptoir Peemans pour placement, et les numéros des titres souscrits par le Comptoir Peemans;

Qu'il prétend en déduire la preuve de ce que les obligations portant les numéros 17.596 à 19.595 sont les obligations confiées au Comptoir Peemans pour placement;

Qu'il en résulterait, prétend-il, que Fonico n'a pas considéré les titres confiés au Comptoir Peemans, et les titres souscrits par lui comme choses fongibles;

Attendu que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans ne contestent ni l'existence, ni la valeur de ces inscriptions, ni la portée que leur attribue le curateur de la Faillite Fonico;

..

Attendu qu'ils n'établissent nullement que 581 titres seulement sur les 8932 obligations, dont ils se prétendent porteurs, feraient partie des obligations confiées par Fonico au Comptoir Peemans pour placement;

Attendu que leurs allégations sont, d'ailleurs, tout à fait invraisemblables;

Que l'on conçoit mal que le curateur de la Faillite Frenzt-Bosset aurait restitué précisément 581 titres souscrits et payés par la Banque

Frentz-Bosset, alors qu'il n'aurait pas restitué les autres titres confiés par Fonico au Comptoir Peemans et revendiqués par ce Comptoir;

Attendu qu'il résulte, du reste, d'une pièce du dossier que la Banque Frentz Bosset de Dreux aurait reçu du Comptoir Peemans non point 2000 mais 4100 titres;

Attendu qu'il faut considérer que les titres remis par le Comptoir Peemans à Frentz Bosset, n'étaient pas les titres confiés par Fonico au Comptoir Peemans pour placement;

Attendu que tout porte à croire, que ces derniers ont été remis par le Comptoir Peemans, avec d'autres titres, en garantie aux vrais mandants de M. Wolf;

Que ceci expliquerait, d'ailleurs, pourquoi les obligations portant les numéros 17.596 à 17.595 se trouvent tous mentionnées au certificat de dépôt de 5100 titres, délivré à M. Wolf par le curateur des obligataires M. P. Coppens, et non pas au certificat de dépôt délivré aux avocats, curateurs de la faillite du Comptoir Peemans;

..

Attendu qu le Comptoir Peemans, et les curateurs de sa faillite, doivent compte au curateur de la Faillite Fonico des 2000 titres confiés au Comptoir Peemans par Fonico et non point seulement de 581 titres;

Attendu qu'il ne pourrait leur suffire d'invoquer que les titres, autres que les 581 dont question ci-dessus, reçus par le Comptoir Peemans pour placement, n'auraient pas été déposés jusqu'ici par leurs porteurs;

..

Attendu que ces titres peuvent d'abord toujours être déposés par des porteurs de bonne foi (V. au surplus art. 69 D. hypothécaire);

..

Attendu que les titres souscrits par le Comptoir Peemans et ceux lui confiés pour placement, étant individualisés par leurs numéros, et n'étant pas considérés comme choses fongibles par Fonico, le Comptoir Peemans n'eut pu devenir légitime porteur de 9000 titres quelconques des obligations qui lui ont été remises par Fonico mais seulement de ceux de ces titres qui lui ont été remis à raison de sa souscription;

Attendu que, si les titres lui confiés n'avaient point été individualisés ou si malgré la mention des numéros de ces titres au registre des obligations, ces titres étaient demeurés choses fongibles, dans l'intention commune des deux parties Comptoir Peemans et Fonico, ou s'ils ne pouvaient être revendiqués pour le motif qu'ils se trouveraient mélangés à des titres appartenant au Comptoir Peemans, les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans devraient néanmoins compte au curateur de la faillite Fonico des 2000 titres, et le curateur de la Faillite Fonico, non seulement, pourrait produire au passif de la faillite Comptoir Peemans pour leur valeur, mais, invoquer sa créance de titres pour faire réduire d'autant par compensation, le nombre de titres dont les demandeurs peuvent se prétendre porteurs (compte unique Dalloz Supplé V^o Faillite n^o 353 - 934 - 957 - 959 - Pand. B. V^o Faillite N^o 861 - 863 - 2298 - 2306 à 2310 - 2316);

Mais, qu'en l'espèce, on doit même admettre que ce mélange n'existe, en tout cas pas de manière telle qu'il rende impossible, ou incertaine, la détermination des titres souscrits par le Comptoir Peemans, et des titres lui confiés pour placement, et par conséquent, qu'il empêche la revendication de ces derniers (V. & Comp. Répert. de D. B. V^o Faillite et Banqueroute N^o 1392, 1411, 1418, 1426, 1429, 1430, 1431, 1433, 1434, Dalloz Suppl. V^o Faillite n^o 940 ss.);

..

Attendu que le Comptoir Peemans ne peut être porteur de bonne foi que de 2000 titres en moins que le nombre de titres dont il se prévaut;

Qu'il est seulement détenteur précaire de 2000 de ces titres;

Que ses curateurs ne peuvent invoquer les droits afférents à ces 2000 titres;

Attendu qu'il se pourrait cependant que des mandants de M. Wolf, autre que le Comptoir Peemans, auraient acquis quelque droit sur ces 2000 titres, tout en les tenant d'un détenteur précaire et cela par l'effet d'une possession de bonne foi dans leur chef;

Attendu que la revendication de 2000 titres par le curateur de Fonico est fondée (V. Rép. Prat. de Dr. Belge V^o Faillite et Banqueroute N^o 1392 - 1405 à 1407 - 1411 à 1413 - 1428 - art. 84 & 85 D. 27-7-34 - P. B. V^o Faillite n^o 2329 -

art. 566 & 567 C. Comm. Belge - Cass. 25-4-1895 - Pasc 1895, I. 163 - Cass. Fr. 9-1-1888 D. P. 1887, I. 207 - Thaller N^{os} 1131 ss. N^{os} 1164 ss. Dalloz Suppl. V^o Faillite N^{os} 907 à 909 - N^o 919 ss. V. cependant - en France - N^o 960);

Que cette revendication est possible contre les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans et peut porter sur les 2000 titres que le curateur de la faillite Fonico indique, si les demandeurs détiennent réellement ces titres, ou si le curateur des obligataires les détient pour eux;

Attendu que le Tribunal peut dire que les 2000 obligations portant les N^{os} 17.596 à 19.595 sont et resteront sans valeur pour les demandeurs;

Que cette décision, d'ailleurs ne peut être que relative;

Qu'elle ne peut valoir qu'entre parties en cause;

Qu'elle ne peut affecter des tiers qui prétendraient avoir acquis de bonne foi des droits valables sur ces titres (Comp. Répert. Prat. D. B. V. Faillite et Banqueroute nos 1400 à 1402 - 1409 - Dalloz Suppl. V^o Faillite n^o 909 - V. Arrêt Eville du 23.4.38);

B. - Quant aux droits de porteur que les Curateurs de la faillite du Comptoir Peemans prétendent exercer à raison de la détention des 6.932 autres titres d'obligation de l'emprunt hypothécaire émis par Fonico.

Attendu que le curateur de la Faillite Fonico reconnaît que ces 6932 obligations font partie de deux lots, l'un de 1.000, l'autre de 8.000 titres souscrits ou « pris fermes » par le Comptoir Peemans;

Attendu qu'il soutient seulement que ces titres n'ont pas été payés;

..

Attendu que le prix d'acquisition de ces 9.000 titres a été porté au crédit de Fonico au compte courant existant entre Fonico et le Comptoir Peemans;

Que le prix doit en être considéré comme payé, ou plus exactement le montant des souscriptions ou du prêt doit être considéré comme versé;

Attendu qu'il ne peut être déduit, du fait que le solde du compte courant est resté débiteur

pour Comptoir Peemans, que ces obligations n'auraient pas été payées;

Que la dette du prix ou l'obligation de verser le montant des titres souscrits n'existe plus;

Que l'inscription en compte courant entraîne novation et le compte courant est indivisible (Rep. Prat. D. B. V^o Compte courant 146-161-167 - Comp au surplus Repert. Prat. D. B. V^o Faillite et Banqueroute N^{os} 692, 1423 ss. Dalloz Suppl. V^o Faillite N^{os} 926, 952 à 956 V. cpdt. P. B. V^o Fte n^{os} 2364, 2364 bis, 2365);

Attendu que c'est valablement, du reste, que le paiement des obligations a été fait par crédit en compte courant;

Que, d'ailleurs, le curateur de la Faillite Fonico, loin de critiquer cette inscription, s'est porté créancier de la Faillite du Comptoir Peemans pour le solde de ce compte courant;

..

Attendu que le Curateur de la Faillite Fonico a été admis q. q. au passif de la Faillite du Comptoir Peemans pour le solde du dit compte courant;

Que l'on admet, généralement, que l'admission au passif empêche non seulement le curateur, mais le créancier produisant, de remettre en discussion la créance produite (V. Répert. Prat. D. B. V^o Faillite et Banqueroute N^{os} 1923 ss Thaller 1894 à 1896 - De Perre: 2^e édit. N^{os} 347 ss. - Dalloz Suppl. V. Faillite N^{os} 1515 ss., 1518 ss., 1522 - P. B. V. Faillite N^{os} 1945 ss. N. 1954);

Que d'ailleurs ce n'est point le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, mais le Tribunal de Commerce de Bruxelles qui serait compétent pour connaître de pareille contestation;

..

Attendu que le Curateur de la Faillite Fonico réclame donc, à tort, le paiement d'une somme de 2.218.240 frs. comme condition de l'exercice par les demandeurs de leur droit de porteurs des 6932 obligations dont question (V. d'ailleurs Resteau Soc. An. n^o 1599);

..

Attendu qu'à tort il réclame compensation du solde du compte courant avec la valeur de ces 6932 obligations, et qu'à tort il postule en

conséquence, du Tribunal, de dire ces obligations remboursées à concurrence de 2.480.000 frs (V. Répert. Prat. D. B. V. Faillite et Banqueroute n.698 Comp. la situation exceptionnelle du déposant ou du coimmittant Répert. Prat. D. B. V. Compte Courant nos 174-176-179 Thaller nos 113 ss. 1164 ss.);

Attendu que la compensation est possible, même après déclaration des faillites, lorsqu'il s'agit d'opérations liées;

Mais s'il fallait considérer comme telles la créance des demandeurs, comme porteurs d'obligations, et celle du défendeur en vertu du solde du compte courant, auquel a été porté le montant de la souscription de ces obligations, encore la compensation serait-elle advenue impossible, en l'espèce, par suite de la renonciation à la compensation qu'implique la production pour le solde du compte courant, et par suite de l'admission de la faillite Fonico au passif de la Faillite du Comptoir Peemans pour le montant du compte courant (V. Thaller N^{os} 1984 ss - Répert. Prat. de droit Belge V. Faillite et Banqueroute n^{os} 675 ss., N^{os} 685, 692 V. Compte courant N^{os} 172);

..

Attendu que la Caisse des Reports s'est fait admettre au passif chirographaire de la Faillite Fonico comme porteur de promesses d'un total de 3.500.000 frs (Comp. Ire déclaration de créance Comptoir Peemans) souscrites par Fonico, au profit du Comptoir Peemans, et escomptées par la dite Caisse au Comptoir Peemans;

Que le Curateur de la Faillite Fonico prétend que le Comptoir Peemans s'était engagé à garder ces effets en portefeuille et qu'il s'était interdit de les escompter;

Qu'il prétend faire compensation d'une somme de 3.500 000 frs, nontant pour lequel la Caisse des Reports a été admise au passif de la Faillite Fonico, ou du moins d'une somme correspondant au montant des dividendes que la Faillite Fonico serait amenée à payer à la Caisse des Reports, avec la créance actuellement produite par les Curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans (Comp. P. B. V^o Faillite n^o 2388);

Attendu que ce moyen n'est pas fondé;

..

Attendu que le Curateur de la Faillite Fonico n'établit d'abord pas que le Comptoir Peemans, en se faisant remettre les effets, se

serait interdit de se servir de ces effets par leur mise en circulation (Comp. Rep. Prat. D. B. V^o Faillite N^o 1422);

..

Attendu qu'il soutient que cette remise de quatre effets, d'un total de 3.500.000 frs, aurait été faite en attendant la remise d'obligations au Comptoir Peemans;

Mais que les effets visés sont des renouvellements (Comp. Dalloz Suppl. V faillite n^o 93. - P. B. V^o Faillite n^o 2304) d'effets qui, suivant le compte courant, tenu par Fonico, auraient été remis les 6 et 15 janvier, le 27 février et le 6 mars 1931;

Qu'il résulte d'une inscription au même compte, tenu par Fonico, que la convention en vertu de laquelle le Comptoir Peemans a souscrit 1000 puis 8000 obligations de Fonico serait un « acte de garantie de prise ferme » en date du 13 mars 1931 (Comp. Repert. Prat. de D. B. V^o Faillite et Banqueroute n^o 1399 - P. B. V^o Faillite n^o 2333);

..

Attendu, en tout cas, que Fonico a admis l'escompte de ces effets et que son curateur a admis lui aussi cet escompte puisque Fonico a inscrit le montant de l'escompte ou la charge des opérations d'escompte des effets à son débit au compte tenu par elle et que son curateur s'est porté créancier de la faillite Peemans pour le solde du compte portant ces débits (V. Repert. Prat. de D. B. V^o Faillite et Banqueroute n^o 1425 ss. 1925 - Dalloz Suppl. V^o Faillite n^o 928);

Que si les derniers effets renouvelés avaient été retirés de la Caisse des Reports, par le Comptoir Peemans, et leur montant porté au débit du compte courant, ce compte eut cependant présenté un crédit pour le comptoir Peemans au lieu d'un débit pour lui et un crédit en faveur de Fonico pour lequel le curateur de Fonico s'est fait admettre au passif de la Faillite du Comptoir Peemans;

..

Attendu que l'emprunt obligataire de 1931 était remboursable par tirage au sort des obligations à dater seulement de la sixième année;

Que la créance des demandeurs n'était donc pas exigible au moment des déclarations des faillites, et la compensation n'eut pu s'opérer;

Que l'exigibilité résultant seulement de la déchéance du terme, effet de la faillite, ne permet pas la Compensation (V. Pand. Belges V^o Faillite n^o 860) ;

Attendu que la compensation judiciaire n'est d'ailleurs pas actuellement possible entre, d'un côté, une créance chirographaire de dommages-intérêts qui n'était point certaine - comp. cpdt, Repert. Prat. D. B. V^o Faillite et Banque-toute n^o 686) au moment de la déclaration de faillite, et sur laquelle la Faillite du Comptoir Peemans ne devrait qu'un dividende, et d'un autre côté, une dette hypothécaire contre la Faillite Fonico, provenant de cause différente, et payable, partie par contribution sur le produit de réalisation des immeubles hypothéqués, pour le surplus par un dividende différent de celui que la faillite Fonico a droit de toucher de la faillite Peemans (Comp. Repert. Prat. de D. B. V^o Faillite et Banqueroute N^o 1402 - V^o Compte Courant n^{os} 174-178-179 art. 86 al. 2 D. 27-7-34 567 al. 2 C. C. Belge-Thaller N^o 1131 ss. N^o 1164 ss. - V. encore Repert. Prat. de D. B. F^o Faillite et Banqueroute n^o 668-675 ss., 696, 701 - Dalloz V^o Faillite N^o 951) ;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Où Monsieur Brouxhon, Officier du Ministère Public, à l'audience publique du jeudi 22 juin 1939, déclarant s'en référer à l'appréciation du Tribunal.

Dit la demande irrecevable, en tant qu'elle a pour objet l'admission des curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans, es qualité au passif privilégié de la Faillite Fonico, pour un montant de 165.287,50 frs, du chef de la détention de coupons d'obligations d'un emprunt hypothécaire, émis par Fonico.

La dit non fondée en tant qu'elle vise l'admission au passif privilégié de la Faillite Fonico à raison de la détention des obligations portant les numéros 17.596 à 19.595.

Dit que les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans ne pourraient exercer du chef du Comptoir Peemans, aucun droit afférent à ces titres contre la faillite Fonico.

Que le curateur de la Faillite Fonico est fondé en sa revendication de ces titres contre les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans

s'ils les détiennent, ou sans préjudice des droits sur ces titres que des tiers pourraient tenir du Comptoir Peemans, encore que celui-ci n'était que détenteur précaire de ces titres.

Ordonne, sous ces réserves, aux demandeurs de restituer les dite obligations au curateur de la Faillite Fonico.

Admet les curateurs de la Faillite du Comptoir Peemans q. q. au passif hypothécaire comme porteurs, pour les 6932 autres obligations qu'ils ont déposées de l'emprunt hypothécaire émis par Fonico.

Déboute le curateur de la Faillite Fonico du surplus de ses demandes reconventionnelles.

Et vu l'article 56 D. du 27-7-34, condamne les demandeurs q. q. aux frais et dépens de l'instance.

Dit qu'en vertu de l'art. 28 D. 27-7-34 l'exécution provisoire du jugement est de droit.

Siégeaient (Messieurs P. Hamoir, Juge Président, Brouxhon, Ministère Public Plaidaient M^{tres} Vander Mersch et Clerckx.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre.

24 août 1939.

Le curateur de la faillite S. et C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
I. CAUTION-CAUTIONNEMENT : SOLIDARITÉ. - II. NO-
VATION. - SOCIÉTÉ.

1. La caution solidaire ne peut invoquer le bénéfice de division.

La caution n'est pas libérée par le fait que le débiteur est devenu insolvable durant les délais lui consentis par le créancier (art. 576 et 578 du code civil Livre III) (1)

II. Il peut y avoir extinction de la créance garantie, par novation, à raison de la formation d'une société entre le créancier et le débiteur, si le créancier fait apport de sa créance à la société. La caution devra établir que le créancier, agissant « animo socii », a entendu exposer cet élément de son avoir aux aléas que comporte toute mise en société. Cette preuve n'est pas faite quand il est

établi seulement que le créancier a prolongé, et augmenté, le crédit accordé, contre l'engagement du débiteur, de lui confier la gérance de son entreprise.

JUGEMENT :

.....
Attendu que le curateur de la faillite du Sieur S. reprend une action introduite par S. le 9 mars 1939, (soit donc avant le jugement déclaratif de faillite) contre C. ;

* *

Attendu que cette action tend à obtenir du défendeur paiement, à concurrence de 7.155,97 frs, d'une dette contractée envers le failli, par la Société Coopérative au Katanga (ex Société Coopérative Coloniale);

Qu'elle est basée sur l'engagement pris par le défendeur le 25 septembre 1935, de cautionner, jusqu'à concurrence de 8 000 frs, le paiement par la dite société coopérative, du solde débiteur d'un compte-courant, avec ouverture de crédit, lui consentie par S., en une convention du 25 septembre 1935;

* *

Attendu que la Société Coopérative au Katanga a été déclarée en état de faillite, et que cette faillite est clôturée;

Que S. a été admis au passif de cette faillite pour un montant de 27.255 frs, solde du compte courant;

Mais qu'il n'est pas contesté que S. a touché, en dividendes, une somme de 3.979,23 frs, seulement;

Qu'il n'est contesté davantage, ni que S. n'a pas reçu des autres garants de la Société Coopérative au Katanga l'entièreté du solde de sa créance, ni que la somme de 7 155,97 frs, en paiement de laquelle il a fait citer le défendeur lui reste due;

* *

Attendu que le défendeur ne peut, comme il le prétend, refuser d'exécuter son engagement jusqu'à ce que justification lui soit fournie par le curateur de la faillite de S., de ce que chacun des garants de la Société Coopérative au Katanga, a contribué, pour une part proportionnelle à son engagement, au paiement de la partie de la dette non apurée par les dividendes touchés de la faillite du débiteur principal;

Attendu, en effet, que le défendeur ne jouit pas du bénéfice de discussion qu'il invoque;

Qu'en l'acte de cautionnement du 25 septembre 1935, il a déclaré expressément son « obligation *solidaire* avec celle de « la Coopérative Coloniale » ;

Qu'il ajoutait même : l'engagement est pris « sans qu'aucune objection ne puisse être opposée par moi, à l'exercice de son droit par M. S., à mon égard, de préférence à mon *codébiteur* la Coopérative Coloniale ou d'autres *codébiteurs* (V. Planiol T. II n° 2351 et 2352);

* *

Attendu que, d'autre part, le défendeur prétend, à tort, que son obligation serait venue à disparaître parce que cette obligation était conditionnelle, ou subordonnée à la notification, par le créancier S., soit immédiatement, soit dans un temps donné, des manquements du débiteur principal à l'une quelconque des obligations assumées par le débiteur principal en la convention d'ouverture de crédit du 25 septembre 1935;

Attendu, il est vrai, que l'acte de cautionnement précisant les droits et obligations dérivant de l'engagement du défendeur continue la phrase rappelée ci-dessus par ces mots : « sauf la charge de S. de me notifier, *en cas* » d'exercice de ses droits en vertu du présent » acte, la non exécution par la Coopéco, d'un engagement quelconque souscrit par elle dans » la convention du 25 septembre 1935 prérap- » pelée. Cette notification sera valablement » effectuée sous toute forme écrite quelcon- » que » ;

Mais que la portée de cette clause n'est autre que d'obliger le défendeur à exécuter son engagement, sur simple notification par écrit, d'un manquement du débiteur principal à l'une quelconque de ses obligations ;

Qu'il en résulte même, que c'est au moment seulement où le créancier veut se prévaloir de l'engagement de la caution, qu'il lui appartient de prévenir, par ce mode, du manquement du débiteur principal ;

Attendu qu'il ressort, d'ailleurs, des pièces produites que le défendeur a reçu notification, par écrit, du manquement du débiteur principal à ses engagements, et de la volonté du créancier d'exercer ses droits contre lui ;

Qu'au surplus S. a assigné, le 16 avril 1937, le défendeur, en exécution de ses obligations de caution;

* *

Attendu, que si la loi décide que la caution est libérée au cas où le créancier a, par son fait, empêché la subrogation de la caution à une *sûreté* de la dette, la caution reste, au contraire, tenue quand par suite du consentement du créancier à des prorogations, et de son retard à agir contre le débiteur principal, celui-ci est devenu insolvable (Planiol T. II n° 2386, art. 2037 et 2039 C. Napoléon);

* *

Attendu que par jugement du 15 juillet 1937, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a « dit pour droit que la convention du » 9 juin 1936 n'a pas libéré la caution du défendeur (!) »;

Attendu qu'il importe peu que, pour en décider ainsi, le Tribunal ait, estimé superflu d'examiner le moyen soutenu, dès lors par le défendeur, et présenté a nouveau aujourd'hui, qui consiste à prétendre que S. avait cessé d'être prêteur de la Société Coopérative, pour entrer en association avec elle;

Que le Tribunal est tenu par le dispositif de ce jugement et il ne lui appartiendrait pas de faire abstraction de cette décision, en l'estimant mal motivée;

Attendu, d'ailleurs, que S. n'a pas entendu apporter la créance garantie en association avec la dite société coopérative, ou la soumettre aux aléas de tout apport en société;

Qu'il n'avait point l'« *animus socii* »;

Attendu qu'il s'est seulement fait remettre la gérance du patrimoine de son débiteur qui constituait son gage, aux fins d'assurer plus sûrement le recouvrement de sa créance (Comp. concordat avec désignation d'un liquidateur);

Attendu que la demande du curateur de la faillite S. est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Où Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public, en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

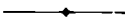
Condamne le défendeur à payer au demandeur q. q. la somme de 7.155,97 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 9 mars 1939, jour de la demande, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président et A. Schoumacker, Ministère. Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Vander Merach).

OBSERVATION.

(1) Dans le même sens : Cassation française, 23 mai 1938, Pas. 1938, II, 49).



TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
DE LEOPOLVILLE

21 juin 1939.

V. G. contre Soc. Ch.

DROIT CIVIL. CONTRAT D'EMPLOI. - PROMESSE VERBALE. - ACTE CONSTATANT LE CONTRAT. - PREUVE NON RECEVABLE.

L'article 7 du décret sur le contrat d'emploi en vertu duquel l'engagé peut établir les obligations de l'employeur par toutes voies de droit, n'est applicable que si le contrat d'emploi n'a pas été constaté par écrit

JUGEMENT :

.....

Attendu que le demandeur expose qu'en septembre 1938, durant l'exécution d'un contrat d'emploi qui le liait à la défenderesse, celle-ci par son Directeur Général Monsieur R. s'est engagée verbalement à lui rembourser le coût du voyage Europe Afrique de son épouse dès qu'il aurait accompli 15 mois de services; qu'il a rapporté cette conversation au directeur de la défenderesse, sieur P., qui, quelques jours plus tard aurait confirmé verbalement l'engagement pris par le sieur R.; qu'à la fin du 15^{me} mois de services, il a été licencié sans être crédité du montant du prix du susdit ticket de voyage soit 6000 frs;

Attendu que la défenderesse nie avoir contracté l'engagement dont il s'agit;

Attendu que le demandeur offre d'en rapporter la preuve testimoniale qu'il prétend recevable par application de l'article 7 du Décret du 21 Octobre 1931 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que le demandeur a été engagé sur place par la défenderesse par contrat écrit du 3 Novembre 1937 ;

Attendu que des lettres échangées entre parties les 1 et 11 juin 1938 il résulte que la défenderesse a délivré au demandeur le ticket de voyage de son épouse mais lui confirmait que le prix serait à charge du demandeur ;

Attendu que la règle de l'article 7 du Décret sur le contrat d'emploi en vertu de laquelle l'engagé peut établir les obligations de l'employeur par toutes voies de droit, n'est d'application que dans le cas où le contrat d'emploi n'a pas été constaté par écrit ;

Attendu que au contraire quand il existe, comme en l'espèce, un acte et des écrits, les obligations de l'employeur ne peuvent être établies, comme le dit l'alinéa 1, du susdit article, que selon les règles du droit commun ;

Attendu que le fait juridique allégué par le demandeur a un caractère civil dans le chef de la défenderesse ;

Attendu qu'en vertu de l'article 217 du Code civil livre III la preuve testimoniale n'est pas admise notamment contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit depuis les actes, du moment qu'il s'agit d'une somme de ou d'une valeur excédent 1000 frs, comme en l'espèce ;

Attendu que dès lors l'offre de preuve articulée par le demandeur n'est pas recevable ; qu'il n'échet pas d'en examiner la pertinence ;

Attendu que la demande étant totalement dénuée de preuve, le Tribunal ne peut d'office, déférer le serment ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusion plus amples ou contraires ;

Dit l'offre de preuve du demandeur non recevable et l'action non fondée, l'en déboute ;

Condamne le demandeur à tous les frais de l'instance.

(Siégeait : M. Rae, Juge ; Plaidaient : Mtres Dechamps et Humblé).

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

25 septembre 1939.

M. P. contre F.

DROIT PENAL. CONTRAT DE TRAVAIL. - LIVRET. - OMISSION D'EN MUNIR L'ENGAGÉ. - INFRACTION CULPEUSE. - INFRACTION INTENTIONNELLE. - MAUVAISE FOI. - CHARGE DE LA PREUVE. - PAIEMENT DU SALAIRE.

L'article 54, 1^o du 16 mars 1922 ayant érigé en infraction non intentionnelle le fait de ne pas munir l'engagé d'un livret de travail, la simple négligence constitue la faute punissable, quelle que soit la bonne ou mauvaise foi, de l'agent.

Est de mauvaise foi et tombe sous l'application de l'article 55 du dit décret le maître, qui refuse de payer le salaire de l'engagé indigène sous le prétexte qu'il n'a pas d'argent et doit d'abord payer ses dettes chez les Européens.

JUGEMENT

.....
Attendu que le prévenu n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que par les débats il est établi qu'à Léopoldville, en septembre 1938, dès la formation du contrat et jusqu'à la fin de celui-ci, F a omis de munir son engagé M. V., indigène du Congo Belge, du livret de travail prévu par l'article 26 du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés ;

Attendu que l'article 54 / 1^o du Décret du 16 mars 1922 a érigé le fait de contrevenir à l'article 26 en infraction non intentionnelle, infraction qui est réalisée quand l'agent, avec discernement et volonté libre, a commis une faute qui, quelle que soit la foi, bonne ou mauvaise de l'agent, rend punissable un fait matériel d'omission ou de commission ;

Attendu qu'au cours de l'instruction préparatoire le prévenu a reconnu que sa négligence fut cause de la dite omission ;

Attendu que cette négligence constitue la faute punissable ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction préparatoire et les débats que de septembre

1938 à juillet 1939 le prévenu s'est soustrait au paiement d'une partie des salaires et rations dûs à son engagé M. V., à concurrence de 427 frs ;

Attendu qu'à défaut de stipulation contraire F. avait, en vertu de l'article 13 du Décret du 26 mars 1922, l'obligation de payer le salaire mensuellement et la valeur de la nourriture en argent hebdomadairement,

Attendu que l'article 35 du dit Décret punit le maître qui contrevient de mauvaise foi aux obligations imposées par l'article 13 notamment ;

Attendu que si, sous l'article 34 du Décret du 16 mars 1922, le législateur n'a considéré que les infractions culpeuses, il n'a entendu punir sous l'article 55 que les infractions qui ne sont réalisées que par le dol spécial ; qu'en effet, en employant l'expression « de mauvaise foi » dans l'article 55, le législateur a expressément marqué que le Ministère Public doit rapporter la preuve que la volonté, qu'a eu l'agent d'enfreindre la loi pénale, a été déterminée par un état de conscience qui sera soit l'intention (frauduleuse) de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite, soit l'intention (méchante) de causer à autrui un dommage illégitime ;

Attendu qu'aux débats le témoin M. V. a déclaré : « Quand je demandais mes salaires et rations, mon maître me disait qu'il n'avait pas d'argent, qu'il devait d'abord payer ses dettes chez les européens » ;

Attendu qu'ainsi est établie l'intention frauduleuse et méchante du prévenu ;

Attendu qu'il y a concours matériel ;

Attendu que la partie lésée étant indigène du Congo Belge, il échet de statuer d'office sur les dommages-intérêts ;

Attendu que ce dommage est constitué par le montant des salaires et rations impayés, soit 427 frs. majorés d'une somme de 50 frs à quoi le Tribunal évalue le préjudice que le non paiement dont il s'agit a causé à l'engagé ;

Attendu que le 29 juillet 1939 le prévenu a licencié son travailleur sans lui donner congé conformément à l'article 9 du Décret du 16 mars 1922 ; qu'à titre de dommages-intérêts M. V. estime que de ce chef il a droit à une somme de 30 frs soit les salaires et rations de 15 jours ;

Attendu qu'à supposer que le licenciement sans indemnité de préavis soit érigé en infraction par le Décret du 16 mars 1922, il n'est que de constater que le fait n'est pas libellé en l'espèce ; que dans ces conditions le tribunal ne peut examiner sur cette base les prétentions civiles de M. ;

Attendu que d'autre part le dommage vanté n'est pas la conséquence des infractions retenues à charge du prévenu ;

Par ces motifs,

Vu les articles 26, 54 / 1° et 55 du Décret du 16 mars 1922 ;

Les articles 55 à 57 et 101 du Code Pénal livre I.

Les articles 61, 65, 69, 92, 102 et 133 du Code de Procédure Pénale ;

Statuant par défaut :

Dit établie à charge de F. une infraction aux articles 26 et 54/1° du Décret du 16 mars 1922 ; le condamne de ce chef à une peine d'amende de 5 frs ; fixe à 1 jour la servitude pénale subsidiaire afférente ;

Dit établie une infraction aux articles 13 et 55 du Décret du 16 mars 1922 ; condamne F. de ce chef à une peine d'amende de 50 frs ; fixe à 3 jours la servitude pénale subsidiaire afférente ;

Dit les amendes payables respectivement par 50 frs et 500 frs par application des Décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Prononce le cumul des peines ;

Condamne F. à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 477 frs au nommé M. V. ; fixe à 3 jours la contrainte par corps afférente ;

Condamne en outre F. aux frais de l'instance taxés à la somme de 472 frs ; fixe à 5 jours la contrainte par corps afférente ;

Siégeaient Messieurs : Marcellin Rae, Juge f.f. Président ; Léon Strouvens, Ministère Public.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
SEANT EN DEGRÉ D'APPEL ✓

6 octobre 1939.

M. P. contre N.

DROIT PENAL. AVANCES A DES INDIGÈNES. -
DÉCRET DU 12 JUILLET 1917. - VENTE A CRÉDIT PAR
UN PRÉPOSÉ. - ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. -
FAUTE CIVILE. - PAS DE DÉTOURNEMENT.

*La vente à crédit de marchandises à des indi-
gènes par un capita de négoce, qui a outrepassé
les limites des instructions lui données par son
maître, ne constitue pas un détournement fraudu-
leux, mais seulement une infraction au décret du
12 juillet 1917.*

Prévenu pour:

En territoire de Banningville, District du
Lac Léopold II, entre le 25 Avril et 17 Juin 1939;

1^o) Frauduleusement soit détourné soit
dissipé au préjudice du sieur A. P. com-
merçant à Tshimbane, des effets, deniers ou
marchandises, d'une valeur totale de 1.027,50
frs qui lui avaient été remis à la condition
de les rendre ou d'en faire un usage ou un
emploi déterminé; Fait prévu et puni par
l'article 25 du C. P. L. II;

2^o) agissant pour le compte d'un com-
merçant et à titre d'acte de commerce consent
à des indigènes des avances en marchandise
remboursables en espèces; faits prévus et punis
par l'article premier de l'O. G. G. du 12-7-1917;

JUGEMENT

Attendu que le prévenu n'a pas comparu
quoiqu'il ait été régulièrement assigné;

Attendu que l'appel du Ministère Public
limité à l'infraction d'abus de confiance est
régulier et recevable;

Attendu que sur la base des débats en ins-
tance d'appel il est demeuré établi que la vérifi-
cation des comptes du capita ambulant Nzinamo
par son patron le 17 Juin 1939 révéla un déficit
de 1027,50 frs;

Attendu que le prévenu a reconnu qu'il a
distrain des marchandises pour une valeur de
330 frs au profit d'un de ses créanciers;

Attendu que ce fait constitue un détournement
frauduleux ainsi que l'a admis le premier
Juge;

Attendu qu'une somme de 72,50 frs re-
présente les commissions dues au prévenu à
titre de salaires;

Attendu qu'avec le maître de Nzinamo
il y a lieu d'admettre qu'est vraie l'allégation du
prévenu qui invoque pour sa défense avoir
vendu des marchandises à crédit à des indigènes
pour une somme de 625 frs et n'en avoir pas
encore touché le prix;

Attendu qu'en instance d'appel le Ministère
Public soutient que semblable vente à crédit,
faite malgré la défense du maître, constitue
l'infraction d'abus de confiance;

Attendu que le prévenu avait mandat de
vendre des marchandises au comptant à charge
de les rendre ou d'en représenter la valeur en
argent;

Attendu que dès lors il n'avait que la posses-
sion précaire des marchandises et le savait;

Attendu que le dol spécial requis par l'ar-
ticle 25 du Code Pénal livre II existe quand le
possesseur, accomplissant un acte de proprié-
taire, intervertit sa possession en possession
animo domini, sachant qu'il possède précaire-
ment et en prévoyant ou devant prévoir que son
acte d'appropriation causera ou pourra causer
un préjudice;

Attendu qu'en l'espèce la vente à crédit est
de nature à causer un préjudice au maître; mais
attendu que l'intention frauduleuse telle qu'elle
est définie ci-dessus, a fait défaut dans le chef
de Nzinamo: qu'en effet en vendant à crédit, il
n'a pas interverti sa possession puisqu'il n'a
pas posé un acte de propriétaire;

Attendu qu'il n'a fait que commettre une
faute civile en dépassant les limites de ses pou-
voirs;

Attendu que l'abus de confiance, ne con-
sistant pas dans la violation d'un contrat mais
dans une atteinte au droit de propriété, c'est à
bon droit que le premier juge a décidé que la
vente à crédit incriminée ne constitue pas un
détournement frauduleux, mais seulement une
infraction au Décret du 12 Juillet 1917 relatif
aux avances aux indigènes;

Attendu que la peine qui a été prononcée répond aux exigences de la répression;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel du Ministère Public; le dit non fondé;

Confirme la décision entreprise dans les limites de sa saisine;

Laisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 73 frs;

(Siégeaient MM. M. Rae, Juge; F. Lannoy et R. Collin, Assesseurs; H. Michez, Ministère Public)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

15 septembre 1939.

M... c/ L... et C...

PROCÉDURE CIVILE. - JUGEMENT D'EXPÉDIENT.

Lorsque les parties demandent au tribunal qu'il leur soit donné acte d'une convention relatant les engagements consentis au cours du procès pour y mettre fin, le juge statue par jugement d'expédient.

JUGEMENT :

Vu les jugements avant faire droit au fond en date des 26 août 1938, et 8 octobre 1938;

Attendu qu'à l'audience publique du 15 septembre 1939, la cause étant en délibéré, les parties ont demandé la réouverture des débats et que le représentant des défendeurs a lu devant le Tribunal puis déposé, la convention suivante :

« Entre les soussignés :

1^o R. M., entrepreneur à Usumbura et

2^o Messieurs I. et C. M., industriels à Uvira;

Vu le procès pendant en délibéré par devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Costermansville, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1^o tous les rapports ayant existé ou existant entre parties, soit par suite de la construction de l'usine « Sapaki » soit pour fournitures de

matériel ou pour n'importe quel motif que ce soit sont définitivement transigés et liquidés moyennant payement, de la part de Messieurs I. A. et C. M., conjointement et solidairement, de la somme de 30.000 frs à titre forfaitaire.

2^o la somme susdite sera payée moyennant signature de six traites de 5.000 frs chacune, signées par les deux associés I. et C. conjointement et solidairement échéant respectivement chacune tous les 2 mois à partir du 1 mars 1940;

3^o Messieurs I. et C. reconnaissent la compétence et la valeur technique de Monsieur R. M. tant en constructions qu'en mécanique et s'engagent à faire acter cette déclaration en audience publique devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Costermansville;

4^o à la suite de ce qui précède les parties s'engagent à faire rayer le procès actuellement pendant devant le dit Tribunal et supporter chacun les frais et dépens à raison de moitié.

Fait à Usumbura, le 11 septembre 1939, en trois exemplaires, pour un seul et même effet.

Pour I. et C., Sé I.

Pour R. M. p. p. Sé L.

Pour C., Sé M.

Le témoin, Sé B.

Attendu que les parties demandent qu'il leur soit donné acte de cette convention et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande étant donné que les parties étaient réellement litigantes devant la présente juridiction; voir A. Braas: Précis de Procédure Civile 1929 Page 453);

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement par jugement d'expédient;

Donne acte aux parties litigantes, de la convention intervenue entre elles, à Usumbura le 11 septembre 1939, convention reproduite in extenso dans les motifs du présent jugement;

Prononce la radiation du rôle. Donne également acte aux parties de ce qu'elles ont convenu de supporter, chacune par moitié, les frais de la présente instance taxés à la somme de 5187,50 frs.

(Siégeaient MM. : Vielvoye A., Juge Président; de Raeck H., Ministère Public; Plaidaient Maîtres Liatis et Buzzi).

OBSERVATION.

Le jugement d'expédient est celui qui au lieu de trancher des points, en conteste, donne aux parties acte de leur accord, leur procure un titre authentique en ce qui concerne l'aboutissement de leurs négociations.

Les plaideurs arrêtent transactionnellement entre eux le dispositif de la décision pour le soumettre à la sanction du tribunal lequel le prononce publiquement à l'audience.

Le juge ne saurait intervenir et donner des actes aux parties que si elles étaient vraiment litigantes devant lui et que si un différend les avait divisées, différend au sujet duquel un accord avait été conclu dans le cours de la procédure (Braas : Précis de procédure civile, p. 452-453).

(Voir Waleffe, Rép de la jurisprud. belge, v° Juge-jugement, n° 39).

B. L.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA

25 avril 1939.

M. P. c. M.

DROIT PENAL - DROIT DE RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE DU CONGO BELGE - RELÉGATION (DÉCRET 5 JUILLET 1910).

Un arrêté de relégation pris en vertu du décret du 5 juillet 1910 est illégal s'il ne stipule, ni le délai dans lequel cet arrêté doit être exécuté, ni l'itinéraire de voyage. En conséquence, bien que signifié à l'intéressé, cet arrêté ne permet pas de retenir contre lui l'infraction prévue par l'article 4 du décret.

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : A. Liesnard, Juge; A. Thienpont, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LUALABA ✓

7 juillet 1939

M. P. c. N.

DROIT PENAL. - VOL QUALIFIÉ - WAGON SERVANT DE LOGEMENT.

Si dans un wagon mixte dont l'une des parties sert de logement, un vol est commis dans la partie qui sert de fourgon à bagages, ce vol

tombe sous le coup de l'article 19 bis qui prévoit la circonstance aggravante de l'infraction commise la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances.)

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : F. De Bisacop, Juge; A. Thienpont, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA,

DEGRÉ DE REVISION

15 février 1939.

M. P. c/ K. et consorts. ✓

DROIT PENAL - PROCEDURE PENALE. - I. - PERQUISITION : POUVOIR DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. - PERQUISITION ILLÉGALE - ABSENCE DE PREUVES. II. - BOISSONS ALCOOLIQUES : ACQUITEMMENT - CONFISCATION.

I. - En procédant à une perquisition hors des conditions prévues par le chapitre I du C. P. P., l'officier de police judiciaire commet une illégalité et les résultats de sa perquisition ne sont pas légalement constatés.

II. - Si de l'alcool a été saisi et même s'il y a acquittement, le tribunal prononce la confiscation. (1)

JUGEMENT :

Vu le jugement rendu le 5 Janvier 1939 par le Tribunal de Police de Sandoa (Juge M. Van Dresse) et condamnant : Evariste Kikola à 2 mois de servitude pénale et 200 frs d'amende ou 10 jours de servitude pénale subsidiaire et à 7 frs de frais ou 3 jours de contrainte par corps; Antoine Tambwe à 2 mois de servitude pénale principale et 100 frs d'amende ou 8 jours de servitude pénale subsidiaire et à 6 frs de frais ou 3 jours de contrainte par corps; Pierre Lenga à 2 mois de servitude pénale principale et à 5 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Timothée Kafunda à 40 jours de servitude pénale principale et à 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Mandona Gérard à 40 jours de servitude pénale principale et à 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Joseph Tshimwishi à 40 jours de servitude pénale principale et à 4,44

(1) Voir en sens contraire, Cassation (2^e chambre) du 10 janvier 1939 et note d'observations signée P. L.

Cette revue, 1939, p. 180 et Pas. 1939, I, p. 15.

frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Perpetua Kikompe à 40 jours de servitude pénale principale et à 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Elisabeth Manga à 40 jours de servitude pénale principale et 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Albertine Meta à 40 jours de servitude pénale principale et à 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; Johan Maglaese à 500 frs d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire et à 4,44 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps; et renvoyant des poursuites Louis Kasongo et Louis Muteba pour avoir été, le 31 décembre 1938, vers 19h45, surpris dans la maison d'Evariste Kikola au camp des travailleurs de la Colonie à la Cité Indigène de Sandoa, consommant ou ayant consommé de l'alcool indigène de distillation dit « Lutuku »;

Vu la demande de révision de Gérard Mandona, Evariste Kikola, Pierre Lenga, Perpetua Kikompe, Timothée Kafunda, Joseph Tshimwishi, Albertine Meta, Elisabeth Manga, faite le 5 janvier 1939;

Vu la décision de révision d'office et sa notification aux prévenus Louis Muteba, Louis Kasongo et Johan Maglaese en date du 25 janvier 1939;

Attendu que la prévenue Albertine Meta est décédée le 10 Janvier 1939 et qu'en ce qui la concerne, l'action publique est éteinte;

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée n'est pas établie;

Attendu que la perquisition effectuée était illégale; qu'en effet, l'Officier de police judiciaire à compétence générale, en cas d'intrusion flagrante ou réputée flagrante et de nature à entraîner une peine de servitude pénale de 3 ans au moins, se transporte sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner (art. 10 C. Pr. Pén.); qu'en outre, dans les cas prévus par l'art. 10 précité, l'Officier de police judiciaire peut, si la nature de l'intrusion est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par des papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé ou d'un tiers, procéder à une perquisition dans la demeure de l'inculpé ou de ce tiers (art. 17 C. Pr. Pén.).

Qu'en l'espèce, bien que l'Officier de police judiciaire ait estimé l'intrusion flagrante, celle-ci n'était punissable au plus que de un an de servitude pénale et 5.000 frs d'amende (art. 14 du décret du 23 juillet 1932), et qu'il ne pouvait dès lors effectuer de perquisition que sur mandat de l'Officier du Ministère Public (art. 20 et 25 C. Pr. Pén.);

Attendu que le domicile est inviolable (art. 2 Ch. col.) et qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans des cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit;

Attendu que l'Officier de police judiciaire a pénétré dans le domicile privé du premier défendeur sans le consentement de celui-ci et qu'en faisant les constatations auxquelles il a procédé, il a commis une illégalité, que cette action illégale ne peut avoir ni directement ni indirectement aucune conséquence légale, que toute illégalité dont il se serait rendu coupable est sans effet au point de vue de l'exécution de sa tâche; que les constatations qu'il aurait faites, légalement ne sont pas constatées (Cass. B. 10 / XII / 23);

Attendu qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique; d'ordonner la confiscation de l'alcool saisi et de ses contenants, cet alcool constituant un objet dangereux et nuisible (Tr. Coq. 10 / VII / 31);

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu les art. 2 de la Charte Coloniale, 10, 17, 20, 25, Code Proc. Pén.;

Statuant sur la demande de révision des 9 premiers prévenus et sur la décision de révision d'office en ce qui concerne les trois derniers prévenus;

Met à néant le jugement a quo et statuant à nouveau,

Dit l'action publique éteinte en ce qui concerne la prévenue Albertine Meta;

Acquitte les prévenus et les renvoie des poursuites, sans frais.

Met la totalité des frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeait : M. le baron G. le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).



VIENT DE PARAÎTRE :

Supplément quinquennal au
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE

(1935 à 1939 inclus)

par

J.-P. Colin,

Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Prix du volume relié : 100 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise 1890 à 1934 : 150 francs.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Des 4e, et 5e. années il reste quelques collections complètes, reliées, au prix de 98 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 98 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : non reliées, 55 francs ; reliées 78 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1350 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : 830 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des Juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume; les troisième et quatrième années reliées en un volume : es cinquième et sixième années reliées en un volume : 93 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES RÉGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE RÉGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jeitgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Remu par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

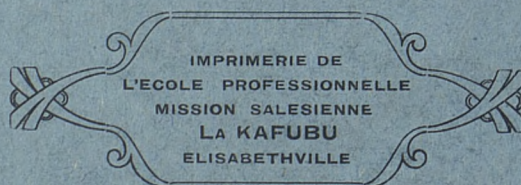
LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



W

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

ROULAGE : OBSTACLE IMPRÉVISIBLE. (Eli., 21 janvier 1940)	161	✓
CHEMIN DE FER : TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS - MAUVAIS SOINS - RESPONSABILITÉ. (Eli., 17 février 1940)	162	
CHÈQUE SANS PROVISION : CHÈQUE POSTDATÉ. (Eli., 27 février 1940)	163	✓
ROULAGE : PRIORITÉ DE PASSAGE IMPRÉVISIBILITÉ (Eli., 23 mars 1940)	165	✓
APPEL : APPEL INCIDENT - APPEL D'UN JUGEMENT INTERPRÉTATIF (Eli., 6 avril 1940)	166	
DIVORCE : DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN INSTANCE D'APPEL - IRRECEVABILITÉ. (Eli., 6 avril 1940)	167	
DOMMAGES-INTÉRÊTS : PROMESSE NON RESPECTÉE DE MARIAGE - NON RECHERCHE DE PATERNITÉ. (Eli., 4 mai 1940)	169	
RÉGIME DES EAUX : TÊTE DE COURS D'EAU - FILET D'ALIMENTATION (Eli., 18 mai 1940)	170	
RÉGIME FONCIER : CESSIION DE TERRES INDIGÈNES - NON RÉTROACTIVITÉ DU DÉCRET DU 4 JUIN 1938. (Eli., 15 juin 1940)	172	
IMPOT PERSONNEL : IMPOT SUR LES SUPERFICIES DES CONCESSIONS MINIÈRES. (Eli., 8 juin 1940)	177	
(Léop., 12 décembre 1939)	188	
SAISIE ARRÊT : OPPOSANT DOMICILIÉ EN BELGIQUE (Le inst. Léop., 15 septembre 1937)	195	
ARRESTATION ARBITRAIRE : ARRESTATION D'UN INDIVIDU SUSPECT - ABSENCE D'INFRACTION. (Le inst. Cost., 6 décembre 1939)	196	✓
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE : ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. (Le inst. Cost., 17 avril 1940)	197	
ASSIGNATION : CITATION PAR LE DEMANDEUR A LUI-MÊME COMME REPRÉSENTANT DE SOCIÉTÉ - NULLITÉ. (Le inst. Cost., 10 mai 1940)	198	
REQUISITION CIVILE : PORTÉE DES DÉCRETS DES 26 DÉCEMBRE 1922 ET 22 JUILLET 1936. (Trib. Parquet Lualaba, degré de revision, 8 décembre 1939)	199	

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE	200
--------------------------	-----

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 Janvier 1940.

Ministère Public contre V.

DROIT PENAL. ROULAGE. - ACCIDENT DE PERSONNE. - OBSTACLE IMPRÉVISIBLE. - FREINS DÉFECTUEUX.

La responsabilité de la mort de l'homme qui se précipite devant une voiture roulant à quarante kilomètres à l'heure, à quatre mètres de celle-ci, ne peut être imputée au conducteur, même si les freins du véhicule fonctionnent imparfaitement ; le pilote ne disposant, en effet, que d'un tiers de seconde pour opérer la manœuvre d'évitement et actionner la pédale du frein, la collision n'en est pas moins certaine et les conséquences imprévisibles.

ARRET :

.....

Attendu que cette prévention, justement rectifiée par le jugement a quo, impute au prévenu la mort accidentelle de l'indigène Luhiriri, renversé par l'automobile que pilotait V. alors que ce véhicule n'était pas muni de freins en bon état ;

Attendu que le procès-verbal de constat dressé par l'officier de police judiciaire De Biscop peu après l'accident, conclut à bon droit au mauvais état de fonctionnement des freins ;

Attendu cependant qu'il importe de rechercher à la lumière des circonstances de l'accident, s'il existe une relation entre la défectuosité des freins et la mort accidentelle de la victime ;

Attendu qu'à la date du 5 février 1939, sur la route de Coastermansville vers Katana-Kalehe, le prévenu circulant en voiture automobile aperçut sur la voie carrossable des indigènes convoyant leurs chèvres, qu'il fit à plusieurs reprises fonctionner l'appareil avertisseur, et que les indigènes laissèrent le champ libre. Que l'un

d'eux, Luhiriri, pour rattraper une chèvre se précipita sur la route au moment où la voiture automobile arrivait à sa hauteur, qu'il fut tamponné par le véhicule et lancé avec violence sur le côté droit de la route ;

Attendu qu'atteint de graves blessures, la victime entra à l'hôpital Fomulac à Katana le jour même de l'accident, et y mourut le 19 mars des suites de ses blessures ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction préparatoire que le prévenu ne dépassait pas l'allure de quarante kilomètres à l'heure ;

Qu'aux dires de V. la victime se précipita sur la route alors que l'automobile se trouvait à trois mètres d'elle ;

Que la victime elle-même déclara le lendemain de l'accident « avoir commencé à traverser lorsque l'auto se trouvait à cinq pas » ;

Attendu que les témoins entendus sont unanimes à déclarer qu'ils savaient qu'une auto arrivait, que Luhiriri qui s'était déjà garé, voulant sauver sa chèvre se précipita sur la route au dernier moment, et fut happé par le véhicule ;

Attendu que l'officier de police judiciaire verbalisant acte dans son procès-verbal du 6 février 1939 que « de ses constatations sur place résulte que si la victime était restée sur le bord de la route l'accident n'aurait pas eu lieu, mais qu'il est d'autre part à prévoir qu'un bon coup de frein, aurait sérieusement atténué le choc » ;

Attendu qu'il a été jugé, qu'il ne peut être fait grief à un chauffeur qui voit surgir un obstacle à 25 mètres, de ne pas avoir en moins de 3 secondes freiné utilement, l'effroi ayant pu paralyser ses réflexes (App. Bruxelles, 6-2-32, cité par Demeur, Jurisp. auto, 5^e série n° 1272) ;

Attendu qu'en l'espèce, en retenant la vitesse de 40 km. heure et 4 mètres la distance

entre la voiture et l'endroit où la victime se lança sur la voie carrossable, on établit par un calcul mathématique que le prévenu qui imprimait au véhicule qu'il conduisait une vitesse de 11,11 mètres à la seconde disposait approximativement d'un tiers de seconde pour opérer une manœuvre d'évitement, et pour actionner la pédale du frein ;

Attendu qu'il faut conclure de ce simple calcul, non seulement que la manœuvre était quasiment impossible en présence de l'obstacle qui surgissait subitement, mais encore que si elle avait pu s'accomplir, la collision n'en était pas moins certaine et les conséquences imprévisibles ;

Attendu qu'il a encore été jugé, qu'on ne peut imputer à faute à un conducteur d'automobile le fait de ne pas avoir prévu qu'un piéton pousserait l'étourderie jusqu'à se précipiter devant un véhicule (Waleffe, Rép. de la Jurisp Belge, V^o roulage, n^o 136) ;

Attendu qu'en l'espèce, les circonstances de la cause démontrent à suffisance que le prévenu qui à l'avertissement du claxon, avait vu les indigènes s'écarter de la route, devait normalement croire la voie libre et ne pouvait prévoir le mouvement imprudent autant qu'irréfléchi de la victime ;

Attendu, en conclusion, que le prévenu s'est trouvé en présence d'un obstacle imprévisible ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure que la responsabilité de l'accident incombe à la victime et que pour le surplus la relation entre le mauvais fonctionnement des freins et l'accident qui provoqua la mort de Luhiriri n'est pas établie à suffisance de droit ;

Que la première prévention mise à charge du prévenu ne peut être retenue ;

.....
(Le reste sans intérêt)

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidait Maître Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

B. C. K. contre D. C.

17 février 1940.

DROIT CIVIL. CHEMIN DE FER. - I. TRANSPORT. - ANIMAUX VIVANTS. - MAUVAIS SOINS. - RESPONSABILITÉ. - MALADIE CONTAGIEUSE. - II. CAS FORTUIT.

I. Les compagnies de chemin de fer répondent de leur faute lourde, lorsque l'état d'amaigrissement et d'épuisement du bétail qu'elles transportent a été provoqué par le manque de soins pendant le voyage.

II. Elles n'encourent pas en principe de responsabilité à raison de la contamination par des parasites du bétail transporté, même s'il est démontré que la période d'incubation de la maladie coïncide avec le transport.

ARRET

.....
Attendu que l'action, qui tend obtenir la réparation du dommage causé à l'appelant par l'avarie ou la perte d'un lot de huit génisses Friesland expédiées de Bloemfontein à Elisabethville est imputée au dernier transporteur, la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du décret du 20 janvier 1920, chacun des transporteurs intermédiaires est personnellement obligé envers l'expéditeur, dans la même mesure que le transporteur précédent, s'il en a accepté sans réserves les objets avec la lettre de chargement ;

Attendu que l'intimée n'élève aucune exception de cet ordre et accepte la discussion du débat au fond, tel qu'il fut engagé par l'appelant ;

Attendu que le transport litigieux a été effectué en vertu d'un contrat unique passé à Bloemfontein par l'expéditeur agissant pour compte du destinataire, aux conditions des tarifs et règlements du premier voiturier, les chemins de fer Sud-Africains, et de ceux des transporteurs subséquents, auxquels cette compagnie devait recourir ;

Attendu que les règlements de toutes ces compagnies, identiques en ce qui concerne le transport d'animaux vivants, les exonèrent de

toute responsabilité à moins qu'une faute lourde ou une négligence grave ne soit démontrée à leur charge ;

Attendu que contrairement à l'appréciation du premier juge, la négligence grave de l'un des transporteurs est établie par la comparaison d'une part du certificat dressé à l'expédition par les autorités de Bloemfontein, qui reconnaissent les animaux exempts de maladie infectieuse et en bon état de santé et d'autre part des attestations délivrées à la frontière par le service vétérinaire belge, qui constata l'état d'amaigrissement et d'épuisement extrêmes du bétail, provoqué par les mauvaises conditions du transport et le manque de soins pendant le voyage ;

Qu'il y a lieu également de relever que les animaux arrivèrent à la frontière non accompagnés des lettres de chargement, lesquelles avaient été égarées, si bien que le bétail ne fut pas admis immédiatement au Congo Belge et dut subir une quarantaine à la station de Sakania.

Sur la hauteur du dommage.

Attendu que le service vétérinaire constata également à l'arrivée que quatre génisses étaient atteintes d'anaplasmose, maladie contagieuse épizootique provoquée par un acarien vulgairement dénommé tique ;

Attendu qu'en supposant même que la période d'incubation de cette maladie coïncidât avec le transport, la responsabilité ne saurait en incomber aux compagnies de chemin de fer qui sont exonérées du cas fortuit ;

Que celles-ci n'ont par conséquent pas à prendre de dispositions spéciales contre la contamination par un parasite des animaux qu'elles transportent en principe aux risques et périls de leur propriétaire ;

Attendu que le préjudice subi par l'appelant concerne donc uniquement les génisses exemptes de maladie et s'établit dès lors comme suit :

- 1°) perte d'une génisse : 3.000 frs
- 2°) perte du prix de son transport : 400 frs
- 3°) perte de deux veaux nés de deux génisses saines : 1.000 frs
- 4°) dépréciation de trois génisses exemptes d'anaplasmose : 3.600 frs

5°) perte de rendement, frais de quarantaine à Sakania et soins spéciaux évalués ex æquo et bono : 2.000 frs ; au total : 10.000 frs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Reçoit l'appel en la forme,

Réformant le jugement a quo,

Condamne l'intimée à payer à l'appelant

des chefs réclamés la somme de 10.000 frs augmentée des intérêts judiciaires depuis le jour de la demande,

Déboute l'appelant du surplus de sa demande,

Fait une masse des frais des deux instances et condamne l'intimée à la totalité de ces dépens.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; Plaidaient : Mtes Vroonen et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 février 1940.

M. P. c/ Z. S.

DROIT PENAL. - I. CHÈQUE SANS PROVISION. - II. CHÈQUE POSTDATÉ. - INFRACTION.

I. C'est le fait que le chèque émis n'est pas couvert par une provision lorsqu'il est présenté à l'encaissement qui constitue l'infraction prévue par le décret du 12 mars 1923.

II. Tout titre de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles est un chèque dans le sens de ce décret du 12 mars 1923 même s'il a été préparé et remis d'avance au porteur avant la date de l'émission proprement dite.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à exclure l'infraction si ce chèque à la date échue n'est pas couvert par une provision suffisante lors de sa présentation à l'encaissement.

ARRET:

.....
Attendu que dans le courant du mois de septembre 1939 le prévenu remit à un de ses créanciers deux chèques, datés respectivement des 15 et 30 octobre 1939 et de l'import de 4500 frs et 4436,50 frs, en remplacement d'un effet de commerce du montant de 8936,50 frs venu à échéance et qu'il savait ne pas devoir être honoré;

Attendu que dans les mêmes conditions, le 15 décembre 1939, le prévenu traça en remplacement d'un effet venu à échéance, deux chèques datés respectivement des 25 et 30 décembre 1939 de l'import de 2000 et 2133 frs;

Attendu que le prévenu allègue qu'ayant sollicité un concordat préventif à la faillite à la date du 29 décembre 1939, son conseil à cette même date lui aurait dit de cesser tous paiements;

Attendu que cette affirmation est sans pertinence, le prévenu n'ayant pris aucune disposition pour que les chèques ne fussent pas encaissés à l'échéance, et l'examen de son compte banque faisant apparaître qu'aux dates y portées, ces chèques n'étaient pas couverts par une provision suffisante;

Attendu que pour sa défense le prévenu fait observer qu'en l'espèce il ne s'agit pas de chèques mais bien de nouveaux titres de paiement remis aux créanciers en remplacement d'effets de commerce venus à échéance;

Attendu que la loi du 25 mars 1929 (au Congo décret du 12 mars 1923) s'applique à l'émission dans les conditions qu'elle prévoit de tout titre de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles sans exclure le cas où le titre a en fait été préparé et remis d'avance au porteur avant la date de l'émission proprement dite (Cass. 21 mars 1932, Pas. 1932. I. p. 114, avec avis de l'avocat général Sartini). Il suffit, quelle que soit la dénomination donnée aux effets remis en paiement, que ceux-ci présentent l'apparence de chèques et en ont toutes les conditions (App. Gand, 9-4-32. Pas. 1932, II, p. 182 avec renvoi);

Attendu qu'il a été jugé encore que « un chèque bien que postdaté n'est pas dépouillé de son caractère légal par l'apposition d'une fausse date. Par suite le tireur peut être poursuivi pour émission de chèque sans provision

Cass. Fr. 6-2-36, Dall. Heb. 1936, p. 133; Voir aussi Corr. Charleroi, 8-5-1933, Rev. Dr. Pén. 1936, 6, p. 611. avec note);

Attendu que la Cour conclut de ce qui précède que le prévenu a émis dans les circonstances de temps et de lieu reprises dans l'assignation, quatre chèques sans provision;

Que ni au cours de l'instruction préparatoire ni des débats à l'audience, le prévenu n'a pu prouver avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision;

Attendu que le prévenu s'est rendu coupable de quatre infractions à l'article 2 du décret du 12 mars 1923;

Attendu qu'en condamnant le prévenu à quatre peines de 15 jours de servitude pénale et en prononçant le cumul de celles-ci, le premier juge a dépassé la limite autorisée par l'article 101 du code pénal Livre I;

PAR CES MOTIFS,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant ensemble le code de procédure pénale, spécialement en ses articles 85, 92, 93, 109 à 111, 114, 132 à 134;

Vu les articles 96, 97 et 101 du code pénal L. I;

Vu l'article 2 du décret du 12 mars 1923;

LA COUR,

Statuant contradictoirement.

Reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit.

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu du chef d'émission de chèques sans provision et aux frais de la procédure avec contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal.

Emendant quant aux peines prononcées, condamne le prévenu Zotos à quatre peines de 15 jours de servitude pénale.

Prononce le cumul des peines dans les limites autorisées par l'article 101 du code pénal

Livre I, ramenée ainsi au double du maximum prévu par l'article 2 du décret du 12 mars 1923, soit 30 jours de servitude pénale.

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff.; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidait Maître Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mars 1940

F. contre W.

DROIT CIVIL. RESPONSABILITÉ. - ROULAGE. - ACCIDENT. - RENCONTRE DE DEUX VOITURES - CARREFOUR. - PRIORITÉ DE PASSAGE. - FAUTE INITIALE DU TAMPONNÉ. - IMPREVISIBILITÉ. - ABSENCE DE RÉFLEXE DU TAMPONNEUR. - RESPONSABILITÉ NON PARTAGÉE.

On ne peut exiger d'un usager de la voie publique, qui est surpris par la faute d'un tiers, non seulement que ses réflexes lui dictent en un minimum de temps la manœuvre la plus appropriée à la situation et qu'il la réussisse instantanément et parfaitement, mais encore qu'il devine en quelque sorte les intentions de celui qui se place imprudemment et illégalement sur sa route.

ARRET :

.....

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice causé respectivement aux deux parties par l'accident de roulage, qui survint à Elisabethville le 4 mars 1939 au carrefour des avenues de Lubumbashi, du Parc et du Radium, et au cours duquel la motocyclette montée par l'intimé entra en collision avec la voiture automobile pilotée par l'appelant ;

Attendu que l'information ouverte par le parquet d'Elisabethville sous le n° R. M. P. 51495, versée aux débats, a mis en lumière les circonstances caractéristiques de l'accident ;

Qu'il appert de cette instruction que l'appelant remontait l'avenue de la Lubumbashi, voie principale de grande circulation, en direction de la ville, lorsque l'intimé se présenta à sa gauche, débouchant de l'avenue du Parc, avec l'intention de traverser le carrefour pour pénétrer dans

l'avenue du Radium ; qu'au lieu d'appuyer à droite, celui-ci coupa droit devant lui sur la gauche de la voie publique, sans claxonner ni s'inquiéter des usagers de la route qui pouvaient se présenter à sa droite et qui bénéficiaient de la priorité de passage ;

Attendu que cette simple relation fait ressortir les nombreuses imprudences de W., qui était si distrait lorsqu'il aborda le croisement, qu'à aucun moment il ne vit la voiture de F. déboucher à sa droite, ainsi qu'il l'avoua à la police ;

Attendu qu'un excès de vitesse de la part de l'appelant, seule faute qui étant donné les circonstances serait susceptible d'entraîner un partage des responsabilités, n'est établi par aucun des éléments apportés aux débats ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge lui reproche comme un manque de prudence de n'avoir prévu l'irréflexion de l'intimé et ralenti sa vitesse en conséquence et comme une maladresse due à l'insuffisance de ses réflexes de n'avoir pas accentué la manœuvre d'évitement au moment où la collision s'avérait inévitable ;

Attendu qu'on ne peut en effet exiger d'un usager de la voie publique, qui est surpris par la faute d'un tiers, non seulement que ses réflexes lui dictent en un minimum de temps la manœuvre la plus appropriée à la situation et qu'il réussisse instantanément et parfaitement, mais encore qu'il devine en quelque sorte les intentions de celui qui se place imprudemment et illégalement sur sa route ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Reçoit les appels en la forme.

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

Dit pour droit que la responsabilité entière de l'accident litigieux incombe à l'intimé W. ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; Plaidaient : M^{tres} Clerckx et Jamar).

OBSERVATION.

La décision ci-dessus peut être rapprochée de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 8 juin 1939 publié dans la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités, 1939, verbo Roulage, n° 3142.

Voir aussi appel Bruxelles, 9 novembre 1939, même revue, 1939, n° 2884; - Cass. 27 mars 1933, Pas. I, p. 184 et note sous Cass. 2 octobre 1933, Pas. 1934, I, p. 5.

L. B.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 avril 1940

B contre B.

PROCEDURE CIVILE. I. - APPEL PRINCIPAL NON RECEVABLE IRRECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT. - II. JUGEMENT INTERPRETATIF.

I. - La non recevabilité de l'appel principal entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident.

II. - Un jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel, si celui-ci ne l'est pas.

ARRET.

Vu en expédition régulière, les jugements rendus par le tribunal de première instance d'Elisabethville en dates des 17 août 1939, 6 octobre 1939 et 12 janvier 1940;

Vu l'appel interjeté le 13 décembre 1939 par le sieur B., contre le jugement du 6 octobre 1939;

Vu l'appel interjeté le 24 janvier 1940 par la dame H., contre les trois jugements;

Attendu que les parties sont représentées : B. par Maître Vroonen et H. par Maître Vander Mersch;

Sur la recevabilité.

1°) Attendu que sur une action en divorce intentée par l'épouse B., le tribunal de première instance d'Elisabethville rendit le 17 août 1939 un jugement avant faire droit donnant acte à B. de ce qu'il consentait à remettre à son épouse, contre renonciation pendant trois mois de ses droits à une pension alimentaire, une somme représentant le coût de son voyage de retour avec son enfant en Europe, fixant la provision ad litem à la somme de 1000 frs. lui assignant sa résidence pendant le procès et l'autorisant à prouver certains faits constitutifs de sévices et d'injures graves;

Attendu que ce jugement fut exécuté sans réserves par l'appelante en ce qui concerne l'enquête sur les faits argués; que pour le surplus, il n'était sujet à appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience (art. 152 du C. C. Livre I);

Que l'appel de la dame H. interjeté le 24 janvier 1940 n'est donc pas recevable;

2°) Attendu que sur conclusions des parties, le tribunal rendit un second jugement le 6 octobre 1939 condamnant B. à payer à son épouse une pension alimentaire de 1800 frs à partir du jour de la demande, autorisant celle-ci à changer de résidence, lui confiant la garde de son enfant, portant à 2000 frs la provision ad litem, admettant l'intimé à la preuve contraire des faits articulés contre lui par l'appelante et l'autorisant à établir la réalité de certains faits constitutifs d'injures graves, sans qu'il conste cependant de l'expédition délivrée que cette demande d'enquête eût pour base une demande reconventionnelle en divorce;

Attendu que bien que ce jugement fût exécuté sans réserves par les deux parties en ce qui concerne les enquêtes, appel fut interjeté par B. le 13 décembre 1939 et par la dame H. le 24 janvier 1940;

Attendu que pour les mêmes motifs que précédemment, il y a lieu de déclarer non recevable l'appel principal de B.;

Attendu que l'appel de la dame H., interjeté postérieurement à l'appel principal, doit être considéré comme un appel incident;

Qu'ainsi se pose la question de savoir si la non-recevabilité de l'appel principal entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident;

Attendu que si l'article 443 du code de procédure civile, après avoir déterminé le délai endéans lequel l'appel principal devra être relevé, consacre pour l'intimé le droit d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, il résulte clairement de cette disposition que le droit de l'intimé ne peut s'exercer que pour autant que la Cour ait été valablement saisie de la cause et qu'elle puisse en connaître ;

Que l'appel principal, par suite de son irrecevabilité résultant soit de l'acquiescement au jugement a quo soit de la tardiveté, est censé n'avoir jamais existé et par conséquent n'avoir pu donner naissance à l'appel incident qui en dérive (Cons. Carré, Question 1580; Garsonnet § 2138; Beltjens, sous l'art 443, n° 293; contra : Dalloz, Vo appel incident, n° 45 et suiv ; Pand. Belges, Vo idem, n° 42; cf. Cass., 8 août 1846, Pas. 1847, I, 168; Bruxelles, 17-2-1868, Pas. 142; Gand, 27 mai 1857, Pas. 414; Bruxelles, 23 juin 1888, Pas. 402; contra : Liège, 24 juillet 1890, Pas. 1891, 20; Répertoire Colin, Vo appel civil, n° 127 et suiv.);

3°) Attendu que sur assignation de B. signifiée le 13 décembre 1939 le tribunal a rendu un troisième jugement précisant la date à partir de laquelle la pension alimentaire était due par l'intimé à l'appelante et ordonnant aux parties, avant de statuer sur la réduction de la pension alimentaire, de produire toutes les preuves de moyens invoqués par elles en leurs conclusions;

Attendu que dans sa première partie, ce dispositif n'est que l'interprétation du jugement rendu en la cause le 6 octobre 1939, dont l'appel n'a pas été reconnu recevable;

Attendu qu'un jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel si celui-ci ne l'est pas (Rennes, 29 mai 1913, Pas. 1913, IV, 123; Bruxelles, 16 janvier 1937, Pas. 1937, II, 35);

Attendu qu'en la seconde partie de son dispositif le jugement a quo est simplement préparatoire en ce qu'il ordonne des mesures destinées à mettre la cause en état;

Attendu que sa motivation constate, en effet, que les parties se sont bornées dans leurs conclusions à des affirmations dénuées de preuves ou d'offres de preuve; que le tribunal n'a donc eu ni à rejeter ni à admettre les moyens dont elles prétendent erronément en leurs conclusions prises devant la Cour avoir fait état devant le premier juge;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Oùï en son avis en grande partie conforme Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux entendu à l'audience publique de 16 mars 1940.

Déclare non recevables les appels des jugements entrepris.

Condamne H. aux trois quarts et B. à un quart des frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff.; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 avril 1940

L. contre E.

DROIT CIVIL. DIVORCE : DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - INTRODUCTION EN APPEL - IRRECEVABILITÉ. - EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC.

Une demande reconventionnelle en divorce formulée pour la première fois devant la juridiction d'appel n'est pas recevable. L'exception est d'ordre public et doit être supplée d'office.

ARRET.

Vu en expédition régulière les jugements rendus entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en dates des 25 juin, 2 et 16 juillet, et 6 août 1936 ;

Vu l'appel de ces jugements interjeté par acte du 29 novembre 1939 ;

Vu l'appel incident formé par conclusions de l'intimé prises à l'audience du 24 février 1940;

Attendu que l'appelante comparait par Maître Lens et l'intimé par Maître Vroonen ;

Attendu que l'appel du jugement du 25 juin 1936 qui accorde à la demanderesse en divorce,

dispense de la consignation des frais de justice n'est pas recevable ;

Attendu que c'est le 22 novembre 1939 seulement qu'il fut interjeté appel du jugement du 2 juillet 1936, qui fixa la résidence provisoire de l'appelante ainsi que la provision ad litem et la pension alimentaire que le mari était tenu de lui servir ;

Qu'aux termes de l'article 152 du code civil, livre I, ces décisions ne sont susceptibles de recours que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience ;

Attendu que le jugement du 16 juillet 1936, interlocutoire en ce qu'il ordonne une enquête sur les faits allégués, a été exécuté sans réserves par les 2 parties ; que l'appel n'en est pas recevable ;

Attendu que le jugement rendu sur le fond le 6 août 1936 et déboutant la demanderesse en divorce de son action n'a jamais été signifié ; que l'appel est recevable uniquement en ce qui le concerne ;

Au fond.

Attendu que malgré les dispositions des sentences, qui attireraient l'attention de l'appelante sur la nécessité de signaler et d'établir les circonstances susceptibles de donner un caractère injurieux à l'adultère qu'elle invoquait contre son mari et que celui-ci avouait, elle est restée en défaut de faire cette preuve ;

Que l'aveu de l'intimé est d'ailleurs éminemment suspect ;

Attendu que les enquêtes ont établi simplement qu'il y avait eu entre les époux quelques scènes de ménage assez vives, mais aucune n'empruntait aux circonstances un caractère de gravité, qui justifîât la rupture du lien conjugal ;

Attendu que les enquêtes n'ont pas davantage démontré la réalité des sévices allégués par l'appelante ;

Sur la demande reconventionnelle.

Attendu que pour la première fois en instance d'appel, l'intimé a introduit une demande reconventionnelle en divorce, fondée sur l'adultère de l'épouse ;

Attendu que semblable action n'est pas une simple défense à l'action principale ni une compensation au sens de l'article 56 du code de procédure civile, mais une véritable demande principale ; (Léopoldville 25 juin 1925, Doctrine et Jurisprudence coloniales 1929, p. 74 ; Piérard, Divorce et séparation de corps, n°s 227 et 622 ;

Attendu que le législateur n'a pas dérogé à la loi en ce qui concerne les conditions de recevabilité en appel de la reconvention en divorce ;

Qu'on ne peut admettre qu'il n'ait pas consacré par une disposition formelle une dérogation aussi grave au principe d'ordre public, qui accorde aux justiciables le droit au bénéfice du double degré de juridiction ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'une demande reconventionnelle en divorce formulée pour la première fois devant la juridiction d'appel n'est pas recevable ; que l'exception est d'ordre public et doit par conséquent être suppléée d'office (contra, Léo, cit.) ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux entendu à l'audience publique du 16 mars 1940 ;

Déclare non recevables les appels interjetés contre les jugements des 25 juin, 2 juillet et 16 juillet 1936 ;

Reçoit l'appel du jugement du 10 août 1936 et y faisant droit, confirme le jugement a quo,

Déclare l'intimé non recevable en sa demande reconventionnelle ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, sauf ceux qu'a entraînés la procédure en reconvention, laissés à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 mai 1940.

H. contre K.

DROIT CIVIL - DROIT INTERNATIONAL PRIVE - PROCEDURE.

I. SÉDUCTION. - PROMESSE NON RESPECTÉE DE MARIAGE. - ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. - NON RECHERCHE DE PATERNITÉ. - RECEVABILITÉ.

II. LEX FORI ET LEX LOCI DELICTI.

III - NOUVELLES OFFRES DE PREUVE EN APPEL.

I. - L'interdiction de la recherche de la paternité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action qui découle de l'article 258 du C. C., III, ces deux actions étant distinctes et par les personnes qui y figurent et par les intérêts qui s'y débattent.

N'a en aucune manière le caractère d'une action en réclamation d'état la demande en dommages-intérêts qui est basée sur des faits de séduction obtenue par promesse non respectée de mariage, lorsque les termes précis de la citation, ses motifs comme ses fins, démontrent que la demanderesse a agi non pour faire reconnaître en faveur de l'enfant dont elle attend la naissance des rapports de filiation, mais pour obtenir la réparation du préjudice résultant pour elle des relations qu'elle a entretenues avec son séducteur et de leur conséquences.

Si la séduction ne peut, à elle seule, servir de base à une action en dommages-intérêts, il est indéniable qu'il y a faute lorsqu'elle a été obtenue par des moyens déloyaux et déshonnêtes qui ont fait de la femme, une victime.

II. - En matière de responsabilité délictuelle, c'est la loi du lieu du délit qui détermine non seulement le principe de la responsabilité, mais aussi son étendue, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'aucun autre élément.

III. - Les offres de preuve formulées pour la première fois en instance d'appel peuvent être reçues, la loi qui interdit au demandeur de présenter une demande nouvelle ne s'opposant point à ce qu'il soutienne son action par des moyens nouveaux.

ARRET.

.....
Sur la recevabilité de l'action.

Attendu que la demande en dommages-intérêts, introduite par l'appelante H. contre

l'intimé K. et basée sur des faits de séduction obtenue par promesse non respectée de mariage, n'a d'aucune manière le caractère d'une action en réclamation d'état;

Que les termes précis de la citation, ses motifs, comme ses fins, démontrent qu'elle a agi non pour faire reconnaître en faveur de l'enfant dont elle attend la naissance des rapports de filiation d'où dériveraient des droits et des devoirs fondés sur un lien légal, mais pour obtenir la réparation du préjudice résultant pour elle des relations qu'elle a entretenues avec l'intimé et de leurs conséquences;

Attendu que l'interdiction de la recherche de la paternité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action qui découle de l'article 258 du code civil livre III, ces deux actions étant distinctes et par les personnes qui y figurent et par les intérêts qui s'y débattent: qu'autre chose est, en effet, la recherche de la paternité formée par l'enfant ou en son nom afin de faire constater la filiation et d'en obtenir les effets contre l'homme qu'il prétend être son père et autre chose, l'action en dommages-intérêts formée par la femme pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par son séducteur sur la foi d'une promesse de mariage, dont il est joué ensuite;

Que partant, l'action de l'appelant est recevable;

Sur la loi compétente.

Attendu qu'il découle également du caractère de l'action intentée que sont étrangères au débat les considérations du jugement a quo qui examinent l'éventualité de l'application aux parties de leur loi nationale, la "Roman Dutch Law";

Attendu qu'en matière de responsabilité délictuelle, c'est la loi du délit qui détermine non seulement le principe de la responsabilité, mais aussi son étendue, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'aucun autre élément (Lapradelle et Niboyet. Répertoire de droit international, tome X, V° responsabilité, n° 29);

Que la possibilité d'un conflit de lois se conçoit d'autant moins en l'espèce que c'est la loi étrangère, lex fori ou lex loci delicti, qu'une disposition générale du droit anglo-saxon rend compétente pour trancher des litiges de cet ordre;

Sur les offres de preuve.

Attendu que pour recevoir application, l'article 258 du code civil III, exige la réunion de toutes les conditions requises en droit commun, et notamment l'existence d'une faute;

Attendu que si la séduction ne peut à elle seule servir de base à une action en dommages-intérêts, les relations hors mariage impliquant par elles mêmes une faute commune, il est indéniabie qu'il y a faute lorsque la séduction a été obtenue par des moyens déloyaux et déshonnêtes, qui ont fait de la femme une victime, telle une promesse de mariage (De Page, tome I, n° 1198);

Attendu que les offres de preuve faites en termes de conclusions par l'appelante sont pertinentes à cet égard;

Que bien que formulées pour la première fois en instance d'appel, elles sont recevables, la loi qui interdit au demandeur de présenter une demande nouvelle ne s'opposant point à ce qu'il soutienne son action par des moyens nouveaux;

Attendu que l'intimé oppose à titre subsidiaire une exception péremptoire à l'action en prétendant établir que la notoriété publique attribue divers amants à l'appelante, et ce depuis plusieurs années;

Attendu que cette offre de preuve est insuffisante en ce qu'elle ne conclut pas de façon positive à l'inconduite notoire de l'appelante; qu'elle manque aussi de pertinence, en ce qu'elle ne précise pas que l'époque des relations prétendues avec d'autres individus coïnciderait avec la période légale de la conception; qu'à le supposer établi, le fait révélé serait donc impuissant à jeter un doute suffisant sur l'intervention de l'intimé dans la procréation de l'enfant, cette intervention étant elle-même démontrée;

Qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions subsidiaires de l'intimé, sauf à lui réserver la faculté de faire la preuve contraire des faits, dont l'appelante est admise à établir la réalité par voies d'enquête directe;

Attendu que les quasi-délits civils, les éléments qui les constituent comme les conséquences dommageables qui en dérivent, peuvent s'établir par toutes voies de droits;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres,

De l'avis conforme donné par Monsieur le Procureur Général Devaux à l'audience publique du 20 avril 1940,

Reçoit les appels en la forme et avant faire droit au fond,

Autorise l'appelante à établir par toutes voies de droit témoins compris :

1° qu'elle est enceinte;

2° que sa conception date de l'époque de sa cohabitation avec l'intimé;

3° qu'elle cohabita avec ce dernier à la suite de sa demande en mariage en septembre 1937 et de ses promesses réitérées de l'épouser;

4° que l'intimé reporta sous divers prétextes la cérémonie du mariage jusqu'à l'époque où il la congédia enceinte;

Réserve la preuve contraire à l'intimé par les mêmes moyens;

Commet Monsieur le Conseiller Fortemaïson pour procéder aux enquêtes;

Fixe pour ce faire l'audience du samedi 8 juin 1940;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff.; L. Bours et E. Fortemaïson, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient : Mtes Vander Mersch et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETVILLE

18 mai 1940.

S. contre G.

DROIT CIVIL. I. SOURCE - TÊTE DE COURS D'EAU - FILET D'ALIMENTATION. II. FONDS SUPÉRIEUR.

I. La question de savoir si une source forme dès l'origine un véritable cours d'eau ou ne constitue qu'un simple filet d'alimentation d'une rivière est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond.

II. C'est à la sortie du fonds où les eaux surgissent qu'il faut vérifier s'il s'agit d'un cours d'eau déjà formé et saisissable à la surface du sol, ayant son lit distinct des terres avoisinantes.

Au Katanga, où de nombreuses rivières sont formées d'une série de sources, de veines et d'infiltrations, il est primordial d'établir l'importance de la source par comparaison avec toutes celles dont la réunion arrive à former un ruisseau ou une rivière ayant le caractère d'eaux publiques et courantes. Il est plus rationnel aussi d'en vérifier le débit au milieu plutôt qu'à la fin de la saison sèche.

ARRET.

Attendu que l'action tend à faire reconnaître à l'intimé le droit à l'usage pour les besoins de son fonds des eaux de la rivière Tanga, dont la source ou, à tout le moins, l'une des sources jaillit sur le fonds supérieur appartenant à l'appelant;

Qu'il est notamment fait grief à ce dernier d'avoir élevé un barrage, qui nuit à l'irrigation des cultures entretenues sur le fonds inférieur;

Attendu que celui qui a une source dans sa propriété peut en user à sa volonté, à moins qu'il ne s'agisse d'un cours d'eau déjà formé et saisissable à la surface du sol, ayant son lit distinct des terres avoisinantes (article 18 du code civil, livre II);

Attendu que c'est à la sortie du fonds où les eaux surgissent qu'il faut vérifier ces caractéristiques;

Attendu que la question de savoir si une source forme dès l'origine un véritable cours d'eau ou ne constitue qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. (Cass. fr. 11 juillet 1903, Dall. 1904, I, 13; Lyon, 30 juillet 1907, Dall. 1904, 2, 295);

Attendu que l'expert Gonda commis par le tribunal a constaté qu'après un cours normal de 500 mètres, dans un lit bien formé et caractérisé par une petite galerie forestière, la rivière Tanga se perd dans un marais de plusieurs hectares, où l'évaporation est si forte qu'à la fin de la saison sèche il n'existe plus aucun écoulement d'eau à la sortie du fonds de l'appelant, alors qu'à son entrée dans le marais la source possède un débit de huit litres à la seconde;

Qu'il conclut « que la Tanga, à la sortie de la propriété S., en fin de saison sèche, ne présente pas les caractères nécessaires à l'existence d'un cours d'eau, au sens de la loi; qu'elle ne possède pas de cours suffisamment formé et continu, ni un lit suffisamment distinct des terres avoisinantes, ni un volume d'eau d'une importance suffisante »;

Attendu que cette conclusion apparaît prématurée;

Attendu qu'il n'est pas anormal au Katanga, que le lit cependant bien apparent d'un cours d'eau soit à sec ou n'ait plus qu'un débit insignifiant après six mois de sécheresse totale; que c'est vers le milieu de la saison sèche, c'est-à-dire dans la seconde quinzaine de juillet, qu'il paraît rationnel de vérifier son débit;

Attendu qu'il est primordial, d'autre part, pour déterminer si une source forme la tête d'un cours d'eau ou ne constitue qu'un simple filet d'alimentation de ce cours d'eau, d'en établir l'importance par comparaison avec les autres sources, dont la réunion arrive à former un ruisseau ou une rivière présentant le caractère d'eaux publiques et courantes;

Que tous les éléments de la cause et, spécialement les constatations de l'expert, portent à croire que la rivière Tanga, qui paraît présenter sur le fonds G. le caractère d'une eau courante d'une certaine importance, est formé d'une série de sources, de veines et d'infiltrations, à l'instar de nombreuses rivières au Katanga;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Reçoit les appels en la forme et avant faire droit au fond,

Ordonne une descente sur les lieux aux fins d'examiner, avec le concours de l'expert Gonda, le cours d'eau qui jaillit du fonds S., d'en vérifier le débit et d'en examiner l'importance relativement à toutes les sources de la rivière Tanga;

Fixe pour ce faire le lundi 29 juillet 1940,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; Plaidaient : Mtes Van der Mersch et Jamar).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 juin 1940.

Conservateur des Titres fonciers et Colonie c/ V. d. B.

DROIT CIVIL. - RÉGIME FONCIER. - CESSION D'UNE TERRE INDIGÈNE. - I. NON RÉTROACTIVITÉ DU DÉCRET DU 4 JUIN 1938 - II. INJONCTIONS AU CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS. - LICÉITÉ.

I. - Bien que non énoncée expressément par le code civil congolais, la règle de la non-rétroactivité des lois a la valeur d'un principe fondamental du droit.

Lorsque le fait juridique générateur d'un droit s'est accompli sous le régime de la loi ancienne, que seules ses conséquences se sont développées sous l'empire de la nouvelle législation et que ses effets se rattachent au contrat comme une suite nécessaire et directe, on ne peut appliquer la loi nouvelle sauf volonté certaine contraire du législateur, pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, ou pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés.

En conséquence est valable l'approbation du Gouverneur Général ou de son délégué donnée après la promulgation du décret du 4 juin 1938 à une convention de cession de terres entre un européen et un indigène passée sous le régime du décret du 31 mai 1934.

II. - Il découle logiquement de l'article 61 du code civil, livre II, que les juridictions ont le droit, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'enjoindre au conservateur des titres fonciers de réparer l'erreur commise et de procéder à tel devoir dont l'accomplissement fait disparaître le préjudice, objet de l'assignation.

..

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux avait donné l'avis suivant :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Des indigènes ont cédé leurs droits sur des terres qu'ils occupaient, à l'intimé V. d. B. L'acte fut passé le 17 mai 1938, par devant notaire et enregistré à l'office notarial de Costermansville, sous le n° 824, le 2 juin 1938.

Le 4 juin 1938 une ordonnance législative intervint qui décidait que :

« Les contrats par lesquels les indigènes cèdent une partie de leurs terres, en autorisent l'occupation ou cèdent des droits sur des terres non domaniales ne peuvent être passés qu'avec la Colonie » L'article 2 de cette ordonnance prévoit qu'elle entrera en vigueur le jour de sa publication au « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

..

Le jugement dont appel commence par examiner si cette ordonnance législative est légale.

Il semble indispensable, préalablement, de décider si elle est applicable.

..

Sous le régime de la législation antérieure, une convention de cession de terre entre un européen et un indigène ne sortait ses effets et ne donnait lieu à enregistrement aux titres fonciers que sous deux conditions :

La première, que le contrat ait été passé dans la forme authentique suivant la procédure fixée. Cette condition fut réalisée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative.

La seconde, que ce contrat passé dans la forme authentique soit approuvé par le Gouverneur Général ou son délégué, après avis exprimé dans un rapport circonstancié par le magistrat du Parquet.

Le rapport a été produit et le délégué du Gouverneur Général a même donné son approbation; mais le 2 août 1938 seulement, donc après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Le Conservateur des Titres Fonciers refuse l'enregistrement; il estime qu'il ne lui est plus permis d'enregistrer un contrat de cession de terres passé entre un particulier et des indigènes, tout au moins si l'approbation du Gouverneur Général, ou de son délégué est intervenue après la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Toute la question est donc résolue à condition de savoir si en l'espèce c'est l'ancien article 13 qui doit être appliqué

..

C'est le principe de la non rétroactivité des lois, principe fondamental de droit, que nous avons à examiner.

Une loi nouvelle ne s'applique qu'aux faits qui se sont produits après sa mise en vigueur.

La difficulté est que le fait juridique, le contrat entre V. d. B. et les indigènes, s'est produit sous l'empire de l'ancien décret, mais que ses effets se sont développés sous l'empire de la nouvelle législation.

Lorsque le législateur n'a pas réglé ces cas, la doctrine et la jurisprudence traditionnelles admettent que la loi nouvelle peut modifier les simples expectatives résultant d'actes ou de faits antérieurs, mais ne peut porter atteinte aux droits acquis. Dalloz, Rép. Prat., Vo Lois et décrets, n° 167 : « c'est à dire en d'autres termes que les conséquences d'un fait intervenu sous une loi restent soumises à cette loi, bien qu'elles ne se réalisent que sous la loi nouvelle quand elles se rattachent à leur cause comme une suite nécessaire et directe, mais qu'au contraire les conséquences d'un fait intervenu sous une loi tombent sous l'application de la loi nouvelle quand elles ne constituent qu'une suite possible et indirecte de ce fait. » voir référ. citées) « N° 168. Il reste alors à déterminer par quoi les droits acquis se distinguent des simples expectatives, à quoi on reconnaît qu'une conséquence est la suite nécessaire et directe ou simplement la suite possible et indirecte d'un fait antérieur ?

Lorsqu'il s'agit d'une loi d'ordre public et d'intérêt général, les individus ne peuvent en général pas invoquer de droit acquis, cependant lorsqu'il existe il doit être également respecté. (Ibid. n° 192).

L'éminent juriste M. De Page, t. I, pp. 210 et ss. étudie la question de la non rétroactivité des lois et p. 213 il écrit que si la théorie des droits acquis et des simples expectatives gouverne encore toute la jurisprudence, elle est quasiment abandonnée parce qu'il est impossible de définir avec clarté et précision ce qu'est un droit acquis et une simple expectative.

Colin et Capitant proposent, dit-il, (p. 214) un autre système, incomparablement plus sain. Cependant il le critique également. Estimant qu'on a tort de chercher une clef infaillible de la théorie de la non rétroactivité des lois, il voudrait ne s'attacher qu'à fixer clairement les principes directeurs de la règle, plutôt que de lier définitivement tous les cas d'espèce. Mais les principes directeurs de la règle nous donneraient la règle, ou suppose la connaissance de la règle : cette clef infaillible qu'il refuse de chercher. Je renvoie à Colin et Capitant, t. I, pp. 47 et suivantes, ainsi qu'à De Page, loc. cit. sans cacher mes préférences pour la théorie de Colin et Capitant qui ramène les deux res-

trictions à l'empire de la loi nouvelle, *au fondement rationnel* de la règle de la non rétroactivité et à son *fondement économique* (p. 53).

Qu'elle que soit la théorie à laquelle la Cour rattachera sa décision, je crois d'ailleurs que l'aboutissement restera le même : le contrat de V. d. B. avec les indigènes est soumis jusqu'à son enregistrement aux titres fonciers, à la loi ancienne.

∴

Une première législation restreignait les droits des indigènes de disposer de leurs droits de propriété et des autres droits que la loi leur reconnaît sur les terres.

Une législation postérieure a aggravé ces restrictions. Cette législation qui vise à la protection d'une partie de la population, jugée incapable de disposer librement de ses biens, se rattache à un intérêt général et rentre dans la catégorie des lois d'ordre public.

Il est cependant certain que les contrats en vertu desquels des droits ont été cédés sous l'empire de la législation antérieure, ne sont pas atteints par la nouvelle législation.

Mais qu'en est-il quand il s'agit d'un contrat conclut sous le régime de l'ancienne législation, contrat qui ne pouvait sortir ses effets que sous condition d'être approuvé par le Gouverneur Général ou son délégué, quand cette approbation n'est intervenue que sous l'empire de la nouvelle législation ?

Le Gouverneur Général ou son délégué, peut-il encore valablement donner son approbation à ce contrat conclu sous l'ancien régime ?

J'estime que la loi ancienne formait une stipulation implicite de ce contrat ; les indigènes et leur cocontractants, s'étaient engagés valablement et irrévocablement sous condition de cette approbation. On ne soutiendra jamais en effet que les contractants, en attendant la décision du Gouverneur Général ou de son délégué avaient le droit de se soustraire aux obligations consenties par eux, jusqu'à la dite approbation ; celle-ci aurait risqué, constamment, de trouver le contrat déjà dissous par la volonté des parties. Dans de pareilles conditions, ce prétendu contrat n'aurait été, jusqu'à l'approbation du Gouverneur Général ou de son délégué, qu'un projet. Telle n'était pas la portée de la disposition qui prévoyait que ce

contrat ne sortirait ses effets que s'il était approuvé par le Gouverneur Général ou son délégué. C'était l'exécution du contrat qui était tenue en suspens et non son existence, l'exécution du transfert de la propriété.

Ce passage de Planol et Ripert trouve donc ici son exacte application :

« En principe les conditions de validité, les formes, les effets et les moyens de preuve d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où l'acte a été passé. Mais le contrat établit entre les parties une situation juridique qui devrait se trouver régulièrement soumise aux dispositions de la loi nouvelle présumée meilleure que l'ancienne. Or il faut au contraire laisser cette situation contractuelle sous l'empire de la loi ancienne toutes les fois que cette loi ancienne n'est pas écartée par une disposition nouvelle d'ordre public. En effet les parties en contractant se sont appropriées le contenu de la loi ancienne en l'adoptant implicitement par cela même qu'elles n'y dérogeaient point. La loi ancienne fait donc désormais partie du contrat et elle s'applique comme stipulation implicite des parties alors même qu'elle s'est trouvée abrogée par une loi nouvelle. (Traité Pratique de Droit Civil Français, Planol et Ripert, t. 6, n° 28, p. 34).

Objectera-t-on que l'application de la loi ancienne est écartée par une disposition nouvelle d'ordre public; que les indigènes ne peuvent plus, sous le régime actuel, disposer directement de leurs droits fonciers au profit de particuliers; que cette interdiction est d'ordre public? Je réponds que cette interdiction ne vaut qu'à partir de l'ordonnance législative qui a fixé elle-même la date de sa mise en vigueur.

Dira-t-on que le Gouverneur Général ou son délégué ne peuvent plus donner une approbation à un contrat désormais interdit? On voit immédiatement que cette affirmation comporte une pétition de principe. Ce contrat a été passé à un moment où il était licite : il existe. Jusqu'à l'approbation ou au refus d'approbation, il est même irrévocable, mais conclu sous la condition légale qu'il ne sortira ses effets qu'après cette approbation.

La législation actuelle n'a pas prévu d'effets rétroactifs sur les contrats passés sous l'ancienne législation; celle-ci continue donc à être applicable comme stipulation implicite des parties.

« Tout ce qui concerne les contrats, lit-on dans De Page, t. 1, p. 221, tant les conditions de validité que les règles de forme et les preuves, est régi par la loi en vigueur au moment où le contrat s'est formé. »

« La capacité des personnes peut être modifiée par une loi nouvelle, qui peut, soit étendre cette capacité, soit la restreindre. Mais il va de soi que les actes accomplis sous le régime de la loi antérieure demeurent tels que cette loi les a déterminés. Ce ne sont que les manifestations futures de la capacité qui sont modifiées par la loi nouvelle. »

Et ailleurs il dit (p. 219) : « Aussi la jurisprudence est-elle particulièrement ferme pour décider que les contrats demeurent exclusivement régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été formés. »

« Notamment les causes de nullité ou de résolution dérivant d'une loi nouvelle ne touchent pas aux droits contractuels légalement acquis sous l'empire de la loi ancienne. »

Le Gouverneur Général ne donne pas plus son approbation à un contrat interdit, que le Conservateur des Titres Fonciers n'enregistrerait un contrat interdit si ce contrat était présenté à l'enregistrement sous le régime de la nouvelle législation, alors que l'approbation aurait été donnée sous le régime de l'ancienne.

C'est cependant cet enregistrement aussi bien que l'approbation, qui fait sortir à ce contrat ses effets, car aucune mutation de propriété n'est effectuée jusqu'à cet enregistrement.

Il me reste à souligner l'incohérence qu'entraîne l'autre solution. Il faudrait que l'Etat représenté par le Gouverneur Général qui a approuvé le contrat de V. d. B. avec les indigènes reprenne toute la procédure de cession avec les mêmes indigènes pour obtenir un même contrat où il serait contractant, et uniquement pour rétrocéder le terrain à V. d. B. : frais frustatoires et délais inutiles.

La légalité de l'ordonnance législative.

Bien que j'estime que la Cour n'aura pas à examiner la légalité de cette ordonnance parce qu'elle ne trouve pas son application en l'espèce, il me faut examiner cette question qui se poserait si mon avis n'était pas suivi.

L'article 5 de la Charte impose au Gouvernement de veiller « à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise le développement de la propriété. »

En quoi entrave-t-on le développement de la propriété chez les indigènes en leur enlevant le droit de se débarrasser de leur propriété ? Au point de vue immobilier tout spécialement, toute la science économique et sociale traditionnelle, attache une particulière importance au maintien de la propriété du sol aux mains d'un nombre considérable de citoyens.

Et il n'est que trop vrai que l'indigène doit être défendu contre un manque de prévoyance qui lui ferait céder sa propriété immobilière pour recevoir le moindre avantage immédiat ou, simplement, pour plaire à qui lui est sympathique.

Interdire à l'indigène de céder ses terres à d'autres que l'Etat, ce n'est donc pas contraire à la Charte.

Tout le doute soulevé à ce sujet est le résultat d'un malentendu.

L'ordonnance législative prévoyait que la Colonie disposerait des terres et des droits cédés, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire des pouvoirs concédants (Comité Spécial du Katanga et Comité National du Kivu). En cédant les terres aux particuliers, l'Etat ou les pouvoirs concédants ne sont pas tenus par les textes à n'exiger que le prix payé à l'indigène : ils peuvent donc disposer de ces terres et des droits cédés, en s'assurant un bénéfice. Page 647. des discussions du Conseil Colonial, année 1938, le Conseiller M. Bertrand signale un cas où, dit-il, *le Gouvernement s'empare de la terre pour la monnayer à un prix fort, dès que l'occasion se présente. Ici, nous voyons qu'il se réserve de céder ultérieurement au concessionnaire un hectare à 20 frs dont les indigènes auront reçu fr. 0,70* »

Et en première instance, le Ministère Public, dans son avis, a cité des cas de notoriété publique où le C. N. Ki. s'est ainsi assuré des bénéfices considérables, sous l'ancienne législation. La nouvelle législation a pour résultat de ne plus permettre aux particuliers d'éviter un intermédiaire qui, en diverses occasions, s'est révélé onéreux : elle n'a pas pour but d'organiser la perception de ce bénéfice.

Si ce bénéfice est prélevé au détriment de l'indigène, c'est une pratique contraire au devoir que la Charte impose au Gouvernement : le devoir de veiller à l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes. Mais le décret sur la cession des droits immobiliers des indigènes s'est efforcé de protéger l'indigène contre cette exploitation qui est aussi bien possible de la part des particuliers ; car *ceux-ci auraient-ils payé plus ?*

L'ordonnance-loi, n'a ni pour but, ni pour résultat de permettre cet abus, il a pour résultat de l'interdire au particulier. Elle n'est pas contraire à la Charte parce qu'elle n'a pas pour résultat de l'interdire plus efficacement à l'Etat ou au pouvoir concédant que ne le faisait l'ancienne législation.

Si ce bénéfice est prélevé au détriment de l'euro péen acheteur, on pourra prétendre que le procédé est nuisible à la colonisation : mais quelle est la disposition de la Charte à laquelle cet abus est contraire ?

De plus, comme dans l'hypothèse précédente, cette ordonnance législative n'a, ni pour but, ni pour résultat d'organiser cette pratique ce n'est pas parce qu'elle ne comporte aucune disposition qui l'interdise qu'elle devient illégale.

..

Il me reste à signaler, que le tribunal de lère instance en prononçant des dommages-intérêts résultant du prétendu dommage causé, dès à présent, par le refus du Conservateur des Titres Fonciers d'enregistrer l'acte de cession, a statué ultra petita, il suffit de se référer à l'assig nation.

Elisabethville, le 22 mai 1940.
Le Procureur Général, V. Devaux.

ARRÊT

.....

Attendu que par acte authentique passé le 17 mai 1938, enregistré à l'office notarial de Costermansville, les représentants qualifiés de la circonscription indigène de Buhavu ont cédé à l'intimé tous leurs droits sur les terres qu'ils possédaient le long de la rivière Kaso, d'une superficie de 28 hectares environ ;

Attendu que la convention fut approuvée le 2 août 1938, par le Chef de la province de

Costermansville, conformément à la législation en vigueur au moment de la passation du contrat ;

Attendu que le 16 novembre suivant, l'autorité avertit l'intimé que cette approbation était frappée de nullité par l'effet de la promulgation de l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du 4 juin 1938, qui prescrit que les contrats par lesquels les indigènes cèdent une partie de leurs terres, en autorisent l'occupation ou cèdent des droits sur les terres non domaniales ne peuvent être passés qu'avec la Colonie ;

Attendu que par la présente action, l'intimé vise à obtenir l'inscription à son nom au grand-livre de la propriété foncière du titre de propriété qu'il a acquis ainsi que la délivrance du certificat d'enregistrement y relatif, sinon à voir condamner le conservateur des titres fonciers de Costermansville solidairement avec la Colonie au paiement de 250.000 frs de dommages-intérêts ;

..

Attendu que bien qu'elle ne soit pas énoncée expressément par le code civil congolais la règle de la non-rétroactivité des lois a la valeur d'un principe fondamental du droit (cf. ordonnance du 4 mai 1886) ;

Attendu que sauf volonté certaine contraire du législateur, la loi nouvelle ne peut revenir sur le passé soit pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, soit pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés (Planiol tome I, n° 243) ;

Attendu que le fait juridique générateur du droit de l'intimé s'est accompli sous le régime du décret du 31 mai 1934 ; que seules ses conséquences se sont développées sous l'empire de la nouvelle législation ;

Attendu que ces effets se rattachent au contrat comme une suite nécessaire et directe ;

Attendu que les contractants ont satisfait aux deux conditions auxquelles le décret précité subordonnait la réalisation des effets d'une convention de cession de terres entre un Européen et un indigène, à savoir l'assistance à l'acte d'un magistrat du parquet spécialement désigné pour protéger les intérêts des indigènes et l'approbation de la convention par le gouvernement général ou son délégué ;

Attendu que bien qu'intervenue après la promulgation de la nouvelle législation, cette

approbation s'avère valable, la validité intrinsèque des conventions ainsi que leurs effets s'apprécient d'après la loi en vigueur au moment où le contrat a été formé (De page, tome I, n° 227 et ss.) ;

..

Attendu qu'il découle logiquement de l'article 61 du code civil, livre II, que les juridictions ont le droit, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'enjoindre au conservateur des titres fonciers de réparer l'erreur commise et de procéder à tel devoir dont l'accomplissement fait disparaître le préjudice, objet de l'assignation (Léopoldville, 9 février 1928, Rev. Juridique du Congo Belge, 1928, p. 139).

Attendu que le premier juge a statué *ultra petita* en prononçant des dommages-intérêts pour le prétendu dommage causé, dès à présent, par le refus d'enregistrer l'acte de cession litigieux, alors que l'exploit introductif d'instance présente cette demande sous forme d'alternative ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres.

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général Devaux, donné à l'audience publique du 1 juin 1940,

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit.

Met à néant la sentence entreprise ;

Statuant à nouveau, ordonne au conservateur des titres fonciers de Costermansville d'inscrire au grand-livre de la propriété foncière le titre de propriété acquis par l'intimé des indigènes de la communauté de Buhavu le 17 mai 1938 et de lui délivrer le certificat d'enregistrement y relatif ;

Condamne les appelants aux frais et dépens des deux instances.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, président ff. ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 juin 1940

U. M. H. K. c/ Colonie et Trésor Public.

DROIT FISCAL.

I.- IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES (DÉCRET DU 29 JUILLET 1937) - APPLICABILITÉ - PORTÉE DU TERME « CONCESSIONNAIRE ».

II - INTERPRÉTATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CONTRIBUABLES DEVANT L'IMPOT.

III.- TAXES ET REDEVANCES - DISTINCTION.

IV.- NATURE DE TAXE MINIÈRE DE L'IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 29 JUILLET 1937.

I. - Par « concessionnaire » le législateur du décret du 29 juillet 1937 vise le bénéficiaire dans une région déterminée d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minière accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin.

II - L'impossibilité pour certains contribuables de bénéficier d'une exonération d'impôt ne heurte pas le principe d'égalité des contribuables, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation, et non l'égalité de situation de tous les contribuables.

III. - Il y a lieu de distinguer dans le décret du 20 mars 1893 entre taxes et redevances, les premières apparaissant comme une perception opérée au profit de l'Etat en tant que pouvoir public, les secondes comme un loyer payé à l'Etat, propriétaire de mines, en compensation du droit d'exploitation et constituant un revenu domanial.

L'article 3 du décret du 28 octobre 1905 a exonéré la société appelante de toutes taxes ou redevances minières contre la remise au C. S. K. d'actions de dividende. Ce décret a la force obligatoire d'une loi en vertu du prescrit de l'article un du traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique du 28 novembre 1907.

IV. - Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénomination ou à la classification que donne le législateur à un impôt, mais il faut rechercher la véritable nature de celui-ci.

L'impôt ou taxe frappant le droit d'exploitation d'une mine ou de recherche à titre exclusif

d'une ou de plusieurs substances minérales est un impôt ou taxe minière.

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux avait donné l'avis suivant :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Quant à la recevabilité :

L'appel de l'U. M. contre la taxation dont elle est l'objet est recevable.

Quant au fond :

L'appelante soutient :

1^o) que l'impôt personnel sur la superficie des concessions minières, établi par le décret du 29 juillet 1937, ne lui est pas applicable ;

2^o) que ce décret est illégal.

Nous allons examiner successivement les arguments invoqués à l'appui de ces deux affirmations.

I

C'est à titre d'apport que l'U. M. a reçu du C. S. K. les droits de recherches et les droits d'exploitation qu'elle exerce ; d'après l'U. M. un apport par le concédant ne peut être une concession dans le sens du décret du 29 juillet 1937 ; ce décret ne frappe d'un impôt que les concessions de droit administratif et n'atteint que les bénéficiaires de ces concessions-là.

..

Il faudrait en conclure que celui à qui l'Etat a concédé c'est le C. S. K. avec qui il a traité et que l'impôt serait dû par ce dernier.

..

Cette interprétation n'est certainement pas conforme à l'intention du législateur.

Le décret du 29 juillet 1937 établit un impôt, qu'il qualifie d'« impôt personnel ». « sur la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. »

Cet impôt est dû (art. 3) par tout concessionnaire et par les organismes, ayant par décret pouvoir d'accorder des concessions, « pour les superficies où ils exercent eux-mêmes des droits de recherche à titre exclusif ou des droits d'exploitation ».

Cet énoncé, qui n'est que la reproduction des dispositions du décret, nous montre que l'intention du législateur est d'atteindre quiconque

exerce un droit exclusif de recherche ou d'exploitation minières sur une superficie du territoire, et que ce droit n'est dû par les organismes, ayant par décret pouvoir d'accorder des concessions, notamment donc par le C. S. K., que s'ils exercent eux-mêmes ces droits de recherche ou d'exploitation. Quand le C. S. K. exerce ces droits par une société dont il fait partie, société qui jouit de l'individualité juridique, ce n'est pas lui-même qui les exerce ; l'impôt est dû par la société à qui sont accordés les droits d'exploitation et de recherche.

L'erreur de l'appelante est de ne pas rechercher dans le décret du 29 juillet 1937, ce qu'il faut entendre par concessionnaire, mais de vouloir imposer une définition qui ne range parmi les concessionnaires taxables, que ceux qui bénéficient d'une concession « de droit administratif, » « une concession directe des pouvoirs publics », lit-on dans le recours au Gouverneur Général, « qui ne peut résulter que d'un acte explicite et solennel du Gouvernement. »

Après cette définition il ne reste plus qu'à dire que l'Union Minière a une créance de caractère civil sur le C. S. K., soit l'apport que celui-ci lui a fait des droits qu'il lui accordait et que, de ce fait, cet apport ne peut être considéré comme une concession. L'appelante ajoutera même : « L'Etat était sans pouvoir pour accorder une concession sur les terrains appartenant au C. S. K., lui-même n'avait aucune délégation du pouvoir central pour accorder des concessions. » Mais il lui eut fallu démontrer, avant tout, que le mot concession, dans le décret de 1937, avait le sens restrictif qu'elle lui donne.

Il est certain qu'il appartenait au C. S. K., d'accorder des droits de recherche et d'exploitation minières. L'article 2 du décret du 28 octobre 1906, précise même à quel titre le C. S. du Katanga a exercé cette prérogative.

L'U. M. « a pour objet l'exercice de droits miniers et autres droits accessoires qui lui sont accordés par le C. S. K. en exécution de la convention intervenue le 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant et la Compagnie du Katanga pour assurer la mise en valeur des richesses du sous-sol du Katanga ».

« Les susdits droits, ajoute le décret, seront définis dans une convention (cahier des charges) qui sera conforme au projet annexé aux statuts et ils seront accordés à la société aux conditions qui y sont stipulées. »

Ainsi donc le C. S. K. a accordé des droits de recherche et d'exploitation *en exécution de la convention* du 19 juin 1900. Cela veut-il dire qu'il en était, lui-même, d'après la convention de 1900, le concessionnaire aux termes du décret du 8 juin 1888 ?

A coup sûr non, il en résulte que le C. S. K. avait le pouvoir d'accorder ces droits, sans plus.

Il n'est pas nécessaire de rechercher si le décret du 8 juin 1888 était encore applicable au Katanga après la constitution du C. S. K., ni si l'article 15 de la Charte y est applicable maintenant, il suffit qu'il soit établi que le C. S. K., en exécution de sa convention avec l'Etat, a accordé à l'U. M. des droits de recherche et d'exploitation minière.

Je soutiens qu'en accordant ces droits de recherche et d'exploitation, *il a concédé*, et ce qu'il concédait s'appelle concession dans le sens de ce mot dans le décret du 29 juillet 1937. Pourquoi ? Parce que le législateur y manifeste clairement l'intention d'atteindre *tous* les détenteurs d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation, y compris, il est vrai, les organismes qui ont par décret, le pouvoir d'accorder des concessions, mais seulement quand ils exercent, eux-mêmes, ces droits. D'où je conclus que ce droit est supporté par le concessionnaire de ces organismes, même si ce concessionnaire est une société qui a reçu sa concession en apport contre remise d'un certain nombre de parts de dividende.

.*

En donnant ce sens général au mot concession, le législateur de 1937 a suivi une terminologie traditionnelle.

Dès le traité de reprise entre l'Etat Indépendant et la Belgique, chaque fois qu'il a été question de l'U. M. H. K. cette société a été considérée comme bénéficiant d'une concession minière, et elle a été appelée *société concessionnaire*.

Il en est ainsi dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge sur le traité de reprise. Nous y lisons (p. 32) : Les sociétés » dont les statuts et les actes de concession sont » reproduits à l'annexe du traité se divisent en » plusieurs catégories suivant leur objet. »

» Les unes sont concessionnaires de chemins de fer ; les autres sont des sociétés d'exploitations forestières ; les troisièmes sont

» concessionnaires de mines : Et plus loin sous le titre : « *Société Concessionnaire* », après la nomenclature d'une série de sociétés, les mandataires écrivent : « Le régime des concessions minières a fait l'objet des décrets organiques du 8 juin 1888, du 20 mars 1893 et 22 juillet 1904. C'est une législation spéciale bien conçue.

» La première société qui fut créée sous l'empire de cette législation est l'U. M. du K. »

La rapport, au nom de la Commission, à la Chambre se rapporte à ces lignes en disant que les « nombreuses concessions sont analysés aux pages 32 à 41 du même rapport » (le rapport des mandataires de la Belgique).

Et c'est ainsi tout au long des discussions aux Chambres.

..

II

L'économie du décret du 29 juillet 1937 indiquerait clairement qu'il ne viserait que les concessionnaires qui ont le droit de renoncer à tout ou partie de leur concession.

..

L'article 5 dispose que « tout concessionnaire jouissant de droit de recherche exclusive ou d'exploitation à la date du 1er janvier 1938, aura droit à la restitution de l'impôt afférent aux superficies de terrains auxquelles il renonce dans les 5 ans, à partir de cette date ».

Du fait que le législateur a prévu cette clause d'exonération, en résulte-t-il qu'il entend n'atteindre que ceux qui seront en état d'en bénéficier? Je crois que la réponse négative ne souffre aucun doute. Mais l'appelante invoque cette disposition à un autre point de vue. Du fait qu'il est loisible à certains contribuables de se soustraire à l'impôt en renonçant à leurs concessions, et que c'est impossible à l'U. M.; elle conclut que le décret ne respecte pas le principe que les contribuables doivent être égaux devant l'impôt: ce décret serait donc illégal.

Il me semble indiqué d'épuiser ici même cette question.

L'égalité devant l'impôt veut qu'il s'applique, également, à tous les contribuables qui sont dans une même situation, mais rien de plus! Si un contribuable ne peut, par suite

des circonstances qui le contraignent, bénéficier d'une clause d'exonération il n'en résulte pas que l'impôt soit illégal.

Cette inégalité est dans la situation des contribuables et non dans la loi fiscale.

Mais est-il exact que l'U. M. ne puisse renoncer à la superficie des terrains sur lesquels elle exerce un droit de recherche et d'exploitation?

Elle ne le pourrait, parce qu'elle ne tient pas ses droits du pouvoir taxateur et qu'elle ne dispose que d'un droit d'exploitation accordé par un tiers.

Le décret fiscal n'a pas eu pour objet d'octroyer aux contribuables le droit de renoncer à leurs concessions, mais le droit de bénéficier de l'exonération s'ils y renonçaient. Peu importe donc, de qui le contribuable tient ses droits de recherches et d'exploitation minières, et peu importe à qui profite l'abandon de ses droits. Le de nier alinéa de l'article 5 : « La renonciation visée au présent décret sera valable à la date de la notification qui sera faite par écrit au commissaire de District », a pour but de fixer la date où la renonciation sort les effets prévus par le décret, et non de fonder le droit à la renonciation.

Mais cependant il est vrai que l'U. M. n'a pas la libre disposition des droits dont le C. S. K. lui a fait apport.

L'art. 5 de la convention avec le C. S. K. (partie intégrante des statuts) ne lui permet pas « de céder tout ou partie de ses droits, tels qu'ils résultent de la présente convention » sans l'autorisation du C. S. K. Et l'article 26 des statuts ne permet la modification des statuts, la diminution du capital, la dissolution anticipative de la société qu'avec l'approbation du C. S. Il se fait donc que l'U. M. a besoin du consentement du C. S. K. pour renoncer complètement aux concessions qu'elle en a reçues ce qui entraînerait sa dissolution. J'ignore si les conséquences juridiques de cette situation ont été envisagées au moment de la rédaction du décret. Mais la situation serait-elle autre si l'U. M., ayant reçu une concession directe de l'Etat, s'était liée dans les mêmes conditions avec un associé dont elle aurait reçu en apport un procédé technique d'exploitation, par exemple?

L'U. M. a le droit de renoncer aux concessions qui lui sont accordées mais aux conditions

qu'elle a acceptées. Il en résulte pour elle, hypothétiquement, non une impossibilité, mais une difficulté à bénéficier de l'exonération de l'impôt, et cette difficulté ne résulte pas de la loi d'impôt mais des obligations qui lient le contribuable.

..

III.

L'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 est ainsi conçu : « La remise au C. S. K. d'actions de dividende, comme il est dit à l'article 3 de la susdite convention, exonère la société de toutes taxes ou redevances minières ».

L'art 3 de la « susdite convention » (cahier des charges) annexée au statut de l'U. M. H. K., et dont « elle fait partie intégrante » suivant les termes de l'art. 6-2° des statuts, prévoit qu'« en échange des droits et avantages » cédés par le C. S. K., l'U. M. H. K. lui remettra 100.000 actions de dividende.

L'U. M. prétend que l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 annexé au traité de reprise entre l'Etat Indépendant et la Belgique, l'exonère de l'impôt établi par le décret de 1937.

La question à résoudre est clairement formulée dans le recours au Gouverneur Général : « *L'impôt nouveau rentre-t-il dans le cadre de l'exonération consentie à l'U. M. H. K.?* » Autrement dit : par cet art. 3 du 28 octobre, l'Etat exonérerait-il l'U. M. de toutes taxes et redevances qui auraient pour assiette l'exploitation des mines ou la superficie des terrains concédés pour recherches, peu importe que ces taxes et redevances fussent établies comme revenus domaniaux ou comme impôt ?

Pour répondre, il me semble qu'il faut savoir si les taxes et redevances qui étaient perçues à cette époque, étaient des impôts ou des redevances domaniales. Dans le premier cas, la réponse favorable à l'U. M. s'impose ; dans le second cas, il n'y a qu'une présomption en sens contraire, mais pour la repousser il faudrait des raisons très sérieuses.

A cette époque, les taxes et redevances minières étaient fixées par le décret du 20 mars 1893. Le décret appelait « taxe » les sommes dues, une fois pour toutes, par le concessionnaire, à la délivrance du certificat de concession : taxe fixe et taxe proportionnelle sur le nombre d'hectares concédés ; il appelait redevances, les 5 % prélevés annuellement sur le bénéfice de l'exploitation. Entre ces taxes et

ces redevances, je ne vois pas de différence de nature : les deux sont des impôts, ou les deux sont des revenus domaniaux ; leurs caractères intrinsèques sont les mêmes si je m'en rapporte au décret.

Les mots « redevances » et « taxes », même en Belgique, ne désignent pas nécessairement des impôts. Cette indécision de terminologie est en tout cas certaine au Congo comme le constate M. Halewyck dans la Charte Coloniale, n° 150 : « En droit congolais le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes les contributions auxquelles la législation donne la qualification officielle de *taxes*. »

L'auteur conclut : « quelle que soit l'étiquette officielle d'une prestation demandée par l'Etat, il faut donc toujours rechercher soigneusement quel est l'objet auquel l'appellation s'applique. »

L'impôt est un prélèvement par les pouvoirs publics sur les ressources individuelles des contribuables pour l'entretien des services d'une utilité générale.

Certains prélèvements peuvent avoir un caractère mixte et être, en partie seulement, la contre valeur d'un service rendu par l'Etat.

Quand l'Etat perçoit les produits de ses domaines, ce n'est d'aucune façon un *prélèvement* sur les ressources individuelles des contribuables, c'est une rémunération qu'il s'assure par voie contractuelle.

En Belgique, l'Etat n'est pas propriétaire des mines. Le propriétaire de la surface est le propriétaire de la mine avant la concession. C'est ainsi que si ce propriétaire est exproprié du terrain contenant un gisement ; il faudra tenir compte dans la fixation de l'indemnité de cette richesse minérale au moins sur le taux des redevances tréfoncières auxquelles il aurait eu droit lors d'une concession ultérieure (Req. 21 décembre 1858, Liège 30 nov. 1866, Pas. B. 62-2-296 etc...), Dalloz, Rép. Prat., V° Mines, n° 9).

On comprend donc qu'en Belgique les redevances établies en faveur de l'Etat soient considérées comme un impôt, bien que, partiellement, elles représentent la contre partie du service rendu par le pouvoir concédant.

Mais au Congo les Mines appartiennent à l'Etat.

Le décret du 20 mars 1893 est pris « par application de l'art. 3 du décret du 8 juin 1888 » comme il est dit dans le préambule et rappelé dans le texte de l'art. 1.

Or ce décret du 8 juin 1888 décide que les richesses minérales, en dépit de l'annexion de la terre par l'Etat ou de l'enregistrement des terres au nom du propriétaire, demeurent la propriété de l'Etat.

Lorsque l'art. 2 de ce même décret dispose que nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession spéciale, ou en vertu des dispositions générales qui seront prises ultérieurement en matière d'exploitation minière, il prévoit les modalités suivant lesquelles l'Etat permettra à des tiers de disposer d'une chose qui lui appartient, qui fait partie de son domaine privé.

Dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge sur le traité de reprise, les mines sont comprises dans l'« Avoir immobilier de l'Etat Indépendant », (p. 29) : « A ces vastes étendues de terre ... viennent s'ajouter pour constituer l'avoir immobilier, les gîtes minéraux et métallifères ... etc.

La concession minière n'est pas au Congo l'octroi d'une faveur qui permet d'exploiter la mine, mais la cession d'un droit privé de l'Etat sur cette mine. C'est à ce titre que l'Etat demande à participer au bénéfice de l'exploitation.

Les paiements qu'il exige à cette occasion sont donc la contre partie de la cession qu'il fait d'un bien de son domaine, et non un impôt qui rétribue un acte de la puissance publique

Il est vrai que M. Halewyck, n° 154, écrit :

« L'Etat Indépendant du Congo, confondant l'exercice de la puissance publique avec ses transactions d'ordre privé, a parfois attribué à des entreprises industrielles ou commerciales des exemptions d'impôt comme contre valeur d'avantages consentis à son profit. Citons, à cet égard, le décret du 28 octobre 1906 qui porte création de la société U. M. H. K. et dont l'article 3 exonère la société de toutes taxes ou redevances minières moyennant remise d'actions de dividende au C. S. K. »

Ce qui m'arrête, ce n'est pas la difficulté d'admettre comme un droit civil acquis, une exonération d'impôt accordée par l'Etat, en

contre valeur d'avantages consentis à son profit. Si on y voit une confusion de l'exercice de la puissance publique avec des transactions d'ordre privé, il faut reconnaître que tous les Etats ont eu des pratiques du même genre, notamment à l'occasion des emprunts qu'ils contractent avec une exonération d'impôt. Mais pour affirmer que telle fut l'intention de l'Etat Indépendant du Congo, il faut l'établir et dès lors répondre à cette question préalable : quelle était la nature des taxes et redevances minières que l'Etat percevait à cette époque ; avaient-elles le caractère d'impôt ou de revenus domaniaux ?

M. Halewyck, sous le n° 154 de son traité sur la Charte Coloniale, qui pose en note cette question, répond par un doute : « On peut le contester et le soutenir qu'elles constituent respectivement le prix et le loyer de la concession consentie par l'Etat propriétaire des richesses minérales » du Congo (décret du 8 juin 1888, art. 1). « Il est vrai que l'auteur ajoute : » Quoi qu'il en soit il n'est pas douteux que l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 exonérerait l'U. M. même de la contribution le jour où serait établi un véritable impôt minier. »

L'autorité qui s'attache aux opinions du commentateur de la Charte est donc en faveur de l'U. M. quelle qu'ait été la nature des taxes et redevances.

J'estime cependant bien difficile d'admettre qu'en se servant des mots : *taxes et redevances minières*, à une époque où ces taxes et redevances constituaient un revenu domanial, l'Etat Indépendant ait entendu exonérer d'éventuels impôts.

∴

L'appelante n'invoque qu'un argument à l'appui de cette interprétation, mais il faut reconnaître qu'il est sérieux.

Si l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906 n'a pas eu pour but d'exonérer d'un *impôt* minier, quelle était sa raison d'être ? L'intervention de l'Etat, par décret, était inutile, s'il ne s'agissait que de redevances domaniales.

« En 1906, nous dit l'appelante, l'Etat Indépendant avait depuis longtemps cédé au C. S. K. la pleine propriété de son avoir minier en renonçant évidemment par ce fait à réclamer à l'exploitant des taxes, dites domaniales »

Je n'examinerai pas si le C. S. K. a la pleine propriété de l'avoir minier. A supposer qu'il soit simple gestionnaire, il possède « les pouvoirs

les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ou réserve », il a donc le droit de traiter avec le concessionnaire au sujet des taxes domaniales et l'argument de l'appelante conserve toute sa force.

Trois ordres de considération ont entraîné ma conviction en sens contraire.

A

On nous dit que si l'art. 3 du décret de 1906 ne concernait que les redevances domaniales dont pouvait disposer le C. S. K. ce texte était inutile. Mais je demande pourquoi l'Etat Indépendant aurait ajouté aux divers avantages que consentait le C. S. K. à l'U. M. un privilège dont lui seul supporterait la charge. Quel avantage recevrait-il en retour? Certes il était intéressé aux bénéfices du C. S. K. mais au même titre que son associé pour former le C. S. K.: la Compagnie du Katanga. Ses droits au partage des bénéfices étaient la contre partie de ces apports lors de la création du C. S. K. Il n'avait pas à faire, en outre, les frais des conventions que passait le C. S. pour la mise en valeur du patrimoine qu'il gérait.

Pourquoi ce cadeau, non pas à l'U. M., mais au C. S. K. qui traitait avec cette société.

L'exonération de l'impôt eut été une pure gratuité, elle ne peut se présumer, il faut l'établir.

B

Du fait que sous le régime de l'Etat Indépendant l'exercice de la prérogative de la puissance publique et le pouvoir de passer des transactions d'ordre privé sur le domaine de l'Etat, se trouvaient réunis entre les mêmes mains, parfois même partiellement entre les mains de particuliers, on trouve à cette époque un souci tout spécial d'éviter les malentendus.

Le C. S. K. possédant à cette époque la délégation de certain pouvoir exécutif, prend soin de préciser à l'art. 6 de la convention avec l'U. M. (cahier des charges) : « Pour l'exploitation des mines et gisements et pour l'établissement... etc... la société est soumise aux lois et règlements de police généraux et spéciaux de l'Etat Indépendant du Congo. »

Dans la convention du 8 décembre 1900, entre le C. S. K. et R. W. (Tanganyka Concessions Ltd), il est expressément prévu à l'art. 7 :

« Les sociétés d'exploitation des mines créées en exécution de la présente convention n'auront à payer aucune redevance minière. Elles devront toutefois acquitter les impôts, droits, taxes et toutes impositions quelconques décrétées à titre général par les lois de l'Etat Indépendant du Congo. »

Or, cet article et la distinction qu'il comporte, devait tout spécialement attirer l'attention, au moment de traiter avec l'U. M., car c'est la première société constituée suite à la convention entre le C. S. K. et la Tanganyka Concessions et nous lisons à l'art 6 de ses statuts : « Le C. S. K. d'accord avec la Tanganyka Concessions apporte à la société... etc. »

On pourrait cependant m'objecter que cette convention qui exonère la Tanganyka Concessions des redevances minières mais lui rappelle qu'elle devra acquitter les impôts, droits, taxes et toutes impositions quelconques, n'a pas donné lieu à un décret de confirmation de la part de l'Etat Indépendant, et que pour l'U. M. intervient au contraire le décret de 1906. Mais à cela je répondrai que ce dernier décret ne parle que des taxes et redevances minières et que l'Etat Indépendant quand il accordait une dispense d'impôt le faisait en termes formels, sans ambiguïté.

Ainsi, en cette même année 1906, le décret du 23 octobre 1906 exempte de tout impôt les institutions et entreprises philanthropiques (décret du 23 octobre) sans qu'il y ait la moindre confusion possible entre ce privilège et les allocations gratuites de terres, par exemple.

Enfin, c'est par les mêmes termes que d'autres sociétés qui ont reçu de l'Etat, en dehors du domaine du C. S. K. leurs concessions, se sont vu octroyer une exonération qui désignait également, les taxes et redevances minières. Elles ont prétendu elles-aussi, que cette exonération s'étendait aux impôts miniers : leur procès, perdu devant la Cour d'Appel de Léopoldville est pendu devant la Cour de Cassation. Si l'on admet que les taxes et redevances établies par le décret de 1893 avaient le caractère de revenus domaniaux, il en résulte que l'Etat Indépendant entendait par ces mots, en tous cas, les redevances domaniales, et il serait étrange que, prenant spécialement un décret pour étendre aux impôts miniers éventuels, l'exonération consentie par le C. S. sur les redevances domaniales, il aurait repris, purement et simplement, les mêmes mots s'abstenant de toute spécification de nature à éviter un malentendu.

C

Cette considération prendra toute sa force si nous examinons de près, la rédaction de l'art. 3 du décret de 1906.

Le but de cet article, d'après sa rédaction, semble être uniquement de confirmer la disposition de l'article 3 de la convention (cahier des charges) qui décide que les 100.000 actions de dividende seront la contre valeur des droits et avantages concédés par le C. S. K.

L'art. 3 du décret se réfère expressément à cette convention par les mots : « comme il est dit à l'art. 3 de la susdite convention ». Cette proposition se rapporte à l'exonération car ce qui est dit à l'art. 3 de la convention ce n'est pas seulement la cession de 100 000 actions mais l'affirmation que ces 100.000 actions sont remises en échange des droits concédés par le C. S. K.

Si le législateur avait voulu simplement préciser de quelle remise de *cent mille actions* de dividende il parlait, il aurait employé une proposition relative : « dont il est question à l'article 3 de la susdite convention ». Mais c'eût été une indication parfaitement inutile.

Par cette disposition l'Etat a pour but de confirmer que la remise des 100 000 actions de dividende est acceptée comme contre valeur des avantages qui sont accordés à l'U. M. sans autres obligations à charge de celle-ci. Il écarte ainsi tout doute sur le droit du C. S. de conclure un échange dans ces conditions dont il reconnaît la pleine validité. Mais rien n'indique qu'il envisage ainsi, d'exonérer de taxes et redevances d'une *nature* différente de celles qui étaient exigibles à l'époque et dont pouvait disposer le C. S.

Je ne dis pas du montant de celles qui étaient exigibles à cette époque : il est certain que l'échange des 100 000 actions lie sous ce rapport, pour l'avenir, le C. S. et par le fait l'Etat. Je dis de la *nature* de celles qui étaient exigibles à l'époque. En confirmant les avantages accordés à l'U. M. par le C. S. K., l'Etat n'y ajoute pas à son compte une exonération d'impôt.

..

Je dois donc conclure que l'impôt nouveau ne rentre pas dans le cadre de l'exonération consentie.

Cette portée restreinte que nous donnons à l'art. 3 du décret du 28 octobre 1906, nous dispense d'examiner une série d'objections présentées par l'appelante.

Notamment, il est inutile de rechercher la nature de l'impôt que ce décret établit.

Le décret l'a rangé parmi les impôts personnels, est-ce une dénomination exacte ? Peu importe, il suffit qu'il s'agisse d'un impôt.

Certes, une simple étiquette ne change pas la nature des choses. Un impôt sur la superficie des terrains concédés ne cessera pas d'être un impôt foncier et un impôt sur l'étendue des concessions minières ne cessera pas d'être un impôt minier, du simple fait que le décret qui l'établit, l'appelle personnel.

La distinction entre la redevance domaniale et l'impôt dépend également de la nature intrinsèque des choses, mais dans ce dernier cas, c'est l'acte constitutif, la volonté du législateur qui détermine cette nature. Après voir vendu et loué des terrains l'Etat peut frapper les propriétés foncières d'un impôt par hectare de superficie; il peut tout aussi bien, après avoir cédé, moyennant des redevances diverses, des mines qui lui appartiennent, frapper d'un impôt les concessions minières.

C'est ainsi également qu'après avoir passé un contrat d'entreprise, ou fixé le traitement de son personnel, il prélève, sur le bénéfice de l'entrepreneur comme sur les traitements, l'impôt sur le revenu.

..

Une dernière objection doit être rencontrée. D'après l'U. M. le décret du 29 juillet 1937 serait contraire à une loi parce que la loi qui a approuvé le traité de reprise de l'Etat Indépendant par la Belgique, oblige celle-ci à respecter toutes les charges acceptées par l'Etat Indépendant, suivant les annexes A du traité, parmi lesquelles figure le décret du 28 octobre 1906.

J'ai répondu que le décret de 1906 ne concernait que les redevances d'ordre domanial; que le décret de 1937 établit un impôt; qu'il n'y a donc pas contradiction.

Mais la Colonie n'a-t-elle pas, en fait, remplacé une redevance domaniale par un impôt et ainsi violé ses obligations ?

Sous l'empire du décret de 1873, il existait une taxe calculée sur la superficie des concessions, mais elle était payée une fois pour toutes et n'avait aucun caractère de périodicité.

L'impôt actuel se calcule, il est vrai, sur la superficie des concessions, mais il est annuel et au lieu de remplacer la taxe de 1873, il s'y est ajouté. On ne trouve donc pas ici le simple changement de qualification d'une redevance.

Cependant, il ressort des discussions du Conseil Colonial que cet impôt a été créé pour suppléer aux redevances qui allaient être établies par le nouveau décret minier, déjà approuvé par le Conseil, et qui ne devait sortir que le 24 septembre 1937.

En effet le projet primitif de ce décret, quand il fut présenté au Conseil Colonial, prévoyait que la redevance sur les produits extraits ne serait pas inférieure à 1 fr. par hectare de concession.

Le rapport du Conseil Colonial justifiait ainsi ce système : « Tout d'abord, comme les sociétés ont généralement une tendance à demander des concessions d'étendue démesurée, dépassant de loin les surfaces utiles, il a paru nécessaire de dire que la redevance sur la valeur des produits extraits ne sera pas inférieure à 1 fr. par hectare. Ce chiffre est certes minime. Néanmoins les sociétés auront ainsi intérêt à étudier leurs gisements et à ne pas bloquer des superficies excessives sans aucun profit. »

Le projet fut remanié. La commission du Conseil Colonial estima que cette disposition sortait du cadre du projet de décret : « Une taxe par hectare de terrain minier est, en réalité, un impôt foncier et cet impôt devrait avoir un caractère général et s'appliquer aux titulaires de conventions, comme aux titulaires de permis d'exploitation. »

« Pour ces motifs, il a paru à la Commission que la disposition sortait du cadre du projet de décret; mais, retenant les raisons qui militent pour son adoption, elle a formulé le vœu de voir le Gouvernement de la Colonie la reprendre dans un projet de loi ou de décret distinct, en signalant toutefois la convenance d'une taxe moindre que celle qui était proposée. »

C'est ainsi qu'une taxe calculée sur le nombre d'hectares concédés fut soumise au Conseil Colonial sous la forme d'un impôt personnel. Au cours de la discussion de ce nouveau projet,

M. le Conseiller Moëller critiqua cette dénomination, il estimait plus exact de parler d'un impôt « foncier ». « Mais, peut-être, constatait-il, la difficulté de rattacher la nouvelle taxe à telle ou telle classe d'imposition tient-elle tout simplement à ce que nous nous trouvons, en réalité, en présence d'une redevance minière ».

C'était en revenir au premier projet du Gouvernement. Aussi le Président du Conseil, le Ministre Rubbens fit observer : « Mais il ne faut pas perdre de vue que le système des redevances minières a été accepté en raison de sa contre partie, sous forme d'impôt personnel sur la superficie des concessions ».

Il résulte de ce que je viens de dire, que les exploitants des mines qui sont soumis aux redevances établies par le décret de 1937, paient des redevances moindres parce que l'Etat a décidé de tirer d'un impôt, les ressources supplémentaires qu'il attendait des redevances primitivement projetées; tout compte fait; redevances, plus impôt, leurs charges restent égales; tandis que l'U. M. exonérée des redevances mais soumise aux impôts voit ses charges accrues. Ce fait est incontestable. Mais cette conséquence d'un décret fiscal permet il aux tribunaux d'en refuser l'application ? Certes oui ! si l'on considère que l'exonération de l'impôt minier est pour l'U. M. un droit civil acquis. Mais si l'on refuse cette portée à l'art. 3 du décret de 1906, si l'on n'y voit quel'exonération des redevances domaniales, il n'appartient pas aux tribunaux de repousser l'application du nouveau décret fiscal parce que l'Etat a décidé de tirer ses ressources d'un impôt, au lieu de les demander à une redevance domaniale et qu'il en résulte une autre répartition parmi les assujettis.

Les tribunaux ne pourraient pas plus refuser un impôt établi pour éviter la réduction du traitement des fonctionnaires, ni refuser la réduction de ces traitements décidée pour éviter une augmentation d'impôt. L'appréciation des intentions du législateur, agissant dans la sphère de ses attributions, échappe aux tribunaux, comme leur échappe l'appréciation de l'équité de ses décisions.

IV

Je grouperai ici quelques autres objections qui ont été soulevées contre la légalité du décret de 1937.

1) L'art. 25 de la Charte dispose que le rapport du Conseil Colonial doit indiquer le nombre

des opposants et les motifs de leur opposition. Des membres du Conseil Colonial se sont abstenus et le motif de leur abstention n'est pas mentionné dans le rapport sur le décret du 29 juillet 1937.

Nous constatons au contraire, que les objections qui furent formulées au cours des discussions sont reprises dans le rapport. Et si l'on peut soutenir que les motifs d'abstention doivent, en vertu de l'art. 25, figurer dans le rapport, c'est pour autant que les abstentions soient justifiées par une opposition au décret.

..

2) Le décret de 1937 aurait pour objet, délibérément, de provoquer la renonciation, par le concessionnaire, aux parties de leurs concessions qu'ils n'exploitent pas; c'est donc une expropriation déguisée et illégale, contraire aux dispositions de la Charte.

Ce que la Charte Coloniale interdit c'est l'expropriation forcée. Il n'est pas question ici d'enlever à quelqu'un sa propriété malgré lui, mais de lui permettre d'échapper à un impôt s'il renonce dans un délai déterminé à la propriété des éléments imposables. Il nous semble impossible de voir là une expropriation, surtout si l'on admet que le décret de 1937 n'a même pas pour objet de donner le droit à ce renoncement, mais le droit à l'exonération de l'impôt si le renoncement se produit.

..

3) Le décret du 28 octobre 1906 par son art. 2 prévoit que l'U. M. H. K. a principalement pour objet l'exercice des droits miniers qui lui sont accordés par le C. S. K., il en résulterait que le décret de 1937, en tendant à provoquer le renoncement à la concession, irait à l'encontre d'un décret qui a force de loi.

Il nous paraît qu'une législation fiscale qui prévoit le remboursement de l'impôt à celui qui renonce à sa propriété, n'est contraire ni aux textes légaux qui organisent la propriété, ni au titre qui fonde la propriété. Un décret qui assure la restitution de l'impôt à qui renonce dans un délai déterminé à une concession minière, n'est pas contraire au décret qui a accordé la concession, et encore moins au décret qui a reconnu l'individualité juridique à une société dont il ne rappelle qu'incidemment l'objet : l'exercice des droits d'exploitation et de recherches minières.

Je conclus donc que l'appel de l'U. M. H. K. est recevable mais non fondé.

Elisabethville, le 12 avril 1940.

Le Substitut du procureur Général, V. Devaux.

ARRET : (1)

Vu la décision du Gouverneur Général en date du 24 mai 1939 rejetant la réclamation introduite par l'U. M. H. K. le 28 juillet 1938 ;

Vu la notification de cette décision à la recourante, par lettre du 30 mai 1939;

Vu le recours introduit contre cette décision par acte du 30 novembre 1939;

Attendu que ce recours est régulier et recevable;

Attendu que les parties comparaissent respectivement par Maîtres Jamar et Lens, avocats près la Cour;

Attendu que la réclamation introduite par la recourante tendait au dégrèvement complet d'une cotisation de 229.547,40 frs. à l'impôt personnel sur la superficie des concessions minières pour l'année 1938 et au remboursement de cette somme plus des intérêts moratoires fixés à 8% l'an à compter de la date du paiement, soit le 30 mai 1938;

Attendu qu'elle invoque à l'appui de sa demande, que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable parce qu'elle a été exonérée de toutes taxes et redevances minières par décret du 28 octobre 1906, et de plus, que cet impôt est illégal;

Attendu que le C. S. K. fut créé par décret du 19 juin 1900, pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat Indépendant du Congo et à la Compagnie du Katanga;

Que l'U. M. H. K. société à responsabilité limitée, fut créée par décret du 28 octobre 1906;

Que par convention du 30 octobre 1906, le C. S. K. accorda à l'U. M. H. K. des droits miniers et autres droits accessoires, moyennant la remise de 100.000 actions de dividende;

Attendu que la recourante soutient en premier lieu que le décret du 29 juillet 1937 ne

(1) Un recours en cassation a été introduit contre cet arrêt le 11 septembre 1940.

visant que les concessionnaires d'exploitations ou recherches minières ne lui est pas applicable parcequ'elle n'est pas concessionnaire, puisqu'elle exploite des mines, non pas en vertu d'un acte de concession du gouvernement, mais simplement en vertu d'un droit d'exploitation qui lui a été concédé comme apport lors de sa création, par le C. S. K. ;

Attendu qu'il ressort du texte même du décret, du rapport et des discussions du Conseil Colonial que le terme « concessionnaire » n'a pas le sens restrictif particulièrement étroit de bénéficiaire d'un acte de concession explicite et solennel du gouvernement, mais bien, de bénéficiaire dans une région déterminée d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minières accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin ;

Attendu qu'en vertu de la convention du 19 juin 1900 précitée, le C. S. K. étant investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, gestion et aliénation, sans aucune exception ni réserve, avait le droit absolu de concéder par convention l'exploitation du sous-sol des terrains ;

Attendu que le motif invoqué que ce droit d'exploitation a été concédé sous forme d'un apport rémunéré, ne change pas en fait sa nature de monopole d'exploitation et ipso facto de concessionnaire, de la recourante ;

Attendu que la recourante invoque en second lieu que le décret ne lui est pas applicable parcequ'il laisse aux concessionnaires la faculté de renoncer à leur concession en tout ou en partie et qu'elle ne peut, vu le caractère d'apport du droit concédé, profiter de cette faculté, de sorte qu'il existerait une situation contraire au principe d'égalité de l'impôt ;

Attendu que ce motif ne peut être retenu, car la présence d'une clause d'exonération d'impôt dans un décret, ne peut être considéré comme de nature à exempter de cet impôt les contribuables qui pour des motifs qui leur sont propres ne peuvent en profiter ;

Qu'une impossibilité pour certains de bénéficier d'une exonération ne heurte pas le principe d'égalité des contribuables, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation, et non l'égalité de situation de tous les contribuables ;

Qu'au surplus, la qualité d'apport ne rend pas impossible la renonciation à certains territoires concédés, mais impose à la recourante pour ce faire de remplir certaines obligations, notamment celle d'obtenir l'accord de l'apporteur C. S. K. ;

Attendu que par ces motifs le décret du 27 juillet 1937 est donc, en principe, applicable à la recourante en tant que concessionnaire de mines ;

Attendu que l'U. M. H. K. soutient ensuite qu'en toute hypothèse, si même elle est concessionnaire, encore est elle exemptée du paiement de cet impôt sur la superficie des concessions minières, en vertu de l'article 3 du décret précité du 8 octobre 1906 qui déclare que : « la remise au C. S. K. d'actions de dividende comme il est dit à l'article 3 de la susdite convention, exonère la société de toutes taxes ou redevances minières » ;

Attendu que l'article 3 de la susdite convention, cahier des charges annexé au statut de l'U. M. H. K. et dont elle fait partie intégrante (art. 6-2° des statuts), prévoit qu'en échange des droits et avantages cédés par le C. S. K., l'U. M. H. K. lui remettra cent mille actions de dividende ;

Que cette condition ayant été remplie, la recourante est exonérée de l'impôt en examen ;

Attendu que pour déterminer l'objet, la portée et l'étendue des effets du décret du 28 octobre 1906, il faut se placer au moment où il fut pris, en considérant les circonstances et le mobile qui pouvaient avoir décidé l'Etat Indépendant du Congo à le prendre ;

Qu'il est logique d'admettre que celui-ci, préoccupé par la nécessité urgente d'une occupation et d'une mise en valeur du Katanga, et conscient des efforts considérables et onéreux que ce programme allait entraîner pour la recourante, lui a accordé le bénéfice d'une exonération exceptionnelle des taxes et redevances minières, la mettant ainsi à l'abri pour l'avenir d'éventuelles charges fiscales ou domaniales que pourraient établir ses successeurs ;

Attendu qu'à l'époque, le décret du 20 mars 1893 du Roi-Souverain régissant la législation des mines, subordonnait en son article 9 la délivrance du certificat de concession au paiement d'une taxe en partie fixe et en partie proportionnelle, et réglait ensuite le montant

des redevances d'exploitation en prévoyant que celles-ci pourraient être soumises à des conditions spéciales, allant jusqu'à leur transformation en rentes annuelles, abonnement à forfait, ou même, tel dans le cas présent, leur représentation par la remise d'un nombre d'actions entièrement libérées;

Qu'il en résulte que le législateur établissait une différence entre les taxes et les redevances, les premières apparaissant comme une perception opérée au profit de l'Etat en tant que pouvoir public, les secondes comme un loyer payé à l'Etat, propriétaire des mines, en compensation du droit d'exploitation et constituant un revenu domanial;

Attendu que cette différence de nature entre les taxes et les redevances minières est admise par la Colonie, qui inclut lors de l'élaboration de ses budgets, les licences pour recherches minières dans les impôts et taxes, et dans les recettes domaniales, les redevances minières;

Attendu au surplus que l'article 3 susdit aurait été sans utilité et dépourvu de sens s'il n'avait pas eu pour but l'exonération des taxes et des éventuelles et futures redevances minières au profit de l'Etat, puissance publique, puisqu'à cette époque l'Etat Indépendant du Congo avait renoncé au profit du C. S. K. à toutes les redevances de caractère domanial;

Qu'il en ressort que cette exonération complète de toutes taxes et redevances visait non seulement les taxes et redevances minières existantes en 1906, mais toutes taxes ou redevances qui pourraient être établies dans l'avenir (Halewyck, La Charte Coloniale, T. 2, n° 152);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénomination ou à la classification que donne le législateur à un impôt, mais qu'il faut rechercher la véritable nature de celui-ci et par conséquent dans le cas présent celle de l'impôt en examen;

Attendu que le rapport du Conseil Colonial relatif au décret « Impôt personnel sur la superficie des concessions minières » du 29 juillet 1937, emploie indifféremment les termes « taxation » et « impôt » pour désigner la nouvelle perception;

Qu'aux termes de ce rapport, « l'administration objecte qu'il est absolument indispensable d'obtenir des ressources suffisantes, car

l'échelle des redevances qui figurent au décret minier n'a pu être acceptée dans sa forme actuelle qu'à la condition que la taxe du projet permette d'obtenir des ressources complémentaires », précisant ainsi que la taxe nouvelle devait être examinée en corrélation avec l'échelle des redevances minières dont elle était appelée à compenser la modicité relative des tarifs et admettant explicitement que si ceux-ci étaient plus élevés, il n'aurait pas été nécessaire de créer la nouvelle taxe;

Qu'il apparait que l'impôt ou taxe basant sa perception sur le droit d'exploitation d'une mine ou de recherche à titre exclusif d'une ou plusieurs substances minérales, est un impôt ou une taxe minier

Qu'il en est ainsi de l'impôt dit personnel sur la superficie des concessions minières, puisque la concession ne s'étendant qu'au sous-sol trouve sa base dans le droit d'exploitation d'une mine et disparaît en proportion du renoncement à ce droit d'exploitation;

Qu'il est au surplus perçu à charge des divers concessionnaires, même si plusieurs monopoles de recherche de substances différentes sont concédées sur le même terrain;

Attendu qu'il appert dès lors de cette motivation, que la recourante, quoique concessionnaire de mines, bénéficie d'une exonération de taxe minière en vertu du décret du Roi-Souverain du 28 octobre 1906 non abrogé;

Que le décret du 29 juillet 1937 dit « impôt personnel sur la superficie des concessions minières » établit en réalité une taxe minière;

Que la recourante est donc exonérée du paiement de la dite taxe;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de l'impôt indûment perçu, mais que la Colonie ayant agi de bonne foi, il ne faut accorder les intérêts qu'à partir de la mise en demeure, en l'occurrence l'acte d'appel;

Attendu que le décret du 29 juillet 1937 n'est pas illégal ainsi que le soutient la recourante;

Que le fait de prévoir une exonération d'impôt au profit du contribuable qui renonce librement à une partie de la matière imposable, ne peut constituer une expropriation forcée, laquelle tend à enlever son bien à un propriétaire contre la volonté de celui-ci;

Que l'institution d'un impôt minier, avec possibilité pour la recourante de renoncer librement à une partie de ses droits n'est en rien contraire au décret du 28 octobre 1906 lui accordant l'individualité juridique en vue de l'exploitation de droits miniers lui apportée par le C. S. K. ;

Que s'il ne figure pas dans le rapport du Conseil Colonial le motif de l'abstention au vote de quatre de ses membres, il ressort de l'article 25 de la Charte Coloniale que seuls les motifs d'opposition doivent être indiqués et qu'une abstention n'est pas une apposition à la matière soumise à ce vote ;

Qu'il n'est pas, ainsi qu'établi plus haut, contraire au principe de l'égalité des charges fiscales ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Statuant sur le recours contre la décision du Gouverneur Général du 24 mai 1939, prise sur la réclamation de la recourante du 26 juillet 1938,

Où Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis contraire donné à l'audience publique du 13 avril 1940,

Dit le recours recevable et fondé,

Réformant la décision du Gouverneur Général, dit pour droit que l'U. M. H. K. est exonérée de l'impôt personnel sur les superficies minières créé par le décret du 29 juillet 1937,

Condamne la Colonie à la restitution de la somme de 229 547,40 frs, plus les intérêts à six pour cent l'an à partir de l'acte d'appel, soit le 30 novembre 1939, jusqu'au jour du paiement ;

Met les frais de la présente procédure à charge de la Colonie ;

NOTE. - Consulter sur la même question l'arrêt de la cour d'appel de Léopoldville du 12-12-1939 qui suit.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 décembre 1939.

La société « F. » c/ Colonie.

DROIT FISCAL. - REGIME MINIER : TAXES ET REDEVANCES - I. IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIERES. II. EXONERATION. III. CARACTERE DES LOIS D'IMPOT.

I. - Le droit de licence, taxes fixe et proportionnelle et redevances minières prévues par les articles 3 et 9 du décret du 20 mars 1893 (1), diffèrent essentiellement des impositions foncières personnelles créées par le décret du 29 juillet 1937. Les premiers ont un caractère conventionnel n'étant que la contrevaletur de l'utilisation, le loyer de la concession dont le concessionnaire était redevable envers l'Etat, propriétaire concédant. Les secondes consistent en un prélèvement fiscal annuel par voie d'autorité, calculé d'après la superficie des concessions minières accordée soit pour l'exploitation soit pour la recherche à titre exclusif.

II. - Les exonérations conventionnelles qui peuvent avoir été consenties sur la base du décret du 20 mars 1893 ne portent que sur les taxes et redevances minières établies par la législation minière en vigueur à l'époque. Ces taxes et redevances n'avaient pas le caractère d'un impôt, et le décret du 29 juillet 1937 est applicable à la superficie des concessions minières

III. - Les lois d'impôt sont d'ordre public. Il n'existe pas de « droit acquis » à l'encontre des lois d'impôt, et le législateur a toujours le droit d'imposer de nouvelles obligations fiscales dans l'intérêt public, à des personnes qui jusque là en avaient été exonérées, même expressément.

ARRET

Vu en expéditions régulières les décisions motivées du Gouverneur Général du Congo Belge en dates des 6 décembre 1938 et 28 mars 1939 rejetant les réclamations introduites par la F. les 12 février et 20 mai 1938 contre les cotisations à l'impôt personnel mis à sa charge pour l'année 1938 sur les superficies des concessions minières ;

Vu les notifications de ces décisions à l'intéressée par lettres recommandées des 13 décembre 1938 et 31 mars 1939 ;

Vu le recours introduit auprès de la Cour de

(1) Le décret du 20 mars 1893 est actuellement abrogé et remplacé par le décret du 24 septembre 1937.

céans par la société susnommée suivant exploit de l'huissier Smet Edmond de Léopoldville, en date du 26 mai 1939, avec assignation à comparaître devant cette juridiction à l'audience du 13 juin 1939 pour entendre statuer sur le mérite de ce recours;

Vu les remises successives de la cause à la demande et de l'accord des parties;

Où à l'audience du 21 novembre 1939 les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maîtres Jeanty et Humblé pour l'appelante et Maître Verstraeten pour l'intimée;

Attendu que l'appelante conclut comme suit:

« Sous toutes réserves, sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et sans reconnaissance préjudiciable, la Société F. répond aux conclusions de la Colonie:

Que le but de la présente action est d'obtenir remboursement des sommes réclamées à la concluante sur base des stipulations du décret du 29 juillet 1937 instituant un « impôt personnel sur la superficie des concessions minières »;

Qu'elle soutient que cet impôt n'est pas dû par elle eu égard au prescrit du décret du 9 novembre 1906 (1) l'exonérant « du paiement de toute taxe ou redevance minière »;

Que le Gouverneur Général rejeta la demande d'exonération introduite par l'appelante en décidant que la qualification d'impôt personnel de la prestation créée par le décret de juillet 1937 ne permettait pas son assimilation à une redevance minière;

Que le présent recours tend à faire réformer la décision du Chef de la Colonie;

..

Que l'illégalité du décret du 6 novembre 1906, (1) son abrogation ou sa non opposabilité à la concluante n'est ni établie, ni invoquée par la Colonie;

Qu'il suffit dès lors que la contribution créée par le décret de 1937 constitue en réalité une « taxe minière » pour que la Colonie succombe dans ses prétentions;

Que les tribunaux ne sont en effet pas liés par la qualification donnée par le législateur;

Que l'impôt nouveau de 1937 sur la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation, soit pour la recherche » a les caractéristiques à la fois d'un impôt et d'une « taxe minière » puisqu'il a pour base ou assiette un droit de recherche ou d'exploitation minier et pour but de permettre à la Colonie de récupérer pour tout ou partie les dépenses nécessitées par les exploitations de mines;

Que d'ailleurs si le but eut été autre l'analogie resterait entière, le législateur de même que les Cours et Tribunaux employant indifféremment les termes « impôts » ou « taxes » pour désigner toutes contributions prélevées par voie d'autorité pour subvenir à des dépenses d'utilité publique;

Que la nature des deux impositions étant la même la F. est exonérée de l'une et de l'autre;

..

Qu'admettant subsidiairement que l'impôt nouveau correspond à une « taxe minière » la Colonie soutient que l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) a uniquement « voulu exonérer la F. des taxes établies par le décret de 1893... et que rien n'empêcherait donc la Colonie d'établir de nouvelles taxes minières auxquelles la F. serait soumise »;

Que les particularités de formes ou d'ordre grammatical, prétendument voulues par le législateur pour souligner le caractère précaire de l'exonération, ne peuvent avoir la portée invoquée par l'intimée;

Que si telle eut été l'intention du législateur il eut été si simple pour l'auteur du décret de 1906 de se référer au décret de 1893;

Que le futur n'aurait au surplus été employé dans le membre de phrase « la Société sera exonérée » ni l'adjectif à portée générale « toutes; »

Qu'ensuite et toujours pour étayer le même soutènement la Colonie prétend que l'exonération a eu lieu en considération de l'attribution à l'Etat de 2500 actions de la Société entièrement libérées, remises en « représentation » des redevances fixées au décret de 1893.

Que non seulement à aucun moment en 1906 il ne fut question du décret de 1893 mais il résulte des statuts de la Société que les actions

ont été remises à la Colonie en compensation d'apports nettement déterminés;

Que les considérations qui précèdent, la portée générale des termes employés par la formule d'exonération, l'absence de tout commentaire restreignant le sens de ces termes, la nature et l'étendue des accords conclus entre parties, les buts poursuivis par elles, doivent faire rejeter toute interprétation restrictive qui violerait nécessairement la loi des parties et méconnaîtrait la force probante d'un écrit formant la preuve d'un acte;

Que si un doute existait - quod non - il devrait s'interpréter contre le fisc;

Subsidiairement et à supposer que le décret d'exonération de 1906 ait été pris en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1893 :

Que dans ce cas encore la portée générale de l'exonération resterait évidente;

Que ce serait admettre la mauvaise foi du législateur que de supposer qu'en échange d'obligations étendues et définitives des concessionnaires il n'ait entendu leur accorder qu'un avantage précaire, révocable unilatéralement;

Que ce serait lui prêter la même intention en lui reconnaissant le droit de tourner les prescriptions du décret de 1906 par un simple changement de qualification ou d'affectation;

Que le décret de 1893 en son article 9, paragraphe 1, a d'ailleurs autorisé la Colonie à disposer même par remise totale et gracieuse de toutes contributions frappant les droits d'exploitation et de recherche accordés aux concessionnaires de mines;

Qu'ainsi donc et à admettre subsidiairement l'application du décret de 1893, la F. doit encore bénéficier de l'exonération qu'elle invoque;

Par ces motifs, ceux de la réclamation introduite auprès du Gouverneur Général et ceux de la note du 18 novembre 1939 tenus pour reproduites à titre de conclusions et pour tous autres motifs à suppléer même d'office :

Plaise à la Cour :

Recevoir le présent appel et le déclarer fondé;

Mettre à néant la décision dont appel;

Dire que les impôts créés par le décret du 29 juillet 1937, ayant toutes les caractéristiques de taxes ou redevances minières ne sont pas dûs par la F.;

Décharger en conséquence la concluante des cotisations litigieuses.

Condamner l'intimée au remboursement de 533.988 frs.; majorés des intérêts compensatoires et judiciaires à dater du paiement ou à dater de toute autre époque à fixer par la Cour.

Condamner la Colonie aux dépens en la déboutant de toutes ses demandes.

Attendu que l'intimée conclut comme suit :

Attendu que l'appel de la F. tend à faire mettre à néant des décisions du Gouverneur Général en dates des 8 décembre 1939, 28 mars 1939, motifs pris :

1^o de ce que les impositions établies par le décret du 29 juillet 1937 ne seraient pas des impôts personnels rentrant dans la catégorie des impôts établis par le décret du 22 décembre 1917, mais de véritables taxes minières.

2^o de ce que en vertu du décret du 6 novembre 1906, en son article 2, l'appelante serait exonérée du paiement de toutes taxes et redevances minières.

1) *Sur la nature de l'impôt établi par le décret du 29 juillet 1937.*

Attendu que pour interpréter une loi, il faut avant tout rechercher l'intention du législateur.

Que c'est cette intention qui doit uniquement être déterminée par les Cours et Tribunaux.

Attendu qu'en l'espèce, l'intention du législateur est claire : qu'elle résulte non seulement de l'économie et du texte de la loi, mais encore de l'exposé des motifs et des discussions du Conseil Colonial.

Attendu en effet que l'intitulé même de la loi indique le but de la législation : étendre aux concessions minières l'impôt personnel déjà établi par le décret du 22 décembre 1917.

Que dans le texte de la loi, il n'est jamais question de taxes ou redevances minières, mais toujours d'impôts.

Qu'il en est tellement bien ainsi que le décret litigieux rend applicable aux concessions minières tous les articles du décret du 22 décembre 1917 qui visent les 1^{er} et 2^e bases d'impôts.

Que le décret du 22 décembre 1917, établissant des impôts généraux et le décret de 1937 étendant ce décret aux concessions minières, il est certain que ce dernier impôt ne peut être considéré comme une taxe minière.

Attendu que cette intention du législateur a d'ailleurs été clairement manifestée tant dans l'exposé des motifs que par les votes de Conseil Colonial.

Que dans l'exposé des motifs, le Ministre des Colonies a dit expressément qu'il estime équitable d'étendre aux concessions minières l'application de l'impôt personnel.

Que dans cet exposé il n'est question que d'impôts et jamais de taxes minières.

Attendu que suite à cet exposé, le Conseil Colonial fut appelé à discuter le projet du décret.

Attendu que si au cours de cette discussion, un membre du Conseil, Mr. Moeller, formula des critiques et fit des réserves et déclara notamment que l'impôt nouveau était en réalité une redevance minière son interprétation ne fut point partagée par la majorité du Conseil, puisque le projet du décret fut voté tel quel à l'unanimité, moins 4 voix, dont celle de Mr. Moeller.

Que le Conseil a donc manifesté clairement qu'il se ralliait à l'exposé des motifs fait par le Ministre même.

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'impôt établi par le décret du 29 juillet 1937 est bien un impôt personnel et général et nullement une taxe ou redevance minière.

II) Sur la véritable portée de l'article 2 du décret du 6 novembre 1906. (1)

Attendu qu'en ordre principal l'intimée soutient que le décret du 29 juillet 1937 a établi un véritable impôt et non une redevance minière :

que dès lors l'appel doit être déclaré non fondé et les décisions querellées confirmées.

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'intimée consent cependant à discuter le second argument de l'appelante basé sur l'interprétation de l'article 2 du décret du 6 novembre 1906. (1)

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord, qu'en tout état de cause ce décret ne pourrait être invoqué par l'appelante que pour sa propre concession et non pour les sociétés filiales qui auraient été créées par elle et qui ont une personnalité juridique distincte, telles les sociétés minières du B. C. K., la société minière du Kasai, la société minière de Luebo et la société minière de la Luéta.

Que ces sociétés n'ont pas été créées par le décret du 6 novembre 1906 (1) et ne peuvent donc invoquer ses dispositions.

Attendu en ce qui concerne la F elle-même que l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) stipule qu'une considération des avantages attribués à l'Etat par les statuts, la société F. sera exonérée du paiement de toutes taxes ou redevances minières.

Que les exploitations prévues aux statuts se feront conformément aux lois et règlements en vigueur actuellement et à prendre ultérieurement.

Attendu que les avantages obtenus par l'Etat consistaient en l'attribution de 2 500 actions du capital et 2.500 parts de dividende.

Attendu que le décret du 20 mars 1893, article 9, en vigueur au moment de la création de la F. prévoyait les taxes suivantes : droit d'enregistrement 2.500 frs, en outre 5 % sur le bénéfice net de l'exploitation avec un minimum de 5 frs. par hectare.

Attendu que le décret prévoyait en outre que les redevances pouvaient être transformées en rentes annuelles ou abonnement à forfait et même être représentées par un nombre d'actions entièrement libérées remises au Gouvernement.

Attendu que c'est en vertu de cette disposition que la F. fut exonérée des taxes prévues par le décret de 1893 puisque l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) dit que l'exonération des taxes a lieu en considération des avantages

consentis à l'Etat, soit donc l'attribution de 2.500 actions entièrement libérées.

Attendu en conséquence que l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) a voulu exonérer la F. des taxes établies par le décret de 1893 et que sa portée ne va pas au delà.

Que ce décret de 1906 ne parle pas de redevances ou taxes futures, mais seulement de taxes actuelles et que rien n'empêcherait donc la Colonie d'établir de nouvelles taxes minières, auxquelles la F. serait soumise.

Qu'il y a lieu de remarquer en effet que si le décret de 1906, parlant des lois et règlements de l'exploitation des mines, stipule qu'il s'agit des règlements actuels et de ceux à prendre ultérieurement, le dit décret, lorsqu'il vise l'exonération de taxes ou redevances minières, ne parle que du présent et non du futur.

Que cependant ces deux dispositions se trouvent dans le même article et que c'est donc intentionnellement que le législateur n'a point parlé de taxes et redevances futures, mais a voulu parler uniquement des taxes alors existantes, soit celles prévues par le décret de 1893.

Attendu en conséquence que l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) n'a point la portée qu'entend lui attribuer l'appelante, et qu'il ne l'exonère point, à supposer qu'il s'agit d'une taxe minière, quod non, de l'impôt établi par le décret du 29 juillet 1937.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux invoqués dans les décisions du Gouverneur Général querellées.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Dire et juger que le décret du 29 juillet 1927 n'a point établi des taxes minières, mais un impôt personnel, rentrant dans le cadre des impôts personnels établis par le décret du 22 décembre 1917.

Dire et juger que dès lors l'appelante est soumise à cet impôt et que la décision entreprise doit donc être confirmée.

Dire et juger, en ordre subsidiaire, que l'exonération de taxes ou redevances minières

prévues par l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) ne peut s'appliquer en tout état de cause à des sociétés filiales de l'appelante mais ayant une personnalité juridique distincte.

Dire et juger que l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) n'exonère l'appelante que des taxes et redevances existant à ce moment en vertu du décret du 20 mars 1893 comme contrepartie des avantages accordés à l'Etat.

Dire et juger que les exonérations étant de stricte interprétation, l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) n'a point exonéré l'appelante de toutes taxes ou redevances minières futures.

En conséquence :

Dire l'appel non fondé, en débouter l'appelante.

Confirmer la décision entreprise.

Condamner l'appelante à tous les dépens.

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudicielle, sur quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public et reçut son avis à l'audience publique du 28 novembre 1939, après quoi elle mit la cause en délibéré pour être à l'audience de ce jour statué comme suit :

Attendu que le recours formé par la F. a été introduit régulièrement dans le délai légal, qu'il est recevable en la forme ;

Attendu que la F. a été exonérée par un décret du Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 6 novembre 1906 (1), du paiement de toutes taxes ou redevances minières en considération des avantages attribués à l'Etat par les statuts de la dite société ;

Attendu que sur la base de ce décret d'exonération la F. prétend n'être pas assujettie à l'impôt personnel créé par le décret du 29 juillet 1937 sur la superficie des concessions minières, parce que à son avis l'impôt créé par ce décret a toutes les caractéristiques des taxes et redevances minières dont elle a été exonérée par le décret du 6 novembre 1906 (1) ;

Attendu qu'à la date de ce décret le régime minier de l'Etat Indépendant du Congo était régi par les décrets des 30 avril 1887, 8 juin 1888, 20 mars 1893 et 22 juillet 1904 ;

Attendu que le décret du 20 mars 1893 fixait comme suit les taxes et redevances dues à l'Etat en matière de recherche et d'exploitation minières :

1°) un droit de licence au paiement duquel était subordonnée l'autorisation d'effectuer des recherches minières (article 3 du décret) ;

2°) pour la délivrance du certificat de concession de la mine une taxe fixe de 2.500 Frs. et une taxe proportionnelle de 10 ou 5 frs. l'hectare suivant la nature des substances minérales (article 4 du décret, al. 1, 2 et 3) ;

3°) des redevances annuelles dont le taux était fixé par l'article 9, alinéa 4 du décret, à moins que d'autres conditions et redevances d'exploitations n'eussent été stipulées dans le décret d'autorisation de recherches minières ;

Attendu que le droit de licence variable à fixer par le décret d'autorisation, était le paiement de la permission de faire des recherches en vue de découvrir des gisements miniers et du droit de préférence temporaire pour leur exploitation que la licence pouvait, sous certaines conditions, assurer à son titulaire ; que les taxes fixe et proportionnelle (dont le décret d'autorisation pouvait d'ailleurs dispenser) étaient de la même nature que celles prévues par le décret sur les coupes de bois (voir décret actuel du 4 avril 1934 et ceux qui l'ont précédé), qu'elles apparaissent clairement comme le prix de la délivrance du certificat de concession par le Conservateur des Titres Fonciers et le prix, la rémunération de la concession ou de l'usage du domaine payé à l'Etat propriétaire (cfr. Halewyck: La Charte Coloniale, Tome I, N° 150, en ce qui concerne les taxes sur les coupes de bois) ;

Attendu qu'en supposant même, sans fondement, que ce droit de licence, ces taxes fixe et proportionnelle puissent être assimilées aux droits de licence et aux droits fixe et proportionnel de l'Enregistrement Belge par exemple elles n'eussent été encore que des contributions payables « une seule fois » au moment de l'obtention de la licence de recherches et au moment de la délivrance du certificat de concession, contributions entièrement différentes des impôts annuels créés par le décret du 29 juillet 1937 sur la superficie des concessions minières ;

Attendu que les redevances d'exploitation prévues par l'article 9, alinéa 4 et 5 du décret de 1893 pouvaient varier avec chaque décret

d'autorisation de recherches minières, qu'elles pouvaient être transformées conventionnellement, que leur débiton et leur taux n'étaient imposés que pour autant que d'autres conditions et redevances n'avaient pas été stipulées conventionnellement, qu'il n'est donc pas douteux que leur régime leur imprime un caractère nettement conventionnel, n'étant en définitive que la contrevaletur de l'utilisation, le loyer de la concession, dont le concessionnaire était redevable envers l'Etat propriétaire concédant (voir Halewyck: la charte Coloniale, Tome I, page 306 note 1 sur la nature des redevances et taxes minières du décret du 20 mars 1893) ;

Attendu qu'il apparait clairement que les droits de licence, taxes fixe et proportionnelle et redevances minières prévues par les articles 3 et 9 du décret du 20 mars 1893 diffèrent essentiellement des impositions foncières ou personnelles créées par le décret du 29 juillet 1937 qui consistent en un prélèvement fiscal annuel par voie d'autorité calculé d'après la superficie des concessions minières accordées soit pour l'exploitation soit pour la recherche à titre exclusif ;

Attendu que le décret du 6 novembre 1906 (1) n'avait évidemment, ainsi qu'il résulte déjà des vocables « taxes et redevances » empruntés au décret du 20 mars 1893, exonéré la F. que du paiement des « taxes ou redevances minières » existant à l'époque, c'est-à-dire de celles prévues par le décret du 20 mars 1893 car ce décret du 6 novembre 1906 (1) n'était qu'une mise en application de la faculté prévue par l'article 9, dernier alinéa du décret du 20 mars 1893, de remplacer les redevances annuelles par un nombre à convenir d'actions, entièrement libérées, remises au Gouvernement ;

Attendu que l'argument que la F. prétend tirer de l'emploi du futur « sera exonéré, » dans l'article 2 du décret du 6 novembre 1906 (1) est dépourvu de pertinence au regard des impôts créés par le décret du 29 juillet 1937 puisque l'exonération vantée ne concerne que des taxes et redevances minières qui n'ont pas le caractère d'impôts et que le décret de 1936 ne soumet par les concessions minières à des obligations de même nature que celles dont la F. a été exonérée ;

Attendu que c'est vainement aussi que la F. soutient que les actions attribuées par l'article 6 bis de ses statuts au Domaine national de l'Etat Indépendant du Congo l'ont été uniquement en compensation des apports de

l'Etat Indépendant du Congo énumérés à l'article 6 des statuts et non également en remplacement des redevances et taxes imposées aux concessionnaires de mines par l'article 9 du décret du 20 mars 1893;

Attendu, en effet, que le décret du 6 novembre 1906 (1) ensemble avec le projet de statuts de la F. inséré après, forment un tout, que l'exonération accordée par son article 2 qui n'est pas une disposition législative, compensait les avantages accordés par les statuts à l'Etat Indépendant du Congo ; qu'il n'est pas douteux que le nombre d'actions attribuées au Domaine national de l'Etat Indépendant du Congo était proportionnel aux avantages accordés par l'Etat Indépendant du Congo et que si, en plus des avantages énumérés à l'article 6 des statuts de la F. que l'Etat Indépendant du Congo accordait à cette société, il ne l'avait pas exonérée du paiement de toutes taxes ou redevances minières, le nombre d'actions entièrement libérées lui attribuées par l'article 6 a des statuts eût été plus faible, la réduction représentant la valeur fixée à forfait en actions libérées des taxes et redevances qui auraient frappé les concessions minières accordées à la F. si elles n'en avaient été exonérées (cfr. argument du réquisitoire précédant l'Arrêt de Cassation du 5 mars 1917, Pas. 1917, Tome I, page 122, 1ère colonne, alinéa 1) ;

Attendu qu'il est donc logique de conclure, comme le fait la Colonie, que les redevances et taxes dont la F. a été exonérée sont représentées par des actions entièrement libérées à remettre au Gouvernement, aucun autre avantage n'étant d'ailleurs octroyé à l'Etat Indépendant du Congo par les statuts de cette société;

Attendu en conclusion que les exonérations conventionnelles consenties à la F. par le décret du 6 novembre 1906 (1) ne portent que sur les taxes et redevances minières établies par la législation minière en vigueur à l'époque, qui n'avaient pas le caractère d'impôts, ainsi qu'exposé ci-dessus;

Attendu en conséquence que le décret du 29 juillet 1937 est applicable à la superficie des concessions minières de la F. qu'il ne frustre d'aucune façon puisque cette société n'a jamais été exonérée du paiement de l'impôt qu'il crée;

Attendu enfin qu'en admettant même que l'interprétation ci-dessus donnée au décret d'exonération du 6 novembre 1906 (1) soit erronée, encore faudrait-il décider que la F. ne peut, néanmoins, échapper à l'impôt établi par le

décret du 29 juillet 1937 à la faveur de cette exonération; qu'en effet les lois d'impôt sont d'ordre public, que suivant une doctrine et une jurisprudence très autorisées il n'existe pas de « droit acquis » à l'encontre des lois d'impôt et que le législateur a toujours le droit d'imposer de nouvelles obligations fiscales dans l'intérêt public à des personnes qui jusque-là en avaient été exonérées même expressément (Voir Laurent, Principes de droit civil, Tome I; Nos 561-157; Nouvelles: Droit civil, Tome I, N° 14; Aubry et Rau 5ième édition, Tome I, paragraphe 30, pages 99 et 104);

Qu'en plus encore même si le décret du 29 juillet 1937 violait un engagement pris par le décret du 6 novembre 1906 (1), cette voie de fait, œuvre du législateur, échapperait à la censure des Tribunaux; que le décret du 29 juillet 1937 n'est contraire à aucune loi et que l'article 8 de la Charte Coloniale n'interdit aux Tribunaux d'appliquer que les règlements et arrêtés qui ne sont pas conformes aux lois et aux décrets (Dareste: Voies de recours contre les actes de la puissance publique; paragraphe 10-cfr. Passicrisie 1917 - I, colonne 129, dernier alinéa);

Attendu que la Cour n'étant saisie que d'un recours émanant de la F. et le décret du 6 novembre 1906 (1) invoqué à l'appui de ce recours ne concernant que cette seule société, ce siège n'a pas à examiner la situation des filiales de cette société à l'égard du décret du 29 juillet 1927;

PAR CES MOTIFS ET CEUX Y CONFORMES DE LA DECISION ENTREPRISE :

La Cour statuant contradictoirement sans égard pour tous autres moyens et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dessy entendu en son avis conforme;

Reçoit en la forme le recours de la F. mais le dit non fondé, en conséquence confirme les décisions entreprises;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et J. Pinet; Conseillers, E. Dessy, Ministère Public; Plaidaient : Mre Jeanty, Humblé et Verstraeten).

NOTE.

(1) Il s'agit du décret du 28 octobre 1906. Le présent arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

15 septembre 1937.

F. contre B. B. A.

DROIT CIVIL. - SAISIE-ARRÊT : - I FORMES
INTRINSÈQUES. - II OPPOSANT DOMICILIÉ EN BELGI-
QUE.

I. - La permission du juge exigée par l'article 74 du code de procédure civile pour pratiquer une saisie-arrêt est la formalité intrinsèque, qui constitue la base formelle de toute opposition à paiement faite sur le territoire du Congo Belge et qui est imposée par la loi à tout créancier, même à ceux domiciliés ou résidant en Belgique.

II. - Est donc nulle l'opposition faite par simple exploit d'huissier dressé en Belgique, même si toutes les formalités exigées par l'article 559 du code de procédure civile belge ont été observées.

JUGEMENT:

Attendu que par l'exploit de l'huissier J. J. Sterckx de Bruxelles (Belgique) en date du 19 août 1937, sous pli recommandé à la poste aux lettres de ce lieu, dame Vve V. S. S., négociante à Bruxelles, élisant domicile en l'étude du dit huissier, a fait opposition à la Société B. B. A. à Léopoldville (défenderesse) à ce qu'elle se désaisisse ou se libère de toutes sommes ou valeurs quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra pour quelque cause et à quelque titre que ce soit appartenant ou revenant au sieur J. F. commerçant résidant à Léopoldville (demandeur) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 12.223,70 frs pour fourniture de marchandises, de celle de 31,10 frs pour frais de protêt, d'une traite du montant ci-dessus et à échéance le 31 juillet 1937, du coût des présentes, sans préjudice à tous autres dûs, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution;

Attendu que depuis le 26 août 1937 la défenderesse estime devoir refuser le paiement des chèques tirés par le demandeur dont le compte-chèques est créateur chez elle à concurrence de 8.338,61 frs.;

Attendu que par son exploit introductif d'instance le demandeur tend à entendre dire que l'opposition faite chez la citée est nulle et de nul effet, en conséquence entendre cette

dernière condamner à lui laisser la libre disposition de son compte chèques ;

Attendu que la défenderesse, se réservant de plaider à une audience subséquente l'irrecevabilité et le non fondement de l'action originaire, sollicite remise de la cause à l'audience publique du 13 octobre 1937 date pour laquelle elle a appelé dame V. S. en garantie ;

Attendu qu'il résulte de l'objet de la demande principale comme des considérants ci-après, qu'à juste titre le demandeur réclame le bénéfice de la célérité ; que l'affaire ne peut, sous prétexte que le garant réside à l'étranger, rester en suspens, sans dommage pour le demandeur ; qu'en outre la partie de Mtre Humblé à disposé entre la date de l'assignation et celle de sa comparution, d'un délai suffisant pour préparer ses arguments quant aux prétendus irrecevabilité et manque de fondement de l'action que lui a intentée le demandeur ; qu'il échet de statuer quant à la recevabilité et au fond sans égard aux moyens dilatoires de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci prétend erronément que le demandeur sollicite la main levée de l'opposition ; que la partie de Mtre Verstraeten, sans mettre la partie opposante en cause - et sans d'ailleurs y être tenue - entend simplement faire dire nulle cette opposition et contraindre la défenderesse à exécuter ses obligations ; que pareille action est recevable ;

Attendu que pour juger de la validité de l'opposition dont s'agit, une juridiction belge appréciera l'observation des formalités intrinsèques exigées, à peine de nullité absolue, par l'article 559 du C. P. C. B. ; que le Tribunal de céans n'a pas à le faire ; que dès lors, il n'échet pas d'examiner si le dit exploit énonce - c'est-à-dire indique de façon qu'il n'y ait pas d'incertitude - le titre en vertu duquel il peut en Belgique selon la loi être passé outre à la permission du Juge de saisir, ni de rechercher quelle est la conséquence du fait que l'acte d'opposition ne contient pas élection de domicile dans le lieu où le tiers exploite une maison de banque, soit Léopoldville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 560 du même code belge, tout exploit d'opposition à paiement faite entre les mains d'une personne établie à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile selon les formes extrinsèques exigées par la loi étrangère, par un officier public à ce qualifié dans le pays étranger, afin

qu'il y ait constatation authentique du jour où le tiers a eu connaissance de l'opposition;

Attendu qu'en l'espèce cette règle n'a pas été observée; qu'en effet, l'opposition a été faite par exploit d'un huissier de Belgique par lettre recommandée à la poste de Bruxelles; que semblable signification est entachée de nullité, mais de nullité relative seulement puisqu'aussi bien elle n'est instaurée que dans l'intérêt du tiers à qui l'opposition est faite; que ce tiers précisément - la défenderesse - loin d'invoquer la nullité, entend se conformer à l'exploit tel qu'il lui a été adressé; que le Tribunal n'a pas pouvoir de la soulever d'office;

Attendu que la Colonie du Congo Belge est régie par des lois particulières; qu'en vertu de l'article 74 du C. de Proc. Civ. Congolaise tout créancier porteur ou non d'un titre et désireux de former entre les mains d'un tiers opposition à ce que ce tiers remette les sommes ou valeurs qui sont ou seront dues au débiteur de l'opposant, doit au préalable obtenir la permission du Juge à cet effet;

Que cette formalité intrinsèque, constitue la base formelle de toute opposition à paiement faite sur le territoire du Congo Belge; qu'elle est imposée par la loi à tout créancier opposant même domicilié ou résidant en Belgique en ce sens qu'à bon droit le « saisi », en l'espèce, résidant au Congo Belge, entend faire déclarer par une juridiction congolaise que l'exploit dont s'agit est de nul effet au regard de la législation congolaise;

Attendu que des considérants qui précèdent il résulte que le Tribunal de céans ne peut, et que le demandeur ne doit avoir égard au jugement d'un tribunal belge appelé éventuellement à statuer sur une demande en validation;

Attendu que la défenderesse doit être condamnée aux frais de l'instance; qu'en effet, si d'une part il ne lui incombait pas d'apprécier le bien fondé de l'opposition de dame V. S. elle ne pouvait d'autre part ignorer que cette opposition, sans permission du Juge, était illégale au Congo Belge; que dès lors, en refusant de remettre au demandeur les sommes dont celui-ci était créancier, elle a failli à ses obligations et contraint son client à s'adresser à Justice;

Attendu qu'il y a péril en la demeure;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Oùï Monsieur le Procureur du Roi, a. i. Louis Janssens se référant à prudence.

Pour les causes susénoncées:

Rejette la demande de la défenderesse tendant à obtenir renvoi de la cause à une date ultérieure;

Dit l'action recevable et fondée; déclare de nul effet l'exploit d'opposition fait entre les mains de la défenderesse, par l'huissier Sterckx de Bruxelles à la requête de dame Vve S. V. S. le 19 août 1937 en conséquence condamne la défenderesse à laisser au demandeur la libre disposition des sommes dont son compte chèques est créancier chez elle;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 10.000 frs.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne la défenderesse aux dépens taxés à la somme de 280 frs.

(Siégeaient: MM. M. Raë Juge; L. Janssens, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

6 décembre 1939.

M. P. c/ S... K..

DROIT PENAL. - ARRESTATION ARBITRAIRE.
ARRESTATION D'UN INDIVIDU SUSPECT EN VUE D'ASSURER SA COMPARUTION DEVANT L'AUTORITÉ :
ABSENCE D'INFRACTION.

L'infraction d'arrestation arbitraire requiert le dol spécial: la volonté d'attenter à la liberté individuelle de la victime.

Ce dol n'existe pas chez celui qui, de bonne foi, arrête un individu suspect pour assurer sa comparution devant l'autorité.

Le tribunal de district du Maniéma avait rendu, le 2 septembre 1939, le jugement suivant:

JUGEMENT :

.....
Attendu que le prévenu ayant constaté le vol d'une somme de 60 frs lui appartenant, soupçonna aussitôt M. K. d'être le coupable;

Qu'il l'invita à rendre l'argent volé et devant les énergiques dénégations de M. d'être auteur du vol, lui lia les poignets comme il est dit dans l'assignation et l'obligea à loger dans sa maison jusqu'au lendemain matin, moment où il le conduisit à l'appel des travailleurs:

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation des faits :

1°) du fait que le prévenu était de bonne foi en soupçonnant M. dont l'attitude fut au moins étrange et,

2°) du fait que l'arrestation arbitraire reprochée au prévenu avait pour but d'empêcher la fuite d'un présumé voleur et sa comparution forcée devant les autorités du camp de travailleurs dont les deux hommes faisaient partie;

Qu'ainsi la prévention demeure établie réduite par les circonstances qui l'entourèrent à sa juste importance;

.....
(Siégeaient MM. : H. Coune, Juge; E. Smits, Ministère Public).

..

Le tribunal de 1^{re} instance de Costermansville l'a réformé par le jugement d'appel ci-dessous :

JUGEMENT

.....
Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et partant recevable ;

Attendu que l'honorable organe de la loi déclare avoir interjeté appel de cette sentence parce qu'il lui semble qu'en l'espèce l'existence

du dol spécial, l'intention d'attenter à liberté d'autrui, élément de l'infraction mise à la charge du prévenu S. K., semble douteuse ; qu'après les débats, au degré d'appel, l'honorable organe de la loi a requis l'acquiescement du prévenu S. K.,

Attendu que d'après la motivation même du jugement dont appel, motivation trouvée exacte en fait d'après la lecture du dossier soumis à la présente juridiction, l'élément du dol spécial (volonté d'attenter à la liberté individuelle) fait défaut en l'espèce et qu'il y a lieu de déclarer la prévention non établie à la charge du prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

Vu le Code de Procédure Pénale ;

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond :

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau :

Déclare la prévention d'arrestation et détention arbitraires non établie à la charge du prévenu S. K., l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursuite sans frais ;

Impose ceux-ci, taxés pour l'instance d'appel à la somme de 61 frs., à la Colonie.

(Siégeaient MM. : Vielvoye A. Juge-Président; Seroen T. et Piron R. Juge-Assesseurs; de Raeck H., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

17 avril 1940

M. P. c/ D. G.

DROIT PENAL. - DENONCIATION CALOMNIEUSE : ELEMENTS DE L'INFRACTION.

La plainte en justice du chef de détournement d'objets saisis, forgée dans le but de discréditer un officier de police judiciaire qui avait exécuté un ordre de perquisition, réunit tous les éléments

requis par la loi pour qu'il y ait dénonciation colomnieuse.

JUGEMENT :

Attendu que le 15 février 1939 le prévenu D. G. donna mandat à son conseil, Maître Désiré Heylen de Costermansville, de déposer plainte au Parquet local du chef de la disparition lors de la perquisition faite chez lui à Ruhengeri de 100 shellings, 100 roupies et 100 francs belges en argent; que lors de cette même perquisition une bague et un grosbracelet en or auraient été remplacés par des imitations;

Attendu que, sur réquisition d'information émanant du Parquet de Costermansville, le prévenu confirma sa plainte, le 5 avril 1939, par devant l'Officier de Police Judiciaire de Kabare en déclarant sous la foi du serment que parmi des objets saisis et lui remis à sa demande manquaient 100 shellings, 100 roupies et 100 francs belges en argent; qu'un bracelet en or et une bague en or, appartenant à sa femme avaient été remplacés par des imitations sans valeur;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que les bijoux saisis à Ruhengeri furent ceux qui furent déposés au Greffe et inscrits dans le registre des objets saisis au greffe du Tribunal de Première Instance de Costermansville;

Attendu que le témoin en la cause Pierre Tepupileka, clerc du service de la justice, assista à la remise des bijoux au prévenu et à sa femme; qu'aux dires de ce témoin le prévenu et sa femme déclarèrent qu'il manquait beaucoup de bijoux;

Attendu qu'une commission rogatoire fut envoyée à l'Officier du Ministère Public de Ruhengeri aux fins d'entendre la femme du prévenu, la nommée H. R. qui déclara que manquaient, lors de la remise, 100 shellings en pièces, 100 roupies allemandes, deux bracelets montre en or (sans montre), une broche en or et une bague en or;

Attendu que l'Officier du Ministère Public de Ruhengeri interpella la femme du prévenu en ces termes; « Vous a-t-on remis des bijoux différents de ceux qui vous appartiennent et qui avaient été saisis chez vous - Lesquels ?; qu'à cette question la femme H. répondit: « Non, tous les bijoux qui m'ont été remis m'appartenaient mais parmi les bijoux qui m'ont été

remis, il manquait ce que je vous ai déclaré »;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de la comparaison entre la plainte du prévenu D. G. et la déposition de sa femme H. C. que la plainte de ce dernier a été forgée à plaisir dans le but de discréditer l'Officier de Police Judiciaire Ch. ou tout autre auxiliaire de la justice ayant participé à la saisie des monnaies et bijoux; que cette affaire n'est qu'un des chaînons des nombreuses machinations ourdies par les prévenus hindous, accusés de trafic d'or brut, aux fins de tromper l'opinion, d'obtenir l'aide de leurs compatriotes hindous résidant dans les colonies Anglaises voisines;

Attendu que la prévention calomnieuse est établie à la charge du prévenu D. G. et non celle d'outrages envers la personne de l'Officier de Police Judiciaire B., prévention libellée en ordre subsidiaire car l'unique intention du prévenu D. G. était de nuire aux Officiers de Police Judiciaire qui avaient perquisitionné chez lui;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

.....
Déclare la prévention de dénonciation calomnieuse établie dans le chef du prévenu D. G., le condamne à une peine de 6 mois de servitude pénale ;
.....

(Siégeaient : MM. Vielvoye A., Juge-Président; T'Serstevens E., Ministère Public; Plaidait; Mtre Heylen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

10 mai 1940.

C. V. c/ Plantation de la Niongera

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. - CITATION ÉMANANT DU DEMANDEUR, SIGNIFIÉE A LUI-MÊME COMME REPRÉSENTANT DE SOCIÉTÉ - NULLITÉ.

Est nulle l'assignation qu'une partie requérante se fait signifier à elle-même en sa qualité de représentante de la société qu'elle cite, alors que cette signification est opérée en dehors de

tout siège social, administratif ou d'exploitation de cette société et qu'au surplus le requérant se considère comme ayant cessé d'avoir mandat de représenter la dite société dès une date antérieure à celle de l'exploit.

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse, citée par exploit de l'huissier L. du 23 décembre 1939, pour comparaître à l'audience publique du 29 mars 1940, a fait défaut ;

Attendu que la citation, faite à la requête du sieur C. V., a été signifiée, à Costermansville, au requérant lui-même, qualifié par l'huissier instrumentant comme étant le représentant de la société assignée ;

Attendu que cette dernière, la Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de la Niongera », est renseignée comme ayant son siège administratif à Bruxelles et son siège social à Rutshuru ; qu'elle ne possède aucun siège quelconque d'administration ou d'exploitation à Costermansville ;

Attendu, par ailleurs, qu'un des chefs de l'action consiste dans la demande d'allocation d'une somme de 100.000 frs à titre d'indemnité « pour rupture de contrat d'emploi, sans préavis, suivant télégramme du 15 décembre 1939 » ;

Attendu qu'au jour de la citation, soit le 23 décembre 1939, le requérant se considère donc lui-même comme ayant cessé d'être au service, de l'assignée ; qu'il ne justifie, par ailleurs, d'aucun pouvoir de représentation, autre que celui qu'il tirait de son contrat d'emploi ;

Attendu qu'est nécessairement nulle l'assignation qu'une partie requérante se fait signifier à elle-même, en sa qualité de représentante de la société qu'elle cite, alors que cette signification est opérée en dehors de tout siège social, administratif ou d'exploitation de cette société et que, par ailleurs, il résulte des termes mêmes de la citation, que le requérant se considère comme ayant cessé d'avoir mandat de représenter la dite société, dès une date antérieure à celle de l'exploit ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut :

Oui le Ministère Public en son avis ;

Déclare nulle l'assignation faite le 23 décembre 1939, par l'huissier L.

(Siégeaient MM. : Piron R., Juge-Auxiliaire, Mendiaux E., Ministère Public ; Pleadait : Mtre M. Buzzi).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA DEGRE DE REVISION

8 décembre 1939.

M. P. c/ Buya.

DROIT PENAL, -I. DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1922 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 22 JUILLET 1936 SUR LES REQUISITIONS CIVILES -PORTÉE DU DÉCRET.

II.-INDIGÈNE REQUISITIONNÉ POUR PORTER LE COURRIER - RÉQUISITION ILLÉGALE.

I.-Le décret du 26 décembre 1922 modifié par le décret du 22 juillet 1936 détermine limitativement les cas dans lesquels les indigènes peuvent être réquisitionnés.

II.-Le transport du courrier ne figure pas dans les cas prévus par le décret, et l'indigène qui refuse d'obtempérer à une telle réquisition n'est pas punissable.

JUGEMENT :

Vu la procédure suivie à charge du pré-nommé, prévenu d'avoir laissé sur la route à hauteur de village de Lunge le sac courrier qu'il devait transporter à Kinda le 5 septembre 1939 ;

Vu le jugement rendu le 30 septembre 1939, sous le N° 3722 par le Tribunal de Police de Kamina siégeant Mr Boermans et condamnant le prévenu préqualifié par application de l'art. 47 du décret du 16 mars 1922, à 60 jours de servitude pénale et au paiement des frais taxés à la somme de 22 frs récupérables par une contrainte par corps de 4 jours ;

Vu l'ordonnance de revision en date du 6 octobre 1939 et la signification de cette ordonnance faite au prévenu le 11 octobre 1939 ;

Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause que le prévenu est cultivateur et qu'il fit

Voir jugements du tribunal de Parquet d'Elisabethville séant au degré de revision les 28 et 30 novembre 1928 ; cette revue, année 1929, pp. 142 et 143.

l'objet d'une réquisition civile comme porteur supplémentaire du boy-courrier assurant le service entre Kamina et Kinda ; qu'après avoir acquiescé et reçu le salaire et la ration réglementaires pour le trajet à accomplir, le prévenu abandonna sa charge et prit la fuite après avoir parcouru 25 kilomètres sur les 85 kilomètres séparant les deux postes ; que de ce fait le courrier subit un retard provoqué par la nécessité du remplacement du porteur défaillant ;

Attendu que c'est par erreur que l'Administrateur territorial de Kamina fit usage du décret du 26 décembre 1922 sur les réquisitions civiles ; que la faculté de recourir à des réquisitions civiles n'est admise qu'en faveur de certaines autorités et pour des déplacements de service dans l'intérêt public et non pour le transport de courrier ou marchandises ;

Attendu que l'interrogatoire du prévenu semble indiquer que celui-ci était d'accord pour porter le sac courrier à Kinda ; accord rendu vraisemblable par le fait qu'avant le départ, il reçut et accepta le montant du salaire et des rations afférents à ce voyage ;

Attendu que, dès lors, il paraît y avoir eu contrat pour un travail déterminé et pour une rémunération fixée d'avance de commun accord ; que dès lors, le premier juge aurait, à bon droit, fait application du décret du 16 mars 1922 ;

Attendu que tout contrat pour être valable exige le consentement des parties ;

Attendu que le portage demandé au prévenu l'était en vertu du décret sur les réquisitions civiles ; que ce décret commine des sanctions immédiates contre celui qui n'obtempérerait pas à pareille réquisition ; que le consentement du prévenu paraît bien être dû à la crainte de ces sanctions comme le démontre le fait qu'au bout de quelques kilomètres, il abandonna sa charge et prit la fuite ;

Attendu, en conséquence, que le consentement du prévenu apparaît comme étant vicié ; que ce vice de consentement constitue une cause de nullité du contrat ; que tant que les tribunaux n'ont pas constaté l'existence du vice de consentement et prononcé l'annulation du contrat,

le prévenu était tenu d'exécuter les engagements qu'il avait contractés ; qu'en cas de rupture de sa part du contrat, les sanctions du décret du 16 mars 1922 lui sont applicables quitte à lui accorder le bénéfice de très larges circonstances atténuantes ;

Attendu qu'en vertu de l'article 49 du décret du 16 mars 1922 les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte du maître ;

Attendu que cette plainte fait défaut en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant d'office ;

Vu les articles 118 à 126 du Code de procédure pénale ; le décret du 26 décembre 1922 ; le décret du 16 mars 1922 ;

Annule le jugement a quo ;

Dit l'action non recevable et renvoie le prévenu des fins des poursuites ;

Met les frais à charge de la Colonie ;

(Siégeait M. A. Thierpont, Juge)

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Mr le Juge-Président Vielvoye et MM. les substitués du Procureur du Roi Possoz et Declerck sont revenus d'Europe et ont repris leurs fonctions, le premier au tribunal de première instance de Costermansville et les deux derniers au parquet de première instance d'Elisabethville.

Mr le Juge-Président Posschelle quitte Coquilhatville pour exercer ses fonctions au tribunal de première instance de Stanleyville ; il sera remplacé au tribunal de première instance de Coquilhatville par Mr le Juge-Président Dessent venant de Stanleyville.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Des 4e, et 5e, années il reste quelques collections complètes, reliées, au prix de 98 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 98 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : non reliées, 55 francs ; reliées 78 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1350 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e années : 830 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des Juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume ; les troisième et quatrième années reliées en un volume : es cinquième et sixième années reliées en un volume : 93 francs. le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, un ebrochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DECEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

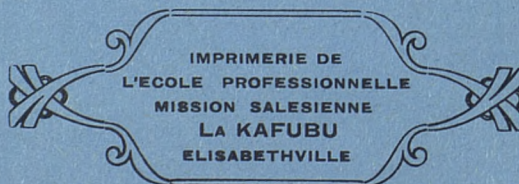
LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



VV

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

RÉGIME DES EAUX DROIT DES RIVERAINS D'ÉTABLIR DES BARRAGES, PAR J. P. B. 201

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

COMPETENCE : TAUX DU RESSORT (Elis., 11 mai 1940). 206

(Trib. civ. parquet Lualaba, 9 mars 1940). 207

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : POLICE D'ASSURANCE (Elis., 20 juillet 1940). 208 - VV

IMPOT PERSONNEL : PRESCRIPTION (Elis., 10 août 1940). 208

ARMES A FEU : REMISE A UN INDIGÈNE DANS UN BUT DE CHASSE. (Léo., 4 janvier 1940). VVV 212 - VV

APPEL : NOTIFICATION DE LA DATE D'AUDIENCE (Léo., 27 février 1940). 214

APPEL : ORDONNANCE DE CARACTÈRE CONTENTIEUX - RECEVABILITÉ. (Trib. appel Ruanda-Urundi, 13 février 1940). 215

FAILLITE : DÉCLARATION DE CRÉANCE. (1^{er} inst Elis., 18 avril 1940). 218

DECRET DU 24 JUILLET 1918 : INFRACTIONS COMMISES PAR DES INDIGÈNES A UNE MESURE D'ORDRE GÉNÉRAL (Trib. parquet Tanganika revision, 29 juin 1939). 211 - VV

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 220

TABLE DES MATIERES 229

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS 241

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Régime des eaux.

Droit des riverains d'établir des barrages.

Les fleuves et rivières, qu'ils soient ou non navigables ou flottables, appartiennent à la Colonie aux termes de l'article 17 L. II du Code Civil Congolais.

Ces rivières font partie du domaine de l'Etat qui peut donc exercer sur elles les prérogatives que lui confère l'exercice de sa souveraineté.

C'est ce que répète l'article 19 : « Des arrêtés ou ordonnances d'administration générale » réglementent le cours, la hauteur et l'usage des eaux. »

L'article 18 précise à quel moment une source devient la tête d'un cours d'eau et rentre dans le domaine public : « Celui qui a dans son fonds une source ne formant qu'un simple filet d'alimentation » d'un cours d'eau peut en user à sa volonté ». Ce simple filet d'eau appartient en toute propriété au propriétaire du fonds.

» S'agit-il au contraire d'un cours d'eau déjà formé et saisissable à la surface du sol, ayant son lit » distinct des terres avoisinantes, alors la nature elle-même veut que cette eau courante soit à l'usage de » tous, aussi bien que l'air et le vent ; elle est une « res communis » dont le lit appartient à la Colonie. » Aucun des propriétaires riverains ne peut prétendre au droit d'en disposer, pas plus celui dans le fonds » duquel se trouve l'origine du cours d'eau que les propriétaires inférieurs, il n'est lui-même qu'un » riverain. » (Conseil Colonial compte-rendu analytique 1912-1913 p. 304).

Les lits et l'eau courants des rivières appartiennent donc au domaine public.

Qu'entend-on par domaine public ?

Le domaine public comprend les biens qui appartiennent à l'Etat et sont affectés à l'utilité générale. Les fleuves et rivières faisant partie du domaine public doivent donc rester à la disposition du public, c'est-à-dire, ainsi que le rappelait GOHR dans une de ses dernières études « que toute personne » indistinctement peut sur place et sans modifier en rien l'état des lieux, en retirer toutes les utilités » qu'elles peuvent fournir et qui ont été laissées ou mises par la loi ou les règlements à la disposition du » public. » (Institut Royal Colonial - Bulletin 1935, N° 3, p. 536).

Les lieux placés dans le domaine public ne sont pas susceptibles d'appropriation privée et ne peuvent être aliénés ; il n'est pas possible d'acquérir sur une partie de ce domaine un droit patrimonial.

Toutefois le droit d'usage donné au public sur les fleuves et rivières varie en droit congolais suivant qu'il s'agit de rivières navigables et flottables ou non navigables et non flottables.

I. - DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

La loi congolaise accorde aux seuls riverains des rivières non navigables ni flottables un droit de jouissance spécial (Art. 19). Ce droit de jouissance appartient en commun à tous les riverains qui le règlent soit de commun accord exprès ou tacite, soit en cas de contestation, par recours aux Tribunaux.

L'Etat en tant que pouvoir public n'intervient pas dans le règlement des contestations entre riverains, ni à l'occasion des conventions que ceux-ci peuvent faire entre eux.

AVIS.

Afin d'éviter les frais de recouvrement, nous prions nos abonnés de bien vouloir nous faire parvenir le montant de leur abonnement pour 1941, soit 75 frs pour la Revue et le Bulletin combinés, 55 frs pour la Revue seule et 35 frs pour le Bulletin seul.

La collection reliée de la Revue Juridique de l'année 1940 peut être obtenue, contre renvoi des fascicules de cette année, en bon état, et contre paiement de la somme de 30 francs.

Celle des années 1939 et 1940 reliée, du Bulletin des juridictions indigènes, peut être obtenue dans les mêmes conditions et au même prix.

La Direction de la Revue Juridique du Congo Belge.

Ce droit de jouissance spécial est un véritable droit patrimonial ; il ne s'exerce comme tel que sur l'eau des rivières et non sur le lit ; celui-ci appartient au domaine public.

Cette opinion n'est pas admise par tous. Un jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 29 avril 1932 (Rev. Jurid. 1932 p. 243) a affirmé, à tort pensons-nous, que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient au domaine privé de l'Etat ; le jugement en déduisait logiquement que l'Etat en sa qualité de propriétaire avait le droit de subordonner à son agrément le fait d'utiliser le lit pour établir un barrage.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 janvier 1935 (Pas. 1935, II, p. 159) a précisé ce point de doctrine. La Cour examine dans son arrêt la question controversée de savoir si, en Belgique, le lit d'une rivière non navigable ni flottable appartient aux riverains ou au pouvoir public. Dans des attendus très intéressants, l'arrêt démontre qu'au regard de la Loi belge, le lit de ces rivières appartient au domaine public de l'Etat.

La Cour s'est exprimée comme suit dans un des attendus de l'arrêt.

« Attendu que l'eau d'un cours d'eau étant chose dont l'usage est commun à tous, profitable à la collectivité appartient donc au domaine public de l'Etat en vertu de l'article 714 du Code Civil et que le lit du cours d'eau, qui en est l'accessoire participe de sa nature et appartient au domaine public de l'Etat (Bruxelles, 28 octobre 1906, Pas. 1907, II, 144). »

La Cour rappelle ensuite que toutes les dispositions de la législation sont prises dans l'intérêt de la collectivité et aux fins d'assurer les profits que peuvent en retirer l'agriculture, l'industrie et toute autre activité humaine ; que l'on peut déduire de ses dispositions que dans la pensée du législateur, les riverains des rivières non navigables ni flottables n'en étaient pas propriétaires.

En droit congolais, la controverse sur ce point est exclue ; le législateur a pris le soin de décider que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient à l'Etat et est donc entré ainsi que nous venons de le voir, dans le domaine public de l'Etat ; il a par contre donné aux riverains un droit de jouissance sur l'eau, droit patrimonial dérivant directement de la Loi ; ce droit se distingue par sa nature même du simple droit d'usage donné en Belgique aux riverains et qui trouve sa source dans le droit d'usage général accordé à tous sur les choses communes appartenant au domaine public. (Art. 714, CC. L. II).

Il s'en suit entre le droit belge et congolais une différence importante : au Congo le riverain a un droit privé sur la jouissance de l'eau dont il peut, en conséquence, user à sa convenance comme de tout autre bien, sous la seule réserve du droit égal des co-riverains à l'usage de l'eau.

Le riverain congolais est donc favorisé par comparaison au riverain belge.

Du droit de jouissance donné de façon égale à tous les co-riverains découle qu'il n'est pas permis à l'un d'eux de retenir l'eau d'une rivière au détriment des besoins normaux de ses co-riverains.

Chaque riverain peut user de l'eau dans son domaine comme il l'entend, même la détourner de son lit naturel, à condition toutefois de restituer l'eau au lit primitif avant la limite de sa propriété.

Les usagers de l'eau peuvent donc, par des barrages et autres ouvrages d'art, amener l'eau en quantités qu'ils jugent suffisantes pour assurer l'irrigation de leurs propriétés à la seule condition de ne pas empêcher l'exercice du droit égal au leur des co-riverains en aval ou en amont.

A ce jour aucune réglementation ne règle l'usage de l'eau. Ce droit de réglementation appartient au Roi ou au Gouverneur Général qui ne peut le subdéléguer ; l'administration locale ne peut donc s'appuyer sur aucun texte pour prétendre subordonner à son autorisation le droit d'établir un barrage ou pour fixer les conditions d'usage des eaux ou du lit des rivières non navigables ni flottables.

Les droits de l'Etat et des particuliers découlent des deux principes suivants fixés par la Loi : le lit des cours d'eau appartient au domaine public ; un droit de jouissance complet est donné par la Loi aux riverains sur l'usage de l'eau.

Peut-il y avoir conflit entre ces deux droits ? c'est-à-dire comme on l'a prétendu, l'Etat en sa qualité de propriétaire du lit pourrait-il subordonner à son autorisation, qu'il pourrait donc refuser, le droit d'installer un barrage ?

La réponse à cette question est négative. En effet, le droit de l'Etat se résume à laisser au domaine public, c'est-à-dire à l'usage du public, le lit et l'eau des rivières. Il ne peut agir en ce qui concerne ce

droit comme il agit à l'égard de son domaine privé, sur lequel il exerce les droits civils de tout propriétaire. Le domaine public signifie que le bien qui en fait partie est laissé, et doit être laissé, à la disposition du public.

Il suit de là que l'exercice de ce droit ne peut nuire de quelque façon que ce soit, au droit de jouissance sur l'eau donné par la Loi au riverain. Ce droit comprend le fait d'user de l'eau, c'est-à-dire, si besoin en est, de la capter, par tous travaux d'art ; le riverain peut en plus, au même titre que le public, user du lit de la rivière, comme de toute autre partie du domaine public.

Rien ne vient donc, en vertu de ce double emploi, énerver l'exercice du droit de jouissance du riverain.

Ce droit n'est limité que par les deux principes suivants : d'abord par le droit de jouissance égal sur l'eau donné au co-riverain. Nous avons vu comment la Loi règle le voisinage de ces droits égaux. Ensuite par le principe que nul ne peut, par l'usage qu'il fait d'un bien, nuire à autrui, de sorte que si, par un travail d'art, un riverain commet un abus, par exemple en inondant le domaine public voisin, menace l'assiette d'une route, inonde la propriété de son co-riverain. L'Etat qui se trouve lésé ou le propriétaire voisin aura un recours contre le riverain qui cause ce dommage.

Ce recours ne peut être exercé que devant les Tribunaux.

Diverses réglemmentations de police sont applicables aux travaux faits par les co-riverains en vue de leur usage de l'eau, tels les ordonnances et arrêtés sur l'hygiène, notamment l'ordonnance du 4 juin 1929. Tout co-riverain reste soumis aux obligations imposées par ces arrêtés. En cas d'infraction, les Officiers de Police Judiciaire compétents pourront verbaliser.

Il appartient au pouvoir judiciaire de donner suite aux procès-verbaux qui seraient dressés et d'ordonner la cessation du trouble le cas échéant par suppression du barrage ou des travaux faits en contravention des dispositions réglementaires.

Mais un arrêté de Police ne pourrait prescrire l'enlèvement ou la destruction des barrages et autres travaux établis en vue de l'usage de l'eau.

II. — DES RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

Deux questions se posent :

Qui décide de la navigabilité et de la flottabilité d'une rivière ?

Quels sont les droits sur les eaux d'une rivière navigable et flottable ?

La question de navigabilité ou de non navigabilité d'une rivière n'a pas été tranchée jusqu'à présent. Cette décision relève en droit exclusivement du législateur.

En l'absence de décision légale, la question reste de pur fait ; il appartient à l'Etat, en l'occurrence au pouvoir exécutif en vertu de son mandat général de gestion et d'administration, de décider quel est le régime applicable à la rivière. C'est ce qui a été fait pour la Kafubu, notamment.

Il n'est pas nécessaire que la rivière soit navigable ou flottable sur tout son cours. Les rivières qui ne sont que partiellement navigables n'appartiennent au domaine de l'Etat qu'à partir de l'endroit où commence la navigabilité.

Le pouvoir judiciaire peut-il contester la décision administrative ? Oui, sans aucun doute, puisqu'une question de fait reste toujours discutable ; qu'en outre une contestation entre les riverains et l'Etat au sujet des limites des rivières navigables se résume à une question de propriété (Cfr. GIRON Dt. admin. p. 422 et 423).

Les rivières navigables et flottables, et leurs bords sur une profondeur de 10 mètres, appartiennent au domaine public, c'est-à-dire se trouvent dans la catégorie des biens affectés à l'usage du public.

Toute personne peut donc retirer des eaux des rivières toutes les utilités que les lois et règlements ont laissés à la disposition du public. Ce droit ne s'exerce que dans la seule, mais importante limite, de ne pouvoir en rien modifier l'état des lieux.

Cependant l'autorité peut accorder à certaines personnes des privilèges pour l'utilisation de l'eau ; l'octroi de ces privilèges est indispensable pour assurer l'irrigation normale des concessions et des exploi-

tations agricoles situées le long des rivières navigables et flottables ou non navigables et non flottables. Prétendre interdire la construction de barrages équivaldrait à ruiner ou à empêcher, l'agriculture. Pareille interdiction ne pourrait donc être justifiée et serait contraire à l'intérêt général.

Toutefois la construction de barrages peut être soumise à certaines conditions qui en assurent d'abord un meilleur aménagement, et aussi une utilisation conforme à l'intérêt général.

Aucune réglementation générale n'a été prise dans cet ordre : l'administration a néanmoins le droit et le devoir, en vertu de son mandat d'administration, d'intervenir; il ne se conçoit donc pas que quelqu'un s'arroge le droit, sans autorisation, de capter les eaux d'une rivière navigable et flottable, d'y établir un barrage.

En 1929, le Gouverneur du Katanga avait prescrit aux Commissaires de District de la Province de subordonner l'établissement des barrages sur les cours d'eau aux conditions suivantes (lettre circulaire N° 884/ T. P. du 29 janvier 1929):

« Les intéressés doivent introduire une demande accompagnée :

» 1°) d'un plan terrier s'étendant à toute la région influencée par le barrage, en amont de celui-ci, et aux modifications éventuelles au cours de la rivière à l'aval; ce plan indiquera les berges actuelles et celles qui résulteront du relèvement de niveau par suite du barrage, ainsi que le nom des propriétaires et occupants des terrains intéressés;

» 2°) des plans et coupes des ouvrages proposés pour le barrage, permettant de s'assurer si ces ouvrages présentent des garanties suffisantes pour éviter les dommages qui pourraient se produire par suite de ruptures;

» Les indications de ces plans doivent être proportionnées à l'importance des ouvrages : un simple croquis peut suffire dans le cas d'un barrage sommaire, sur un cours d'eau à faible débit, établi dans un but d'irrigation, alors qu'un ouvrage de retenue, pour l'utilisation de la force motrice, nécessitera des indications complètes quant à la nature du lit et des berges, aux calculs et épures de stabilité et de débit;

» 3°) d'une note renseignant sur la quantité d'eau qui ne serait pas restituée à la rivière à la sortie du fonds appartenant au demandeur proportionnellement au débit actuel, à cette sortie; cette indication est indispensable pour examiner si les droits des tiers établis en aval seront respectés. »

La demande doit être accompagnée des avis des autorités locales sur l'exactitude des renseignements fournis quant aux berges, au débit d'eau, et sur les conséquences de l'établissement du barrage pour les riverains d'amont et d'aval.

Ces instructions sont judicieuses et normales; elles sont, croyons nous, toujours en vigueur.

.

La portée d'une autorisation de construire un barrage donnée par le Gouvernement, doit être examinée.

L'autorité publique peut accorder, même sur les rivières non navigables ni flottables, des concessions particulières pour l'utilisation de l'eau. Ces concessions toutefois peuvent toujours être retirées par l'autorité qui les a délivrées; elles peuvent l'être sans indemnité sauf si le droit à indemnisation avait été prévu expressément.

Aucune législation ne règle l'octroi de ces concessions; il s'en suit que l'autorité publique peut soumettre à telle condition qu'elle jugera opportune l'octroi de la concession qu'elle accorde. Le pouvoir qui doit accorder la concession n'est pas nommé; ce sera donc le pouvoir ordinaire, c'est-à-dire normalement le Gouverneur Général et les Chefs de Province. De même les demandes et l'octroi des concessions ne sont pas soumis à des formes spéciales. Une autorisation de construire un barrage pourra donc, suivant les circonstances, avoir été donnée tacitement

Qu'arrivera-t-il si l'autorisation de l'Administration permet à un riverain de causer préjudice à un tiers?

L'Administration ne sera pas en cause, seul le concessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation administrative répondra du dommage que ses travaux auront pu causer (LAURENT principes T. VII p. 391).

En principe, l'autorisation donnée par l'Etat à un usager de se servir de l'eau d'une rivière pour l'irrigation de son domaine, y établir une pompe, ou en vue de telle autre utilité, est précaire et ne fait entrer dans son patrimoine aucun droit : l'Etat peut subordonner cette tolérance aux conditions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt général. Si aucune condition n'y est mise, il va de soi que le bénéficiaire de la tolérance n'en pourra qu'user normalement, c'est à-dire sans nuire à des tiers.

* *

Le pouvoir exécutif pourrait-il après avoir refusé ou retiré le droit d'établir un barrage sur une rivière navigable et flottable, procéder lui-même à l'enlèvement du barrage ?

Aucune disposition ne règle les droits de l'Etat ou de l'usager en l'espèce. Il faut donc pour répondre à la question posée, s'en référer aux principes généraux du droit.

Les rivières navigables et flottables et leurs berges appartiennent au domaine public. L'Etat a donc le droit de laisser au public une jouissance égale sur ces rivières et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

C'est là non seulement un droit mais un devoir de l'Etat (cfr. Laurent principes t. VII, n° 317 ; - P. B. V° Barrage, 44).

Si donc un riverain faisait sans l'autorisation de l'administration ou après que l'autorisation lui en a été retirée, des ouvrages sur une rivière navigable et flottable, l'Etat pourrait en ordonner l'enlèvement et si nécessaire y procéder lui-même. L'Etat dans ce cas aura le droit de compter les frais d'enlèvement à charge de l'usager récalcitrant.

Les tribunaux, saisis d'une contestation, soit à la requête de l'Etat ou d'un usager intéressé, pourraient également ordonner la destruction des ouvrages faits sans autorisation ; les tribunaux ont le droit non seulement de prononcer des dommages-intérêts en raison d'un fait dommageable, mais aussi d'ordonner que la cause du dommage disparaisse par la destruction des ouvrages qui n'étant pas autorisés constituent d'un quasi délit permanent (Laurent l. c. 334-347).

Si il y a autorisation et que néanmoins celle-ci lèse les droits d'un tiers, nous pensons que le tribunal ne pourrait ordonner la suppression de l'ouvrage construit. Le tribunal pourrait uniquement apprécier le préjudice et en ordonner réparation.

* *

Depuis de nombreuses années on demande au Congo une législation sur l'usage des eaux. Un projet détaillé, d'ailleurs inspiré de la législation en vigueur en Rhodésie du Sud, et qui y a donné satisfaction, a été préparé.

Nous émettons le vœu que ce projet soit repris et reçoive bientôt une consécration légale. L'absence de toute législation rend les droits des particuliers instables et est nuisible à l'essor économique du pays

J. P. B.



JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 mai 1940.

R. contre P.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCEDURE CIVILE. I. - TRIBUNAL CIVIL DU PARQUET : DÉTERMINATION DE SA COMPÉTENCE - ORDRE PUBLIC. - II. - SOMME RÉCLAMÉE FAISANT PARTIE D'UNE CRÉANCE DÉPASSANT 5.000 FRANCS - OFFRE TRANSACTIONNELLE REJETÉE - TRIBUNAL SAISI DU MONTANT TOTAL DE LA CRÉANCE CONTESTÉE - INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL DU PARQUET POUR JUGER D'UNE ACTION DONT LA VALEUR DÉPASSE 5.000 FRANCS.

I.- La compétence ratione materiae (taux du ressort) est d'ordre public. En conséquence le tribunal du parquet doit l'examiner d'office.

II.- Bien que par l'exploit introductif d'instance il ne soit réclamé qu'une somme inférieure au taux du ressort, la contestation porte sur la créance totale lorsqu'une offre de paiement qui revêt tous les caractères d'une proposition transactionnelle a été rejetée et que le débiteur se refuse à tout paiement et à toute reconnaissance préjudiciable avant que soit arbitrée par les juridictions le montant de sa dette. C'est donc le montant de cette créance totale qui déterminera la compétence.

ARRET.

Attendu que le litige porte sur le montant d'une facture de banquet de noce, que l'appelante établit à la somme de 8.250 frs et que l'intimé, devant le rejet de son offre de paiement de 5.250 frs, refuse d'acquiescer ;

Attendu que l'appelante assigna alors en paiement, non du montant total de la facture, mais de la somme de 3.000 frs, « solde contesté sur la facture litigieuse, un montant de 5.250 frs étant accepté et le paiement en étant promis » ;

Attendu que cette assertion de l'exploit introductif d'instance est controuvée par la teneur de la lettre adressée à l'appelante par l'intimé dans laquelle celui-ci, définissant sa position relativement à la contestation, déclare : « pour éviter toute discussion j'admets 42 diners à 125 frs, prix que je considère très élevé, et je

n'accepte pas autre chose ; à vous de dire si vous êtes d'accord ; sinon, attaquez-moi en justice, car je ne paie pas selon votre note » ;

Attendu que faite manifestement dans le dessein de prévenir un litige, cette proposition revêt tous les caractères d'une transaction, l'intimé s'offrant à payer un prix supérieur à ce qu'il estime être dû, à la condition que l'appelante abandonne une partie de ses prétentions ;

Que le rejet de son offre a rendu au débiteur toute sa liberté d'action ;

Attendu que l'intimé se refusant à tout paiement et à toute reconnaissance préjudiciable avant que soit arbitrée par la juridiction compétente le montant de sa dette, il est manifeste que c'est le sort de toute la créance qui est remis en discussion et que la somme de 3.000 frs postulée par la citation fait partie de cette créance plus forte, qui est contestée ;

Que c'est à bon droit que le tribunal de parquet, qui ne peut connaître que des actions dont la valeur ne dépasse pas 5.000 frs s'est déclaré incompetent ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX DU PREMIER JUGE,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres,

Oui Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis ;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

Confirme la sentence entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance.

(Siégeaient MM. : J. Colin, Président ff. : L. Bours, et Fortemaison, Conseillers ; Devaux, Ministère Public ; Plaidaient, M^{tres} Vroonen et Clerckx.)

* *

Nous reproduisons ci-dessous le jugement rendu en la cause par le Tribunal civil du Parquet du Lualaba le 19 mars 1940.

JUGEMENT.

Attendu que par assignation en date du 12 février 1940, la demanderesse assignait le défendeur en paiement d'une somme de 3.000 frs solde contesté d'une facture litigieuse, un montant de 5.250 frs étant accepté et le paiement en étant promis;

Attendu que le défendeur déclare en conclusions que son offre de paiement constitue une proposition transactionnelle pour solde de compte et non pas la reconnaissance de la débetion d'une somme, les parties étant en outre en désaccord pour la débetion d'une somme de 3.000 frs.

Attendu que des éléments de la cause il apparaît que le 18 novembre 1939, le défendeur fit servir par la demanderesse un banquet à l'occasion du mariage de sa fille; qu'aucun accord préalable n'intervint quant au prix par couvert, que le nombre de couverts lui-même fait l'objet de contestation; que selon la demanderesse, le banquet fut commandé pour 55 personnes; que le prix de 150 frs par couvert, vins non compris, est celui habituellement demandé pour semblables festins; qu'en conséquence, la somme due par le défendeur est de 8 258 frs.;

Attendu que selon le défendeur la demanderesse n'est en droit de facturer que 42 couverts, correspondant au nombre de personnes réellement présentes; que la somme de 150 frs par couvert, est exagérée et qu'il admet celle de 125 frs vins non compris, correspondant à un total de 5.250 frs somme dont le paiement immédiat est offert après acceptation par la demanderesse;

Attendu que le défendeur dans sa lettre du 1er décembre 1939 s'exprime comme suit : « mon offre, 5 250 frs, que je suis prêt à verser immédiatement après votre accord, à moins que vous préférerez attendre la décision du tribunal »; que sa lettre du 6 décembre 1939 à la demanderesse confirme la teneur de la lettre du 1er décembre; que dans sa lettre en réponse à celle du 1er décembre, la demanderesse déclare qu'elle ne peut être d'accord avec les propositions faites;

Attendu que de cet échange de correspondance il apparaît que l'offre de payer la somme de 5.250 frs est une offre transactionnelle, dont

l'acceptation devait mettre fin au litige; que tel est bien le sens que lui donna également la demanderesse;

Attendu que celle-ci soutient à tort, dans son exploit introductif d'instance, que l'offre fut acceptée; que si elle l'avait été, la présente instance serait sans objet;

Attendu que l'offre d'un paiement transactionnel d'une somme de 5 250 frs ayant été rejetée, le défendeur a repris l'entière liberté d'action quant au litige qui le sépare de la demanderesse; que la valeur de ce litige atteint incontestablement la somme de 8.250 frs;

Attendu que quand bien même le défendeur aurait accepté antérieurement à l'assignation de payer la somme de 5.250 frs, il s'y refuse actuellement, contestant la débetion de la somme de 8.250 frs, lui réclamée;

Que dès lors, la somme de 3 000 frs, dont le paiement est réclamé par la présente, fait partie d'une créance plus forte qui est contestée;

Qu'en vertu de l'article 106 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, c'est le montant de cette créance contestée qui détermine la compétence et le ressort;

Attendu qu'il n'appartient pas aux parties d'échapper aux dispositions d'ordre public réglant la compétence et le ressort en affirmant contre toute vraisemblance que la débetion d'une partie de la somme totale formant l'objet du litige a été acceptée et que le paiement en a été promis;

Attendu qu'en vertu de l'article 94 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, les tribunaux de parquet connaissent des actions, dont la valeur ne dépasse pas 5.000 frs; que le tribunal de céans est donc incompétent;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Où le Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique du 12 mars 1940,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Se déclare incompétent;

Met les frais à charge de la demanderesse.

(Siégeaient MM.: A. Thienpont, Juge;
J. De Roy, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 juillet 1940

D. contre M.

DROIT CIVIL. - ROULAGE - ACCIDENT - POLICE D'ASSURANCE - PERTE DE LA RISTOURNE SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA POLICE.

La perte de la ristourne sur le montant du renouvellement de la police d'assurance dont l'assuré fut privé par son assureur à la suite d'un accident de roulage, n'est pas une conséquence directe et nécessaire de l'accident, mais bien de la déclaration faite par l'assuré à la compagnie d'assurance et de l'application d'une convention intervenue entre ces deux parties et rien qu'entr'elles.

(Voir De Page, T. II, n° 960 et Waleffe, verbo responsabilité, n° 919 et 924).

Arrêt conforme à la notice,

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président;
J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; Plaidaient:
Maîtres E. Clerckx et F. Jamar).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 août 1940.

Colonie c/ Itac.

DROIT FISCAL. - I.- IMPOT PERSONNEL - COTISATION ANNUELLE. II - PRESCRIPTION QUINQUENNALE DE L'ARTICLE 657 LIVRE III DU CODE CIVIL CONGOLAIS - INAPPLICABILITÉ AUX SOMMES DUES A TITRE D'IMPOT PERSONNEL III.- INTÉRÊTS LÉGAUX DE RETARD - PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

I.- En matière d'impôt personnel, chacune des cotisations représente une perception distincte sans relation avec les autres, trouvant annuellement la base et la cause de sa déduction dans

l'existence avant le 15 janvier de l'exercice fiscal, d'éléments imposables prévus par la loi, dans le chef du contribuable.

L'obligation de payer chaque cotisation établie en vertu de la loi ne peut la faire assimiler à une prestation annuelle ou périodique d'une créance unique.

II.- La prescription quinquennale de l'article 657 du code civil congolais livre III visant toutes les créances ayant pour objet non des capitaux, mais des intérêts de sommes dues, quelque soit la cause de l'obligation, ne s'applique donc pas à la matière de l'impôt personnel.

III.- La prescription quinquennale est applicable par contre aux sommes dues à titre d'intérêts légaux de retard sur l'impôt personnel, quoique n'étant payables ni par année, ni à des termes périodiques plus courts.

..

Monsieur le substitut du procureur général de Raeck avait donné l'avis suivant:

Dans le droit belge les lois d'impôt édictent des prescriptions spéciales. On distingue le délai d'imposition ou de déchéance, c'est-à-dire celui qui est fixé à l'Etat pour l'enrôlement de l'impôt et le délai de poursuite ou de prescription, c'est-à-dire celui qui est imparti pour le recouvrement de l'impôt enrôlé.

En droit congolais les décrets relatifs à l'impôt personnel et à l'impôt sur le revenu prévoient un délai d'imposition ou de déchéance qui est fixé à 3 ans à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Ces décrets n'ayant pas édicté de délai de poursuite ou de prescription pour le recouvrement des impôts enrôlés, la matière est régie par le droit civil.

Ces impôts enrôlés sont-ils soumis à la prescription trentenaire ou bien se prescrivent-ils par 5 ans par application de l'art. 657 du C. C. C., L. III. reproduction textuelle de l'art. 2277 du C. C. Belge? C'est là, le problème qu'aura à résoudre la Cour. Elle départagera ainsi la jurisprudence opposée de deux tribunaux de 1ère instance de son ressort.

Le domaine d'application de l'art. 657 du C. C. C. comprend les arrérages des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes

prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiquement plus courts.

Par cette formule finale le législateur vise les dettes à caractère périodique dérivant d'une cause unique. Cette perception qui revêt un caractère d'ordre public n'est pas une présomption de paiement. Elle constitue une véritable libération pour le débiteur et une peine contre le créancier négligent. Elle est destinée à éviter la ruine du débiteur par une accumulation de sa dette.

..

Le tribunal de Costermansville a jugé que la dette du contribuable soumis à l'impôt personnel, étant payable chaque année sur des bases fixées par le décret du 22 décembre 1917, avait incontestablement le caractère d'une prestation périodique, et qu'ainsi cette dette tombait sous l'application de la règle générale disposition finale de l'art. 657 du C. C. C., L. III.

Au contraire, le jugement du tribunal de 1ère instance d'Elisabethville, bien qu'il semble admettre que la cause de la déduction périodique de l'impôt par le contribuable soit la loi permanente, rejette l'application de la prescription quinquennale, parce qu'il estime que le fondement assigné à cette prescription exige l'unité de la créance et la fixité de la dette.

..

« Attendu toutefois, dispose ce jugement, » que la loi permanente d'impôt déclare expressément que l'impôt est annuel; qu'il faut » entendre par là qu'il y a autant de créances » d'impôt que d'exercices et non pas en ce sens » qu'il y aurait une seule créance d'impôt » payable par prestations annuelles. »

Je suis d'avis également qu'il y a autant de créances d'impôt que d'exercices, mais j'attire l'attention de la Cour sur un élément fondamental à savoir que ces créances procèdent d'une cause unique : la loi permanente d'impôt. C'est précisément à raison de la pluralité, du renouvellement de la créance que la prescription quinquennale est applicable. S'il n'y avait qu'une seule créance d'impôt payable par prestations annuelles, ce n'est pas, comme le suggère la théorie du jugement d'Elisabethville, la prescription de l'art. 657, mais bien la prescription trentenaire qui serait d'application,

puisqu'il s'agirait alors d'une créance amortissable payable par annuités (voir Planiol et Ripert, *Dt. Civ.*, T. VII, n° 1338).

..

Le second argument invoqué par le tribunal d'Elisabethville contre l'application de la prescription quinquennale à la dette d'impôt est le caractère de variabilité et même d'éventualité de la dette. L'absence de fixité du montant de la dette est sans influence sur la nature de périodicité requise par la loi; la dette peut être non seulement variable, mais même éventuelle. « Le caractère d'éventualité » écrivent Planiol et Ripert, ouvrage cité, n° 1337, « apparaît là comme la manifestation extrême du « caractère de variabilité. »

Cette même absence de fixité qui se manifeste dans l'impôt se retrouve dans le contrat de métayage, où le prix annuel (fermage) dû par le métayer au bailleur est essentiellement variable. Et l'application de la prescription quinquennale aux prix de ferme des biens ruraux est expressément prévue par la loi.

..

La thèse adoptée par le tribunal de Costermansville me paraît donc devoir être suivie.

L'impôt dans le système fiscal congolais trouve sa cause dans les lois permanentes qui déterminent les bases et la périodicité de la dette du contribuable vis-à-vis de l'Etat. Le montant de la dette du contribuable varie d'après la variabilité des éléments imposables et cette variabilité peut aller jusqu'à l'éventualité et aboutir par exemple à l'exonération ou à l'absence d'imposition. Enfin le paiement par le contribuable pour un exercice est sans influence sur le renouvellement de la créance de l'Etat pour les exercices suivants.

J'ajoute que d'après Laurent (*Dr. Civ.*, T. XXXII, n° 456) le législateur a eu en vue, dans le champ d'application de l'art. 2277 du C. C. Belge tout ce qui constitue un revenu annuel. Peut-on prétendre que les impôts ne rentrent pas dans les revenus annuels d'un Etat ?

En conclusion j'estime que le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville doit être réformé en tant qu'il admet au passif chirographaire de la faillite les impôts réclamés par la Colonie, disant pour droit que la créance

d'impôt de la Colonie étant prescrite par application de l'art. 657 du C. C. C. L. III, celle-ci est déchue de son droit de poursuite.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement le 10 février 1939, jugement signifié le 1 février 1940; (1)

Vu l'appel interjeté par acte du 29 février 1940;

Attendu que cet appel est régulier et recevable;

Attendu que les parties comparaissent respectivement par Maîtres Lens et Clerckx, avocats près la Cour;

Attendu que l'appelante fit commandement le 8 septembre 1938 à l'intimée de lui payer la somme de 19.558,90 frs. comprenant 16.298,90 frs de l'impôt personnel enrôlé à sa charge pour l'exercice 1930, plus 3.260 frs d'intérêts de retard;

Attendu que l'intimée invoque que l'impôt constituant une prestation périodique et que la seconde partie de la somme constituant des intérêts, ces créances sont éteintes en vertu de l'article 657 du code civil congolais Livre III instituant une prescription extinctive de 5 ans pour tout ce qui est payable par année;

I. Quant à la somme due à titre d'impôt personnel.

Attendu que le décret du 22 décembre 1917 prévoit qu'annuellement le contribuable sera porté au rôle de l'impôt personnel pour le montant de sa cotisation à l'exercice fiscal en cours;

Attendu que si le contribuable peut être inscrit plusieurs années consécutives pour un tel impôt, il n'en demeure pas moins que chacune de ces cotisations représente une perception distincte, sans relation avec les autres, et trouvant annuellement la base et la cause de sa débiton dans l'existence avant le 15 janvier de l'exercice fiscal d'éléments imposables prévus par la loi, dans le chef du contribuable;

(1) Ce jugement a été publié dans cette revue, année 1939, page 214.

Attendu que l'obligation de payer chaque cotisation établie en vertu de la loi ne peut la faire assimiler à une prestation annuelle ou périodique d'une créance unique;

Qu'en effet, si par impôt direct la loi entend un impôt enrôlé, permanent et périodique (Cass. 10 janvier 1878, Pas. I, p. 74), il y a lieu de préciser que ces caractéristiques se retrouvent dans l'établissement de l'impôt mais non pas nécessairement dans sa débiton, les éléments imposables pouvant soit varier soit même disparaître pour être retrouvés par le fisc sur une autre personne qui en supportera à son tour la charge;

Attendu que l'article 657 du code civil congolais livre III, indentique à l'article 2277 du code civil belge vise d'après la doctrine unanime et une jurisprudence constante, toutes les créances ayant pour objet non des capitaux mais des intérêts de sommes dues, quelle que soit la cause de l'obligation (voir notamment Laurent, vol. 32, n° 435 et suivantes; - Colin et Capitant, vol. II, p. 133; - Cass. 27 mai 1892, Pas. p. 274; - Pand. Pér. p. 1935; - Réf. sous Beltjens, C. C. art. 2277, n° 82 bis 5°; - Civil Namur, 24 décembre 1935, Pas. 1936, III, p. 161; - Appel Liège, 10 juin 1936, Jurisp. Liège 1936, p. 140; - Cass. Fr., 1 juillet 1936, Gaz. Pal. 1936, p. 492);

Qu'au surplus les prescriptions de courte durée constituant des exceptions à la règle commune, il n'appartient pas aux juridictions de jugement d'en étendre le champ d'application;

Attendu que bien que l'article 657 du code civil congolais soit identique à l'article 2277 du code civil métropolitain, le législateur belge n'en a pas moins cru devoir instituer par l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920 une prescription spéciale de 5 ans en matière d'impôts sur les revenus;

Attendu que le législateur colonial n'a rien prescrit en cette matière;

Qu'il y a lieu de dire que la prescription quinquennale de l'article 657 n'est donc pas applicable aux sommes dues à titre d'impôt personnel, lesquelles demeurent régies par les règles de la prescription trentenaire édictées par l'article 657 du code civil congolais livre III;

II. - Quant aux sommes dues à titre d'intérêts légaux de retard sur cet impôt.

Attendu que si le principe général exprimé in fine de l'article 657 : « généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par 5 ans », vise comme il est dit plus haut les intérêts de sommes dues, quelle que soit la cause de l'obligation, la question se pose cependant de déterminer si cette règle s'applique aux intérêts légaux, lesquels ne sont payables ni par année ni à des termes périodiques plus courts, mais bien lorsque le créancier décide de les réclamer ;

Attendu que le danger auquel a voulu parer le législateur en édictant cette prescription est d'éviter, que par suite de la négligence du créancier à réclamer les intérêts et arrérages, ceux-ci ne s'accumulent pendant un grand nombre d'années au point d'accabler le débiteur et d'amener sa ruine ;

Attendu qu'il est évident que ce motif existant pour les intérêts légaux, il faut, ainsi que l'admettent une nombreuse jurisprudence et la doctrine, appliquer la loi d'après son esprit et le but poursuivi et non d'après une interprétation étroite de son texte (Laurent Vol. XXXII, n° 448 ; - Colin et Capitant, Vol. II, p 133 ; - Réf. sous Beltjens art. 2277 n° 53, 53 bis, 59, et 59 ter) ;

Attendu que l'acte de commandement signifié le 8 septembre 1938 ayant interrompu la prescription, cette date constitue le point de départ pour le calcul des 5 années d'intérêts de retard, soit du premier octobre 1933, les fractions de mois étant négligées en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 du décret susdit ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance législative du Gouverneur Général du 24 décembre 1934, approuvée par décret du 17 mai 1935, à partir du 1 janvier 1935 les cotisations afférentes à l'exercice 1933 et aux exercices antérieurs ne sont plus productives de l'intérêt légal de 6 % prévu par l'alinéa 3 de l'article 29 ;

Attendu que l'intimée n'est donc tenue que des intérêts de retard jusqu'à cette date, soit pour une période de 15 mois ou 1.222,50 frs (1 octobre 1933 - 1 janvier 1935) ;

III. - Quant aux frais de commandement.

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante le remboursement de la somme de 15 frs montant des frais exposés pour le commandement ;

IV. - Quant aux intérêts judiciaires sollicités par l'appelante.

Attendu que le législateur ayant prévu que les sommes dues en matière d'impôt sont productives d'un intérêt légal jusqu'au jour du paiement, il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts judiciaires sur celles-ci ;

Attendu que dans le cas présent une disposition législative exceptionnelle de l'ordonnance-loi précitée a exempté les dites sommes d'intérêts légaux ;

Attendu que cette disposition n'intéresse cependant pas le montant des intérêts échus soit 1.222,50 frs et 15 frs de frais de commandement depuis le jour de celui-ci, soit le 8 septembre 1938 ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis contraire donné à l'audience publique du 13 juillet 1940 ;

Met à néant le jugement a quo.

Dit la Colonie en droit de poursuivre le recouvrement de la somme de 16.298,90 frs plus 1.222,50 frs d'intérêts de retard, plus 15 frs de frais de commandement.

Condamne l'intimée au paiement d'un intérêt judiciaire de 6 % sur les sommes de 1.222,50 frs et 15 frs depuis la date du 8 septembre 1938 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée,

(Siégeant MM. : F. de Lannoy, Président ; J.P. Colin et L. Bours, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Lens et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour d'appel d'Elisabethville considère donc avec la jurisprudence française que l'impôt personnel n'est pas une prestation périodique ou annuelle d'une créance unique. Chacune

des cotisations représente une perception distincte sans relation avec les autres et constitue une dette de capital.

(Consulter en sens contraire: Planiol et Ripert, T. VIII. n° 1338bis; - Appel Bruxelles, 22 février 1877. Pas. II, p. 104; Cass. 1 août 1872, Pas. I, p. 461; - Cass. 10 janvier 1878, Pas. I, p. 74, - avec une note signée M.; - Cass. 31 janvier 1878, Pass. I, p. 106; - Cass. 27 mai 1892, rendu sur les conclusions conformes du Procureur Général Mesdack de Ter Kiele, Pas. I, p. 274; - Justicede paix Schaerbeek, 24 décembre 1896, Pand. Pér. 1897, n° 616; - Bruxelles 2 mars 1936, Pand. Pér. 1937, n° 51).

Le tribunal de première instance d'Elisabethville dans un jugement du 3 mai 1940, confirmé par la Cour, a dans une affaire similaire, statué dans le sens de l'arrêt publié ci-dessus. Ce jugement fait la distinction entre la loi permanente d'impôt et la loi budgétaire annuelle. A cet égard il est peut-être utile de rappeler qu'en Belgique en matière d'impôt, une distinction s'impose entre les lois d'établissement d'impôts et le vote annuel du budget.

Les lois d'établissement d'impôts c'est-à-dire celles qui les créent, en fixent les bases, en règlent l'assiette et les modes de recouvrement sont des lois permanentes subsistant jusqu'à modification par une nouvelle loi.

Le vote annuel par les Chambres constitue en réalité un acte de haute tutelle parlementaire sur le gouvernement et non pas une loi proprement dite. C'est le vrai titre de perception de l'impôt. Le budget et le compte soumis au vote annuel des Chambres présupposent donc les lois d'établissement de l'impôt, lois indépendantes des votes que les Chambres émettent annuellement à ce propos.

La création de l'impôt ne peut donc se confondre avec le vote du budget.

(Voir Répertoire pratique du droit belge, verbo impôts, spécialement nos 187 à 191 et 199).

C'est en vertu de la loi permanente d'impôt que chaque année le fisc prélève sur le contribuable une prestation qui peut varier dans son montant mais qui est permanente et se renouvelle à travers le temps.

Dans les arrêts précités, la Cour de Cassation de Belgique a statué qu'une imposition pour être rangée au nombre des contributions direc-

tes, ne doit pas seulement être prélevée directement sur le contribuable qui en supporte la charge, mais qu'elle doit de plus saisir périodiquement une portion de son revenu, être portée à un rôle annuel et se régler par exercice.

F. de L.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 janvier 1940.

M. P. c/ P.



DROIT PENAL. - ARMES A FEU. - REMISE D'UNE ARME ET DE MUNITIONS A UN INDIGÈNE NON MUNI D'UN FERMIS. - ABSENCE DE CESSION ILLICITE. - CORREITE DE DETENTION ILLICITE D'ARME.

Celui qui confie provisoirement à un indigène son fusil de chasse et des munitions dans le but de le faire chasser ne cède pas son fusil et ses munitions dans le sens que ce terme a dans l'article 9 du décret du 10 mars 1892 (1).

Mais en remettant dans un but de chasse son fusil et des munitions à un indigène qui n'est pas titulaire d'un permis pour le port de ces armes et munitions, il se rend coupable de coopération à l'infraction de détention d'une arme à feu perfectionnée commise par cet indigène (2).

ARRET :

.....
Attendu que le prévenu avait à répondre de la prévention de cession à un indigène d'un fusil de chasse, calibre 12, et de munitions pour cette arme, alors que cette cession n'avait pas été autorisée, et de la prévention de provocation directe à une infraction de chasse illicite commise par le dit indigène;

(1) Voir en ce sens : 1re Inst. Ebv. 19 juil. 1911, Jur. Congo 1912, p. 213 avec note; Ebv. 2 déc. 1911, Jur. Congo 1912, p. 295 avec note; Boma 7 janv. 1913, Jur. Congo 1914-1919, p. 297; Ebv. 11 nov. 1913, Jur. Congo 1921, p. 353; Boma 18 nov. 1913, Jur. Col., 1924, p. 86.

En sens contraire : 1re Inst. Elis. Appel 3 juin 1924, Jur. Kat., I p. 34; 1re Inst. Appel Coq. 30 sept. 1924, Jur. Kat., I, p. 88 avec note; Cor. Lièvre 19 mars 1936, Rev. Dr. pénal et crimin. 1936, p. 550, cette dernière décision relative à l'interprétation du mot cession employé dans la loi belge du 3 janv. 1933 sur la fabrication, le commerce et le port des armes et au commerce des munitions.

(2) En ce sens : Ebv. 17 mars 1914, Jur. Col. 1924, p. 294; contra Ebv. 2 déc. 1911, Jur. Congo, 1912, p. 295 avec note.

Attendu que le premier juge a décidé qu'en remettant son fusil à un indigène, dans le but précis de le faire chasser en ses lieu et place, le prévenu n'avait pas commis deux infractions séparées, l'une de cession non autorisée d'arme à feu, l'autre de provocation à la chasse illicite, mais qu'il s'était rendu coupable de la seule infraction spéciale prévue et punie par l'article 34 du décret du 21 avril 1937 « d'avoir confié » une de ses armes à un indigène dans le but de » lui permettre de chasser en ses lieu et place », qu'il a modifié en conséquence la qualification de la prévention;

Attendu qu'il est établi par l'instruction préparatoire confirmée par les instructions d'audience et les aveux du prévenu qu'il a confié son fusil de chasse et 3 cartouches pour ce fusil à un indigène en le chargeant d'aller chasser pour lui, mais qu'un officier de police judiciaire survenant inopinément a saisi l'arme et les munitions entre les mains de cet indigène à très petite distance de l'habitation du prévenu alors que l'indigène était en route vers l'endroit où il se proposait de chasser, mais avant qu'il ait exécuté un acte de chasse;

Attendu qu'au temps où le prévenu remettait son arme à un indigène pour le faire chasser en ses lieu et place il n'était plus titulaire d'un permis de chasse, que l'article 34 du décret du 21 avril 1937 vise le titulaire d'un permis de chasse qui confie une de ses armes à un indigène dans le but de lui permettre de chasser en ses lieu et place; que l'acte du prévenu ne rentre donc pas dans les prévisions de cet article; que c'est donc erronément que le premier juge a substitué à la qualification donnée aux faits par le libellé de la prévention celle de l'infraction spéciale prévue au dit article 34;

Attendu d'autre part que le prévenu en confiant provisoirement à un indigène son fusil de chasse et des munitions pour cette arme dans le but de le faire chasser pour lui n'a pas cédé son fusil et ses munitions dans le sens que ce terme a dans l'article 9 du décret du 10 mars 1892 interprété à la lumière des articles 1, 2 et 3 de ce décret et de l'article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1915, ainsi qu'il a déjà été maintes fois décidé par la jurisprudence coloniale;

Attendu que la prévention d'avoir cédé sans autorisation une arme à feu et des munitions à un indigène n'est donc pas établie dans le chef du prévenu;

Attendu enfin que l'indigène auquel le prévenu a confié son arme et des munitions pour celle-ci n'a effectué aucun acte de chasse proprement dit, qu'au moment où arme et munitions furent saisies entre ses mains il se rendait à l'endroit où il voulait chasser, que donc la prévention d'avoir directement provoqué une infraction de chasse illicite commise par un indigène n'est pas établie dans le chef du prévenu;

Attendu toutefois qu'en remettant dans un but de chasse son fusil et des munitions pour cette arme à un indigène qui n'était pas titulaire d'un permis pour le port de ces arme et munitions, le prévenu s'est rendu coupable de coopération à l'infraction de détention d'une arme à feu perfectionnée sans permis commise par cet indigène;

Attendu qu'en droit pénal congolais, dès que le fait infractionnel est volontaire la coopération se conçoit, et qu'en raison de la généralité du texte de l'article 101 bis du code pénal, Livre I, qui n'exclut la participation à aucune espèce d'infraction, le prévenu peut et doit être déclaré coauteur de l'infraction de détention illicite d'une arme à feu perfectionnée perpétrée par l'indigène auquel il a remis son fusil avec munitions et qui n'était pas titulaire d'un permis pour ces armes et munitions;

Attendu que le prévenu a été suffisamment informé par les instructions préparatoire et d'audience des faits infractionnels dont il avait à répondre indépendamment de la qualification leur donnée, qu'il appartient donc à la Cour de modifier la qualification erronée leur attribuée par le libellé des préventions pour leur donner leur qualification légale;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu de très larges circonstances atténuantes en raison de ses bons antécédents et du peu de gravité que revêt l'infraction en raison des circonstances dans lesquelles elle fut commise;

PAR CES MOTIFS:

Met à néant le jugement du 6 septembre 1939 (rôle 437 de Luebo) en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable d'infraction à l'article 34 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et l'a condamné de ce chef à une amende de 100 frs augmentée des décimes légaux et prononcé la déchéance du permis de chasse détenu par le

prévenu au moment du jugement et l'a condamné à la moitié des frais de l'instance, et émendant dit le prévenu coupable comme coauteur par coopération directe d'une infraction de détention illicite d'arme à feu et de munitions commise par un indigène, et le condamne de ce chef à une amende de 5 frs qui, en vertu des décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales, est augmentée de nonante décimes et payable par 50 frs;

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président; J. Vindévoghel et J. Pinet, Conseillers. E. Dessy, Ministère Public; Plaidait Me Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 février 1940.

M. P. contre H. C. et H. D.

PROCEDURE PENALE. - APPEL. - CITATION DU PRÉVENU. - FORMALITÉ SUPERFLUE. - COUR STATUANT SUR SIMPLE NOTIFICATION. - NON COMPARUTION DU PRÉVENU. - DÉCISION CONTRADICTOIRE.

Sur simple notification de la date d'audience, dans les cas et sous les conditions prévues à l'art. 114 du code de proc. pén., la décision rendue sur appel sera contradictoire, même si le prévenu ne comparait pas.

La citation faite à la requête du Ministère Public, substituée à la notification de la date d'audience par les soins du greffier est une formalité surabondante, irrégulière au sens de la disposition précitée.

ARRÊT : (1)

.....

Attendu que l'article 114, al. 2 et 5 du Code de procédure pénale dispose comme suit :

» Le président de la juridiction d'appel fixe » le jour de l'audience.

» La juridiction d'appel pourra statuer sur » la seule notification, par les soins du greffier,

(1) Cet arrêt fait suite à celui du 17 août 1939, voir supra p. 59.

» aux parties en instance d'appel, de la date à » laquelle l'affaire sera appelée, pourvu que les » délais entre cette notification et la date de » l'audience aient été égaux à ceux de la citation.

» Toutefois, lorsque la juridiction d'appel » estimera que la situation du prévenu pourrait » être aggravée ou lorsqu'il s'agit d'une infrac- » tion pouvant entraîner la peine capitale, il ne » sera statué qu'après citation du prévenu et, le » cas échéant, de la partie civilement responsa- » ble de l'amende et des frais.

» A moins que la juridiction d'appel n'ait » ordonné la comparution personnelle du pré- » venu, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une » infraction pouvant entraîner la peine capitale, » le prévenu pourra également et en toute » hypothèse, comparaître par un fondé de pou- » voir agréé par le président de la juridiction » d'appel.

« La décision rendue sur appel ne sera par » défaut que si, nonobstant citation régulière, » la partie ne comparait pas suivant le mode » et suivant les distinctions établies par les » dispositions ci-dessus. »

Attendu qu'il doit en être conclu que sur simple notification de la date d'audience, dans les cas et sous les conditions prévues au dit article 114, la décision rendue sur appel sera contradictoire même si le prévenu ne comparait pas;

Attendu que la citation du prévenu n'est pas équivalente à la décision de la juridiction d'appel ordonnant la comparution personnelle du prévenu;

Que le prévenu peut s'abstenir de satisfaire à une citation comme il peut s'abstenir de comparaître en cas de simple notification de la date de l'audience d'appel par les soins du greffier;

Que son abstention de comparaître dans l'un et dans l'autre cas peut s'interpréter comme signifiant qu'il s'en remet à la sagesse de la juridiction d'appel;

Que la citation faite à la requête du Ministère Public substituée à la notification de la date de l'audience par les soins du Greffier est une formalité surabondante et que, lors même que cette citation est régulière au sens de l'article 72 du code de procédure pénale, elle n'en reste pas moins un acte qui n'est pas imposé par la

procédure et n'est même pas prévue dans les cas où la juridiction d'appel peut régulièrement statuer sur simple notification ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la citation superflue des prévenus dans la présente cause n'était pas régulière au sens de l'article 114 du code de procédure pénale et que la procédure était contradictoire à leur égard (Voir en ce sens Sohier : Droit de procédure du Congo Belge, N° 761) ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 72 et 114 du Code de Procédure Pénale ;

La Cour statuant contradictoirement, dit l'opposition des prévenus irrecevable en la forme, les en déboute et les condamne chacun à la moitié des frais de l'instance, taxés à la somme de 670 frs, dit qu'à défaut du paiement de leur part respective des frais, dans le délai légal, ils seront contraints par corps, fixe cette contrainte par corps à 2 jours pour chacun des prévenus.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. De Merten, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ;. Plaidait Maître Humblé).



TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

13 février 1940.

D. c/ Compagnie Agricole de l'Urundi.

PROCEDURE CIVILE. - APPEL D'UNE ORDONNANCE DE CARACTÈRE CONTENTIEUX - RECEVABILITÉ.

Les ordonnances à caractère contentieux susceptibles de porter un préjudice pécuniaire aux droits d'une partie, peuvent faire l'objet d'un recours par la voie de l'appel.

JUGEMENT.

Vu l'appel interjeté par D., par exploit d'huissier en date du 13 janvier 1940, contre deux ordonnances en date des 19 octobre 1938 et 28 décembre 1939 par lesquelles le Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a autorisé, à sa charge, à la requête de l'Agrundi, deux saisies conservatoires ;

Vu la notification de cet appel, par le même exploit, avec assignation à comparaître le 6 février 1940 devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi ;

Vu en expédition régulière les deux ordonnances susvisées ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu en effet, que les deux ordonnances attaquées constituent des actes de juridiction contentieuse, parce qu'elles sont susceptibles de porter un grave préjudice pécuniaire aux droits de l'appelant qui a dû les subir sans pouvoir se défendre contre elles ; que dès lors, suivant les principes généraux du droit et de l'équité, elles doivent pouvoir être l'objet d'un recours par la voie de l'appel ;

Attendu, du reste, que si, en la matière en examen, cette voie de recours n'est pas explicitement prévue par la législation congolaise, celle-ci ne contient aucune disposition qui l'interdise ;

Attendu, au contraire, qu'elle en contient certaines dont il faut déduire qu'elle a entendu admettre la possibilité de l'appel contre les ordonnances du Juge, à savoir les articles 16 et 23 du Décret du 27-7-1934 sur les faillites, articles dont le premier a précisé que les ordonnances rendues en cette matière par le Juge ne sont pas susceptibles d'appel, et dont le second a limité le droit d'appel ; que rien ne permet de soutenir que ces deux dispositions aient un caractère exceptionnel ;

Attendu que c'est à tort que l'intimée invoque contre l'opinion admise ci-dessus le caractère prétendument restrictif de l'article 84 (1) du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence qui, selon elle, ne permettrait l'appel que des jugements proprement dits ; que la doctrine et la jurisprudence congolaises ont toujours admis le contraire ; qu'en outre, l'article 23 du Décret précité sur les faillites établit la possibilité de l'appel contre des ordonnances du Juge ;

Attendu quant au, fond, que c'est à bon droit que le premier Juge a ordonné les saisies conservatoires incriminées en considération des justes raisons qu'il avait de craindre l'enlèvement de ses biens mobiliers par D., commerçant

(1) N. de l. r. ; Il faut lire l'article 76 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnés par le décret du 26 novembre 1934 et l'arrêté royal du 22 décembre 1934.

étranger au pays, sans autre attache avec celle-ci que les biens saisis conservatoirement ; que, d'autre part, la créance de l'Agrundi contre D. apparaissait comme sérieuse ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de D. et y statuant le dit non fondé, en déboute l'appelant,

Confirme les ordonnances entreprises et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à ce jour à la somme de 510 frs ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 13 février 1940, à Usumbura,

(Siégeait M. Jungers, E. Juge d'Appel,)

OBSERVATIONS

Voir Appel Léopoldville du 25 août 1938, cette revue, 1939, p. 62. Sur la validité de l'appel d'une ordonnance par voie d'assignation au lieu de la voie de la requête, consulter le même arrêt.

NOTE.

Le problème des voies de recours contre les ordonnances sur requête, n'a cessé de diviser la doctrine et la jurisprudence.

On s'accorde à admettre les voies ordinaires de recours, (opposition ou appel) dans les cas suivants (voir notamment Répertoire Pratique de Droit Belge. T. I. V^o Appel en matière civile et commerciale N^o 190).

1^o) Les ordonnances sur requête quant à la compétence *ratione loci* ou *ratione materiae*.

2^o) Lorsqu'il y a eu débat contradictoire sur la requête ; l'ordonnance prend alors le caractère d'une décision contentieuse.

3^o) Lorsque le recours a été expressément prévu par la loi.

Dans les autres cas, à défaut d'une disposition fixant d'une façon générale le principe de la recevabilité de ces recours, les auteurs, aussi bien que la jurisprudence, sont en désaccord.

Nous limiterons l'examen de la question aux ordonnances autorisant la saisie conserva-

toire et la saisie arrêt, à l'égard desquelles la loi congolaise n'a organisé aucun recours.

Carré, (Procédure Civile T. I. quest. 378) estime que toutes les fois que la loi autorise une décision sur requête, ou partie non appelée, sans réserver formellement une voie de recours, cette voie n'a pas lieu.

D'après la définition de Carré, on appelle *juridiction contentieuse*, celle qui a pour mission de décider entre les prétentions rivales de deux parties que la loi met en présence ; *juridiction gracieuse*, celle qui prononce sur la demande d'une partie que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à la contredire.

Les ordonnances rendues en matière de saisie conservatoire et de saisie-arrêt rentrent dans cette dernière catégorie.

A l'objection que l'ordonnance sur requête est de nature à léser les intérêts de la partie qui n'a pas été appelée, Carré répond que la loi regarde ces intérêts comme de si peu d'importance qu'elle n'hésite pas à les sacrifier à des motifs d'intérêt général. Ces ordonnances ne compromettent jamais d'une manière grave et définitive les intérêts de ceux qui n'y ont pas été partie. Ce sont des mesures préparatoires qui laissent intact le fond de droit. Les droits de la partie saisie sont suffisamment garantis par l'obligation, pour le saisissant, d'assigner en validité dans un certain délai, ce qui amènera le débat contradictoire (Voir art. 77 et 104 du Code de procédure civile congolais), par la faculté qu'a le juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de subordonner son autorisation à certaines conditions, s'il n'a pas ses apaisements sur la solvabilité du requérant, par le droit du saisi de postuler des dommages et intérêts en cas de saisie téméraire et vexatoire. A remarquer que la loi belge n'exige pas l'assignation en validité pour la saisie conservatoire ; elle l'exige, par contre, pour la saisie-arrêt.

Glasson, critiquant l'arrêt de la Cour de Cassation de France du 3 avril 1895, point de départ de la doctrine et de la jurisprudence opposées (Daloz, 1896-I.5) écrit en substance :

Il faut se rappeler la différence fondamentale qui existe entre les actes de juridiction gracieuse et les actes de juridiction contentieuse. Les premiers ne jugent rien. Ce sont des actes que donnent les magistrats dans certaines circonstances prévues par la loi. Ils ne sauraient avoir autorité de chose jugée et ne comportent, par cela même, aucune voie de recours, car les

voies de recours sont destinées à attaquer la chose jugée. Parfois, la loi exige que la partie se munisse d'une permission du Juge parce que son droit n'est pas absolument sûr, d'autres fois, il s'agit de prendre une mesure de nature à nuire à une autre personne, qui, cependant, ne doit pas être prévenue, car, si elle était avertie, elle aurait le moyen de se dérober et de rendre illusoire le droit invoqué contre elle. Parmi les différentes ordonnances sur requête (envoi en possession, saisie conservatoire, saisie-arrêt, etc...) on rencontrera toujours l'existence de l'une de ces deux raisons, ou même des deux à la fois.

La plus grande partie de la jurisprudence semble admettre que l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, appartenant à la juridiction gracieuse, n'est susceptible d'aucun recours. (Voir P. B. V. Saisie arrêt, N° 740, 741, 743, 744, 749; contra 742, 746, 747).

Certaines décisions, tout en excluant les voies de recours de droit commun, ont admis un certain correctif à ce système, en reconnaissant au juge, vertu de son pouvoir discrétionnaire, le pouvoir d'introduire dans son ordonnance des réserves permettant au saisi de lui demander la rétractation de son ordonnance :

Le Président du tribunal peut rétracter après un débat contradictoire, l'ordonnance par laquelle il a permis de saisir arrêter, si des réserves ont été inscrites dans l'ordonnance d'autorisation. Cette décision admet que les ordonnances sur requête, qui ne sont susceptibles d'aucun recours, font essentiellement partie de la juridiction gracieuse, mais le Président, qui possède un pouvoir discrétionnaire, peut autoriser la saisie, tout en autorisant le saisi, en cas de contestation à porter un débat contradictoire devant lui, en vue d'obtenir, éventuellement, son retrait. (Civ. Anvers, 5. septembre 1927, Pas. 1928, III, p. 204).

En autorisant de saisir sans réserve, le Président a épuisé sa juridiction, et il ne peut pas revenir sur la permission octroyée. Il appartient au tribunal seul de statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie pratiquée, et d'allouer, le cas échéant, des dommages-intérêts. (Civ. Arlon, 10 mars 1905, Pas. 1906, III, p. 75; - Contra, P. B. verbo saisie-arrêt, n° 741 bis; Bruxelles, 18-6-1909, Pas., 1910, II, p. 39; - P. P. 1910, p. 436).

D'après la théorie opposée, est susceptible de recours toute ordonnance sur requête portant préjudice à une partie, quand ce recours n'est pas formellement interdit par la loi. Le Réper-

toire Pratique de Droit Belge cite à l'appui de cette opinion Dalloz, Fuzier-Herman et De Paepe, ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation de France critiqué par Glasson et différents arrêts et jugements de juridictions belges, et notamment une décision du Tribunal de Bruxelles du 5-2-27 (Pas 1928, III, p. 187) qui contient d'nombreuses références. Cette décision, statuant sur une tierce opposition déclare que l'ordonnance sur requête, acte de juridiction gracieuse non susceptible de recours, devient contentieuse, et, partant, susceptible de recours dès qu'elle est attaquée par un tiers dont elle lèse les intérêts. C'est à notre sens plutôt une solution mixte, parce qu'elle admet que la juridiction gracieuse est exclusive de toute voie de recours, mais que la nature de la juridiction change dès que l'acte est attaqué par un tiers.

Si la majeure partie de la jurisprudence belge penche plutôt pour l'exclusion des voies de recours contre l'ordonnance du juge autorisant une saisie-arrêt, il n'en est pas de même en matière de saisie conservatoire.

La raison se trouve dans les dispositions de l'article 417 du Code de Procédure civile qui stipule : « Dans les cas qui requièrent célérité, le Président du Tribunal de Commerce pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Les ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition et appel. »

Nombreuses sont les décisions qui admettent l'opposition à l'ordonnance. Parmi les plus récentes, nous citerons : Civ. Huy. 3. 11. 25. Rep. Jur. Bel. Cambier, 1926-1935, II, V° saisie conservatoire, p. 633, ainsi que sous la même rubrique, Comm. Brux. 29-1-32; Comm. Brux. 27-10-35; Comm. Liège, 13-5-29.

Certains admettent l'opposition devant le Président qui a rendu l'ordonnance, d'autres devant le tribunal, ce qui nous paraît une anomalie, le tribunal n'ayant pas de juridiction supérieure à celle du président. (Voir Carré, ouvrage cité, question 378 et 1492; Trib. Brux. 29-11-1917, Pas. 1918, III, p. 208).

Carré pose sous le N° 1492, 2° (op. cit.) la question suivante : L'ordonnance du Président du Tribunal de commerce, portant permission d'assigner à bref délai et de saisir les meubles et effets est-elle susceptible d'opposition et d'appel? Il répond que l'affirmative semble s'induire des termes de l'article 417, mais que la négative lui semble plus conforme aux prin-

cipes. Il attribue ce texte à une préoccupation irréfléchie du législateur et à un oubli des principes de la matière. Il fait remarquer que si le défendeur pouvait faire annuler la saisie conservatoire avant que le fond de la contestation ait été vidé, les droits du demandeur seraient compromis, car ce serait donner au défendeur le moyen de frustrer son adversaire d'un gage légitime, lorsque le jugement du fond peut lui fournir un moyen aussi sûr et aussi prompt d'obtenir justice.

Mais là où la loi existe, elle doit être appliquée, conclut Carré.

Nous ferons observer cependant :

1°. Qu'au Congo Belge pareille disposition n'existe pas, et qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville en date du 8 mars 1930, sur avis conforme du Ministère public, dit non recevable l'appel formé contre une ordonnance du Président du Tribunal de première Instance, autorisant une saisie conservatoire, celle-ci étant un acte de juridiction gracieuse;

2. Que certaines décisions belges rendues en matière de saisie conservatoire ont donné à l'article 417 une interprétation qui rend ce texte conciliable avec les principes admis par Carré et Glasson :

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand déclare non recevable l'appel formé contre une ordonnance du Président du Tribunal autorisant une saisie conservatoire, pour les motifs suivants : les ordonnances rendues sur requête appartiennent à la juridiction gracieuse, ne statuent sur aucun droit et se bornent à permettre au requérant de procéder à un acte, à ses risques et périls. La permission accordée échappe à toute voie de recours. La mesure autorisée est seule susceptible d'opposition ou d'appel. L'article 417 du Code de procédure civile ne déroge pas à ce principe. Il doit être interprété en ce sens que ces ordonnances sont exécutoires, nonobstant l'opposition ou l'appel formé contre les mesures qu'elles autorisent (Pas. 1875, II, p. 149).

Dans le même sens, un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 18-11-31. (Revue Pratique du Notariat Belge, 1933, p. 692) se refuse à admettre l'opposition malgré l'article 417. Les ordonnances rendues en matière gracieuse n'ont rien de commun avec une décision judiciaire poursuivie en matière contentieuse; la procédure en ce qui les concerne étant unilatérale et ne statuant que sur l'existence d'un droit, elles n'ont aucun des caractères de la procédure par défaut. De telles ordonnances ne sont suscepti-

bles d'aucun recours. Envisagé comme non dirigé contre l'ordonnance proprement dite, mais bien contre la mesure autorisée par elle, le recours aux fins d'en obtenir le retrait se conçoit, mais alors il s'agit en réalité d'une nouvelle instance à poursuivre devant la juridiction compétente.

Pour terminer, nous rappellerons que l'arrêté Royal du 30 mai 1936, a ajouté au Code de Procédure civile belge, sous le titre IX bis : de la rétractation des ordonnances autorisant des saisies en toutes matières, l'article 635 bis, qui organise une procédure spéciale, dite de rétractation, des ordonnances autorisant des saisies en toutes matières, l'article 635 bis qui organise une procédure spéciale, dite de rétractation, complètement indépendante des voies de recours de droit commun, contre les ordonnances autorisant des saisies, et qui n'est autre qu'une action séparée. D'après le rapport au Roi, il s'agit là d'une idée nouvelle. Quelle serait la raison d'être de cette innovation si ces ordonnances étaient susceptibles des voies de recours ordinaires ?

H. de R.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
1^{re} chambre

18 avril 1940.

D. B. c/ Faillite S.

FAILLITE. - ACTION CONTRE LA MASSE. -
CRÉANCE NON DÉCLARÉE. - IRRECEVABILITÉ

N'est pas recevable l'action qui tend à l'admission d'une créance au passif d'une faillite et qui est introduite directement contre le curateur, si elle n'a pas été déclarée et affirmée au préalable.

JUGEMENT.

.....

Mais attendu que l'article 46 du Décret du 27 juillet 1934, porte d'abord que « nulle » créance n'est comprise dans la masse si elle » n'a pas été déclarée au Greffe du Tribunal de » première instance et admise au passif dans » les formes et conditions établies par le pré- » sent décret »;

Que cet article ajoute que la reprise des » instances contre le curateur « agissant comme » représentant du failli et de la masse » n'est » admise que « après que les créances qui en font

» l'objet ont été déclarées sous serment » au greffe du tribunal de première Instance; »

Que l'article 46 précise d'ailleurs que « le jugement connaît de l'action contre le failli et de l'admission de la créance au passif de la faillite »;

Attendu que si une action introduite avant le jugement déclaratif contre le failli, ne peut être reprise contre le curateur sans qu'au préalable la créance n'ait été déclarée et affirmée, à fortiori l'action, directement introduite contre le curateur, qui tend à l'admission d'une créance au passif, par la procédure déterminée à l'article 57, ne peut être introduite sans, qu'au préalable, ces formalités aient été accomplies;

..

Attendu que l'action soumise au tribunal a bien cet objet;

Que malgré certaine ambiguïté de la citation, il n'apparaît pas, que le demandeur se prétendrait créancier de la masse plutôt que créancier dans la masse;

Que les créances invoquées sont bien plutôt présentées comme des créances nées contre le failli;

..

Attendu que, d'autre part, le curateur souleve, expressément, le moyen dérivant du défaut de déclaration et d'affirmation de la créance au greffe;

Qu'il demande à ce que l'action soit déclarée irrecevable, à raison de l'inobservance des prescriptions légales dérivant du défaut de déclaration au greffe et d'affirmation de la créance;

Attendu qu'à raison de l'article 46 D. 27 juillet 1934 le Tribunal ne peut que dire l'action actuellement non recevable;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Oui l'avis contraire de Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public, lu à l'audience publique de ce jour par Monsieur Bourger, Officier du ministère Public.

Déboute le demandeur de son action.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Et, vu l'article 28 du Décret du 27 juillet 1934, dit le présent jugement exécutoire par provision.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; Bourger, Ministère Public; Plaidaient : M^{tres} Lens et Vroonen).

TRIBUNAL DE PARQUET DU TANGANIKA DEGRE DE REVISION.

29 juin 1939

M. P. et K.

DROIT PENAL. - I INFRACTIONS COMMISES PAR DES INDIGÈNES A DES MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL (Décret du 24 juillet 1918).

II. INFRACTION A UNE PRESCRIPTION LÉGALE ET MARQUE OU PROVOCATION A L'INSOUMISSION - DIFFÉRENCE.

I. - Le fait de désobéir à une prescription légale n'est pas constitutif de l'infraction à l'article 1.2^o.a du décret du 24 juillet 1918.

II. - L'application de cette disposition requiert un acte, geste ou propos tenu en public dans le but de marquer ou de provoquer le mépris ou l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis (1).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu sous le N° 1151/251 le 1 mai 1939 par le Tribunal de Police d'Albertville, où siégeait Mr. Massart, Juge titulaire et condamnant Kupembwa Kikopela pour avoir, « en chefferie Rutuku, en 1938 et 1939, marqué de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établi en refusant de se conformer à la décision du Commissaire de District prescrivant le regroupement des populations », vu les articles 1,2^o du Décret du 24 juillet 1918 et 51 du Décret du 5 décembre 1935, à une servitude pénale de 7 jours, à une amende de 50 frs ou à défaut de paiement immédiat à une servitude pénale subsidiaire de 7 jours et aux frais taxés à 22 frs, récupérables en cas de non-paiement immédiat par la contrainte par corps fixée à 4 jours.

Vu la décision de revision d'office et sa notification au prévenu le 14 juin 1939;

Attendu que le second Décret invoqué doit être considéré comme l'article 51 du Décret du

(1) Voir Commentaire Pratique, Rev. Jur. du C.B., Ire année, pages 21 et 67.

5 décembre 1933, la date 35 étant un lapsus calami ;

Attendu que le Décret du 24 juillet 1918, en son article 1,2° dit « Tout acte, geste ou propos, commis ou tenu en public dans le but :

a) de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, à moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes.

b)

Attendu qu'en l'espèce, prévention d'insoumission est basée sur le fait que le prévenu n'a pas abandonné sa maison alors que la décision n° 20 du 1er juin 1935 du Commissaire de district prescrivit le regroupement du village par mesure d'hygiène conformément aux lois en la matière et notamment à l'article 51 du Décret du 5 décembre 1933;

Attendu que cet article ne porte pas de sanction et est une limitation au pouvoir du Commissaire de District, inséré dans le décret sur les chefferies mais que l'article 44, du même décret oblige les autorités indigènes à concourir à l'application des mesures que les autorités administratives et médicales auraient légalement prises pour combattre les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses;

Qu'il appartient donc à ces autorités indigènes à prendre les mesures nécessaires pour obliger leurs ressortissants à déplacer leur maison;

Attendu que l'insoumission n'est pas établie; qu'il n'y eut en effet ni acte, geste ou propos tenu en public dans le but de marquer ou de provoquer le mépris ou l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis;

Qu'il ne faut pas confondre insoumission avec désobéissance, ce dernier terme étant celui qui s'applique au fait reproché. l'élément psychologique qui distingue les deux termes, faisant défaut dans l'abstention de se conformer aux ordres; que le prévenu n'a pas voulu marquer son insoumission, mais qu'il a désobéi soit par nonchalance, soit par amour du sol auquel il était attaché, soit pour une autre raison d'ordre personnel, mais dont ne ressort pas un acte, geste ou propos délibérément insoumis à l'égard des pouvoirs établis,

Attendu cependant que le fait reproché au prévenu doit être sanctionné ;

Qu'il appert de l'article 23 du Décret du 5 décembre 1933 que, d'accord avec l'autorité indigène, le Commissaire de District ou son délégué, le conseil de secteur ou le conseil des notables entendu, peut défendre aux indigènes de s'installer ou de résider en dehors de telles parties de la circonscription sans l'autorisation de l'Administrateur territorial ;

Que cet article est sanctionné par les articles 26 et 14 du même décret ;

Qu'en l'espèce, le prévenu a effectivement résidé sans autorisation dans une partie de la circonscription qui était défendue ;

Attendu que la peine infligée par le premier juge est trop sévère ;

Vu les bons antécédents du prévenu ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant sur revision d'office,

Vu le Code de procédure pénale, les articles 1,2° du Décret du 24 juillet 1918, 14, 23, 26 et 51 du Décret du 5 décembre 1933, la décision N° 20 du 1er juin 1935 du Commissaire de district du Tanganika, articles 1, 2 et 3.

Acquitte le prévenu de l'infraction mise à sa charge.

Emendant,

Le condamne pour avoir résidé sans autorisation de l'Administrateur territorial dans une partie de la circonscription où il était défendu de résider par arrêté du Commissaire de district, à une peine de 4 jours de servitude pénale, vu les articles 23, 26 et 14 du Décret du 5 décembre 1933.

Le condamne aux frais de première instance, taxés à 22 frs récupérables par une contrainte par corps de 5 jours en cas de non-paiement immédiat.

Met les frais de l'instance de révision à charge de la Colonie.

(Siégeait Monsieur le Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge.)

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

M. le Substitut du Procureur du Roi Brouxhon a quitté Elisabethville pour exercer ses fonctions auprès du tribunal de première instance de Costermansville.

TABLE DES MATIERES

(Seizième année : 1940).

A

ABUS DE CONFIANCE : voir *Avarces aux indigènes.*

L'existence d'un cautionnement d'un import supérieur au montant du détournement, constitue pour le fonctionnaire, dans la Métropole, une circonstance atténuante légale (art. 240 du C. P. belge). Le droit pénal congolais ne connaît pas de circonstances atténuantes légales mais ce fait peut être pris en considération et admis comme une circonstance atténuante dans l'application de l'art. 58 du C. P. (1^e inst. Elis. appel, 30 mai 1939).

30

Un indigène engagé par contrat de travail s'il est employé par son maître à recevoir des recettes, à les inscrire dans un livre de recettes (cf. jugement du 1^{er} degré de juridiction) et à les verser dans la caisse ne fait pas que rendre de simples services matériels, il agit comme le mandataire de son maître. S'il détourne les deniers qu'il reçoit dans ces conditions il commet un abus de confiance et non un vol. (1^e inst. Léo., 14 octobre 1938).

110

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : voir *Assurance.*

A défaut d'éléments plus précis, on peut estimer, ex aequo et bono, à 75 frs par jour, le préjudice résultant de la privation d'une voiture automobile, à condition que cette privation ait été de courte durée et que toutes diligences aient été faites pour y mettre fin. (1^e inst. Elis., 14 juillet 1938).

71

La responsabilité de la mort de l'homme qui se précipite devant une voiture roulant à quarante kilomètres à l'heure, à quatre mètres de celle-ci, ne peut être imputée au conducteur, même si les freins du véhicule fonctionnent imparfaitement ; le pilote ne disposant, en effet, que d'un tiers de seconde pour opérer la manœuvre d'évitement et actionner la pédale du frein, la collision n'en est pas moins certaine et les conséquences imprévisibles. (Elis., 21 janvier 1940).

161

On ne peut exiger d'un usager de la voie publique, qui est surpris par la faute d'un tiers, non seulement que ses réflexes lui dictent en un minimum de temps la manœuvre la plus appropriée à la situation et qu'il la réussisse instantanément et parfaitement, mais encore qu'il devine en quelque sorte les intentions de celui qui se place imprudemment et illégalement sur sa route. (Elis., 23 mars 1940).

165

ACCIDENT DE TRAVAIL.

L'exécution loyale pendant quinze ans de l'engagement pris, sous les auspices de l'Administration, par un groupe important d'employeurs au Katanga de réparer les dommages physiques consécutifs à des accidents du travail selon un certain barème n'a pu créer une coutume locale obligeant d'une façon générale les employeurs de main-d'œuvre indigène en vertu de l'article 6 du décret du 16 mars 1922.

Ayant accepté de payer aux victimes d'un accident du travail la réparation du dommage subi par eux, *comme si* l'existence d'une faute génératrice de responsabilité était démontrée à leur charge dans chaque cas d'espèce, cet engagement n'est que la réalisation du droit à la réparation inscrit dans la loi et son exécution, un paiement fait soit à la propre décharge de l'employeur, soit à la décharge d'un tiers, soit même à titre de libéralité, si l'accident résulte d'un cas fortuit ou de la faute de la victime.

L'indemnité de cinq cent francs allouée généralement pour un accident mortel ne constitue pas un forfait, mais un chiffre de base susceptible d'augmentation. (Elis., 4 novembre et 5 décembre 1939.)

86

ACTION RECONVENTIONNELLE: voir *Faillite.*

AMENDE

Le maximum légal de 20.000 francs prévu à l'art. 101 du C. P. L. I., doit être augmenté des

- décimes additionnels par application des dispositions relatives à la majoration des amendes. (décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927). (Léo., 22 juin 1939). 112
- APPEL (mat. civ.) : voir *Divorce, Exploit, Preuve (mat. civ.)*.
- Le ministère public peut interjeter appel en matière civile lorsqu'il poursuit l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public. (Léo., 30 janvier 1940). 140
- La non recevabilité de l'appel principal entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident.
- Un jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel, si celui-ci ne l'est pas. (Elis., 6 avril 1940). 166
- Les ordonnances à caractère contentieux susceptibles de porter un préjudice pécuniaire aux droits d'une partie, peuvent faire l'objet d'un recours par la voie de l'appel. (Trib. appel Ruanda-Urundi, 13 février 1940). 215
- APPEL (mat. répr.) : voir *Exploit*.
- Le délai exceptionnel pour interjeter appel, qui est accordé au Ministère Public par l'article 110 § 2, du code de procédure pénale, n'appartient pas à l'officier du Ministère Public près le tribunal de première instance qui a prononcé la sentence, mais au seul officier du Ministère Public près la Cour qui doit connaître de l'appel. (Léo., 8 mars 1938). 57
- ARCHITECTE : voir *Contrat d'entreprise*.
- ARMES A FEU : voir *Confiscation*.
- Celui qui confie provisoirement à un indigène son fusil de chasse et des munitions dans le but de le faire chasser ne cède pas son fusil et ses munitions dans le sens que ce terme a dans l'article 9 du décret du 10 mars 1892.
- Mais en remettant dans un but de chasse son fusil et des munitions à un indigène qui n'est pas titulaire d'un permis pour le port de ces armes et munitions, il se rend coupable de coopération à l'infraction de détention d'une arme à feu perfectionnée commise par cet indigène. (Léo., 4 janvier 1940). 212
- ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES.
- L'infraction d'arrestation arbitraire requiert le dol spécial : la volonté d'attenter à la liberté individuelle de la victime.
- Ce dol n'existe pas chez celui qui, de bonne foi, arrête un individu suspect pour assurer sa comparution devant l'autorité. (le inst. Cost., 6 décembre 1939). 196
- ASSURANCE.
- La perte de la ristourne sur le montant du renouvellement de la police d'assurance dont l'assuré fut privé par son assureur à la suite d'un accident de roulage, n'est pas une conséquence directe et nécessaire de l'accident, mais bien de la déclaration faite par l'assuré à la compagnie d'assurance et de l'application d'une convention intervenue entre ces deux parties et rien qu'entr'elles. (Elis., 20 juillet 1940). 208
- ASTREINTE.
- En cas de refus de remettre l'enfant à son père naturel, une astreinte par jour de retard peut être prononcée. (le inst. Léo., 12 juillet 1935). 105
- AVANCES AUX INDIGENES : voir *Vente*.
- La vente à crédit de marchandises à des indigènes par un capita de négoce, qui a outrepassé les limites des instructions lui données par son maître, ne constitue pas un détournement frauduleux, mais seulement une infraction au décret du 12 juillet 1917. (le inst. Léo. appel, 6 octobre 1939). 157

B

BARREAU : voir *Régime Foncier*.

BOISSONS ALCOOLIQUES : voir *Preuve (mat. répr.)*

C

CASSATION.

Est fondé le moyen qui se prévaut de la violation de l'article 602 du Livre III du Code Civil Congolais, modifié par le décret du 10 septembre 1916, en ce que l'arrêt dénoncé a admis au profit du porteur des droits issus d'un gage sur une créance qui n'était restée en possession, ni du porteur ni d'un tiers convenu entre parties.

Est fondé le moyen qui se prévaut de la violation des articles 20 de la loi du 18 octobre 1908 et 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure, modifiée par le décret du 13 juillet 1923 en ce que l'arrêt dénoncé après avoir condamné un des intimés au paiement partiel du montant de la demande a néanmoins mis hors cause le second intimé sans donner le motif du rejet du surplus de la demande. (Cass. 9 novembre 1939).

3

CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : voir *Contrat de travail*.

CAUTION, CAUTIONNEMENT : voir *Abus de confiance, Preuve (mat. civ.)*.

Si en vertu de l'article 555 C. C. L. III l'obligation contractée par la caution doit être expresse et ne peut se présumer, la loi ne dit pas dans quelle forme le consentement de la caution doit être exprimé. Le consentement peut donc être verbal et le cautionnement donné verbalement peut être établi conformément aux règles du code civil sur les obligations.

En vertu de ces règles, le cautionnement exprès s'il est commercial, peut être prouvé par témoins, et par voie de conséquence, par présomptions, conformément aux articles 217 et 229 du code civil livre III, 9 du décret du 9 août 1927 sur la preuve des engagements commerciaux. (I. éo., 3 octobre 1939).

61

La caution solidaire ne peut invoquer le bénéfice de division.

La caution n'est pas libérée par le fait que le débiteur est devenu insolvable durant les délais lui consentis par le créancier (art. 576 et 578 du code civil Livre III). (I. inst. Elis., 24 août 1939).

152

CESSION DE CREANCE : voir *Faillite*.

CHARTRE COLONIALE : voir *Impôt*.

CHEFFERIES INDIGENES : voir *Contrat de travail*.

CHENIN DE FER : voir *Transport*.

CHEQUE.

C'est le fait que le chèque émis n'est pas couvert par une provision lorsqu'il est présenté à l'encaissement qui constitue l'infraction prévue par le décret du 12 mars 1923.

Tout titre de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles est un chèque dans le sens de ce décret du 12 mars 1923 même s'il a été préparé et remis d'avance au porteur avant la date de l'émission proprement dite.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à exclure l'infraction si ce chèque à la date échue n'est pas couvert par une provision suffisante lors de sa présentation à l'encaissement. (Elis., 27 février 1940).

163

CHOSE JUGEE : voir *Faillite*.

CHRONIQUE

Bibliographie

40, 80

Dans le monde judiciaire

40, 80, 200, 220

CIRCONSTANCES ATTENUANTES : voir *Provocation*.

CIRCULATION DES NOIRS : voir *Faux en écritures et usage de faux*.

CITATION : voir *Exploit (mat. civ.)*.

COMITE SPECIAL DU KATANGA : voir *Impôt*.

COMPENSATION : voir *Faillite*.

COMPÉTENCE (*matière civ. et com.*) : voir *Divorce*.

Le Tribunal du lieu du domicile du défendeur est compétent quand bien même d'autres tribunaux seraient concurremment compétents. (1^{re} instance Elis., 16 février 1939).

13

L'action qui poursuit la condamnation au paiement des fins de la saisie suit, au point de vue de la compétence, les règles propres à l'objet de cette action : le jugement d'une créance. Bien que le défendeur n'ait, ni son domicile, ni sa résidence dans le ressort du tribunal saisi et que la livraison ne doive se faire que pour partie dans ce ressort, le tribunal est compétent du moment que le prix y est payable ; ce fait résulte à suffisance de la mention qui figure sur les factures acceptées.

Le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la procédure peut seul connaître du vice de l'ordonnance aussi bien que des actes qui ont suivi cette ordonnance.

L'article 116 des décrets sur la compétence coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, est applicable à l'exécution de tous actes comportant exécution forcée ; ces contestations sont donc de la compétence du tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit. (1^{er} inst. Elis., 9 mars 1939).

19

La loi attribuant compétence aux tribunaux ordinaires en matière fiscale, sauf les exceptions établies par dispositions législatives particulières et les organismes urbains n'ayant pas le pouvoir législatif, l'action en restitution de taxes indûment payées au district urbain de Léopoldville reste de la compétence des tribunaux ordinaires, nonobstant l'arrêté du comité urbain du 1^{er} décembre 1938. (Léo. 5 décembre 1939).

65

Un tribunal est territorialement incompétent pour autoriser la saisie de meubles corporels se trouvant en dehors de son ressort.

Le juge compétent territorialement pour autoriser une saisie conservatoire est le juge du tribunal compétent territorialement pour la valider.

Le tribunal compétent pour valider une saisie conservatoire est le tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

C'est donc le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les meubles corporels sur lesquels porte la saisie, qui est compétent pour valider la saisie. (1^{er} inst. Elis., 8 juin 1939).

103

La compétence *ratione materiae* (taux du ressort) est d'ordre public. En conséquence le tribunal du parquet doit l'examiner d'office.

Bien que par l'exploit introductif d'instance il ne soit réclamé qu'une somme inférieure au taux du ressort, la contestation porte sur la créance totale lorsqu'une offre de paiement qui revêt tous les caractères d'une proposition transactionnelle a été rejetée et que le débiteur se refuse à tout paiement et à toute reconnaissance préjudiciable avant que soit arbitrée par les juridictions le montant de sa dette. C'est donc le montant de cette créance totale qui déterminera la compétence. (Elis., 11 mai 1940).

206

COMPÉTENCE (*mat. repr.*) : voir *Connexité*.

COMPÉTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS : voir *Régime foncier*.

COMPTE COURANT : voir *Faillite*.

CONCOURS D'INFRACTIONS.

Un prévenu en volant des explosifs commet deux infractions distinctes : soustraction frauduleuse, détention illicite d'explosifs.

Ces deux infractions résultant d'un seul fait, il y a donc lieu de ne prononcer qu'une seule peine. (1^{er} inst. Cost. appel, 10 mai 1939).

36

CONFISCATION : voir *Preuve (mat. repr.)*.

En application du décret du 10 mars 1892 la confiscation de l'arme n'est pas subordonnée à la saisie préalable.

Pour que la confiscation prévue par l'article 9 du décret soit prononcée il faut que l'arme soit

la propriété du prévenu ou qu'elle lui ait été confiée par le propriétaire (Léo., 1 septembre 1938).

57

CONNEXITE.

Il y a connexité entre le vol d'une substance précieuse et le recel de cette substance par deux individus successivement. En conséquence le tribunal territorialement compétent pour connaître des faits reprochés à l'un des prévenus est également compétent pour ceux qui sont poursuivis conjointement avec lui. (Elis., 7 novembre 1939).

90

CONSTRUCTION: voir *Contrat d'entreprise*.

CONTRAT D'EMPLOI: voir *Saisie (mat. civ.)*

L'employé est déchu du droit de la majoration légale du salaire s'il ne la sollicite pas dans les trois mois, à compter du jour où il a reçu paiement.

Le fait que le salaire quand il fut payé, était dû par plusieurs débiteurs et qu'ensuite l'employé les a libérés de toute obligation vis-à-vis de lui à l'exception d'un seul, laisse subsister le même lien obligatoire et n'empêche pas le débiteur d'opposer à l'employé l'expiration du délai de trois mois (le inst. Elis., 2 mars 1939)

17

L'imprécision des motifs invoqués par l'employeur pour justifier la rupture du contrat d'emploi équivaut à l'absence de motifs.

Est imprécise et ne peut faire l'objet d'une offre de preuve la simple allégation « d'agissements irréguliers » contenue dans la lettre de révocation. (le inst. Léo.; 13 septembre 1939).

32

L'article 7 du décret sur le contrat d'emploi en vertu duquel l'engagé peut établir les obligations de l'employeur par toutes voies de droit, n'est applicable que si le contrat d'emploi n'a pas été constaté par écrit (le inst. Léo., 21 juin 1939).

154

CONTRAT D'ENTREPRISE.

Quand le maître de l'ouvrage renonce à faire exécuter une construction, l'architecte qui a établi les plans a droit à la rémunération du travail fourni et au gain qu'il aurait réalisé si la construction avait été bâtie.

Si la rémunération de l'architecte avait été fixée à un pourcentage de la valeur de la construction, le gain qu'il aurait réalisé n'est pas l'équivalent de ce pourcentage (Brux. 31-1-1931, Pand. Belg. 1931 n° 73, p. 119).

Dans ces conditions le tribunal fixe aequo et bono ce qui est dû à l'architecte.

13

La valeur de la construction dont les plans sont établis par l'architecte, doit répondre aux intentions du maître de l'ouvrage; c'est à condition que les plans répondent à cette valeur que l'architecte a droit à une rémunération.

L'architecte qui rectifie des plans pour les ramener à cette valeur satisfait à l'obligation du contrat et un écart minime entre la valeur convenue et la valeur de réalisation ne permet pas au maître de l'ouvrage de refuser la rémunération convenue.

Si l'architecte renonce à la rémunération d'un travail à raison d'un nouveau contrat qui lui est consenti, la résolution de ce contrat, même pour une juste cause, remet les parties en l'état antérieur. (le inst. Elis., 16 février 1939).

13

CONTRAT DE TRAVAIL: voir *Abus de confiance*.

L'indigène malade ne peut être condamné du chef d'inexécution d'un travail de culture imposé aux termes du littéra h de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933. (Trib. parquet Maniema, revision, 30 janvier 1939).

119

L'article 54, 1° du décret 16 mars 1922 ayant érigé en infraction non intentionnelle le fait de ne pas munir l'engagé d'un livret de travail, la simple négligence constitue la faute punissable, quelle que soit la bonne ou mauvaise foi, de l'agent.

Est de mauvaise foi et tombe sous l'application de l'article 55 du dit décret le maître, qui refuse de payer le salaire de l'engagé indigène sous le prétexte qu'il n'a pas d'argent et doit d'abord payer ses dettes chez les Européens. (le inst. Léo., 25 septembre 1939).

155

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.

Est punissable du chef d'infraction à l'article 1 de l'ordonnance du G. G. du 8 novembre 1915, le cleric régulièrement préposé au service de l'impôt qui accepte des présents pour accomplir un acte de sa fonction juste mais non sujet à salaire. (District Tang, 13 mai 1939).

118

COUR DE CASSATION.

La cassation qui ne frappe que la partie de la décision attaquée relative au traitement de congé d'un agent colonial entraîne cependant cassation totale de cette décision si celle-ci fixe globalement le montant dû pour les deux traitements en litige, ainsi que les dommages-intérêts (Cass., 14 décembre 1939).

88

D

DÉFAUT (mat. repr.) voir : *Exploit.*

DÉLAI : voir *Exploit (mat. civ.)*.

DEMANDE NOUVELLE : voir *Divorce*

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

La plainte en justice du chef de détournement d'objets saisis, forgée dans le but de discréditer un officier de police judiciaire qui avait exécuté un ordre de perquisition, réunit tous les éléments requis par la loi pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse. (1^e inst. Cost., 17 avril 1940).

197

DEPOT : voir *Régime pénitentiaire.*

DESISTEMENT

Est inopérant le désistement d'instance offert par le demandeur et refusé par le défendeur, qui invoque qu'il n'entend pas rester indéfiniment sous le coup d'une action et prétend la faire juger une fois pour toutes. (1^e inst. Léo., 12 novembre 1934).

104

DETOURNEMENT : voir *Abus de confiance.*

DISTRICT URBAIN : voir *Impôt.*

DIVORCE.

La juridiction de jugement qui a décidé de faire application de l'article 144 du C. C. C. L. I reste seule compétente à l'expiration du délai d'épreuve pour constater la réconciliation ou la non réconciliation des époux.

La décision de sursis clôt les débats et entraîne pour le tribunal saisi l'obligation de prononcer le divorce à l'issue du délai, si la réconciliation des époux n'est pas intervenue entretemps. L'amendement du défendeur ne pourrait priver le demandeur de son droit acquis au divorce; seule la réunion des époux aura cet effet. (Elis., 30 décembre 1939).

93

L'article 139 du C. C. L. I impose dans certains cas, au juge saisi de la demande en divorce, l'obligation de déterminer le lieu où sera tentée la conciliation. Ce lieu doit nécessairement se trouver dans le ressort territorial du tribunal devant lequel l'action est portée, puisqu'en dehors de ce ressort le juge de ce tribunal n'a aucun pouvoir juridictionnel.

L'article 139 du C. C. L. I exige la comparution personnelle des parties à la première audience au cours de laquelle le juge appelé à juger l'action doit leur faire des observations personnelles. Il en résulte que le dit juge, à défaut de texte exprès l'y autorisant ne pourrait confier ce devoir à un juge d'un tribunal autre que celui devant lequel l'action en divorce est portée.

L'impossibilité dans laquelle le demandeur en divorce pourrait se trouver d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'action en divorce faute de moyens de comparaître devant le juge compétent n'entraîne pas la déchéance du droit d'intenter une action en divorce, mais paralyse l'exercice actuel de ce droit devant le tribunal territorialement compétent (Léo., 7 novembre 1939).

98

Des certificats délivrés par un médecin non colonial, qui affirment simplement que l'état général de la malade ne lui permet pas de retourner au Congo et dont la concision extrême ne permet pas de contrôler la valeur des raisons spéciales qui ont dicté l'opinion, d'ailleurs unilatérale, du praticien, ne suffisent pas à justifier de l'impossibilité pour la femme de vivre en commun avec son mari au Congo. (1^e inst. Léo., 21 septembre 1938).

107

La partie demanderesse doit comparaître en personne pour présenter au juge sa demande en divorce et rendre possible, en ce que la concerne, l'essai de conciliation.

Seul le tribunal susceptible d'être saisi du fond de la cause peut procéder à ces devoirs préliminaires et une commission rogatoire adressée à une autre juridiction devant laquelle se présenterait la partie demanderesse ne se conçoit pas. (1^e inst. Léo., 7 décembre 1938).

114

Une demande reconventionnelle en divorce formulée pour la première fois devant la juridiction d'appel n'est pas recevable. L'exception est d'ordre public et doit être suppléée d'office. (Elis., 6 avril 1940)

167

DOCUMENTATION.

Société d'Etudes Juridiques du Katanga : Statuts.

38

DOMICILE : voir *Compétence (matière civ. et comm.)*.

DOMMAGES-INTERETS : voir *Accident de travail, Impôt. Responsabilité*.

Le code civil ayant établi la règle inflexible de la réparation complète du dommage, quel que soit le degré de la faute, dès qu'il y a faute suffisante pour obliger son auteur, manque de pertinence la défense qui tend à proportionner l'étendue de la réparation à la culpabilité de l'auteur.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'autoriser la partie à rapporter la preuve de la réalité de l'excuse qu'elle invoque pour faire admettre l'atténuation de sa faute. (Elis., 25 novembre 1939).

56

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

Un mariage célébré entre Musulmans au Congo belge, selon le rite coranique, est inexistant aux yeux de la loi congolaise et, dès lors, impuissant à produire des effets légaux quelconques en faveur de l'un des prétendus conjoints.

Il faut appliquer à des Musulmans leur statut personnel en ce qui concerne l'autorité paternelle à exercer sur des enfants naturels légalement reconnus. Selon la loi coranique, en cela conforme à l'article 218 du code civil, livre 1 cette autorité est exercée principalement par le père. (1^e inst. Léo., 15 juillet 1935)

105

DROIT PROPORTIONNEL DE 4% SUR LES JUGEMENTS

Le caractère de jugement définitif exigé pour l'exigibilité du droit de 4% est acquis non seulement lorsqu'il n'est plus susceptible de recours ordinaire, mais résulte également de toute convention impliquant acquiescement au jugement.

De même que le receveur de l'enregistrement peut, en Belgique, faire usage d'une pièce lui remise pour la formalité, afin d'établir que ce document révèle qu'un enregistrement a été éludé, de même le greffier, qui est chargé au Congo de percevoir le droit de 4% sur les jugements définitifs allouant des sommes ou valeurs, est fondé à faire usage des documents déposés au greffe à l'occasion d'une autre litige et d'en tirer argument pour établir qu'un jugement sur lequel le droit de 4% n'a pas encore été perçu est passé en force de chose jugée et que le droit est devenu exigible. (Elis., 4 février 1939)

121

E

EFFET DE COMMERCE.

Au moment des opérations envisagées, la matière de la lettre de change n'était pas encore réglée dans la Colonie par les dispositions spéciales du décret du 28 juillet 1934: il y a dès lors lieu de se référer aux principes généraux du droit conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 du secrétaire général du Congo.

Aucun principe général de droit ne fait obstacle à ce que le tireur reprenne la provision d'effets qu'il a remis au porteur. Il en résulte que confier à un porteur des effets non acceptés, provisionnés par une créance, n'équivaut point à mettre ce porteur en possession de la dite créance. Si le tireur a repris la provision en se faisant régler directement sa créance par le tiré, le porteur ne peut être considéré comme ayant conservé la possession de cette créance. (Cass., 9 novembre 1939).

3

En droit congolais, les obligations cambiaires sont des obligations formelles. Pour produire ces obligations, la lettre de change doit être régulière en la forme.

Le tiré est tenu, même vis-à-vis du tireur, en vertu de cet engagement formel, mais la faillite du tiré met fin entre eux, à cet engagement formel; le tireur ne peut réclamer son admission au passif pour le montant de l'effet qu'en vertu de l'action dérivant de la provision.

Entre tireur et tiré l'acceptation même d'effets causés « valeur reçue en marchandises », ne constitue tout au plus qu'une présomption de l'existence de la provision. Même en matière commerciale le tribunal n'est pas tenu d'admettre la preuve par présomption, de l'existence des droits dérivant d'un contrat. (1^e inst. Elis., 25 mai 1939)

102

ENFANT : voir *astreinte*.

ENREGISTREMENT : voir *Régime foncier*.

EPREUVES SUPERSTITIEUSES

L'incinération de cadavres humains dans un but superstitieux tombe sous le coup de l'art. 6-12^e du C. P (1^e inst. Elis. appel, 6 novembre 1939).

30

ETAT CIVIL : voir *Filiation*.

ETUDES DOCTRINALES.

Accident de Travail: Absence de législation spéciale. Coutumes locales, par V. D.

81

Régime des eaux. Droit des riverains d'établir des barrages, par J. P. B.

201

EXECUTION DES JUGEMENTS : voir *Compétence (mat. civ.)*.

EXPERT, EXPERTISE.

Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de nommer des experts chargés de dresser un compte, à défaut pour la partie en possession de toutes les écritures d'indiquer comment, d'après elle, ce compte devrait être rectifié.

Les experts commis par justice n'ont pas à rechercher si des parties peuvent avoir le droit de formuler quelque grief, mais à donner leur avis sur les prétentions contradictoires qui leur sont soumises. (Elis., 27 janvier 1940).

130

EXPLOIT (*mat. civ.*).

La signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, est soumise dans la Colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Elle doit être faite conformément à l'article 9, 7^e du code de procédure civile congolais.

Les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des citations ou des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie.

La signification d'un jugement rendu par les tribunaux de la Colonie, faite par un huissier belge au siège d'une société en Belgique est nulle et sans effet en ce qui concerne la mise en cours du délai d'appel. (Léo., 14 août 1924).

11

Si en matière de procédure les délais sont de rigueur, il serait injuste de prononcer l'annulation d'un exploit parce que les délais n'ont pas été observés alors que l'appelant a fait toute diligence pour se conformer à la loi.

Il est de jurisprudence qu'un appel tardif peut être déclaré recevable lorsqu'il est établi que l'appelant s'est strictement conformé à la loi et que par l'effet d'une circonstance absolument indépendante de sa volonté, le délai imparti par la loi n'a pas été observé. (Elis., 28 janvier 1939).

41

- La signification d'un exploit à domicile inconnu ne peut être admise par les tribunaux qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'il leur est démontré que le demandeur a fait, pour découvrir l'assigné, toutes les investigations que commandent la prudence et la bonne foi. (Léo., 3 octobre 1939). 60
- S'il est de doctrine et de jurisprudence dans la Colonie que les mentions que doivent contenir les assignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, encore faut-il que l'exploit pour qu'il puisse être déclaré valable, se présente avec les apparences extérieures d'un acte régulier.
- A défaut du nom et de la signature d'un officier ministériel, le document qui en outre ne mentionne ni la date, ni la personne à qui il fut remis, ne peut être considéré comme une assignation. Il n'y a pas nullité mais inexistence de pareil exploit. (Léo., 21 novembre 1939). 101
- Une assignation contre une société qui ne jouit pas de l'individualité juridique, impuissante à mettre en cause une personne qui n'existe pas légalement, est nulle. La nullité radicale de ce vice peut être invoquée en tout état de cause et doit être soulevée d'office. (Eli., 20 janvier 1940). 127
- Est nulle l'assignation qu'une partie requérante se fait signifier à elle-même en sa qualité de représentante de la société qu'elle cite, alors que cette signification est opérée en dehors de tout siège social, administratif ou d'exploitation de cette société et qu'au surplus le requérant se considère comme ayant cessé d'avoir mandat de représenter la dite société dès une date antérieure à celle de l'exploit. (1e inst. Cost., 10 mai 1940). 198
- EXPLOIT (mat. repr.).**
- Si l'infraction dont la Cour d'Appel est saisie ne peut entraîner la peine capitale, cette juridiction peut statuer sur la simple notification par les soins du greffier aux parties en instance, de la date à laquelle l'affaire sera appelée, en observant le délai de citation.
- Si cependant, une citation a été signifiée au prévenu, cette citation est superflue, et bien que la Cour ait donné défaut à la requête du Ministère Public contre le prévenu qui n'a pas comparu ni personne pour lui ce défaut est non avenu, la procédure est contradictoire et la Cour, malgré l'absence du prévenu, statue contradictoirement. (Léo., 17 août 1939). 59
- L'assignation est un acte de poursuite qui interrompt la prescription à partir de la date qu'elle porte et non à partir du jour où le délai de citation commence à courir. (1e inst. Léo., 5 octobre 1938). 109
- Sur simple notification de la date d'audience, dans les cas et sous les conditions prévues à l'art. 114 du Code de proc. pén., la décision rendue sur appel sera contradictoire, même si le prévenu ne comparait pas.
- La citation faite à la requête du Ministère Public, substituée à la notification de la date d'audience par les soins du greffier est une formalité surabondante, irrégulière au sens de la disposition précitée. (Léo., 27 février 1940). 214
- EXPLOSIFS : voir Concours d'infractions.**

F

FAILLITE.

- L'admission d'une créance à une faillite ne constitue pas un titre d'exécution forcée sur les biens de l'ex-failli acquis après la clôture de la faillite. (1e inst. Eli., 23 mars 1939). 24
- Un contrat intitulé « *cession-délégation* » est contradictoire en ses termes. Il faut rechercher s'il constitue une délégation de débiteur, un contrat de gage, une indication de débiteur ou une cession de créance.
- La *délégation de débiteur* est, par nature, un contrat à trois. Le délégué doit y prendre un engagement personnel à la dette du délégant vis-à-vis du délégataire.

En cas de faillite du déléguant, la créance du déléguant contre le délégué, appartient à la masse, malgré l'engagement pris par le déléguant vis-à-vis du délégataire.

La simple *indication de débiteur* pour payer, ou de créancier pour recevoir, constitue un mandat et non point une cession de créance ou une délégation de débiteur.

En cas de faillite de celui qui a indiqué à son créancier un débiteur qui paiera à sa place, le débiteur doit, malgré cette indication s'acquitter aux mains du curateur.

Le *cessionnaire d'une créance* qui exerce l'action en garantie contre le cédant, agit en nullité de la cession.

En se faisant admettre au passif de la faillite du cédant, du chef de la créance pour paiement de laquelle il s'était fait consentir une cession de créance, le cessionnaire exerce l'action en garantie. Il ne peut plus prétendre agir contre le cessionnaire en vertu de la créance cédée.

Le créancier qui s'est fait admettre au passif chirographaire sans invoquer un *droit de gage*, consenti pour sûreté de la créance produite, et qui a reçu les dividendes afférents à la créance produite, ne pourrait, par la suite, invoquer le gage sans renoncer au bénéfice de son admission pure et simple au passif chirographaire. (Le inst. Elis., 11 mai 1939).

73

Pour pouvoir revendiquer des titres aux porteurs trouvés chez un failli, il est nécessaire de prouver l'identité des titres dont on se prétend propriétaire avec les titres retrouvés chez le failli; mais compensation peut être faite de titres de même espèce que le revendiquant et le failli se doivent.

Le montant d'une souscription d'obligations passé en *compte courant* doit être considéré comme versé, même si le compte courant se solde par un débit du souscripteur des obligations et un crédit de l'émetteur.

La production au passif d'une faillite pour le solde d'un compte courant, et l'admission de cette créance, empêchent le produisant de discuter encore les articles du compte.

La *compensation* d'une créance d'une faillite, avec la créance d'une autre faillite, ne peut intervenir après jugement déclaratif que s'il s'agit d'opérations liées l'une à l'autre.

Le principe de la *chose jugée* s'oppose à ce qu'une même créance produite au passif chirographaire d'une faillite, et rejetée par un jugement dont appel n'a pas été relevé, puisse être produite au passif privilégié de cette même faillite.

Le curateur de la faillite du débiteur d'obligations au porteur ne formule pas une *demande reconventionnelle* mais oppose un simple moyen de défense à l'admission au passif, quand il se borne à contester au demandeur la qualité de porteur de ces obligations.

Il formule une demande reconventionnelle quand il conclut à la restitution des titres, confiés au demandeur pour l'exécution d'un mandat.

Une demande reconventionnelle peut être présentée devant le tribunal saisi d'une demande d'admission au passif d'une faillite. (Elis., 29 juin 1639).

143

N'est pas recevable l'action qui tend à l'admission d'une créance au passif d'une faillite et qui est introduite directement contre le curateur, si elle n'a pas été déclarée et affirmée au préalable. (Le inst. Elis., 18 avril 1940).

218

FAUTE : voir *Responsabilité, Solidarité*

FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX.

La pièce administrative dénommée fiche de recensement n'est pas destinée à être remise à l'indigène pour lui servir de passeport de mutation ou pour établir la délivrance de ce passeport.

L'indigène entré en possession d'une de ces fiches, qui la falsifie et s'en sert en guise de passeport de mutation ne commet pas l'infraction de faux ni d'usage de faux prévue par les articles 39 et 41 du C. P.

A raison du caractère grossier de l'altération qui rend la fausseté des écritures évidente et l'infraction de faux inexistante, il n'y a pas lieu d'examiner si ces articles seraient applicables

- du fait que le prévenu se serait servi de cette pièce pour faire la preuve par présomption de la délivrance du passeport de mutation. (Le inst. Elis. appel, 3 avril 1939). 25
- S'il est de principe qu'on ne peut se créer un titre à soi-même, ce principe peut recevoir exception quand, en raison des circonstances, ce titre est de nature à faire preuve, dans une mesure quelconque, de son contenu et qu'il peut en être fait usage à cette fin.
- Quand ces circonstances sont réalisées, la rédaction intentionnellement mensongère de ce titre, de nature à causer un préjudice, constitue un faux intellectuel punissable par application de l'article 39 du Code pénal. (Léo., 19 octobre 1939). 63
- FEMME MARIEE** : voir *Mariage, Responsabilité*.
- Bien que les époux soient mariés sous le régime (métropolitain) de la communauté légale, la faute commise par la femme n'engendre que des actions personnelles à celle-ci.
- Le créancier de l'indemnité a cependant intérêt à appeler le mari à la cause : 1° pour y autoriser son épouse à défendre à l'action ; 2° pour engager ainsi la communauté aux frais de cette action, et 3° pour obtenir jugement qui soit commun au mari en vue de l'exécution sur les biens propres de la femme dont le mari aurait l'administration et la jouissance. (Le Inst. Elis., 14 juillet 1938). 71
- FILIATION** : voir *Astreinte, Droit international privé, Responsabilité*.
- La seule indication du nom de l'auteur de l'enfant dans l'acte de naissance n'entraîne pas reconnaissance de sa part, cette indication émanât-elle de lui-même. (1^e inst: Léo., 9 mai 1939). 32
- FLEUVE, RIVIERE** : voir *Régime foncier*.
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE**.
- L'agent colonial a droit au traitement de congé pendant le temps où il a été effectivement en cette position, mais non pendant six mois, temps maximum du congé si, au cours de cette période, il a été en position de disponibilité. (Art. Roy. du 2 juillet 1929, art. 15 et 19).
- Le traitement d'attente est dû à un agent de la force publique placé en disponibilité qui, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale, n'a pas émargé au budget de ce département (Art. roy. du 2 juillet 1929, art. 27) (Cass., 14 décembre 1939). 88

G

- GAGE** : voir *Cassation, Effet de commerce, Faillite*.
- GREFFIER** : voir *Droit proportionnel de 4 % sur les jugements*.

H

- HOMICIDE VOLONTAIRE** : voir *Provocation*.
- HUISSIER** : voir *Exploit (mat. civ.), Saisie*.
- HYPOTHÈQUE** : voir *Régime foncier*.
- Si le décret du 14 décembre 1933 permet au tribunal d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des poursuites sous telles conditions qu'il détermine, les tribunaux ne peuvent user de ce pouvoir qu'avec une grande modération.
- Lorsque la créance est garantie par une hypothèque englobant plusieurs immeubles et que ceux-ci sont vendus séparément, on recherche d'abord quel serait le montant de la mise à prix si tous les immeubles grevés étaient vendus en bloc ; la somme ainsi obtenue est ensuite répartie parmi les divers immeubles dans la proportion des évaluations faites entre parties à l'époque de l'inscription.
- A défaut d'évaluation entre parties au moment de l'inscription il n'appartient pas à la juridiction d'y procéder d'office sur des bases non prévues par le décret du 14 décembre 1933. (Elis, 24 juin 1939). 42

I

IMPOT, voir *Compétence (mat. civ.)*.

En se référant à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, les statuts d'une société congolaise, loin de donner aux versements à faire à une compagnie le caractère de dettes établies par une loi, consacrent, au contraire, leur caractère de participation contractuelle à des bénéfices.

L'engagement de capitaux, exigé pour donner lieu à la taxe mobilière, peut résulter aussi d'un apport; celui-ci peut consister dans l'octroi de permis d'exploitation. (Cass, 1 mai 1939)

En matière fiscale, les litiges nés de la fausse application de la loi par l'administration, sont en principe de la compétence des tribunaux (voir jugement de 1^{re} instance).

Constitue une voie de fait ouvrant à la victime le droit à indemnisation, la saisie-exécutoire opérée sur les biens d'un contribuable, qui a acquitté son impôt personnel pour un exercice déterminé et auquel le fisc réclame à nouveau le paiement, sous le prétexte que la taxe fut, encore que par erreur, enrôlée une seconde fois. (Elis., 25 novembre 1939).

Un clerc qui n'a pas été commissionné par le Commissaire de District comme collecteur d'impôt est sans qualité pour exiger d'un contribuable indigène la preuve qu'il a satisfait au paiement de l'impôt.

Le contribuable qui présente comme sien l'acquit d'un tiers à un clerc non légalement commissionné comme collecteur ne commet pas l'infraction prévue et punie par l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914. (1^{re} inst. Cost., appel, 16 novembre 1939).

L'article 3 de la loi du 21 août 1921 n'autorise les organismes urbains à établir de taxes que dans les limites des objets déterminés par le décret exécutif qui les institue. Il est donc indispensable que ce décret détermine au préalable ces matières imposables, sous peine de mettre les districts urbains dans l'impossibilité de se procurer des ressources financières. Les termes « sans préjudice aux impôts établis par un acte législatif » de l'article 6 du décret organique du 12 janvier 1923, qui crée le district urbain de Léopoldville doivent se lire « sous réserve » de ces impôts et signifient que le district urbain ne pourra lever de taxes sur les matières déjà frappées par un impôt créé en vertu d'un acte législatif.

La loi budgétaire a pour objet de fixer les recettes et les dépenses de la Colonie, mais non de créer l'impôt. La simple inscription au budget d'une prévision de recette à titre d'impôt sur une matière ne suffit pas, par conséquent, à créer la taxe ou l'impôt sur cet objet. La loi budgétaire ne peut davantage avoir la portée d'une loi interprétant par voie d'autorité l'acte législatif qui crée l'impôt.

La taxe sur les véhicules établie par l'arrêté du comité urbain du 1 décembre 1938 constituant une taxation supplémentaire des véhicules déjà frappés par un acte législatif d'un impôt personnel au profit de la Colonie, sort des limites que l'article 6 du décret du 12 janvier 1923 a assigné aux objets qui peuvent être frappés de taxes par le Comité urbain et doit être déclarée illégale (Léo., 5 décembre 1939).

L'article 5 § 3 du décret du 22 décembre 1917 stipule d'une façon explicite la franchise de tous les bâtiments quelconques d'un établissement agricole, sauf ceux expressément exceptés. Quelque soit donc l'affectation d'un bâtiment d'un établissement agricole, sauf celles expressément exceptées, il n'est pas soumis à la contribution personnelle sur la superficie bâtie.

Le décret du 22 décembre 1917 accorde les mêmes avantages aux cultures à caractère d'exploitation industrielle et aux cultures des petits et moyens colons, cultivateurs ou planteurs.

Si en principe le traitement en vue de la vente des produits agricoles achetées à des tiers, c'est-à-dire ne provenant pas des plantations du propriétaire du fond, est une opération industrielle, il n'en est plus de même quand ce propriétaire ne poursuit aucun but de lucre et ne retire de l'opération aucun bénéfice commercial.

1

5

37

65

Le traitement dans un bâtiment d'un établissement agricole, de produits achetés en vue de leur vente, est une opération industrielle, mais s'il ne constitue qu'une activité accessoire de cet établissement, ce bâtiment reste exonéré de l'impôt personnel (Léo., 7 novembre 1939).

94

Un permis de récolte de fruits de palmiers est obligatoire non par établissement, mais pour chaque personne se livrant aux opérations d'achat. (1^e inst. Léo., 5 octobre 1938).

109

Par « concessionnaire » le législateur du décret du 29 juillet 1937 vise le bénéficiaire dans une région déterminée d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minière accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin.

L'impossibilité pour certains contribuables de bénéficier d'une exonération d'impôt ne heurte pas le principe d'égalité des contribuables, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation, et non l'égalité de situation de tous les contribuables.

Il y a lieu de distinguer dans le décret du 20 mars 1893 entre taxes et redevances, les premières apparaissant comme une perception opérée au profit de l'Etat en tant que pouvoir public, les secondes comme un loyer payé à l'Etat, propriétaire de mines, en compensation du droit d'exploitation et constituant un revenu domanial.

L'article 3 du décret du 28 octobre 1906 a exonéré la société appelante de toutes taxes ou redevances minières contre la remise au C. S. K. d'actions de dividende. Ce décret a la force obligatoire d'une loi en vertu du prescrit de l'article un du traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique du 28 novembre 1907.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénomination ou à la classification que donne le législateur à un impôt, mais il faut rechercher la véritable nature de celui-ci.

L'impôt ou taxe frappant le droit d'exploitation d'une mine ou de recherche à titre exclusif d'une ou de plusieurs substances minérales est un impôt ou taxe minière. (Elis., 8 juin 1940).

177

Le droit de licence, taxes fixe et proportionnelle et redevances minières prévues par les articles 3 et 9 du décret du 20 mars 1893, diffèrent essentiellement des impositions foncières personnelles créées par le décret du 29 juillet 1937. Les premiers ont un caractère conventionnel n'étant que la contrevaletur de l'utilisation, le loyer de la concession dont le concessionnaire était redevable envers l'Etat, propriétaire concédant. Les secondes consistent en un prélèvement fiscal annuel par voie d'autorité, calculé d'après la superficie des concessions minières accordée soit pour l'exploitation soit pour la recherche à titre exclusif.

Les exonérations conventionnelles qui peuvent avoir été consenties sur la base du décret du 20 mars 1893 ne portent que sur les taxes et redevances minières établies par la législation minière en vigueur à l'époque. Ces taxes et redevances n'avaient pas le caractère d'un impôt, et le décret du 29 juillet 1937 est applicable à la superficie des concessions minières.

Les lois d'impôt sont d'ordre public. Il n'existe pas de « droit acquis » à l'encontre des lois d'impôt, et le législateur a toujours le droit d'imposer de nouvelles obligations fiscales dans l'intérêt public, à des personnes qui jusque là en avaient été exonérées, même expressément (Léo., 12 décembre 1939).

188

En matière d'impôt personnel, chacune des cotisations représente une perception distincte sans relation avec les autres, trouvant annuellement la base et la débetion dans l'existence avant le 15 janvier de l'exercice fiscal, d'éléments imposables prévus pas la loi, dans le chef du contribuable.

L'obligation de payer chaque cotisation établi en vertu de la loi ne peut la faire assimiler à une prestation annuelle ou périodique d'une créance unique.

La prescription quinquennale de l'article 657 du code civil congolais livre III visant toutes les créances ayant pour objet non des capitaux, mais des intérêts de sommes dues, quelque soit la cause de l'obligation, ne s'applique donc pas à la matière de l'impôt personnel.

La prescription quinquennale est applicable par contre aux sommes dues à titre d'intérêts

- légaux de retard sur l'impôt personnel, quoique n'étant payables ni par année, ni à des termes périodiques plus courts. (Eliis., 10 août 1940). 208
- INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGENES.**
- Le fait de désobéir à une prescription légale n'est pas constitutif de l'infraction à l'article 1-2^o-a du décret du 24 juillet 1918.
- L'application de cette disposition requiert un acte, geste ou propos tenu en public dans le but de marquer ou de provoquer le mépris ou l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis. (trib. de parquet du Tang., 29 juin 1939). 219
- INSTRUCTION A L'AUDIENCE : voir Preuve (mat. répr.).**
- INSTRUCTION PREPARATOIRE**
- L'information de l'O. P. J. participe de l'instruction préparatoire et à ce titre est secrète.
- L'O. P. J. est tenu par le secret de l'information d'autant plus qu'il est moins bien placé que le magistrat instructeur pour juger quels sont les éléments d'une enquête dont la révélation éventuelle dans un intérêt privé ne compromettrait pas le secret de l'information.
- Le secret de l'instruction préparatoire qui est d'ordre public ne peut fléchir en faveur d'intérêts privés. (Léo., 13 février 1940). 142

J

- JUGEMENT - JUGE : voir Appel (mat. civ.), Exploit (mat. civ.), Saisie (mat. civ.).**
- Lorsque les parties demandent au tribunal qu'il leur soit donné acte d'une convention relatant les engagements consentis au cours du procès pour y mettre fin, le juge statue par jugement d'expédient. (Le inst. Cost., 15 septembre 1939). 158

L

- LETTRÉ DE CHANCE : voir Effet de commerce.**
- LOCATAIRE, LOCATION : voir Vente.**

M

- MARIAGE : voir Droit international privé, Responsabilité.**
- Les obligations réciproques inscrites dans l'article 214 du code civil belge sont de l'essence du mariage et tiennent à l'ordre public. Il n'est pas permis aux époux de s'en dégager par une entente expresse ou tacite. C'est au domicile conjugal seul que les époux sont tenus de se fournir mutuellement en vertu de la loi, selon leurs facultés et leur état, ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.
- Lorsque l'éloignement de l'un des époux du domicile conjugal n'est pas son fait, mais celui de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être apporté un tempérament à la règle inscrite dans l'article 214
- Le devoir de cohabitation étant d'ordre public, il en découle que toute séparation volontaire est nulle et que la femme n'a pas le droit de réclamer une pension alimentaire à son mari à la suite d'une séparation volontaire. (Léo., 14 novembre 1939). 99
- L'exécution de l'obligation de nourrir et de loger son épouse ne peut être poursuivie contre le mari par un tiers, sauf l'impossibilité pour l'épouse, eu égard à l'urgence des circonstances, de faire jouer l'obligation alimentaire dans les formes prévues par la loi avant de contracter des dettes.
- La séparation de fait imputable à la femme suspend l'obligation alimentaire du mari. (Le inst. Léo., 12 novembre 1934). 104
- C'est à la femme qui réclame une pension alimentaire qu'il appartient d'établir qu'elle est sans ressources. (Le inst. Léo., 21 septembre 1938). 107

MINISTÈRE PUBLIC : voir *Appel (mat. civ.)*.

Les officiers du Ministère Public ne peuvent être obligés de révéler dans un intérêt purement privé les faits dont ils acquièrent la connaissance uniquement en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans une enquête civile ils ne sont pas tenus de répondre sur les circonstances d'une instruction, puisque celle-ci est secrète. (Léo., 30 janvier 1940).

MUTATION : voir *Régime foncier*.

MUTILATION DE CADAVRE : voir *Epreuve superstitieuse*.

140

N

NOVATION : voir *Faillite*.

La substitution d'un titre de créance à une autre titre périmé n'opère pas novation, même si l'import du nouveau titre est supérieur, par suite de la reconnaissance de la déduction d'une nouvelle créance accessoire représentant les frais engagés par le créancier pour obtenir paiement de sa créance (trib. civil du Parquet du Tang. 1 décembre 1938).

Il peut y avoir extinction de la créance garantie, par novation, à raison de la formation d'une société entre le créancier et le débiteur, si le créancier fait apport de sa créance à la société. La caution devra établir que le créancier, agissant « animo socii », a entendu exposer cet élément de son avoir aux aléas que comporte toute mise en société. Cette preuve n'est pas faite quand il est établi seulement que le créancier a prolongé, et a augmenté, le crédit accordé, contre l'engagement du débiteur, de lui confier la gérance de son entreprise. (1^e inst. Elis., 24 août 1939).

117

152

O

OBLIGATION : voir *Pension alimentaire, Responsabilité*.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE : voir *Instruction préparatoire, Preuve (mat. répr.)*.

OPPOSITION : voir *Saisie (mat. civ.)*.

ORDONNANCE : voir *Appel (mat. civ.)*, *Compétence (mat. civ.)*, *Saisie (mat. civ.)*.

ORDRE PUBLIC : voir *Compétence (mat. civ.)*.

Un arrêté de relégation pris en vertu du décret du 5 juillet 1910 est illégal s'il ne stipule, ni le délai dans lequel cet arrêté doit être exécuté, ni l'itinéraire de voyage. En conséquence, bien que signifié à l'intéressé, cet arrêté ne permet pas de retenir contre lui l'infraction prévue par l'article 4 du décret. (district Lualaba, 25 avril 1939).

159

P

PAIEMENT : voir *Compétence (mat. civ.)*.

La simple détention à titre précaire d'un titre au porteur ne confère pas au détenteur l'exercice des droits du porteur. Par « porteur » il faut entendre le propriétaire du titre ou son possesseur pro suo ou de bonne foi. Néanmoins le débiteur de l'obligation peut valablement payer aux mains du détenteur du titre, qui n'en est point propriétaire ou possesseur.

Le débiteur peut contester la possession du prétendu porteur et opposer au porteur les exceptions qui lui sont personnelles. (1^e inst. Elis., 29 juin 1939).

143

PATENTE : voir *Impôt*.

PATERNITE : voir *Filiation*.

PENSION : voir *Mariage, Saisie (mat. civ.)*.

- Il n'y a pas solidarité entre les débiteurs de l'obligation alimentaire aux parents. Un frère ne peut donc prélever d'office sur le salaire d'un de ses frères une somme quelconque comme participation aux paiements qu'il a effectués en exécution d'une obligation alimentaire qui, en principe, s'impose à l'un comme à l'autre, à l'égard de leurs parents. (1^e inst. Elis., 2 mars 1939). 17
- PERQUISITION** : voir *Preuve (mat. répr.)*.
- POLICE DU ROULAGE** : voir *Accident d'automobile, Assurance, Responsabilité*.
- Le droit de priorité du véhicule qui débouche à droite entre en jeu, dès que l'arrivée de l'autre véhicule est de nature à créer un danger ou une gêne. (1^e inst. Elis., 14 juillet 1938). 71
- L'automobiliste qui est poursuivi pour avoir négligé de céder le passage à un conducteur débouchant sur sa droite et qui, sans être contredit par les faits connus, allègue qu'engagé le premier dans le carrefour il avait la priorité de fait, ne succombe pas, s'il ne peut prouver la réalité de l'excuse qu'il invoque. C'est au Ministère Public à établir le contraire. (1^e inst. Léo., 22 mai 1939). 115
- POSSESSION** : voir *Paiement*.
- PREMEDITATION** : voir *Provocation*.
- PRESCRIPTION (mat. civ.)** : voir *Impôt*.
- PREUVE** : (mat. civ.) : voir *Caution, Cautionnement, Contrat d'emploi, Dommages-intérêts*.
- Si en matière commerciale un tempérament a été admis à la disposition de l'article 217 § 1 du C. C. L. III, exigeant qu'il soit rédigé acte de toutes choses excédant la somme de mille frs, il est cependant de doctrine et de jurisprudence que la preuve testimoniale ne doit être admise qu'avec circonspection surtout en matière de cautionnement et qu'elle doit être écartée quand les usages, la prudence et le bon sens sont d'accord pour que les parties dressent un écrit de leurs conventions et qu'elles ont la faculté d'en retirer preuve littérale. (Léo., 3 octobre 1939). 61
- Les offres de preuve formulées pour la première fois en instance d'appel peuvent être reçues, la loi qui interdit au demandeur de présenter une demande nouvelle ne s'opposant point à ce qu'il soutienne son action par des moyens nouveaux. (Elis., 4 mai 1940). 169
- PREUVE (mat. répr.)**.
- En l'absence d'une disposition analogue à l'article 322 du code d'instruction criminelle belge, les dépositions des indicateurs de police peuvent être reçues. Les reproches soulevés contre semblables témoignages touchent le fond du débat et il appartient aux juridictions d'apprécier la foi à leur donner en analysant chacun des éléments de preuve produits devant elle. (Elis., 7 novembre 1939). 90
- En matière répressive la juridiction saisie statue d'après les seuls éléments produits aux débats publics. Les procès-verbaux de l'instruction préparatoire sont un de ces éléments.
- Lorsqu'il résulte des débats devant le premier juge que ces procès-verbaux ont été discutés en audience publique contradictoirement avec les prévenus, le juge est en droit d'y puiser sa conviction comme dans tous les autres éléments soumis à son appréciation. (Elis., 19 mars 1940). 131
- En procédant à une perquisition hors des conditions prévues par le chapitre I du C. P. P. l'officier de police judiciaire commet une illégalité et les résultats de sa perquisition ne sont pas légalement constatés.
- Si de l'alcool a été saisi et même s'il y a acquittement, le tribunal prononce la confiscation. (Trib. Parquet Lualaba revision, 15 février 1939). 159
- PROCEDURE (mat. répr.)** : voir *Preuve (mat. répr.)*.
- La note d'audience ne peut contenir aucun élément qui n'a pas été soumis à l'oralité des débats. (Elis., 7 novembre 1939). 90
- PROVOCATION**.
- Il n'y a pas contradiction dans l'admission de la préméditation et de la provocation.

L'auteur d'un homicide volontaire même commis avec préméditation, s'il a été immédiatement provoqué par des violences graves envers sa personne, doit bénéficier des circonstances atténuantes. (1^e inst. Cost. appel, 27 novembre 1939).

112

PUISSANCE PATERNELLE : voir *Droit international privé*.

R

REGIME FONCIER : voir *Hypothèque, Rétroactivité des lois*.

En ordonnant l'investiture d'une propriété dont l'usufruit, en vertu du testament ou de la loi successorale, revient à un autre héritier, le juge prescrit l'inscription de la mutation de propriété sous condition de requérir en même temps l'inscription de l'usufruit avec les modalités testamentaires ou légales qui le concernent. (1^e inst. Elis., 27 juin 1939).

29

Les exceptions étant de stricte interprétation, le conservateur des Titres Fonciers ne peut invoquer la disposition de l'alinéa 5, n° 1 de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932 pour faire plaider devant les tribunaux par un mandataire choisi en dehors des membres du barreau. (1^e inst. Léo., 22 janvier 1936).

31

Le créancier nanti de plusieurs hypothèques en garantie d'une même créance n'est point tenu, sous peine de nullité du commandement préalable à la vente poursuivie en vertu d'une clause de voie parée, de comprendre dans sa poursuite tous les immeubles sur lesquels il y a hypothèque. (1^e inst. Elis., 22 janvier 1939).

102

L'article 2 l'arrêté du 8 novembre 1886 se borne à imposer la description aussi complète que possible de l'immeuble enregistré mais n'exige nullement l'établissement d'un croquis de l'immeuble; c'est la description qui seule fait foi, et le croquis incorporé dans le certificat ne peut l'emporter contre elle.

L'expression « à front sur » utilisée couramment n'a d'autre signification que « sur la même ligne, le long de ». (Léo., 7 novembre 1939).

134

La question de savoir si une source forme dès l'origine un véritable cours d'eau ou ne constitue qu'un simple filet d'alimentation d'une rivière est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond.

C'est à la sortie du fonds où les eaux surgissent qu'il faut vérifier s'il s'agit d'un cours d'eau déjà formé et saisissable à la surface du sol, ayant son lit distinct des terres avoisinantes.

Au Katanga, où de nombreuses rivières sont formées d'une série de sources, de veines et d'infiltrations, il est primordial d'établir l'importance de la source par comparaison avec toutes celles dont la réunion arrive à former un ruisseau ou une rivière ayant le caractère d'eaux publiques et courantes. Il est plus rationnel aussi d'en vérifier le débit au milieu plutôt qu'à la fin de la saison sèche. (Elis., 18 mai 1940).

170

Il découle logiquement de l'article 61 du code civil, livre II, que les juridictions ont le droit, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'enjoindre au conservateur des titres fonciers, de réparer l'erreur commise et de procéder à tel devoir dont l'accomplissement fait disparaître le préjudice, objet de l'assignation. (Elis., 15 juin 1940).

172

REGIME MINIER : voir *Impôt*.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Les objets trouvés sur un détenu à son entrée en prison sont pris en dépôt par l'administration et il est d'un usage constant que les détenus indigènes fassent prendre en dépôt une valise ou une valise contenant leurs biens les plus précieux.

Si ce dépôt est accepté par une personne à qui le gardien de prison a confié cette mission et à qui il a remis les clés des magasins de la prison, la colonie devient dépositaire et encourt les obligations du dépositaire.

En cas de disparition des objets déposés, suite à un défaut de contrôle et de surveillance, le gardien de prison qui n'a pas assuré personnellement la réception, qui n'a pas procédé aux

mesures administratives prescrites, ni assuré une surveillance suffisante, n'encourt pas une responsabilité personnelle, du moment qu'il a été mis dans l'impossibilité d'agir autrement par le fait de l'autorité dont il dépend ; mais la responsabilité de la colonie est engagée et elle doit remettre la contre valeur des objets manquants.

En faisant transporter jusqu'à la prison par un détenu, sous la surveillance d'un gardien, des objets qui appartiennent à ce détenu, un magistrat ne viole aucune règle administrative. Sa responsabilité personnelle n'est pas engagée si ces objets disparaissent après leur mise en dépôt dans la prison, et la colonie n'est pas déchargée de la sienne propre. (Le inst. Cost., 6 mai 1939).

33

REQUISITION MILITAIRE ET CIVILE.

Le décret du 26 décembre 1922 modifié par le décret du 22 juillet 1936 détermine limitativement les cas dans lesquels les indigènes peuvent être réquisitionnés.

Le transport du courrier ne figure pas dans les cas prévus par le décret, et l'indigène qui refuse d'obtempérer à une telle réquisition n'est pas punissable. (trib. parquet Lualaba revision, 8 décembre 1939).

199

RESPONSABILITÉ (mat. civ.): voir *Accident d'automobile, Accident de travail, Régime pénitentiaire, Solidarité, Transport.*

L'idée commune des différents cas prévus par l'article 260 du C. C. L. III est l'obligation que la loi impose à certaines personnes qui disposent d'une autorité de droit ou de fait sur d'autres, d'user de cette autorité pour les empêcher de causer des dommages.

Un propriétaire d'automobile qui confie momentanément la conduite de sa voiture à un ami, n'est généralement pas un commettant.

Si le dommage est né de la conjonction matérielle de deux fautes commises par deux personnes différentes et dont chacune des fautes a été un facteur nécessaire à la création du fait délictueux, il y a responsabilité conjointe ou obligation « in solidum » (Elis., 15 juillet 1939).

47

La responsabilité qui résulte de l'article 260 du C. C. L. III est fondée sur une présomption de faute.

Aucune présomption de faute n'est établie par cet article à charge du mari, à raison du dommage causé par son épouse.

S'il s'agit d'un objet mobilier qui a causé le dommage, cette présomption de faute est attachée non point à la qualité de propriétaire de l'objet mobilier qui a causé le dommage mais à la qualité de gardien de cet objet. (Le inst. Elis., 14 juillet 1938).

71

L'interdiction de la recherche de la paternité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action qui découle de l'article 258 du C. C., III, ces deux actions étant distinctes et par les personnes qui y figurent et par les intérêts qui s'y débattent.

N'a en aucune manière le caractère d'une action en réclamation d'état la demande en dommages intérêts qui est basée sur des faits de séduction obtenue par promesse non respectée de mariage, lorsque les termes précis de la citation, ses motifs comme ses fins, démontrent que la demanderesse a agi non pour faire reconnaître en faveur de l'enfant dont elle attend la naissance des rapports de filiation, mais pour obtenir la réparation du préjudice résultant pour elle des relations qu'elle a entretenues avec son séducteur et de leur conséquences.

Si la séduction ne peut, à elle seule, servir de base à une action en dommages-intérêts, il est indéniable qu'il y a faute lorsqu'elle a été obtenue par des moyens déloyaux et déshonnêtes qui ont fait de la femme, une victime.

En matière de responsabilité délictuelle, c'est la loi du lieu du délit qui détermine non seulement le principe de la responsabilité, mais aussi son étendue, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'aucun autre élément. (Elis., 4 mai 1940).

169

RETROACTIVITE DES LOIS.

En cas de conflit entre deux législations pénales successives dont l'une, la moins favorable au

prévenu, est celle des faits, l'autre, la plus favorable, celle de la date du jugement, les tribunaux font application de la législation la plus favorable au prévenu. (Léo., 1 septembre 1938).

57

Bien que non énoncée expressément par le code civil congolais, la règle de la non-rétroactivité des lois a la valeur d'un principe fondamental du droit.

Lorsque le fait juridique générateur d'un droit s'est accompli sous le régime de la loi ancienne, que seules ses conséquences se sont développées sous l'empire de la nouvelle législation et que ses effets se rattachent au contrat comme une suite nécessaire et directe, on ne peut appliquer la loi nouvelle sauf volonté certaine contraire du législateur, pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, ou pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés.

En conséquence est valable l'approbation du Gouverneur Général ou de son délégué donnée après la promulgation du décret du 4 juin 1938 à une convention de cession de terres entre un européen et un indigène passée sous le régime du décret du 31 mai 1934. (Elis., 15 juin 1940).

172

REVISION.

La demande de révision introduite pour le condamné par son épouse est recevable. (trib. parquet Maniema degré revision, 30 janvier 1939).

119

S

SAISIE (mat. civ.) : voir *Compétence (mat. civ.)*, *Vente*.

Tout juge n'est pas compétent pour autoriser une saisie mais le seul juge du lieu où l'exécution se poursuit (art. 116) : l'autorisation de la saisie conservatoire est le premier acte d'une saisie exécution.

L'ordonnance qui autorise la saisie n'est pas au Congo susceptible d'opposition, il n'y a donc pas de recours par cette voie devant le tribunal qui l'a autorisée.

La demande de validation d'une saisie est une contestation sur l'exécution donnée à l'ordonnance qui l'a autorisée, (1^e inst., Elis., 9 mars 1939).

19

Le tribunal ne peut valider une saisie-arrêt que pour autant que le saisissant possède un titre exécutoire ou demande, en même temps que la validation de la saisie, ce titre exécutoire : c'est-à-dire un jugement de condamnation. (1^e inst. Elis., 23 mars 1939).

24

La saisie-arrêt peut être obtenue en vertu d'un droit existant dans son principe même s'il n'est pas encore exigible.

Le tribunal ne peut cependant la valider, c'est-à-dire, transformer cette saisie conservatoire, en mesure exécutoire, pour la partie du droit non encore exigible. Si donc une saisie-arrêt a été pratiquée pour obtenir paiement d'une pension alimentaire, le tribunal ne peut la valider qu'à concurrence des termes échus au moment du jugement de validation.

La saisie ne peut porter que sur les éléments se trouvant déjà dans le patrimoine du saisi. S'il est intervenu entre le même employé et le même employeur un contrat d'emploi juridiquement nouveau, la saisie-arrêt pratiquée avant ce contrat n'atteint pas les créances des salaires qui en résultent. (1^e inst. Elis., 8 juin 1939).

27

La requête en saisie-arrêt ne doit pas contenir l'état détaillé des biens à saisir.

Le musicien n'est pas un artisan et l'article 95 du code de procédure étant de stricte interprétation, les instruments servant à l'exercice de l'art musical ne sont pas compris dans les termes « outils » du 2^o du dit article et ils peuvent être saisis (1^e inst. Léo., 19 juin 1939).

116

La permission du juge exigée par l'article 74 du code de procédure civile pour pratiquer une saisie-arrêt est la formalité intrinsèque, qui constitue la base formelle de toute opposition à paiement fait sur le territoire du Congo Belge et qui est imposée par la loi à tout créancier, même à ceux domiciliés ou résidant en Belgique.

Est donc nulle l'opposition faite par simple exploit d'huissier dressé en Belgique, même si toutes les formalités exigées par l'article 559 du code de procédure civile belge ont été observées. (Le inst. Léo., 15 septembre 1939).

SAISIE (matière fiscale) : voir *Impôt. Compétence (mat. civ.)*.

SAISINE DES TRIBUNAUX : voir *Vente*.

SÉPARATION DES POUVOIRS : voir *Impôt. Régime foncier*.

SIGNIFICATION : voir *Exploit (mat. civ.)*.

SOCIÉTÉ : voir *Exploit (mat. civ.)*, *Impôt. Novation*.

Une société commerciale n'est formée régulièrement que si un acte constate sa constitution. L'article 22 du décret du Roi Souverain du 27 février 1887 implique que la rédaction d'un écrit est requise non seulement comme mode de preuve, mais comme condition substantielle de validité du contrat.

Il résulte d'autre part du texte de l'article 5 du dit décret, qui impose à peine de nullité la publication de l'acte constitutif avec indication de toutes les particularités utiles aux tiers pour leur faire connaître la personnalité morale avec laquelle ils sont obligés de traiter, que cet acte doit être spécial, c'est-à-dire entièrement consacré à la société. Il ne suffit donc pas que son existence soit établie par des écrits quelconques, par exemple de simples reçus de versements d'une part de capital.

Les sociétés civiles ou commerciales auxquelles manque un de leurs éléments essentiels, de fond ou de forme, sont de simples communautés de fait, dont la liquidation doit s'effectuer d'après les principes du droit commun en matière d'indivision. (Elis., 20 janvier 1940).

SOLIDARITÉ : voir *Contrat d'emploi*, *Pension Alimentaire*, *Responsabilité*.

La faute commune susceptible de créer la solidarité dans la réparation du dommage, suppose une seule et même faute commise par plusieurs.

L'obligation « in solidum » sans exister dans la loi, corrige ce que la solidarité parfaite pourrait avoir d'excessif et a néanmoins pour résultat l'obligation de réparer la totalité du dommage. (Elis., 15 juillet 1939).

STATUTS : voir *Fonctionnaires et agents de la Colonie*.

SUCCESSION : voir *Régime foncier*.

T

TEMOIN (mat. civ.) : voir *Ministère public*.

TRANSPORT.

Les compagnies de chemin de fer répondent de leur faute lourde, lorsque l'état d'amaigrissement et d'épuisement du bétail qu'elles transportent a été provoqué par le manque de soins pendant le voyage.

Elles n'encourent pas en principe de responsabilité à raison de la contamination par des parasites, du bétail transporté, même s'il est démontré que la période d'incubation de la maladie coïncide avec le transport. (Elis., 17 février 1940).

V

VENTE.

A l'égard des tiers, l'acheteur en possession de l'objet vendu est propriétaire, encore que le vendeur se soit réservé la propriété de l'objet vendu jusqu'à parfait paiement.

Ne constitue pas un contrat de location d'une automobile avec option d'achat, mais bien un contrat de vente, la convention intitulée : « location-vente », dans laquelle il est prévu qu'à l'expiration du bail le locataire pourra acquérir la propriété de la voiture automobile louée pour le prix de un shilling.

105

127

47

162

Les droits des créanciers sur l'objet vendu, trouvé en possession du saisi, sont réglés par la loi du lieu où l'objet a été saisi, même si l'objet vendu a été exporté par l'acheteur en violation des obligations du contrat de vente. (Elis, 5 août 1939).

50

L'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917 modifiée par l'ordonnance-loi du 9 novembre 1938 interdit et punit la remise aux indigènes d'avances en marchandises, fait par un commerçant, à titre d'acte de commerce à un indigène.

Une convention de vente à crédit intervenue à titre d'acte de commerce entre un commerçant et un indigène est de ce fait nulle et toute action en paiement du prix doit être refusée au vendeur.

Il n'en serait pas de même d'une vente simple, si même le commerçant remettait la marchandise à l'indigène sans en recevoir le prix enfreignant ainsi l'article 1 de l'ordonnance précitée. (le inst. Léo., 7 décembre 1938).

111

VENTE D'IMMEUBLE : voir *Hypothèque*.

VOIE PARÉE : voir *Hypothèque, Régime foncier*.

VOL.

Si dans un wagon mixte dont l'une des parties sert de logement, un vol est commis dans la partie qui sert de fourgon à bagages, ce vol tombe sous le coup de l'article 19 bis qui prévoit la circonstance aggravante de l'infraction commise la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances (district Lualaba, 7 juillet 1939).

159

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1924				1937			
août	14	Léo.	11	septembre	15	1 ^e inst. Léo.	195
1934				1938			
septembre	29	1 ^e inst. Léo.	104	mars	8	Léo.	57
1935				mai	9	1 ^e inst. Léo.	32
juillet	12	1 ^e inst. Léo.	105	juillet	14	1 ^e inst. Elis.	71
1936				septembre	1	Léo.	57
janvier	22	1 ^e inst. Léo.	31	septembre	21	1 ^e inst. Léo.	107
				octobre	5	1 ^e inst. Léo.	109
					14	1 ^e inst. Léo. appel	110
				décembre	1	Trib. civ. parq. Tanganika	117
					7	1 ^e inst. Léo.	111
					7	1 ^e inst. Léo.	114

1939

janvier	26	1 ^e inst. Elis.	102
	28	Elis.	41
	30	Trib. parq. Maniema rev.	119
février	4	Elis.	121
	15	Trib. parq. Lualaba rév.	159
	16	1 ^e inst. Elis.	13
mars	2	1 ^e inst. Elis.	17
	9	1 ^e inst. Elis.	19
	23	1 ^e inst. Elis.	24
avril	3	1 ^e inst. Elis. appel	25
	25	district Lualaba	159
mai	1	Cassation	1
	6	1 ^e inst Cost.	33
	10	1 ^e inst Cost.	36
	11	1 ^e inst. Elis.	73
	13	distr. Tanganika	118
	22	1 ^e inst. Léo	115
	25	1 ^e inst Elis.	102
	30	1 ^e inst Elis. appel	30
juin	8	1 ^e inst Elis.	27
	8	1 ^e inst Elis.	103
	19	1 ^e inst. Léo.	116
	21	1 ^e inst. Léo.	154
	22	Léo.	12
	24	Elis.	42
	27	1 ^e inst. Elis. (ord du juge-Prés.)	29
	29	inst. Elis.	143
	29	Trib. parquet Tang rév.	219
juillet	7	district Lualaba	159
	15	Elis.	47
août	5	Elis.	50
	17	Léo.	59
	24	1 ^e inst. Elis.	152
septembre	13	1 ^e inst Léo.	32
	15	1 ^e inst. Cost.	158
	25	1 ^e inst. Léo.	155
octobre	3	Léo.	60
	6	1 ^e inst. Léo. appel	157
	19	Léo.	63
	31	Léo.	94
novembre	4	Elis.	86
	6	1 ^e inst. Elis. appel	30

novembre	7	Elis.	90
	7	Léo.	98
	7	Léo.	134
	9	Cassation	3
	14	Léo.	99
	16	1 ^e inst. Cost. appel	37
	21	Léo	101
	25	Elis	5
	25	Elis.	56
	27	1 ^e inst. Cost. appel	112
décembre	5	Léo.	65
	5	Elis.	86
	6	1 ^e inst. Cost	196
	8	Trib. parq Lualaba rév.	199
	12	Léo	188
	14	Cassation	88
	30	Elis.	93

1940

janvier	4	Léo.	212
	20	Elis.	127
	21	Elis	161
	27	Elis.	130
	30	Léo	140
février	13	Léo.	142
	13	Trib Ruanda-Urundi appel	215
	27	Elis.	163
	27	Léo	214
mars	19	Elis.	131
	19	trib. parquet Lualaba	207
	23	Elis.	165
avril	6	Elis.	166
	6	Elis.	167
	17	1 ^e inst Cost.	197
	18	1 ^e inst. Elis.	218
mai	4	Elis	169
	10	1 ^e inst. Cost.	198
	11	Elis.	206
	18	Elis.	170
juin	8	Elis.	177
	15	Elis.	172
juillet	20	Elis.	208
août	10	Elis.	208

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L, Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A, Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de l'instance d'Anvers ;
WALEFFE, F, Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K, le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Procureur Général ; BROUXHON, Substitut du Procureur du Roi et BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs,

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K, B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Des 4e, et 5e, années il reste quelques collections complètes, reliées, au prix de 105 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : en fascicules, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e et 16e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des trois premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1675 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, et 16e années : 885 francs.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, du bulletin des Juridictions indigènes seul : 35 francs chacune. Les deux premières années reliées en un volume ; les troisième et quatrième années reliées en un volume ; es cinquième et sixième années reliées en un volume ; les 7e et 8e années reliées en 1 volume : 105 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, un ebrochure 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DECRET DU 5 DECEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ECHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., Revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS

